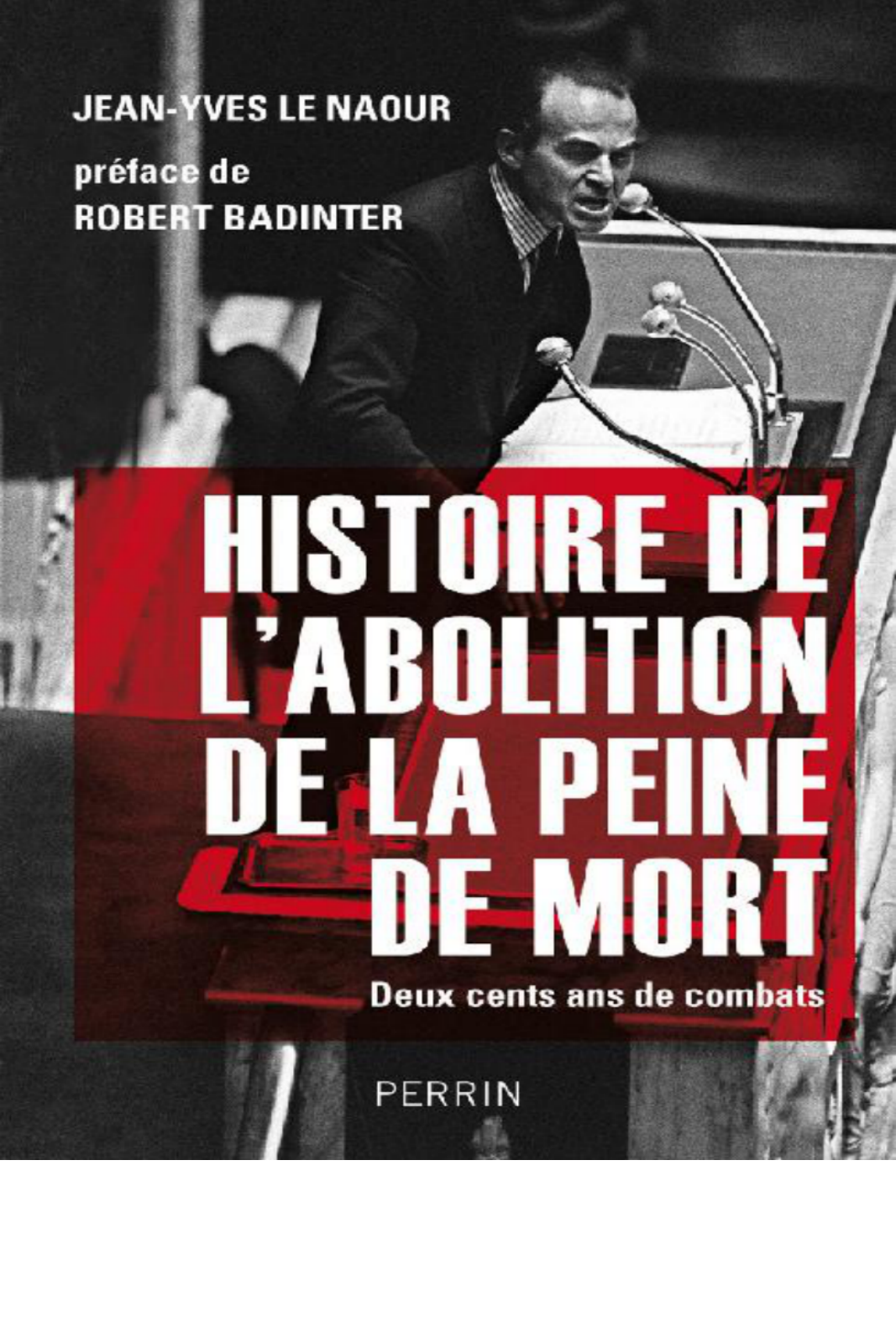


# **Histoire de l'abolition de la peine de mort**

**Le Naour, Jean-Yves**

VISIT...

LANZAROTE  
*Caliente*.COM

A black and white photograph of Jean-Yves Le Naour, a man with short dark hair, wearing a dark suit and a light-colored striped shirt. He is leaning forward over a podium, speaking into several microphones. His expression is one of intensity. The background is dark and out of focus.

**JEAN-YVES LE NAOUR**

préface de  
**ROBERT BADINTER**

# **HISTOIRE DE L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT**

**Deux cents ans de combats**

**PERRIN**

## DU MÊME AUTEUR

*Le Soldat inconnu vivant*, Paris, Hachette Littératures, 2002 ; coll. Pluriel Histoire, 2008.

*Misères et tourments de la chair durant la Grande Guerre : Les mœurs sexuelles des Français, 1914-1918*, Paris, Aubier, 2002.

*Histoire de l'avortement : XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Seuil, 2003.

*La Honte noire : l'Allemagne et les troupes coloniales françaises, 1914-1945*, Paris, Hachette Littératures, 2004.

*La famille doit voter : le suffrage familial contre le vote individuel*, Paris, Hachette Littératures, 2005.

*Marseille, 1914-1918*, Paris, Ed. Qui vive, 2005.

*Le Corbeau : histoire vraie d'une rumeur*, Paris, Hachette Littératures, 2006.

*Claire Ferchaud, la Jeanne d'Arc de la Grande Guerre*, Paris, Hachette Littératures, 2007.

*L'Affaire Malvy : le Dreyfus de la Grande Guerre*, Paris, Hachette Littératures, 2007.

*Meurtre au Figaro : l'affaire Caillaux*, Paris, Larousse, 2007.

*Dictionnaire de la Première Guerre mondiale* (dir.), Paris, Larousse, 2008.

*Histoire du XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Hachette Littératures, 2008.

*La Première Guerre mondiale pour les nuls*, Paris, First Editions, 2008.

*La Petit Livre de la Grande Guerre*, Paris, First Editions, 2008.

*Le Soldat inconnu : la guerre, la mort, la mémoire*, Paris, Gallimard, 2008.

*Nostradamus s'en va-t-en guerre, 1914-1918*, Paris, Hachette Littératures, 2008.

*On a volé le Maréchal !*, Paris, Larousse, 2009.

*Fusillés : enquête sur les crimes de la justice militaire*, Paris, Larousse, 2010.

*Désunion nationale. La légende noire des soldats du Midi*, Vendémiaire, 2011.

*Les Soldats de la honte*, Paris, Perrin, 2011.

[www.jeanyveslenaour.com](http://www.jeanyveslenaour.com)

Pour en savoir plus  
sur les Editions Perrin  
(catalogue, auteurs, titre,

extraits, salons, actualité...),  
vous pouvez consulter notre site Internet :  
[www.editions-perrin.fr](http://www.editions-perrin.fr)

Jean-Yves Le Naour

# Histoire de l'abolition de la peine de mort

200 ans de combats

*Préface de Robert Badinter*

PERRIN

[www.editions-perrin.fr](http://www.editions-perrin.fr)

*Ouvrage publié sous la direction éditoriale de Mary Leroy*

© Perrin, 2011

EAN : 978-2-262-03689-8

Couverture : Robert Badinter présentant aux députés son projet de loi en faveur de l'abolition de la peine de mort le 17 septembre 1981.

© Dominique Faget/AFP

## Préface

Lorsqu'à l'occasion j'échange avec des élèves ou des étudiants sur le sujet de la peine de mort, je mesure combien il leur semble naturel de vivre dans une société dans laquelle ce châtiment a disparu. La peine de mort est pour eux un sujet d'étude, en histoire, en littérature ou en philosophie, et parfois de militantisme, hors de nos frontières européennes. Mais en France, dans leur pays, l'abolition semble aller de soi. Il est vrai que les faits leur donnent raison : la dernière fois que le Parlement a débattu de la peine de mort, solennellement réuni en congrès à Versailles en 2007, c'était pour inscrire l'abolition de la peine de mort dans notre constitution. A entendre les députés et sénateurs de tous bancs applaudir unanimement cette réforme, le jeune public pourrait peut être ne pas percevoir à quelle trop longue et douloureuse histoire cet épilogue heureux mettait un point final.

Une histoire dont Jean-Yves Le Naour nous conte ici avec talent chaque épisode, chaque rebondissement. C'est faire œuvre particulièrement utile pour les jeunes générations que de retracer la fresque de ces deux siècles de luttes intellectuelles et politiques opposant abolitionnistes et partisans de la guillotine. Pour les militants de l'abolition, qui ont tant lutté, elle aura une saveur douce amère : quelle somme d'espoirs encore et encore déçus, de temps perdu, d'occasions historiques gâchées ! Il faut dire que cette histoire-là, celle de l'abolition, résonne du tumulte de l'histoire de notre pays depuis la Révolution.

En Italie, dès 1764, Beccaria avait livré au monde sa magistrale démonstration sur l'injustice et l'inutilité de la peine de mort et le grand-duc de Toscane avait ouvert la voie de l'abolition l'année suivante. En France, l'abolition ne pouvait se concevoir sous une monarchie absolue de droit divin, où le Roi pouvait disposer de ses sujets et qui, de plus, sacralisait le corps du Roi, mêlant parricide et blasphème. L'abolition est donc intimement liée à la République : avant de se séparer, le 4 brumaire an IV (1795), la Convention thermidorienne vote l'abolition de la peine de mort « à dater de la paix générale ». Hélas, lorsque la paix d'Amiens fut signée en 1802, mettant un terme – très provisoire – à la guerre, Bonaparte gouvernait la France et l'abolition était hors de propos. Le code pénal de 1810 qui multipliait les cas de peine de mort en est la preuve. En 1848, le gouvernement provisoire proclame depuis le balcon de l'hôtel de ville de Paris l'abolition de la peine de mort en matière politique. Et les



communards brûlent et détruisent la guillotine le 6 avril 1871. Portée par ses plus illustres enfants, l'abolition a suivi à partir du XIX<sup>e</sup> siècle les flux et reflux de l'idée républicaine, particulièrement sévères sous l'Empire, la Restauration, le Second Empire et Vichy. Et pourtant... Elle a reçu de bien cruels coups de ces mêmes républicains, à commencer par l'effroyable Terreur qui inspira à Victor Hugo cette mise en garde après les trois journées de Juillet : « En temps de révolution, prenez garde à la première tête qui tombe. Elle met le peuple en appétit. » Plus tard, la Deuxième République échoua à abolir le châtimement dans sa constitution, refusant de suivre Victor Hugo : « (...) dans le premier article de la constitution que vous votez, vous venez de consacrer la première pensée du peuple, vous avez renversé le trône ; maintenant, consacrez l'autre, renversez l'échafaud ! Je vote l'abolition pure, simple et définitive de la peine de mort. »

Après les révolutions du XIX<sup>e</sup> siècle, vinrent les deux conflits mondiaux et la décolonisation. Sans doute, comme l'écrit Jean-Yves Le Naour, « tant que la guerre a ainsi marqué son emprise sur la société française, l'abolitionnisme est resté inaudible ». Et pourtant... Ces pages retracent la richesse des débats politiques, philosophiques, théologiques, littéraires, et même – pauvre science – « scientifiques » qui ont agité la société française au sujet de la peine de mort et de son abolition. On y suit aussi les progrès vers l'abolition sous la III<sup>e</sup> République : aux assises, les jurés recourent largement aux circonstances atténuantes et les condamnations diminuent ; l'abolition de fait de la peine de mort pour les femmes ; des débats au Parlement pour supprimer les crédits budgétaires du bourreau. Mais rien n'y fait, la République, pourtant affermie, ne parvient pas à tenir sa promesse. Est-ce la permanence de l'instinct de mort, de la pulsion archaïque du prix du sang ? Ou le sacrifice, non plus de l'innocence en offrande aux dieux, mais du mal, de cet *autre*, éliminé de la communauté humaine, qui nous ressemble tant, mais dont le châtimement *nous* place du côté du bien, de la vertu ?

Peut-être... Mais cet ouvrage est aussi et surtout la chronique navrante du manque de courage politique des élus depuis la Révolution. Certes de fortes et illustres voix n'ont pas manqué pour rappeler à l'ordre des représentants de la nation aux petits pieds. On retrouve leur puissante éloquence tout au long des débats de la Convention, de la Chambre et du Sénat : Condorcet, Victor Hugo, Victor Schœlcher, Jules Simon, Léon Gambetta, Jean Jaurès, Léon Blum, Aristide Briand... et d'autres, moins connus et pourtant infatigables abolitionnistes qui n'ont malheureusement pas vécu la consécration de leurs convictions.

Car, aux côtés de la guillotine, que certains disaient même réprouver personnellement, de trop nombreux élus dressaient l'autre « figure » dominante du débat : l'opinion publique. La fameuse, l'incontournable... Celle que l'on invoque comme jadis une déesse avec pour pythie la presse

écrite en plein essor, et que l'on ne cessera plus d'interroger avec une feinte angoisse. Qu'un fait divers survienne, choquant légitimement la société, et voilà qu'immédiatement ces « pleureuses », comme les désignait Hugo, réduisent le débat parlementaire à une caricature : de généreux abolitionnistes perdus dans les nuages de l'idéal face à de sérieux représentants, protecteurs de la stabilité sociale. Peu importe à leurs yeux, les preuves irréfutables de l'absence totale d'effet dissuasif de la peine de mort, ni les données statistiques sur la stabilité (voire la baisse) de la criminalité de sang dans les pays abolitionnistes. Non, ils continuent de défendre bec et ongles que quelques exécutions par an sont le seul rempart crédible et efficace contre le crime. Peu importe la faible proportion des condamnations à mort prononcées par les jurys populaires (le seul sondage qui vaille), ni la fin des exécutions publiques qui révoltaient les citoyens. Non, ils continuent d'invoquer une opinion publique largement hostile à l'abolition. Aucun poids n'est non plus accordé aux prises de position répétées des églises, des ligues de pensée pour l'abolition, ni à l'isolement de la France sur la scène occidentale à partir des années cinquante.

Toujours les mêmes arguments, éculés, qui ont servi à repousser le projet de loi d'abolition d'Aristide Briand en 1907 et qui seront servis et resservis, *ad nauseam*, tout au long de la III<sup>e</sup> et de la IV<sup>e</sup> République chaque fois qu'un texte sur l'abolition parviendra à se hisser jusqu'à l'ordre du jour. À partir de 1958 et de la nouvelle Constitution qui assure au gouvernement le contrôle de l'ordre du jour des assemblées, il n'y aura même plus de débat parlementaire sur l'abolition, hormis les crédits du bourreau dans la loi de finance annuelle.

Il faut ici rendre hommage à François Mitterrand. L'abolition a été portée au programme du parti socialiste et du programme commun en 1972, et il a publiquement annoncé qu'il ferait adopter l'abolition lors de la campagne présidentielle de 1981. Encore fallait-il une majorité à l'Assemblée nationale pour la voter. L'abolition figurait au programme de tous les partis de gauche. Les Français savaient, depuis la déclaration de François Mitterrand, que la victoire de la gauche signifiait l'abolition de la peine de mort. Ils votèrent donc en connaissance de cause en envoyant à l'Assemblée une large majorité de gauche le 20 juin 1981. Le nouveau garde des Sceaux voulait qu'avant la reprise des audiences des cours d'assises en octobre 1981, la peine de mort ait disparu de notre droit. L'Assemblée nationale vota l'abolition le 18 septembre. Le Sénat la vota à son tour le 30 septembre à la surprise générale. Le triomphe des abolitionnistes était complet. Le 9 octobre 1981, la loi fut promulguée. L'article premier était d'une éloquente concision : « La peine de mort est abolie. » C'était la fin d'un long combat.

# Introduction

## Le glaive et la croix

« Plus d'échafaud ! Mort à la mort ! » Le 17 novembre 1862, alors que la république de Genève examine la question du maintien ou non de la peine de mort dans sa constitution, Victor Hugo, sollicité par le pasteur Bost, s'invite dans le débat genevois par une longue lettre rendue publique où il manifeste une fois de plus la passion de ses convictions abolitionnistes. « Toutes les questions, affirme-t-il, toutes sans exception, se dressent autour de la peine de mort, la question sociale, la question morale, la question philosophique, la question religieuse. » Un siècle plus tôt, pourtant, personne n'aurait osé soutenir un tel propos : si l'usage de la torture pouvait être discuté, la légitimité de l'exécution capitale n'était quasiment jamais interrogée. N'avait-elle pas pour elle l'expérience des siècles ? Et comment aurait-on pu la percevoir comme un problème alors que, depuis l'aube de l'humanité, elle avait toujours constitué une solution au crime ? Et puis, contester à la société le droit de tuer, n'était-ce pas remettre en cause le droit du prince et plus encore celui de Dieu, de qui était censé émaner tout pouvoir temporel ?

C'est que la peine de mort, en effet, a longtemps tenu du sacrifice religieux, de l'offrande aux dieux pour calmer leur courroux, de la réparation d'une faute, d'un péché, d'une offense, par l'expiation et la souffrance. Que la Rome antique procède à la mise à mort d'un bétail dans les cas d'homicides involontaires, montre à quel point les contemporains sont persuadés que seul le sang peut laver le sang et apaiser les divinités troublées par le dérèglement des lois sociales qu'elles sont supposées garantir. La mort du criminel n'est donc rien d'autre qu'un retour à l'ordre, une purification qui soulage la collectivité et renoue le pacte provisoirement rompu entre Dieu et les hommes. Et en dépit de la laïcisation des lois pénales depuis le XVIII<sup>e</sup> siècle, il n'est pas dit que cette dimension religieuse et sacrée se soit vraiment évanouie du droit de punir jusqu'à la mise au rancart de l'affreuse guillotine. « Etrange justice en vérité que la nôtre, écrivait Robert Badinter dans *Le Monde*, le 16 septembre 1977, une justice d'inspiration chrétienne dans une France qui ne l'est plus guère. Une justice de tradition royale dans une France républicaine<sup>1</sup>. »

Inspiration chrétienne ? C'est pourtant au nom de la foi que Chateaubriand, Lamartine, Victor Hugo et même Jean Jaurès, qui se définissait comme un « athée chrétien », sont montés en leur temps à l'assaut de l'échafaud. Il est vrai que l'on trouve tout et son contraire dans la Bible pourvu que l'on se mette en frais d'interprétation. Ainsi, ce qui pouvait, à une époque, justifier le châtement suprême, devient, à une autre époque, un argument abolitionniste de premier poids. « Celui qui a pris l'épée périra par l'épée », par exemple : cet avertissement du Christ à ses partisans qui auraient pu empêcher son arrestation et son supplice par le recours à la force, a tour à tour servi à démontrer la légitimité de la peine de mort ou à l'invalider selon l'évolution des sensibilités et des mœurs. C'est donc sous le signe de l'ambiguïté que la religion judéo-chrétienne aborde la question de la peine capitale. Loin de faire table rase du passé, du sacrifice religieux et de la vengeance privée qui caractérisent les justices primitives, elle maintient cette dimension sacrée de la peine capitale et n'hésite pas, dans l'Ancien Testament, à légaliser le talion, à codifier cette vengeance qui réclame vie pour vie, œil pour œil et dent pour dent. Bien entendu, le commandement divin – « Tu ne tueras point » – interdit d'attenter à la vie de son prochain, mais il reste à savoir si cette interdiction est totale ou si elle exclut naturellement la puissance publique qui réprime légitimement la violation de la loi. On pourra de même souligner que Dieu n'a pas fait périr Caïn, le premier meurtrier de l'histoire de l'humanité, qu'il s'est contenté de le frapper du signe de l'indignité et de le poursuivre du remords et de la honte, mais on trouvera dans l'Ancien Testament une telle collection de crimes et de règlement de comptes entre Dieu et les hommes qu'il serait bien exagéré de considérer que la religion a proscrit la peine de mort. Elle n'a fait, en réalité, que l'encadrer. Cependant, le Dieu vengeur et sourcilieux qui commandait à Noé de répandre le sang du meurtrier n'a pas survécu aux Evangiles et au sacrifice du Christ sur la croix. Oubliée désormais la divinité colérique dont il faut apaiser la colère, et place à un Dieu humain et aimant qui veut voir ses enfants s'amender quand ils sont dans l'erreur. Le sens de la peine change donc considérablement avec le Christ qui affirme ne pas être venu pour punir mais pour sauver. De ce point de vue, celui qui appelle à ne pas rendre le mal pour le mal ne manquera pas d'être considéré comme le premier abolitionniste par une grande partie de ceux qui, du XVIII<sup>e</sup> au XX<sup>e</sup> siècle, fustigeront la justice éliminatrice et sacrificielle au nom de leurs convictions religieuses. Mais parce que l'annexion du Christ par les abolitionnistes porte en elle leur possible défaite sur le plan des principes, les « rétentionnistes », c'est-à-dire les partisans de la peine de mort, réagiront en contestant point par point les arguments fondés sur la parole de Jésus, parfois en la torturant jusqu'au contresens. Le protestant Félix Bungener, qui soutient une thèse de théologie en 1838 sur le thème de l'opposition éventuelle de la peine de mort avec le christianisme, ne craint rien, pas même le ridicule. Comme le

Sauveur a enterré le talion et préconisé de ne pas résister au méchant et même de lui tendre l'autre joue, Félix Bungener explose : « Ces derniers mots conduisent droit à l'anarchie si l'on veut y voir autre chose qu'un précepte de charité individuelle<sup>2</sup>. » Le Christ a condamné la lapidation et sauvé une femme adultère d'un sort funeste ? « Et d'abord, quant à cette accusation d'adultère, est-il bien sûr qu'elle fût sérieuse et que la femme coupable eût réellement à craindre un arrêt de mort ? Nous ne le pensons pas<sup>3</sup>. » Quant à la phrase bien connue sur la condamnation de celui qui tirera l'épée de son fourreau, derrière laquelle on a pu deviner la condamnation de l'homicide, Bungener dénonce une surinterprétation des paroles du Christ qui n'entend certainement pas ici mettre en cause le glaive de la loi.

Il n'empêche, depuis l'enseignement du Christ, l'Eglise répugne à la peine de mort parce que celle-ci ruine tout espoir de rédemption. « Pour épargner aux coupables les peines éternelles, nous désirons qu'ils soient corrigés et non pas tués », écrit par exemple saint Augustin, évêque d'Hippone, au gouverneur romain qui voulait procéder à l'exécution de plusieurs criminels<sup>4</sup>. La mort ne rachète évidemment pas et condamne l'âme du méchant à l'enfer : seul le diable peut s'en réjouir. « Le but de la peine est de corriger », affirme en conséquence le concile de Tolède<sup>5</sup>, tandis que les pères de l'Eglise rappellent que c'est le pardon et non la vengeance qui doit guider l'esprit de toute bonne justice. Le Christ n'a-t-il pas promis qu'il sera beaucoup pardonné à celui qui aura pardonné ? On aurait donc pu imaginer que l'expansion du christianisme dans un Empire romain qui préférerait le bannissement à la mort de ses citoyens aurait conduit à une restriction profonde du droit de tuer. Il n'en fut rien. Une fois l'Empire christianisé, l'Eglise n'a certes pas manqué de se poser la question du droit de l'empereur à infliger la mort, mais elle l'a résolue par l'affirmative, se fondant sur la réponse du Christ à Ponce Pilate qui se vantait de pouvoir arbitrairement le relâcher ou le faire crucifier : « Tu n'aurais sur moi aucun pouvoir s'il ne t'avait été donné d'en haut<sup>6</sup>. » L'Eglise qui n'aime pas la peine de mort en reconnaît donc la légitimité en distinguant l'interdiction spirituelle de la nécessité temporelle et, plus encore, en élevant l'empereur ou le prince au rang de serviteur de Dieu. L'absolutisme devait naturellement confirmer cette thèse, resserrer les liens entre le trône et l'autel et asseoir définitivement le roi sur le droit divin. « Dieu, qui est le père et le protecteur de la société humaine, écrit Bossuet, a ordonné les rois pour la maintenir et leur a mis l'épée en mains pour exercer sa justice<sup>7</sup>. » On continuera donc à prononcer des peines capitales sans outrager la loi divine, et même, tout au contraire, en la satisfaisant. Rien d'étonnant, dans ces conditions, à ce que, sur l'épée du bourreau de Fribourg, figure cette phrase qui parut plus tard tellement blasphématoire aux yeux d'Albert Camus : « Seigneur, tu es le juge<sup>8</sup> ».

Il est vrai qu'entre-temps l'Eglise elle-même s'était mise à pratiquer le

châtiment suprême à l'endroit des hérétiques et autres suspects de sorcellerie, les tribunaux de l'Inquisition réservant le bûcher purificateur aux violateurs du dogme catholique. Cette entorse flagrante au commandement divin – *non occides* – ouvrit cependant la porte à une première contestation de la peine capitale au nom des principes chrétiens. Des sectes hérétiques, les Vaudois au <sup>XIII</sup><sup>e</sup> siècle, les Anabaptistes et les Sociniens au <sup>XVI</sup><sup>e</sup>, les quakers au <sup>XVII</sup><sup>e</sup>, dénoncèrent le sang versé au nom de la loi mais ne parvinrent aucunement à menacer la position de l'Eglise qui ne pouvait critiquer des pouvoirs publics à qui elle donnait une assise religieuse en échange d'une étroite association. Cette contestation fut donc sans conséquence, et la remise en cause de la peine capitale, finalement, n'est pas venue de ce côté. A vrai dire, elle est venue par où on ne l'attendait pas : de l'autorité royale qui, en se renforçant, a lentement entrepris de dégager son droit criminel des attendus religieux. Sans doute les pires tourments infligés sur l'échafaud, avant de donner la mort, les os brisés du condamné au supplice de la roue par exemple, gardent-ils une dimension religieuse, celle de la réparation d'une faute par la souffrance, comme si la torture permettait de laver le mal et de sauver l'âme du méchant, mais il n'en reste pas moins que le fondement du droit de punir est insensiblement en train de quitter la sphère divine. Après le temps du courroux des dieux, qu'il faut apaiser en sacrifiant le criminel qui les a défiés en violant les règles sociales, puis le temps de l'amendement du condamné par la mise à mort et la souffrance, afin de le sauver du mal qui a corrompu son âme, vient l'époque de la pédagogie sociale où le châtiment sert avant tout d'exemple. Il s'agit de faire peur, d'édifier par l'horreur du spectacle de l'exécution capitale, d'apprendre au peuple ce qu'il lui en coûtera s'il ose outrepasser la loi du prince. On ne cherche plus à corriger le délinquant mais à prévenir ceux qui seraient tentés de suivre sa voie. Cette laïcisation des lois pénales, en germe dès la Renaissance, écarte le moralisme religieux comme source du droit au profit du réalisme, de la nécessité et, comme le prétend Machiavel, de la raison d'Etat. Le fait que les bandits de grand chemin, depuis le <sup>XVI</sup><sup>e</sup> siècle, ne soient plus jetés au bûcher, ce rite de purification auxquels sont promis les hérétiques, et qu'on leur réserve désormais le nouveau supplice de la roue, illustre ce lent recul de l'appréhension sacrificielle ou rédemptrice de la gestion du crime. Et comme les autorités publiques entendent avant tout intimider, elles sont logiquement contraintes de renforcer sans cesse la dureté des châtiments et les tortures qui les accompagnent afin d'effrayer le peuple et de le tenir en respect. Il n'y a donc pas, dans cette conception, de juste appréciation entre le crime et la peine, la mort étant requise dans pas moins de 115 circonstances dont, par exemple, le vol d'un domestique au domicile de son maître. On a ainsi vu pendre une jeune servante à Lyon, en 1772, parce qu'elle avait dérobé douze malheureuses serviettes à sa maîtresse. « Il n'y a nulle proportion entre douze serviettes et la vie », s'emportait alors Voltaire

dans son célèbre *Dictionnaire philosophique*<sup>9</sup>. A cette date, la colère du philosophe est partagée par les esprits éclairés qui, tous, sont horrifiés par la barbarie des tortures comme par l'absence d'une véritable gradation des peines. En voulant trop prévenir le crime sans jamais y parvenir, le pouvoir n'a fait que renforcer en pure perte l'horreur des lois pénales, provoquer en retour le dégoût des élites et susciter un débat autour du droit de punir. Somme toute, les excès de la justice absolutiste ont préparé la révolution judiciaire du XVIII<sup>e</sup> siècle. La justice du roi a fait plus encore : en se dégageant progressivement du fondement religieux et en campant sur le terrain laïcisé de la nécessité, elle a ouvert la voie à l'abolitionnisme moderne, dégagé lui-même de toute référence aux commandements divins. Et si la peine de mort n'était pas une digue efficace contre le crime ? Et si par hasard elle n'édifiait pas ? Alors elle ne serait pas nécessaire et, par voie de conséquence, totalement inutile. En posant pour la première fois cette question de l'utilité de la peine capitale, le philosophe Cesare Beccaria allait, en 1764, faire naître un mouvement exigeant une réforme rationnelle de la justice et la disparition de l'échafaud en tant que vestige désuet d'un droit aussi superstitieux que primitif. L'abolitionnisme était né.

1. « Encore un instant, monsieur le bourreau », *Le Monde*, 16 septembre 1977.

2. Félix Bungener, *La peine de mort est-elle en opposition avec le christianisme ?*, thèse de la faculté de théologie protestante de Strasbourg, 1838, 28 p., p. 9.

3. *Ibid.*

4. Jacques Joseph Haus, *La Peine de mort. Son passé, son présent, son avenir*, Gand, H. Loste, 1867, 167 p., p. 18.

5. *Ibid.*, p. 19.

6. Paul Savey-Casard, *La Peine de mort*, Genève, Droz, 1968, 179 p., p. 21.

7. Cité par Michel Porret, *Le Crime et ses circonstances : de l'esprit de l'arbitraire au siècle des Lumières selon les réquisitoires des procureurs généraux de Genève*, Genève, Droz, 1995, 558 p., p. 377.

8. Arthur Koestler, Albert Camus, *Réflexions sur la peine capitale*, Paris, Gallimard, coll. « Folio », 2002 [Calmann-Lévy, 1957], 282 p., p. 189.

9. Voltaire, *Dictionnaire philosophique*, article « supplice », Paris, De Cosse et Gaultier-Laguionie, 1838, 918 p., p. 888.

## L'invention de l'abolitionnisme

« Si je prouve que la société en faisant mourir un de ses membres ne fait rien qui soit nécessaire ou utile à ses intérêts, j'aurai gagné la cause de l'humanité<sup>1</sup>. » En examinant la légitimité des lois pénales sous l'angle de leur utilité, le jeune marquis de Beccaria est le premier à rejeter la mise à mort au terme d'un ouvrage révolutionnaire, *Des délits et des peines*, publié anonymement à Livourne en 1764 et qui connaît rapidement une incroyable fortune européenne. Jusque-là, en effet, personne ne s'était vraiment interrogé sur la peine de mort tant elle paraissait évidente, « tirée de la nature des choses », comme le soutenait Montesquieu qui y voyait le « remède de la société malade »<sup>2</sup>. Le baron de La Brède, auteur de *l'Esprit des lois*, était pourtant, sans le savoir, un des inspirateurs du Milanais, dont la pensée, souvent présentée comme radicale et iconoclaste, était aussi l'aboutissement d'une contestation séculaire de la rigueur excessive des lois criminelles et de l'usage abusif du châtiment suprême. Si l'ouvrage de Beccaria crée réellement une césure fondamentale dans l'appréhension de la justice au XVIII<sup>e</sup> siècle, force est de reconnaître que l'abolitionnisme était déjà souterrainement en marche avant lui.

*« Il ne faut point mener les hommes par les voies extrêmes »*

Quand la loi et les mœurs ne sont plus en adéquation, alors la réforme de la loi est inévitable. Ce n'est toutefois pas devant le spectacle terrifiant de la peine de mort, admise par tous, que l'idée d'une réforme judiciaire est née sous la plume des philosophes, criminalistes et autres auteurs de la fin du XVII<sup>e</sup> et du début du XVIII<sup>e</sup> siècle, mais face au constat de l'absurdité et de la barbarie de la torture considérée alors comme un auxiliaire naturel de la justice. La « question », comme on l'appelle alors, est effectivement pratiquée à une large échelle, tant durant l'instruction (question préparatoire), pour faire avouer un présumé coupable ou départager deux plaignants aux versions contradictoires, qu'après la condamnation (question préalable), pour convaincre le coupable de dénoncer ses complices ou d'indiquer l'endroit où il a caché le produit de son vol. Selon les époques ou les traditions régionales, on emploie le chevalet ou le gril, on étire mécaniquement les membres de l'individu interrogé ou on le force à boire quantité d'eau. La question peut être ordinaire, mais elle peut aussi être extraordinaire, c'est-à-dire longue et douloureuse. Héritière de l'ordalie, le jugement de Dieu, la pratique de la



torture à l'heure de la laïcisation du droit voit naturellement se dresser contre elle de plus en plus d'auteurs qui ne jurent que par la raison et n'entendent rien à cette forme archaïque de justice qui ne prouve pas grand chose. Enfin, la torture continue de plus belle sur l'échafaud pour un certain nombre de crimes odieux, le parricide, le sacrilège, le crime de lèse-majesté ou encore le vol de grand chemin. Avant d'expirer, le condamné doit expier sa faute. Dès la fin du <sup>xvi</sup><sup>e</sup> siècle, l'humaniste Montaigne flétrit ces inutiles tourments infligés aux condamnés : « Tout ce qui est au-delà de la mort simple me semble pure cruauté<sup>3</sup>. » Un siècle plus tard, c'est un juriste, le président du Parlement de Dijon en personne, qui s'attriste que l'emploi de la torture confonde des innocents qui n'ont pas la force de résister à la souffrance et avouent tout ce qu'on leur demande pourvu qu'on arrête de leur faire mal<sup>4</sup>. Comment, dès lors, continuer à appliquer une peine en laquelle même les hommes de loi n'ont plus aucune confiance ? Reste l'ironie dont La Bruyère fait usage dans *Les Caractères* (1688) : « La question est une invention merveilleuse et tout à fait sûre pour perdre un innocent qui a la complexion faible, et sauver un coupable qui est né robuste<sup>5</sup>. » A l'heure où l'Angleterre adopte l'*Habeas corpus*, rompt avec l'arbitraire judiciaire et cherche à préserver la liberté de l'accusé, présumé innocent, la justice du royaume de France fait décidément bien pâle figure. Il serait donc bienvenu de prendre exemple sur « cette nation très policée », écrit Montesquieu, et d'abolir la question dont la législation anglaise a démontré qu'elle n'était ni utile ni nécessaire<sup>6</sup>.

La dénonciation de la torture et des supplices infligés aux condamnés à la peine de mort prend naturellement de l'ampleur au siècle des Lumières et devient un lieu commun de tout traité sur la réforme des lois pénales. Mais si les élites éclairées s'écœurent de cette inutile barbarie, le bon peuple, lui, s'en régale plutôt. Et pourquoi bouderait-il ce spectacle gratuit qui est spécialement donné pour son édification ? La foule se presse donc les jours de supplice, hommes, femmes et enfants confondus, pour assister à cette grande représentation, apprécier le courage ou la lâcheté du supplicié, applaudir le bourreau habile ou conspuer le maladroit. Le 7 septembre 1751, l'affluence est telle sur la place de Saint-Quentin à l'occasion du trépas d'un assassin que des spectateurs sont piétinés et étouffés<sup>7</sup>. S'il existe parfois des « émotions d'échafauds<sup>8</sup> », des manifestations hostiles de la foule, ce n'est jamais la cruauté des supplices qui les motive mais la maladresse de celui qui donne la mort. Il est admis par exemple que l'exécution ne doit pas se poursuivre quand, pour une raison ou une autre, la mise à mort est ratée, les contemporains estimant que Dieu n'a pas voulu du sacrifice. Aussi le travail malpropre d'un bourreau et son acharnement peuvent-ils lui coûter cher : en 1625, parce que la décollation d'Hélène Gillet, coupable d'infanticide, tourne à la boucherie quand le coup rate et que le bourreau entreprend de trancher le cou avec des couteaux et des ciseaux, la foule indignée se révolte, lapide le balourd et porte secours à la condamnée<sup>9</sup>. Pierre Silvain, condamné à la roue le 19 décembre 1787, a eu moins de chance : manifestement inexpérimenté et

nerveux, le bourreau n'a rompu que la moitié de son corps, aussi quand il l'a détaché l'homme s'est redressé et, à cloche-pied, s'est jeté dans les bras de son confesseur. La protestation de la foule fut telle que les supplices furent aussitôt interrompus et Silvain étranglé pour lui épargner les souffrances promises<sup>10</sup>. Les troubles qui surgissent à Paris en 1761 à l'occasion de la condamnation à la potence d'une domestique qui avait dérobé un morceau de tissu à son maître ont pu apparaître comme la première opposition populaire à l'excessive rigueur de la loi, mais cette interprétation est en réalité exagérée. Sans doute la grâce a-t-elle été accordée à la condamnée devant l'attroupement, les injures et les menaces du petit peuple de la capitale qui estimait le maître bien plus coupable que sa servante ; toutefois cette émeute ne visait ni l'échafaud ni même le principe de la peine capitale, y compris contre un domestique indélicat, mais considérait qu'un morceau d'étoffe mis de côté n'était pas vraiment un vol animé d'une intention maligne<sup>11</sup>. Le même jour, d'ailleurs, une domestique fut pendue sans que son cas suscite la moindre indignation : la loi n'était pas en cause mais seulement son application aveugle. Ce n'est donc pas du peuple que viendra la contestation de la peine de mort.

Mais les philosophes en contestent-ils le principe ? Avant Beccaria, ils se contentent de dénoncer la torture, les supplices inutiles qui accompagnent la peine capitale, et de vomir le crime de sacrilège qui leur apparaît comme un défi à la raison. Il est vrai que depuis la chasse aux sorcières du XVII<sup>e</sup> siècle, quand la possession ne relevait pas encore du médical mais du religieux, les esprits sensés regardent le bûcher purificateur avec une sainte horreur. Il ne doit pas y avoir de crime religieux, stipule ainsi *De l'esprit des lois*, qui se montre tout aussi circonspect vis-à-vis de l'hérésie et de la magie. Quant aux criminels contre nature et autres sodomites, ils ne doivent plus être brûlés, comme s'ils avaient offensé Dieu, mais poursuivis pour un banal attentat aux mœurs. « Il faut faire honorer la divinité et ne la venger jamais », conclut Montesquieu<sup>12</sup>. Force est de reconnaître que les conseils du baron de La Brède ne seront pas écoutés puisque le sacrilège continuera d'être réprimé sans faiblesse durant tout le XVIII<sup>e</sup> siècle. Ce qui change, en revanche, c'est que les esprits éclairés n'acceptent plus ce genre de cérémonies expiatoires et s'insurgent contre l'obscurantisme qui les sous-tend. Si la loi demeure intangible, les mœurs, elles, ont changé. Le supplice du Toulousain Jean Calas, roué vif, étranglé et brûlé le 10 mars 1762, parce qu'une rumeur calomnieuse accusait ce protestant d'avoir tué son fils qui voulait se convertir au catholicisme, suscite par exemple un flot de colère et l'engagement de Voltaire en personne. Dans ce procès sans preuve, le philosophe trouve matière à dénoncer le fanatisme en écrivant, en 1763, un *Traité sur la tolérance* qui détermine la réhabilitation de Calas deux ans plus tard. Louis XV, au nom duquel la justice est rendue, en est si ému qu'il se décide à indemniser la famille du malheureux. Mais tant que la loi ne sera pas modifiée, la guerre contre l'intolérance sera constamment à refaire. L'affaire

du chevalier de La Barre en témoigne : parce qu'il ne s'est pas découvert au passage d'une procession religieuse, le 1<sup>er</sup> octobre 1765 à Abbeville, qu'il a osé chanter une chanson libertine et que l'on a retrouvé à son domicile un exemplaire du *Dictionnaire philosophique* de Voltaire, un auteur naturellement abhorré par l'Eglise depuis son combat pour la réhabilitation du protestant Calas, le chevalier de La Barre, soupçonné d'avoir entaillé une statue du Christ, est accusé de blasphème, traduit devant le Parlement de Paris et condamné à la peine de mort. Le 1<sup>er</sup> juillet 1766, sur l'échafaud, on lui coupe le poing, on lui arrache la langue et on le décapite avant de jeter son corps sur le bûcher, l'exemplaire du *Dictionnaire philosophique* cloué sur la poitrine. Derrière le chevalier qui n'imaginait pas que l'on puisse mourir pour si peu, c'est bien la philosophie qui est visée par les juges. Voltaire relève donc le gant. Il écrit dès 1766 une *Relation de la mort du chevalier de La Barre*, et, en 1775, le *Cri du sang innocent*, réclamant la réhabilitation du supplicié. Celle-ci aura bien lieu mais plus tard, sous la Révolution, quand le crime du sacrilège aura vécu et que Dieu sera définitivement écarté, ou presque, du droit de punir.

Compte tenu du feu croisé dirigé contre la torture et le crime du sacrilège, derrière lequel se joue la question de la laïcité des lois pénales, on aurait pu penser que les philosophes passeraient aisément de la critique du droit divin à celle du droit du prince de donner la mort, mais une telle frontière ne sera pas franchie. Non pas que ce cheminement des idées ait été impossible aux philosophes, mais plutôt parce que ces derniers se sont interdit de critiquer le droit du glaive en adhérant à la théorie révolutionnaire du contrat social qui, pour remettre en cause l'absolutisme, n'en validait pas moins le droit d'éliminer celui qui violerait le pacte conclu tacitement entre tous les membres du corps social. La peine de mort restait donc légitime, tout en étant de moins en moins considérée comme le socle d'une bonne justice. On continuera de la préconiser tout en cherchant à la restreindre et à la limiter sans cesse.

Précurseur de Montesquieu autant que de Beccaria, Thomas More est l'un des premiers auteurs à ne pas croire que la sécurité s'obtient par la terreur toujours renforcée de la loi. Dans l'*Utopie*, son fameux ouvrage publié à Louvain en 1516, il fait état d'un monde parfait où la peine de mort est inconnue « même pour les crimes les plus graves », les utopiens ne connaissant que la peine du travail. Une exception tout de même à ce tableau idyllique : les hommes inamendables sont abattus comme « des bêtes féroces que l'on ne peut dompter<sup>13</sup> ». Plaidant pour la gradation des peines, deux siècles avant Montesquieu, à la différence de la justice contemporaine qui réprime d'abord l'offense à la loi sans considération pour la nature du crime, Thomas More trouve « absurde » et « pernicieux » que l'on réserve la potence au voleur aussi bien qu'au meurtrier. Non seulement la destruction de la vie ne doit pas être mise en balance avec la disparition d'un bien matériel, mais encore cette rigueur de la loi pousse au crime car le voleur pourra toujours

être tenté de se débarrasser de sa victime afin d'éliminer un témoin gênant, sans risquer une peine plus importante que celle qu'il encourt déjà en la dépouillant. « Si bien que notre grand soin d'épouvanter les voleurs par la crainte d'une peine très rigoureuse est justement ce qui incite à poignarder les honnêtes gens<sup>14</sup>. » Montaigne et Michel de L'Hospital, écœurés par les guerres de Religion qui ensanglantent la France, partagent la même aversion pour le dernier supplice : parlant de son éprouvante expérience de magistrat, Montaigne confesse qu'il n'a toujours puni qu'à regret et avec dégoût. « L'horreur du premier meurtre m'en fait craindre un second, écrit-il, et la laideur de la première cruauté m'en fait abhorrer toute imitation<sup>15</sup>. » Michel de L'Hospital, qui fut lui aussi amené à rendre la justice en tant que conseiller au Parlement de Paris, veut bien accepter de « retrancher le membre pourri » mais dans le seul cas où il n'y a plus d'espérance de guérison. « Autrement, ce serait comme qui enterrerait son enfant vif et malade sans essayer les moyens de le guérir<sup>16</sup>. » Selon ces humanistes qui inspireront tant les Lumières, filles de la Renaissance, la peine de mort est un pis-aller qu'il importe de limiter au lieu de la brandir à tout bout de champ et en pure perte afin d'effrayer le peuple.

À l'heure où cette logique du durcissement continu de la législation est solidement établie et s'étoffe, par exemple, le 2 août 1729, d'une nouvelle condamnation à la peine capitale dirigée contre les faux sauniers<sup>17</sup>, Montesquieu bouleverse le droit criminel en affirmant, dans les *Lettres persanes* (1721), que les cruautés du châtement « ne font pas que l'on obéisse plus aux lois » : « Dans les pays où les châtements sont modérés, on les craint comme dans ceux où ils sont tyranniques et affreux<sup>18</sup>. » En 1747, le philosophe récidive dans son ouvrage magistral, *De l'esprit des lois*, dans lequel il propose une réforme profonde du droit criminel en supprimant le sacrilège et la torture, en proportionnant la peine au délit et en établissant une échelle des peines claire et précise qui mettra fin à l'arbitraire du juge. Entièrement opposé au système de terreur qui étend sans cesse le domaine de la peine de mort, même pour des délits mineurs, sans profit pour la sécurité des individus et même à ses dépens, il défend la modération des peines qui aura plus de vertu que la rigueur excessive qui « use le ressort du gouvernement<sup>19</sup> ». « Il ne faut point mener les hommes par les voies extrêmes, dit-il, on doit être ménager des moyens que la nature nous donne pour les conduire<sup>20</sup>. » Pas question pour autant de supprimer la peine de mort : « Cette peine est tirée de la nature de la chose, puisée dans la raison et dans les sources du bien et du mal. Un citoyen mérite la mort lorsqu'il a violé la sûreté au point qu'il a ôté la vie, ou qu'il a entrepris de l'ôter. Cette peine de mort est comme le remède de la société malade<sup>21</sup>. » Si Montesquieu envisage bien de la limiter, en lui enlevant, par exemple, la répression du vol qui devrait être puni par une peine pécuniaire, la légitimité de l'élimination du déviant n'est absolument pas remise en cause.

On ne trouvera donc personne pour critiquer le principe de la peine de mort,

à l'exception d'un auteur oublié, un certain Morelly de Vitry-le-François, philosophe de province comme le XVIII<sup>e</sup> siècle en comptait tant, qui ne connut guère le succès même si son *Essai sur l'éducation* a manifestement inspiré Rousseau. Dans un ouvrage intitulé *Code de la nature*, publié anonymement en 1755 et parfois attribué à tort à Diderot, Morelly se présente comme un adversaire intransigeant de l'exécution, fût-ce du dernier des meurtriers, et imagine la création de prisons où les criminels seraient correctement traités mais privés de liberté : « Tout citoyen [...] assez dénaturé pour ôter la vie ou blesser mortellement quelqu'un [...] sera enfermé pour toute sa vie, comme fou furieux et ennemi de l'humanité, dans une caverne bâtie [...] dans le lieu des sépultures publiques : son nom sera pour toujours effacé du dénombrement des citoyens, ses enfants et toute sa famille quitteront ce nom [...] sans qu'il soit permis à personne de les mépriser ni de leur reprocher la faute de leur parent. [...] Tous ceux qui seront retranchés de la société, et enfermés pour toujours ou pour un temps seulement, seront privés de tout amusement ou occupation ; ils seront uniformément nourris de mets bons, mais les plus communs, et vêtus de même<sup>22</sup>. » Sans véritable audience, l'œuvre révolutionnaire de Morelly s'est perdue et Beccaria lui-même n'en a certainement pas eu connaissance. Elle n'avait de toute façon pas la force de convaincre face à l'impérieuse théorie du contrat social qui séduisait les esprits éclairés par sa critique radicale de l'absolutisme mais qui légitimait en retour l'exécution comme une peine consentie par tous afin d'assurer la sécurité commune.

Thomas Hobbes, dans *Le Léviathan* (1651), est un des premiers à formuler cette théorie de l'état social qui s'est construit en réaction à l'état de nature où chacun est en guerre avec chacun et où règne la loi du plus fort. Grâce au pacte social, l'humanité vit désormais dans la paix mais il lui faut nécessairement réprimer la violation des règles pour que celle-ci demeure et que l'anarchie ne reprenne pas ses droits. Dans cette conception, la répression devient la clé de voûte de la société. John Locke approfondit cette idée dans *Du gouvernement civil* (1690) en considérant logiquement que les individus qui, dans l'état de nature, avaient le droit de vie et de mort sur leurs semblables, pour se défendre eux et leurs biens, ont renoncé à ce droit en entrant dans la collectivité : « Chacun des membres s'est dépouillé de son pouvoir naturel, et l'a remis entre les mains de la société<sup>23</sup>. » Reprenant cette idée révolutionnaire qui évince Dieu de l'organisation sociale et qui renverse la source de légitimité du pouvoir en la faisant partir du consentement des gouvernés, Jean-Jacques Rousseau développe un peu plus cette thèse du contrat social qui, sur le plan judiciaire, implique le transfert de la violence individuelle au corps social. Prisonnier de cette logique, Rousseau ne peut que légitimer le droit de tuer de la collectivité, droit que les citoyens lui auraient abandonné en l'investissant de la mission d'assurer la sécurité de tous. « Le traité social, écrit le philosophe en 1762, a pour fin la conservation des contractants. Qui veut la fin veut aussi les moyens, et ces moyens sont

inséparables de quelques risques, même de quelques pertes. [...] C'est pour n'être pas la victime d'un assassin que l'on consent à mourir si on le devient. » Mais comme consentir à sa propre mort est une opinion difficile à prouver, Rousseau va plus loin et assimile le droit criminel au droit de la guerre afin de donner plus de force à sa démonstration. Qui oserait nier, en effet, que l'on n'a pas le droit de tuer quand on fait la guerre ? « Tout malfaiteur attaquant le droit social devient par ses forfaits rebelle et traître à la patrie, il cesse d'en être membre en violant ses lois et même il lui fait la guerre. Alors la conservation de l'Etat est incompatible avec la sienne, il faut qu'un des deux périsse, et quand on fait mourir le coupable, c'est moins comme citoyen que comme ennemi. [...] Le droit de la guerre est de tuer le vaincu<sup>24</sup>. » Désormais et jusqu'au <sup>xx</sup>e siècle, les opposants à l'abolition de la peine de mort reprendront les arguments de Rousseau pour contrer leurs adversaires ; pourtant, la pensée du Genevois est bien plus complexe qu'ils ne le croient ou qu'ils ne feignent de le croire. En effet, dans le même chapitre et quelques lignes plus bas, Rousseau affirme, rejoignant Montesquieu, que « la fréquence des supplices est toujours un signe de faiblesse ou de paresse dans le gouvernement », et, nuanciant sa démonstration sur le droit de tuer, qu'« il n'y a point de méchant qu'on ne pût rendre bon à quelque chose ». Les travaux forcés auraient donc plus de vertu que l'échafaud, avec cette seule réserve : « On n'a droit de faire mourir, même pour l'exemple, que celui qu'on ne peut conserver sans danger<sup>25</sup>. » Quant au droit de la guerre qui vient justifier la mise à mort du criminel, l'auteur du *Contrat social* y met une limite considérable : « On n'a le droit de tuer l'ennemi que quand on ne peut le faire esclave<sup>26</sup>. » Un malfaiteur arrêté et réduit aux travaux forcés n'est en effet plus un ennemi, mais un prisonnier. Complexe, voire contradictoire, la pensée de Rousseau ne peut donc se résumer à une carte blanche donnée au bourreau. Mais tant que l'on considérera que le droit de tuer, issu de l'état de nature, a été confié librement et consciemment au corps social, on ne pourra sortir de la logique qui légitime la peine capitale. Il revenait à un jeune homme de vingt-six ans d'oser contester Rousseau sur ce terrain et de présenter la peine de mort comme illégale et injuste.

« *Quel peut être ce droit que se donnent les hommes d'égorger leurs semblables ?* »

« Il est des livres, rares à la vérité, qui ont joué dans l'histoire un rôle déterminant<sup>27</sup>. » La remarque de Robert Badinter rendant hommage au *Traité des délits et des peines* de Cesare Beccaria est particulièrement juste. Cet ouvrage sans prétention écrit par un jeune marquis de Milan qui n'avait guère fait parler de lui jusque-là, et qui restera l'homme d'un seul livre, a en effet produit l'effet d'une bombe. Paru à Livourne en 1764, sans mention d'auteur, le *Traité* connaît aussitôt le succès et pas moins de trois éditions en dix mois. Il est vrai que sa condamnation par l'Inquisition, à Venise, en août 1765, puis

par la Congrégation romaine de l'Index, qui voit en lui un livre dangereux et pernicieux, en février 1766, lui a assuré, malgré lui, la plus grande des publicités. Les philosophes européens qui forment une véritable république des lettres font circuler l'ouvrage et se le recommandent, ce qui achève d'en faire un *best seller*. Le mathématicien milanais Paolo Frisi, par exemple, en relation avec son confrère français Jean Le Rond d'Alembert, lui envoie un exemplaire qui stupéfie littéralement le maître d'œuvre de l'*Encyclopédie*. Le 9 août 1765, ce dernier lui répond par cette lettre chaleureuse qui ne cache pas son admiration pour l'œuvre de Beccaria : « On ne saurait être plus enchanté, plus enthousiasmé même que je le suis de cet ouvrage. Je l'ai fait lire à plusieurs bons philosophes qui en ont porté le même jugement que moi. Ce livre, quoique d'un petit volume, suffit pour assurer à son auteur une réputation immortelle. Que de philosophie, que de vérité, que de logique, de précision et en même temps de sentiments et d'humanité dans son ouvrage<sup>28</sup> ! » Et d'Alembert décidait sur-le-champ d'entamer une correspondance avec cet étonnant marquis pour lui apprendre qu'un de ses amis, l'abbé André Morellet, lui-même transporté par sa lecture, s'était mis à traduire le *Traité* en français. D'Alembert et Morellet ne sont pas seuls à s'enthousiasmer : Buffon, Diderot, Helvétius, d'Holbach, Hume et Voltaire devorent le *Traité*, le critiquent et le commentent. Le baron Melchior Grimm, ami de Rousseau, ne tarit pas non plus d'éloges. Dans sa correspondance, au 1<sup>er</sup> août 1765, il donne son sentiment sur ce « petit livre » qui « vient de faire beaucoup de bruit en Italie » : « Il serait à désirer que tous les législateurs de l'Europe voulussent prendre les idées de M. Beccaria en considération, et remédier à la barbarie froide et juridique de nos tribunaux. [...] Son livre est d'ailleurs du petit nombre de ces ouvrages précieux qui font penser. [...] Pour le malheur des hommes, les vues du philosophe milanais sont encore toutes neuves<sup>29</sup>. »

Parce que l'Eglise et les conservateurs veillent, la traduction française, parue en décembre 1765 à Paris, portera la fausse adresse d'édition de Lausanne et la date de 1766. On n'est jamais trop prudent. A l'heure où le français est la langue commune de l'élite européenne, cette traduction scelle définitivement le succès du *Traité* qui, en moins de six mois, doit être réimprimé à sept reprises. Mais la traduction est aussi trahison, l'abbé Morellet ayant modifié l'ordre des chapitres, bouleversé les paragraphes, changé le style et ajouté ou retranché quelques phrases. « Nous en avons le droit, se justifiera-t-il en préface, parce qu'un livre où l'on plaide si éloquemment la cause de l'humanité appartient désormais au monde et à toutes les nations<sup>30</sup>. » Beccaria ne s'en plaindra pas, les lettres flatteuses que lui adresse Morellet ayant certainement désarmé sa mauvaise humeur. En revanche, c'est de mauvaise grâce qu'il accepte une invitation en France, en octobre 1766 : taciturne, avare de paroles jusqu'à la froideur, ne rêvant que de revenir à Milan le plus tôt possible pour y retrouver sa femme dont il est extrêmement jaloux, Beccaria déçoit ceux qui ont été séduits par sa prose. La



tournée des salons éclairés de Paris qui s'annonçait triomphale se transforme en quelques laborieux et ennuyeux colloques. Il n'empêche, même si l'homme n'est pas doué pour l'oral, il vient de dynamiter le droit pénal en 286 pages seulement.

Mais en quoi le *Traité des délits et des peines* est-il donc si révolutionnaire ? S'intéressant à l'origine des peines et au fondement du droit de punir, Beccaria commence pourtant par dénoncer la question, ce qui revient à enfoncer une porte déjà grande ouverte, en rappelant, bien après La Bruyère par exemple, que la torture est « un sûr moyen de condamner les innocents faibles et d'absoudre les scélérats robustes<sup>31</sup> », la justice d'un tel système d'instruction reposant uniquement sur la résistance à la souffrance. De même, suivant la réflexion de Montesquieu, il plaide pour l'adoucissement des lois qui font les mœurs douces car il est entendu qu'« à mesure que les supplices deviennent plus cruels, les âmes se mettent, pour ainsi dire, au niveau de la férocité des lois<sup>32</sup> ». L'originalité de son ouvrage est donc ailleurs, tout entière contenu dans cette simple question : « Quel peut être ce droit que se donnent les hommes d'égorger leurs semblables ? » Et la réponse est cinglante puisque Beccaria considère que la peine de mort n'est ni juste ni utile et donc qu'elle n'est fondée sur aucun droit. Tous les arguments admis jusque-là comme évidents sont balayés d'un revers de main. L'argument religieux du sacrifice ou du rachat de la faute par l'expiation n'étant pas même examiné, car il ne relève pas de la raison, le marquis commence par s'attaquer à la théorie du droit de la société de mettre à mort contenue dans le *Contrat social* de Rousseau. Si l'homme n'a pas le droit de disposer de sa vie, le suicide étant à l'époque condamné moralement, comment aurait-il pu consentir à mourir en entrant dans l'état social ? Le pouvoir de tuer serait donc illégitime et Beccaria se fait fort de le démontrer en s'appuyant sur Locke qui a tant inspiré Rousseau : « Personne ne peut donner plus de pouvoir qu'il n'en a lui-même, a écrit l'auteur du *Gouvernement civil*. Et celui qui ne peut s'ôter la vie ne peut, sans doute, communiquer à un autre aucun droit sur elle<sup>33</sup>. » Quant au droit de la guerre avancé par le philosophe genevois, Beccaria ne le repousse pas car cette thèse sert plutôt à conforter la sienne : le vaincu désarmé et prisonnier ne pouvant plus nuire en aucune façon, à quoi sert donc son exécution ? Qu'on ne vienne surtout pas lui parler de l'expérience des siècles et de la peine appliquée en tout temps et en tous lieux, cette justification paresseuse du châtimement oubliant que « l'histoire des hommes est une mer immense d'erreurs<sup>34</sup> ». L'argument de l'exemple, fondement de la justice absolutiste, est ensuite anéanti parce qu'il constitue plutôt une malheureuse initiative. Verser le sang au nom de l'interdiction de tuer, n'est-ce pas une étrange contradiction ? « La peine de mort est un mal pour la société, par l'exemple d'atrocité qu'elle donne. [...] Il me paraît absurde que les lois qui ne sont que l'expression de la volonté publique, laquelle déteste et punit l'homicide, en commettent un elles-mêmes, et que, pour détourner les citoyens du meurtre, elles ordonnent un meurtre public<sup>35</sup>. » Et l'édification du



peuple, dont font état les criminalistes ? Une dangereuse mascarade plutôt ! Devant ce spectacle infâme dont l'auteur du *Traité* n'imagine pas qu'on puisse se délecter, il ne peut y avoir que deux attitudes : la compassion ou l'indignation, deux sentiments bien éloignés de la sage terreur que l'on veut inculquer aux citoyens. Pour véritablement édifier, Beccaria propose donc une peine de remplacement qui sera terrible sans outrager le droit à la vie : la perte de liberté et la réduction perpétuelle aux fers et aux travaux forcés. C'est dans l'exemple permanent de l'esclavage que les honnêtes gens tireront leur aversion pour le sang répandu. Toutefois, Beccaria admet une restriction à ses convictions abolitionnistes : pour les rebelles et les traîtres à la patrie qui, même capturés, n'en continue pas moins à représenter une menace pour le pouvoir. « Ce cas ne peut avoir lieu que lorsqu'une nation perd ou recouvre la liberté, ou dans les temps d'anarchie, lorsque les désordres tiennent lieu de lois<sup>36</sup>. » Le Milanais a beau ajouter que, en période de paix, « il ne peut y avoir aucune nécessité d'ôter la vie à un citoyen », cette exception porte en elle un redoutable danger. On ne s'en apercevra que bien plus tard, après que la Révolution aura copieusement abreuvé ses sillons de sang impur. Enfin, en bon philanthrope, Beccaria parie sur la prévention, au moins aussi utile, sinon plus, que la répression, et sur la diffusion des lumières par l'éducation du peuple. Mais il sait sa pensée trop hardie pour être bien accueillie par les pouvoirs en place, et entend surtout, modestement, faire ouvrir les yeux sur l'inutile barbarie qui corrompt le droit criminel. A défaut d'être réformateur, il se contentera d'être prophète : « Je sens que la voix d'un philosophe est trop faible pour s'élever au-dessus du tumulte et des cris de tant d'hommes asservis aux préjugés d'une coutume aveugle. Mais le petit nombre de sages répandus sur la terre m'entendront et me répondront du fond de leur cœur<sup>37</sup>. »

De ce point de vue, Cesare Beccaria a vu juste. Les philosophes ont fort aimablement accueilli ces idées nouvelles, sans toujours y adhérer pleinement d'ailleurs. L'Eglise, en revanche, s'en est étranglée : cet ouvrage qui dissocie le pénal du religieux, qui voudrait dépénaliser le sacrilège et l'homosexualité, mérite d'être mis à l'index. Il n'est donc pas étonnant que ce soit un homme d'Eglise, le père Ferdinando Facchini, qui lui porte le premier la contradiction dans un pamphlet, *Note ed osservazioni sul libro intitolato Dei delitti e delle pene*, publié à Venise dès 1765<sup>38</sup>. De même, les criminalistes français n'ont généralement pas apprécié qu'un Italien vienne leur donner des leçons et piétine sans vergogne leurs traditions pénales. Dès 1767, Pierre-François Muyart de Vouglans, avocat au Parlement de Paris, dénonce la « foule d'assertions dangereuses » contenues dans le *Traité* de Beccaria, ce mauvais livre « enfanté par un esprit de contradiction », empli d'« expressions emphatiques » et d'« injures gratuites » à l'égard de la bonne justice du royaume de France<sup>39</sup>. Dans sa *Réfutation des principes hasardés dans le Traité des délits et des peines*, Muyart de Vouglans n'en revient pas que l'on puisse contester le seul châtiment qui, sanctifié par l'expérience des siècles, soit vraiment intimidant pour les criminels. En contestant Beccaria point par

point, il invente l'argumentation hostile à l'abolition qui, elle aussi, est promise à un bel avenir. Tout d'abord, l'abolition est inenvisageable, car ce serait une injustice flagrante de « ne pas faire souffrir aux meurtriers la même peine qu'ils font souffrir aux autres<sup>40</sup> ». Ensuite, elle est inapplicable parce que la peine de remplacement suggérée par le Milanais – les travaux forcés à perpétuité – n'offre aucune garantie en matière de réparation, d'ordre public et d'exemplarité : partant du principe que seul le sang lave le sang, Muyart de Vouglans ne croit pas que l'on puisse réparer un meurtre par la perte de la liberté, remarque que l'évasion est toujours possible et imagine que les indigents et autres misérables n'hésiteront pas à tuer pour connaître le sort envieux des prisonniers qui n'ont pas à rechercher les moyens de se procurer leur pain quotidien. La sécurité que procure l'esclavage sera donc un aiguillon au crime et nullement un frein. Seule la mort est exemplaire. Sans compter que l'entretien de ce gibier de potence coûtera cher aux honnêtes gens : « L'existence deviendrait une surcharge pour l'Etat et l'appauvrirait bientôt, tant en troupes, à cause de la multitude de personnes qu'il faudrait pour les garder, qu'en argent, à cause des frais immenses qu'entraînerait leur subsistance<sup>41</sup>. » Enfin, voulant diminuer Beccaria, il le présente abusivement comme le défenseur des criminels, un argument qui n'a pas fini d'être employé à l'encontre des abolitionnistes. Il n'y a pourtant qu'à se reporter au *Traité des délits et des peines* pour s'apercevoir que le marquis philanthrope n'a guère de sympathies envers les condamnés aux travaux forcés qu'il imagine évoluant dans les chaînes, sous les coups des gardiens, et enfermés le soir dans des cages de fer exposées aux intempéries<sup>42</sup>. Comme amour immodéré de l'humanité, on a certainement vu mieux, mais il est toujours plus facile de caricaturer son adversaire que de lui répondre. Au demeurant, l'avocat Muyart de Vouglans est persuadé que la justice contemporaine est parfaite et qu'il est inutile de la réformer. A l'encontre de tous les esprits éclairés, il se paie même le luxe de défendre la question, ce formidable « moyen pour parvenir à la preuve<sup>43</sup> ». Il n'est pas le seul à vomir Beccaria et tous les réformateurs à travers lui : Daniel Jousse, conseiller au tribunal d'Orléans, parle d'un livre rempli de paradoxes et d'erreurs qui tend à « établir un système des plus dangereux » parce que révolutionnaire. En effet, les idées nouvelles qu'il contient, « si elles étaient adoptées, n'iraient à rien moins qu'à renverser les lois reçues jusqu'ici par les nations les plus policées, et donneraient atteinte à la religion, aux mœurs et aux maximes sacrées du gouvernement »<sup>44</sup>. Pour lui aussi il ne faut toucher à rien, et certainement pas à la question préparatoire dont on tire « un très grand bien pour la société civile », et encore moins à la question préalable puisqu'« il n'y a pas grand ménagement à garder à l'égard d'un corps confisqué et qui va être exécuté »<sup>45</sup>. En 1785 encore, l'avocat général Séguier fustige en plein Parlement de Paris les « réformateurs uniquement occupés à renverser nos lois sous prétexte de les rapprocher du code de la nature »<sup>46</sup>.

La violence de la réaction est en fait à la hauteur du succès de Beccaria. On

en parle et on le discute, ce qui ne veut pas dire qu'on le suive intégralement dans son raisonnement. Voltaire, qui l'a lu en octobre 1765, alors que Calas venait d'être réhabilité et qu'allait commencer l'affaire du chevalier de La Barre, en est profondément marqué. Grâce à Beccaria, le seigneur de Ferney change son regard sur ces procès dans lesquels il ne voyait jusque-là qu'un problème de fanatisme, alors que derrière l'erreur judiciaire se dissimulait en vérité un problème de droit, l'erreur de la loi. Mais comme il est dur de renoncer à ce que l'on a longtemps tenu pour vérité absolue, Voltaire hésite à embrasser totalement le parti de Beccaria dans son *Commentaire sur le livre des délits et des peines* qu'il publie en 1766. Bien entendu, il reconnaît volontiers qu'« un pendu n'est bon à rien » alors que « vingt voleurs vigoureux condamnés à travailler aux ouvrages publics toute leur vie, servent l'Etat par leur supplice »<sup>47</sup>. Néanmoins, il ne parvient pas à aller plus loin que de préconiser la limitation de la peine de mort, et non l'abolition intégrale : « L'épée de la justice est entre nos mains ; mais nous devons plus souvent l'émousser que la rendre tranchante<sup>48</sup>. » De même, malgré ses félicitations adressées en 1765 à Beccaria par l'intermédiaire d'André Morellet, Diderot n'est pas complètement convaincu. « J'admire le fonds inépuisable d'humanité qui l'a dicté », écrit-il en 1771 à propos du livre iconoclaste, mais en comparant les 300 méchants qui ont mérité la peine capitale aux milliers de braves gens emportés par un rhume ou un accident, il trouve que cela n'a guère d'importance<sup>49</sup>. Surtout, dans ses notes sur le traité des délits et des peines, car Diderot est un lecteur attentif et critique, l'auteur de *La Religieuse* continue de rester fidèle à la thèse du contrat social par lequel le droit de vie et de mort a été confié à l'Etat. « C'est parce que la vie est le plus grand de tous les biens, que chacun a consenti que la société eût le droit de l'ôter à celui qui l'ôterait aux autres. Personne sans doute n'a voulu donner à la société le droit de lui ôter la vie à tout propos. Mais [...] tous n'ont vu que l'avantage de la peine de mort pour la sûreté, la défense et la vengeance publique<sup>50</sup>. » S'il vient à l'abolition, lui qui, dans l'*Encyclopédie*, reprenait les termes de Montesquieu pour définir la peine de mort comme le « remède de la société malade », ce n'est donc ni par philanthropie ni par conviction, mais parce que la peine de remplacement proposée par Beccaria lui apparaît effectivement comme plus redoutable et donc plus exemplaire encore que l'échafaud. Le travail forcé, les chaînes, les coups, la cage de fer à perpétuité ? Voilà un châtiment qui est « plus effrayant que celui de la roue », et un supplice « plus cruel que la plus cruelle des morts ». C'est pour cette raison, parce que l'exemple sera durable, qu'il sera plus efficace que la mort, qui n'est l'affaire que d'un instant. « Voilà, selon moi, la bonne raison pour préférer à l'homicide un long et douloureux esclavage<sup>51</sup>. » Par cette position, pas tout fait humaniste, Diderot ne fait que suivre la thèse de l'utilitarisme posée par Beccaria, car telle est la grande révolution juridique que recèle l'ouvrage du Milanais. Ce qui n'est pas utile n'est pas nécessaire. Cette équation paraît aller de soi, pourtant elle bouleverse la justice et interroge les philosophes comme

les despotismes éclairés : la réforme pénale commence.

*« Les peines doivent être rarement capitales »*

Le *Traité des délits et des peines* a fait l'effet d'une bombe. Durant deux décennies, jusqu'à la Révolution française qui met à bas l'édifice judiciaire de l'Ancien régime, il est au centre des réflexions sur le droit de punir, inspire les écrits des réformateurs qui, tous, se positionnent en fonction de ses thèses, et guide les premiers efforts des souverains éclairés qui entendent moderniser leurs institutions.

Dans les dizaines d'ouvrages publiés sur la question de la réforme du droit criminel, on chercherait en vain quelque originalité. On s'aperçoit en effet que ce sont toujours les mêmes arguments qui sont avancés, surtout de la part des « beccaristes » qui n'ont pas peur de paraphraser leur maître à penser. Si la distinction de génération que propose le professeur de droit Jean Imbert dans un article de 1964<sup>52</sup> – les auteurs postérieurs à 1777 et à la conversion de Voltaire aux thèses de Beccaria seraient très majoritairement abolitionnistes – ne semble pas convaincante, il reste que deux camps se font face sans toutefois s'affronter parce qu'ils partagent le même fonds de philosophie. Hormis quelques criminalistes attardés, ceux-là mêmes que Voltaire présentait comme de mauvais magistrats car « la nature les fit pour être bourreaux<sup>53</sup> », il ne se trouve effectivement personne pour défendre frontalement la peine de mort dans les conditions où elle s'exerce au XVIII<sup>e</sup> siècle. La seule division oppose ceux qui veulent la limiter, sans en contester la légitimité, à ceux qui souhaitent la supprimer parce qu'elle est injuste, illégale et inutile. Pour simplifier, le professeur Paul Savey-Casard qui, avec Jean Imbert, a livré la meilleure synthèse sur l'histoire de la peine capitale, distingue les « abolitionnistes absolus » des « abolitionnistes modérés »<sup>54</sup>. En d'autres termes, tout le monde est d'accord sur un point : faire reculer le dernier des supplices. Mais jusqu'où ?

Dès 1767, l'avocat général Servan reconnaît que les lois ne sont pas justes puisque l'on punit avec la même rigueur le « plus affreux assassin » et le « malheureux » qui, poussé par la misère et la faim, aura volé un pain. Ce procureur qui trouve la loi trop dure et s'est juré « d'aimer les hommes et de leur être utile » ne veut entendre parler de l'échafaud que comme dernier recours : « Qu'on laisse encore subsister cette irrévocable peine de mort ; mais du moins gardons-la pour notre dernière ressource. Il faudrait la reléguer vers l'extrémité de nos lois criminelles, pour lui abandonner d'inexpiables forfaits, et nous délivrer des scélérats peu communs qu'on ne pourrait conserver sans danger<sup>55</sup>. » Même sentiment pour le juriste Roussel de la Bérardière qui, en 1775, rend hommage à Beccaria et à « son excellent traité », et reprend l'idée de l'esclavage perpétuel, plus exemplaire que la mort. Il ne voit donc pas d'inconvénient à l'abolition de la peine capitale « en exceptant néanmoins, si l'on veut, les crimes les plus atroces »<sup>56</sup>.

Mais on ne bâtit pas une argumentation sur un sentiment, car ou bien la peine de mort est légitime, ou bien elle ne l'est pas. Entre Montesquieu – la gradation des peines, leur proportionnalité au crime et la limitation de la peine de mort qui en découle – et Beccaria – l'abolition pure et simple –, il faut choisir son camp. Entre le droit de tuer, inhérent au contrat social, et le droit naturel et incessible à la vie, on doit prendre parti. C'est sur ce dernier point que Beccaria rencontre le plus de résistance. Dans un ouvrage intitulé *De la législation* (1776), L'abbé de Mably revient sur le fondement de la théorie abolitionniste du marquis milanais pour la contredire totalement. Mettant en scène un dialogue entre un Milord abolitionniste et un philosophe pondéré en qui il est aisé de lire la position de l'auteur lui-même, Mably considère que la société possède bien le droit d'exécuter un de ses citoyens et que cette exécution revêt un caractère autrement exemplaire que l'esclavage : « Dans l'état de nature, j'ai le droit de mort contre celui qui attente à ma vie, et en entrant en société, j'ai résigné ce droit au magistrat ; pourquoi n'en userait-il pas ? [...] Je dis que dès qu'il y a des hommes capables de commettre un meurtre volontaire et médité, des empoisonneurs et des assassins, le législateur doit les condamner à perdre la vie. [...] Tout me démontre que les lois contre le meurtre seront inutiles si on ne condamne pas le meurtrier à mort<sup>57</sup>. » Cela étant, Mably n'est pas un sanguinaire mais un philosophe qui, pour ne pas accepter la démonstration de Beccaria, envisage bel et bien de réformer le droit criminel en réservant la mort aux seuls assassins et traîtres à la patrie. « C'est par humanité que je me suis armé de rigueur », proteste-t-il, arguant du fait que, s'il est bon que les lois soient douces pour accompagner des mœurs apaisées, des lois trop douces risquent de créer des mœurs féroces. Trouver le bon équilibre dans la répression, ni trop excessif ni trop laxiste, là est l'enjeu. C'est sur ce même argument de l'impossibilité de l'individu à se défaire d'un droit à la vie qu'il ne possède pas, en passant de l'état de nature à l'état social, que le chevalier Gaetano Filangieri, conseiller d'Etat à Naples, contredit Beccaria qu'il accuse carrément de sophisme. Oui, l'homme a le droit à la vie, mais il peut perdre ce droit, et la légitime défense en cas d'agression le prouve : si l'on m'attaque, j'ai le droit de me défendre et de tuer celui qui en veut à ma vie. Donc le droit de vivre peut se perdre et la société peut légitimement se défendre collectivement en exécutant un tiers qui l'a agressée collectivement. « Au même instant que j'ai déposé dans les mains du chef de la société le droit que j'avais sur la vie des autres, ceux-ci lui ont confié le droit qu'ils avaient sur la mienne ; et c'est ainsi que, moi et les autres membres de la société, sans céder notre droit à la vie, nous sommes également exposés à la perdre si nous venons à commettre ces excès contre lesquels l'autorité législative a prononcé la peine de mort<sup>58</sup>. » Mais, comme pour Mably, contester l'illégitimité de la peine de mort ne fait pas de ce juriste éclairé un apôtre de l'échafaud. Si la peine capitale doit être maintenue, c'est en tant que « remède violent qui ne peut être utile que lorsqu'il est employé avec la plus grande modération<sup>59</sup> ». Défenseur de la gradation des peines et

d'une refonte des lois criminelles, Filangieri ne veut voir expirer que les assassins, les traîtres et les coupables de crime de lèse-majesté, et ceci sans tourments inutiles bien entendu. Le juriste est donc loin d'être un conservateur, et ses critiques sévères contre l'ordre judiciaire lui ont d'ailleurs valu une mise à l'index par l'Eglise, preuve que cet opposant à Beccaria peut aussi être perçu comme un révolutionnaire. Quelques années plus tôt, sans avoir eu connaissance des travaux de Filangieri, l'avocat au Parlement de Paris Th. Vermeil avait soutenu la même thèse à partir du droit de légitime défense en contradiction avec le droit à la vie. « Si je n'ai pas le droit de m'ôter la vie, concluait-il, je n'ai pas celui de l'ôter à mes semblables, et de prétendre que la mienne doive être respectée<sup>60</sup>. » En conséquence, le souverain peut faire exécuter un individu ; encore Vermeil réserve-t-il cette peine aux seuls assassins au nom de l'« équité naturelle », version modernisée du talion.

Si la peine de mort continue d'être défendue, du bout des lèvres, le temps n'est plus où on la percevait comme la clé de voûte de la justice et de tout l'édifice social. « Les temps ont changé, se félicite Marat en 1780, l'esprit philosophique perce en tous lieux<sup>61</sup>. » Contre le « chaos ténébreux » et le « glaive de la tyrannie », il propose, comme Montesquieu, de proportionner les peines aux délits et, surtout, d'en finir avec l'arbitraire de la justice par la rédaction d'un code clair et précis. « S'il est un spectacle à la fois ridicule et révoltant, écrit-il, c'est de voir de graves magistrats feuilleter d'énormes volumes, et flotter d'autorité en autorité pour savoir que penser d'un forfait ; puis décider de la liberté, de l'honneur, de la vie des hommes, sur la foi de quelque légiste obscur, ou de quelque ignare commentateur, et partir d'un jugement inique pour en prononcer de plus iniques encore<sup>62</sup>. » Quant à la peine de mort, c'est une erreur de croire qu'elle retient les méchants, d'ailleurs son exemplarité est contestable car « punir de mort, c'est donner un exemple passager, et il faudrait en donner de permanents ». Il serait donc intéressant que le châtiment des criminels profite enfin à la société : « Qu'on les emploie donc aux travaux publics, aux travaux dégoûtants, aux travaux malsains, aux travaux dangereux<sup>63</sup>. » Mais pas question d'abolir pour autant : « Les peines doivent être rarement capitales », défend Marat qui veut réserver l'échafaud aux assassins, conspirateurs et incendiaires. Comme lui, le jeune avocat artésien Maximilien Robespierre, qui remporte en 1784 un concours organisé par l'Académie de Metz, déclare qu'un bon législateur doit se montrer avare de sang, « même le plus vil<sup>64</sup> ».

Pour ne pas renier totalement la peine de mort, ces auteurs qui ambitionnent eux aussi de révolutionner le droit criminel ne sont donc pas si éloignés que cela des partisans de Beccaria qui, pour leur part, n'hésitent pas à reproduire textuellement les arguments du Milanais. Joseph Lanjuinais, par exemple, plagie purement et simplement Beccaria en 1774<sup>65</sup>. Mais c'est Voltaire qui, en France, ouvre définitivement la voie à l'abolitionnisme en apportant à Beccaria le soutien de sa haute autorité. En 1766, dans son *Commentaire sur*

le livre des délits et des peines, il hésitait encore à repousser totalement la peine de mort et adoptait une position nuancée, mais très vite il change d'opinion et son fusil d'épaule. Dès 1768, il félicite chaleureusement le marquis milanais : « Votre ouvrage a fait du bien et en fera. Vous travaillez pour la raison et pour l'humanité, qui ont été toutes deux si longtemps écrasées<sup>66</sup>. » Et en 1777, il ne cache plus ses opinions : c'est lui qui inspire le concours doté de 50 louis d'or que lance la société d'économie de Berne, le 15 février, pour récompenser le meilleur mémoire « qui s'élèvera avec le plus de force contre ces lois absurdes et barbares<sup>67</sup> ». Mais il fait plus que de susciter la réflexion de ses semblables et s'engage en publiant, la même année, un essai intitulé *Prix de la justice et de l'humanité* où il se livre à une apologie de l'abolitionnisme :

Quand celui qui vous aura fait borgne aura un œil de moins, en aurez-vous un de plus ? Quand j'aurai fait mourir dans les tourments celui qui a tué votre frère, ce frère sera-t-il ressuscité ? Attendez quelques jours ; alors votre juste douleur aura perdu de sa violence ; vous ne serez pas fâché de voir de l'œil qui vous reste une importante somme d'argent que je vous ferai donner par le mutilé [sic]. Elle vous fera passer doucement votre vie ; et de plus, il sera votre esclave pendant quelques années, pourvu que vous lui laissiez ses deux yeux pour vous mieux servir pendant ce temps-là.

A l'égard de l'assassin de votre frère, il sera votre esclave tant qu'il vivra. Je le rendrai toujours utile à vous, au public et à lui-même. [...]

Je ne propose pas sans doute l'encouragement du meurtre, mais le moyen de le punir sans un meurtre nouveau. Le moyen de venger la famille et de pardonner. [...]

Vous qui travaillez à réformer ces lois, voyez avec le jurisconsulte M. Beccaria, s'il est bien raisonnable que pour apprendre aux hommes à détester l'homicide, des magistrats soient homicides et tuent un homme en grand appareil.

Voyez s'il est nécessaire de le tuer quand on peut le punir autrement ; et s'il faut gager un de vos compatriotes pour massacrer habilement votre compatriote, excepté dans un seul cas, c'est celui où il n'y aurait pas d'autre moyen de sauver la vie du plus grand nombre. C'est le cas où l'on tue un chien enragé.

Dans toute autre occurrence, condamnez le criminel à vivre pour être utile ; qu'il travaille continuellement pour son pays. Il faut réparer le dommage, la mort ne répare rien. [...]

Un homme dévoué pour tous les jours de sa vie à préserver une contrée d'inondation par des digues, ou à creuser des canaux qui facilitent le commerce, ou à dessécher des marais empestés, rend plus de services à l'Etat qu'un squelette branlant à un poteau par une chaîne de fer, ou plié en morceaux sur une roue de charrette<sup>68</sup>.

Désormais, l'abolition a deux serviteurs : Voltaire et Beccaria. Et une multitude de moines copistes tel le nommé Servin, avocat au Parlement de Rouen, lequel rédige, en 1782, un pensum qui doit beaucoup à ses deux maîtres. En écrivant qu'il est absurde de couper les deux bras à celui qui aura amputé son semblable, parce qu'il ne pourra plus travailler et réparer le mal qu'il a causé, il emprunte à Voltaire. Et en vantant l'exemplarité de l'esclavage ou en acceptant de sacrifier la vie du séditieux pour assurer la sécurité de tous, il paie sa dette au Milanais, sans originalité<sup>69</sup>. En constatant que la peine de mort est irréparable, Brissot, futur chef des Girondins, insiste sur un nouvel argument en faveur de l'abolition. Dans sa *Théorie des lois criminelles* (1781), il explique qu'on ne peut condamner à mort sans certitude absolue et que, justement, « cette certitude, il faut l'avouer, est bien difficile à



obtenir. Voilà la raison qui m'engage à supprimer la peine de mort<sup>70</sup> ». Dufriche de Valazé, son ami et lui aussi futur député girondin, pense même : parce que la justice est humaine et que les hommes peuvent se tromper, une peine ne doit jamais être sans réparation possible, ce qui est précisément le cas de la peine capitale car personne ne pourra jamais ressusciter un innocent condamné à tort<sup>71</sup>. Quelques années plus tôt, l'abbé de Mably remarquait déjà : « Il vaudrait mieux s'exposer à voir échapper cent et mille coupables au châtement qu'ils ont mérité, que de voir punir un innocent<sup>72</sup>. » Cette maxime est fort juste mais elle n'est absolument pas en vigueur, lui répond Rousseau qui persifle : « Ce qui flatte le plus les juges est d'avoir des victimes à tourmenter, [...] ils aimeraient mieux faire périr cent innocents que de laisser échapper un coupable<sup>73</sup>. » Et de s'interroger à son tour sur une justice qui n'accorde pas assez de garanties à l'accusé et qui cherche plutôt « à tâcher de le trouver coupable à tout prix », d'où un nombre d'erreurs proprement scandaleux qui fait de l'échafaud un lieu plus infâme encore qu'il ne devrait l'être. C'est finalement le maître des requêtes Pierre Pastoret qui, en 1790, présente la synthèse la plus aboutie de la pensée abolitionniste, puisant ici dans Montesquieu, là dans Voltaire et l'essentiel dans Beccaria<sup>74</sup>. Cette nouvelle étude n'aurait aucun intérêt si elle ne faisait que recopier les écrits des philosophes reconnus, mais Pastoret fait plus : il répond point par point aux objections présentées aux théories de Beccaria. Mably a dit que le législateur devait veiller « l'épée à la main » pour assurer la sécurité publique ? Pastoret rétorque qu'il est possible de faire régner l'ordre sans égorger. Rousseau, en 1762, avant la déferlante venue de Milan, a parlé d'un droit de la guerre pour justifier le droit de la société à mettre à mort le criminel ? Mais on n'a pas le droit de tuer le vaincu désarmé, répond le juriste. Enfin, contre le droit de légitime défense avancé par Filangieri pour ruiner l'idée que la vie est un bien inaliénable, Pastoret reconnaît que l'idée est juste à l'échelle individuelle mais fausse à l'échelle sociale. Quand elle punit par l'élimination, la société se venge car on ne peut pas dire que le criminel menace de la faire disparaître : « L'agresseur m'attaque moi tout entier, c'est le combat d'un seul contre un seul, et je n'ai pas trop besoin de toutes mes forces et de tous mes moyens pour me défendre. Mais la société attaquée dans un de ses membres n'est pas attaquée tout entière ; elle a la force de tous contre un seul<sup>75</sup>. » A cette date, les réformateurs l'ont déjà emporté, la Révolution sonnant le glas de la justice d'Ancien Régime.

Finalement, on aurait tort d'opposer radicalement les philosophes du XVIII<sup>e</sup> siècle entre eux. Bien sûr, il existe des nuances entre les différents auteurs, et certains portent même leurs propres contradictions dans leurs ouvrages. Brissot, par exemple, remporte en 1780 le concours de l'Académie de Châlons-sur-Marne sur les moyens d'adoucir la rigueur des lois pénales en France en plaçant pour l'abolition pleine et entière de la peine de mort<sup>76</sup>. L'année suivante, dans sa *Théorie des lois criminelles*, le voilà qui veut créer une exception pour le parricide, revendiquant même à son égard « tous les



degrés des supplices terribles<sup>77</sup> ». Certes, sur le plan des principes, on en voit légitimer la peine de mort quand d'autres la condamnent, mais tous envisagent une profonde réforme de la loi qui repoussera le plus possible le gibet, la roue ou la potence. Ils ont donc en commun d'être révolutionnaires, et Beccaria, même contredit dans sa démonstration, a laissé sa marque. On aurait tort également d'imaginer que c'est le sentiment de l'humanité qui départage les uns et les autres, et que les abolitionnistes absolus sont plus sensibles que les partisans de la limitation de la peine de mort. En effet, même dans ce siècle de philanthropie, c'est d'abord la question de l'efficacité et de la nécessité qui est posée, parce que tous veulent fonder le droit sur la raison. Il ne faut pas oublier que Beccaria, et tous ses admirateurs qui reproduiront sa parole, admettent une exception à l'endroit des séditeux et des factieux, et que le système de l'esclavage ne s'annonce pas comme une partie de plaisir. Au nom de l'exemplarité, l'avocat abolitionniste Servin voudrait que les condamnés soient enfermés dans des « lieux lugubres, silencieux, troublés seulement par le bruit des chaînes et des chiens qui feraient la garde. C'est là que des hommes en haillons, nourris de pain et d'eau, attachés à des poteaux, travailleraient le jour et dormiraient sur la paille la nuit, avec sur le front, la marque du crime<sup>78</sup> ». Mais pouvait-on imaginer peine plus douce à l'heure où tant de misérables ne disposaient ni du gîte ni du couvert ? L'abbé de Mably, qui n'est pas abolitionniste, y voit une cruauté sublime, et repousse avec horreur la proposition des cages de fer exposées aux intempéries : si un criminel vit des tourments affreux en prison, « ne faudrait-il pas, par humanité, le débarrasser du poids de la vie<sup>79</sup> ? ». En ne voyant que l'exemple terrible à infliger au peuple et en ne s'intéressant ni à la dignité humaine ni au principe du droit à la vie, certains abolitionnistes ont effectivement conçu des systèmes plus éprouvants que la mort car fondés sur la souffrance permanente. L'avocat Vermeil, par exemple, ne veut pas tuer le parricide mais lui faire endurer « un supplice plus important pour la multitude qu'une mort prompte » : on commencera par lui crever les yeux et on l'exposera nu dans une cage de fer entourée de barreaux au sommet d'un poteau placé sur une place publique. On ne le laissera pas mourir de faim puisqu'on lui fournira du pain et de l'eau mais on le laissera grelotter l'hiver et brûler l'été sous les yeux effarés de la population, édifiée par la terreur<sup>80</sup>. Quoi qu'il en soit, la profusion des supplices est devenue intolérable aux esprits éclairés : que l'on puisse donner la mort pour avoir abattu illégalement un chêne, une bête de somme, volé un mouchoir à son maître, pratiqué l'homosexualité ou vendu un kilo de sel dans le dos des gabelous, voilà qui n'est plus acceptable même par les tribunaux qui acquittent de plus en plus pour ne pas avoir à condamner à mort. Quand les peines sont trop sévères, elles conduisent à l'impunité.

Sans l'avouer, sans tambours ni trompettes, la justice est d'ailleurs en train de muer au XVIII<sup>e</sup> siècle et la peine de mort de reculer. Parce qu'elle n'est plus en adéquation avec les mœurs, elle est de moins en moins fréquente à Amsterdam où l'on passe d'une moyenne de sept exécutions par an au début

du siècle à moins d'une tous les deux ans à la fin<sup>81</sup>. La même tendance s'observe à Genève où 85 % des sentences capitales sont exécutées en effigie de 1755 à 1790, c'est-à-dire que le criminel a été condamné au bannissement et que l'on pend une effigie en substitution<sup>82</sup>. Dans le royaume de France, avant même Beccaria, ce mouvement vers l'adoucissement des mœurs est également perceptible. La peine de l'enfouissement et celle de l'eau bouillante ont complètement disparu et, quand un individu est condamné à subir mille supplices, les juges usent de plus en plus du *retentum*, une indication figurant au bas de l'arrêt et demandant au bourreau d'étrangler le condamné avant de tourmenter son corps. C'est en effet plus humain, mais cela suscite en retour le mécontentement de la foule qui a le sentiment d'être privée de son spectacle. C'est tout de même moins intéressant si l'on ne voit pas le condamné se débattre et si l'on n'entend pas ses cris. La question, sur la sellette depuis longtemps, est de plus en plus circonscrite : le Parlement de Roussillon la supprime dès 1737, suivi par le Parlement de Bourgogne en 1766 tandis que celui de Bretagne ne l'emploie que dans onze affaires seulement sur plus de six cents traitées de 1750 à 1780<sup>83</sup>. A Dijon, le nombre de condamnations à mort est divisé par deux en moins de vingt ans, de 1750 à 1770<sup>84</sup>, tandis que le roi supprime la peine capitale pour les soldats déserteurs en temps de paix, en 1775, et que le parlement de Flandres l'abolit trois ans plus tard pour les vols de chevaux. On a aussi prétendu que le mépris entachant la profession de bourreau constituait une forme de prégnance de l'abolitionnisme dans les mentalités populaires, mais il ne faut certainement pas donner trop d'importance à cet argument. Certes, un charpentier édifiant l'échafaud porte plainte en 1772 contre les insultes et quolibets dont il est l'objet, mais l'infamie qui le frappe est celle qui touche les représentants d'une profession indigne. Dans l'*Encyclopédie*, Diderot et d'Alembert soulignent en effet que le nom de bourreau est « odieux » et « une flétrissure pour celui qui le porte », du fait d'un réflexe de l'instinct « qui abhorre tout meurtrier qui ne l'est point à son corps défendant »<sup>85</sup>. Le bourreau est certainement vu comme un homme utile par le peuple, mais il n'est ni respectable ni respecté.

C'est en tout cas avec Beccaria que cette tendance à l'adoucissement des peines connaît pour la première fois une traduction législative. Non seulement son ouvrage est lu dans toute l'Europe, les traductions se multipliant en suédois, en anglais, en allemand, en polonais, en espagnol, etc., mais les despotes éclairés le reçoivent avec intérêt. C'est d'ailleurs spécialement à leur intention que le Milanais a écrit son *Traité* : « Si cette vérité que tant d'obstacles éloignent des princes, malgré eux, peut parvenir jusqu'à leur trône, qu'ils sachent qu'elle y arrive avec les vœux secrets de tous les hommes, écrivait-il. Que le souverain qui l'accueillera sache que sa gloire effacera celle des conquérants<sup>86</sup>. » Voilà qui pouvait susciter des vocations. Et cela en suscita. Dès l'automne 1766, la tsarine Catherine II, séduite par la pensée originale de l'Italien, l'invite en Russie pour participer à la refonte de

sa législation pénale, mais Beccaria, qui n'aime pas voyager, tergiversera tellement que Catherine II se lassera de l'attendre et pratiquera volontiers le bannissement en Sibérie plutôt que l'exécution. De même le roi d'Espagne ouvre en 1770 une réflexion sur la réforme des lois criminelles, tandis que la Suède supprime la torture en 1772, suivie par l'Empire autrichien en 1776. L'impératrice Marie-Thérèse confie même à une commission le soin d'examiner si oui ou non l'abolition de la peine de mort est envisageable. Aux Etats-Unis, Thomas Jefferson s'inspire du *Traité* pour rédiger la législation américaine. Quant à Frédéric II de Prusse, il dévore ce genre de philosophie mais ne se décide pas pour autant à l'appliquer dans ses Etats. Dans sa correspondance avec Voltaire, au sujet du concours lancé par la société d'économie de Berne en 1777, il avance que ce concours n'apportera rien et surtout pas un argument nouveau car « M. Beccaria n'a guère laissé à glaner après lui. Il n'y a qu'à s'en tenir à ce qu'il a si judicieusement proposé<sup>87</sup> ». Entre la séduction intellectuelle et la concrétisation juridique, il y a visiblement un monde pour Frédéric II qui préfère ne rien faire en ce domaine. Mais c'est en Toscane que l'œuvre de Beccaria est la mieux reçue : après avoir lu ce livre révolutionnaire, en 1765, le grand-duc Léopold a décidé de gracier systématiquement tous les condamnés à mort pour vérifier si cette abolition de fait entraîne ou non une recrudescence des crimes. Après vingt années d'expérience et constatant que l'échafaud n'a aucune espèce d'effet sur la criminalité, dont la tendance était d'ailleurs à la baisse, Léopold saute le pas et se décide à abolir en droit, le 30 novembre 1786, ce qui ne servait à rien : « C'est avec la plus grande satisfaction pour nos sentiments paternels que nous nous sommes aperçus que l'adoucissement des punitions, joint à une scrupuleuse attention à punir les crimes, à une grande expédition dans les jugements, et à la prompte et certaine punition des vrais coupables, au lieu d'augmenter le nombre des crimes, avaient considérablement diminué celui des moindres et rendu très rares ceux d'une nature odieuse. Nous avons par conséquent résolu de ne pas différer plus longtemps la réforme de notre code pénal. [...] Nous nous sommes déterminés à abolir, comme nous abolissons à jamais par la présente loi, la peine de mort<sup>88</sup>. » Pour la première fois un Etat supprimait donc le dernier des supplices. L'abolition n'était plus une chimère philosophique mais devenait réalité. Le 2 avril 1787, l'Autriche de Joseph II, successeur de Marie-Thérèse, suivait les pas de la Toscane et décidait de ne plus mettre à mort les condamnés. Mais la peine de remplacement n'en constituait pas moins une condamnation à la mort lente : placé dans un cachot, sans jamais voir le jour, sans compagnie et donc sans jamais parler, le prisonnier, marqué sur la joue, attaché à un poteau, était enfermé vivant dans un tombeau<sup>89</sup>. Il y mourait vite d'ailleurs. Une barbarie en avait certes remplacé une autre, mais le principe du droit à la vie s'en trouvait conforté.

En France, le pouvoir royal est prudent et surtout pressé de n'agir que lentement, mais il n'est pas épargné par la vague réformiste qui submerge l'Europe. Le 24 août 1780, c'est un Louis XVI à moitié convaincu qui décide

de faire un geste en supprimant la question préparatoire. Aussitôt les courtisans se mettent à flatter le roi pour ses généreux sentiments, à l'exemple de Muyart de Vouglans qui ne manque pas de culot après avoir tant vanté le rôle de la torture dans l'instruction et maudit l'esprit de réforme : « Il était réservé au meilleur et au plus juste de nos rois de renverser cette idole de sang que le paganisme, la barbarie et l'aveugle préjugé avaient élevée. Louis XVI vient enfin de venger l'outrage fait à la sainteté de la justice, à la droiture de la raison et à l'intérêt de la société<sup>90</sup>. » Voilà qui ne manque pas de sel, mais il est vrai que seuls les imbéciles ne changent pas d'avis. Huit ans plus tard, le 8 mai 1788, Louis XVI franchissait un nouveau pas, plus considérable encore, en abolissant la question préalable, en interdisant les sentences non motivées, afin de limiter l'arbitraire des juges, en exigeant une majorité de trois voix pour une condamnation à mort au lieu de deux (soit cinq voix sur sept juges), et en réservant un délai d'un mois entre la condamnation et l'exécution pour se donner les moyens de prendre connaissance de l'affaire et d'user du droit de grâce au besoin. En France aussi, les choses étaient en train de changer.

Tout a commencé par la dénonciation de la torture et du sacrilège, tous deux incompatibles avec la raison et donc avec une bonne justice. L'esprit de réforme qui a lentement grandi a fini par enfanter Beccaria et, avec lui, la contestation de l'archaïsme de la justice d'Ancien Régime est devenue une lame de fond irrésistible, même si tous les philosophes n'ont pas adopté l'intégralité de ses vues. Il en est résulté un inévitable décalage entre la loi et les mœurs, malgré les timides initiatives de Louis XVI, qui ont enfermé les juges dans un dilemme : ou bien ils appliquaient la loi et étaient accusés de barbarie, ou bien ils préféraient ne pas voir l'infraction pour ne pas avoir à tuer un homme. Le livre de Beccaria, en tout cas, a créé un séisme dans la pensée judiciaire. A l'occasion de la réédition du *Traité des délits et des peines*, en 1798, Pierre-Louis Roederer, magistrat devenu homme politique, confessait qu'il avait complètement changé l'esprit des juges : « Dix ans avant la Révolution, les magistrats des cours, et je puis l'attester puisque je l'étais moi-même, jugeaient plus selon les principes de cet ouvrage que selon les lois<sup>91</sup>. » Les temps étaient mûrs pour le changement : la révolution judiciaire était proche.

1. Cesare Beccaria, *Traité des délits et des peines*, Lausanne, 1766, 286 p., p. 116.

2. Charles-Louis de Secondat, baron de La Brède et de Montesquieu, *De l'esprit des lois*, Paris, Firmin Didot, 1867 [Genève, 1747], 600 p., p. 158.

3. Michel de Montaigne, *Essais*, Paris, Pêrisse frères, 1847, 526 p., p. 370.

4. Augustin Nicolas, *Si la torture est un moyen sûr à vérifier les crimes secrets, dissertation morale et juridique par laquelle il est amplement traité des abus qui se commettent partout en l'instruction des procès criminels et particulièrement en la recherche du sortilège*, Amsterdam, Abraham Wolfgang, 1682, 232 p.

5. Jean de La Bruyère, *Œuvres de La Bruyère*, t. II, Paris, Hachette, 1865 [1688], 713 p., p. 186.

6. Montesquieu, *De l'esprit des lois*, op. cit., p. 80.

7. Jean Imbert, *La Peine de mort*, Armand Colin, 1967, 201 p., p. 104.

8. Jean Nicolas en recense 32 cas de 1661 à 1789 : *La Rébellion française. Mouvements populaires et conscience sociale*, Seuil, 2002, 609 p.

9. Pascal Bastien, *L'Exécution publique à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Seyssel, Champ Vallon, 2006, 279 p., p. 216-217.
10. *Ibid.*, p. 233.
11. Jean Imbert, *op. cit.*, p. 104-105.
12. Montesquieu, *op. cit.*, p. 157.
13. Jean Imbert, « La peine de mort et l'opinion au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, juillet-septembre 1964, p. 509-525, p. 513.
14. Thomas More, *L'Utopie*, Leide, Pierre Vauder, 1715 [Louvain, 1516], 367 p., p. 42.
15. Cité par Jean Eugène Bimbenet, *Les Essais de Montaigne dans leurs rapports avec la législation moderne*, Orléans, Herluison, 1864, 73 p., p. 71.
16. Jean Imbert, *La Peine de mort*, *op. cit.*, p. 100.
17. Contrebandiers du sel se soustrayant à la gabelle.
18. Montesquieu, *Lettres persanes*, Paris, P. Pourrat, 1831 [1721], 411 p., p. 200.
19. Montesquieu, *De l'esprit des lois*, *op. cit.*, p. 73.
20. *Ibid.*, p. 74.
21. *Ibid.*, p. 158.
22. Morelly, *Code de la nature ou véritable esprit de ses lois*, sans mention d'éditeur, 1757 [1755], 231 p., p. 218-221.
23. John Locke, *Du gouvernement civil*, Paris, André, 1795 [1690], 344 p., p. 121.
24. Jean-Jacques Rousseau, *Du contrat social ou principes du droit politique*, Lyon, Imprimerie d'Amable Le Roy, 1792 [Amsterdam, 1762], 220 p., p. 51-53.
25. *Ibid.*, p. 53.
26. *Ibid.*, p. 18.
27. Robert Badinter, « Beccaria, l'abolition de la peine de mort et la Révolution française », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, avril-juin 1989, p. 235-251, p. 235.
28. Cité par Philippe Audegean dans son introduction à la nouvelle édition du *Traité des délits et des peines*, Paris, ENS, 2009, 446 p., p. 51.
29. *Correspondance littéraire, philosophique et critique par le baron de Grimm et Diderot*, Paris, Longchamps et Buisson, 1813, 571 p., p. 522.
30. Cesare Beccaria, *Traité des délits et des peines*, Lausanne, 1766, 286 p., p. VIII.
31. *Ibid.*, p. 75.
32. *Ibid.*, p. 58.
33. John Locke, *op. cit.*, p. 35.
34. Cesare Beccaria, *op. cit.*, p. 134.
35. *Ibid.*, p. 130.
36. *Ibid.*, p. 116.
37. *Ibid.*, p. 135-136.
38. Michel Porret, *Beccaria, le droit de punir*, Paris, Michalon, 2003, 126 p., p. 28.
39. Pierre-François Muyart de Vouglans, *Réfutation des principes hasardés dans le Traité des délits et des peines*, Lausanne, Desaint, 1767, 118 p., *passim*.
40. *Ibid.*, p. 86.
41. *Ibid.*, p. 93-94.
42. Cesare Beccaria, *op. cit.*, p. 123.
43. Pierre-François Muyart de Vouglans, *op. cit.*, p. 50.
44. Daniel Jousse, *Traité de la justice criminelle de France*, Paris, Debure, t. I., 1771, 837 p., p. LXIV.
45. *Ibid.*, t. II, 1771, 848 p., p. 476.
46. Robert Badinter, « Beccaria, l'abolition de la peine de mort et la Révolution française », art. cité, p. 243.
47. Voltaire, *Commentaire sur le livre des délits et des peines*, 1766, in *Œuvres de Voltaire*, t. VI, Paris, Lefèvre, 1831, 716 p., p. 442.
48. *Ibid.*, p. 444.
49. Denis Diderot, *Œuvres de Denis Diderot*, t. I, Paris, A. Belin, 1818, 754 p., p. 720.
50. Ces notes ont notamment été publiées avec la nouvelle édition du traité de Beccaria en 1797 à Paris, Imprimerie du journal d'économie publique, de morale et de politique, an V, 232 p., p. 76.
51. *Ibid.*, p. 81-82.
52. Jean Imbert, « L'opinion et la peine de mort au XVIII<sup>e</sup> siècle », art. cité.
53. Voltaire, *Commentaire sur le Traité des délits et des peines*, *op. cit.*, p. 444.
54. Paul Savey-Casard, *op. cit.*, p. 63.
55. Servan, *Discours sur l'administration de la justice criminelle*, Yverdon, sans mention d'éditeur,

1767, 156 p., p. 138. Sur la réception de Beccaria dans le milieu judiciaire, voir également Dominique Muller, « Magistrats français et peine de mort au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Dix-huitième siècle*, IV, 1972, p. 79-107.

56. J.-H. Roussel de la Bérardière, *Dissertations sur la composition des lois criminelles*, Leyde, Heyligert, 1775, 116 p., p. 33.

57. Abbé de Mably, *De la législation, ou principe des lois*, Amsterdam, sans mention d'éditeur, 1776, 264 p., p. 107-108.

58. Gaetano Filangieri, *La Science de la législation*, Paris, Dufart, 1822, p. 25. Publié à Naples en 1784, ce livre est traduit en français trois ans plus tard. L'édition de 1822 paraît avec les commentaires de Benjamin Constant.

59. *Ibid.*, p. 27.

60. Th. Vermeil, *Essai sur les réformes à faire dans notre législation criminelle*, Paris, Savoye et Delalain, 1781, 262 p., p. 35.

61. Jean-Paul Marat, *Plan de législation criminelle*, Paris, Rochette, 1790 [Neuchâtel, 1780], 157 p., p. 9.

62. *Ibid.*, p. 27.

63. *Ibid.*, p. 32.

64. Maximilien Robespierre, *Discours couronné par la Société royale des arts et des sciences de Metz*, Amsterdam, 1785, J.-G. Mérigot, 60 p., p. 27.

65. Joseph Lanjuinais, *Le Monarque accompli ou prodiges de bonté, de savoir et de sagesse qui font l'éloge de sa majesté impériale Joseph II*, Lausanne, J.-P. Heubach, 1774, 490 p.

66. Cité par Michel Porret, *Beccaria, le droit de punir*, *op. cit.*, p. 7.

67. Nikalus Rithlin, « La société économique de Berne et le débat sur la législation criminelle. Le concours institué en 1777 par un inconnu », in Michel Porret (dir.), *Beccaria et la culture juridique des Lumières*, Genève, Droz, 1997, 316 p., p. 169-175.

68. Voltaire, *Prix de la justice et de l'humanité*, Genève, sans mention d'éditeur, 1777, 120 p., p. 13-18.

69. Servin, *De la législation criminelle*, Bâle, Jean Schweighauser, 1782, 429 p.

70. Jacques-Pierre Brissot de Warville, *Théorie des lois criminelles*, Berlin, 1781, 271 p., p. 90-91.

71. Charles-Eléonore Dufrique de Valazé, *Lois pénales*, Alençon, Imprimerie de Malassis le jeune, 1784, 382 p., p. 341.

72. Abbé de Mably, *op. cit.*, p. 119.

73. Jean-Jacques Rousseau, *Rousseau juge de Jean-Jacques*, Londres, sans mention d'éditeur, 1780, 251 p., p. 171.

74. Pierre de Pastoret, *Des lois pénales*, Paris, Buisson, 1790, t. 1, 163 p.

75. *Ibid.*, p. 38.

76. Jacques-Pierre Brissot de Warville, *De la suppression de la peine de mort*, Lille, Leleux, 1849 [1780], 28 p.

77. Jacques-Pierre Brissot de Warville, *Théorie des lois criminelles*, *op. cit.*, p. 45.

78. Servin, *op. cit.*, p. 104.

79. Abbé de Mably, *op. cit.*, p. 110.

80. Th. Vermeil, *op. cit.*, p. 148-149.

81. Edouard Ducpétiaux, *De la peine de mort*, Bruxelles, H. Tailier, 1827, 371 p., p. 203.

82. Michel Porret, *Le Crime et ses circonstances*, *op. cit.*, p. 390.

83. Louis-Bernard Mer, « La procédure criminelle au XVIII<sup>e</sup> siècle : l'enseignement des archives bretonnes », *Revue historique*, juillet-septembre 1985, p. 9-42.

84. D. Ulrich, « La répression en Bourgogne au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Revue d'histoire du droit*, 1972, p. 398-437.

85. Cité par Jean Ker, *Le Carnet noir du bourreau. Mémoires d'André Obrecht, l'homme qui exécuta 322 condamnés*, édition Gérard de Villiers, Paris, 1989, 298 p., p. 57.

86. Cesare Beccaria, *op. cit.*, p. 71.

87. Niklaus Rithlin, *op. cit.*, p. 174.

88. Edouard Ducpétiaux, *op. cit.*, p. 345-346.

89. Jacques-Joseph Haus, *op. cit.*, p. 38-39.

90. *Ibid.*, p. 40.

91. Cité par Robert Badinter, « Beccaria, l'abolition de la peine de mort et la Révolution française », *art. cité*, p. 244.

## La Révolution paradoxale (1789-1815)

En 1786, un curieux ouvrage uchronique rédigé par Sébastien Mercier affirme qu'en 2440 Paris sera à la fois débarrassé du crime et de l'odieuse peine de mort<sup>1</sup>. Rêver ne coûte pas cher, et la victoire de l'abolitionnisme paraît si lointaine ! Cet auteur ignore cependant que, dans trois ans à peine, la destruction de l'échafaud cessera de relever de l'utopie pour être sérieusement envisagée. En 1789, en effet, la philosophie est au pouvoir et les Lumières victorieuses de l'Ancien Régime. Les révolutionnaires, qu'ils soient constituants, conventionnels ou encore thermidoriens, sont d'ailleurs tous des enfants de Montesquieu, de Rousseau, de Voltaire et, pour une bonne part, de Beccaria, à commencer par Maximilien Robespierre lui-même. Pourtant, l'abolition n'aura pas lieu et, tout au contraire, en dépit des discours à la tribune de l'Assemblée, la peine de mort ne se portera jamais aussi bien qu'à l'heure de la guerre civile. C'est que la guillotine, cet instrument conçu pour humaniser l'exécution capitale, ne servira plus seulement à réprimer le crime mais d'abord et avant tout à éliminer ses adversaires politiques : la peine de mort sera devenue un système de gouvernement.

*« Ecoutez la voix de la justice et de la raison »*

Parce que l'Etat est ruiné en 1789 et qu'il faut prendre des mesures fiscales radicales, Louis XVI se résigne, la mort dans l'âme, à convoquer les Etats généraux sous la pression d'une noblesse revancharde qui n'accepte de payer des impôts qu'à la seule condition d'enterrer l'absolutisme en grande pompe et d'encadrer le pouvoir royal à la mode anglaise. Afin de connaître le sentiment du pays, les trois ordres, le clergé, la noblesse et le tiers-état, sont invités à rédiger des cahiers de doléances dans lesquels on aborde inévitablement la question de la réforme judiciaire. Il est rare en vérité d'y rencontrer des opinions ouvertement abolitionnistes, mais la peine de mort y est néanmoins très souvent critiquée pour son application jugée abusive : qu'elle soit « abrogée autant que faire se pourra » ainsi que le demande le cahier des trois ordres de Montfort L'Amaury, ou « rarement » appliquée, comme le suggère celui de Vannes, qu'elle devienne « infiniment plus rare », comme le souhaite la noblesse de Dourdan, ou encore « réduite à peu de cas », selon le vœu du clergé d'Auxerre<sup>2</sup>. Si l'exécution capitale est à conserver, du moins faut-il la limiter strictement, aux seuls crimes de lèse-majesté pour la



Corse, aux meurtriers uniquement pour les habitants d'Autun auxquels le tiers-état de Chartres ajoute la catégorie des incendiaires, une phobie dans un monde essentiellement agricole, et des empoisonneurs<sup>3</sup>. En tout cas, le vol ne doit pas conduire à la potence, affirme le tiers d'Etampes, et s'il faut recourir malgré tout au châtiment suprême, que ce soit à la suite d'un verdict unanime et surtout sans supplices « qui répugnent aux mœurs d'une nation douce, et qui offensent la religion autant que l'humanité », selon les termes de la noblesse de Dourdan<sup>4</sup>. De même, celle de Beauvais désire que « la peine la plus grande qui puisse être encourue soit la privation de vie », sans tortures inutiles et superflues. Les cahiers de Lyon et de La Rochelle vont plus loin en sollicitant l'égalité dans la mise à mort par l'application aux condamnés du même mode d'exécution<sup>5</sup>. Pourquoi, après tout, réserver la corde au roturier et la hache au ci-devant ? A quoi riment ces privilèges absurdes qui rappellent l'Antiquité quand le citoyen romain relevait du billot et le barbare de la croix ou de la potence ? Ne devrait-on pas appliquer la même méthode – et la moins douloureuse naturellement – à tout le monde, sans distinction de naissance ?

L'assemblée des Etats généraux s'étant proclamée Assemblée nationale constituante en juin 1789, l'absolutisme s'effondre subitement et la Révolution surgit dans un climat d'euphorie : les députés ont conscience qu'un monde nouveau est à bâtir, et qu'ils ont pour mission d'accoucher de cette société nouvelle. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, préambule de la future Constitution, indique à ce sujet un certain nombre de valeurs et d'aspirations qui doivent guider l'action du législateur. La question judiciaire, évidemment fondamentale pour garantir la jouissance des libertés individuelles, occupe une place considérable au sein de cette déclaration : en proclamant dans l'article 1 que les hommes naissent libres et égaux en droit, les constituants entérinent la fin des privilèges et proclament l'égalité juridique des citoyens, mais ils font plus en rejetant l'arbitraire – « Nul homme ne peut être accusé, arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi » (article 7) –, en établissant la présomption d'innocence – « Tout homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable » (article 9) – et, surtout, en définissant l'esprit nouveau du droit où l'on sent la marque de l'utilitarisme né sous la plume de Beccaria : « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires. » Cet article 8, rédigé à l'initiative du noble libéral et abolitionniste Adrien Duport, porte en lui l'éventuelle suppression de l'échafaud car, si l'on suit la pensée de Beccaria, ce dernier n'est ni légitime ni utile et donc n'est pas nécessaire à la société. Mais entre la déclaration d'intention et la réalisation pratique, il y a un pas à franchir qui n'est pas mince.

Une chose est certaine : les constituants, imprégnés de philosophie, ont bien l'intention de faire table rase du passé et de procéder à la naissance d'un droit moderne, débarrassé notamment de toute référence à Dieu. Et qu'importent les fâcheux qui, dès 1789, voudraient voir s'étendre un peu plus le domaine



du sacrifice, à l'instar de Guy Target qui sollicite la peine de mort pour les émeutiers, le 15 octobre, suivi par Pierre Hébrard qui la réclame pour les exportateurs de grains, le 10 décembre suivant. Les murmures et interruptions dont ce dernier est victime montre à quel point les députés répugnent à ajouter de nouvelles infractions relevant de la peine capitale aux quelque 115 que cumule le droit d'Ancien Régime dont les jours sont comptés. « Ce fait d'improbation fait l'éloge de votre sensibilité, réplique Hébrard, mécontent de la réaction de ses collègues, mais le sentiment ne remédie pas aux maux qui nous menacent<sup>6</sup>. » Sans succès. L'Assemblée refuse tout net de débattre étant donné qu'un comité a été chargé en septembre 1789 de rédiger un code pénal et donc d'examiner la question de la peine de mort sur le plan général. En juin 1790, lorsqu'elle demande à cette commission de ne pas perdre de vue que « la loi ne doit établir que des peines évidemment et strictement nécessaires<sup>7</sup> », un pas de plus est réalisé dans la voie de l'abolition ou du moins de la restriction drastique de l'exécution capitale. Disciple de Beccaria, Pierre de Pastoret, qui commence là sa carrière politique, publie la même année un plaidoyer pour l'abolition de la peine de mort en considérant simplement qu'une peine atteint son but quand « elle empêche le coupable de l'être à nouveau<sup>8</sup> ». L'emprisonnement suffit donc à la sécurité de la société et il ne sert décidément à rien de verser le sang du criminel. C'est dans cet esprit abolitionniste que la commission chargée de réformer la législation criminelle présente enfin son travail à l'Assemblée, le 23 mai 1791. Pour la peine de mort, c'est l'épreuve de vérité.

Le 30 mai, le rapporteur du projet de la commission, Le Pelletier de Saint-Fargeau, aborde la question spécifique de l'exécution capitale. Considérée comme « un grand mal pour les mœurs publiques », taxée d'immoralité par le spectacle de cruauté qu'elle offre au peuple, désignée comme un « remède violent » qui ne guérit pas le crime, c'est peu dire qu'elle passe un mauvais quart d'heure. Et le marquis de Saint-Fargeau de se situer dans la filiation de Beccaria en stipulant que seule la nécessité justifie le droit : « La société ne peut légitimement exercer le droit de vie et de mort que s'il est démontré impossible d'opposer au crime une autre peine suffisante pour le réprimer. Si nous pouvons employer des punitions non moins efficaces pour l'exemple, il faut rejeter la peine de mort<sup>9</sup>. » Le rapporteur ne tarde pas à dévoiler le genre de punition non moins efficace que la commission a imaginé et qui consiste tout bonnement à enfermer les criminels dans un cachot. Plongé dans l'obscurité, dans la solitude, nourri au pain et à l'eau, dormant sur la paille, les fers aux pieds, le condamné aura tout loisir de méditer sur sa faute et de se repentir. C'est d'ailleurs un des buts de la peine selon Saint-Fargeau que de provoquer la réhabilitation du coupable au lieu de l'éliminer définitivement du corps social. C'est pourquoi les peines ne doivent pas être perpétuelles, mais comprises entre douze et vingt-quatre années de cachot, car la perpétuité ôte tout espoir et empêche l'amendement qui rend possible la réinsertion du condamné. « Le mot à jamais est accablant », poursuit Saint-Fargeau qui veut

croire que « l'éternelle justice » ne désespère jamais de l'humanité, qu'« elle lui laisse le temps, la possibilité et l'intérêt de devenir meilleur »<sup>10</sup>. Voilà bien une dimension nouvelle que les philosophes des Lumières, empressés de se détacher de toute référence religieuse et donc de la Rédemption, n'avaient pas prise en compte. Mais pas question de céder sur l'exemplarité, ressort fondamental de la nécessité de punir : avant d'être enfermé, le criminel sera exposé trois jours durant sur un échafaud dressé sur la place publique, avec, au-dessus de la tête, un écriteau comportant son nom et la nature de son crime. Attaché à un poteau, gardé par des soldats, il ne sera pas frappé ni insulté, juste exposé à l'indignation et à la honte. Enfin, tous les mois, les portes des établissements pénitentiaires, qu'il faudra construire dans chaque département, seront ouvertes pour que le public vienne se rendre compte du traitement des condamnés. Il s'agit bien d'opposer l'exemple de l'emprisonnement, dans sa durée et sa rudesse, à celui du sang versé qui « endurecit les mœurs publiques » et familiarise le peuple avec le crime. Une exception toutefois est prévue par la commission : comme Beccaria, chez qui elle puise son inspiration, elle admet le maintien de la peine de mort dans le cas des crimes politiques à destination des chefs d'une rébellion car « le salut public exige cette exception »<sup>11</sup>.

Le débat commence sitôt achevée la lecture du rapport de Le Pelletier de Saint-Fargeau et il ne s'engage pas favorablement pour les abolitionnistes. Non pas que la peine de mort trouve des défenseurs ardents sur les bancs de l'Assemblée car tous entendent bien la limiter, mais aux yeux d'un grand nombre son éradication pure et simple du code pénal ne paraît ni opportune ni légitime. L'avocat Prugnon, le premier orateur à prendre la parole, ne mâche pas ses mots. « La mort d'un grand criminel est un acte d'humanité envers la société<sup>12</sup> », affirme-t-il en prenant à partie les membres de la commission qui ont assimilé l'exécution à une injustice : « Garantisseriez-vous que la société pourra exister, pourra dormir sans cette injustice-là<sup>13</sup>. » Et de relativiser l'exemple du cachot qui sera toujours moins saisissant, selon lui, que celui de l'échafaud, avant de s'en prendre à la théorie de la réhabilitation qui résulterait d'une conception erronée, d'une « grande erreur des écrivains modernes » prêtant des sentiments humains à des individus qui ne sont pas capables de honte ni de remords. En conclusion, Prugnon conseille à ses collègues de réfléchir avant de bouleverser l'échelle des peines et de se « hâter lentement », même dans l'accomplissement de la révolution judiciaire.

C'est un autre avocat – la profession la plus répandue chez les représentants de la nation – qui lui répond en la personne de Robespierre et avec la même force de conviction. Pour appeler les députés à « effacer du code des Français les lois de sang qui commandent des meurtres juridiques<sup>14</sup> », le principal animateur du club des Jacobins démontre l'illégitimité de l'exécution du condamné en prenant appui sur le droit de la guerre qui veut qu'un ennemi vaincu et désarmé ne soit plus en situation de nuire. Où est donc la légitime défense de la société quand elle élimine un individu qu'elle avait le moyen de

conserver sans danger pour la collectivité ? Aussi, les exécutions capitales « ne sont autre chose que de lâches assassinats, que des crimes solennels, commis non pas par des individus, mais par des nations entières, avec des formes légales ». Abandonnant la question du droit, Robespierre continue en multipliant les arguments, pointant du doigt la monstruosité de l'erreur judiciaire forcément irréparable, l'ineptie d'une mesure qui empêche l'amendement du coupable et piétine les « lois éternelles que la divinité a dictées aux hommes », l'exemple avilissant et absurde de la mort donnée en spectacle pour apprendre aux hommes à ne pas tuer et le caractère inconciliable d'une peine atroce, apanage de la tyrannie, dans un pays libre où les citoyens ne doivent pas être subjugués par la terreur mais obéir à la raison, à la vérité et à la justice.

Ecoutez la voix de la justice et de la raison ; elle vous crie que les jugements humains ne sont jamais assez certains pour que la société puisse donner la mort à un homme condamné par d'autres hommes sujets à l'erreur. [...]

Ravir à l'homme la possibilité d'expier son forfait par son repentir ou par des actes de vertu, lui fermer impitoyablement tout retour à la vertu, à l'estime de soi-même, se hâter de le faire descendre dans le tombeau encore tout couvert de la tache récente de son crime, est à mes yeux le plus horrible raffinement de la cruauté.

Le premier devoir du législateur est de former et de conserver les mœurs publiques, source de toute liberté, source de tout bonheur social. Lorsque, pour courir à un but particulier, il s'écarte de ce but général et essentiel, il commet la plus grossière et la plus funeste des erreurs. Il faut donc que la loi présente toujours au peuple le modèle le plus pur de la justice et de la raison. Si à la place de cette sévérité puissante, calme, modérée qui doit les caractériser, elles mettent la colère et la vengeance ; si elles font couler le sang humain qu'elles peuvent épargner et qu'elles n'ont pas le droit de répandre ; si elles étalent aux yeux du peuple des scènes cruelles et des cadavres meurtris par des tortures, alors elles altèrent dans le cœur des citoyens les idées du juste et de l'injuste ; elles font germer, au sein de la société, des préjugés féroces qui en produisent d'autres à leur tour. L'homme n'est plus pour l'homme un objet si sacré ; on a une idée moins grande de sa dignité quand l'autorité publique se joue de sa vie. L'idée du meurtre inspire bien moins d'effroi lorsque la loi même en donne l'exemple et le spectacle ; l'horreur du crime diminue dès lors qu'elle ne le punit plus que par un autre crime. Gardez-vous bien de confondre l'efficacité des peines avec l'excès de la sévérité : l'un est absolument opposé à l'autre. Tout seconde les lois modérées ; tout conspire contre les lois cruelles.

On a observé que, dans les pays libres, les crimes étaient plus rares et les pénalités plus douces. Toutes les idées se tiennent. Les pays libres sont ceux où les droits de l'Homme sont respectés, et où, par conséquent, les lois sont justes. Partout où elles offensent l'humanité par un excès de rigueur, c'est une preuve que la dignité de l'homme n'y est pas connue, que celle du citoyen n'existe pas ; c'est une preuve que le législateur n'est qu'un maître qui commande à des esclaves, et qui les châtie impitoyablement suivant sa fantaisie. Je conclus à ce que la peine de mort soit abrogée<sup>15</sup>.

La séance levée, le débat reprend le lendemain, 31 mai 1791, avec un nouvel assaut des partisans de la conservation de l'échafaud, même peu assurés à la façon d'un Mougins de Roquefort qui s'excuserait presque de défendre une opinion contrariant les « droits de l'humanité ». S'abritant précautionneusement derrière la statue du commandeur, citant habilement Montesquieu, Rousseau et Mably, Mougins refuse que l'on sacrifie l'humanité au nom de l'humanité, avant d'oser justifier le talion car « l'homme qui verse le sang de son semblable, qui le prive de la vie, ne peut justement conserver

lui-même ce don précieux de la nature<sup>16</sup> ». Mais il n'est pas sanguinaire pour autant, réservant la mort uniquement aux homicides, ce qui représente un considérable progrès sur le droit d'Ancien Régime. Cet esprit éclairé termine son intervention par cet appel contrarié à la raison, bien à l'image de sa pensée : « Punissez à regret, mais punissez : c'est l'intérêt commun qui vous le commande<sup>17</sup>. » Pétion, partisan de l'abolition, lui répond point par point mais son offensive au ton passionné est aussitôt annulée par la courte mais percutante prise de parole de Brillat-Savarin – qui passera à la postérité pour un art moins politique : pour lui, la proposition de la commission est inacceptable parce qu'elle repose sur une idée fausse, celle de la prison comme lieu de rédemption. Non seulement on ne saura pas quel travail donner à ces détenus et les frais de leur entretien seront une charge pour la collectivité, mais les plus corrompus diffuseront leurs vices aux autres et la prison deviendra une école du crime au lieu d'un purgatoire. « Le législateur peut-il ensuite rendre à la société de pareils hommes sans se rendre responsable des crimes qu'ils commettront<sup>18</sup> ? » Adrien Duport, membre du comité de législation criminelle qui a rédigé le projet de code pénal, comprend alors que la partie est perdue. Malgré le bruit des conversations personnelles des députés qui, l'opinion visiblement arrêtée, n'écoutent que distraitement les orateurs, il se lance dans un vibrant discours pour démontrer l'inutilité de la peine de mort en se référant à l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme qui stipule que les peines doivent être nécessaires. La peine de mort, si prodigieusement administrée par l'Ancien Régime, a-t-elle fait reculer le crime ? Jamais. Tout au contraire, le peuple s'est habitué à voir le sang répandu et l'expiation ne fait plus peur aux criminels endurcis. « Bien loin de les retenir, votre loi les encouragera », lance-t-il à ceux qui veulent maintenir le châtiment suprême, provoquant d'intenses murmures et des interruptions que Duport tient en respect en convoquant à son tour les grands penseurs du siècle : « Si Montesquieu ou Beccaria étaient à ce moment dans cette tribune, je me demande qui aurait l'audace de les interrompre. Ce sont cependant les idées de ces grands hommes que je vous exprime. Je dis que la vue de l'effusion du sang encourage le crime<sup>19</sup>. » Mais tous ses efforts pour démontrer qu'entre le meurtrier et le bourreau il n'y a qu'une différence de forme sont vains, les murmures reprennent de plus belle, au point de décourager l'orateur. « Je vois que je ne fais que retarder d'un quart d'heure l'établissement de la peine de mort », finit-il par lâcher. De fait, quand la discussion s'achève dans un relatif désintérêt collectif et que la peine de mort est mise aux voix, l'Assemblée décide de repousser l'abrogation, « presque à l'unanimité » selon *Le Moniteur*, et quelques applaudissements partent des tribunes. La Révolution n'abolira pas.

Comment expliquer cet échec ? Plusieurs auteurs ont prétendu que ce vote n'était que de circonstance, à l'instar du professeur de droit Michel Pertué qui est persuadé qu'il existait une majorité pour la suppression de l'échafaud en cumulant les votes des esprits avancés et ceux des conservateurs éclairés<sup>20</sup>. Et

de s'étonner que ni Marat ni Brissot n'aient pris la parole dans ce débat sur une question qui leur était chère puisqu'ils avaient tous deux écrit dessus. Michel Pertué oublie que ni Marat ni Brissot n'étaient encore députés en mai 1791 et que les Lumières ne sont pas forcément hostiles en principe à la peine de mort, mais seulement à son extension excessive. Marat, qui appelait à exterminer les conspirateurs, n'a d'ailleurs jamais été abolitionniste, et pas plus avant 1789 qu'après. La thèse du vote opportuniste ne tient donc pas : même si le contexte de montée de l'agitation sociale pouvait inquiéter nombre de députés, leur décision relève de la conviction. L'abolition est une idée certes généreuse mais elle n'est pas applicable, pensaient majoritairement les constituants dont l'opinion était faite avant même que le débat ne commence. « Chacun avait pris son parti avant la discussion et y est resté », remarque justement *Le Journal de Paris* du 2 juin 1791. L'historienne Raymonde Monnier confirme le peu d'intérêt que souleva cette discussion, y compris dans les sociétés avancées comme le club des Jacobins. Deux feuilles seulement ont avancé des regrets : *Le Mercure national*, le 3 juin, s'attriste que « l'affreuse politique a[it] encore une fois terrassé la philosophie », et *La Bouche de fer* du 4 juin émet le vœu que la peine de mort disparaître lors de la prochaine législature, à la faveur d'une nouvelle majorité parlementaire<sup>21</sup>. Mais c'est à peu près tout. Cela dit, l'œuvre judiciaire de l'Assemblée constituante est considérable : les jurys populaires sont institués, les supplices qui accompagnaient la mort abolis, les peines perpétuelles abrogées au nom de la réhabilitation du condamné, et la peine de mort réduite dans son application de 115 à 32 cas, ce qui n'est tout de même pas rien. Les optimistes y voient un premier pas vers l'abolition, les critiques une simple mise en conformité du droit avec les mœurs, mais ce n'est tout à fait ni l'un ni l'autre. Le principe de la peine de mort, lui, reste entier.

### *La fille dégénérée des Lumières*

La suppression de l'échafaud rejetée, reste maintenant pour l'Assemblée à définir le mode d'exécution. En conséquence, le 1<sup>er</sup> juin 1791, Le Pelletier de Saint-Fargeau, au nom de la commission, propose que la peine de mort soit réduite à la simple privation de vie, sans plus de supplices inutiles. Alors qu'il attendait l'unanimité sur cette question, Saint-Fargeau a la surprise de voir le député Garat prendre la parole pour demander une exception à l'égard du parricide : « Je frémis de le demander, dit ce dernier, mais je veux que la main de celui qui a attenté à la vie de l'auteur de ses jours ne lui reste pas au moment du supplice<sup>22</sup>. » Les réactions de l'Assemblée sont pour le moins contrastées, des murmures d'indignation s'élevant tandis que par endroits des applaudissements retentissent. Bertrand Barrère bondit : « Je demande que nous ne déshonorions pas notre code pénal en y rétablissant des tortures et que l'on rejette par la question préalable la proposition du préopinant<sup>23</sup>. » Si surprenant que cela puisse paraître, aucune majorité claire ne se distingue au

vote à main levée sur l'amendement Garat auquel vient s'adjoindre un nouvel amendement, défendu par Murinais qui veut également couper le poing des incendiaires avant de les mettre à mort. A l'issue d'un second vote, ces deux amendements sont repoussés : la peine de mort n'entraînera plus que la simple privation de vie. Mais quel sera le mode d'exécution ? Puisque les privilèges ont été abolis, il convient d'harmoniser le dernier supplice et de choisir entre la potence jusque-là réservée au peuple et le billot spécialement affecté à la noblesse, en retenant bien entendu le procédé le moins douloureux. Le 3 juin 1791, au nom de la commission, Le Pelletier de Saint-Fargeau propose que la décapitation soit retenue, au motif qu'elle est plus rapide et par conséquent moins cruelle que la pendaison. S'engage alors un pénible débat, sous les murmures d'un certain nombre de députés écœurés de cette discussion : Chabroud et Lachèze veulent bien reconnaître la célérité de la décapitation, mais faire couler le sang et couper la tête leur paraît plus inhumain que de conserver le corps du condamné dans son intégrité et sa dignité. Regnault, pour sa part, trouve que trancher le cou d'un homme sera plus effrayant et donc plus exemplaire pour ceux qui assisteront à l'exécution car c'est là le but principal de la peine capitale : « Il faut que le spectateur retourne chez lui pénétré de terreur<sup>24</sup>. » Finalement, l'Assemblée ratifie la proposition de la commission sous une formule qui deviendra célèbre et restera dans le code pénal jusqu'en 1981 : « Tout condamné à mort aura la tête tranchée. » Enfin, le lendemain, 4 juin, les constituants abolissent le droit de grâce en posant pour principe que la décision du jury, parce qu'elle est rendue au nom du peuple français, ne peut être remise en cause par qui que ce soit. « Il est impossible de mettre le roi au-dessus de la loi », soulignait Charles Lameth sous les applaudissements des tribunes<sup>25</sup>.

La peine de mort est donc maintenue et son mode d'exécution clairement défini, mais tout n'est pas réglé pour autant. En effet, c'est une chose que de condamner quelqu'un à avoir la tête tranchée et c'en est une autre de la faire tomber. Marie Stuart pourrait en témoigner, elle qui dut subir trois coups de hache avant que sa tête ne finisse par se décoller. Charles-Henri Sanson, qui occupe la fonction de bourreau de Paris, une charge qui se transmet dans sa famille depuis déjà quatre générations, est catastrophé par la décision de l'Assemblée. Au début de l'année 1792, il adresse au ministre de la Justice un mémoire angoissé énumérant les différents inconvénients de la décollation : « Pour que l'exécution puisse se terminer selon l'intention de la loi, écrit-il, il faut que, sans obstacle de la part du condamné, l'exécuteur se trouve encore très adroit, le condamné très ferme, sans quoi l'on ne parviendra jamais à terminer cette exécution avec l'épée sans qu'il arrive des scènes dangereuses. A chaque exécution, l'épée n'est plus en état d'en faire une autre : étant sujette à s'ébrécher, il est absolument nécessaire qu'elle soit repassée et affilée de nouveau, s'il se trouve plusieurs condamnés à exécuter au même instant ; il faudra donc avoir un nombre d'épées suffisant et toutes prêtes. Cela prépare des difficultés très grandes et presque insurmontables<sup>26</sup>. » Bref, Sanson

entrevoit des incidents à répétition avec les condamnés qui ne feront que se débattre, alors qu'il est déjà assez ardu de travailler proprement avec des « patients » coopératifs. La mort la plus expéditive et la plus humaine dont rêvent les parlementaires risque de se transformer en une sinistre boucherie. Inquiété par les remarques de l'homme de l'art, le ministre de la Justice avertit le président de l'Assemblée, le 3 mars 1792 : « Dans la condamnation à mort, nos lois ne prévoient que la simple privation de la vie. Elles ont adopté la décollation comme la peine la plus conforme à ces principes. A cet égard, elles se sont trompées, ou du moins, pour atteindre ce but, il faut chercher à généraliser une forme qui y réponde et que l'humanité éclairée perfectionne l'art de donner ainsi la mort<sup>27</sup>. »

Pour concevoir une machine qui remédiera à ces inconvénients, le procureur général Roederer sollicite naturellement le député et Dr Guillotin qui, en bon philanthrope, avait proposé dès le 10 octobre 1789 de remplacer les différents supplices par la décapitation administrée « par l'effet d'un simple mécanisme<sup>28</sup> ». Le 1<sup>er</sup> décembre suivant, il reprenait ce projet qui garantit une exécution instantanée et sans souffrances, mais, emporté par la passion, il suscitait les rires en voulant trop convaincre : « Messieurs, avec ma machine, je vous fais sauter la tête en un clin d'œil et sans que vous en éprouviez la moindre douleur<sup>29</sup>. » Echaudé, scandalisé par les chansons populaires se moquant de lui et de sa machine à couper les têtes aussitôt baptisée « guillotine », le docteur ne voulut plus aborder la question et ne répondit pas à l'invitation pressante de Roederer en 1792. Ce dernier se tourne alors vers Antoine Louis, secrétaire perpétuel de l'Académie de chirurgie, qui relève le défi et rend un rapport sur la décollation mécanique, le 7 mars 1792 : « Il est aisé de faire construire une pareille machine, dont l'effet est inmanquable ; la décapitation sera faite en un instant suivant l'esprit et le vœu de la nouvelle loi ; il sera facile d'en faire l'épreuve sur des cadavres et même sur un mouton vivant<sup>30</sup>. » A vrai dire, et Louis le sait parfaitement, cette machine à décapiter n'est pas vraiment nouvelle. Au XVI<sup>e</sup> siècle, diverses versions d'instruments à couper les têtes ont déjà fait leurs preuves en Allemagne, Italie, Angleterre et Ecosse, sous les noms respectifs de diele, mannaia, Halifax-gibbet et maiden<sup>31</sup>, mais le Dr Louis imagine une machine plus efficace. Sur ses conseils, le charpentier Guidon, fournisseur habituel du ministère de la Justice, établit un devis qu'il porte à la somme considérable de 5 660 livres en arguant du fait qu'il doit payer plus cher ses ouvriers étant donné le travail infamant qu'il devra leur demander. Trop gourmand, le charpentier Guidon est délaissé par le Dr Louis qui lui préfère l'artisan Tobias Schmidt, facteur de pianos, qui l'a contacté et a proposé de construire ladite machine pour à peine plus de 800 livres. Le 17 avril 1792, l'instrument enfin construit est transporté à Bicêtre où on réalise plusieurs expériences sur trois cadavres. Le bourreau Sanson, jusque-là très inquiet, est cette fois-ci rassuré : le couperet tranche « avec la vitesse du regard ». Ce n'est pas encore assez pour le Dr Louis qui, perfectionniste, substitue une hache oblique à celle en



forme de croissant, afin de trancher mieux, plus vite et plus nettement. On comprend pourquoi, dans les premiers temps, le nom de « Louison » ou de « Louissette » fut attribué à cette machine qui devait plus au secrétaire de l'Académie de chirurgie qu'au Dr Guillotin. C'est toutefois le nom de guillotine, inventé dès décembre 1789 par la malice populaire, qui s'imposa, même si l'instrument de mort fut aussi désigné sous quantité de sobriquets, du rasoir national à la planche à assignats en passant par la bascule à Capet, la veuve, la bécane ou encore la lucarne<sup>32</sup>. Avec elle, l'impératif d'immédiateté de la mort, sans souffrances inutiles, devenait possible, le rôle du bourreau lui-même s'allégeait au simple déclenchement du mécanisme : la guillotine née de la raison et de la technique était bien un instrument philanthropique au service de l'humanité. En cela, il n'est pas exagéré de la qualifier de « fille des Lumières<sup>33</sup> ». Le public amateur d'exécutions capitales en fut d'ailleurs pour ses frais et n'apprécia pas, dans un premier temps, cette désacralisation de la mort, lui préférant la lenteur des supplices censée racheter la faute par le mal enduré. Le 25 avril 1792, quand le repris de justice Nicolas Jacques Pelletier, qui avait volé un portefeuille en attaquant un quidam à coups de bâton, passa à la postérité en inaugurant la guillotine, la foule curieuse eut le sentiment qu'on lui avait volé son spectacle. Selon *La Chronique de Paris*, le peuple « ne fut point satisfait : il n'avait rien vu ; la chose était trop rapide ; il se dispersa, désappointé, chantant pour se consoler de sa déception un couplet d'à propos : rendez-moi ma potence de bois, rendez-moi ma potence<sup>34</sup> ». On ne lui rendra pas la potence, il faudra se faire une raison et contre mauvaise fortune bon cœur.

Ce n'est donc pas le moindre paradoxe de voir la machine conçue dans un but d'humanité devenir en quelques années le symbole même de la barbarie sanglante. C'est que la guillotine ne va pas chômer et devenir en quelque sorte l'instrument de gouvernement par lequel les hommes au pouvoir se débarrassent de leurs adversaires politiques. Avec la montée de la guerre civile entre royalistes et républicains, le renversement de la monarchie et l'invasion du pays en 1792, cette politisation de la « machine à Charlot », du nom du bourreau Charles-Henri Sanson, est inexorablement en marche. Dès le 8 juillet 1792, un décret envoie à l'échafaud ceux qui auront osé porter une cocarde blanche et non tricolore, et le 2 septembre suivant ce sont les fonctionnaires coupables de désobéissance aux ordres de l'Assemblée qui sont menacés de perdre la tête<sup>35</sup>. Les massacres de septembre, les prisonniers exécutés sommairement par la foule révolutionnaire, ont beau horrifier les députés, ils poussent aussi les représentants de la nation à être terribles pour dispenser le peuple de l'être. Marat, lui, justifie ces massacres et réclame une justice d'exception pour répondre à une situation d'exception. Un Girondin rapporte même, en séance du 24 octobre 1792, qu'il lui aurait confié que la Révolution ne serait sauvée qu'à la condition de guillotiner 270 000 ennemis de l'intérieur. Non seulement Marat ne récusait pas ce propos mais il l'assume : « Tant que vous ne ferez pas tomber leurs têtes, vous ne serez pas



tranquilles<sup>36</sup>. » En d'autres termes, qui veut la fin veut les moyens, et donc l'élimination des opposants. Dès le 21 septembre 1792, le député Bazire demande à la tribune que « la Convention nationale prononce la peine de mort contre quiconque oserait attenter à la liberté et à la souveraineté du peuple<sup>37</sup> », une formule assez vague pour permettre de trancher le cou à tous ses contradicteurs. Quatre jours plus tard, c'est Danton qui réclame « une loi vigoureuse » contre ceux qui, cette fois, voudraient établir la dictature ou un triumvirat, désignant directement ses adversaires brissotins<sup>38</sup>. En 1793, avec le soulèvement girondin et l'insurrection vendéenne, alors que le pays est envahi par les Autrichiens, les Prussiens, les Espagnols, les Piémontais et les Anglais, la Convention montagnarde décrète la Terreur et ne s'embarrasse plus de scrupules. Les accapareurs et autres spéculateurs, les paysans qui se seront opposés aux réquisitions, les commerçants qui auront refusé d'être payés en assignats, toute personne qui aura tenu des propos contre la République ou « trompé le peuple », sont directement envoyés à l'échafaud. Il se produit alors une incroyable régression judiciaire qui ramène le droit aux heures sombres de l'archaïsme de l'Ancien Régime : en effet, le tribunal révolutionnaire, institué sur proposition de Danton le 10 mars 1793, qui se prononce sans instruction, sans défenseurs, sans témoins et sans appel ni recours, n'est rien de moins qu'un appendice du pouvoir puisque le juge et le procureur sont nommés par la Convention. La séparation des pouvoirs, chère à Montesquieu et aux révolutionnaires qui en ont embrassé les principes, connaît ici un sérieux accroc. Pire : la loi des suspects du 17 septembre 1793 inclut les parents des nobles émigrés parmi les contre-révolutionnaires et réintroduit ainsi la dimension familiale du crime que la Révolution avait supprimée au nom du droit individuel<sup>39</sup>. Au total, on compte 17 000 condamnations à mort mais peut-être 30 000 à 40 000 victimes dans tout le pays.

On aurait tort de voir cette hécatombe comme absolument contradictoire avec les principes philosophiques et de concevoir Robespierre, le chef des Montagnards, comme un hypocrite ayant renié ses convictions abolitionnistes. Robespierre, en effet, n'a jamais cessé de se penser disciple de Beccaria qui, rappelons-le, admettait une exception à la suppression de la peine de mort à l'endroit des traîtres et rebelles à la patrie. Pour les partisans de la Terreur, la France est en guerre contre des ennemis intérieurs et extérieurs, et le droit de la guerre doit s'appliquer sans faiblesse. Les principes ne sont donc pas en cause et Robespierre, même si cela peut paraître surprenant, continue de se dire abolitionniste. En avril 1792, n'a-t-il pas démissionné d'un tribunal qui avait, contre son avis, condamné à mort des assassins et des faux-monnayeurs<sup>40</sup> ? Mais pas question d'être clément avec la trahison et la tyrannie qui violent la souveraineté du peuple et menacent sa liberté : lors de la séance du 3 décembre 1792 consacrée au procès du roi, le Jacobin défend ainsi la mort en tant que mesure politique, tout en continuant de vomir l'échafaud sur le plan du droit criminel :

Pour moi, j'abhorre la peine de mort prodiguée par vos lois, et je n'ai pour Louis ni amour ni haine ; je ne hais que ses forfaits. J'ai demandé l'abolition de la peine de mort à l'assemblée que vous nommez constituante, et ce n'est pas ma faute si les premiers principes de la raison lui ont paru des hérésies morales et politiques. Mais vous qui ne vous avisâtes jamais de les réclamer en faveur des malheureux dont les délits sont moins les leurs que ceux du gouvernement, par quelle fatalité vous en souvenez-vous seulement pour plaider la cause du plus grand de tous les criminels ? (On applaudit.) Vous demandez une exception à la peine de mort pour celui-là seul qui peut la légitimer.

Jamais la sûreté publique ne la provoque contre les délits ordinaires, parce que la société peut toujours, par d'autres moyens, mettre le coupable dans l'impuissance de lui nuire. Mais un roi détrôné au sein d'une révolution qui n'est rien moins que cimentée par des lois justes ; un roi dont le nom seul peut attirer le fléau de la guerre sur la nation agitée ; ni la prison ni l'exil ne peuvent rendre son existence indifférente au bonheur public. Et cette cruelle exception aux lois ordinaires que la justice avoue ne peut être imputée qu'à la nature de ses crimes. Je prononce à regret cette fatale vérité ; mais Louis doit périr plutôt que cent mille citoyens vertueux ; Louis doit mourir parce qu'il faut que la patrie vive<sup>41</sup>.

Le 16 janvier 1793, alors que les députés doivent se prononcer nominativement sur la peine à administrer au roi, Robespierre rejette une nouvelle fois l'incohérence qui veut qu'un abolitionniste consente à la mort dans le cas des crimes politiques : « Le sentiment qui m'a porté, mais en vain, à demander à l'assemblée constituante l'abolition de la peine de mort, est le même qui me force aujourd'hui à demander qu'elle soit appliquée au tyran de ma patrie<sup>42</sup>. » Etrange séance pourtant, où l'on voit des abolitionnistes réclamer la mort comme Dufriche-Valazé, Dornier, qui la vote à regret « et pour la dernière fois de ma vie », ou encore Bancal qui y consent tout en la qualifiant d'« absurde, barbare et propre à rendre les mœurs féroces<sup>43</sup>. » Etrange séance, où l'on voit des partisans de la peine de mort, qui ont voté son maintien des deux mains en 1791, plaider pour l'emprisonnement ou le bannissement, au mépris de la loi qui prévoit la mort pour la trahison, parce qu'ils ne veulent surtout pas sacrifier le roi. Pour défendre une telle position, ils prétendent qu'ils ne sont pas juges mais représentants de la nation, une argumentation spécieuse qui fait peu de cas du code pénal et de la loi qu'ils ont eux-mêmes votée mais qu'ils ne veulent pas appliquer en la circonstance. Plus cohérents sont ceux qui rejettent la mort au motif que Louis XVI deviendra un martyr et qu'il sera grandi par son trépas. Mieux vaut le conserver en prison comme otage, affirment ces utilitaristes. Toutefois, il est des députés qui n'abdiquent pas leurs principes et qui réintroduisent la question de l'abolitionnisme au cœur du procès du roi, et tant pis pour la loi sur la trahison. « Comme juge, déclare Fermon, je répondrais : ouvrez le code pénal, il prononce la mort ; mais comme homme, je ne pense pas qu'un homme ait le droit d'ôter la vie à son semblable. Comme législateur, je ne voterai jamais la peine de mort ; en conséquence je vote pour la réclusion jusqu'à la paix et le bannissement ensuite<sup>44</sup>. » « La peine de mort doit être effacée de notre code pénal », continue Réal<sup>45</sup>, appuyé par Marquis qui décrit la peine capitale comme « barbare ». « La peine de mort est contraire à mes principes », affirme Jourdan, « l'homme n'a pas le droit de condamner

l'homme à mort », renchérit Lepage, et Villars se demande bien ce que la République aura à gagner de la mort d'un tyran déchu et prisonnier, quoi qu'en disent le philosophe Beccaria et son émule Robespierre : « La stabilité d'une République bien fondée ne dépend ni de la vie ni de la mort d'un individu<sup>46</sup>. » Parmi ces abolitionnistes convaincus se trouve Condorcet, philosophe athée engagé en politique, dénonciateur du supplice du chevalier de La Barre et militant de l'abolition qu'il a notamment défendue dans un ouvrage de 1785, *Probabilité des jugements rendus à la pluralité des voix*. Avant même de devoir se prononcer à la tribune sur le cas de Louis XVI, il écrit en 1792 que la peine capitale est fatalement « injuste toutes les fois qu'elle est appliquée à un coupable qui peut être gardé sans danger pour la société<sup>47</sup> ». Le 16 janvier 1793, quand son tour vient de se prononcer, son verdict est donc sans surprise : « La peine contre les conspirateurs est la mort. Mais cette peine est contre mes principes. Je ne la voterai jamais<sup>48</sup>. » Sur 721 votants, 366 ont finalement voté la mort, soit une majorité de six voix, mais suite à des réclamations un nouveau décompte a lieu le lendemain, donnant une majorité plus large de 387 députés. Il faut toutefois y défalquer les 26 représentants partisans du sursis qui n'ont consenti à voter la mort qu'à la condition que la peine ne soit pas appliquée. Au total, la mort du roi ne sera donc décidée qu'à une voix de majorité.

Le 21 janvier, alors que la guillotine se meut de la place du Carrousel à la place de la Révolution (actuelle place de la Concorde), afin qu'un maximum de personnes puisse assister à la décapitation du roi dans des conditions de sécurité optimales, la charrette n'empruntant que des grandes artères et non les petites rues du centre de Paris où un coup de main des royalistes est envisageable, le député Lamarque continue de batailler à la Convention : « Faisons la guerre à la tyrannie et oublions les tyrans », s'exclame-t-il. Mais il est trop tard. La veille, Le Pelletier de Saint-Fargeau, qui a voté la mort du roi, a été assassiné par des royalistes et plusieurs de ses collègues défendent une motion punissant de la peine capitale non seulement ses assassins mais leurs complices, ceux qui les cacheront et faciliteront leur fuite. Au nom de ses convictions abolitionnistes, dont on ne peut suspecter la sincérité mais déplorer la conception étriquée et prisonnière de la pensée de Beccaria, Robespierre se lève une fois de plus pour dénoncer la justice du sang : « J'attaque le fond même de cette motion. Elle est contraire à tous les principes. Quoi, au moment où vous allez effacer de notre code pénal la peine de mort, vous la décréteriez pour un cas particulier ! Les principes d'éternelle justice s'y opposent. Pourquoi d'ailleurs sortir de la loi pour venger un représentant du peuple<sup>49</sup> ? » Au moment même où Louis XVI expirait, Robespierre, qui avait voté sa mort, continuait donc de s'opposer à l'échafaud. Entre le crime politique, qui menaçait la Révolution et donc la liberté du peuple, et le crime de droit commun, il y avait pour lui un abîme. Il va de soi que la peine de mort est une barbarie... sauf quand elle permet de sauver le pays d'une menace ou plus exactement au pouvoir de se débarrasser de ses

adversaires. La guillotine est atroce mais elle est si utile !

« *Le temps n'est pas encore venu* »

Croire que le débat sur la suppression de la peine de mort a disparu de l'Assemblée depuis l'échec de 1791 serait une erreur. Même sous la Convention et aux pires heures de la Terreur, des voix continuent de s'élever pour dénoncer l'exécution capitale. Le 19 janvier 1793, trois jours seulement après la condamnation du roi à la guillotine, Condorcet est le premier à proposer que la France se place à l'avant-garde de l'humanité en abolissant l'échafaud, une mesure sage qui aura l'avantage d'empêcher les monarchies européennes de présenter la Révolution comme anarchique et avide de sang. « Lorsque j'ai vu mes collègues monter à la tribune pour prononcer leur vote, déclare Condorcet, j'en ai vu plusieurs, parmi les patriotes les plus fermes, ne prononcer la peine de mort qu'en gémissant. Eh bien, abolissez la peine de mort pour les délits privés en vous réservant d'examiner s'il faut la conserver pour les délits contre l'Etat, parce qu'ici les questions sont différentes<sup>50</sup>. » Il n'est pas entendu. Le 15 février suivant, le philosophe, qui ne se décourage pas, présente à ses collègues un projet de constitution dans lequel il a glissé un article sur l'abolition de la peine de mort qui est tout aussi froidement accueilli<sup>51</sup>. La voix de Condorcet a tout de même convaincu le Girondin Boyer-Fonfrède qui, le 17 juin 1793, alors que les Montagnards viennent de prendre le contrôle de la Convention en arrêtant les principaux chefs girondins, monte à la tribune pour défendre la suppression de l'échafaud pour tous les crimes, excepté ceux contre la sûreté de l'Etat<sup>52</sup>. Au lieu de respecter la pensée beccarienne, il aurait été plus inspiré de réclamer l'abolition intégrale. Le 31 octobre suivant, cet ennemi personnel de Marat était en effet guillotiné après une parodie de procès devant le tribunal révolutionnaire. A l'heure où il est de bon ton d'être terrible pour faire état de ses quatre quartiers de révolution, défendre l'abolition de la peine de mort peut sembler suspect, et suffire à vous faire passer pour un complice des adversaires de la République. C'est pourquoi un certain Viennay préfère publier sa brochure intitulée *Réflexions sur la nécessité d'abolir la peine de mort* sans nom d'auteur comme aux bonnes heures de l'Ancien Régime<sup>53</sup>.

On n'osera plus, avant Thermidor et la chute de Robespierre, attaquer de front la peine capitale, mais ce n'est pas pour autant que l'Assemblée la soutient sans états d'âme. Lorsque, le 17 germinal an II (7 avril 1794), un citoyen se présente à la barre de la Convention pour offrir une somme d'argent destinée aux frais d'entretien de la guillotine, le pétitionnaire est interrompu par les bruyants murmures des députés qui se montrent indignés par une telle requête<sup>54</sup>. La guillotine était indispensable, certes, mais elle faisait couler tant de sang que l'on commençait à en avoir honte. Au demeurant, contrairement à ce que l'on pourrait croire, la Révolution n'est pas le temps béni des bourreaux mais plutôt celui de leur cauchemar. Sous

l'Ancien Régime, en effet, les bourreaux pullulaient, et même des villes de taille moyenne pouvaient stipendier un exécuteur public en lui concédant par exemple un droit de havage, c'est-à-dire la possibilité de prélever sur les marchés autant de produits que sa main pouvait en contenir. En supprimant les droits féodaux, la Révolution a d'entrée porté un rude coup aux revenus des bourreaux qui comme les Jouenne, exécuteurs de père en fils dans le pays de Caux depuis deux siècles, se sont retrouvés sans ressources et ont été réduits à quémander des secours au ministre de la Justice. Ce n'était rien encore car, le 17 juin 1793, la Convention montagnarde décrète qu'il n'y aura plus qu'un seul exécuteur par département, réduisant au chômage une bonne partie des professionnels de la mort. Etant donné la prévention de l'opinion à l'égard des bourreaux, retrouver un emploi normal est une mission difficile et, pour tout dire, impossible ; aussi les plus hauts représentants du métier, emmenés par Charles-Henri Sanson, font-ils part de leur irritation à la Convention en lui adressant une pétition : « Il y aurait de l'injustice et de l'inhumanité à ôter les moyens d'existence à ceux à qui le préjugé ne peut prêter d'autre crime que celui d'avoir rempli exactement leurs devoirs<sup>55</sup>. » La Convention se moquera des appels au secours des bourreaux, tout juste proposera-t-elle aux exécuteurs au chômage une charge dans les départements du Midi où l'on manque de vocations. Mais il est dur de tout abandonner, comme le Lorrain Spirkel, qui ne parle que l'allemand, pour s'en aller guillotiner à Tarbes. Au final, cette rationalisation produisit de nombreux refus d'affectation, entraîna paradoxalement des pénuries d'exécuteurs dans certains départements méridionaux et obligea à recourir à des vacataires. La reconversion des bourreaux fut difficile. Quand on sait que l'exécuteur du Var se plaignait que les barbiers refusent de le raser, que « Charlot » était une insulte à Paris, ce qui avait le don de scandaliser Charles-Henri Sanson, et que le pauvre homme ne pouvait pas même approcher une prostituée sans se faire rejeter<sup>56</sup>, on imagine que la réorientation professionnelle fut compliquée et que les bourreaux ont eu de quoi maudire la Révolution.

Tout change le 9 thermidor de l'an II (27 juillet 1794) avec le renversement de Robespierre. Les conventionnels thermidoriens, qui n'ont qu'une obsession, mettre fin à la Révolution et stabiliser le pays, commencent par liquider la messe rouge de la Terreur. La guillotine, considérée à sa naissance comme une machine philanthropique assurant l'égalité de tous devant la mort et l'instantanéité du trépas, n'est plus regardée qu'avec un profond dégoût. Il est vrai qu'en deux ans l'effroyable échafaud, devenu un instrument de gouvernement, symbole de la régénération patriotique de la nation par le sang répandu des contre-révolutionnaires, a tellement servi que sa dimension philanthropique s'est considérablement érodée. Depuis le 23 août 1792, d'ailleurs, elle n'était plus démontée, dressée en permanence sur la place du Carrousel, représentant parfaitement cette justice permanente et prête à frapper. Pour être exact, l'écœurement produit par la guillotine avait commencé avant même thermidor, comme l'illustrent les pérégrinations de

la « bascule à Capet » dans la capitale. Installée initialement place de Grève où se déroulaient les exécutions sous l'Ancien Régime, elle avait été démenagée place du Carrousel après la prise des Tuileries, en août 1792, comme pour expier les crimes de la monarchie, avant de s'installer place de la Révolution en mai 1793. Elle y restera jusqu'au 21 prairial an II (9 juin 1794). A cette date, les députés qui se rassemblent dans la salle des machines du château des Tuileries ne supportent plus ce voisinage indigne : le spectacle de la mort est bon pour édifier le peuple, mais certainement pas pour eux. Et puis, la veille, le 20 prairial, s'est déroulée la fête de l'être suprême, la célébration de la bonté, de l'ordre et de la sagesse, toutes valeurs antinomiques avec le « rasoir national » dont la présence, sur la plus grande place de Paris, rappelle que la France n'est pas encore régénérée. Elle est donc expédiée un peu plus loin, place Saint-Antoine (place de la Bastille), mais n'y reste que trois jours devant la protestation des riverains qui ne veulent pas de l'odieux spectacle, même s'ils ont la présence d'esprit de dissimuler leurs sentiments sous des considérations hygiéniques. On envoie donc la machine trancher les têtes à la barrière du trône renversé (place de la Nation), c'est-à-dire aux portes de la capitale<sup>57</sup>. On ne veut plus la voir.

Hier présentée comme le produit de l'humanité, par sa capacité à faire mourir sans souffrances, la guillotine est désormais attaquée dans son fondement même par des médecins qui contestent l'immédiateté du trépas. Dès le 20 mai 1793, l'anatomiste allemand Soemmering, dans une lettre à son collègue français d'Élsner, avance que la tête continue de penser et de ressentir après la décollation et qu'« il est donc superflu de faire sentir aux âmes honnêtes combien ce genre de supplices déshonore l'humanité<sup>58</sup> ». D'Élsner, qui publie cette lettre dans les *Mémoires de la société d'émulation de Paris* après la Terreur, partage entièrement cette position et la confirme en rapportant la légende, totalement fausse, de la tête de Charlotte Corday qui, exhibée par le bourreau après la décapitation, se mit à rougir quand il la souffleta. « Convaincu que je suis, que dans la tête séparée du tronc, la conscience des sentiments persiste encore après le supplice, écrit d'Élsner, il m'importe très peu pour juger combien cet état est horrible de savoir s'il dure quelques secondes ou une heure entière<sup>59</sup>. » Soutenue par le Dr Jean Joseph Sue, le père de l'auteur des *Mystères de Paris*, qui écrit en 1796 un opuscule sur la question<sup>60</sup>, cette idée de la souffrance de la tête décollée est combattue par son confrère Georges Wedekind, médecin à l'hôpital de Strasbourg, qui traite par le mépris les savants dont le but, selon lui, n'est autre que de créer de l'émotion dans l'opinion<sup>61</sup>. Le Dr Lepelletier, médecin de la place de Grève et qui s'y connaît donc, affirme lui aussi que l'exécution est « rapide comme l'éclair » et que, si les républicains n'ont pas aboli la peine de mort, au moins en ont-ils adouci la cruauté : « Le supplice de la décapitation est le plus humain parce qu'il est le plus doux<sup>62</sup>. » Le chirurgien Lévillé accourt de même pour défendre la guillotine<sup>63</sup>, tout comme le Dr Cabanis dont la *Note sur le supplice de la guillotine*, rédigée peu de temps après la chute de

Robespierre, identifie l'origine de cette campagne contre l'inhumanité de la décapitation : parce que les Français sont dégoûtés des « assassinats juridiques » de la Terreur, il s'est naturellement trouvé des auteurs pour « diriger l'indignation publique contre le genre même du supplice ». Mais la guillotine n'y est pour rien, elle tue en un instant et les mouvements convulsifs des muscles observés sur les exécutés ne sont que des réflexes nerveux. Cabanis, d'ailleurs, est un abolitionniste convaincu qui souhaite que le législateur mette fin à ce « grand crime social », mais cette conviction, il entend la fonder sur la philosophie, la raison, et non sur des considérations médicales erronées<sup>64</sup>. Il faut s'y résoudre, les histoires de panier de son rongés par les têtes des condamnés serrant les dents relèvent d'un folklore morbide qui n'a rien à voir avec la réalité. La Terreur s'éloignant, la dénonciation de la sanglante et inhumaine guillotine s'atténue peu à peu au fur et à mesure que le couperet délaisse les politiques et s'abat sur les criminels. Quoi qu'il en soit, un nouvel argument est né qui, derrière la guillotine, s'attaque à la peine de mort. Plus tard, les abolitionnistes sauront le mobiliser à leur profit.

Pour le moment, il est l'heure de solder les comptes de la Terreur et l'on voit d'anciens apôtres de la violence régénératrice, comme Fréron, qui a notamment « pacifié » Toulon au prix de quelques milliers de fusillés, retourner leurs vestes et se faire les avocats du grand pardon. Le 12 fructidor an II (29 août 1794), cet ennemi personnel de Robespierre – ce dernier le trouvait trop violent – monte à la tribune pour défendre bien opportunément la restriction sinon l'abolition de la peine de mort et le retour aux principes des Lumières. De la part d'un tel personnage, il faut oser : « Que notre propre expérience, qui nous a coûté si cher, nous ramène donc enfin à ces principes éternels que le génie des Montesquieu et des Beccaria avaient tirés de l'expérience des siècles ! Croyons avec eux que la terreur des supplices s'évanouit dans leur fréquence, et que pour faire craindre beaucoup la mort il faut la donner moins. (Applaudissements.) Ce n'est pas la hache qui tombe toujours, c'est la hache qui est toujours suspendue que l'imagination et l'œil n'osent fixer (les applaudissements redoublent et se prolongent), et les supplices multipliés, en rendant les scélérats plus intrépides, peuvent détruire au fond des âmes, chez tout un peuple, ces affections tendres et sublimes, ce sentiment exquis d'humanité, le principe, la fin et la perfection de toutes les vertus sociales<sup>65</sup>. » On croit rêver. Cela dit, la grâce philosophique n'a touché Fréron que peu de temps car, passé à la réaction, il organise bientôt des bandes de muscadins qui mènent des expéditions punitives contre les sans-culottes et autres Jacobins. Peu importe, le thème de la suppression de l'échafaud redevient d'actualité dans une assemblée saturée de sang comme dans l'opinion où des esprits éclairés regrettent que l'abolition n'ait pas été votée en 1791. Antoine Lemaire, qui écrit au lendemain de la chute de Robespierre un petit ouvrage militant, ne voit qu'une seule façon de se garantir contre le despotisme : lui ôter le ressort de sa puissance, à savoir la peine de mort. Et pas question de respecter religieusement la pensée de Beccaria : l'abolition



doit être totale, y compris pour les rébellions et les trahisons. Tant que la peine de mort existera, son utilisation politique sera inévitable, il faut donc l'abroger totalement et ne surtout pas se venger à son tour de ceux que l'on vient de terrasser<sup>66</sup>.

Ce n'est pourtant pas l'envie qui manque aux Thermidoriens de couper quelques têtes chez les Montagnards qu'ils ont pourtant suivis docilement tant que la Terreur paraissait nécessaire. Ils se contentent d'en arrêter quelques chefs, Collot-d'Herbois, Barère, Billaud-Varenne et Vadier, et de les traduire en justice. En attendant le verdict, des pétitionnaires défilent à la tribune de la Convention pour réclamer vengeance et le pilori pour les robespierristes. Le 1<sup>er</sup> pluviôse de l'an III (20 janvier 1795), une députation de citoyens appelle à se venger des « cannibales » et à réduire « à l'anéantissement » les anciens maîtres de la Convention afin de bâtir « l'édifice majestueux de la République française »<sup>67</sup>. S'opposant à ce langage de terreur, tourné contre les anciens terroristes, le député Louis Champigny-Aubin<sup>68</sup> se lève et propose au contraire de célébrer la liberté retrouvée par « une grande et salutaire mesure, ardemment désirée depuis longtemps par les plus puissants amis de l'humanité » : l'abolition de la peine de mort. La voix du représentant de l'Indre-et-Loire est aussitôt couverte par les interruptions de ses collègues qui, visiblement, ne veulent pas abandonner une arme dégoûtante, certes, mais qui rend tant de bons services quand on a besoin d'elle. « Le temps n'est pas encore venu », lui lance-t-on d'un côté ; « Nous ne voulons pas d'amnistie », d'un autre ; « Il n'y a point d'humanité à sauver les scélérats », crie-t-on ici tandis qu'un concert de voix réclame l'ordre du jour. Mais Tallien, l'homme du 9 thermidor, Montagnard passé lui aussi à la réaction, rétablit le calme en demandant à ce que Champigny-Aubin puisse lire sa proposition tout en la réfutant d'une façon insolente : « Rappelez-vous qu'on vous demanda d'abolir aussi la peine de mort lorsqu'il s'agit de juger le tyran de la France. On vous fait aujourd'hui la même proposition, parce que vous êtes au moment de vous prononcer sur le sort d'hommes qui ont répandu à grands flots le sang des Français. [...] Il est temps enfin de faire disparaître les misérables déclamations à l'aide desquelles on voudrait neutraliser le courage des hommes qui ont fait le vœu de démasquer tous les fripons et les coquins. Citoyens, vous ne voulez pas qu'on vous accuse d'être anthropophages mais vous vous souviendrez aussi, comme vous l'a dit un de vos orateurs, que c'est être inhumain que d'avoir de l'humanité pour les scélérats. (Vifs applaudissements.) Vous vous souviendrez qu'il n'est pas possible de pardonner à ceux qui ont ensanglanté le territoire français<sup>69</sup>. » Tallien oublie qu'il a autrefois fait l'éloge des massacres de septembre et qu'il a, durant la Terreur, réprimé dans le sang l'insurrection fédéraliste de Bordeaux avant de préparer le renversement de Robespierre, l'incorruptible, qui ne l'aimait guère parce que corrompu jusqu'à la moelle. Mais parce qu'il a su se ranger du bon côté au bon moment, il ne fait pas partie des affreux individus qui ont terrorisé le pays. Seuls les vaincus ont tort. C'est donc pour l'honneur que Champigny-



Aubin lit sa proposition après une telle diatribe qui ne lui laisse aucun espoir : « La convention nationale décrète que la peine de mort est abolie dans toute l'étendue de la République française. » Personne ne soutenant cette motion, la Convention passe alors à l'ordre du jour, un député grommelant dans son coin que l'on a perdu bien trop de temps avec cette discussion inepte.

Pourtant, la proposition Champigny-Aubin était historique : c'était en effet la première fois que l'on évoquait l'abolition totale de la peine de mort devant l'Assemblée nationale, sur le plan criminel comme sur le plan politique. Ce qui pouvait passer pour une entreprise de sauvetage des chefs montagnards arrêtés ne servit de toute façon à rien car, malgré le ton vengeur de Tallien, il fut décidé de les déporter en Guyane et non de les exécuter. Il fallait bien marquer une rupture avec la Terreur et éviter de la prolonger indéfiniment, même à l'envers. Cette décision somme toute magnanime ouvrait cependant la porte à une remise en cause directe de l'exécution capitale, étant donné que si l'on épargne ceux que l'on considère comme responsables de l'hécatombe il n'est plus possible de guillotiner qui que ce soit pour des forfaits forcément moindres. Fréron l'a bien compris, lui qui remonte à la tribune en défendant une nouvelle fois la suppression du châtiment suprême, y compris et surtout pour les crimes politiques :

Billaud, Collot, Barère et Vadier ont été condamnés à la déportation. Par ce seul fait la peine de mort est abolie pour tous les crimes révolutionnaires. Sur quel coupable, en effet, pourrait-on appeler le glaive, lorsque les plus grands criminels ont échappé à ses coups ? Qui punira-t-on de mort lorsqu'on laisse la vie aux décevants ? Quel crime plus grand peut être commis en révolution que celui d'opprimer, de déchirer, d'ensanglanter le peuple pendant dix-huit mois ? Enverra-t-on maintenant à l'échafaud les coupables subalternes, les agents, les valets des monstres que nous nous sommes contentés de jeter hors du territoire de la France ? Ne serait-ce point commettre à leur égard une injustice révoltante ? [...]

Il eût été sans doute plus naturel et plus juste de mettre hors la loi Collot, Billaud et Barère comme chefs instigateurs de la rébellion ; mais puisque l'ordre des événements n'a point permis de prendre cette mesure, bénissons-le de nous avoir fourni cette occasion de proposer l'abolition de la peine de mort pour les délits révolutionnaires, et de tarir cette source de sang qui n'a déjà que trop coulé. Par cette abrogation nous brisons le poignard dont les factions se sont servies, et dont elles pourraient se servir encore si jamais elles renaissaient.

Par cette abrogation nous consolons l'humanité de tous les maux dont, sous nos yeux, les conspirateurs l'ont affligée ; nous ôtons à la Révolution ce masque farouche et terrible que les traîtres lui avaient donné pour la faire haïr ; nous fermons du sceau de la loi les veines du peuple français ; nous complétons le caractère de la révolution de Thermidor ; nous honorons la philosophie qui gémissait de voir ses conseils abandonnés et tournés en sens contraire<sup>70</sup>.

Fréron, qui cherche peut-être ainsi à obtenir une amnistie pour ses propres forfaits, envisage toutefois quelques exceptions à l'endroit des royalistes émigrés, qui ne pourront revenir en France sous peine de mort, des coupables d'intelligence avec l'ennemi et des falsificateurs d'assignats. Écoulé avec attention, parce qu'il est un des hommes forts de Thermidor, sa proposition est applaudie et renvoyée au comité de législation qui la rangera tout au fond d'un tiroir et ne l'en sortira pas. Celle du député Villetard, déposée six jours après le discours de Fréron, et qui demande que les femmes soient désormais épargnées par l'échafaud, connaît le même succès d'estime<sup>71</sup>. La Convention

thermidorienne ressemble donc à un bateau ivre, cherchant à se laver de la boue de la Terreur en redoutant de briser l'instrument de force qui lui permet de réduire toute opposition, frappant à gauche parmi les anciens terroristes et frappant à droite contre les royalistes qui, le 13 vendémiaire de l'an IV (5 octobre 1795), se croient assez forts pour lancer une insurrection brisée par l'intervention de l'armée commandée par un certain général Bonaparte qui y gagne le surnom de « général Vendémiaire ». Comment brûler l'échafaud et terminer symboliquement la Révolution tout en conservant la guillotine pour sauver le régime de ses ennemis ? L'équation paraît impossible à résoudre. Et pourtant, la Convention y réussit dans son ultime séance au prix d'une spectaculaire palinodie.

*« Ne laissons pas à nos successeurs la gloire d'abolir la peine de mort »*

« J'espère que nous ne nous séparerons pas avant d'avoir aboli la peine de mort<sup>72</sup>. » En lançant cette phrase en séance du 8 brumaire an III (29 octobre 1794), le modéré Jean Pelet de la Lozère entretient la mauvaise conscience de l'assemblée thermidorienne. Un an plus tard, c'est son collègue Louis Louchet qui revient sur cette question lancinante, qui, si elle était réglée, marquerait symboliquement la fin de la guerre civile et l'avènement d'une démocratie pacifique. « Il ne faut point, dit-il, terminer nos travaux sans avoir rempli le vœu le plus ardent et le plus doux de vos cœurs, en substituant la déportation à la peine de mort, les cas de parricide et de conspiration contre l'Etat exceptés<sup>73</sup>. » La prière du député Louchet, à quelques jours de la séparation de la Convention, est pour la première fois audible par ses collègues pressés de voter une loi d'amnistie et de terminer la législature par un acte généreux, aussi éclatant que la proclamation de la République lors de la première séance de septembre 1792. Tout en refermant une triste page de l'histoire, voire en l'effaçant, cette décision aurait l'avantage de placer les conventionnels dans la continuité des Lumières, d'en faire les défenseurs d'une République sage et humaine et de faire oublier, peut-être, ce que la nécessité les a conduits à accepter<sup>74</sup>.

Le 9 vendémiaire an IV (1<sup>er</sup> octobre 1795), en effet, un ouvrier parisien nommé Honoré Valant, qui connut quelques ennuis judiciaires sous la Terreur, est introduit à la barre de la Convention pour y présenter un ouvrage qu'il vient de rédiger. La pétition qu'il présente n'est pas vraiment nouvelle mais elle est écoutée avec attention parce qu'elle rencontre cette fois-ci les préoccupations d'un grand nombre. « Législateurs, s'exclame le pétitionnaire, la tyrannie dresse des échafauds, la liberté les détruit ; la tyrannie égorge au nom de la loi, la liberté interdit même à la loi le droit infâme de répandre le sang humain. Renversez, brisez donc les échafauds ; apprenez à l'univers que la Convention nationale de France, après la proclamation de la constitution de 1795, rendit la justice inséparable de l'humanité<sup>75</sup>. » Jean-Denis Lanjuinais, membre de la commission des onze chargée de rédiger une nouvelle

Constitution, celle du Directoire, félicite publiquement le jeune homme et, malgré ses convictions abolitionnistes connues depuis longtemps – il écrivait dès 1774 que « la peine de mort est un mal pour la société par l'exemple d'atrocité qu'elle donne<sup>76</sup> » –, avoue que la commission a discuté de cette question mais qu'elle ne s'est pas estimée suffisamment éclairée pour prendre une décision. Et de forcer le destin : « Je demande le renvoi de l'ouvrage à la commission des onze, qui sera autorisée à le faire imprimer, si elle le juge convenable, et qu'elle soit chargée de faire un rapport sur la suppression de la peine de mort. Que nous serions heureux, si, après avoir commencé notre session par l'établissement de la république, nous pouvions la terminer en abolissant le dernier supplice<sup>77</sup> ! » L'Assemblée y consent. Non seulement la commission des onze décide de faire imprimer l'ouvrage d'Honoré Valant mais, convaincue qu'il est temps de passer aux actes, élabore un projet de décret qu'elle soumet à la convention le 2 brumaire ; il est ainsi rédigé :

Article I : La peine de mort est abolie. Celle de vingt-cinq ans de fers y est provisoirement substituée, jusqu'à ce que le corps législatif y ait pourvu.

Article II : Le 4 brumaire, jour de la clôture de la session, la convention nationale se rendra à huit heures précises du matin, par le jardin des Tuileries, sur la place de la Révolution. Le président tiendra une branche d'olivier, et les représentants du peuple porteront chacun une branche de lierre.

Article III : Le président prononcera, sur la place, le décret d'abolition de la peine de mort.

Article IV : Il foulera ensuite aux pieds une lame de faux [*sic*] qui sera brisée en présence de la Convention. Les débris en seront rapportés par un huissier pour être déposés aux archives<sup>78</sup>.

Enfin, le décret prévoit de libérer tous les prisonniers arrêtés pour des raisons politiques, hormis les derniers conjurés du 13 vendémiaire, et de donner le nom de Concorde à la place de la Révolution pour inaugurer symboliquement cette nouvelle ère de fraternité entre les Français. Mais, le 2 brumaire, les députés n'ont pas le temps d'en débattre, tout absorbés qu'ils sont par la discussion sur l'amnistie. Le lendemain, Pierre Baudin, membre de la commission des onze, se voit obligé d'intervenir pour que le projet ne tombe pas dans les oubliettes car le temps presse à la veille de la clôture de la session. Pour ce député modéré des Ardennes, l'abolition doit être totale et ne pas faire de distinction entre les crimes politiques et ceux de droit commun. « Conserver des échafauds, même pour un seul délit, c'est risquer qu'on n'en étende bientôt l'usage même à des délits qui ne paraîtront pas moins odieux ou qui, devenant communs dans certaines circonstances, sembleront exiger qu'on les réprime avec plus de force. En un mot, si l'on compose avec le principe, si l'on ne ferme pas l'abîme, il peut engloutir et dévorer encore ces victimes innocentes à l'égard desquelles les méprises des tribunaux sont quelquefois inévitables<sup>79</sup>. » Voilà qui ne convainc pas le député du Haut-Rhin Jean-François Rewbell : « J'applaudis aux principes de philanthropie et d'humanité sur lesquels le rapporteur a basé le projet de décret [...], mais nous sommes forcés, citoyens, de l'ajourner encore<sup>80</sup>. » Si jamais les royalistes triomphaient, ne feraient-ils pas exécuter tous les républicains ?

Alors ne désarmons pas le régime, poursuit Rewbell, qui parle d'une décision prématurée, argument favori de tous ceux qui repousseront l'abolition jusqu'en 1981. « Tout est sage dans le projet de décret, continue-t-il, mais si la sévérité est encore nécessaire pour le salut du peuple, ne hâtons rien. » On l'applaudit, et de nombreux collègues l'approuvent ostensiblement comme Méaulle qui ajoute qu'une telle loi ne peut concerner qu'un pays en « état de paix », ce qui n'est pas vraiment le cas de la France, engagée dans la guerre en Europe et qui a toujours à craindre une rébellion.

Pour Pierre Baudin, la partie est donc mal engagée. Il ne désarme pas néanmoins et s'obstine à défendre le texte dont il est le rapporteur. Mais le lendemain, jour de la séparation de la Convention, il rencontre la même opposition forcenée quand il lit le projet en question. On lui crie notamment : « L'ajournement jusqu'à la paix. » Rewbell lui-même repart à l'attaque contre la proposition de loi avec une efficacité redoutable : « Je soutiens qu'en ce moment elle ne ferait qu'enhardir les conspirateurs et les factieux. (Les tribunes applaudissent.) Voyez seulement depuis que la proposition vous en est faite, à quel point la jubilation éclate sur leurs visages. Nous pouvons conspirer disent-ils ; si nous ne sommes pas les plus forts, nous nous cacherons ; si nous sommes pris nous en serons quittes pour cinq années de fers, dont une nouvelle amnistie nous exemptera (les applaudissements recommencent). Tels sont les dangers dont la liberté est menacée si vous abolissez la peine de mort. J'ajoute une petite considération : c'est qu'il faudrait prier le royalisme d'abolir en notre faveur. (Des applaudissements redoublés, des bravos partent des tribunes et du côté gauche de l'Assemblée)<sup>81</sup>. » Mais au moment où Rewbell semble fermer la porte à la discussion, il se fait conciliant et propose une formule habile qui pourrait convenir à tous : abolir la peine de mort à dater de la paix générale. « Par là, nous ôterons aux royalistes toute envie de conspirer. » Si le représentant Hardy prend alors brièvement la parole pour démontrer lui aussi que la suppression de la guillotine ne servirait que les ennemis de la république, Marie-Joseph Chénier intervient avec fougue pour que triomphe enfin la cause de l'humanité : « Au nom de la justice, de l'humanité, de l'intérêt de la France entière, brisons les échafauds pour que nous ne voyions pas encore les passions les relever et y traîner tout ce qu'il y a de sincères amis de la patrie<sup>82</sup>. » Sentant qu'il n'obtiendra jamais de majorité sans compromis, Baudin lâche alors du lest et ne s'oppose pas à ce que l'abolition de la peine capitale soit adoptée en attendant la conclusion de la paix. Grâce à cette formule qui a le don de réunir les abolitionnistes sincères et les opportunistes persuadés que le temps ne viendra jamais, un vote a enfin lieu sous les applaudissements prolongés des tribunes. Ce 4 brumaire an IV (26 octobre 1795), la peine de mort est donc abolie... pour plus tard. Dans l'enthousiasme de cette conciliation, la place de la Révolution est rebaptisée place de la Concorde. Tandis que le président déclare que la Convention a rempli sa mission et qu'il souhaite désormais l'union, l'amitié et la fraternité entre tous

les Français, les conventionnels se séparent en criant : « Vive la République ! »

Avec des institutions différentes mais essentiellement les mêmes hommes, le Directoire poursuit la politique thermidorienne, louvoyant entre les écueils de gauche et de droite, frappant sur les sans-culottes puis sur les royalistes, sans rechigner au coup d'Etat légal pour invalider les élections qui déstabiliseraient le personnel en place. Il ne répugne pas non plus à créer de nouvelles infractions relevant de la peine de mort en rédigeant le code de justice militaire, en brumaire an V, mais puisque la guillotine est abolie et que toute loi concernant ce domaine ne peut être que temporaire, on aurait tort de se gêner. Quant aux ouvriers charpentiers qui auront refusé de dresser l'échafaud, ils seront désormais poursuivis pour entrave à la justice et devront s'acquitter d'une amende ou d'une peine de prison en cas de récidive<sup>83</sup>. Le Directoire ne plaisante donc pas avec l'application de cette peine en sursis. Le Consulat encore moins. Les quelques initiatives pour hâter l'application de l'abolition ne lui font aucun effet, et comment en serait-il autrement dans un régime où les assemblées ont perdu le contrôle du pouvoir désormais entre les mains du premier consul Bonaparte ? Le 6 ventôse an VIII (25 février 1800), les efforts d'Andrieux au Tribunat pour transformer la peine de mort en déportation, pour les crimes politiques comme pour les droits communs, restent donc sans suite<sup>84</sup>, tout comme est vaine l'intervention de Sédillez, le 7 thermidor suivant, pour demander l'abolition intégrale de la peine de mort<sup>85</sup>. Le premier consul n'a de toute façon pas la moindre intention de sacrifier la guillotine à l'humanité, et se moque des conseils avisés que de beaux esprits peuvent lui prodiguer<sup>86</sup>. Mais comment la maintenir au moment où la situation intérieure se stabilise et où la paix française se profile en Europe, conditions que la Convention avait fixées pour l'application de la loi votée dans sa dernière séance ? Ce qu'une loi a fait, une loi peut le défaire ; aussi, le 26 frimaire an X (17 décembre 1801), Bonaparte envoie-t-il le conseiller d'Etat Réal devant le Corps législatif défendre un texte qui annule la générosité à retardement de la Convention : « La peine de mort continuera dans les cas déterminés par les lois jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné<sup>87</sup>. » L'argumentation déployée, si prévisible qu'elle en est pathétique, tourne autour du thème convenu de l'abolitionnisme faussement contrarié, Réal se présentant pour cette mesure d'humanité mais se refusant malgré lui à l'appliquer au nom de l'intérêt de la société parce que les temps pacifiques ne sont pas encore venus. « Ce beau monument élevé à l'humanité par la Convention y fixera sans cesse les regards, l'attention, les vœux du gouvernement, et appellera des temps plus heureux, larmois le conseiller. [...] Mais en attendant ce jour plus heureux, les circonstances actuelles exigent impérieusement la prolongation de l'ajournement prononcé par la Convention elle-même. [...] Cette prolongation qui, sans un gouvernement fortement constitué et comprimant toutes les factions, n'offre aucun danger, sera, je ne doute point, prononcée par vous, et reçue par la France entière comme une

garantie nouvelle du calme et du bonheur dont, depuis le 18 brumaire [le coup d'Etat de Bonaparte], elle jouit enfin avec sécurité<sup>88</sup>. » Le Corps législatif, soumis au premier consul, valide donc la proposition et accepte de la renvoyer au Tribunal qui doit la discuter. Celui-ci ne devrait pas faire défaut à l'ajournement, les grandes manœuvres ayant commencé dès le 29 frimaire avec un discours pugnace de Jean Grenier, représentant de Haute-Loire, qui s'attriste que l'on ne connaisse, « malheureusement », d'autre moyen de détourner du crime que la terreur intimidante. Il n'y a donc pas à tergiverser : « Lorsqu'un individu viole le pacte social et devient le fléau de la société, il doit en être retranché, et il ne peut l'être que de deux manières, ou par la mort, ou par l'expulsion à perpétuité<sup>89</sup>. » Le tout est de savoir quoi choisir, car l'exécution et la déportation ne sont tout de même pas la même chose.

Le 1<sup>er</sup> nivôse (22 décembre), le débat commence au Tribunal. Garry, le rapporteur du texte, déploie une habileté machiavélique en faveur de la prorogation de la peine de mort, en couvrant d'éloges la décision philosophique de la Convention pour mieux l'étouffer ensuite sous le poids des réalités. « Il ne s'agit point, dit-il, de faire disparaître de votre code ce grand acte de la convention nationale, cette généreuse et solennelle stipulation en faveur de l'humanité. Il ne faut que reconnaître l'empire des circonstances et examiner si la conservation de la société n'exige pas encore que la peine de mort soit prorogée, si l'humanité n'aurait pas à souffrir de l'exécution soudaine et précipitée d'une mesure que son intérêt a dictée<sup>90</sup>. » De fil en aiguille, appelant Montesquieu à la rescousse et se payant le culot de citer Beccaria, il en vient à légitimer l'exécution capitale, la seule qui soit capable de faire peur aux brigands. Comment oser, après ce discours, se prononcer pour la suppression d'une peine qui enlèvera sa sanction à la loi et la garantie de sa sécurité à la société ? Le 4 nivôse (25 décembre), tous les obstacles s'effondrent quand Louis Etienne Sédille, représentant de Seine-et-Marne qui plaidait l'année précédente pour l'abolition, se range à l'avis de la prorogation. « Renverser sans précaution une barrière antique et formidable, sans lui substituer à l'instant une autre digue, ne serait-ce pas exposer la société à se voir inondée du torrent effréné des crimes les plus atroces<sup>91</sup> ? » Pour cet abolitionniste bien compréhensif, il est nécessaire d'attendre. Attendre la fin des convulsions révolutionnaires, attendre l'organisation d'un bagne outre-mer pour y déporter les criminels, attendre enfin que l'opinion soit éclairée et accepte « cette grande et bienfaisante innovation ». En attendant la Saint-Glinglin, le vote du Tribunal est sans surprise : par 71 boules blanches contre 10 boules noires, le projet est validé. Reste à le faire voter par le Corps législatif pour qu'il entre en vigueur. Dans l'ingénieux système antiparlementaire mis au point par Bonaparte, le législatif est en effet divisé, le Tribunal seul débat mais c'est le Corps législatif, qui ne débat pas, dont le vote est capital. Le 8 nivôse an X (29 décembre 1801) a donc lieu la séance définitive qui doit enterrer la demi-mesure de la Convention. Il ne s'agit pas d'une annulation pure et simple, prévient le rapporteur, mais

seulement de suspendre l'abolition décidée le 4 brumaire jusqu'à ce que son application soit envisageable. Ni plus ni moins. Il est entendu que c'est « un devoir bien pénible » de voter une telle loi, mais c'est tellement nécessaire<sup>92</sup>. Par 234 boules blanches contre 30 noires, la guillotine sauve facilement sa tête. Malgré la paix qui se profile, on continuera donc à trancher le cou des condamnés.

Et plutôt deux fois qu'une. La prorogation du décret de la Convention à peine entérinée, voilà que le droit criminel s'enrichit de nouvelles infractions capitales. Les faux-monnayeurs, qui avaient été retirés de la liste des candidats à l'échafaud en 1791, y sont réintégrés en 1803, à une écrasante majorité, malgré le combat d'arrière-garde du tribun Pictet qui regrette ce retour à l'Ancien Régime : « Voilà une loi qui nous reporte à ces temps d'affligeante mémoire, où la disproportion énorme entre le délit et la peine confondait toutes les idées et glaçait tous les cœurs<sup>93</sup>. » Ce n'est pas le seul retour en arrière : en 1802, Bonaparte a rétabli le droit de grâce à son profit, et trois ans auparavant il restaurait la marque au fer rouge des criminels, une mesure infamante que la Constituante avait naturellement expurgée du code pénal.

Le code pénal de 1791, justement, paraît bien trop doux au premier consul qui se bombarde empereur en 1804. Une commission de cinq membres est donc nommée le 7 germinal an IX qui accouche d'un texte voté en février 1810 et restaurant cette fois-ci pleinement la peine de mort, sans qu'il soit plus question d'ajournement ou de prorogation de son abolition. Napoléon lui-même avait donné son avis souverain sur la question : « Le nom d'humanité ne convient pas à cette molle indulgence qui, en sauvant les coupables, expose les hommes de bien à leurs attentats ; l'indulgence envers les coupables est, dans les magistrats, cruauté envers la société<sup>94</sup>. » Avec la peine de la marque, le rétablissement de la mort pour les faux-monnayeurs et pour le vol en réunion, de nuit ou avec effraction, le retour de la confiscation des biens des condamnés et des peines perpétuelles, toutes deux supprimées par la Constituante, et surtout le retour des supplices précédant l'exécution dans le cas du parricide dont le poing sera coupé avant qu'il soit guillotiné, le code pénal de 1810 consacre un certain durcissement du droit. C'est que la Constituante était trop imprégnée de philosophie, se défend le ministre Treilhard qui, le 2 février 1810, présente le code pénal devant le Corps législatif : « Ne craignons pas de le dire, cette assemblée a trop souvent considéré les hommes, non tels qu'ils sont, mais tels qu'il serait à désirer qu'ils fussent ; elle était mue par un espoir de perfectibilité qui malheureusement ne se réalise pas<sup>95</sup>. » La perfectibilité, en effet, n'intéresse pas la commission qui a conçu le code pénal et dont les papiers ont malheureusement été perdus. En revanche, les observations de Target, un de ses membres, ont été conservées et révèlent en effet qu'un esprit réaliste et utilitariste a présidé entièrement à la rédaction de la législation criminelle. « La vraie sagesse respecte l'humanité, mais ne lui sacrifie pas la sûreté



publique, écrit-il. Elle veut que les peines, aussi douces qu'il sera possible, soient en même temps efficaces<sup>96</sup>. » Parce que « la raison du législateur ne se nourrit pas d'abstraction », Target, fils des Lumières lui aussi, retourne les armes de Beccaria contre lui en se fondant sur l'utilité de la peine. La mort étant ce qui est le plus redouté, et non l'esclavage, fût-il sévère et perpétuel, c'est à regret qu'il faut l'infliger pour intimider les candidats au crime. Beccaria, que Target connaît bien et se permet de citer, a donc perdu la partie au profit de Bentham, auteur britannique et disciple du marquis milanais qui, se définissant comme « utilitariste », accepte la peine de mort dans quelques cas d'exception dans sa *Théorie des peines et des récompenses* (1811). Pas question toutefois d'en revenir aux fleuves de sang de l'Ancien Régime : en édictant la peine de mort dans 39 cas, la réaction par rapport au code pénal de 1791 n'est après tout pas si considérable dans sa masse. « En attendant des temps plus heureux », comme l'espère Target, la peine de mort est donc nécessaire. Mais quand donc viendront ces temps plus heureux que l'on repousse sans cesse aux calendes grecques en feignant de souhaiter leur avènement ? Quand on défend la guillotine, il est de bon ton de ne pas se présenter comme un sanguinaire coupeur de têtes mais comme un philanthrope contraint par les circonstances à taire les sentiments de son cœur. Même si c'est un stratagème, au moins cette position, née sous la Révolution, entérine-t-elle une sorte d'unanime aversion pour la peine de mort. Le fait est que l'on n'a jamais autant dénoncé l'échafaud qu'à l'heure de ce grand massacre entre Français.

En 1810, il n'y a pas eu de débat sur l'opportunité de maintenir la guillotine. En la matière, le code pénal a été validé sans discussion, comme si l'interminable débat philosophique était clos et que la mise à mort allait de soi. En 1814, dans un contexte où le pouvoir impérial se décompose, Napoléon ajoutera encore un peu plus de sévérité, punissant de mort les porteurs d'insignes royalistes (24 février), comme au beau temps de la Terreur, ainsi que les fonctionnaires qui auront refroidi la fidélité naturelle du peuple envers son empereur (5 mars). La chute de l'aigle et le retour des Bourbons, qui annoncent le retour à la paix en Europe et la fin définitive de la Révolution dont Napoléon avait été le continuateur autant que le fossoyeur, pourraient porter en eux la promesse d'une ère durable de pacification sociale où l'abolition de l'exécution capitale aurait toutes les chances de l'emporter. Mais c'est une illusion. Les nobles émigrés qui s'en reviennent sur les pas des armées étrangères sont loin d'être gorgés de philosophie. Et pourquoi abandonneraient-ils la machine à trancher les têtes dont ils ont été jusqu'ici les victimes ? Parce qu'ils savent qu'ils ont tout intérêt à l'employer à leur avantage contre les coquins qui leur disputeraient leur légitime autorité, ils n'ont aucunement l'intention de toucher à l'horrible et sainte guillotine, celle qui tue et celle qui épure.



1. Sébastien Mercier, *L'An deux mille quatre-cent quarante*, cité par Michel Porret, « Effrayer le crime par la terreur des châtements : la pédagogie de l'effroi chez quelques criminalistes du XVIII<sup>e</sup> siècle », in Jacques Berchtold et Michel Porret (dir.), *La Peur au XVIII<sup>e</sup> siècle. Discours, représentations, pratiques*, Genève, Droz, 1994, 276 p., p. 65.
2. Albert Desjardins, *Les Cahiers des Etats généraux en 1789 et la législation criminelle*, Paris, G. Pedone-Lauriel, 1883, 491 p., p. 52.
3. *Archives parlementaires. Journal des Etats généraux*, t. II, Paris, Librairie administrative, 1868, 793 p., p. 634. Le contenu de 48 cahiers y est retranscrit.
4. Albert Desjardins, *op. cit.*, p. 55.
5. *Ibid.*, p. 54.
6. *Le Moniteur universel*, séance du 10 décembre 1789, p. 360.
7. Cité par Georges-Victor Vasselín, *Théorie des peines capitales ou abus et dangers de la peine de mort et des tourments*, Paris, Gueffier, 1790, 184 p.
8. Pierre de Pastoret, *op. cit.*, p. 22.
9. *Le Moniteur universel*, séance du 30 mai 1791, p. 534.
10. *Ibid.*, p. 544.
11. *Ibid.*, p. 537.
12. *Ibid.*, p. 546.
13. *Ibid.*, p. 545.
14. *Ibid.*, p. 546.
15. *Ibid.*, p. 547.
16. *Le Moniteur universel*, séance du 31 mai 1791, p. 548.
17. *Ibid.*, p. 548.
18. *Ibid.*, p. 549.
19. *Ibid.*, p. 550.
20. Michel Pertué, « La Révolution française et l'abolition de la peine de mort », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 251, janvier-mars 1983, p. 14-37.
21. Cité par Raymonde Monnier, « La question de la peine de mort sous la Révolution française », in Marc Rousseaux, Marie-Sylvie Dupont-Bouchat et Claude Vael (dir.), *Révolutions et justice pénale en Europe. Modèle français et traditions nationales*, Paris, L'Harmattan, 1999, 388 p., p. 225-242.
22. *Le Moniteur universel*, séance du 1<sup>er</sup> juin 1791, p. 564.
23. *Ibid.*, p. 565.
24. *Le Moniteur universel*, séance du 3 juin 1791, p. 578.
25. *Le Moniteur universel*, séance du 4 juin 1791, p. 584.
26. Charles-Henri Sanson, *Mémoire d'observation sur l'exécution de la peine de la tête tranchée avec la nature des différents inconvénients qu'elle présente, et dont elle sera vraisemblablement susceptible*, s.d., cité par Louis du Bois, *Recherches historiques et physiologiques sur la guillotine*, Paris, France-librairie, 1843, 35 p., p. 32.
27. *Ibid.*, p. 14-15.
28. *Le Moniteur universel*, séance du 10 octobre 1789, p. 32.
29. Cité par Daniel Arasse, *La Guillotine et l'imaginaire de la Terreur*, Paris, Flammarion, 1987, 213 p., p. 26.
30. Louis du Bois, *op. cit.*, p. 30.
31. Jean-Michel Bessette, *Il était une fois la guillotine*, Paris, Editions alternatives, 1982, 126 p., p. 31-35.
32. Hector Fleischmann cite de nombreux surnoms de la guillotine dans *La Guillotine en 1793*, Paris, Librairie des publications modernes, 1908, 316 p.
33. Cette expression est employée par Jean-Michel Bessette, *op. cit.*, p. 12, et par Daniel Arasse, *op. cit.*, p. 34.
34. Cité par G. Lenotre, *La Guillotine et les exécuteurs des arrêts criminels pendant la Révolution d'après des documents inédits tirés des archives de l'Etat*, Paris, Perrin, 1893, p. 235.
35. Paul Savey-Casard, *op. cit.*, p. 76.
36. *Le Moniteur universel*, séance du 24 octobre 1792, p. 293.
37. *Le Moniteur universel*, séance du 21 septembre 1792, p. 7.
38. *Le Moniteur universel*, séance du 25 septembre 1792, p. 79-80.
39. Jean-Marie Carbasse, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, PUF, 2006, 486 p., p. 418.
40. Jacques Goulet, « Robespierre, la peine de mort et la Terreur », *Annales historiques de la Révolution française*, janvier-mars 1983, p. 38-64, p. 43.

41. *Le Moniteur universel*, séance du 3 décembre 1792, p. 648.
42. *Le Moniteur universel*, séance du 16 janvier 1793, p. 198.
43. *Ibid.*, p. 201-204.
44. *Ibid.*, p. 187.
45. *Ibid.*, p. 189.
46. *Ibid.*, p. 194.
47. Elisabeth et Robert Badinter, *Condorcet (1743-1794). Un intellectuel en politique*, Paris Fayard, 1988, 659 p., p. 526.
48. *Ibid.*, p. 211.
49. *Le Moniteur universel*, 21 janvier 1793, p. 265.
50. *Le Moniteur universel*, 19 janvier 1793, p. 247.
51. Elisabeth et Robert Badinter, *Condorcet, op. cit.*, p. 539.
52. *Le Moniteur universel*, 17 juin 1793, p. 137.
53. *Au peuple français. Réflexions sur la nécessité d'abolir la peine de mort*, Paris, imprimerie Vézard et Le Normant, 1793, 16 p.
54. G. Lenotre, *op. cit.*, p. 306.
55. *Ibid.*, p. 33.
56. Le libraire Hardy raconte que Sanson s'est fait refouler par une prostituée du Palais-Royal « probablement avertie sourdement de l'ignominieuse profession du personnage », Pascal Bastien, « Fête populaire ou cérémonial d'Etat ? Le rituel de l'exécution publique selon deux bourgeois de Paris (1718-1789) » *French Historical Studies*, n° 3, 2001, p. 501-526.
57. Daniel Arasse, *op. cit.*, p. 134-136.
58. Cité par Paul Loye, *La Mort par décapitation*, Paris, Lecrosnier et Babé, 1888, 295 p., p. 15. Sur la question, voir Grégoire Chamayou, « La querelle des têtes tranchées : les médecins, la guillotine et l'anatomie de la conscience au lendemain de la Terreur », *Revue d'histoire des sciences*, 2008, 2, p. 333-365.
59. *Ibid.*, p. 17.
60. Jean Joseph Sue, *Opinion du citoyen J. J. Sue sur le supplice de la guillotine et sur les douleurs qui suivent la décollation*, Paris, 1796, 80 p.
61. *Le Moniteur universel*, 20 brumaire an IV, p. 395-396.
62. *Le Moniteur universel*, 24 brumaire an IV, p. 426.
63. Jean-Baptiste-François Lèveillé, « Le sentiment est-il détruit dès l'instant que, par un instrument tranchant quelconque, la tête est tout à coup séparée du corps ? », *Mémoire de la société médicale d'émulation de Paris*, t. I, 1797, p. 293.
64. Georges Cabanis, « Note sur le supplice de la guillotine », *Œuvres complètes de Cabanis*, t. II, Paris, Firmin-Didot, 1823, 592 p., p. 163-183.
65. *Le Moniteur universel*, séance du 12 fructidor an II, p. 604.
66. Antoine Lemaire, *Abolition de la peine de mort*, Paris, Caillot, an III, 1794, 56 p.
67. *Le Moniteur universel*, séance du 1<sup>er</sup> pluviôse an III, p. 262.
68. *Le Moniteur* écrit son nom Champein-Aubin.
69. *Ibid.*, p. 263.
70. *Le Moniteur universel*, 17 germinal an III (6 avril 1795), p. 157-158.
71. *Le Moniteur universel*, 23 germinal an III, p. 208.
72. *Le Moniteur universel*, séance du 8 brumaire an III, p. 565.
73. *Le Moniteur universel*, séance du 26 vendémiaire an IV (18 octobre 1795), p. 250.
74. Bronislaw Baczko, « Briser la guillotine. Une amnistie thermidorienne », *Crime, histoire et sociétés*, 2004, n° 2, p. 5-31.
75. Joseph Honoré Valant, *De la garantie sociale considérée dans son opposition avec la peine de mort*, Paris, Imprimerie nationale, brumaire an IV, 95 p., p. IV.
76. Joseph Lanjuinais, *op. cit.*, p. 308.
77. *Le Moniteur universel*, 9 vendémiaire an IV, p. 106.
78. *Projet de décret présenté à la Convention nationale au nom de la commission des onze dans la séance du 2 brumaire an IV*, Paris, Imprimerie nationale, an IV, 4 p., p. 1-2.
79. *Le Moniteur universel*, séance du 3 brumaire an IV, p. 307.
80. *Ibid.*, p. 308.
81. *Le Moniteur universel*, séance du 4 brumaire an IV, p. 347.
82. *Ibid.*, p. 348.
83. Loi du 22 germinal an IV (11 avril 1796).
84. *Le Moniteur universel*, séance du 6 ventôse an VIII, p. 260.

85. *Le Moniteur universel*, séance du 7 thermidor an VIII, p. 625-630.
86. Xavier Agresti, *Réflexions sur la peine de mort présentées au premier consul*, Paris, chez l'auteur, an X, 63 p.
87. *Le Moniteur universel*, séance du 26 frimaire an X, p. 169.
88. *Ibid.*, p. 170.
89. *Le Moniteur universel*, séance du 29 frimaire an X, p. 189.
90. *Le Moniteur universel*, séance du 1<sup>er</sup> nivôse an X, p. 205.
91. *Le Moniteur universel*, séance du 4 nivôse an X, p. 258.
92. *Le Moniteur universel*, séance du 8 nivôse an X, p. 317-318.
93. *Le Moniteur universel*, séance du 6 floréal an XI (24 avril 1803), p. 753.
94. Cité par A. F. Couturier de Vienne, *Etude historique et critique sur la législation civile et criminelle de France*, Paris, Comptoir des imprimeurs unis, 1843, 570 p., p. 306.
95. *Le Moniteur universel*, séance du 2 février 1810, p. 490.
96. Jean-Guillaume Locré, *La Législation civile, commerciale et criminelle de la France*, t. XXIV, Paris Treuttel, 1831, 488 p., p. 7.

## Vers l'abolition progressive ? (1815-1848)

Louis XVIII aurait voulu appliquer un baume réparateur sur les blessures du pays, réconcilier les deux France, la royaliste et la républicaine, mais n'est pas Henri IV qui veut. De plus, il faut composer avec l'arrogance des « ultras », ces nobles émigrés et revanchards, plus royalistes que le roi, qui encouragent la Terreur blanche et cultivent le rêve impossible d'un retour au temps béni de l'Ancien Régime. Les hommes de la Restauration, pourtant, sont plus complexes qu'il n'y paraît. Pour s'opposer aux Lumières, dénoncer la raison et réhabiliter la religion, cette génération du romantisme, née trop tard dans un monde trop vieux, n'en abhorre pas moins la guillotine, l'odieux instrument du régicide. Le débat sur la peine de mort devait donc ressurgir, inévitablement.

*« Malheur à la nation qui abolirait tous les supplices »*

La monarchie restaurée s'était présentée en 1814 avec un visage magnanime, mais un an plus tard, après l'épisode des Cent Jours qui contraint une fois de plus les royalistes à la fuite, la volonté d'épurer le pays de la canaille patriote atteint son paroxysme. Dans le Midi, la vallée du Rhône et le grand Ouest essentiellement, la Terreur blanche fait des milliers de victimes. Des bandes royalistes s'en vont purger les villes et les campagnes des éléments révolutionnaires et font la chasse aux cocardes tricolores. Le maréchal Brune, héros de l'épopée de la Grande Armée, est par exemple lynché à Avignon et son corps jeté dans le Rhône. Après l'élection de la « Chambre introuvable » dominée par les ultras, en août 1815, une épuration légale succède à la Terreur blanche, procédant à 5 000 condamnations sur un total de 50 000 à 80 000 personnes inquiétées et, souvent, écartées de l'administration<sup>1</sup>. Mais c'est le maréchal Ney, que Louis XVIII avait pourtant fait pair de France lors de l'abdication de l'empereur, qui endosse le rôle de victime expiatoire. Envoyé stopper l'avancée de Napoléon après son retour impromptu de l'île d'Elbe, le « brave des braves », qui avait promis de ramener l'usurpateur dans une cage de fer, s'est au contraire rallié à lui et a osé trahir le roi. Arrêté, jugé par la Chambre des pairs, il est condamné à mort en décembre 1815 et fusillé dans la foulée. Louis XVIII, en butte aux pressions opposées des ultras, qui veulent un exemple, et des libéraux, à qui répugne l'exécution d'un héros, n'accordera pas sa grâce. Toutefois, si la totalité des pairs ont reconnu la culpabilité du maréchal, 17 d'entre eux ont

refusé de joindre leurs voix aux 139 qui ont logiquement appliqué la mort au crime de haute trahison. Comme autrefois, lors du procès de Louis XVI, il s'est donc trouvé des hommes pour s'affranchir de la légalité et braver le code pénal par conviction abolitionniste. Parmi eux, le marquis de Lally-Tollendal, dont le père avait été décapité en 1766 et qui, lors des débats judiciaires à la Haute assemblée ne manquera jamais de rappeler son hostilité à la peine capitale : « Je voterai toujours pour restreindre cette dernière peine. J'appuierai quiconque proposerait de l'abolir<sup>2</sup>. »

De l'abolition, il n'en est pourtant pas question dans les premiers temps de la Restauration. Bien au contraire. Et s'il s'en trouve pour attaquer la guillotine, c'est parce qu'elle a fait couler le sang du roi et qu'elle n'est plus digne de servir pour punir un vulgaire criminel ou un simple bandit de grand chemin. Le comte Duplessis-Grenédan, député d'Ille-et-Vilaine, propose ainsi, en décembre 1815, de rétablir la corde pour le manant, le billot pour le noble et d'en revenir aux bonnes vieilles vertus des exécutions d'Ancien Régime : « Il faut changer l'instrument du supplice. Celui que la Révolution a introduit sous prétexte d'humanité a été consacré par la mort de trop d'innocentes victimes, et teint d'un sang trop pur et trop illustre, pour être employé désormais à la punition du crime<sup>3</sup>. » Mais les murmures qu'il soulève se changent bientôt en un tumulte et l'on crie de toutes parts « A l'ordre ! », « A l'ordre ! » pour que ce terrible discours prenne fin. Devant le vacarme et l'hostilité de ses collègues, Duplessis-Grenédan renonce et descend de la tribune. Parce qu'il n'y a pas d'autre moyen plus rapide et humain pour faire passer de vie à trépas, l'exécrable guillotine sauve très largement sa tête. En commission, cependant, son collègue de Trinquelague défend lui aussi le retour à la potence pour des raisons purement pratiques : en ces temps d'épuration, la guillotine est une machine par trop formelle et peu adaptée, d'un déplacement lent, lourd et difficile, alors que l'on peut pendre n'importe qui n'importe où, en quelques minutes seulement. « Où ne trouve-t-on pas un morceau de corde, une simple ficelle ? Chacun d'ailleurs peut en avoir dans sa poche, et partout il existe un clou, une poutre ou une branche d'arbre où l'on peut l'attacher. Je suis donc d'avis que l'on abandonne la guillotine pour revenir à la vieille méthode<sup>4</sup>. » En bon réactionnaire nostalgique des temps anciens, Louis de Bonald en avait aussi défendu le principe dans un rapport du 3 décembre 1815, mais seul Duplessis-Grenédan, qui a pris la parole en séance publique, est apparu comme un sanguinaire aux yeux de l'histoire. En fait, le député d'Ille-et-Vilaine ne méritait pas tout à fait la réputation qui lui a été faite car son but était plus élevé, comme il s'en expliquera plus tard : « Comme le supplice de la croix a été aboli parce que le juste est mort sur la croix ; de même [...] il faudrait abolir le supplice consacré par la mort de Louis XVI<sup>5</sup>. »

La majorité ultra de la Chambre des députés n'est de toute façon pas portée à la modération. En 1815, lorsqu'elle discute de la répression des cris et emblèmes séditieux, elle prend vivement à partie le projet du gouvernement

qui ne prévoit que la déportation – ce qui est déjà rudement cher payé pour avoir crié « Vive la république ». « Vous devez être sévères contre les hommes qui nous menacent de tant de maux », lance Piet-Tardiveau en séance du 27 octobre<sup>6</sup>. Le comte de Serre, futur ministre de la Justice de Louis XVIII, n'est pas d'accord : « Cette peine est assez sévère. Elle est surtout convenable à notre état actuel, à nos mœurs. Le passé et l'avenir la recommandent également. De longues, d'affreuses discordes civiles n'ont sans doute que trop familiarisé avec l'idée de la mort. Porter cette peine dans une loi nouvelle serait rendre nos mœurs plus féroces<sup>7</sup>. » Finalement, l'amendement substituant la mort à la déportation est rejeté, mais la lutte reprend de plus belle pour l'article suivant, concernant l'exhibition d'un drapeau autre que le drapeau blanc. Une fois de plus, de Serre ramène la majorité à la raison en lui exposant que les lois trop dures conduisent à l'impunité des coupables : « Forcez les peines, les juges et les jurés se refuseront à les appliquer<sup>8</sup>. » Comme le garde des Sceaux intervient lui aussi pour affirmer que telle est la volonté du roi, les mauvaises têtes qui voudraient élargir sans cesse le domaine de la peine de mort se résignent et capitulent. Mais le feu éteint à la Chambre des députés reprend aussitôt à la Chambre des pairs : « Si l'on ne veut pas que la société périclite, comment conserver la vie de ceux qui ont conçu le projet de sa destruction ? C'est une bien fausse philanthropie que celle de ces esprits irréfléchis qui, sous prétexte de modération des peines, voudraient qu'on ménageât les individus coupables des crimes même les plus révoltants, et ne songent pas que ces crimes compromettent les destinées d'une nation tout entière. Avec ce système, messieurs, la pitié devient barbarie. On épargne un homme et on en sacrifie des milliers ; on fait le malheur de tout un peuple pour se montrer indulgent avec le plus féroce de ses ennemis<sup>9</sup>. » Les partisans de la modération l'emporteront toutefois, en démontrant que le danger que représente un énergumène arborant un drapeau tricolore n'est pas si considérable et que passer d'une peine correctionnelle à la déportation correspond déjà à un profond durcissement du code qu'il n'est pas nécessaire de durcir encore. « Pourquoi [...] voudrait-on encore enchérir sur cette rigueur, et faire violence à la bonté du roi en proposant la peine de mort<sup>10</sup> ? » lance un pair aux défenseurs de la monarchie plus zélés que Louis XVIII en personne. Le projet de loi passe donc en l'état mais la discussion révèle en tout cas que la passion de la guillotine n'est pas apaisée et qu'il suffirait de peu de chose pour en déclencher les foudres sur les adversaires du régime. Au demeurant, la déportation en Guyane, que l'on appellera bientôt la « guillotine sèche », n'a vraiment rien de réjouissant. En 1764, alors que l'on cherchait à mettre en valeur ce territoire, 13 000 hommes et femmes y avaient été envoyés, aux frais du gouvernement. En une année, les deux tiers avaient déjà succombé<sup>11</sup>.

La bataille perdue en 1815, les ultras devaient la gagner en 1825 en ressuscitant le délit de blasphème. Marchant vers l'avenir à reculons, les yeux tournés vers l'Ancien Régime, les hommes de la Restauration avaient déjà

entrepris de revenir partiellement sur les jurys institués par la Révolution en ranimant les cours prévôtales du XVIII<sup>e</sup> siècle (loi du 20 décembre 1815), afin de juger plus vite et plus sûrement que par l'avis d'un aréopage éventuellement porté à l'indulgence. Mais le retour en arrière le plus éclatant concerne le sacrilège qui fait sa réapparition dans le code pénal, au grand plaisir de l'Eglise traumatisée par la Révolution. Après la mort de Louis XVIII qui s'efforçait tant bien que mal de calmer les ardeurs de ceux qui n'avaient jamais accepté l'ordre nouveau, l'avènement de l'intransigeant Charles X en 1824 offre en effet l'opportunité aux ultras de revenir symboliquement sur le droit révolutionnaire inspiré par la philosophie des Lumières. Le 4 janvier 1825, à la Chambre des pairs, au moment même où la Chambre des députés entame un débat sur l'indemnisation des émigrés, le gouvernement dépose un projet tendant à punir de la peine capitale tous ceux qui auront volé ou profané un vase sacré dans une église. Au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, le comte de Breteuil opère cependant une distinction entre les voleurs de vases contenant des hosties et les autres, les premiers risquant leur tête quand les seconds ne sont menacés que des travaux forcés à perpétuité. En revanche, le malheureux qui aura profané une hostie consacrée se verra appliquer la peine du parricide, le poing coupé, avant de passer sur ce que l'on ne nomme plus, dans un religieux respect, la « bascule à Capet ». Cette incroyable régression du droit, qui ramène la justice des hommes à l'obscurantisme, provoque évidemment une levée de boucliers et l'affrontement, non seulement de deux conceptions du droit, mais de deux conceptions de la religion : « Le sacrilège n'a point de juges sur la terre et il n'appartient qu'à Dieu de le punir<sup>12</sup> », tonne le comte Molé qui, citant Montesquieu, ne comprend décidément pas que l'on veuille faire rentrer le péché dans le code pénal. Comment ? On tuera un homme pour honorer Dieu et réparer le blasphème ? Mais ce sera commettre un plus grand sacrilège encore ! Et piétiner l'esprit du christianisme : « N'est-il pas étonnant que ce soit au nom d'une religion de douceur et de charité, d'une religion qui enseigne à ceux qui la professent à prier pour ceux-là même qui les persécutent, qu'on vienne demander l'approbation d'une loi de rigueur et de vengeance, tout à fait opposée à son esprit et à ses maximes ? L'adoption de cette loi ferait injure au Ciel<sup>13</sup>. » Le marquis de Lally-Tollendal est tout autant scandalisé : « Qu'on ne parle plus d'ôter la vie au nom de celui qui l'a donnée<sup>14</sup>. » De même, le duc de Broglie, qui s'était refusé dix ans plus tôt à voter la mort du maréchal Ney et dont les convictions hostiles à la peine de mort sont connues, monte au créneau pour dénoncer une discussion de concile qui ne devrait pas avoir cours dans une assemblée nationale. Et comme le débat prend un tour résolument abolitionniste, le garde des Sceaux est obligé d'intervenir pour le recadrer : « Ce n'est pas ici le lieu d'entrer dans de vaines spéculations sur l'utilité et la justice de la peine de mort en général<sup>15</sup>. » Le 12 février, pourtant, l'abolitionniste Jean-Denis Lanjuinais, le député dont l'intervention avait décidé la Convention à examiner la suppression de la

guillotine dans sa dernière séance, relance la question de la peine de mort. Peine perdue. Face à lui s'élève Louis de Bonald, l'âme de la réaction ultra, avec sa basse ironie et ses sentences tranchantes comme de l'acier : « L'abolition de cette peine fut, à une certaine époque, le vœu de quelques hommes dont la prétendue philanthropie n'aboutit qu'à faire de la France un vaste échafaud. Elle est le rêve des âmes sensibles. [...] On se récrie sur la peine de mort, mais osons proclamer ici des vérités fortes : si les bons doivent leur vie à la société comme service, les méchants la lui doivent comme exemple<sup>16</sup>. » Les adversaires de la peine capitale enfoncés, la loi sur le sacrilège est adoptée le 17 février 1825, par 127 voix contre 92, et promulguée huit jours plus tard.

Si Dieu est source de toute autorité, comme le prétendent les ultras, il est logique d'exécuter les profanateurs, sans quoi la mise à mort d'un faux-monnayeur, bien moins coupable qu'un blasphémateur, n'aurait plus aucun sens. Cette redéfinition de l'échelle des peines fait du code pénal de la Restauration un curieux patchwork qui réunit la dimension utilitariste de l'Empire au fondement religieux de l'Ancien Régime avec une pincée de l'esprit généreux de réhabilitation qui animait la révolution. La religion, écartée par les philosophes du XVIII<sup>e</sup> siècle au nom de la raison, opère donc son grand retour dans le droit, même si, au final, la loi sur le sacrilège ne sera jamais appliquée et ne sortira pas du champ du symbolique. Où il est démontré, comme l'affirmait Montesquieu un siècle auparavant, que les lois trop dures et inadaptées aux mœurs contemporaines sont inapplicables : réuni pour statuer sur le sort d'un voleur de vases sacrés, un jury préférera nier l'évidence plutôt que d'envoyer un homme à l'échafaud. En effet, à l'heure où les ultras dominent la vie politique et votent des lois anachroniques qui satisfont leur idéologie, les Français ne conçoivent plus de verser le sang pour honorer Dieu. C'est pourtant ce que le philosophe Joseph de Maistre, anti-Lumières et théoricien de la théocratie, les invite à faire, en reprenant dans *Les Soirées de Saint-Petersbourg* (1821) la vieille antienne du glaive au service de la croix que l'on croyait définitivement morte et enterrée. « Malheur à la nation qui abolirait tous les supplices », s'écrit-il<sup>17</sup>. « Pierre angulaire de la société », l'échafaud est pour lui un « autel » où s'accomplit le rite sacrificiel qui rachète l'humanité, avec le bourreau pour grand prêtre. Au moins, la mort du pécheur sert ici à quelque chose ! Son sang, purifié par le sacrifice, retombe en autant de vertus sur ses semblables. Et quand les hommes ont décidément trop péché, reste la guerre ou la révolution que Dieu déchaîne avec d'autres fléaux pour les ramener dans le droit chemin. Ce serait donc une erreur de s'émouvoir à la vue de la guillotine, bras armé de la justice divine comme de l'amour de Dieu pour les hommes. Inutile de préciser que cette conception ne fait pas l'unanimité chez les auteurs catholiques qui portent la question de la peine de mort sur ce terrain contesté de la religion, un terrain relativement vierge puisque les philosophes l'ont boudé ostensiblement. Face à de Maistre, Chateaubriand, qui confesse exécrer les



« festins de cannibales » de l'exécution publique, prétend que le sang du Christ a racheté l'humanité et que celui des hommes est par conséquent totalement inutile, rien d'autre qu'un « crime légal »<sup>18</sup>. Lacordaire ou encore Lamennais sont également en complète opposition avec les théories du penseur contre-révolutionnaire : « La vie n'appartient qu'à Dieu, écrit le prêtre philosophe Lamennais, et c'est pourquoi il est écrit "Vous ne tuerez point". Quand la loi tue, elle n'inflige pas un châtiment, elle commet un meurtre<sup>19</sup>. » A côté de ces références, d'autres auteurs mineurs, aujourd'hui oubliés, font entendre leurs voix : Pierre-Simon Ballanche, pour être ultra-royaliste n'en est pas moins avant tout un fervent chrétien qui s'en prend à de Maistre, ce « prophète du passé » qui voudrait faire passer Dieu pour un vampire<sup>20</sup>. Comme Ballanche, Salaville considère que le mal peut se traiter par le bien, et que la société n'aura pas à se plaindre de se montrer plus charitable, aussi vrai que le mal appelle le mal et que le bien entraîne le bien<sup>21</sup>. Quant à Hilaire-François Barret, plutôt que de convoquer le Christ, il en appelle à la figure du martyr Louis XVI pour mieux convaincre le pouvoir qu'il ne faut plus jamais guillotiner en prenant exemple sur l'Empire romain qui a aboli le supplice de la croix quand il est devenu chrétien<sup>22</sup>.

L'abolitionnisme nouveau n'est pas seulement pétri de christianisme, il innove également dans la forme en empruntant la voie originale du roman, de la pièce du théâtre et de la poésie. Avec sa *Méditation d'un proscrit sur la peine de mort* (1819), puis son recueil intitulé *Le Parricide* (1823), suivi deux ans plus tard de *L'Exécution*, le poète Jules Lefèvre-Deumier est certainement un des premiers à faire émerger ce thème littéraire promis à un bel avenir<sup>23</sup>. A une époque hantée par le souvenir des morts de la Révolution, les têtes coupées obsèdent en effet l'imagination et offrent une incomparable source d'inspiration aux romantiques qui n'hésitent pas à céder au conte fantastique pour peindre cette société traumatisée par la mort et poursuivie par ses fantômes comme l'illustre *Ministère public*, une œuvre de Charles Rabou (1832), où un procureur est victime de la vengeance *post mortem* d'un homme qu'il a jadis condamné à mort<sup>24</sup>. Dans ce déferlement littéraire qui aime à évoquer la scène poignante et effrayante de l'exécution capitale, une œuvre se détache plus particulièrement, à côté de livres mineurs comme *Frédéric Styndall* d'Auguste-Hilarion de Kératry (1827) ou encore *L'Echafaud* d'Anne Bignan (1832) : il s'agit bien évidemment du *Dernier Jour d'un condamné* de Victor Hugo (1829). De ce condamné, le lecteur ne sait rien, mais il vit avec lui les affres de ses derniers instants, et s'identifie naturellement à cet homme brisé qui attend sa peine, identification que l'écriture à la première personne facilite. Misant sur l'émotion, Victor Hugo cherche tout simplement à emporter l'empathie du lecteur et à renverser la morale de l'exemplarité en suscitant la compassion à l'égard du condamné. On ne saura pas si ce dernier est un criminel politique ou de droit commun, mais l'on s'en moque car seule compte l'horreur de la guillotine. Pourtant, ce n'est pas un roman à thèse, ou du moins il ne s'affiche pas ainsi. Ce n'est que lors de sa réédition, en 1832,

qu'Hugo donnera un sens militant à son livre en l'enrichissant d'une préface explicite : « L'auteur aujourd'hui peut démasquer l'idée politique, l'idée sociale qu'il avait voulu populariser sous cette innocente et candide forme littéraire. Il déclare ou plutôt il avoue hautement que *Le Dernier Jour d'un condamné* n'est autre chose qu'un plaidoyer, direct ou indirect, comme on voudra, pour l'abolition de la peine de mort<sup>25</sup>. » Le succès est au rendez-vous, et ce livre, qui parle aux sentiments plus qu'à la raison, lu par des générations de Français, fera plus pour la cause abolitionniste que les plus grands discours du Parlement. La prose romantique, même celle d'un Hugo, n'a cependant pas que des adeptes mais autant de détracteurs chez les classiques qui raillent les sentiments dégoulinants et la passion morbide du nouveau courant littéraire. L'académicien Louis-Simon Auger y voit l'apologie de la bassesse et un pousse-au-crime car, à force de le montrer sublime, cette littérature dévoyée ne peut qu'aboutir au « triomphe du crime<sup>26</sup> ». Lui aussi révolté par la lecture et le succès du *Dernier jour d'un condamné*, Jules Janin rédige la même année une parodie au titre improbable, *L'Âne mort et la femme guillotinée*, une histoire grotesque et extravagante, écrite à la manière de, qui veut démasquer l'imposture artistique des romantiques. Loin d'y parvenir, Jules Janin tombe dans son propre piège quand il décrit la guillotine et l'exécution capitale avec force effroi, l'horreur l'emportant malgré tout sur la parodie. Dans la préface de la réédition de 1841, Janin reconnaîtra sa défaite : « Si mon livre était par malheur une parodie, c'était une parodie sérieuse<sup>27</sup>. » Il est vrai qu'en 1841, le romantisme s'est imposé et Victor Hugo est devenu un auteur incontournable alors que le classique Jules Janin ne peut se prévaloir que d'un succès d'estime. La question de la peine de mort est désormais entrée en littérature en épousant le point de vue du supplicié. Pour le lecteur, la guillotine n'a plus rien de rédempteur ni d'humain.

En dépit de ce nouveau front abolitionniste, la Restauration s'est montrée sourde à la revendication de la suppression de l'échafaud. Jamais les Chambres royalistes ne voudront même en débattre, elles qui ajoutent au code pénal trois nouveaux crimes relevant de la peine capitale : la relation avec un pays en proie à une épidémie en 1822, le sacrilège et la piraterie en 1825. Pourtant, même s'ils sont minoritaires, les abolitionnistes en embuscade à la Chambre comme en dehors, n'ont pas ménagé leurs efforts. Louis Etienne Sédillez, fidèle à ses convictions déjà défendues sous l'Empire, est le premier à évoquer la question à la Chambre des députés, le 8 décembre 1814. Contre la peine de mort qui « souille encore la législation française », il a rédigé une proposition de loi qu'il renonce à présenter, au dernier moment, devant l'hostilité de la majorité par peur « de compromettre inutilement une des vérités les plus importantes mais si facile à discréditer »<sup>28</sup>. Il ne lui reste plus qu'à émettre un vœu pieux : « J'espère que la France ne dédaignera pas toujours de donner ce bel exemple au monde ; tout porte à croire que le moment n'est pas éloigné<sup>29</sup>. » Il l'est pourtant. En juin 1819, une pétition abolitionniste présentée par un homme de lettres est repoussée d'un revers de

la main par la Chambre, et en juin 1822 c'est pour l'honneur que le député et écrivain Benjamin Constant, qui vient de publier une version commentée de *La science de la législation* de Filangieri, défend l'examen d'une nouvelle pétition présentée par un citoyen de Longjumeau :

– Je n'entrerais point dans le fond de la question de la justice de la peine de mort, et du droit que peut avoir la société de l'infliger. Il est certain que c'est une question très grave. Moi-même, je ne dirai pas que, dans tous les cas, la peine de mort doive être abrogée ; mais il me semble que nous ne pouvons traiter avec une telle légèreté une pétition qui appelle l'intérêt sur des matières de cette importance, et que nous lui devons au moins la faveur du dépôt au bureau des renseignements.

A droite – Nous ne sommes pas ici pour nous occuper de vos systèmes.

B. Constant – Je crois que nous sommes ici pour accueillir...

M. de Cayrol – Non.

B. Constant – J'ai le droit de dire oui, comme d'autres celui de dire non, et je continue. [...] Je soutiens qu'il est du devoir du gouvernement et surtout des membres d'une grande nation de saisir toutes les occasions pour rappeler que la peine de mort n'est qu'une chose extrême et fâcheuse, et de diminuer le plus possible le nombre des cas où elle doit être infligée. [...] Tout ce que nous ferons pour signaler le désir de voir sinon abolir au moins restreindre la peine de mort fera honneur à la Chambre, satisfera la nation et sera l'accomplissement d'un devoir envers l'humanité<sup>30</sup>.

Mais les ultras crient « Non ! », « Non ! », et la Chambre passe à l'ordre du jour. Le 18 mai 1824, c'est au tour de la Chambre des pairs de refuser la discussion d'une pétition abolitionniste qui lui est adressée par un médecin de Blaye ; mais quatre ans plus tard, la pétition de l'avocat J.-F. Tougard, limitée toutefois à l'abolition pour les affaires de fausse monnaie, connaît un sort plus heureux. Pour la première fois, la Haute Assemblée consultée prend en considération la proposition et la renvoie en commission. Si les représentants de la nation commencent à changer de position, c'est que la poussée abolitionniste est de plus en plus vive. La Société de morale chrétienne, fondée en 1821 par le duc de La Rochefoucauld-Liancourt, l'année de la réédition du *Traité* de Beccaria, n'est pas la moins active en ce domaine, même si sa priorité est d'abord d'obtenir l'abolition de l'esclavage. En 1826, la Société lance un concours récompensant le meilleur ouvrage sur la question de la peine de mort, tandis qu'à Genève le comte de Sellon, membre du conseil de la ville et militant de l'abolitionnisme, prend la même initiative<sup>31</sup>. Les deux jurys, sans se concerter, récompenseront le même lauréat, un jeune homme de vingt-quatre ans, l'avocat Charles Lucas, dont le livre, publié en 1827, est largement commenté. L'originalité de ce nouvel opuscule est de tourner le dos à Beccaria et consorts, de ne pas poser la question de la peine de mort sur le terrain de l'efficacité de la peine mais sur celui des principes, car on peut débattre éternellement de ce qui est efficace sans emporter la conviction, alors que la force du principe est d'être intangible et qu'une fois l'idée imposée elle n'est sujette à aucune fluctuation. La peine de mort n'est pas juste, et cela suffit à Charles Lucas pour se moquer ouvertement de son utilité. Pour être philanthrope, Charles Lucas n'en est pas moins un réaliste conscient de la difficulté à supprimer l'échafaud et c'est pourquoi il propose

une solution progressive, avec une certaine condescendance pour le peuple qu'il estime faussement comme le seul obstacle à la réforme du code pénal : « Depuis tant de temps que vous donnez en place de Grève le spectacle gratis de la guillotine, si un beau jour vous veniez tout à coup à fermer le théâtre, le peuple ne comprendrait rien à la clôture ; peut-être même le verriez-vous se fâcher car [...] il a attaché à la guillotine l'idée de justice que vous avez voulu lui inspirer. [...] Ce n'est donc que progressivement et par degrés que je conseillerai en France d'arriver à l'abolition complète de la peine de mort. La guillotine est devenue une habitude pour le peuple, il faut commencer par en repaître moins souvent ses regards<sup>32</sup>. » S'il est vrai que l'exécution capitale est une fête populaire – la mort du voleur Dubourg à Aix-en-Provence et ses 20 000 spectateurs en témoignent en 1828 –, Lucas sous-estime les résistances d'en haut en accordant trop d'importance à celles d'en bas. L'avocat Jean Duplan se fait moins d'illusions sur l'intelligence des gouvernants et il le fait savoir à Charles Lucas : « On a beau faire des volumes sur la barbarie de la peine de mort, on a beau être couronné à Genève ou à Paris pour avoir composé un livre instructif, fort éloquent, plein de verve, de preuves évidentes, enfin de tout ce qui peut entraîner la conviction : tous les efforts sont vains, et les princes et les législateurs demeurent sourds à la voix de la vérité et de la raison<sup>33</sup>. »

S'il ne faut en effet rien attendre de Louis XVIII ni de Charles X et encore moins des ultras, l'idée de l'abolition fait pourtant lentement son chemin parmi les députés sur le terrain politique où on ne l'attendait pas. Dès lors que la Terreur blanche a disparu, que la France s'éloigne des convulsions révolutionnaires et que la monarchie restaurée s'installe dans une certaine stabilité, le dogme de l'élimination de l'adversaire, du rebelle ou du traître n'apparaît plus comme aussi nécessaire et l'on se prend à considérer que Beccaria s'est trompé en excluant le crime politique de l'abolition générale. Dès 1816, un auteur qui eut autrefois maille à partir avec le tribunal révolutionnaire expose que la déportation de Napoléon à Sainte-Hélène prouve que l'on peut vaincre sans tuer, et que l'on devrait en tirer des conclusions et cesser de s'entre-tuer, surtout pour ce genre de crimes politiques où « les coupables ne ressemblent que trop à des victimes<sup>34</sup> ». Le réflexe du pouvoir ou sa force d'inertie sont cependant tels que cette vérité n'est pas entendue et qu'en 1822 quatre sergents de La Rochelle qui ont conspiré contre le roi sont guillotins et deviennent des martyrs de la liberté aux yeux des adversaires des Bourbons. Le libéral François Guizot, partisan de la politique du « juste milieu » et qui s'affirme de plus en plus comme un des chefs de file de l'opposition modérée au régime, profite de l'affaire des quatre sergents pour écrire un livre retentissant qui saura bientôt convaincre le législateur. Dans *De la peine de mort en matière politique*, il annonce d'entrée que « le pouvoir se trompe » en croyant tuer l'insurrection avec le conspirateur. Certes, par le passé, la mort du chef rebelle avait un sens car un parti se constituait autour d'une personnalité et qu'en éliminant celle-ci on

détruisait celui-là ; mais à l'âge démocratique, inauguré par la Révolution, un parti se crée autour d'une idée et l'on aura beau guillotiner tous les sergents que l'on voudra, on ne pourra pas trancher le cou aussi facilement à l'idée républicaine. Et que dire de l'exemple de l'exécution publique ? Loin d'intimider, la mort des opposants en fait des héros, des martyrs qui suscitent de nouvelles vocations. « Dès lors, à quoi bon s'acharner contre des individus dont la mort fera plus de bruit qu'elle ne fera d'effets<sup>35</sup> ? » Chercher la sécurité d'un régime par la peine de mort est donc un leurre : « Contre ses ennemis, le gouvernement ne gagne rien à en user, et gagnerait beaucoup à s'en montrer fort avare. Elle ne peut plus avoir aucune efficacité matérielle et directe<sup>36</sup>. » Alors, que faire ? Bannir les conjurés, tout simplement, et, si la loi n'est pas réformée en ce sens, gracier systématiquement les condamnés pour commuer la peine de mort en détention. Mais avant tout, un bon gouvernement doit s'efforcer d'être juste et il n'aura que peu d'ennemis. Si jamais il en a, ceux-ci seront si peu nombreux qu'ils ne pourront jamais représenter un véritable danger. « Un gouvernement protégé par le sentiment public doit tenir peu de compte des conspirations, conclut Guizot, car les complots eux-mêmes deviendront aussi impuissants contre le pouvoir que la peine de mort est impuissante contre les complots<sup>37</sup>. »

Ce plaidoyer ne sauvera pas les quatre sergents de La Rochelle, mais il ébranlera la sérénité des tenants de la sécurité par la répression et constitue, chez les abolitionnistes, le premier coup de pioche contre les théories de Beccaria qui n'ont jamais été vraiment discutées jusque-là. Il est vrai qu'après trente années de guerre civile et tant de cadavres dans chaque camp, l'idée d'étendre l'abolition aux crimes politiques n'est plus vraiment ridicule. En rendant hommage au marquis milanais tout en considérant qu'il s'est fourvoyé par cette regrettable omission, l'avocat et philosophe Adolphe Garnier confirme en 1827 qu'il est temps de réfléchir à l'abolition pleine et entière<sup>38</sup>. C'est également l'avis du député et ci-devant Victor Destutt de Tracy, qui, lorsque la pétition de l'avocat Tougard concernant la suppression de la peine de mort pour le crime de fausse monnaie vient en discussion à la Chambre des députés, après avoir été acceptée par celle des pairs, élargit le débat à l'abolition générale et universelle, au grand dam de la majorité conservatrice et réactionnaire : « Je n'hésite point, comme citoyen, comme député, [...] à déclarer que je conteste dans tous les cas à la société le droit d'infliger la peine de mort à aucun de ses membres. (Violents murmures à droite et interruption prolongée. A gauche : « Parlez ! », « parlez ! ») [...] Une disposition qui abrogerait à jamais la peine de mort serait peut-être le plus beau frontispice à placer en tête de notre code pénal. » Le ministre de l'Intérieur, le vicomte de Martignac, réplique aussitôt et écrase le débat avec mépris : « La question qui vous occupe est une de ces questions qui peuvent être traitées sans inconvénient dans les livres des publicistes. [...] Mais ici nous sommes dans une assemblée composée de législateurs. Dans une telle assemblée, il ne s'agit pas de simples et de vaines théories [...]. Eh bien ! Je le

déclare, il y a danger et danger imminent à venir ainsi d'une manière absolue et générale, censurer tout le système de nos lois pénales et tracer à la tribune cette censure en caractères de sang et en disant que la loi ordonne l'assassinat<sup>39</sup>. » Sur les rangées de droite et du centre, on crie « Très bien ! », tandis qu'à gauche les libéraux murmurent. Il y a bien deux camps, et l'abolition se désespère dans la minorité. Mais à la veille de la révolution de 1830, il n'est pas dit que la situation ne puisse pas changer radicalement.

*« En temps de révolution, prenez garde à la première tête qui tombe. Elle met le peuple en appétit »*

A force d'échecs et de rebuffades, les abolitionnistes ont appris à être patients. Jamais leur déception, leur exaspération parfois, n'ont altéré leur confiance en la victoire finale inscrite selon eux dans le sens de l'histoire. « Mes idées commencent par circuler en omnibus, elles finiront par monter dans les carrosses des rois », assurait le comte de Sellon<sup>40</sup>. François Guizot lui répondait en écho qu'il restait certainement beaucoup à faire pour persuader le pays de la nécessité de l'abolition mais que « plus la route est longue, plus on doit se mettre en marche de bonne heure<sup>41</sup> ». En 1830, devant la révolution qui renverse la monarchie des Bourbons et place sur le trône un souverain libéral et personnellement opposé au châtimement suprême, Louis-Philippe I<sup>er</sup>, les adversaires de l'échafaud s'enthousiasment et croient un instant partie gagnée. Ils ne se doutent pas que la majorité de la Chambre ne les suit docilement que pour mieux les trahir le moment venu.

Balayés pour ne pas avoir compris les temps nouveaux, Charles X et les ultras ont dû faire une croix définitive sur le retour à l'âge d'or de l'Ancien Régime. La monarchie de Juillet qui remplace l'intransigeance des Bourbons, elle, accepte joyeusement le libéralisme politique et, pour preuve de sa modernité, rapporte la loi sur le sacrilège. Dans cette atmosphère exaltante du changement de régime, ce qui n'était pas possible la veille est désormais plus qu'envisageable, encore faut-il dissiper les nuages qui, d'entrée, s'accumulent sur la monarchie libérale. Avec quelque 800 morts chez les insurgés durant les Trois Glorieuses, la colère populaire est toujours vive à l'encontre de Charles X qui s'enfuit diplomatiquement vers la Grande-Bretagne ; aussi ce sont ses ministres sur qui se concentre l'hostilité et à qui l'on promet un sort funeste. Mais la bourgeoisie et la noblesse modérée au pouvoir n'entendent surtout pas verser le sang des bourgeois et des nobles intransigeants qu'ils côtoyaient quelques semaines plus tôt dans la même assemblée si ce n'est dans les mêmes salons. Et puis, si l'on commence par guillotiner les vaincus, où s'arrêtera-t-on ? Surtout que les républicains, qui ont représenté la grosse partie des combattants des barricades, se sont fait voler leur révolution par les libéraux et leur solution orléaniste, et qu'ils pourraient bien manifester leur mauvaise humeur. « En temps de révolution, prenez garde à la première tête qui tombe. Elle met le peuple en appétit », prévient très justement Victor

Hugo<sup>42</sup>. Mais comment rétablir la paix sociale et désarmer les esprits sans donner au peuple les têtes qu'il réclame ? Dans la séance du 13 août 1830, à la Chambre des députés, Salverte propose donc la mise en accusation de quatre ministres, et Alphonse Béranger rendra un rapport en ce sens : il prévient que juger ces individus pour haute trahison n'est pas de la vengeance mais de la justice<sup>43</sup>. C'est dans ce climat de tension, où les députés s'effraient du spectre de la guillotine, que Victor de Tracy monte à la tribune, le 17 août, pour défendre les idées dont la défunte majorité ne voulait pas discuter un an plus tôt.

J'ai l'honneur de proposer à la Chambre de déclarer par une loi que la peine de mort est abolie en France. [...]

La proposition que j'ai l'honneur de vous soumettre n'est que la conséquence nécessaire d'un principe qui, selon moi, est fondamental, d'un principe sur lequel repose, même à l'insu de beaucoup d'hommes estimables, toute société humaine : c'est le principe de l'inviolabilité de la vie humaine.

Ce principe, qui rencontre encore dans de très bons esprits et des cœurs généreux quelque opposition, finira, je l'espère, par triompher lorsqu'il aura été bien éclairci par une discussion solennelle. [...]

Ce principe, que je voudrais voir placé en tête de toute législation, triomphera des obstacles qu'il a rencontrés ce jour<sup>44</sup>.

De fait, le moment est bien choisi. Plus de sarcasmes ni de manifestations d'impatience et encore moins d'appel scandalisé à l'ordre du jour : Tracy est cette fois-ci écouté avec attention, ce qui doit le changer. Bien sûr, il a des adversaires face à lui, mais aucun ne défend la peine de mort, seulement l'ajournement du débat sur l'abolition qui, pour le moment, est « une mesure à la fois imprudente et impolitique » à en croire Heulard de Montigny. Et sur le thème du on ne sait jamais, gardons la guillotine dont on pourrait avoir besoin contre la canaille populaire, le député continue : « Vous ne vous laisserez pas entraîner, messieurs, par un sentiment philanthropique, très noble en lui-même, mais dont il faut savoir se défier, parce que les sentiments les plus honorables, s'ils ne sont pas modérés par la réflexion, peuvent aussi conduire à l'erreur. Ce serait peut-être vous exposer à des regrets tardifs que d'enlever aux lois, dans les circonstances actuelles, leur plus forte sanction. L'expérience nous apprend qu'après les révolutions, il faut bien se garder de relâcher les liens sociaux, et de détruire le frein qui peut le plus puissamment prévenir ou arrêter les entreprises subversives de l'ordre public<sup>45</sup>. » Absurdité que tout cela pour le général La Fayette qui déplore que l'abolition n'ait pas été adoptée en 1791 par l'Assemblée nationale. Pas question en tout cas de renouveler les mêmes erreurs : « Il est digne de cette dernière révolution de se marquer dès les premiers jours par le grand acte d'humanité que mon honorable ami vient de vous demander<sup>46</sup>. » Pas tout à fait convaincu, Lepelletier d'Aunay veut bien que l'on commence par supprimer l'échafaud en ce qui concerne les crimes politiques mais que l'on se donne le temps de la réflexion pour aller plus avant. Ce n'est pas assez, lui répond de Tracy, pour qui « cette discussion doit élever une barrière à jamais infranchissable entre



les droits que les hommes en société peuvent légitimement exercer les uns sur les autres ». Et il ajoute que le principe du droit à la vie « devrait être placé en tête de toute constitution »<sup>47</sup>. « Soyons à la hauteur de notre mandat, appuie de Rambuteau. Quand une idée est si généralement répandue, qu'on ne nous accuse pas de l'avoir repoussée sans examen. » Mise aux voix, la proposition de Tracy est acceptée par la Chambre : pour la première fois depuis l'an IV, l'Assemblée s'engage à débattre de la peine de mort et, peut-être, de la supprimer.

Alors qu'une commission est chargée de rapporter la proposition de Tracy, le garde des Sceaux ordonne aux procureurs généraux de faire suspendre les exécutions capitales jusqu'à l'examen de la loi car il serait abominable de guillotiner des hommes et des femmes qui pourraient avoir la vie sauve à quelques semaines près. Cette fois-ci, les abolitionnistes se frottent les mains et se croient en mesure de l'emporter. Le débat, d'ailleurs, est déjà commencé en dehors du Parlement : le 30 septembre 1830, le Dr Lemare rédige une brochure sans concession sur la peine de mort<sup>48</sup>, et le baron Massias fait paraître lui aussi ses réflexions avec le commandement « Tu ne tueras point » en exergue, ce qui a le mérite d'afficher la couleur<sup>49</sup>. Les partisans de la peine capitale, en revanche, sont comme assommés. Dans la décennie précédente, déjà, face au déferlement de la littérature romantique, il ne s'était trouvé qu'un seul contradicteur au flot montant de l'abolition. Emmanuel Leschassier de Méry, dans la droite ligne de Joseph de Maistre, pourfendait la philanthropie, responsable selon lui de la Révolution, des malheurs de l'Eglise, des droits de l'homme et du développement de la criminalité<sup>50</sup>. Heureusement, l'auteur pouvait se féliciter de l'intelligence du gouvernement de Charles X qui ne s'en laisserait pas conter par les faux philosophes, mais en 1830 les ultras ont perdu et les philanthropes accèdent au pouvoir. Menant un combat qui sent la défaite à plein nez, d'Ayzac, ancien magistrat de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, n'oppose à la proposition de Tracy que les arguments convenus de la précipitation d'une décision qui devrait être « le résultat des méditations mûries de l'expérience des magistrats »<sup>51</sup>. Rien de bien méchant comparé à la grosse artillerie déployée par Charles Lucas qui adresse une pétition aux deux Chambres soutenue par pas moins de cinquante notabilités du barreau de Paris. Le 11 septembre, la Chambre des députés renvoie cette pétition abolitionniste à la commission chargée d'examiner la proposition de Tracy sans qu'aucune voix se fasse entendre pour contester la prise en considération<sup>52</sup>. C'est dire que la situation est favorable. Enfin, les abolitionnistes peuvent compter sur le soutien du roi qui n'aime pas la peine de mort et qui le dit : « Mon père est mort sur l'échafaud », rétorque-t-il à ceux qui s'étonnent de sa propension à signer les recours en grâce<sup>53</sup>. Le duc d'Orléans, renommé Philippe-Egalité depuis son élection parmi les Montagnards, et qui vota la mort du roi en espérant devenir un jour calife à la place du calife, connut effectivement un incident de parcours en novembre 1793 quand le tribunal révolutionnaire l'envoya « éternuer dans le son ». On



imagine qu'une telle mésaventure familiale a marqué un jeune homme qui, à l'époque, était déjà porté à l'exécration de l'exécution capitale. En effet, alors qu'il était encore aide de camp du général La Fayette, Louis-Philippe entra dans Paris au lendemain des massacres de septembre 1792 et en fut tellement retourné d'indignation qu'il exprima son opinion avec la plus grande véhémence dans les salons qu'il fréquentait, jusqu'à se faire réprimander par Danton, alors ministre de la Justice, qui lui expliqua que les droits de l'humanité sont forcément mis entre parenthèses quand la nécessité commande. « Sachez bien qu'en politique, lorsqu'on a des ennemis, il faut les exterminer jusqu'au dernier, si on ne veut pas succomber soi-même », ajouta-t-il<sup>54</sup>. Louis-Philippe s'empourpra et se jura plus tard, après la mort de son père, que si un jour il avait le bonheur d'accéder à de hautes responsabilités, il s'emploierait à « supprimer une peine qui tant qu'elle subsisterait serait dans les mains des partis une arme dont ils feraient tour à tour usage pour s'entre-déchirer et s'entre-détruire<sup>55</sup> ». Avec un roi de ce bois-là, qui ne tardera pas à nommer Victor Hugo pair de France pour le récompenser de son engagement dans le combat contre l'échafaud, comment les abolitionnistes pourraient-ils perdre la bataille ? Et pourtant...

Le 5 octobre, le magistrat et député Alphonse Béranger rend son rapport sur la proposition de Tracy qu'il feint d'embrasser pour mieux l'étouffer. Oui, la proposition de son honorable collègue soulève « la plus haute question qui puisse être présentée à une assemblée délibérante » ; oui, la peine de mort est inutile et un mauvais exemple social, mais l'opinion est telle assez mûre pour accepter cette vérité ? Ainsi, la proposition n'est pas rejetée sur le fond mais au nom des mœurs et du peuple encore insuffisamment éclairé. Les députés savent que la peine de mort ne sert à rien mais ils sont contraints, en quelque sorte, de la conserver malgré eux ! « Pour qu'une réforme soit durable, assure-t-il, il faut qu'elle s'introduise progressivement et avec précaution ; il faut qu'elle soit vivement désirée par l'opinion publique et que tous les esprits soient d'accords sur sa nécessité. Si le législateur devance l'opinion, s'il lui fait violence et la contraint à accepter, sans qu'elle y soit préparée, les améliorations qu'il croit utiles, il s'expose à rétrograder. A la première commotion, son ouvrage est renversé, le précédent état de choses est rétabli, et l'on est reculé d'un siècle<sup>56</sup>. » Compte tenu de cet obstacle, le formidable sophiste propose alors de « procéder avec une sage lenteur », et, par une « abolition graduelle », de convaincre les incrédules que la société ne sera pas troublée. Pour commencer, il préconise de ne plus punir de la peine capitale les crimes de fausse monnaie, d'infanticide et d'incendie de lieux inhabités, ce qui ne sera qu'une saine adaptation aux mœurs étant donné que les jurys, placés entre l'alternative de la mort et de l'acquittement, préfèrent nier l'infraction dans sept cas sur dix. Enfin, habilement, Béranger préconise la suppression de l'échafaud pour les crimes politiques, dans les mêmes termes que Guizot, huit ans auparavant, mais avec l'arrière-pensée affirmée, comme chez la plupart de ses collègues, de sauver les ministres de Charles X qui

risquent leur tête pour haute trahison. « Le sang ne tarde pas à appeler le sang. Cette arme terrible bientôt se retourne contre ceux qui l'ont si cruellement employée. [...] Nulle part les échafauds dressés au nom de la liberté n'ont affermi la liberté ; elle rougirait de devoir à des supplices la plus faible partie de son existence ou de sa conquête. Elle n'est durable qu'autant qu'elle est pure. Les révolutions ne parviennent à l'affermir que par la modération dans la victoire, que par la générosité envers les vaincus, par la justice à l'égard de tous<sup>57</sup>. » Alors que Béranger est vivement applaudi, de Tracy assiste abasourdi à sa défaite. Pire, le premier emporté par son succès se drape dans l'humanité, réclame qu'on ne coupe plus le poing du parricide avant son exécution et la fin des exécutions publiques, tandis que le second, qui reste sur la position de principe de l'abolition totale, apparaît comme un dangereux utopiste.

La discussion n'est pas encore amorcée que tout est déjà consommé. Quelques jours auparavant, Béranger et le ministre de la Justice, Dupont de l'Eure, ont rencontré Louis-Philippe et l'ont convaincu qu'« il serait imprudent de précipiter une mesure à laquelle les esprits n'étaient pas préparés », et se sont engagés à réformer le code pénal pour restreindre au maximum le champ d'application de la peine de mort<sup>58</sup>. Loin de contrecarrer leurs affaires, la proposition de Tracy est pour eux particulièrement bienvenue en ce qu'elle prépare l'opinion à ce que les ministres de Charles X ne soient pas guillotins : « Cette noble initiative de la Chambre des députés ne pouvait être prise plus à propos », reconnaît le cynique Béranger qui sait très bien que la Chambre ne votera pas l'abolition si on lui donne l'assurance que les ministres sauveront leur tête. Victor de Tracy avait d'ailleurs pressenti la manipulation et, le 27 septembre, s'était élevé contre tout lien entre sa proposition et le grand procès qui se profilait : « Cette proposition n'est que le renouvellement d'une proposition que j'ai faite l'année dernière, et que je suis fort étonné de voir approuvée aujourd'hui par ceux-là mêmes qui autrefois l'avaient combattue ; et je souhaite de la voir le plus tôt possible discutée dans cette enceinte : je donnerais ma vie pour voir ce grand principe de l'abolition de la peine de mort proclamé par une assemblée toute française<sup>59</sup>. »

Le 8 octobre, avant que ne s'ouvre la discussion sur la proposition de Tracy dont la commission demande l'ajournement, Béranger prépare le terrain en présentant un projet d'adresse au roi qui coupe l'herbe sous le pied aux abolitionnistes et les isole un peu plus.

Sire,

La révolution qui a consacré tant de droits jusqu'ici méconnus, a besoin, pour que ses bienfaits soient à jamais assurés, d'institutions sages et d'un système de lois qui soit en harmonie avec l'état avancé de notre civilisation.

Déjà, par un contrat solennel, les libertés publiques sont garanties. Mais il est un grand principe qui peut, en imprimant à cette belle époque de notre vie sociale le caractère d'une généreuse modération, la signaler à l'admiration du monde.

Ce principe est celui qui consacre et fortifie le respect pour la vie de l'homme. Graduellement et progressivement introduit dans notre législation pénale, il la rendra digne du siècle éclairé, témoin de si mémorables événements.

Sire, la Chambre des députés eût recherché l'honneur d'accomplir cette noble tâche ; elle

eût voulu entrer la première dans la voie des améliorations, et proposer d'appliquer immédiatement l'abolition de la peine de mort aux cas indiqués par le travail de sa commission, et sur lesquels il y a accord de sentiment ; elle eût désiré de retrancher de nos codes les autres peines excessives.

Mais la Chambre ne pouvait embrasser un sujet si grave dans toute son étendue. Privée de temps et de documents, elle a craint, en manquant ou en dépassant le but, de nuire à une cause qui est celle de l'humanité.

Sire, la Chambre appelle sur cette salubre réforme, l'initiative de votre majorité. Trop de gloire y est attachée, trop d'avantages doivent en résulter pour que la nation veuille la devoir à d'autres qu'à son roi<sup>60</sup>.

Bérenger ne laisse décidément rien au hasard. Les députés pourront voter l'adresse en se donnant bonne conscience tout en torpillant l'abolition sans en avoir l'air. Du grand art. De Tracy ne s'en laisse toutefois pas conter et pointe l'inconséquence de ce texte, ne voulant pas capituler sans combattre. Il est heureusement appuyé par le général La Fayette qui s'en prend aux membres de la commission proposant l'ajournement : « Sans doute ils n'ont pas eu le malheur de voir périr, sur les échafauds politiques, leur famille, leurs amis, les meilleurs citoyens de France...<sup>61</sup>. » Un argument facilement démonté par les partisans de l'enterrement de première classe qui défendent l'abolition en matière politique, pour commencer. Tous les adversaires de la suppression de la peine de mort rivalisent alors d'astuces pour en finir, une bonne fois pour toutes. Le garde des Sceaux, par exemple, joue la carte sentimentale et humaniste pour mieux appeler à voter l'adresse au roi : « J'obéis à ma conscience en déclarant à cette tribune que les temps sont enfin arrivés, sinon d'abolir instantanément et d'une manière absolue la peine de mort, au moins d'examiner s'il ne convient pas de purger la plupart des articles de nos codes de cette déplorable et inutile peine dans beaucoup de cas<sup>62</sup>. » Dans un autre genre, Villemain défend l'adresse en vantant la peine capitale, ce qui en dit long sur la posture intellectuelle de l'abolitionnisme graduel que propose Bérenger : « Faudra-t-il désarmer la société de ce droit sanglant de punir, qu'on a cru toujours nécessaire à son existence et à sa durée ? Faudra-t-il, par ménagement pour des coupables, multiplier peut-être les victimes<sup>63</sup> ? » L'issue du scrutin ne laisse donc aucun doute. La proposition de Tracy est ajournée et l'adresse au roi adoptée par 225 boules blanches contre 21 boules noires. La révolution de 1830 ne détruira pas la guillotine.

L'avocat Parent-Réal en est révolté. Dans sa brochure de décembre 1830, il accuse la Chambre d'avoir manqué de courage, et, surtout d'avoir mené un double jeu : « Vous avez retardé pour longtemps, vous avez empêché peut-être pour toujours le plus grand acte de législation qu'un peuple puisse faire<sup>64</sup>. » Passe encore que la majorité ne soit pas convaincue, mais le numéro philanthropique joué hypocritement par Bérenger et consorts est insupportable. Mais le plus incisif est encore Victor Hugo qui voit dans les débats de la Chambre une odieuse mascarade : « Ce fut à qui parlerait, à qui gémirait, à qui lèverait les mains au ciel. La peine de mort, grand Dieu ! Quelle horreur ! Tel vieux procureur général [Bérenger], blanchi dans la robe rouge, qui avait mangé toute sa vie le pain trempé dans le sang des

réquisitions, se composa tout à coup un air piteux et attesta les dieux qu'il était indigné de la guillotine. Pendant deux jours la tribune ne désemplit pas de harangueurs et de pleureuses<sup>65</sup>. » Et pourquoi cette soudaine conversion ? Parce que quatre ministres risquaient leurs têtes, « quatre hommes du monde, quatre hommes comme il faut ». En agissant ainsi, les députés ont perverti l'idée et l'ont salie aux yeux du peuple : « Comme vous n'étiez pas sincères, on a été défiant. Quand le peuple a vu qu'on voulait lui donner le change, il s'est fâché contre toute la question en masse, et, chose remarquable, il a pris fait et cause pour cette peine de mort dont il supporte pourtant le poids. C'est votre maladresse qui l'a amené là. En abordant la question de biais et sans franchise, vous l'avez compromise pour longtemps. Vous jouiez une comédie. On l'a sifflée<sup>66</sup>. »

Une sinistre comédie, en effet, qui ne laissera rien au hasard comme le duc de La Rochefoucauld-Liancourt le révélera plus tard. Apprenant que des poursuites sont engagées et que l'on pourrait bien faire fonctionner la guillotine pour contenter la colère populaire, la duchesse de Broglie se précipite à la Société de morale chrétienne pour y mettre au point un plan permettant de faire réclamer la clémence de la Cour par les blessés des Trois Glorieuses en personne. Qui oserait aller contre la bonté d'âme des héros et être plus révolutionnaires qu'eux ? En quelques minutes elle rédigea le texte d'une pétition que l'on fit passer comme étant de l'initiative des victimes à qui l'on vint mendier la signature sur leurs lits d'hôpital : « C'est nous qui avons été mitraillés, nos corps en portent encore les nobles cicatrices, nous avons sauvé la patrie !... Mais nous ne demandons pas le sang des coupables, nous ne voulons pas qu'il coule pour nous venger. [...] Pairs de France, punissez ces grands criminels mais ne les faites point mourir<sup>67</sup>. » C'est habile, mais cela ne suffit pas. Des brochures fleurissent qui s'écœurent de la mansuétude des élites et de leurs généreux sentiments dès lors que ce sont les leurs qui sont sur la sellette. « Vive tout le monde, même ceux qui nous égorgent ! » écrit un anonyme<sup>68</sup>, tandis qu'un autre réclame la tête des ministres « plébécides », plus coupables encore que le dernier des forçats, en se méfiant des tentatives pour les sauver « qui inquiètent tous les esprits »<sup>69</sup>. Qu'un malheureux commette un meurtre, « nul ne viendra disputer sa tête au bourreau », raisonne le socialiste Louis Blanc, « mais que des nobles, que des riches, que des hommes chargés du destin des empires sacrifient des milliers d'êtres humains à leur orgueil, mettent une ville en feu, forcent des frères à s'entr'égorguer » et les dirigeants s'émeuvent, convoquent le ban et l'arrière-ban et se découvrent une aversion soudaine pour la guillotine<sup>70</sup>. Cela dit, et quoi qu'en disent Victor Hugo et Louis Blanc, le bon peuple n'est pas naturellement porté à la destruction de l'engin de mort mais en réclame plutôt le fonctionnement sur un mode égalitaire entre riches et pauvres. En décembre 1830, le procès de la bande des quatre – Chantelauze, Polignac, Guernon-Ranville et Peyronnet – a donc inévitablement lieu dans une atmosphère tendue. Odilon Barrot, le préfet de Seine, a fait afficher une proclamation

appelant au calme pour dissuader quiconque de semer le désordre. « Mes concitoyens, y est-il écrit, à la veille de la plus grande épreuve peut-être à laquelle notre nouvelle société politique puisse être soumise, je fais, au nom de notre chère patrie, un appel solennel à votre bon sens, à votre courage ! Que les violateurs de l'ordre public et des lois, s'il s'en présente, rencontrent partout les masses de notre garde citoyenne, partout la réprobation des bons citoyens ! L'emploi de la force active ne sera pas nécessaire, car il ne peut y avoir de combats entre nous<sup>71</sup>. » Dans Paris en état de siège, pourtant, des bandes parcourent les rues, crient des slogans meurtriers et des appels à l'émeute qui ne viendra pas. Il faut dire que l'on a disposé 30 000 hommes en armes rien que sur la rive gauche, et installé dix corps de gardes autour de la Chambre des pairs où se déroule le procès. Avec un accusateur public des plus modérés, en la personne d'Alphonse Béranger – encore lui –, et un avocat, l'ancien ministre Martignac, qui place la justice devant son exigence d'indépendance face à la pression populaire<sup>72</sup>, les ministres évitent la condamnation à mort le 21 décembre, et ne tarderont pas à être libérés en 1836, du fait de la grâce de Louis-Philippe. Dans la capitale, quelques dizaines d'arrestations suffiront à maintenir le calme. L'essentiel était acquis, on pouvait désormais oublier les professions de foi philanthropiques, et les abolitionnistes, une fois de plus, se retrouvaient floués.

*« Votre vœu est le mien et je ferai tous mes efforts pour qu'il puisse s'accomplir »*

La monarchie de Juillet tient ses promesses. Elle qui avait annoncé en 1830 une profonde réforme du code pénal se met au travail dès janvier 1831 pour dépoussiérer un droit qui n'est plus adapté aux mœurs. C'est évidemment l'occasion pour les abolitionnistes de faire entendre leur voix et de tenter de s'imposer à la faveur d'un amendement. Marc de Gaujal, député de l'Hérault, est le premier à manœuvrer ainsi en troublant le débat sur la composition des cours d'assises, le 11 janvier 1831, par cette proposition : « La peine de mort ne pourra être infligée que lorsque la déclaration des jurés aura été rendue à l'unanimité<sup>73</sup>. » L'idée n'est pas tout à fait nouvelle puisque Hilaire-François Barret la défendait déjà dans son *Essai sur la peine de mort* en 1821, mais c'est la première fois qu'elle est exposée à la Chambre et le moins qu'on puisse dire c'est qu'elle embarrasse les représentants de la nation. « Quand il s'agit de décider de la vie d'un homme, la certitude morale ne suffit pas ; il faut qu'il y ait infaillibilité, car l'erreur ne peut être réparée, affirme de Gaujal. [...] On dira peut-être que ces condamnations à l'unanimité deviendront de plus en plus difficiles. Eh bien ! Ne cherchons-nous pas à arriver à l'abolition de la peine de mort ? Cette idée n'est-elle pas dans le cœur des hommes animés de sentiments généreux<sup>74</sup> ? » Victor de Tracy et La Fayette appuient naturellement l'amendement, mais ses adversaires se récrient : cette innovation serait dangereuse en droit car elle remettrait en

cause l'intime conviction à la base de tout jugement, elle abolirait sans le dire la peine de mort et priverait le Parlement de sa prérogative, enfin, elle ôterait subrepticement le droit de grâce au roi pour le confier au jury car il se trouvera très certainement toujours un individu pour ne pas voter la mort. Sans compter qu'il est des abolitionnistes qui n'apprécient pas les stratagèmes et qui trouvent la question philosophique « trop importante pour être traitée et résolue par un amendement ». En conséquence et sans surprise, la proposition de Gaujal est écartée.

Mais si la Chambre ne veut pas sacrifier la guillotine, elle ne veut pas non plus en rajouter dans la répression et le fait savoir le 23 mars 1831 en refusant de suivre un député qui souhaitait interdire le retour en France de Charles X sous peine de mort. Il faut cependant attendre le 11 novembre 1831 pour que la commission présente son projet tant attendu, qui emprunte beaucoup aux idées énoncées par Béranger un an plus tôt. De fait, la peine de mort est supprimée dans pas moins de neuf cas dont la fausse monnaie, le vol avec circonstances aggravantes, le recel, l'usage de faux documents, le complot non suivi d'attentat, l'incendie volontaire d'un local inhabité, l'arrestation sous un faux uniforme, le meurtre non prémédité, et l'association illégale avec menaces de mort. La peine de mort demeure, mais à titre transitoire seulement pour une commission qui affiche une fois de plus son intention de marcher vers la voie de l'abolition graduelle. « Votre commission s'est associée de tous ses vœux aux efforts philanthropiques qui poursuivent l'abolition de cette peine, prétend le rapporteur. Mais l'intérêt même de cette cause sacrée que le mauvais succès d'une tentative hasardée pourrait compromettre, l'intérêt de la société qu'on ne peut désarmer de sa protection la plus efficace sans lui en avoir assuré une autre non moins énergique, quoique non sanglante, l'état du pays et des opinions sur lequel la magistrature rend un témoignage unanime, tout nous a déterminés à penser qu'une abolition graduelle était seule raisonnable et possible<sup>75</sup>. » Et la commission va plus loin encore que le souhait de Béranger en instituant le système des circonstances atténuantes qui permettra, s'il est adopté, de faire baisser la peine encourue d'un niveau et donc d'épargner la peine de mort à un bon nombre de mauvais bougres qui n'ont pas toujours eu de chance dans la vie. Le dépoussiérage du code pénal relevant davantage d'une adaptation aux mœurs des jurés qui ne veulent plus condamner pour ces cas précis, la véritable innovation du projet consiste donc dans ces circonstances atténuantes qui révolutionnent la justice. Une loi les avait déjà instituées en 1824, mais elles étaient suspendues à la libre appréciation des magistrats et non des jurés. En l'étendant à l'ensemble du jury, elles permettent d'apprécier plus justement un crime sans enfermer les juges dans l'automatisme d'une peine dès lors que la culpabilité est reconnue. En d'autres termes, la rigidité de l'esprit du code est brisée sans que l'on en revienne à l'arbitraire de l'Ancien Régime.

Assurément c'est un progrès, mais ce n'est pas assez pour les abolitionnistes qui ne se résignent pas à la progressivité de leurs principes.

Une fois n'est pas coutume, c'est un député légitimiste mais avant tout profondément chrétien, Jacques de Roger, qui ose plaider, le 22 novembre, pour que la Chambre aille plus loin, mais sans illusion aucune. « Je ne veux que faire des réserves pour l'honneur des principes et de l'humanité<sup>76</sup> », dit-il en sachant bien quel parti la Chambre est résolue à adopter. Puis il rappelle que les tortures, les mutilations et le bûcher ont autrefois été considérés comme les garants de la sécurité publique et que leur abandon a soulevé des peurs qui n'étaient au final que fantasmagiques. « Tout était perdu, disait-on, si ces horreurs ne continuaient pas à souiller nos lois », exactement comme aujourd'hui on s'accroche à la guillotine, par habitude ou par conviction, mais avec des doutes quant à son rôle de palladium qui annoncent son inéluctable disparition. Et le député de faire cette proposition inattendue : suspendre les exécutions pour six mois et déterminer si la peine de mort a une quelconque influence sur le nombre de crimes. Si ce n'est pas le cas, alors il sera prouvé qu'elle ne sert à rien et l'on pourra la remiser définitivement dans un hangar. « Que craignez-vous ? Que pendant ce temps d'épreuve le sang de huit, dix, douze misérables ne vous échappe ? Le grand mal, vraiment ! Et serait-ce donc acheter trop cher une pareille expérience<sup>77</sup> ? » On ne le suivra pas. Le lendemain, tout en rendant hommage à l'esprit généreux qui inspire la commission, un autre député, Emile Teulon, regrette formellement que le projet ne soit pas plus audacieux et surtout plus cohérent car, pour lui, la peine de mort est déjà condamnée depuis le 21 décembre précédent et le jugement rendu par la Chambre des pairs. « Je dis que de ce jour-là, par une conséquence nécessaire de cette grande résolution, la peine de mort a été rayée de nos codes. [...] Comment concevoir de plus grands coupables que les derniers ministres de la Restauration ? Quel est l'assassin, l'incendiaire, l'empoisonneur que vous condamnerez à la peine de mort quand on ne l'a pas prononcée contre les ministres de Charles X<sup>78</sup> ? » Il dépose donc un amendement tendant à l'abolition générale, à l'exception du parricide. Le lendemain, la discussion reprend avec un nouvel amendement déposé par Thouvenel, appuyé par l'infatigable de Tracy, qui prend au mot l'argument de l'intimidation avancé par les partisans de l'exécution en proposant ironiquement de rétablir les supplices de l'Ancien Régime et de les rendre plus horribles encore puisqu'ils sont censés porter la dissuasion. Non, une société ne se protège pas en tuant, ajoute-t-il, et ce n'est pas en faisant tomber quelques têtes par-ci par-là qu'elle sera plus en sécurité. Mais rien n'y fait. « La terreur que cette peine inspire est salutaire », lui objecte-t-on en lui reprochant de vouloir tailler des hommes parfaits pour des lois parfaites alors qu'il faut bien se résigner à proportionner les lois en fonction de la réalité sociale. De Tracy n'a pas plus d'espoir et sait parfaitement que la peine de mort ne sera pas abolie, mais il parle pour l'histoire : « Bientôt, pour l'ordonner, on ne trouvera plus de jurés, et pour l'appliquer on ne trouvera plus de bourreaux. [...] C'est donc avec confiance que, si je vois encore écarter ma proposition, j'entrevois dans un avenir très prochain la réalisation



de mes vœux<sup>79</sup>. » De Tracy est bon prophète : les amendements Teulon et Thouvenel sont rejetés à une forte majorité.

Les abolitionnistes ont beau grimacer, la réforme du code pénal qui entre en vigueur le 28 avril 1832 réduit considérablement le nombre de condamnations à mort, grâce à l'usage des circonstances atténuantes. De 108 en 1831 elles tombent à 50 en 1833. Enfin, avec la disparition de la marque au fer rouge, de l'exposition publique au carcan, du poing coupé du parricide, les vestiges du droit archaïque sont expurgés du code pénal. On guillotinerà, certes, mais sans mutiler ni humilier. Reste la question du lieu où l'on installera la machine à couper les têtes : à Paris, en effet, il n'y a pas eu d'exécutions en 1831 et les dirigeants qui maintiennent l'échafaud ne veulent plus en supporter le voisinage. La place de Grève, rougie par le sang des révolutionnaires de juillet, n'est plus indiquée pour ce genre de manifestation, car les martyrs y ont sanctifié le lieu et « ce serait les profaner que d'y planter l'échafaud<sup>80</sup> ». Le 20 octobre 1831, le ministre de la Justice, Félix Barthe, cherche des prétextes, comme l'exiguïté de la place de l'hôtel de ville, où l'on a pourtant mis à mort depuis des siècles, et suggère de transférer la « veuve » sur la place Vauban, derrière les Invalides. Mal lui en prend puisque, aussitôt, le maréchal Soult, ministre de la Guerre, multiplie les observations. C'est par cette place que le roi fait son entrée au dôme des Invalides, paraît-il, et ce serait donc gênant d'en faire un lieu déshonorant. En fait, il ne veut pas des bois de justice devant l'école militaire, et indique à son tour un lieu plus approprié en la place Breteuil... qui jouxte les abattoirs de Grenelle ! Désarmé, Barthe demande alors au préfet de lui trouver un endroit où l'on puisse enfin couper tranquillement les hommes en deux. Sitôt dit, sitôt fait, ce sera la barrière d'Italie (place d'Italie), répond le préfet, le 7 janvier 1832. Mais les riverains hurlent tant et si bien qu'il faut annuler l'arrêté préfectoral et prendre la décision, le 20 janvier suivant, d'installer la guillotine dans un quartier populaire plus reculé, à la barrière Saint-Jacques (place Saint-Jacques)<sup>81</sup>. Pour ne pas voir l'affreux spectacle, de nombreux locataires ont préféré donner congé à leur propriétaire et il se trouve même un certain Ledieu pour attaquer le préfet de Seine en réclamant 50 000 F à titre de dommages et intérêts<sup>82</sup>. L'histoire peut paraître grotesque mais elle a un sens : hier on spéculait sur les exécutions, on louait son balcon et ses fenêtres à qui voulait, mais en 1832 on en a honte. L'embarras évident des pouvoirs publics montre aussi qu'ils ne croient plus dans l'exemple du sang, en reléguant toujours plus loin du centre la guillotine que l'on dit si utile mais que l'on ne saurait voir. En désignant « de préférence des lieux éloignés du centre de Paris » et en décidant que les exécutions auront désormais lieu au petit matin, presque à la sauvette, et non plus au beau milieu de l'après-midi, le préfet reconnaissait le 16 novembre 1831 que son but était de faire perdre aux masses l'habitude de se rendre au spectacle de l'exécution capitale et d'obtenir ainsi « une amélioration sensible dans les mœurs »<sup>83</sup>. Quelle incohérence, persifle Victor Hugo qui pointe les contradictions d'un système fondé sur l'intimidation mais qui n'y croit plus



vraiment.

L'exemple s'est appelé Montfaucon, il s'est appelé la place de Grève, il s'appelle aujourd'hui la barrière Saint-Jacques. Examinez les trois termes de cette progression décroissante : Montfaucon, l'exemple terrible et permanent ; la place de Grève, l'exemple qui est encore terrible mais qui n'est plus permanent ; la barrière Saint-Jacques qui n'est ni permanent ni terrible, l'exemple inquiet, honteux, timide, effrayé de lui-même, l'exemple qui s'amoindrit, qui se dérobe, qui se cache. [...]

C'est la sainte pudeur de la société qui détourne la tête devant un crime que la loi lui fait commettre. Ceci prouve que la société a conscience de ce qu'elle fait et que la loi ne l'a pas. [...]

Que voulez-vous enseigner avec votre exemple ? Qu'il ne faut pas tuer. Et comment enseignez-vous qu'il ne faut pas tuer ? En tuant. [...]

De deux choses l'une : ou l'exemple donné par la peine de mort est moral ou il est immoral. S'il est moral, pourquoi le cachez-vous ? S'il est immoral, pourquoi le faites-vous ?

Pour que l'exemple soit l'exemple, il faut qu'il soit grand ; s'il est petit, il ne fait pas frémir, il fait vomir. D'efficace il devient inutile, d'effrayant misérable. Il ressemble à une lâcheté. [...]

Qui est-ce qui se doute que vous faites un exemple là ? Un exemple pour qui ? Pour les arbres du boulevard apparemment.

Ne voyez-vous donc pas que vos exécutions publiques se font en tapinois ? Ne voyez-vous donc pas que vous vous en cachez ? Que vous avez peur et honte de votre œuvre<sup>84</sup> ?

En divisant de moitié le nombre de bourreaux en octobre 1832, et en interdisant les exécutions les jours de marché, en 1839, le gouvernement ne fera qu'avancer un peu plus dans cette voie de la mauvaise conscience. Et quel exemple en effet que la guillotine ! Le comte de Sellon rapporte que, durant la Terreur, des enfants s'employaient à reproduire les cruautés publiques en guillotinant, sur de petits appareils bricolés par eux, des poulets, des chats et des chiens errants. « Quelle école ! », concluait-il à propos de cette manifestation qui pervertit sous prétexte d'apprendre à respecter la vie humaine<sup>85</sup>. Quand les exécutions ratent, la peine de mort retrouve son caractère artisanal de boucherie sans nom que la mécanique et l'instantanéité dissimulent. A Pamiers, en 1831, le couperet se coince et n'entaille qu'imparfaitement la tête de l'homme qui crie son martyre. Cinq fois de suite, il faudra abattre le couperet sur l'homme sans parvenir à le décoller et le bourreau devra terminer le travail au couteau. A Dijon, raconte Hugo, c'est une femme qui connut cette mésaventure et l'on vit le bourreau et ses aides tirer sur les pieds d'un côté et sur la tête de l'autre pour achever la décapitation pendant que la malheureuse criait encore. Même les plus ardents partisans de la mort commencent à douter de la nécessité d'exécuter en public : l'avocat Urtis, par exemple, voudrait que l'on ne voie plus rien mais qu'un cérémonial accompagne tout de même le châtimement avec le glas des églises et un tambour recouvert de crêpe qui donnerait un air résolument effrayant à la mise à mort<sup>86</sup>. Il s'attire les moqueries d'un de ses confrères qui remarque justement que priver le peuple de la fête sanglante c'est ôter à l'échafaud « le seul argument qu'on puisse produire en sa faveur<sup>87</sup> ». Voilà les morticoles pris au piège de leurs propres contradictions. S'ils ne veulent plus des scandales qui accompagnent les exécutions, s'ils ne veulent pas

démoraliser les masses et ne croient plus dans les vertus éducatives de l'horreur, ils ruinent la légitimité de la peine de mort. Leurs hésitations servent donc les abolitionnistes qui ont trouvé ici une nouvelle façon d'attaquer et de compromettre la peine de mort. « Curiosité sauvage ! » s'étrangle un auteur qui compare le sacrifice contemporain aux jeux du cirque qui faisaient le bonheur d'un peuple habitué à la mort. « Le sang est pour elle un poison enivrant. On dirait une meute ardente à la curée. Ce qu'il lui faut, ce sont des surexcitations nerveuses, des impressions émouvantes, des spasmes épileptiques ; et la loi vient lui offrir complaisamment l'occasion de satisfaire ses appétits grossiers. On appelle cela développer l'éducation populaire ! [...] Non ! Les sacrifices humains, quoi qu'on dise, ne seront jamais un enseignement élevé. Il ne suffit pas de décréter l'épouvante, il faut moraliser, et on ne moralise pas en s'adressant aux mauvais instincts et aux passions brutales<sup>88</sup>. » L'assaut est rude, mais ce n'est que plus tard, sous la Troisième République, qu'il prendra un tour systématique.

Pour l'heure, les tenants de l'exemplarité de la peine de mort en sont réduits à mentir pour préserver les apparences, comme lors de l'exécution du bandit Lacenaire en 1836 où la presse a prétendu qu'il avait manqué de courage devant le trépas ou, dans une version opposée, qu'il avait retrouvé la foi et le secours de la religion. La vérité veut que Lacenaire ait marché fièrement à la mort, en se souciant du prêtre comme de sa première chemise, et que sa curiosité l'ait même poussé à tourner la tête dans la lunette pour voir le couperet descendre vers lui. Mais il ne fallait pas dire qu'il était mort en brave, il fallait le salir ou insister sur le rôle rédempteur de la guillotine<sup>89</sup>. Ces mensonges démontrent, s'il était besoin, le manque d'assurance des morticoles désormais sur leurs gardes. Face à la voie de l'abolition progressive, assumée avec plus ou moins de sincérité par la Chambre et le gouvernement, il s'en trouve pour s'effrayer de cette imprudence et regretter le bon vieux talion. La loi de 1832 et ses terribles circonstances atténuantes sont pour eux un « scandale révoltant », une « déconsidération de la justice » et une dégradation du jury qui, en refusant d'appliquer la mort à celui qui la mérite, manque « totalement d'intelligence et de jugement »<sup>90</sup>. Et comment lutter contre le flot montant de l'abolitionnisme si le roi lui-même n'y met pas de sa bonne volonté ? Le 10 octobre 1830, recevant la députation chargée de lui remettre l'adresse votée par la Chambre, Louis-Philippe s'était adressé ainsi à Charles Lucas qui accompagnait la délégation : « Quant à l'abolition de la peine de mort, j'y suis porté par une conviction qui est celle de ma vie entière. Votre vœu est le mien, et je ferai tous mes efforts pour qu'il puisse s'accomplir<sup>91</sup>. » Comment ne pas se sentir pousser des ailes ?

De plus, l'offensive romantique ne désarme pas. La préface d'Hugo à son *Dernier jour d'un condamné* fait, dans la réédition de 1832, encore plus de bruit que son roman. Ce n'était pas assez puisque, en 1834, l'écrivain publie *Claude Gueux*, prototype de Jean Valjean, l'histoire d'un pauvre homme condamné durement pour avoir volé du pain et qui, en prison, est poussé au

meurtre par la méchanceté du gardien-chef et finit guillotiné. Une tragédie populaire en somme, qui de la misère conduit directement à l'échafaud. Le théâtre se met lui aussi de la partie et exploite ce thème en vogue. Dans un drame en trois actes intitulé explicitement *L'Abolition de la peine de mort*, et représenté pour la première fois en février 1832, Alexis, Benjamin et Brienne s'en prennent à la cruauté de l'échafaud qui « corrompt les cœurs » dans une histoire échevelée située en Toscane au XVIII<sup>e</sup> siècle où l'amant d'une femme exécutée cherche à se venger en tuant le prince. Mettant son plan à exécution, le comploteur est arrêté et, alors que la foule le réclame pour le lyncher, le prince Léopold, généreux et bon, calme la colère de ses enfants en criant : « Arrêtez, citoyens de Florence, arrêtez !... La peine de mort est abolie. » Toute ressemblance avec Louis-Philippe I<sup>er</sup> et avec les circonstances de l'année 1830 n'est évidemment pas fortuite<sup>92</sup>. A côté du gentil souverain, le juge pervers ou le méchant procureur sont d'autres lieux communs de la littérature romantique. Dans *Monsieur de l'Argentière, l'accusateur* (1833), Pétrus Borel n'y va pas de main morte en présentant un procureur qui abuse d'une jeune femme et qui, plus tard, requiert la mort contre elle après qu'elle eut voulu se débarrasser de l'enfant du viol. « Ceux qui envoient au bourreau sont ceux-là mêmes qui devraient y être envoyés<sup>93</sup> ! » enrage la jeune Apolline qui ne coupe pas à la guillotine. A force d'être décliné, le thème de la peine de mort finit cependant par lasser, et la loi d'avril 1832 sur les circonstances atténuantes par contenter tout le monde, adversaires comme partisans de l'exécution capitale, les premiers parce qu'ils la considèrent comme un premier pas, les seconds parce qu'ils la voient comme une saine innovation qu'il ne faudrait toutefois pas dépasser.

En 1836, néanmoins, le débat intellectuel et politique est relancé à l'initiative de la Société de morale chrétienne. En février, une pétition est effectivement adressée aux députés pour leur rappeler qu'ils se sont engagés, six ans plus tôt, à marcher vers la suppression pleine et entière de la peine de mort en votant une adresse au roi. « Messieurs les députés, convaincus de l'inviolabilité de la vie de l'homme et de l'inefficacité de la peine capitale, nous venons demander l'abolition de cette peine<sup>94</sup>. » Dans la foulée, la Société annonce qu'elle attribuera une médaille d'or au meilleur plaidoyer contre la peine de mort, rééditant ainsi son concours de 1826 qui avait couronné Charles Lucas. C'est Alphonse de Lamartine, poète romantique et député chrétien, qui prononce le discours de la remise des prix, au mois d'avril suivant. Stigmatisant la « loi d'impuissance » qui croit pouvoir « laver le sang avec le sang », il dénonce l'intimidation par le meurtre en se fondant sur la parole du Christ qui invite à immoler le mal mais pas le criminel, et annonce que la Société a reçu pas moins de 61 mémoires sur le sujet<sup>95</sup>. Eugénie Niboyet, que la Société de morale chrétienne a déjà couronnée pour un travail sur le sort des aveugles indigents, est distinguée pour sa brochure qui aborde la peine de mort non comme un problème législatif mais sous l'angle de la morale et de la religion. Elle ne manque cependant pas, en conclusion, de

revenir au social par cette profession de foi saint-simonienne : « Donner au peuple du pain ou les moyens de s'en procurer, c'est ôter au vice la meilleure part de son héritage, c'est faire tourner au profit de l'industrie ce que l'oisiveté fait tourner au profit du bague. Qu'on s'occupe du sort du pauvre, qu'on l'utilise et on arrivera à le moraliser<sup>96</sup>. » Les femmes sont décidément à l'honneur à la Société de morale chrétienne puisque, après la féministe et socialiste Niboyet, c'est Elisabeth Celmart qui reçoit la médaille d'argent pour un opusculé consacré à la façon dont « le sexe doux » peut lutter contre l'échafaud en moralisant les enfants. On peut douter de l'efficacité d'une telle entreprise, l'auteure écrivant pour les femmes du peuple qui jamais ne la liront<sup>97</sup>. En plaçant sa célébrité au service de cette grande cause, Lamartine entretient la flamme de l'abolitionnisme chrétien qui domine l'époque romantique et inspire alors la majorité des publicistes<sup>98</sup>. Le 17 avril 1837, il prend de nouveau la parole à la Société de morale chrétienne pour un vibrant discours où il s'attaque une fois de plus au talion « qui n'est pas la justice mais la passion brutale de la justice, c'est-à-dire la vengeance<sup>99</sup> ! ». Aussi, il est naturel qu'il s'impose à la Chambre comme le principal adversaire de la peine de mort quand la Société de morale chrétienne y dépose une pétition forte de 18 000 signatures. Nullement impressionné, le rapporteur traite le sujet par-dessus la jambe et se paie même le culot d'affirmer que la peine de mort est « établie dans l'intérêt même de l'humanité », que l'opinion n'en veut pas et que les beaux esprits qui la défendent s'égarent sur la nature humaine qu'ils surestiment. « Heureusement, messieurs, le simple bon sens s'est chargé de réfuter un pareil système », se réjouit-il. Mais quand un de ses collègues en revient à la philosophie pure, à l'état de nature, à l'instinct de conservation qui justifierait le droit de tuer, Lamartine explose :

La question n'est plus là. Mais au point de civilisation où nous sommes parvenus, la peine de mort est-elle encore nécessaire à la société, et par conséquent la peine de mort est-elle encore légitime ? Voilà la question, la seule que je pose, la seule utile à poser, et si nous la posons c'est déjà qu'il y a doute dans un grand nombre d'esprits. Or, du moment qu'il y a doute, le législateur ne doit-il pas s'abstenir ? [...] Qu'est-ce qu'un doute auquel est suspendue la hache de l'exécuteur ? Si ce n'est pas un crime, c'est bien près peut-être d'être un remords. [...]

N'attendez pas que le crime cesse entièrement ; c'est à vous de commencer. La société et le criminel se regarderont-ils éternellement l'un l'autre pour savoir lequel cessera le premier de verser le sang ? Commencez, et ne craignez pas ces périls dont on vous effraie : non, la clef de voûte de la société n'est pas la mort, c'est la moralité de ses lois<sup>100</sup> !

Ce morceau d'éloquence est vain. L'ordre du jour est promptement adopté et la pétition enterrée. Si l'on excepte une autre pétition écartée d'un revers de manche le 10 février 1840, on ne reparlera plus de la peine de mort avant dix ans. La monarchie de Juillet qui avait inauguré son règne dans le compromis libéral s'est en effet lentement enfermée dans le conservatisme au point de ne plus vouloir aborder le sujet. Le roi qui promettait autrefois de tout faire pour que l'abolition devienne réalité a oublié son vœu, et les hommes qui sont désormais au pouvoir, les Guizot et autres de Broglie, ne se souviennent plus

de leurs engagements passés, au point de rejeter, en 1835, une proposition qui supprimait la peine de mort dans le domaine politique<sup>101</sup>. Les révolutionnaires, assagis, étaient devenus à leur tour des conservateurs sourds aux aspirations démocratiques des Français. La situation était mûre pour une nouvelle révolution.

1. Guillaume Bertier de Sauvigny, *La Restauration*, Paris, Flammarion, 1963, 497 p., p. 133-134.
2. Cité par J. Doublet de Boisthibault, *Du régime cellulaire préventif, répressif et pénitentiaire*, Paris, Joubert, 1839, 339 p., p. 50.
3. *Le Moniteur universel*, séance du 4 décembre 1815, p. 376.
4. Achille de Vaulabelle, *Histoire des deux restaurations*, t. IV, Paris, Perrotin, 1847, 571 p., p. 80.
5. Alfred-François Nettement, *Histoire de la Restauration*, t. IV, Paris, Jacques Lecoq, 1866, 671 p., p. 602.
6. *Le Moniteur universel*, séance du 27 octobre 1815, p. 144.
7. *Le Moniteur universel*, séance du 28 octobre 1815, p. 152.
8. *Ibid.*
9. *Le Moniteur universel*, séance du 6 novembre 1815, p. 626.
10. *Le Moniteur universel*, séance du 7 novembre 1815, p. 196.
11. Albert Maurin, *La Terreur blanche*, Paris, Aîné, 1850, 96 p., p. 78.
12. *Le Moniteur universel*, séance du 10 février 1825, p. 176.
13. *Ibid.*
14. *Ibid.*
15. *Le Moniteur universel*, séance du 11 février 1825, p. 187.
16. *Le Moniteur universel*, séance du 12 février 1825, p. 194.
17. Joseph de Maistre, *Les Soirées de Saint-Petersbourg ou entretiens sur le gouvernement temporel de la Providence*, Paris, Librairie grecque et latine, 1821, 554 p., p. 208.
18. Cité par Paul Savey-Casard, « L'Eglise catholique et la peine de mort », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, octobre-décembre 1961, p. 773-785.
19. Félicité Robert de Lamennais, *Le Livre du peuple*, Paris, Pagnerre, 1838, 211 p., p. 202.
20. Pierre-Simon Ballanche, *Essai sur les institutions sociales et leurs rapports avec les idées nouvelles*, Paris, P. Didot, 1818, 420 p. Voir également ses *Essais de palinogénésie sociale*, Paris, Didot, 1829, 406 p.
21. J.-B. Salaville, *De la peine de mort et du système pénal dans ses rapports avec la morale et la politique*, Paris, Huzard, 1826, 88 p.
22. Hilaire-François Barret, *Essai sur la peine de mort*, Sarrebourg, Imprimerie Gabriel, 1821, 102 p.
23. Loïc P. Guyon, *Jules Lefèvre-Deumier, un poète romantique contre la peine de mort*, Liverpool, Liverpool University Press, 2005, 86 p.
24. Loïc P. Guyon, *Les Martyrs de la veuve. Romantisme et peine de mort*, Bern, Peter Lang, 2010, 258 p., p. 12.
25. Victor Hugo, *Ecrits sur la peine de mort*, Arles, Actes Sud, coll. « Babel », 1992, 299 p., p. 8-9. Cette préface paraît également sous forme d'article dans la *Revue de Paris* en 1832 sous le titre « Fragments sur la peine de mort », vol. 36, p. 170-190.
26. Louis-Simon Auger, *Recueil des discours prononcés à la séance publique annuelle de l'Institut royal de France*, Paris, Firmin-Didot, 1824, p. 10, cité par Loïc Guyon, *Les Martyrs de la veuve*, op. cit., p. 81.
27. Cité par Louis Chevalier, *Classes laborieuses et classes dangereuses*, Paris, Perrin, 2005 [1958], 566 p., p. 50.
28. *Le Moniteur universel*, séance du 8 décembre 1814, p. 86.
29. *Ibid.*
30. *Journal des débats politiques et littéraires*, 30 juin 1822, « Chambre des députés » (séance du 29 juin 1822).
31. *Le Globe*, 23 septembre 1826, « Un mot sur la proposition de M. J.-J. de Sellon pour la suppression de la peine de mort » ; *Le Globe*, 23 novembre 1826, « De la peine de mort » ; *Le Globe*, 30 janvier 1827, « Question de l'abolition de la peine de mort ».
32. Charles Lucas, *Du système pénal et du système répressif en général, et de la peine de mort en particulier*, Paris, Charles Béchét, 1827, 426 p., p. 366.

33. Jean Duplan, *Du contrat social au XIX<sup>e</sup> siècle ou traité de législation politique et criminelle basé sur les droits de l'humanité*, Paris, Montardier, 1828, 431 p., p. 355-356.
34. Charles Fouillière, *Sur la peine de mort*, Périgueux, F. Dupont, 1816, 73 p., p. 5.
35. François Guizot, *De la peine de mort en matière politique*, Paris, Béchét aîné, 1822, 185 p., p. 14.
36. *Ibid.*, p. 77.
37. *Ibid.*, p. 185.
38. Adolphe Garnier, *La Peine de mort*, Paris, Imprimerie de Guiraudet, 1827, 101 p.
39. *Journal des débats politiques et littéraires*, 1<sup>er</sup> mars 1829, « Chambre des députés » (séance du 28 février 1829).
40. Cité par Valentine de Sellon, *La Peine de mort au vingtième siècle*, Paris, Guillaumin et Cie, 1877, 55 p., p. 2.
41. François Guizot, *op. cit.*, p. V.
42. Victor Hugo, *Ecrits sur la peine de mort, op. cit.*, p. 17.
43. Jean Lions, *Procès des ministres de Charles X*, Lyon, G. Rossary, 1830, 116 p., p. 85.
44. *Le Moniteur universel*, 17 août 1830, p. 918.
45. *Ibid.*, p. 919.
46. *Ibid.*
47. *Ibid.*
48. P. A. Lemare, *Sur la peine de mort*, Paris, chez l'auteur, 1830, 11 p.
49. Baron Massias, *Questions sur la peine de mort*, Paris, Firmin-Didot, 1830, 29 p.
50. Emmanuel Leschassier de Méry, *Nécessité de la peine capitale dans l'intérêt de l'ordre social*, Paris, Pihan Delaforest, 1828, 82 p.
51. C.-L. d'Ayzac, *Démonstration de l'inconvenance de discuter et de l'impossibilité d'admettre quant à présent la proposition d'abolir la peine de mort*, Paris, chez les marchands de nouveautés, 1830, 7 p., p. 7.
52. Charles Lucas, *Recueil des débats des assemblées législatives de la France sur la question de la peine de mort*, Paris, Charles Béchét, 1831, 221 p., p. 47-49.
53. Cité par Louis Blanc, *Révolution française : histoire de dix ans 1830-1840*, t. I, Bruxelles, Méline, Cans et Cie, 1847, 528 p., p. 221.
54. Alphonse Béranger, *De la répression pénale, de ses formes et de ses effets*, Paris, Cosse, 1855, 447 p., p. 212.
55. *Ibid.*, p. 213.
56. *Le Moniteur universel*, séance du 5 octobre 1830, p. 1257.
57. *Ibid.*
58. Alphonse Béranger, *op. cit.*, p. 213-214.
59. Cité par Jean Lions, *op. cit.*, p. 85.
60. *Le Moniteur universel*, séance du 8 octobre 1830, p. 1276.
61. *Ibid.*, p. 1275.
62. *Ibid.*, p. 1276.
63. *Ibid.*, p. 1280.
64. J.-H. Parent-Réal, *Questions politiques*, Paris, Delaunay, 1830, 63 p., p. 50.
65. Victor Hugo, *Ecrits sur la peine de mort, op. cit.*, p. 14.
66. *Ibid.*, p. 19.
67. La Rochefoucauld-Liancourt, *Quelques articles sur l'abolition de la peine de mort*, Paris, Imprimerie A. Henry, 1838, 122 p., p. 102-103.
68. *Du procès des ministres, de l'abolition de la peine de mort et des siffleurs au Palais*, Paris, chez les marchands de nouveautés, 1830, 13 p., p. 4.
69. D. J. G., *De la nécessité de ne pas abolir la peine de mort surtout avant la fin du procès des ex-ministres de Charles X*, Paris, 1830, sans mention d'éditeur, 8 p., p. 3.
70. Louis Blanc, *Révolution française, op. cit.*, p. 223.
71. *Journal des débats politiques et littéraires*, 21 décembre 1830, « Proclamation du préfet de la Seine aux habitants de Paris ».
72. « Entendez-vous ces cris de mort ? lance-t-il aux pairs. Voyez-vous ces anathèmes écrits en traits de sang ? Partout la haine ; partout la vengeance ; ce n'est pas le jugement que l'on demande ; c'est la destruction, c'est la mort », *Procès des ex-ministres. Débats*, Avallon, Comynet, 1830, 484 p., p. 227.
73. *Le Moniteur universel*, séance du 11 janvier 1831, p. 69.
74. *Ibid.*
75. *Le Moniteur universel*, séance du 11 novembre 1831, p. 667.
76. *Le Moniteur universel*, séance du 22 novembre 1831, p. 2209.

77. *Ibid.*, p. 2210.
78. *Le Moniteur universel*, séance du 23 novembre 1831, p. 2215.
79. *Le Moniteur universel*, séance du 24 novembre 1831, p. 2220.
80. *Le Globe*, 30 janvier 1832, cité par J. Cyprien Roumieu, *Plus d'échafauds ou de l'abolition immédiate et absolue de la peine de mort*, Paris, Delaunay, 1833, 289 p., p. 266.
81. Sur les pérégrinations de la guillotine, voir aux archives nationales le dossier BB18 1323, et Louis Chevalier, *op. cit.*, p. 79-80.
82. *Journal des débats politiques et littéraires*, 23 janvier 1833.
83. Louis Chevalier, *op. cit.*, p. 80.
84. Victor Hugo, *Ecrits sur la peine de mort*, *op. cit.*, p. 72-74.
85. Jean-Jacques de Sellon, *Quelques observations sur l'ouvrage intitulé « Nécessité du maintien de la peine de mort »*, Genève, Imprimerie Charles Gruaz, 1831, 245 p., p. 55-56.
86. Urtis, *Nécessité du maintien de la peine de mort*, Paris, Alphonse Levasseur, 1831, 318 p.
87. H. Nogent de Saint-Laurens, « Etudes philosophiques sur le droit criminel. Beccaria », *Revue du progrès politique, social et littéraire*, 1<sup>er</sup> juin 1840, p. 451-460, p. 457.
88. J.-B. Bassinet, *De l'abolition de la peine de mort*, Nevers, Imprimerie de Regnaudin et Lefebvre, 1847, 26 p., p. 18.
89. Anne-Emmanuelle Demartini, « L'exécution de Lacenaire, entre scandale et édification », in R. Bertrand et A. Carol (dir.), *L'Exécution capitale. Une mort donnée en spectacle*, Aix-en-Provence, PUP, 2003, 282 p., p. 151-166.
90. J.-H. Hubert, *Réflexions sur les dangers d'abolir la peine de mort*, Charleville, Martinet, 1840, 48 p., p. 29 et 47.
91. Cité par J. Cyprien Roumieu, *op. cit.*, p. 264.
92. Alexis, Benjamin, Brienne, *L'Abolition de la peine de mort*, Paris, R. Riga, 1832, 61 p., p. 61.
93. Pétrus Borel, *Monsieur de l'Argentière, l'accusateur*, in *Champavert ou les contes immoraux*, Paris, éditions du Boucher, 2002 [1833], 240 p., p. 49.
94. *Le Semeur*, 24 février 1836, « Efforts pour l'abolition de la peine de mort ».
95. *Le Semeur*, 20 avril 1836, « Rapport de M. Lamartine sur le concours relatif à l'abolition de la peine de mort ».
96. Eugénie Niboyet, *De la nécessité d'abolir la peine de mort*, Paris, L. Babeuf, 1836, 35 p., p. 35.
97. Elisabeth Celmart, *Aux femmes. Quelques mots sur la peine de mort*, Paris, Paul Dupont et Cie, 1836, 15 p.
98. Pour exemple, les démonstrations des auteurs suivants sont toutes fondées sur la religion : Mme Egérie, *Mémoire en faveur de l'abolition de la peine de mort*, Paris, Delaunay, 1836, 24 p. ; Saint-Ch. Clérault, *De la peine de mort*, Paris, Delaunay, 1836, 16 p. ; Vicomte de Saint-Cricq, *De la peine de mort considérée dans tous ses rapports avec la religion, la morale et la politique*, Pau, Imprimerie de Véronèse, 1839, 38 p.
99. Alphonse de Lamartine, *Œuvres*, t. III, Paris, Hachette, 1866, 454 p., p. 353.
100. *Le Moniteur universel*, séance du 17 mars 1838, p. 611-612.
101. *Le Moniteur universel*, séance du 24 mars 1835, p. 616-617.



## Vive la République, à bas la guillotine ! (1848-1871)

Pour ne pas avoir accepté le parlementarisme, Charles X a été renversé par les libéraux, mais pour avoir refusé le suffrage universel, le libéral Louis-Philippe est balayé à son tour par les républicains qui ont depuis longtemps épousé la cause de la démocratie. Surprenante révolution que celle de février 1848, pacifique, joyeuse, utopiste, qui mêle les chrétiens et les athées, les modérés et les socialistes, les ouvriers et les bourgeois, Lamartine et Schœlcher, Arago et Louis Blanc, Albert et Garnier-Pagès, et à qui rien ne semble impossible. Héritiers des Lumières et de 1789, les quarante-huitards n'ont pas peur du peuple qu'ils entendent éduquer plutôt que frapper. « Le jour viendra où la société ne prononcera plus de répression, où elle s'attachera uniquement à prévenir et à corriger, laissant à Dieu le soin de porter une terrible peine dans une autre vie », prophétisait Lacordaire en 1845<sup>1</sup>. Ce jour-là semble être venu. Mais une fois de plus les abolitionnistes vont déchanter après s'être bercés d'illusions lyriques.

*« Je vote l'abolition pure, simple et définitive de la peine de mort »*

En 1847, un an avant que la monarchie ne s'effondre définitivement en France, une petite révolution a déjà eu lieu dans une autre dynastie, bien plus ancienne que celle des Orléans. Les Sanson, bourreaux de père en fils à Paris depuis le <sup>XVII</sup><sup>e</sup> siècle, ne couperont plus jamais le cou à personne. Effectivement, Henry Clément, qui était devenu exécuteur en chef à la place de son père en 1840, a vécu trop longtemps au dessus de ses moyens et a dû s'endetter pour continuer à mener grand train. Etranglé par ses créanciers, il s'est résigné à gager la guillotine au grand mécontentement du ministère de la Justice qui a réglé les dettes du bourreau pour libérer ce qu'Hugo appelait « le monstre de bois et de fer » avant de congédier l'imprudent, le 18 mars 1847<sup>2</sup>. Mais la révolution de palais, qui voit le premier aide du bourreau remplacer la dynastie des Sanson, n'est rien à côté du bouleversement social et politique de l'année 1848 qui pourrait bien mettre tous les bourreaux de France au chômage.

L'insurrection, qui commence le 22 février et qui balaie la monarchie de Juillet en trois jours, voit la République proclamée le 24 février et la constitution d'un gouvernement provisoire qui s'installe à l'hôtel de ville. Le 25 février, les membres de ce dernier se mettent au travail dans un désordre enthousiaste en réfléchissant sur la première mesure que la République doit



adopter. L'un propose l'abolition de l'esclavage, un autre le suffrage universel, mais Lamartine préfère marquer l'histoire par un symbole humaniste : l'abolition de la peine de mort, à commencer par l'abolition en matière politique si jamais ses collègues ne sont pas convaincus.

Messieurs, les révolutions aussi ont un immense progrès à faire, un généreux tribut à apporter enfin à l'humanité. Je suis si convaincu que ce progrès est commandé par Dieu, et serait compris et béni des hommes, que, si j'étais seul dictateur et révélateur de cette révolution, je n'hésiterais pas à faire de ce décret le premier décret de la République. [...] J'abolirais la peine de mort.

Je l'abolirais pour toute cause ; car la société n'en a plus besoin. Son exemple, en frappant de mort le criminel, pervertit plus qu'il n'intimide. Le sang appelle le sang. Le principe de l'inviolabilité de la vie humaine serait mieux défendu quand la société elle-même reconnaîtrait cette inviolabilité de la vie même dans le scélérat. [...] Je l'abolirais du moins immédiatement en politique. Je désarmerais ainsi le peuple d'une arme qu'il a sans cesse, dans toutes les révolutions, tournée contre lui-même ; je rassurerais les imaginations craintives qui redoutent dans la république l'ère de nouvelles proscriptions ; je mettrais le sang humain hors de cause ; j'inaugurerai le règne de la démocratie par la plus divine amnistie et par la plus habile témérité de cœur qui ait jamais été proclamée par un peuple vainqueur les pieds encore dans le sang<sup>3</sup>.

Lamartine affirme que tous ses collègues furent séduits par son audace. Garnier-Pagès, en revanche, se souvient que les avocats Bethmont et Marie ont soulevé de graves objections et ont fait valoir des arguments de pénalistes inquiets et de criminalistes timorés. On ne se décide donc pas tout de suite mais on se donne jusqu'au lendemain pour y réfléchir, la nuit portant conseil. De fait, le 26 février, le socialiste Louis Blanc approuve la généreuse initiative du poète chrétien : « Messieurs, dit-il, j'ai été vivement frappé hier de l'idée de M. de Lamartine, idée qui m'avait paru au premier aspect trop avancée pour la situation, mais que la générosité du peuple a mûri en vingt-quatre heures et qu'il est peut-être capable de comprendre et d'accepter aujourd'hui : c'est l'idée de désarmer enfin les idées et les peuples de cette peine de mort qui contriste les cœurs, qui envenime les opinions, qui ensanglante les conquêtes et les vertus mêmes des révolutions. Je demande que nous délibérions de nouveau sur cette proposition de M. de Lamartine, et que nous fassions à l'humanité ce don de joyeux avènement à la démocratie<sup>4</sup>. » L'approbation étant unanime, on rédige aussitôt un décret dans une atmosphère de passion. « Les yeux avaient l'humidité, les lèvres avaient le balbutiement, les mains avaient l'agitation de la fièvre en faisant courir les plumes sur le papier, se souvient Lamartine. Chacun cherchait une rédaction digne de la pensée à présenter au peuple<sup>5</sup>. » Le décret achevé, dans une version écrite par Lamartine et Blanc, les membres du gouvernement provisoire s'embrassent, « comme des hommes qui viennent de sauver l'humanité d'un naufrage de sang<sup>6</sup> », revêtent leurs écharpes tricolores et descendent sur la place de l'hôtel de ville, noire de monde, où Lamartine, juché sur une estrade, le décret à la main, s'adresse à la foule :

Le gouvernement provisoire de la République [...] a voulu vous apporter lui-même le dernier des décrets qu'il vient de délibérer et de signer dans cette mémorable séance : l'abolition de la peine de mort en matière politique. (Bravos unanimes.)

C'est le plus beau décret, messieurs, qui soit jamais sorti de la bouche d'un peuple le lendemain de sa victoire. (Oui ! Oui !)

C'est le caractère de la nation française qui échappe au cri spontané de l'âme de son gouvernement. (Oui ! Oui ! Bravo !) Nous vous l'apportons ; je vais vous le lire. Il n'y a pas de plus digne hommage au peuple que le spectacle de sa propre magnanimité.

« Le gouvernement provisoire convaincu que la grandeur d'âme est la suprême politique, et que chaque révolution opérée par le peuple français doit au monde la consécration d'une vérité philosophique de plus ; considérant qu'il n'y a pas de plus sublime principe que l'inviolabilité de la vie humaine ; considérant que, dans les mémorables journées où nous sommes, le gouvernement provisoire a constaté avec orgueil que pas un cri de vengeance ou de mort n'est sorti de la bouche du peuple ; déclare : que dans sa pensée la peine de mort est abolie en matière politique et qu'il présentera ce vœu à la ratification définitive de l'Assemblée nationale<sup>7</sup>. »

A en croire Lamartine, les 200 000 personnes amassées sur la place et les quais de l'hôtel de ville ont acclamé leurs représentants et « pas un cri de colère ne protesta<sup>8</sup> ». Les révolutions se suivent mais ne se ressemblent donc pas. Il est vrai qu'en 1830 le peuple des barricades qui avait combattu pour la république s'était fait duper par les libéraux et qu'il en gardait quelque amertume, alors qu'en 1848 il est pleinement contenté par le changement de régime. Mais pour être généreuse et placer la révolution sous les auspices de l'humanité, la décision du gouvernement provisoire n'a pas vraiment de portée en dehors du symbole car cela fait déjà quelques années que l'on ne guillotine plus pour les crimes politiques. Au moins l'usage de la monarchie de Juillet acquiert-il force de loi, et permet au passage de rassurer les chancelleries européennes et les conservateurs français chez qui le souvenir de la république renvoie à la Convention et donc à la Terreur. En brisant le couperet en matière politique, les quarante-huitards préviennent ici qu'ils ne reviendront pas à 1793 et que personne n'a à redouter quoi que ce soit du nouveau régime. Quant à l'abolition totale de la peine de mort, ce sera à l'Assemblée élue en avril au suffrage universel d'en décider, mais il ne fait guère de doute qu'elle sera adoptée dans ce climat de fraternité. On se trompe.

Le climat de fraternité, en effet, ne dure pas plus que le printemps. La composition de l'Assemblée constituante, entre une centaine de républicains avancés, 130 monarchistes légitimistes qui ont fait campagne sur la peur sociale, et 600 républicains modérés parmi lesquels 70 orléanistes déclarés, ramène brutalement le régime au clivage politique que les journées de juin 1848 ne font qu'aviver. La répression de l'insurrection ouvrière parisienne, dans un contexte de misère noire, les milliers de morts et les 11 000 emprisonnés et déportés en Algérie, ont produit la désaffection ouvrière pour le régime d'un côté et ont renforcé la peur des ruraux et des conservateurs de l'autre. Subitement, l'atmosphère de chaleureuse humanité s'est refroidie. Eugène Baune, sur les bancs de la gauche, devant la dérive conservatrice de la Chambre, en vient même à regretter la Terreur : « Robespierre, Marat, Saint-Just étaient doux dans le principe, dit-il en séance

du 25 août 1848. En 1789, ces hommes-là demandaient l'abolition de la peine de mort ; ils en sont bien revenus, et si nous voulons réussir, nous devons commencer par là où ils ont échoué<sup>9</sup>. »

C'est donc très loin de l'esprit de concorde et d'amour de son prochain que la discussion s'ouvre, le 15 septembre suivant, sur l'article 5 de la Constitution qui reprend les termes du décret du 26 février sur l'abolition de la peine de mort pour les crimes politiques. C'est l'occasion tant attendue pour proposer par voie d'amendement l'abolition totale et non partielle du dernier des châtiments. Le pasteur Athanase Coquerel ouvre le feu, au nom de la Rédemption : « L'homme n'a jamais le droit de désespérer de l'homme ; l'étincelle morale peut toujours se ranimer<sup>10</sup>. » « Et Lacenaire ? » lui lance un contradicteur tandis qu'un autre objecte : « C'est un peu trop tôt. » Paul Rabuan se porte au secours de Coquerel qui a plié sous les rires narquois, et développe une batterie d'arguments abolitionnistes, du caractère antichrétien de la peine de mort à la faillibilité de la justice qui rend l'erreur irréparable. Mais lui aussi s'attire les sourires quand il évoque le guillotiné victime d'une erreur judiciaire : « Quand vous l'aurez coupé en deux, quand vous en aurez fait deux tronçons, pourrez-vous le reconstruire ? » Victor de Tracy, doyen des abolitionnistes et rescapé de la monarchie de Juillet, se lance à son tour dans la bataille sur une position morale qui n'entraîne pas la conviction et que le député sait lui-même insuffisante. « Le jour où je verrai tomber les derniers fers et le dernier échafaud, je consens que ce soit le dernier de ma vie », conclut-il, à demi certain de mourir très vieux<sup>11</sup>. Quand Victor Hugo, désormais écrivain et poète reconnu, se lève pour prendre la parole, un mouvement se produit dans l'Assemblée et le silence s'abat brusquement sur l'hémicycle :

Messieurs, une constitution, et surtout une constitution faite par et pour la France est nécessairement un pas dans la civilisation ; si elle n'est point un pas dans la civilisation elle n'est rien. (Très bien ! Très bien !) Songez-y !

Qu'est-ce que la peine de mort ? La peine de mort est le signe spécial et éternel de la barbarie. (Sensation) Partout où la peine de mort est prodiguée, la barbarie domine ; partout où la peine de mort est rare, la civilisation règne. (Mouvement)

Ce sont là des faits incontestables.

L'adoucissement de la pénalité est un grand et sérieux progrès. Le XVIII<sup>e</sup> siècle, c'est là une partie de sa gloire, a aboli la torture ; le XIX<sup>e</sup> siècle abolira certainement la peine de mort. (Adhésion à gauche)

Plusieurs voix : Oui ! Oui !

Vous ne l'abolirez peut-être pas aujourd'hui ; mais n'en doutez pas, vous l'abolirez ou vos successeurs l'aboliront demain !

Les mêmes voix : Nous l'abolirons !

Vous écrivez en préambule de votre constitution : « En présence de Dieu », et vous commenceriez par lui dérober, à ce Dieu, ce droit qui n'appartient qu'à lui, le droit de vie et de mort ! (Très bien ! Très bien !)

Messieurs, il y a trois choses qui sont à Dieu et qui n'appartiennent pas à l'homme, l'irrévocable, l'irréparable et l'indissoluble. Malheur à l'homme s'il les introduit dans ses lois ! (Mouvement) Tôt ou tard elles font plier la société sous leur poids, elles dérangent l'équilibre nécessaire des lois et les mœurs ; elles ôtent à la justice humaine ses proportions, et alors il arrive ceci, réfléchissez-y messieurs (profond silence), que la loi épouvante la conscience ! (Sensation)

Messieurs, je suis monté à cette tribune pour dire un seul mot, un mot décisif selon moi. Ce mot le voici : (Ecoutez ! Ecoutez !)

Après février le peuple eut une grande pensée : le lendemain du jour où il avait brûlé le trône, il voulut brûler l'échafaud. (Très bien ! Sensation)

Ceux qui agissaient sur son esprit alors ne furent pas, je le regrette profondément, à la hauteur de son grand cœur. On l'empêcha d'exécuter cette idée sublime.

Eh bien, dans le premier article de la constitution que vous votez, vous venez de consacrer la première pensée du peuple, vous avez renversé le trône ; maintenant, consacrez l'autre, renversez l'échafaud ! (Vif assentiment sur plusieurs bancs)

Je vote l'abolition pure, simple et définitive de la peine de mort<sup>12</sup>.

Après ce morceau de littérature, les partisans de l'abolition réclament le passage au vote pour profiter du trouble qui vient d'être jeté dans le camp des morticoles, mais ceux-ci se ressaisissent, poursuivent la discussion et détruisent bientôt l'impression laissée par le discours de Victor Hugo. « N'est-ce donc rien, messieurs, que la sécurité de tous ? N'est-ce donc rien que les vies qui sont préservées par une salutaire intimidation ? » interroge Ayliès, rejoint par Freslon qui trouve que, dans les circonstances actuelles, détruire l'échafaud serait s'exposer « aux plus graves périls »<sup>13</sup>. Comme il est déjà tard, la discussion est suspendue pour mieux reprendre le 18 septembre. Et elle reprend sur les chapeaux de roue avec Buvignier qui revient sur les arguments de Freslon pour mieux l'accuser de vouloir maintenir la guillotine dans le but d'éliminer ses ennemis politiques. Le moment ne serait pas encore venu ? C'est exactement ce que disaient les conventionnels qui ne voulaient pas voter l'abolition, le 4 brumaire an IV, poursuit-il. « Savez-vous, citoyens, ce que voulait dire cette réponse à cette époque ? Elle voulait dire qu'il y avait encore des vengeances à exercer<sup>14</sup>. » Emile Leroux, des bancs de la droite, monopolise alors la parole pour démonter une à une les thèses abolitionnistes qui mettent la charrue avant les bœufs en voulant supprimer l'échafaud sans penser d'abord à créer une peine de substitution. Sans compter que la disparition de la peine capitale amènera une refonte complète du code pénal et de l'échelle des peines qui ira dans le sens de l'amollissement, ce qui pourrait encourager la criminalité. Oublions donc cette fausse humanité qui veut garantir la vie des coupables en oubliant de commencer par préserver celle des honnêtes gens et déclarons, une fois de plus, que les temps ne sont pas venus : « Quand l'instruction aura répandu ses bienfaits dans toutes les classes, lorsque vous aurez éclairé le peuple, [...] alors, messieurs, on pourra arriver à l'abolition complète de la peine de mort. Aujourd'hui, constatons que l'heure de cette abolition n'a pas encore sonné. »

C'en est fini. Des dizaines de députés se lèvent pour réclamer la clôture, et les abolitionnistes qui veulent renverser la vapeur sont réduits au silence. 714 députés prennent part au vote sur l'amendement Coquerel demandant la suppression de la peine de mort : par 498 contre 216, l'abolition est une fois de plus renvoyée aux calendes grecques. Les quelques escarmouches que livrent des francs-tireurs qui ne se résignent pas à la défaite n'auront pas de suite. Les propositions Durrieu sur l'unanimité du jury en cas de condamnation à mort, et Rabuan sur la nécessité de confirmer la décision d'un

jury par une autre cour d'assises, ne seront pas même examinées. La guillotine, sur la tête de laquelle on n'aurait pas parié cher en février 1848, vient encore une fois de se sortir d'un mauvais pas haut la main. En revanche, l'abolition pour les crimes politiques est validée et devient l'article 5 de la Constitution. On n'ira pas plus loin.

Quand l'Assemblée constituante se sépare et que l'élection d'une nouvelle Chambre a lieu en mai 1849, l'horizon s'obscurcit encore pour les progressistes. Le parti de l'Ordre, soutenu par le clergé, agitant l'épouvantail du « partageux » qui fait horreur aux paysans, remporte une victoire sans appel. Si la « Montagne » où se regroupent les avancés et les socialistes compte désormais 180 membres, les républicains modérés s'effondrent avec 80 députés seulement, très loin derrière les monarchistes qui plastronnent avec 400 élus, divisés à égalité entre légitimistes et orléanistes, sans parler des 90 bonapartistes. Il est clair que le régime n'a plus de républicain que le nom et que les conservateurs et autres réactionnaires y font maintenant la loi. Pierre Savatier-Laroche, représentant de l'Yonne, le découvre à ses dépens quand il dépose bien inconsciemment une proposition tendant à l'abolition de la peine de mort. La discussion ne porte en effet pas uniquement sur le fond mais se colore d'invectives politiques parce que Savatier-Laroche appartient au groupe de la Montagne, ramassis de dangereux révolutionnaires qui ne peuvent que prendre le parti des criminels contre les braves gens aux yeux de la majorité. Le rapporteur de sa proposition, de Casabianca, ne mâche pas ses mots pour s'en prendre au socialisme, au-delà de la question de la peine de mort : « Ce n'est pas au moment où des doctrines funestes surexcitent toutes les passions, où tous les liens moraux ou se brisent ou se relâchent, ce n'est pas dans un pareil moment qu'on peut enlever à la société le frein le plus puissant qui soit en son pouvoir<sup>15</sup>. » Et ceux qui voudraient répondre en sont empêchés, on crie « Aux voix ! », « La clôture ! » pour décourager les fâcheux qui font perdre le temps de l'Assemblée avec leur « philosophie imaginaire ». « Je ne comprendrais pas qu'on voulût étouffer une pareille discussion », s'étrangle le Montagnard François Laclaudure, en pure perte<sup>16</sup>. Sans surprise, la proposition est repoussée par 400 voix contre 183.

Mais l'abolition est comme l'hydre de Lerne, qui ressurgit toujours alors qu'on la croit terrassée, et c'est à Victor Schœlcher, qui a déjà attaché son nom à l'abolition de l'esclavage en 1848, que revient le privilège de relever le flambeau en déposant une énième proposition de loi, le 21 février 1851. Dans la brochure qu'il édite concomitamment, Schœlcher répond sans ménagement aux détracteurs de la Montagne que l'on caricature en la présentant comme terroriste et sanguinaire alors que ce sont eux, les royalistes, qui appartiennent au vrai parti de la férocité : « Oui, qu'on le sache bien, les hommes qu'on appelle les rouges n'ont à recevoir des leçons d'humanité de personne, et ils pourraient en donner à leurs calomnieux. [...] S'il était possible d'accuser un parti dans ce noble pays, d'avoir du goût pour l'échafaud, ce ne devrait pas être, il nous semble, celui dont le premier acte triomphal a été de renverser le

piédestal du bourreau ; celui qui à la Constituante a voté presque unanimement contre la peine de mort, celui qui vient encore aujourd'hui en demander l'abolition totale par la voix d'un de ses membres. Si cette horrible peine souille encore le code de la république française, la responsabilité en revient exclusivement au parti qui s'applique le titre de modéré<sup>17</sup>. » On le voit, le clivage entre la gauche et la droite s'accroît et l'abolition se fixe dans le premier camp pour désertir le second. S'il y avait par le passé des légitimistes qui faisaient passer leurs principes chrétiens avant leurs idées politiques réactionnaires, c'est de moins en moins le cas. Les discussions n'ont désormais plus lieu entre gens du même monde qui s'écoulent sans défiance. Depuis que le suffrage universel a fait irruption dans l'hémicycle, la peur sociale a pris le pas sur la philosophie. Parce qu'il faut éduquer le peuple égaré, misérable et ignorant, la gauche embrasse l'abolition, et la droite, effrayée, peut dénoncer ses adversaires comme ayant pris le parti des criminels. Le pli est pris pour longtemps. Le 13 mars 1851, la proposition Schœlcher est donc très logiquement écartée par la Chambre, sans même être débattue. « Tout a été dit pour et contre la peine de mort, et à moins de se traîner dans des redites fastidieuses, il serait difficile d'ajouter quoi que ce soit sur cette question de haute philosophie judiciaire », dit le rapporteur Audren de Kerdrel au nom de la commission d'initiative parlementaire<sup>18</sup>. Que l'on cesse donc une bonne fois pour toutes de perturber les travaux de l'Assemblée avec ces rêveries de salon.

Il faut donc vraiment être aveugle, avec la foi chevillée au corps, à l'instar du publiciste Achille Halphen, pour croire que la cause de l'abolition est en progression et que rien ne pourra l'arrêter. « Ce n'est plus qu'une question de jours et d'heures », s'enthousiasme-t-il avec un peu trop d'optimisme<sup>19</sup>. Mais combien de jours ? Dans un climat où l'on réclame plus d'ordre et d'autorité face au désordre incarné par la République, les conservateurs affirment qu'il n'est pas temps de baisser la garde et de doper le crime. « L'adoucissement indéfini de la pénalité n'est pas un signe infaillible de progrès », prévient un magistrat qui voit dans l'abandon de l'échafaud la marque d'un « lâche amollissement » caractéristique d'une « déchéance de la civilisation »<sup>20</sup>. Le procès retentissant du journal *L'Événement* en juin 1851 prouve si besoin était que le combat abolitionniste n'est plus en odeur de sainteté. Pour avoir publié un article relatant l'exécution terrible de Claude Montcharmont, le journaliste Charles Hugo est en effet traîné devant les tribunaux en compagnie du gérant du journal *L'Événement* qui l'a publié. Le tort du journaliste, qui n'est autre que le fils de Victor Hugo, est d'avoir soi-disant outragé la loi en la comparant à un crime légal et froid. Et pourtant le récit de l'exécution de Montcharmont est atroce. Ce braconnier de Saône-et-Loire, mis à l'amende par un garde champêtre, s'était querellé avec lui et, par la suite, s'était entêté à chasser en dehors de la loi, accumulant les procès-verbaux jusqu'à ce qu'il tue un jour le garde champêtre et le gendarme venus l'arrêter. Le 10 mai 1851, quand on le sort de la prison pour l'emmener au

supplice, une scène affreuse se produit au pied de l'échafaud : le condamné se débat et tient tête à ses exécuteurs malgré ses mains liées dans le dos. Deux fois on parvient à le saisir et par deux fois Montcharmont s'échappe, en se contorsionnant, en donnant des coups de pied, jusqu'à se glisser entre deux marches et s'y cramponner avec l'énergie du désespoir. Après de vains efforts, le bourreau est obligé de renoncer à la décapitation. « Pendant cette lutte horrible qui n'a pas duré moins de trois quarts d'heure, la foule était vivement émue, raconte *Le Courrier de Saône-et-Loire*. Tout le monde avait le cœur brisé en entendant les cris de désespoir que poussait ce misérable. » Ramené à la prison, la chemise et le pantalon en lambeaux, on l'entendit soupirer : « Eh, mon Dieu ! Faites-moi donc mourir de la même mort que ceux que j'ai tués<sup>21</sup>. » Ce ne fut qu'un répit. En fin d'après-midi, le bourreau revient avec ses aides qui ligotent totalement le récalcitrant dans sa cellule avant de le porter, hurlant, vers l'instrument de mort au milieu d'une place désertée par la foule qui ignorait qu'il y aurait une seconde représentation. Ce fut un bel exemple. « La loi s'est colletée avec le crime », écrit à ce propos Charles Hugo, qui s'est aussi permis de flétrir le procureur Suin, lequel avait condamné Montcharmont, en le comparant à un bourreau. Les 10 et 11 juin 1851, il doit donc répondre de son offense aux pouvoirs publics et faire face à l'avocat général Suin qui proteste de son humanité en affirmant qu'il ne peut requérir la mort sans une certaine émotion et déclare que « jamais ses regards n'ont pu soutenir le spectacle d'une exécution capitale ». L'assimilation au bourreau est donc blessante et il le dit : « Vous outragez la loi de votre pays ; vous outragez la magistrature ; vous m'outragez<sup>22</sup>. » L'avocat de Charles Hugo, Adolphe Crémieux, ancien ministre de la Justice du gouvernement provisoire, pose alors le débat sur le terrain de la liberté de la presse car, après tout, qu'est-ce donc que ce délit d'attaque contre le respect de la loi dont s'est rendu coupable le journaliste ? « C'est la loi dont il est défendu d'attaquer le respect que les autres ont pour elle », résume Crémieux qui provoque l'hilarité générale de la salle. Puis Victor Hugo vient à la barre défendre son fils avec un de ses plus beaux discours en faveur de l'abolition : « Oui, je le déclare, ce reste des pénalités sauvages, cette vieille et inintelligente loi du talion, cette loi du sang pour le sang, je l'ai combattue toute ma vie – toute ma vie, messieurs les jurés ! –, et, tant qu'il me restera un souffle dans la poitrine, je la combattrai de tous mes efforts comme écrivain, de tous mes actes et de tous mes votes comme législateur. Je le déclare (M. Victor Hugo étend le bras et montre le christ qui est au fond de la salle, au-dessus du tribunal) devant cette victime de la peine de mort qui est là, qui nous regarde et qui nous entend ! Je le jure devant ce gibet où, il y a deux mille ans, pour l'éternelle enseigne des générations, la loi humaine a cloué la loi divine<sup>23</sup>. » Charles Hugo n'en sera pas moins condamné à six mois de prison et 500 francs d'amende. Que cela serve de leçon à ceux qui seraient tentés d'attaquer frontalement la peine de mort. Qui a dit que l'exemple n'intimidait pas ? Les journaux, pour leur part, n'apprécient pas le verdict : « La liberté en France n'existe plus », enrage *La*



*Presse*, qui avec ses confrères du *National*, du *Siècle*, de *La République* ou de *La Gazette de France* font part de leur « émotion » et de leur « tristesse » face à ce procès « pénible » qui « afflige » la conscience. Seul *L'Univers*, la feuille conservatrice et ultramontaine, se félicite de la condamnation et se moque du discours de Victor Hugo qui empeste le style romantique qui n'est plus vraiment en vogue. Sa plaidoirie, prétend Louis Veuillot, est « fort enflée de vieux vent et fort chargée de vieilles fanfreluches » dont « la mode est passée ». Du reste, c'est un homme du passé « qui jadis a fait de bonnes pièces de vers, quoique trop chevillées ; il ne brille pas autant dans la prose et il se perd tout à fait dans la politique. [...] Jamais il n'a écrit ni débité une phrase qui ait obtenu un retentissement sérieux. [...] Qui connaît un discours de M. Hugo ? »<sup>24</sup>. On se le demande, qui connaît aujourd'hui Louis Veuillot ?

Le gouvernement et les pouvoirs publics, à l'évidence, ne veulent pas de l'abolition. Pourtant, la peine de mort leur est désagréable, comme le prouve l'arrêt du 9 mars 1849 qui réduit à nouveau le nombre de bourreaux en n'en conservant plus qu'un dans le ressort de chaque cour d'appel et en diminuant les gages, soit une perte de 3 000 francs annuels à Paris et de 1 000 francs dans les grandes villes de province<sup>25</sup>. Mais si l'on méprise le bourreau, on ne veut pas toucher à la guillotine malgré les offensives répétées des abolitionnistes qui saisissent n'importe quelle occasion pour aborder la question. Le 10 juillet 1851, profitant de la discussion sur la révision des erreurs judiciaires, le monarchiste toulousain Alexandre Fourtanier, fidèle à sa foi chrétienne, soulève le problème de la peine de mort et le paradoxe qu'il y aurait à réparer toutes les injustices sauf la plus grande. Son souci de convaincre qui confine à la maladresse déclenche toutefois la jubilation de ses collègues quand il se laisse emporter par cet exemple : « J'ai été condamné à la peine de mort, ma tête a roulé sur l'échafaud ; eh bien, me voilà privé du droit de demander la révision<sup>26</sup>. » On ne le lui fait pas dire. Le légitimiste de Laboulie et le Montagnard Victor Schoelcher, unis dans la même cause, viennent à son secours en affirmant que la logique veut en effet que l'on ne condamne plus jamais à mort parce que les jugements sont faillibles. C'est une absurdité, leur rétorque-t-on, car on pourra toujours réhabiliter l'honneur d'un condamné. Enfin, c'est en pure perte que Schoelcher et Hugo, les 16 et 29 juillet suivants, appuient des pétitions en faveur de l'abolition de la peine de mort. Ces deux retardataires n'ont pas compris que la question est réglée et que l'on ne veut plus en débattre.

### « Ne précipitons rien »

Le 2 décembre 1851, Louis-Napoléon Bonaparte, président de la République depuis 1848, organise un coup d'Etat avant de restaurer l'Empire l'année suivante et de prendre le titre de Napoléon III. Pour la première fois depuis 1830, ce changement de régime qui s'opère dans la violence et la proscription n'entraîne pas la renaissance des thèses abolitionnistes. 300 à



400 républicains sont morts à Paris, bien plus dans les régions rurales insurgées du Sud-Ouest, du Sud-Est et du Centre où l'armée rétablit l'ordre en fusillant sommairement, mais une fois le coup d'Etat couronné de succès, Louis-Napoléon ne restaure pas la guillotine politique et préfère bannir quelque 80 députés irréductibles et déporter 10 000 opposants en Algérie.

La crainte que la seule conquête de la révolution de 1848 ne soit anéantie par le retour du trône n'était pas illusoire, car il va de soi que le principe monarchique appelle nécessairement le crime de lèse-majesté. Quand, en mai 1853, l'Empereur envisage de recréer un crime réprimant le complot et l'attentat contre sa vie, celle de sa famille et toute tentative de renversement du gouvernement, il est à redouter que la peine de mort ne ressurgisse incidemment pour frapper les opposants au nouveau régime. Emile de Girardin, le directeur de *La Presse*, s'en attriste : « Ce que le gouvernement provisoire et l'Assemblée constituante, issus du 24 février 1848, avaient aboli – la peine de mort en matière politique – le gouvernement issu du 2 décembre 1851 propose au corps législatif de le rétablir. [...] Je me borne à exposer les deux conduites, les deux politiques, l'une marquée au coin de la liberté, l'autre marquée au coin de l'autorité ; je ne conclus pas, car il faudrait dire toute ma pensée, et la dire n'est pas possible<sup>27</sup>. » Devant l'ouverture de la porte donnant sur la guerre civile, les membres de la commission chargée d'examiner le projet de loi se font hésitants. Son rapporteur, le comte de La Guéronnière, évoque à ce propos des « scrupules honorables », des « hésitations consciencieuses » balancées par le souci « de ne refuser aucune force au gouvernement »<sup>28</sup>. Grâce à Eugène Rouher, qui va trouver l'Empereur et lui expose que cette mesure serait mal perçue, Napoléon III libère la commission de son embarras en lui donnant toute latitude pour trouver une solution qui ménage le droit et la raison d'Etat. Celle-ci propose alors de punir l'attentat contre l'Empereur de la peine du parricide, le souverain étant le père de tous ses sujets, mais de se limiter à la déportation pour les complots et tentatives d'insurrection. C'est sous cette forme que la loi est adoptée, le 10 juin 1853, sous les flatteries de La Guéronnière : « Désormais l'abolition définitive de l'échafaud politique sera un acte de Napoléon III », décrète-t-il en oubliant carrément les quarante-huitards<sup>29</sup>. « Proposition adulateur imméritée », juge, lapidaire, Aîné Dalloz dans son traité de jurisprudence<sup>30</sup>. L'abolition générale, par contre, il n'y faut pas compter. La règle des régimes forts est de ne jamais éloigner d'eux l'ombre de l'échafaud parce qu'ils savent que la force, en réalité, est l'assise des gouvernements faibles, dépourvus de légitimité démocratique et condamnés à être durs pour être respectés. Durant une décennie, tout le temps que durera l'Empire autoritaire, le débat est donc impossible, dans la société comme au Parlement, mais avec la stabilité du régime, la prospérité, le détachement du pouvoir vis-à-vis de l'Eglise, une évolution libérale se fait jour dans les années 1860 qui fait ressurgir l'humanisme et baisser la garde du tout-répressif. Cette évolution n'est pas seulement propre à la France ; dans toute

l'Europe un mouvement de réforme judiciaire se dessine qui voit partout triompher Montesquieu et Beccaria.

La modernité judiciaire emprunte les mêmes chemins. Ce sont d'abord les mutilations et les tortures qui sont abandonnées, puis les codes sont révisés et l'application de la peine de mort réduite à quelques cas ; enfin, le principe de l'exécution est lui-même attaqué. Souvent, sur le modèle de la Toscane du XVIII<sup>e</sup> siècle, une période plus ou moins longue précède l'abolition afin d'observer si la potence joue un quelconque rôle sur la criminalité, mais à chaque fois on s'aperçoit que l'échafaud ne sert à rien. La Toscane, premier pays à remercier le bourreau, dut cependant renoncer momentanément à son rôle d'avant-garde quand les convulsions de la révolution et de la guerre européenne contraignirent les autorités à rétablir la peine capitale. Cette dernière ne fut jamais vraiment acceptée par la population qui, en 1814, mit la guillotine en pièces au moment du départ des Français dont l'occupation avait fini par s'incarner dans l'engin de mort. Par la suite, elle fut rarement appliquée et toujours désapprouvée comme en 1830 où, le jour d'une exécution, les commerçants florentins fermèrent boutique, les églises se remplirent et les rues se vidèrent sur le passage du lugubre convoi. Le 2 août 1838, une loi exigea l'unanimité pour prononcer la peine de mort, mais ce n'était pas encore assez et le grand-duc décréta finalement l'abolition le 11 octobre 1847, bien qu'il n'y eût que deux condamnés en dix ans, tous deux graciés. La révolution de 1848 qui bouleversa toute la péninsule vint suspendre cette décision qui fut rétablie de nouveau en janvier 1860, une seule condamnation à mort ayant été enregistrée dans l'intervalle<sup>31</sup>. Nonobstant ces aléas historiques, la Toscane est incontestablement une référence pour les abolitionnistes européens et son exemple, une source d'inspiration. Le Portugal, par exemple, procéda à la mise en place d'une période d'observation en cessant d'exécuter les femmes en 1777 et les hommes depuis 1846. Comme il n'en est pas résulté une hausse de la criminalité, les Chambres en déduisirent que le pouvoir intimidant de l'exécution était un mythe et votèrent l'abolition en 1863.

La révolution de 1848, qui ébranla les Etats allemands et italiens, au nom du nationalisme et du constitutionnalisme, accéléra le mouvement, notamment quand le Parlement de Francfort, qui rassemblait en son sein des délégués de toute l'Allemagne, vota la suppression de la peine de mort. La réaction qui permit aux souverains de reprendre le contrôle de la situation et de mettre fin à la révolution, en 1849 et 1850, enterra la généreuse décision mais quelques Etats, le grand-duché d'Oldenburg et les duchés d'Anhalt, de Cobourg, de Brunswick et de Nassau, décidèrent de la conserver. Le fait que ce soit de petits pays, à l'instar de la République de Saint-Marin et des cantons suisses de Fribourg, Neuchâtel et Zurich, qui mettent fin aux exécutions publiques en 1848, 1854 et 1864, ne suscite que de la condescendance de la part des partisans de la peine de mort qui, de Paris, de Londres ou de Berlin, considèrent que ce qui est possible dans un Etat aux dimensions réduites ne

l'est pas dans une grande nation. Pourtant, avec le ralliement du duché de Weimar (1862) et du royaume de Saxe (1868), la situation est en train de basculer en Allemagne du Nord unifiée sous la direction de la Prusse. Le 1<sup>er</sup> mars 1870, il se trouve en effet une majorité de députés au Reichstag pour voter l'interdiction de la mise à mort, une loi bloquée par le chancelier Bismarck et qui ne verra donc pas le jour mais qui montre que les esprits sont en train de changer.

Sans réformer le code pénal et en rayer l'article relatif à la peine de mort, d'autres pays ont choisi la voie de l'abolition de fait. La Belgique, qui suivait l'exemple toscan en suspendant les exécutions depuis 1829, a tenté d'officialiser cette politique en 1835, mais l'opinion s'est braquée et le gouvernement est revenu à l'usage – modéré – de la guillotine, jusqu'à l'année 1863 où la tradition s'est établie de gracier systématiquement les condamnés. Le 8 février 1866, fort de cette nouvelle expérience qui démontrait que le meurtre officiel n'avait aucune espèce d'influence sur les statistiques criminelles, le gouvernement lui-même en demanda la suppression, mais la Chambre refusa par 33 voix contre 15<sup>32</sup>. On se contenta donc de maintenir la peine de mort en droit sans plus jamais l'appliquer en fait. Le Liechtenstein, le Luxembourg et la Finlande, qui avaient exécuté leur dernier condamné à mort en 1798, 1821 et 1826, avaient déjà précédé la Belgique dans cette voie<sup>33</sup>. La Suède, quant à elle, inventa une formule originale dans son code pénal de 1864 affirmant que le condamné à mort doit « être envoyé aux travaux forcés à perpétuité », une manière de maintenir la peine de mort tout en l'abolissant<sup>34</sup>. Si la Grèce choisit d'être plus claire en décrétant l'abolition totale et définitive en 1862, les Pays-Bas décident pour leur part de suivre le modèle toscan, en n'appliquant plus le châtimement suprême avant de le supprimer en 1870. Bref, si l'on excepte la Russie qui hésite entre la modernité et le repli, et l'Empire ottoman qui se meurt de son conservatisme, toute l'Europe est secouée par le vent de modernité qui rénove de fond en comble le droit criminel.

L'évolution la plus spectaculaire est très certainement celle de la Grande-Bretagne, un des pays parmi les plus libéraux qui soient sur le plan politique, mais curieusement parmi les plus répressifs sur le plan judiciaire. On y pend pour le vol d'un mouchoir, d'une culotte séchant sur un fil, d'une pomme volée à l'étalage... En 1810, on recense pas moins de 229 délits et crimes relevant de la peine de mort, et les enfants ne sont pas épargnés. En 1808, une petite fille de huit ans est pendue pour avoir mis le feu à une maison, et en 1833, c'est un garçon de neuf ans qui est condamné à mort pour avoir dérobé de l'encre de couleur<sup>35</sup>. De plus, fidèle à ses traditions, la Grande-Bretagne déteste l'innovation mécanique de la guillotine et ne se soucie guère des souffrances endurées par les vilains drôles qu'elle envoie à la mort et qui pour certains continuent de respirer malgré la pendaison. Il faut alors les dépendre, les ranimer en leur saignant le talon et leur passer à nouveau la corde au cou. En 1865, la corde cassa fort mal à propos et le condamné se brisa les os à

terre. On l'accrocha une nouvelle fois à la potence mais, comme il restait en vie, le bourreau monta sur ses épaules et ses aides se pendirent à ses pieds<sup>36</sup>. Ici comme ailleurs se vérifie la règle énoncée par Montesquieu qui veut que lorsque les lois sont trop dures et ne correspondent plus aux mœurs, elles deviennent inapplicables. Ainsi, les jurés qui ne voulurent plus prendre la responsabilité de tuer un homme pour deux ou trois shillings finirent par nier le vol et préférèrent acquitter les malandrins. De 1821 à 1830, on compte 671 exécutions, mais il n'y en a plus que 258 de 1831 à 1840 et 107 de 1841 à 1850<sup>37</sup>. Harcelée par la Société pour l'abolition du châtiment capital créée en 1819 et par des milliers de pétitions, la Chambre des communes finit par prendre le problème à bras-le-corps et par ne plus conserver que quatre crimes capitaux en 1861 : le meurtre, l'incendie, la haute trahison et la piraterie.

La France, elle-même, n'est pas épargnée par ce mouvement général. La loi sur les circonstances atténuantes qui laisse une pleine autonomie au jury pour descendre la peine d'un degré et donc d'administrer ou non la peine de mort voit cette dernière reculer très nettement à partir des années 1860, alors que le spectre de l'agitation politique et sociale se dissipe. De 301 guillotins de 1831 à 1840, on passe à une moyenne de 109 entre 1861 et 1870, soit trois fois moins, et l'on atteint le point le plus bas en 1864, 1868 et 1870 avec 5 exécutés contre 75 trente ans plus tôt. La peine de mort n'est pas abolie, bien entendu, mais les jurés sont de plus en plus avarés de la vie humaine et attribuent les circonstances atténuantes dans la proportion de 72 % en 1860<sup>38</sup>. Si l'on ajoute à cela que la grâce qui tournait autour des 35 % sous la Restauration et la monarchie de Juillet, passe à 45 % sous Napoléon III, être condamné à mort tient de plus en plus à la malchance, à un mauvais avocat ou à un excellent procureur, au hasard de la composition du jury ou encore au contexte dans lequel la cour d'assises se réunit, cela devient en un mot une loterie dans la mesure où, compte tenu des circonstances atténuantes et de la grâce, c'est plus de huit candidats à l'échafaud sur dix qui sauvent leur tête. Le ministre de la Justice en personne, Claude Delangle, s'en émeut dans un rapport de 1860 : « La faculté accordée au jury d'appliquer le bénéfice des circonstances atténuantes à tous les accusés reconnus coupables a si profondément modifié la pénalité établie par le code que l'arbitraire a été substitué en quelque sorte aux règles imposées aux juges dans l'application de la peine<sup>39</sup>. » Cette liberté qui fait que deux assassins, jugés pour un crime identique, peuvent être respectivement condamnés à mort par tel jury et à la prison à vie par tel autre, provoque évidemment un trouble qui renforce le caractère effrayant et absurde de la peine capitale. Surtout quand on accorde les circonstances atténuantes alors qu'il n'y en a manifestement pas !

En mai 1864, en effet, se produit une affaire qui fait grand bruit et qui ressemble à celle du procès de Troyes de janvier 1977 où l'éloquence de Robert Badinter parviendra à convaincre les jurés de ne pas guillotiner Patrick Henry. Aux assises du Haut-Rhin, on juge ce mois-là un parricide, le crime considéré à l'époque comme le plus abject et pour lequel, même si

l'amputation du poing a été supprimée en 1832, on a maintenu un cérémonial infamant qui veut que le condamné se présente pieds nus devant l'échafaud et le visage dissimulé sous un voile noir. A l'étonnement de la France entière, les jurés de Colmar ont trouvé des circonstances atténuantes là où il n'y en a pas et ont préféré réserver le coupable aux travaux forcés plutôt que de le donner au bourreau. L'explication de ce miracle est toute simple : considérant qu'il n'était pas possible de diminuer l'horreur du crime, l'avocat a porté sa plaidoirie sur le terrain de la légitimité de la peine de mort. Le procureur, sûr de lui, l'a suivi et a relevé le défi philosophique au nom de la défense de la société. Mais il l'a perdu. « Il ne peut se passer dans un Etat, de fait plus grave que celui-ci, commente *La Discussion* : une loi mise en question par ceux-là mêmes qui sont chargés de l'appliquer. » Et le scandale n'est pas où l'on pense, il n'est pas dans l'usage des circonstances atténuantes mais dans la peine terrible « qui contraint d'honnêtes gens à atténuer le parricide pour ne pas se faire les glorificateurs de l'échafaud »<sup>40</sup>. Un des jurés expliquera son vote ainsi dans une lettre adressée au journal *La Nation* : « Je puis me tromper, mais je crois sincèrement être plus près de Jésus, en épargnant la vie, même des plus coupables, qu'en les abandonnant à la hache du bourreau<sup>41</sup>. » Ce verdict aberrant pour les uns, plein de sens pour les autres, est à l'origine d'une campagne abolitionniste menée par *Le Siècle*, *Le Globe*, *La Nation* et *L'Opinion nationale* qui vont s'efforcer de réveiller le débat en s'adressant au législateur par voie de pétition. Si la loi ne doit pas devancer les mœurs, comme l'affirmaient les députés qui, en 1830 et 1831, n'avaient pas voulu aller plus loin que l'« abolition progressive », la loi qui est en retard sur les mœurs est plus indigne encore. En l'occurrence, c'est une sorte de lâcheté du législateur qui se décharge du problème sur les jurés. Ce sont aux Français de prendre leurs responsabilités mais pas aux députés qui n'assument pas les leurs. Personne ne peut se satisfaire de cette situation bâtarde qui voit la justice flotter avec les incertitudes de l'opinion. Quant à la grâce, à dose homéopathique ou même à caractère systématique, elle n'est pas plus une solution. « La justice doit siéger dans le tribunal, et non dans le cabinet du prince », raisonne un auteur en 1862<sup>42</sup>.

En tout cas, le bâillon des années 1850 est déchiré et le débat reprend, plus vigoureux que jamais. Face à ceux pour qui « il est bon, il est nécessaire que le silence soit rompu<sup>43</sup> », se dressent les conservateurs qui voudraient bien « laisser cette question sommeiller, à l'heure où des crimes énormes jettent encore l'épouvante dans la société »<sup>44</sup>. Pour une fois, les abolitionnistes ne triomphent pas en librairie, les partisans de la peine de mort, longtemps complexés, n'hésitant pas à prendre la plume pour défendre une institution vitale à leurs yeux et réfuter les arguments de leurs adversaires, à commencer par le caractère irréparable de l'erreur judiciaire. Le sacrifice d'un innocent assurant une entrée directe au paradis, ce qui devrait suffire à la félicité des condamnés par erreur, il est inutile de s'appesantir ici, prétendent certains auteurs qui ont une curieuse conception de la justice<sup>45</sup>. Cette justice,

d'ailleurs, est fatalement faillible parce qu'elle est humaine ; il y aura donc toujours des erreurs et l'on ne pourra pas plus réparer une vie passée à tort au fond d'une prison<sup>46</sup>. Et qui garantit que l'abolition ne multipliera pas les erreurs judiciaires ? Aujourd'hui, quand les jurés hésitent, ils préfèrent acquitter parce que le doute doit profiter à l'accusé. Mais si l'on supprime la peine de mort, on supprimera leur frayeur du même coup et les jurés seront moins enclins à la prudence<sup>47</sup>. Les défenseurs de la peine capitale jurent cependant leurs grands dieux, sur un air bien connu, qu'ils détestent la mise à mort et qu'ils souhaitent sa disparition, mais pour plus tard. « Nous hâtons de tous nos vœux le moment où il nous sera permis d'adopter une opinion contraire », avance un avocat<sup>48</sup>. Même refrain éculé de la part de Bonneville de Marsangy, conseiller à la cour impériale de Paris, qui, après avoir dit pis que pendre de l'abolition ravalée au rang de dada de philosophe de salon, écrit que « tout le monde est d'accord pour supprimer la peine capitale, si cela est possible ». Le problème c'est qu'il faut se garder d'« aller trop vite » : « L'échafaud tombera de lui-même aussitôt que sera calmée la fièvre des passions homicides ! Jusque-là, laissons l'épée suspendue. » Et l'auteur, servile et flatteur, de conclure en citant une sentence de l'empereur bien aimé : « Ne précipitons rien, attendons de la concorde et du temps les améliorations possibles<sup>49</sup>. » Il va de soi que tout un chacun est abolitionniste et qu'il n'y a, entre les uns et les autres, qu'une différence de calendrier. La suppression de l'échafaud ne sera envisageable que lorsque l'opinion sera en état de l'accepter, affirmaient les créateurs de la loi de 1832, mais au constat de la chute des condamnations et plus encore des exécutions, les conservateurs ne veulent pas croire que la situation est mûre. Si les condamnations reculent, c'est grâce à la dissuasion, affirme très sérieusement Bonneville de Marsangy. Ce serait donc témérité que « de supprimer un frein si excellemment salutaire pour livrer la société affaiblie et désarmée à tous les hasards d'une cruelle et sanglante expérience<sup>50</sup> ». Quand il y a 50 exécutions par an, on dit qu'il y a trop de crimes pour abolir la peine de mort, et quand il y en a dix fois moins, on prétend qu'il ne faut surtout pas abolir parce que la guillotine remplit son rôle d'épouvantail. Autant dire que l'on ne veut pas détruire l'échafaud. Pourtant, le juriste allemand Mittermaier, qui a passé des décennies à étudier la peine de mort, à confronter les législations européennes, à peser et soupeser les arguments et à sonder les statistiques, a pour sa part rendu un verdict sans appel dans un ouvrage très détaillé : le frein salutaire avancé par Bonneville de Marsangy n'existe pas. Il n'y a aucun lien entre peine de mort et criminalité<sup>51</sup>. Et quel frein en vérité ! « Les honnêtes gens n'ont pas besoin de cette leçon », s'écœure le philosophe Armand Saintes, quant aux méchants, ils sont tellement cuirassés que la vue du sang ne leur fait ni chaud ni froid et ce n'est pas la guillotine qui les ramènera dans le droit chemin<sup>52</sup>. Même le bourreau Sanson, du haut de sa retraite, n'y croit plus : « La conscience humaine se révolte à cette idée de la mort violente donnée de sang froid au nom de la loi à une créature de Dieu, pleine de force et de santé, qui aurait,

sans cette iniquité, de longues années devant elle pour l'expiation et le repentir<sup>53</sup>. » Le bourreau, abolitionniste ? Il ne s'agit que d'une mauvaise blague, *Les Mémoires des Sanson* sont une œuvre apocryphe. Il n'empêche, le lecteur rétentionniste qui l'ignore a de quoi être ébranlé quand il découvre que même l'exécuteur des hautes œuvres affirme haut et fort que « la peine de mort a fait son temps<sup>54</sup> ». C'est peut-être le moment, après tout, de rouvrir le débat au Parlement.

### « Que peut-on faire de plus ? »

C'est au Sénat, le 25 juin 1861, que l'on entend parler de l'abolition pour la première fois après un long silence d'une décennie, si l'on excepte une pétition rejetée à coups de lance-pierres le 28 avril 1854. Mais pas plus d'une minute. Ce jour-là, trois pétitions sont écartées par la Chambre qui passe à l'ordre du jour non sans humilier les individus déraisonnables qui les ont déposées : « Un sentiment trop exalté semble avoir nui au froid usage de leur raison », tranche le rapporteur Lefebvre-Duruflé<sup>55</sup>. Trois ans plus tard, c'est encore une pétition qui contraint le palais du Luxembourg à perdre un peu de son précieux temps pour en démontrer l'inanité et revenir aussi rapidement à l'ordre du jour. Le rapporteur, de Thorigny, montre au passage que le législateur a fait tout ce qu'il fallait pour aller dans le sens de la clémence grâce à la loi d'avril 1832 et ses circonstances atténuantes. Que les jurés prennent donc leurs responsabilités, les députés, eux, s'en lavent les mains. « Que peut-on faire de plus ? s'interroge de Thorigny qui manque visiblement d'imagination. Le jour viendra-t-il où la peine de mort pourra être supprimée de nos codes ? Qui n'en saluerait avec joie la possibilité ? Mais en présence des crimes odieux qui viennent si souvent mettre en péril la sécurité individuelle et épouvanter la société toute entière, faut-il briser le glaive de la loi<sup>56</sup> ? » Le doux rêve de l'abolition est donc renvoyé à plus tard, quand il n'y aura plus de crimes sur terre, c'est-à-dire quand les poules auront des dents. Le 23 mai 1864, au lendemain du verdict de Colmar qui bouleverse l'opinion, ce sont deux nouvelles pétitions qui parviennent sur le bureau de la Haute assemblée qui n'est toujours pas décidée à les examiner. Elle les écarte d'un revers de la main en considérant qu'elles n'apportent aucun argument nouveau « à l'appui d'une thèse qu'il est plus facile de reproduire que de justifier<sup>57</sup> ». Entre-temps, le 25 février, le Sénat avait reçu un plaidoyer vibrant pour la peine capitale émanant d'un citoyen inquiet par la renaissance de la campagne humaniste : « On vous propose d'abolir la peine de mort mais avec les circonstances atténuantes et le recours en grâce, elle est presque abolie d'elle-même ; cet article terrible du code n'est là que pour faire de rares exemples, que pour punir les grands criminels qui tuent pour voler et pour satisfaire leurs hideux penchants et leurs dépravantes passions. Demander l'abolition de la peine de mort, c'est soutenir sans le vouloir les mœurs de ces barbares civilisés<sup>58</sup>. » En dépit de cette charge, les pétitionnaires se



multiplient, sur l'exemple de la Grande-Bretagne où le flot des invites à réformer la loi a fini par pousser la Chambre des communes à sortir de son apathie. Pour que son initiative soit plus solidement appuyée, un certain Jouanet publie une brochure pour inciter les lecteurs à contresigner sa proposition<sup>59</sup>, quand d'autres citoyens font le choix de s'adresser aux journaux pour en réclamer la publicité et collecter un maximum de signatures<sup>60</sup>. Ce ne sont encore que des brouilleries.

Les choses sérieuses commencent réellement le 7 avril 1865 quand l'opposition républicaine à l'Empire, menée par Jules Favre, profite de la discussion d'un projet d'adresse à Napoléon III pour défendre cet amendement : « Nous croyons aussi que les lumières de la civilisation ont assez pénétré les esprits pour que le moment soit venu de faire prévaloir dans nos lois pénales le grand principe de l'inviolabilité de la vie humaine<sup>61</sup>. » Evitant d'entrée le piège de l'émotion, dans lequel on enferme trop souvent les abolitionnistes pour les qualifier d'utopistes, Jules Favre prévient qu'il se tient à l'écart de « toute vaine sentimentalité pour n'interroger que la raison, les mœurs, l'expérience, et au-dessus de tout cela, le droit ». En se fondant sur les statistiques criminelles pour faire état de la décroissance des exécutions, de 110 en 1826 à 5 en 1864, il démontre que la situation créée par la lâcheté du législateur, qui abandonne aux jurés le soin d'appliquer ou non la peine de mort, est moralement condamnable et juridiquement inacceptable, comme l'affaire de Colmar en est l'illustration.

Voici la gravité de la situation sur laquelle j'appelle votre attention. Si les condamnations à mort diminuent, vous pouvez bien croire que le jury y a la meilleure part ; et, dès lors, vous voyez à quelle conséquence nous aboutissons, c'est-à-dire que le pouvoir législatif est effacé, c'est le jury qui en est investi, c'est le jury qui, au lieu de prononcer sur la réalité du fait, applique ou rejette la peine de mort. Est-il bon que le jury [...] soit le maître de la vie ou de la mort d'un citoyen, en-dehors, au-dessus de la loi ? [...]

Il y a dans un pareil état de choses une confusion de pouvoirs, une véritable anarchie morale que le législateur doit faire cesser, et si la peine de mort se trouve ainsi condamnée par la conscience et par les mœurs, elle doit être effacée de nos lois<sup>62</sup>.

Applaudi sur les bancs de l'opposition mais ostensiblement ignoré par le parti du pouvoir, Jules Favre est félicité par ses camarades quand il reprend sa place. Le député d'Orange, Nogent Saint-Laurens, lui répond avec force mépris en renvoyant le républicain dans le domaine du sentiment que Favre avait pourtant pris soin de désertir. « Quand en écoutant ce magnifique discours, je parvenais à m'arracher au charme oratoire, quand je voulais toucher quelque chose de plus consistant, je ne rencontrais rien, je vous le déclare, et je croyais être transporté dans un monde imaginaire<sup>63</sup>. » Et avec un culot non mesuré, il continue : « Il ne faut pas être un philosophe seulement ici, il faut être un jurisconsulte et un législateur. » C'est bien ce que Favre reproche à ses collègues de ne pas être. Enfin, Nogent Saint-Laurens ne peut s'empêcher de rivaliser d'humanité en se présentant lui aussi comme un abolitionniste de cœur, à l'image de ceux qui ont toujours refusé de supprimer



l'échafaud. « Quant à moi, je vais vous faire une déclaration très loyale et très sincère : je voudrais abolir la peine de mort, j'en serais mille fois heureux ; mais je ne le peux pas, je ne m'en sens pas le droit, et je ne veux pas prendre cette responsabilité. » Et puis, la peine de mort n'est-elle pas en quelque sorte abolie grâce à la douceur des mœurs contemporaines qui oriente les jurés vers la clémence ? Ce que déplore Favre, lui l'assume et s'en félicite : « Je m'en applaudis tous les jours. » A titre d'expérience, toutefois, il accepterait volontiers que le pays suspende les exécutions un certain temps pour en apprécier les conséquences, mais ni lui ni personne sur les bancs de la majorité dynastique ne s'empressera d'en faire la proposition si bien que l'idée du moratoire restera un vœu pieux. Le vote est dépourvu de suspense : les 17 républicains appuient l'amendement comme un seul homme, rejoints par 7 autres députés, et les 195 bonapartistes et assimilés le repoussent. Malgré cette défaite, Jules Favre et ses amis sont parvenus à imposer un débat que le Corps législatif a toujours tenu à éviter.

Et ce n'est qu'un début. Si une pétition individuelle est balayée par le Sénat sans qu'il y accorde le moindre intérêt, le 7 juillet 1865, celle qui résulte de la campagne de presse lancée en 1864 et qui est couverte de 14 000 signatures ne peut pas être traitée à la légère. Le vicomte de La Guéronnière, qui rend son rapport le 27 juillet 1867, se doit donc de faire preuve d'habileté. Et il n'en manque pas. La première partie de son rapport consiste à tresser des couronnes à l'idée abolitionniste, « ce qu'il y a de plus élevé dans la philosophie », avant de l'étouffer sous un concert de louanges. « Il est impossible de ne pas entrevoir, dans un avenir plus ou moins prochain, le moment où la décroissance de ces crimes rendra possible l'abolition de l'échafaud, comme un magnifique couronnement de notre civilisation<sup>64</sup>. » L'ennui c'est que, pour y parvenir, il faudra que l'éducation triomphe de l'ignorance et que l'homme parvienne à dompter ses instincts pervers. Dès que ces deux conditions seront réunies, alors, promis et juré, « nous abattons l'échafaud ». Mais pour le moment, il faut attendre que les masses se moralisent, attendre de préparer les esprits par une abolition graduelle, attendre toujours et « attendre encore afin de ne pas rassurer trop vite les malfaiteurs, et laisser dans nos codes cette arme redoutable, comme un témoignage de la puissance sociale, jusqu'à ce que les conséquences de la civilisation la rendent inutile ». C'est sur cette conclusion pleine d'hypocrisie que La Guéronnière achève son rapport :

L'abolition de la peine de mort qui se présente comme un progrès absolu ne peut rencontrer que la résistance de la raison et de l'expérience pratique. Mais si elle apparaît comme un vœu, nous nous y associons tous. Guerre à l'échafaud ! Nous le voulons bien. Mais pour la mener à bonne fin, commençons par détruire ses alliés, la misère, l'ignorance et la perversité.

C'est dans ces sentiments, messieurs, c'est avec cette foi dans l'avenir qu'obligés d'opter pour le maintien actuel de la peine de mort, dans les cas toujours plus rares où elle frappe les grands crimes, nous vous proposons de passer à l'ordre du jour<sup>65</sup>.

Du grand art qui laisse les abolitionnistes furieux ou totalement interloqués.

« Espérons que le Sénat n'hésitera pas à voter le renvoi de la pétition à M. le ministre de la Justice », s'inquiète un magistrat favorable à la mort de la guillotine<sup>66</sup>. On peut en douter. Le 19 décembre 1867, quand vient le jour de la discussion de cette pétition, les jeux sont déjà faits, surtout que le Sénat est composé de membres nommés à vie par l'Empereur et qu'il ne compte pas le moindre républicain en son sein. L'important est ailleurs : que la Haute assemblée ait consacré deux séances à ce sujet qui lui est pénible, une première depuis 1848, montre l'importance du chemin parcouru et à quel point l'idée est en ascension. On ne s'en moque plus du reste, se contentant de la combattre, ce qui prouve qu'on la respecte. Dans un très long discours, monument d'éloquence rétionniste qui sera publié en brochure l'année suivante<sup>67</sup>, Goulhot de Saint-Germain retrace l'historique de la question, en l'examinant sous tous ses points de vue, religieux, social, moral et philosophique. Toute la séance est entièrement consacrée à son interminable prose. Pour que la discussion s'ouvre réellement, il faudra donc une nouvelle séance, le 24 décembre, qui révèle des opinions certes hostiles à l'abolition mais moins unanimes qu'il n'y paraît. Le Roy de Saint-Arnaud, par exemple, ne veut ni voter en faveur de la pétition ni contre elle, et préconise une solution moyenne, le dépôt au bureau des renseignements du Sénat, ce qui aura le mérite de laisser la question à l'étude. Le vicomte de La Guéronnière, qui veille au grain, bondit alors pour interdire ce compromis dangereux : « Si donc nous prononçons un vote intermédiaire [...] qui laisserait la question douteuse, je n'hésite pas à déclarer que ce serait un succès, je n'ose pas dire un triomphe pour les partisans de l'abolition de la peine de mort. (Approbations) Ils s'empareraient de votre vote pour continuer l'agitation qu'ils ont commencée dans notre pays depuis longtemps. (Très bien ! Très bien !) »<sup>68</sup> En conséquence, les conclusions de la commission sont maintenues et l'ordre du jour est adopté à l'unanimité. Malgré ses 14 000 signatures, la pétition est enterrée.

Les abolitionnistes ont donc une fois de plus perdu la bataille, et, même s'il ne pouvait en être autrement tant que le gouvernement lui-même ne décidera pas de faire peser son poids dans la balance, certains s'interrogent sur la pertinence de la tactique frontale qui n'a jusqu'ici donné aucun résultat. Pourquoi ne pas prendre au mot les parlementaires qui redoutent la suppression radicale de la peine de mort mais qui consentiraient peut-être à faire un pas dans la voie de l'abolition graduelle ? C'est l'opinion de Charles Lucas qui, dans une lettre adressée à Mittermaier, le 31 juillet 1867, ne cache pas que l'horizon est bouché en France si l'on ne tient pas compte des réticences de l'opinion derrière lesquelles s'abritent ministres, députés et sénateurs : « Le sentiment public n'est pas encore accessible en ce moment en France à l'abolition de la peine de mort. Or, le sentiment public ne se réfute pas comme un raisonnement. Quand une fois il déborde, c'est un fleuve impétueux auquel il ne faut pas avoir l'imprudence de vouloir barrer le passage ; il faut lui laisser le temps de se calmer et de rentrer dans son lit<sup>69</sup>. »

Charles Lucas, qui vient de prendre sa retraite du poste d'inspecteur général des prisons, a une idée derrière la tête. C'est par la suppression des exécutions publiques qu'il veut commencer, une réforme qui aura l'avantage d'être certainement admise par tous, adversaires et partisans confondus de la peine de mort, au nom de la décence et de la morale. Ce faisant, on aura ôté au peuple le goût du sang et à la guillotine son principal argument, l'intimidation. Ce sera plus simple, ultérieurement, de mener l'assaut final. L'idée de Charles Lucas est d'autant plus intelligente que l'exécution publique est de moins en moins supportable aux contemporains qui se plaignent du spectacle indigne et immoral qu'elle entraîne. Rendant compte d'une exécution à Paris en juin 1864, sans doute celle du Dr La Pommerais condamné pour empoisonnement, *Le Siècle* rapporte que des milliers d'hommes, de femmes et d'enfants ont attendu toute la nuit pour assister en privilégiés, au petit matin, à la mort d'un homme. « De grossières plaisanteries s'échangeaient dans les groupes ; on riait, on chantait, on mangeait, on buvait gaiement en attendant qu'une tête tombât sous le couteau<sup>70</sup>. » La même année, puis deux ans plus tard, les premières pétitions demandant la fin des exécutions publiques parvenaient sur le bureau du Sénat, sans succès. « Le système des exécutions à huis clos dans l'intérieur des prisons affaiblirait vis-à-vis de nos populations [...] l'autorité de la chose jugée et l'impression salutaire et préventive de ces terribles exemples », affirmait le rapporteur qui voyait bien le danger d'une telle proposition<sup>71</sup>. Voilà qui n'est pas pour décourager Charles Lucas qui dépose sa pétition en 1867, réclamant aux parlementaires la faveur d'« un pas de civilisation<sup>72</sup> ». L'idée fait son chemin puisque le 24 décembre 1867, en pleine discussion sur la pétition des 14 000 signatures, le sénateur de Mentque monte à la tribune pour plaider contre l'exécution publique :

Voyez-vous les populations se pressant en tumulte à ce lamentable spectacle ? Voyez-vous des mères y conduisant leurs enfants, dans la pensée, il est vrai, de leur inspirer l'horreur du crime et la crainte du châtement, mais, par le fait, les habituant à la vue du sang versé par la main de l'homme !

Entendez-vous les effroyables lazzis qui circulent dans la foule, en face même de l'instrument du supplice ! Les fenêtres sont garnies de spectateurs, et plus encore de spectatrices. N'est-ce pas comme un reste de la barbarie des temps antiques ? N'est-ce pas comme le sang répandu dans les arènes pour émouvoir un peuple cruel et blasé ?

Ah ! Messieurs, loin qu'un tel spectacle inspire à la foule une terreur salutaire [...], il a été constaté que les plus grands criminels avaient presque tous assisté à des exécutions capitales<sup>73</sup>.

L'exemple est perdant à tous les coups. Ou bien le condamné est humble et repentant et la foule oublie le crime en plaignant le supplicié, ou bien il est arrogant, fier et goguenard et il défie les hommes et la mort. L'exécution à l'intérieur de la prison aurait au contraire l'avantage de préserver le peuple de ses instincts sanguinaires et de renforcer l'intimidation en mettant fin à cette effroyable mise en scène. « Ah ! Messieurs, continue le sénateur, n'y aurait-il pas aussi dans l'abolition de la publicité de la peine capitale comme un cheminement vers ce but plus élevé auquel nous aspirons tous, l'abolition de

la peine de mort elle-même dans l'avenir. Il est digne du gouvernement sagement progressif de l'empereur de réaliser une mesure dont les effets ne semblent pouvoir n'être que salutaires, et en tout état de cause, sans aucune espèce de danger pour la sécurité sociale<sup>74</sup>. » Si, pour l'heure, de Mentque vote l'ordre du jour sur la proposition d'abolition, l'idée a pénétré la Haute assemblée. Elle entre également au Corps législatif où le bonapartiste Vincent Piccioni interpelle le ministre de l'Intérieur pour lui suggérer que, sur le modèle de l'Angleterre qui vient de renoncer aux exécutions publiques, « on épargnât ce douloureux spectacle aux populations, en le refermant, toutes les fois que l'état des lieux le permettra, dans l'enceinte des prisons<sup>75</sup> ».

Le 29 décembre 1869, un pas supplémentaire est franchi quand la commission sénatoriale chargée d'examiner la pétition de Charles Lucas rend un avis favorable. De Mentque, dont on connaît l'opinion, rapporte chaleureusement l'initiative du militant abolitionniste : « On a voulu répandre ainsi une terreur salutaire, mais n'est-ce pas plutôt une curiosité malsaine, dépravée, de la vue du sang versé qu'on inspire à la foule<sup>76</sup> ? » Alors que le Sénat s'apprête à voter en ce sens, puisque la commission s'est prononcée, le commissaire du gouvernement intervient pour démasquer le piège dans lequel les parlementaires sont en train de tomber. Charles Lucas, qui recherche l'abolition de la peine de mort, est assurément cohérent en proposant une réforme qui « aura certainement pour effet de diminuer l'efficacité de cette peine qu'on reconnaît nécessaire », mais l'assemblée qui rejette constamment la suppression de l'échafaud ne peut lui emboîter le pas sans se contredire. La vraie question de la peine de mort n'est finalement pas dans la publicité, mais dans sa légitimité : si elle est légitime, alors il ne faut pas avoir peur de « faire publiquement ce qu'on a prononcé publiquement », mais si elle ne l'est pas, il est naturel qu'on se dérobe et se cache. Et comme il va de soi que la peine capitale est nécessaire, les sénateurs sont invités à ne rien concéder aux abolitionnistes en embuscade. Le Roy de Saint-Arnaud, favorable au maintien de la peine capitale mais hostile à sa publicité, n'est pas d'accord. La vraie question, dit-il, n'est pas celle de la légitimité de la peine mais de savoir si l'exemple public est réellement un exemple. Et il embarrasse facilement le commissaire du gouvernement par ces constatations : « S'il y a utilité, pourquoi donc avez-vous changé l'heure et le lieu des exécutions ? Autrefois, dans Paris, on avait choisi la place la plus grande et la plus fréquentée, où la foule pût être le plus facilement présente à ce spectacle terrible. Vous avez abandonné la place de Grève, vous avez cherché un coin reculé dans la ville<sup>77</sup>. » En effet, après la barrière Saint-Jacques où elle s'était installée en 1832, la « bécane » s'est déplacée depuis novembre 1851 sur la place de la Roquette, devant la prison, pour raccourcir un peu plus la cérémonie en supprimant le cortège funèbre. Saint-Arnaud voit juste mais les conservateurs se sont réveillés et ont pris conscience de la menace qui plane sur la guillotine. C'est un stratagème pour aller vers l'abolition, prévient Pierre Baroche :

Baroche – M. Lucas ne le dissimule pas ; M. le rapporteur ne l’a pas dissimulé davantage, tous les arguments vont droit contre la peine de mort.

De Mentque – Je n’ai parlé que de l’avenir et non du présent. [...]

Baroche – Je maintiens que tous ses arguments vont contre la peine de mort, car si l’exécution de la peine de mort est un scandale, comment qualifier une législation qui conserve cette peine ?

De Mentque – Il ne s’agit pour le moment que de la publicité des exécutions ; c’est la seule question sur laquelle le Sénat ait à se prononcer.

Baroche – Si la peine de mort a été conservée, c’est à cause de l’exemplarité, de l’effet produit par l’exécution de cette peine<sup>78</sup>.

Par peur de handicaper la guillotine, le Sénat rejette alors la pétition et passe à l’ordre du jour. La bataille est perdue pour Charles Lucas, mais la guerre contre la publicité, cheval de Troie de l’abolition, ne fait que commencer.

### *La guillotine brûle*

Dans un régime qui n’est pas parlementaire, le dernier mot reste toujours au gouvernement qui, en la matière, n’aura jamais à ignorer les vœux des assemblées puisque celles-ci ont toujours docilement repoussé l’abolition de la peine de mort. Mais en 1870, tout change. Confronté à la montée des oppositions, les élections législatives de mai 1869 ayant donné trois millions de voix aux républicains et aux libéraux, favorables à une parlementarisation du régime, contre quatre millions pour les candidats officiels, Napoléon III comprend qu’il est nécessaire de faire des concessions pour que l’Empire survive. En septembre 1869, le Corps législatif se trouve donc investi de l’initiative des lois, et en janvier suivant la formation du gouvernement Emile Ollivier, républicain rallié à l’Empire libéral, accentue un peu plus la voie parlementaire. Désormais, les Chambres ne sont plus là seulement pour témoigner mais dirigent réellement, avec l’Empereur, la vie politique du pays. De plus, la poussée libérale et républicaine des élections de 1869 ouvre le Corps législatif à un plus grand nombre d’abolitionnistes. Le moment semble venu de lancer une grande offensive.

Etrangement, c’est un fait divers crapuleux qui relance le débat sur la peine de mort. En décembre 1869, en effet, on juge Jean-Baptiste Troppmann, qui a assassiné une famille à Pantin et dont le crime, débité en feuilleton par *Le Petit Journal*, a suscité une énorme émotion. Dans la rue, on ne parle plus que de cela, et pour le monstre tout le monde réclame la guillotine. « Ce n’est pas encore assez pour ce misérable ! Il faudrait trouver d’autres supplices, le déchiqeter en menus morceaux, le brûler à petit feu, le faire bouillir tout vif », s’emportent même certaines commères dont le journaliste du *Gaulois* recueille le sentiment<sup>79</sup>. L’avocat de l’assassin aura beau plaider la folie puis s’attaquer à l’horreur de la peine capitale, Troppmann est condamné à mort et décapité le 19 janvier devant une foule immense qui a fait la fête toute la nuit

pour assister à l'exécution. Même *Le Petit Journal*, qui a attisé la colère populaire, s'en écœure en fustigeant « l'avidité inique et cruelle qui amène à chaque exécution au pied de l'échafaud une population bruyante pour ne pas dire indécente<sup>80</sup> ». Les bistrots, qui ont ouvert la nuit pour l'occasion, n'ont pas désempé, les fenêtres de la place de la Roquette ont été louées jusqu'à 100 francs, comme au bon vieux temps de la Grève, et des malins ont même loué des chaises pour les spectateurs harassés par une nuit d'attente. Le spectacle fut, paraît-il, à la hauteur, car Troppmann s'est débattu et a mordu le « photographe », l'aide du bourreau qui tient le condamné par les cheveux ou les oreilles une fois que sa tête est passée par la lunette. Ce joyeux sacrifice qui attriste les abolitionnistes a cependant la vertu de susciter deux réactions parlementaires : Joseph Steenackers et Jules Simon, tous deux républicains, proposent respectivement d'en finir avec les exécutions publiques pour le premier, avec les exécutions tout court pour le second.

C'est Steenackers, député de la Haute-Marne, qui ouvre les hostilités dès le 20 janvier 1870, au lendemain de la mort de Troppmann, en apprenant à ses collègues scandalisés que le président des assises a délivré des billets pour assister au procès tellement il y avait de demandes, « de sorte que la cour d'assises est devenue un spectacle », et que le préfet de police a fait de même en autorisant quelques privilégiés à passer la nuit à la prison de la Roquette pour mieux suivre les derniers instants du condamné. Devant cet événement révoltant, il demande que, dorénavant, « la peine de mort soit appliquée dans l'intérieur des prisons » et reçoit publiquement l'assentiment d'un grand nombre de députés<sup>81</sup>. Le ministre de l'Intérieur, Chevandier de Valdrome, lui répond le lendemain que si huit personnes ont effectivement été autorisées à suivre au plus près l'exécution de l'assassin de Pantin, ce ne sont pas des curieux mais des journalistes du *Figaro*, du *Petit Journal*, de la *Gazette des Tribunaux* et quelques autres feuilles. Quant à la proposition de l'exécution à huis clos, « c'est là une question trop grave pour être traitée incidemment », affirme le ministre qui ajoute cependant qu'« elle sera l'objet de l'examen le plus sérieux de la part du gouvernement, et que d'ici à un temps relativement court, le gouvernement sera en mesure de faire connaître son sentiment »<sup>82</sup>. *Le Figaro*, qui faisait partie du petit comité des privilégiés de la Roquette, n'apprécie naturellement pas l'initiative de Steenackers : « N'est-il pas permis de s'étonner que le Corps législatif interrompe le cours de ses travaux pour discuter si les derniers moments d'un assassin ont été en tous points conforme à l'étiquette ? N'y a-t-il donc pas de sujets plus dignes de ses préoccupations ? La société est-elle donc arrivée à ce degré de perfection où, après avoir à jamais assuré le sort des honnêtes gens, les représentants du pays n'ont plus à songer désormais qu'au bien-être des criminels célèbres<sup>83</sup> ? » Mais cette mauvaise humeur est isolée, les publicistes accueillant généralement l'idée avec bienveillance. Alexandre Dumas, par exemple, se félicite que l'on se préoccupe de mettre fin à la démoralisation de l'exécution publique<sup>84</sup>, et *Le Gaulois*, qui pousse la réflexion plus loin, y voit le début de la fin pour la

peine de mort : « Puisque nous ne savons plus conserver à la guillotine son unique raison d'être en place publique, c'est-à-dire le côté sinistre qui terrifie, puisqu'elle n'est plus qu'une machine à rigoler... au moins cachons-la dans l'ombre et ayons cette pudeur des chats qui cherchent un coin retiré pour commettre leurs ordures. Non ! Plus d'exécutions publiques ! Ou mieux, plus de guillotine<sup>85</sup> ! »

C'est aussi la logique qui anime Jules Simon, un député républicain qui s'est déjà fait remarquer en 1869 en publiant un récit passionnément hostile à la peine de mort<sup>86</sup>. L'écrivain Barbey d'Aurevilly, monarchiste intransigeant, en avait livré une critique acerbe, qualifiant Simon de « pitoyable » et sa prose de « sophisme d'argile » avant de s'en prendre collectivement aux abolitionnistes, « ces larmoyeurs qui sont parfois, comme Robespierre, des crocodiles »<sup>87</sup>. Le 24 janvier 1870, alors que le gouvernement vient à peine de s'engager à réfléchir sur la fin de la publicité des exécutions, Jules Simon dépose une proposition de loi rédigée ainsi : « La civilisation repousse l'échafaud ; l'heure est venue de l'anéantir<sup>88</sup>. » Signée par une dizaine de républicains, dont Jules Ferry, Gambetta, Jules Favre ou Steenackers lui-même, cette proposition arrive en discussion le 21 mars 1870. La commission d'initiative parlementaire ayant rendu un avis négatif, Jules Simon exhorte le Corps législatif à ne pas escamoter le débat : « Il s'agit de savoir, non pas si vous abolirez l'échafaud, mais seulement si vous consentirez à y réfléchir un peu plus d'une heure. » Et il arrache le masque d'humanité de la commission qui se dit d'accord avec l'abolition sur le plan des principes mais contre son application directe, selon la formule bien connue du temps qui n'est pas venu : « Je n'aime pas les hypocrites ; quand on veut tuer, il faut qu'on le dise. » Et qu'on ne vienne pas lui dire qu'il défend les criminels ! « Je ne fais pas de sensiblerie sur les assassins, et si j'exposais ici tout mon système de réformes pénitentiaires [...] vous verriez qu'il ne serait pas tendre. Je crois que les criminels doivent être durement traités. [...] Ce n'est pas pour eux que je parle, c'est pour la justice, c'est pour la civilisation, c'est pour la morale, c'est pour l'exemple, et non pour le mauvais qui est celui que vous donnez. » Revenant en effet sur l'exécution de Troppmann, il décrit « la foule rieuse, avinée, qui va là comme on va à une bacchanale », et répond à ceux qui lui ont déconseillé d'agiter la question de l'abolition à l'occasion d'une affaire qui a tant ému l'opinion : « Est-ce que Troppmann ignorait que la peine de mort existait ? Est-ce que la peine de mort a empêché Troppmann ? Troppmann n'est pas pour moi un obstacle, c'est un argument. » La guillotine n'étant qu'une manifestation inutile de cruauté sociale, il importe donc de la supprimer et non de la cacher, la solution des exécutions à huis clos n'en étant pas une. Et Jules Simon, qui enrage que la commission ait fait sienne la boutade de l'écrivain Alphonse Karr – « l'abolition de la peine de mort ? Que messieurs les assassins commencent » –, conclut avec une fougue qui lui vaut les applaudissements nourris de toute la gauche de l'hémicycle : « Non, en vérité, ce ne sont pas les assassins qui doivent commencer, ce sont les



législateurs. Il s'agit de marcher dans la voie de la civilisation, d'abolir la force, la violence, la guerre, la férocité des mœurs ; il s'agit de marcher dans la voie de l'humanité et de la civilisation, et ce n'est pas aux assassins, c'est à nous de commencer<sup>89</sup>. »

Après une diatribe de ce tonneau, le rapporteur Bourbeau se trouve fort ennuyé. Pour appuyer le vote de l'ordre du jour, il avance que supprimer l'échafaud sans concevoir de peine de remplacement n'est pas envisageable, et persiste à se dire favorable à l'abolition mais quand l'opinion le voudra, c'est-à-dire quand plus aucun jury ne condamnera à mort. Mais comme il est tard, la séance est interrompue et renvoyée au lendemain. Le 22 mars, la situation ne paraît pas favorable à Jules Simon, qui parle dans le bruit des conversations des députés de droite. Leur avis, il est vrai, est arrêté, et c'est d'ailleurs un des arguments du rapporteur pour qu'on rejette l'examen de la proposition de loi. Mais cet argument, contraire à l'esprit de délibération qui inspire le parlementarisme, est nul et non avvenu pour Jules Favre et Gambetta qui interviennent pour rappeler qu'on ne peut présumer du vote d'une assemblée avant même qu'elle ait débattu. Quelques partisans de la peine capitale approuvent alors les orateurs et conviennent que la question est importante et qu'il serait peut-être plus intelligent de débattre sur la proposition plutôt que sur sa prise en considération. Avec cette défection dans les rangs rétionnistes, les conclusions de la commission qui sont mises aux voix sont repoussées, pour la première fois, par 111 députés contre 93. La proposition Simon vient de remporter la première épreuve.

En faisant planer une menace terrifiante sur la guillotine quelques mois seulement après l'exécution du monstre Troppmann, cette victoire des abolitionnistes soulève l'inquiétude des conservateurs qui se déchaînent sur le front de la littérature. Il faut expulser du corps social son germe malsain, tempête Henry Derval<sup>90</sup>, en accord avec l'avocat Philippe Pommier qui file la métaphore médicale en invitant les pouvoirs publics à couper les « membres gangrenés » et à se défier des « accents émus et pathétiques », de la « sensiblerie énervante » et des « trompeuses lueurs du libéralisme »<sup>91</sup>. Mais pourquoi donc tant d'« esprits faussés ou trop ardents » s'en prennent-ils ainsi à l'instrument de sauvegarde de la société ? s'interroge le vicomte de L'Ecuyer de la Papotière. Le ci-devant a sa petite idée, car il ne fait pas de doute que ce sont les révolutionnaires qui, selon lui, cherchent à saper les bases de l'ordre social afin de mieux le renverser. Sans parler des démagogues qui « n'ont soulevé un pareil sujet que pour se faire une espèce de piédestal au milieu des classes inférieures de la société, en les flattant dans leurs passions mauvaises<sup>92</sup> ». C'est cependant Xavier Forneret qui remporte le trophée de l'outrance en considérant que l'abolition est impossible et ne sera envisageable que « lorsque Dieu nous enverra ici-bas, de sa main puissante et sainte, le creuset épurateur de la régénération humaine. Alors la guillotine, ou tout autre instrument de supplice qui arrête la vie, tombera en poussière sous le souffle divin<sup>93</sup> ». Les partisans de la peine capitale avaient habitué leurs



interlocuteurs à repousser la suppression de celle-ci à la Saint-Glinglin mais personne n'avait jusqu'ici imaginé d'attendre que Dieu se manifeste. Le juriste Edouard Desprez est à peu près le seul auteur à défendre l'opinion contraire en librairie, mais avec force ironie. Les rétionnistes affirment que l'abolition du châtiment suprême provoquerait une réaction populaire qui le ferait revenir durablement ? « De peur que la peine de mort abolie ne revienne, on tient à la conserver », persifle l'insolent. Quant à la boutade d'Alphonse Karr et l'invitation faite à « messieurs les assassins » de commencer par abolir le meurtre, Desprez remarque que si cet aphorisme avait été suivi, « nous aurions encore le feu, la roue et tout le reste, car messieurs les assassins n'ont jamais commencé ». Drôle de théorie que celle qui fait passer devant le criminel et marcher la loi à son allure, qui veut que la barbarie ouvre le chemin du législateur. « Ainsi parlent les sages », se moque-t-il<sup>94</sup>.

Toujours est-il qu'avec la validation de la proposition Simon et l'engagement du gouvernement à débattre sur celle de Steenackers, les républicains se retrouvent avec deux fers au feu. Le premier, qui vise à supprimer les exécutions publiques, aurait l'avantage tactique de saper l'argument de l'intimidation et de prendre date pour l'abolition finale, mais il répugne aux abolitionnistes de conviction de marchander leurs principes en votant la perpétuation de la mort, fût-ce à huis clos. Le 25 mars 1870, quand la proposition Steenackers est renvoyée à la même commission qui doit se prononcer sur celle de Simon, les premières divisions apparaissent et l'on en voit certains protester au motif que les deux propositions sont tout à fait différentes. En commission, la confrontation éclate inévitablement : « On ne réglemente pas l'exécution d'une peine qu'on veut abolir », tonne Gambetta dont on connaît l'ascendant sur le camp républicain. Et le député des Bouches-du-Rhône d'ajouter que si la mort publique est scandaleuse il ne faut surtout pas la supprimer puisque c'est un argument puissant en faveur de l'abolition<sup>95</sup>. La discussion de la proposition Steenackers, le 21 juin, s'annonce donc comme houleuse et parfaitement contradictoire. Le rapporteur, Adolphe Crémieux, qui avait autrefois défendu Charles Hugo au procès de *L'Événement*, tente une conciliation en estimant que la loi proposée « n'est que très secondaire » au point de vue des principes, mais qu'elle a son importance « comme acheminement vers la réforme radicale ». Décrivant les scènes pénibles de la décapitation, la foule en fête, les chiens lapant le sang une fois l'échafaud démonté, les gredins défilant fièrement le bourreau et transformant l'exemple en une grande blague, il est invité par ses collègues à interrompre son discours quand il s'appesantit sur le cas d'Auguste-François Josset, dont l'exécution, le 8 mars 1861 à Nantes, s'est transformée en carnage. Le couperet s'étant enrayé dans sa descente, Josset n'a eu que la moitié de la tête tranchée. Il a fallu que le bourreau grimpe sur le couperet, qu'un de ses aides tire le condamné par les pieds et un autre par les cheveux pour achever un travail décidément mal fait. C'est sur cette affreuse sensation

que Crémieux conclut qu'« il faut cacher les honteuses péripéties de ce triste spectacle à la curiosité de la foule<sup>96</sup> ». Il revient à un député abolitionniste qui siège au centre-droit, Laroche-Joubert, de s'opposer le premier à cette proposition : « C'est parce que je suis partisan de cette abolition que je dis qu'il faut continuer à agir comme on l'a fait jusqu'ici ; car j'espère qu'en continuant il dégoûtera plus vite de cet abominable moyen de punir les assassins. » Adrien Calmètes en est bien persuadé, et c'est parce qu'il veut à tout prix maintenir l'instrument de mort qu'il votera la proposition. Pour lui, envoyer la guillotine en prison, c'est la sauver des abolitionnistes. Au contraire, la plupart des rétionnistes, ne voulant pas tomber dans le piège du premier pas vers l'abolition, sont décidés à voter contre. Inversement, Nogent Saint-Laurens, pourtant partisan de la peine de mort, appelle à voter favorablement au nom de la morale. « Mais, mon Dieu ! s'exclame-t-il, si cette publicité excite à l'assassinat, il faut l'abolir tout de suite. » « L'exécution publique n'est un scandale que parce que la peine de mort est une monstruosité », lui répondent Emmanuel Arago et le marquis de Piré. Le débat s'achève dans un véritable capharnaüm qui bouleverse les lignes politiques et philosophiques. Des abolitionnistes votent pour la proposition et d'autres contre, tout comme des partisans de l'échafaud. C'est à n'y rien comprendre. Quand, le lendemain, la discussion s'enlise sur les modalités de l'exécution en prison, Steenackers préfère retirer son texte devant le vacarme et la paralysie générale. La guillotine ne désertera pas la place publique.

Fallait-il brader ses convictions pour des petits calculs, s'asseoir sur sa conscience au nom d'une tactique pour le moins incertaine ? La majorité des abolitionnistes ne l'ont pas cru. Si la peine de mort demeure une grande fête populaire, au moins ses contempteurs ne se sont pas reniés. L'ennui, c'est qu'ils ne sont pas en position de force depuis que la commission a rendu un rapport négatif sur la proposition Simon, le 2 juin, par 7 voix contre 2, ce qui n'annonce rien de bon pour la discussion qui se tiendra au Corps législatif, sans doute en septembre. Or elle n'aura jamais lieu. En juillet, lasse des provocations de Bismarck, la France entre en guerre contre la Prusse, et le Corps législatif se retrouve avec d'autres chats à fouetter que les discussions philosophiques. Avec l'annonce de la reddition de l'Empereur à Sedan, le 2 septembre 1870, la chute du régime et la proclamation de la République deux jours plus tard, ce sont pourtant les adversaires de l'échafaud qui prennent les rênes du gouvernement de défense nationale. Préoccupé par d'autres sujets autrement plus pressants, le gouvernement se décide cependant, sur l'initiative d'Adolphe Crémieux devenu ministre de la Justice, à supprimer l'échafaud, cette estrade sur laquelle on installe les bois de justice pour qu'ils soient visibles par tous. Dans son décret du 25 novembre 1870, Crémieux fait remarquer qu'« aucune loi ne légitime l'usage de les dresser sur une plate-forme élevée au-dessus du sol », et décide que dorénavant la guillotine sera posée sur le sol<sup>97</sup>. Autant dire qu'au-delà des premiers rangs, on ne verra plus rien. Enfin, dans le même décret, Crémieux met au chômage

tous les bourreaux de France en n'en gardant plus qu'un seul, épaulé par cinq adjoints. A défaut d'aller plus loin, la République fait souffler un vent qui n'annonce rien de bon pour l'avenir de la « lucarne ».

Ce qu'Adolphe Crémieux ne pouvait pas faire en l'absence d'une loi, les communards, qui s'embarrassent moins de légalité, le réaliseront. Le 6 avril 1871, des soldats de la garde nationale vont chercher la guillotine dans son entrepôt de la rue Folie-Méricourt, la transportent jusque sur la place du Prince-Eugène que la République vient de rebaptiser place Voltaire, devant la mairie du XI<sup>e</sup> arrondissement, et la brisent en morceaux avant d'y mettre le feu et de danser autour « aux applaudissements d'une foule immense » et cela devant la statue de Voltaire, le défenseur de Sirven, de Calas et du chevalier de La Barre<sup>98</sup>. Pour les communards, en effet, la guillotine est le corollaire du trône, le symbole de l'oppression, et il va de soi que la République, parce qu'elle est humanité, ne connaîtra jamais cette barbarie. Le trône était renversé, il restait à renverser l'échafaud. Ainsi se trouvait réalisé le vœu de Victor Hugo qui, en 1832, regrettait que l'on n'ait pas fait un feu de joie de la « guenille sanglante » avec les autres guenilles de l'Ancien Régime. Le même jour, pourtant, devant les exécutions systématiques des prisonniers opérées par les Versaillais, la Commune affichait une proclamation par laquelle elle se réservait le droit de prendre des otages et de les passer par les armes : « Toujours généreux et juste, même dans sa colère, le peuple abhorre le sang comme il abhorre la guerre civile ; mais il a le devoir de se protéger contre les attentats sauvages de ses ennemis et, quoi qu'il lui en coûte, il rendra œil pour œil et dent pour dent<sup>99</sup>. » Le paradoxe révolutionnaire recommençait. D'une part l'humanité, de l'autre la nécessité. Dans *Le Mot d'ordre* du 7 avril 1871, Henri Rochefort a donc raison de réclamer un peu plus de cohérence : « A quoi bon, je le demande, cet autodafé accompli sur les bois de justice, si en détruisant l'échafaud nous conservons la peine capitale, avec cette seule nuance que la guillotine est remplacée par le chassepot ? Le mode d'exécution ne nous inquiète pas ; c'est l'exécution elle-même qui nous préoccupe. [...] Ce que nous voulons, ce n'est pas l'incendie de l'échafaud, c'est l'abolition de la peine de mort<sup>100</sup>. » En restant dans le champ du symbole, la Commune n'échappa pas au sang. Mais si quelques dizaines d'otages furent effectivement passés par les armes, c'est peu de chose à côté des fusillades sommaires de la Semaine sanglante qui vit l'armée versaillaise tuer pas moins de 20 000 hommes. Un bain de sang qui se poursuivit par une répression féroce et la condamnation de 10 000 personnes, pour moitié à la déportation en Nouvelle-Calédonie. Le 22 mai 1871, le jour de l'entrée des troupes dans la capitale insurgée, Adolphe Thiers, chef du pouvoir exécutif, avait pourtant fait cette déclaration : « Nous sommes d'honnêtes gens, c'est par les voies régulières que justice sera faite<sup>101</sup>. » En réalité, les cours prévôtales, installées dans les casernes, ne firent que donner un semblant de légalité aux exécutions massives. Lors des procès qui suivirent, une centaine de personnes furent condamnées à mort. Pourtant, depuis 1848, la peine capitale pour crimes

politiques était soi-disant interdite. Lors du débat du 15 septembre 1848, les abolitionnistes avaient prévu qu'une demi-mesure ne valait rien. « On dénaturera le crime, on changera sa cause, et on condamnera pour assassinat celui qui n'est coupable que d'insurrection, prophétisait le royaliste de Laboulie. Voilà ce que vous ferez si vous supprimez la peine de mort en matière politique et si vous la laissez subsister en matière ordinaire<sup>102</sup>. » De même, en 1851, Schœlcher prévenait que la guerre civile ne connaît pas de subtilités juridiques et que l'autorité trouvait toujours un moyen « pour transformer l'acte politique en acte privé ». Ce qu'il fallait faire, selon lui, c'était briser définitivement le couperet « pour qu'on ne soit jamais tenté de s'en servir »<sup>103</sup>.

1. Cité par Paul Savey-Casard, « L'Eglise catholique et la peine de mort », art. cité, p. 782.
2. Jacques Delarue, *Le Métier de bourreau*, Paris, Fayard, 1989 [1979], 439 p., p. 277.
3. Alphonse de Lamartine, *Histoire de la révolution de 1848*, t. 1, Paris, Garnier frères, 1859, 389 p., p. 337-338.
4. Cité par Louis-Désiré Véron, *Mémoires d'un bourgeois de Paris*, t. V, Paris, Librairie nouvelle, 1857, 387 p., p. 97.
5. Alphonse de Lamartine, *Histoire de la révolution de 1848*, op. cit., p. 347.
6. Louis-Désiré Véron, op. cit., p. 97.
7. Cité par Louis Antoine Garnier-Pagès, *Histoire de la révolution de 1848*, t. III, Paris, Pagnerre, 1866, 411 p., p. 101-103.
8. Alphonse de Lamartine, *Trois mois au pouvoir*, Paris, Michel Lévy, 1848, 328 p., p. 169.
9. *Le Moniteur universel*, séance du 25 août 1848, p. 461.
10. *Le Moniteur universel*, séance du 15 septembre 1848, p. 2469.
11. *Ibid.*, p. 2470.
12. *Ibid.*
13. *Ibid.*, p. 2471.
14. *Le Moniteur universel*, séance du 18 septembre 1848, p. 2492.
15. *Le Moniteur universel*, séance du 8 décembre 1849, p. 3952.
16. *Ibid.*, p. 3953.
17. Victor Schœlcher, *Abolition de la peine de mort*, Paris, E. de Soye, 1851, 46 p., p. 5-6.
18. *Le Moniteur universel*, addition à la séance du 13 mars 1851, p. 787.
19. Achille Halphen, *De l'abolition de la peine de mort*, Paris, Garnier frères, 1851, 47 p., p. 8.
20. Albert du Boys, « Sur l'abolition de la peine de mort », *L'Université catholique*, avril 1848, p. 380-388, p. 388.
21. *Le Courrier de Saône-et-Loire*, 10 mai 1851.
22. *Le Procès de L'Événement. Discours de MM. Victor Hugo et Crémieux*, Paris, Librairie nouvelle, 1851, 48 p., p. 16.
23. *Ibid.* Voir également la reproduction de ce discours dans *La Presse*, 12 juin 1851, « La condamnation de Charles Hugo ».
24. *L'Univers*, 13 juin 1851, « Paris, 12 juin 1851 ».
25. Jacques Delarue, op. cit., p. 294.
26. *Le Moniteur universel*, séance du 10 juillet 1851, p. 473.
27. *La Presse*, 19 mai 1853, « Rétablissement de la peine de mort en matière politique ».
28. *Journal des débats politiques et littéraires*, 28 mai 1853.
29. *Ibid.*
30. Aîné Dalloz, *Jurisprudence générale. Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence*, Paris, Bureau de jurisprudence générale, 1853, 952 p., p. 562.
31. Jacques Joseph Haus, op. cit., p. 155-158.
32. *Ibid.*, p. 113-120.
33. Jean Imbert, *La Peine de mort*, op. cit., p. 164-165.
34. *Ibid.*, p. 163. Sur le cas de la Suède voir K. d'Olivecrona, *De la peine de mort*, publié en suédois en 1866 et traduit en français deux ans plus tard chez A. Durand et Pedone-Lauriel, 206 p.
35. Arthur Koestler, *Réflexions sur la potence*, in Arthur Koestler, Albert Camus, *Réflexions sur la peine capitale*, op. cit., p. 54.

36. *La Presse*, 25 mars 1865.
37. Paul Savy-Casard, *La Peine de mort*, op. cit., p. 100.
38. Jassuda Bédarride, *Etudes de législation. De la peine de mort, de la révision, des condamnations criminelles*, Paris, C. Coulet, 1867, 237 p., p. 122.
39. *Ibid.*, p. 126.
40. *La Discussion*, 20 mai 1864, « Le verdict du jury de Colmar ».
41. *La Discussion*, 5 juin 1864, « La peine de mort ».
42. Victor Chauffour-Kestner, « La peine de mort », *Revue germanique et française*, 16 août 1862, p. 31.
43. *Ibid.*
44. *Recueil de législation de Toulouse*, t. XIII, Gimet, Toulouse, 1864, 510 p., séance de l'Académie du 20 avril 1864, p. 100.
45. Henry Imbert et Frédéric Le Blanc, *De la loi du talion et de la peine de mort dans les sociétés modernes*, Paris, Victor Lecou, 1852, 172 p.
46. Léopold Bataille, *De la peine de mort. Discours à l'audience solennelle de rentrée de la cour impériale de Nîmes*, Nîmes, Imprimerie Clavel-Ballivet, 1866, 50 p.
47. I. Alauzet, *Essai sur les peines*, Paris, Cosse et Maréchal, 1863, 332 p.
48. *Ibid.*, p. 47.
49. Bonneville de Marsangy, « De l'abolition progressive de la peine de mort », *Revue contemporaine*, vol. 75, 1864, p. 68-90.
50. Bonneville de Marsangy, « La question pénitentiaire en 1865 », *Revue des deux mondes*, t. 57, 1865, p. 707-741.
51. Mittermaier, *De la peine de mort d'après les travaux de la science, les progrès de la législation et les résultats de l'expérience*, Paris, Marescq aîné, 1865.
52. Armand Saintes, *Mémoire sur la peine de mort*, Lausanne, Librairie Delafontaine, 1866, 52 p., p. 26.
53. Henry Sanson, *Mémoires des Sanson. Sept générations d'exécuteurs (1681-1847)*, t. VI, Paris, Dupray de la Mahérie, 1863, 545 p., p. 340.
54. *Ibid.*, p. 542.
55. *Le Moniteur universel*, séance du 25 juin 1861, p. 159.
56. *Le Moniteur universel*, séance du 15 janvier 1864, p. 75.
57. *Le Moniteur universel*, séance du 23 mai 1864, p. 745.
58. *Ibid.*
59. R. Jouanet, *La Peine de mort devant l'opinion*, Thonon, Imprimerie chablaisienne, 1864, 48 p.
60. Pour exemple, l'appel à signer une pétition dans *L'Opinion nationale* du 19 mai 1864 sous le titre « Aux rédacteurs. »
61. *Le Moniteur universel*, séance du 7 avril 1865, p. 406.
62. *Ibid.*, p. 407.
63. *Ibid.*
64. *Procès-verbaux du Sénat*, séance du 27 juillet 1867, p. 453.
65. *Ibid.*, p. 485.
66. Laget-Valdeson, *La Pétition contre la peine de mort devant le Sénat*, Paris, Cosse et Maréchal, 1867, 16 p., p. 16.
67. Achille Goulhot de Saint-Germain, *La Peine de mort*, Paris, E. Dentu, 1868, 93 p.
68. *Annales du Sénat et du Corps législatif*, séance du 24 décembre 1867, p. 44.
69. Cité par Valentine de Sellon, op. cit., p. 49-50.
70. *Le Siècle*, 21 juin 1864, « La peine de mort ».
71. *Le Moniteur universel*, séance du 29 juin 1866, p. 74.
72. Charles Lucas, *Pétition pour la suppression de l'exécution publique des condamnés à mort*, Orléans, E. Colas, 1867, 4 p.
73. *Annales du Sénat et du Corps législatif*, séance du 24 décembre 1867, p. 40.
74. *Ibid.*, p. 41.
75. *Le Moniteur universel*, 14 juillet 1868, p. 288.
76. *Journal officiel de l'empire français*, 29 décembre 1869, p. 1731.
77. *Ibid.*, p. 1732.
78. *Ibid.*
79. *Le Gaulois*, 2 octobre 1869, « Le goût de la vengeance. »
80. *Le Petit Journal*, 20 janvier 1870, « Exécution de Troppmann ».
81. Cité par *La Presse*, 22 janvier 1870.

82. Cité par *La Presse*, 23 janvier 1870.
83. *Le Figaro*, 24 janvier 1870, « Gazette de Paris ».
84. *L'Histoire*, 3 février 1870, « La peine de mort ».
85. *Le Gaulois*, 24 janvier 1870, « Causeries ».
86. Jules Simon, *La Peine de mort*, Paris, A. Lacroix, 1869, 118 p.
87. *Le Dix décembre*, 4 novembre 1869, « Les assassins contre les rhéteurs ».
88. Cité par *Le Journal de Paris*, 29 janvier 1870.
89. *Le Moniteur universel*, 21 mars 1870, p. 505-507.
90. Henry Derval, *La Peine de mort*, Paris, E. Dentu, 1870, 8 p.
91. Philippe Pommier, *De la nécessité du maintien de la peine de mort*, Lyon, Imprimerie Nigon, 1870, 16 p., *passim*.
92. L'Ecuyer de la Papotière, *La Peine de mort. Etude rapide sur ses résultats*, Paris, E. Dentu, 1870, 18 p.
93. Xavier Forneret, *Quelques mots sur la peine de mort*, Paris, E. Dentu, 1870, 14 p., p. 14.
94. Edouard Desprez, *De la peine de mort*, Paris, A. Durand, 1870, 106 p., p. 19 et 33.
95. *Le Moniteur universel*, séance du 21 juin 1870, p. 1065.
96. *Ibid.*
97. Ludovic Pichon, *Code de la guillotine*, Paris, Librairie générale de droit, 1910, 127 p.
98. *Journal officiel de la République française sous la Commune*, 8 avril 1871, p. 197.
99. Louis Fiaux, *Histoire de la guerre civile. Le gouvernement et l'assemblée de Versailles, la Commune de Paris*, Paris, Paris-Charpentier, 1879, 371 p., p. 246.
100. *Ibid.*, p. 247.
101. Cité par Joseph Viaud, *De la peine de mort en matière politique*, thèse de droit, Université de Paris, 1902, 437 p., p. 408.
102. *Le Moniteur universel*, séance du 15 septembre 1848, p. 2470.
103. Victor Schœlcher, *Abolition de la peine de mort*, *op. cit.*, p. 42.

## Le médecin, le criminel et la guillotine

« On regardera le crime comme une maladie, et cette maladie aura ses médecins qui remplaceront vos juges, ses hôpitaux qui remplaceront vos bagnes<sup>1</sup>. » La prophétie de Victor Hugo au sujet d'un monde délivré de la peine de mort annonce un monde nouveau où le médecin est appelé à soigner le désordre du corps social et non plus seulement celui du corps humain. En 1832, à l'heure où Hugo s'enflamme, ce monde ne paraît pas très éloigné si l'on considère que les phrénologues et les philanthropes font cause commune pour plaider l'irresponsabilité des délinquants en posant l'idée qu'ils sont des malades qu'il faut soigner et non guillotiner. Mais sous l'influence du darwinisme et de la théorie de la dégénérescence, les médecins abandonnent leurs discours rééducateurs pour adopter, à la fin du siècle, celui de Cesare Lombroso et ses théories positivistes sur le criminel-né dont il faut nécessairement débarrasser la société. Le criminel reste un anormal plus ou moins irresponsable, et le déviant un sujet médical, mais les praticiens qui voyageaient de concert avec les abolitionnistes ont rompu les ponts avec eux pour défendre désormais la peine de mort, cette grande épuratrice. Ces positions intellectuelles ne sont pas anodines. Elles pèsent lourdement dans le débat en fournissant tour à tour des arguments prétendument scientifiques aux adversaires de la peine de mort et à ses partisans.

### *Le criminel est-il responsable ?*

« Il est aujourd'hui pour les gouvernements une plus noble tâche à remplir que celle de punir les hommes, c'est celle qui doit avoir pour but l'amélioration de leur destinée. Qu'ils cessent d'imiter ces médecins ignorants qui, au lieu de remonter aux causes des maladies, ne s'attaquent qu'à leurs symptômes<sup>2</sup>. » Par ces paroles, le député abolitionniste Thouvenel, fidèle à la philanthropie du XVIII<sup>e</sup> siècle, réclame en 1831 une politique de prévention du crime au lieu de l'unique répression qui ne règle rien. Mais comment prévenir le crime ? Cette question, en fait, se pose depuis Beccaria, depuis que le marquis milanais a nié tout intérêt à la peine de mort que l'on considérait jusque-là comme suffisante pour intimider les candidats au meurtre. « Il vaut mieux prévenir les crimes que de les punir », écrit-il dans son *Traité des délits et des peines* où il préconise d'édicter des lois simples et claires, mais aussi et surtout de faire en sorte que « les lumières accompagnent la liberté » et de

« rendre les hommes meilleurs par l'éducation »<sup>3</sup>. Remarquant qu'il est plus difficile de créer les conditions d'une société pacifiée que de tracter des malandrins sur la place publique, sans aucun bénéfice pour la sécurité collective, Voltaire reprend l'idée de Beccaria et la popularise tant et si bien que les révolutionnaires de 1789 se présentent comme fermement décidés à corriger les mœurs en corrigeant la loi. À l'âge de la démocratie, éclairer le peuple devient effectivement une priorité pour faire des citoyens laborieux, conscients de leurs droits et de leurs devoirs. « Formez de tels hommes, et vous verrez disparaître presque tous les crimes », s'enthousiasme par exemple Le Pelletier de Saint-Fargeau<sup>4</sup>. Quarante ans plus tard, Victor Hugo ne dit pas autre chose dans sa conclusion de *Claude Gueux*, roman à thèse abolitionniste : « Tel a assassiné sur les grandes routes qui, mieux dirigé, eût été le plus excellent serviteur de la cité. Cette tête de l'homme du peuple, cultivez-la, défrichez-la, arrosez-la, fécondez-la, éclairez-la, moralisez-la, utilisez-la ; vous n'aurez pas besoin de la couper<sup>5</sup>. »

Mais pourquoi la plupart des crimes sont-ils commis par la classe la plus ignorante et la plus pauvre de la société ? Certains penseurs, qui ont peur du peuple, de cette masse urbaine et misérable qui se gonfle avec les débuts de l'industrialisation, répondent avec mépris qu'il est oisif, sale et pervers. « Classes dangereuses », prévient Frégier devant la constitution du monde ouvrier : « Les classes pauvres et vicieuses ont toujours été et seront toujours la pépinière la plus productive de toutes les sortes de malfaiteurs<sup>6</sup>. » Félix Voisin, médecin philanthrope et phrénologue, y voit surtout la perversion du milieu social plus que celui de la nature des individus : « Ils ont vécu dans un mauvais milieu : ce milieu ne les a point favorisés ; ce milieu les a créés, perpétrés, multipliés. Observez-les avec attention et vous verrez qu'à part un très petit nombre, ils n'étaient point prédestinés à mal faire ; qu'ils n'ont fait bien souvent que subir les conséquences de leur triste entourage ; qu'ils n'ont reçu en masse ni les bénéfices de l'instruction ni ceux de l'éducation, et que, par une foule d'influences auxquelles ils n'ont pu se soustraire, ils sont devenus ce que vous voyez qu'ils sont<sup>7</sup>. » Les délinquants et criminels ne sont donc pas totalement responsables de leurs mauvaises actions, ce sont avant tout des « individus mal nés<sup>8</sup> » qui n'ont pas eu de chance et que les circonstances sociales ont condamnés. La logique voudrait que les philanthropes passent de l'identification des responsabilités collectives à la critique de l'ordre social criminel, mais ils n'iront pas jusque-là, se contentant de formuler des remèdes moraux pour répondre à ce qu'ils perçoivent comme un désordre des mœurs. Conformément à l'idée hugolienne qui veut que l'on ferme des prisons quand on ouvre des écoles, l'éducation des enfants est systématiquement placée au premier rang des réformes à accomplir. La religion, capable de museler les instincts vicieux, est également tenue pour une force morale considérable contre le crime. Enfin, les philanthropes rejoignent les hygiénistes pour maudire les taudis insalubres qui avilissent, l'alcoolisme qui abrutit et la prostitution qui dévoie. Pour eux, la



société n'est pas saine, et ce n'est pas en éliminant quelques criminels par-ci, par là qu'on la rendra meilleure.

Héritiers de la philanthropie, les socialistes sont plus cohérents. Si la société produit des criminels, affirment-ils, c'est qu'elle est viciée dans ses fondements et ce ne sont certainement pas des moyens moraux qui pourront la corriger. En d'autres termes, ce ne sont pas les hommes qui doivent changer, mais la société qu'il faut reconstruire. Les nuisibles, à en croire Victor Considérant, disparaîtront à coup sûr « dans une organisation sociale normale et harmonique<sup>9</sup> », et Cabet de préciser qu'il n'y a pas de peine de mort dans son utopique Icarie. Une fois de plus, les prémices de ces théories du XIX<sup>e</sup> siècle puisent aux sources des Lumières. En effet, dans son *Traité*, Beccaria fait parler un voleur qui pose la question sociale derrière la question criminelle : « Que sont ces lois que je dois respecter et qui font une si grande différence entre le riche et moi ? [...] Et ces lois, qui les a faites ? Des gens riches et puissants qui n'ont jamais daigné visiter la sombre chaumière du pauvre et qui ne lui ont jamais vu partager un morceau de pain moisi à ses enfants affamés<sup>10</sup>. » Conduit au vol par la nécessité, le misérable risque la potence sous l'Ancien Régime, or c'est la misère la grande coupable et, derrière elle, l'inégalité des richesses elle-même. La société n'est-elle pas fondée sur la propriété et donc sur l'inégalité, comme l'a montré Rousseau dans son célèbre *Discours* de 1755 ? « S'il y a tant de voleurs, c'est que les richesses sont trop inégalement réparties », renchérit Brissot qui dénonce la misère comme la source première de la perversion sociale<sup>11</sup>. Mais pour y mettre fin, la philosophie n'est pour lui que d'un maigre secours : « Pour en extirper les racines, il faudrait ramener les hommes à cette égalité de condition si prônée par les philosophes modernes, mais qui ne peut entrer dans le cadre des gouvernements actuels, il faudrait distribuer les richesses dans une juste proportion parmi tous les citoyens. [...] Mais encore une fois, ces idées romanesques doivent être reléguées avec la fable de l'âge d'or, dans les rêveries poétiques<sup>12</sup>. » Le baron d'Holbach, quant à lui, met le doigt sur l'iniquité d'un gouvernement qui « élève des gibets pour les pauvres, tandis que c'est lui qui, en faisant des misérables [...] fait des voleurs<sup>13</sup> ». Dans cette conception, la peine de mort n'est rien d'autre qu'un instrument de classe au service de la pérennité de l'injustice sociale, du monde comme il va et comme les possédants ont envie qu'il aille, une thèse à l'avenir prometteur puisqu'elle sera reprise par Proudhon comme par Engels.

En partie irresponsable, parce que c'est la société qui conduit au crime, le déviant finit par être considéré comme étant dans son bon droit, Louis Blanc parlant de « légitime défense » à l'égard de l'homme conduit au vol par la misère<sup>14</sup>. Poussée à son paroxysme par des esprits enflammés qui confondent le révolutionnaire et le délinquant, cette dimension politique de la criminalité est, à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, revendiquée par les anarchistes individualistes qui cherchent à dissimuler leurs mauvaises actions derrière une philosophie socialiste mal digérée. Puisque la société est corrompue et fondée sur le vol,

ces individus qui ne croient pas à l'action révolutionnaire collective affirment avoir le droit de voler, au nom de la « reprise individuelle », et même de tuer celui qui voudra leur résister ou les arrêter et mettre fin à leur sacro-sainte liberté individuelle. « C'est la société qui fait les criminels », lance par exemple Ravachol à ses jurés en 1892. Il oublie toutefois que tuer un vieillard nécessiteux de quatre-vingt-treize ans pour lui dérober ses économies n'a rien de révolutionnaire et ne fait pas de lui un Mandrin ni un Robin des bois. Deux ans auparavant, le compagnon Tannevin tenait ce langage : « Volez, pilliez tout, mettez le feu au besoin, tuez les patrons. C'est votre droit puisque le patron vous exploite<sup>15</sup>. » De même, lors de l'épopée de la « bande à Bonnot », qui dévalisait des banques et tuait des caissiers pour s'enrichir, il s'est trouvé un journal révolutionnaire, *L'Anarchie*, organe individualiste, pour en chanter la geste et saluer la détermination d'individus dont la société, finalement, n'avait rien à craindre puisqu'ils aspiraient plus à vivre en rentiers qu'à la transformer. Jean Grave, qui a pour sa part passé sa vie à propager la foi anarchiste, ne goûtait pas vraiment cette mascarade du criminel déguisé en révolutionnaire : « Les voleurs et les assassins ne sont pas un danger pour l'ensemble de la société. Ils en sont le produit<sup>16</sup>. »

Pour que disparaisse enfin le crime, ce désordre social qui fait partie intégrante du désordre capitaliste, les socialistes de toutes tendances s'accordent donc sur la nécessité de changer les bases de la société. Sans doute ce système relativise-t-il la responsabilité individuelle du déviant au profit de la responsabilité collective, mais comment réfléchir sur le crime, sur les conditions de sa production et de sa prévention sans interroger le social ? En campant strictement sur la responsabilité individuelle sans se poser de questions, on ne peut rien changer, et l'on glisse insensiblement sur la voie du déterminisme biologique car, après tout, les délinquants sont peut-être destinés à le devenir. Mais alors, ces derniers, qui n'ont pas le choix d'être bons ou méchants, sont-ils pleinement responsables de leurs actes ?

### *Du « crétin moral » au « criminel-né »*

Lorsque la Société de phrénologie est créée à Paris en 1831, peu après le décès de Franz Joseph Gall, l'inventeur de cette pseudoscience qui cherche à reconnaître le caractère des individus à partir des aspérités de leurs crânes, l'idée que les criminels sont des malades est en train de s'ancrer dans le monde médical. Jean-Baptiste Mège, dans son discours du 9 décembre 1834 devant cette même Société, est formel : « Selon nous les condamnés devraient être considérés et traités comme des malades. La maladie est au cerveau ; traitez donc le cerveau en habile médecin et non en empirique, en bourreau. Si le malade guérit, rendez-le à la société ; qu'il ne soit pas montré du doigt ; accueillez-le au contraire avec bienveillance, et s'il n'a ni pain ni travail, donnez-lui-en pour éviter les rechutes. S'il est incurable, laissez-le dans sa prison ou exportez-le vers un autre Botany-Bay ; mais ne le tuez pas, vous

n'en avez pas le droit naturel ; vous ne pouvez pas l'isoler du pacte social dont il a cessé de remplir les conditions<sup>17</sup>. » Comment, en effet, oser guillotiner un malade ? L'article 64 du code pénal de 1810 le défend impérieusement en considérant qu'« il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu était en état de démence » au moment des faits qui lui sont reprochés. Si Gall n'était personnellement pas défavorable à la peine de mort, se moquant des « prétendus philosophes » qui ont « imaginé toutes sortes de rêveries sur les droits de l'Homme et ont débité une philanthropie mal entendue »<sup>18</sup>, il va de soi que les découvertes de la phrénologie apportent de l'eau au moulin abolitionniste. En prétendant examiner les prévenus et conseiller les magistrats dans le but d'une administration plus scientifique des peines, en réclamant que les tribunaux ouvrent leurs rangs à un expert, les phrénologues empiètent sur le terrain judiciaire qu'ils entendent médicaliser, ce qui ne plaît évidemment pas à tout le monde. Royer-Collard y voit un terrible danger pour la justice comme pour les accusés puisque, si l'on abolit la culpabilité et la responsabilité en voyant des malades partout, on ne jugera plus mais on enfermera dans le plus complet arbitraire, la peine ne correspondant plus au délit constaté mais au bon vouloir du médecin qui dira si le malade est curable ou non<sup>19</sup>. Gare à ceux qui ont la bosse du crime : ils seront traités impitoyablement même s'ils n'ont volé qu'un œuf.

En attendant, phrénologues et abolitionnistes cheminent ensemble bien qu'ils n'aient pas le même raisonnement. Si les médecins ne veulent pas de la peine de mort, c'est parce qu'ils dénoncent l'exécution du « crétin moral » que l'on pourrait peut-être soigner en transformant les prisons, selon le mot de Cabanis, en « infirmeries du crime ». Le Dr Joseph Dumont, par exemple, témoigne de cet abolitionnisme médical aux logiques différentes de celles des philosophes : « Ce n'est point par des arguties métaphysiques, par de hautes discussions de philosophie morale, par des arguments plus vagues, en général, que démonstratifs, que je prétends sanctionner ou repousser la peine de mort dans certaines circonstances, mais bien en cherchant à prendre la nature humaine sur le fait<sup>20</sup>. » Qu'importent les coups de griffe, les deux combats se rejoignent. En 1864, en effet, le Dr Mengy dépose une pétition au Sénat demandant l'abolition de l'échafaud au prétexte que « tout meurtre est un acte de folie » et suggérant de remplacer la guillotine par l'asile<sup>21</sup>. Selon lui, il y a des signes cliniques qui attestent que le criminel homicide est un déséquilibré : « ramollissement du cerveau », « tendance au suicide », « inertie », « mutisme », « hypocondrie », « incohérences d'idées », etc.<sup>22</sup>. On peut certainement douter de la capacité de Jules Mengy à évaluer le « ramollissement du cerveau », mais pas de la sincérité de ses convictions abolitionnistes étayées solidement sur des bases scientifiques. Et pourtant, le vent est en train de tourner et de nouvelles théories médicales de pousser à la revanche de l'échafaud.

Pour demeurer déterministes, les médecins de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle ne sont plus des philanthropes et ont rompu leur compagnonnage avec les

abolitionnistes. A l'origine de ce retournement, il y a un livre, *L'Uomo delinquente* de Cesare Lombroso (1876), qui ramène la criminologie à la biologie en affirmant qu'il existe des criminels-nés. On naît voleur ou criminel, on ne le devient pas. Fondée sur l'analyse de centaines de crânes de malfaiteurs, la théorie lombrosienne, qui déferle sur l'Europe comme autrefois celle de Beccaria, est le produit d'une synthèse du darwinisme et du concept de dégénérescence identifié par Bénédicte-Augustin Morel en 1857. Chez Darwin, Lombroso emprunte l'idée évolutionniste, considérant que le crime est un atavisme qui ressurgit chez des individus au processus de civilisation interrompu, le délinquant étant une sorte d'« homme primitif », un « fossile vivant », un homme des cavernes égaré au XIX<sup>e</sup> siècle. Chez Morel, enfin, Lombroso retient l'idée que le criminel est un dégénéré héréditaire, qui porte sur son physique les stigmates de sa difformité morale. C'est donc à coups de mesures rigoureuses, à partir de la capacité de la boîte crânienne, de l'angle facial et de la symétrie du visage, que Lombroso élabore les thèses scientistes de son ouvrage à succès. Le criminel-né était de toute façon dans l'air comme le prouve le livre d'Henri Mandsley, publié deux ans avant *L'Homme criminel* sans toutefois susciter l'attention : « C'est un fait d'observation que la classe criminelle constitue une variété dégénérée ou morbide de l'espèce humaine, marquée par des caractères particuliers d'infériorité physique et mentale<sup>23</sup>. »

Fascinés par la perspective de reconnaître un délinquant au premier coup d'œil, les médecins se ruent sur le corps des malfrats pour y débusquer de nouveaux stigmates. Et qui cherche trouve : en Italie, Gradenigo étudie les oreilles des femmes condamnées et découvre naturellement des anomalies, aux Etats-Unis des spécialistes se penchent sur la bouche tordue des malfaiteurs, et l'on rencontre même en France un docteur assez inspiré pour mesurer les verges des délinquants. On apprendra que le sexe des voleurs atteint les 10,5 centimètres, moins que celui des violeurs et des mendiants, mais tout de même plus que celui des vagabonds<sup>24</sup> ! Cette agitation prêterait à rire si la somme de chiffres et de bosses relevée par Lombroso et consorts ne conduisait pas directement les individus reconnus comme irrécupérables à la peine de mort, au nom de l'épuration de la société de ses éléments pervers, primitifs et dégénérés. Plus question de larmoyer sur l'exécution des irresponsables, place à une politique eugéniste et positiviste qui élimine les déchets sociaux parce que c'est la loi du progrès et le prix à payer pour perfectionner l'humanité. « La collectivité commet une erreur quand elle dépense des sommes considérables pour conserver des vies inférieures, inutiles ou nuisibles », écrit le Dr Wylm<sup>25</sup>, en accord avec Charles Richet qui, au même moment, prescrit l'euthanasie des enfants anormaux<sup>26</sup>. La chasse aux dégénérés est donc ouverte, et tout particulièrement en Italie où des disciples de Lombroso, le sociologue Enrico Ferri et le juriste Raffaele Garofalo, ne font pas dans la dentelle. En affirmant que « le remède doit être approprié au malade<sup>27</sup> », Ferri veut que la justice punisse désormais selon le degré de perversité reconnu des délinquants et non plus en fonction du délit commis. Et

Garofalo dit de même que celui qui ne sera pas susceptible d'amendement doit être éliminé sans pitié. Somme toute, il ne s'agit que de reproduire la sélection qui dans l'état de nature aurait frappé sans appel les dégénérés : « Le pouvoir social produira artificiellement une sélection analogue à celle qui se produit spontanément dans l'ordre biologique par la mort des individus non assimilables [...]. L'Etat n'aurait donc qu'à imiter la nature<sup>28</sup>. »

En France, la contestation des thèses de Lombroso par le Dr Lacassagne, fondateur des *Archives de l'anthropologie criminelle*, a longtemps fait croire qu'une question de fond opposait les deux écoles, que les Français tempéraient le déterminisme de *L'Uomo delinquente* par le rôle du milieu social. En réalité, cette confrontation était avant tout question de forme et de territoire. Pour Alexandre Lacassagne, en effet, le milieu est le « bouillon de culture » et le criminel le microbe, mais le social et le biologique ne se contredisent pas, ils se superposent car la société ne fait que révéler les délinquants dont la nature est « intégralement déterminée à l'avance par leur hérédité »<sup>29</sup>. Lacassagne, qui vouait un culte au fondateur de la phrénologie et qui reconnaissait *mezza voce* que tous les magistrats devaient absolument lire l'ouvrage de Lombroso, n'était donc pas un contradicteur fondamental<sup>30</sup>. Lui aussi, d'ailleurs, prônait la peine de mort comme le moyen de défense sociale par excellence contre les criminels à l'hérédité trop chargée pour être « récupérables » : « Quand le criminel est incurable, c'est que le criminel n'est pas transformable. Il est une charge pour lui et les autres, un ferment de maux, un foyer de nuisances répandant le mauvais exemple. L'Etat a le droit et le devoir de se défendre : il faut expulser le criminel hors du territoire, ou mieux s'en débarrasser plus sûrement encore par la mort. Celle-ci délivre la République d'un danger évident, et ce malheureux d'une existence très lourde<sup>31</sup>. » C'est dire que tout le monde y gagne. Aussi, cessons d'exécuter mollement au nom de l'intimidation et opérons une grande purge salvatrice destinée à renforcer la santé de la race et à garantir la sécurité publique. Que la guillotine tourne à plein régime ! réclame Raphaël Simons : « Dans une population de quarante millions d'hommes, il est grotesque de songer à épurer en supprimant douze individus par an. La société actuelle ressemble au malade qui, ayant la main gangrénée, se ferait amputer une phalange d'un doigt et s'étonnerait que le mal, au lieu de s'atténuer, envahisse le bras tout entier<sup>32</sup>. » Tel n'est pas l'avis du Dr Servier, un des derniers à rester fidèle à l'abolitionnisme et qui, dans les *Archives d'anthropologie criminelle*, propose de castrer les délinquants plutôt que de les exécuter. Le mal résidant dans l'hérédité des sujets primitifs, il n'y a qu'à les empêcher de se reproduire pour épurer définitivement la société aussi sûrement qu'en leur coupant la tête. « Détruire des êtres malfaisants, c'est beaucoup sans doute, mais arriver jusqu'à anéantir leur race, n'est-ce pas bien davantage encore<sup>33</sup> ? »

Toutes ces propositions de médocastres en folie ne passeront pas la porte de la Chambre des députés ni celle du prétoire. Après le fiasco de l'expertise criminelle dans le cas de l'affaire Jeanne Weber, « l'ogresse de la goutte

d'or » innocentée par des médecins réputés alors qu'elle était coupable de tuer des enfants en série, plus aucun magistrat ne voudra prendre la parole d'un soi-disant spécialiste pour argent comptant. Louis Proal, conseiller à la cour d'Aix-en-Provence, met aussi en garde contre une théorie qui, comme la phrénologie d'hier, supprime la responsabilité en conservant la pénalité, et détruit le code pénal et ses efforts pour proportionner les peines au délit par la réintroduction d'un nouvel arbitraire : « Si le voleur de vingt centimes est jugé plus dangereux pour la société que le voleur de 20 000 francs, il sera plus sévèrement puni. » Le droit moderne, pour lui, c'est autre chose qu'une « justice de débarras »<sup>34</sup>. Le juge Camoin de Vence est tout aussi effrayé par l'importance démesurée que l'on accorde à la fossette occipitale dans laquelle Lombroso reconnaît le dégénéré. C'est pourquoi, contre les « élucubrations » du « grand lama de Turin », il défend le « libre arbitre » de l'individu, « le droit le plus sacré de l'âme humaine »<sup>35</sup>. Enfin, le professeur de droit Paul Cuche s'inquiète de la relativisation du principal argument justifiant la peine de mort, le pouvoir dissuasif de la guillotine sur les candidats au crime, les lombrosiens assurant que les criminels-nés ne sont absolument pas réceptifs à l'intimidation<sup>36</sup>. La résistance des magistrats devait nécessairement tuer dans l'œuf les manœuvres médicales pour placer la justice sous la direction des experts, mais la défense assumée de la peine de mort par ces derniers allait aussi puissamment servir les défenseurs de la peine capitale et compromettre le combat abolitionniste.

### *De la philanthropie à la barbarie ou la triste destinée de la guillotine*

La machine à tuer imaginée par le Dr Guillotin et le chirurgien Louis était avant tout une machine philanthropique qui devait supprimer la souffrance et la douleur en faisant instantanément passer les condamnés de vie à trépas sans aucune sensation, à part peut-être une vague perception de fraîcheur sur le cou. Mais le couperet est tombé tant de fois durant la Révolution que le flot de sang a fini par déconsidérer le formidable instrument, et l'on a vu des savants contester l'humanité de la « planche à assignats » et affirmer que les décapités souffraient réellement. La contestation s'était bien vite éteinte sous l'Empire, quand la guillotine s'était faite plus discrète, mais elle allait ressurgir violemment quelques décennies plus tard.

Les expériences sur le passage de la vie à la mort, pour tout dire, n'ont jamais cessé. En Italie, dans les premières années du siècle, Giovanni Aldini s'est livré à des expérimentations électriques sur les pendus et les décapités et a pu en conclure que les muscles des défunts se contractaient bien après la mort sous l'action de l'électricité, jusqu'à deux heures pour un pendu. Dans le même temps, Joseph Mojon, à Gênes, a constaté que la tête d'un décapité orientée vers le soleil ferme instinctivement les paupières et que sa langue, piquée avec une aiguille, se rétracte immédiatement<sup>37</sup>. Que faut-il en déduire ? S'agit-il de réflexes ou les sensations perdurent-elles après l'exécution ? En

1833, la question est officiellement posée par le Dr Julia de Fontenelle devant l'Académie des sciences et le débat renaît<sup>38</sup>. L'année suivante, c'est le Dr Spencer qui prétend que la conscience se maintient tant que le sang continue d'irriguer le cerveau. *La Lancette française* s'émue de cette découverte : « Le mode d'exécution le plus conforme aux lois de l'humanité serait celui qui arrêterait le plus promptement possible la circulation du sang dans le cerveau plutôt que de s'occuper à trancher promptement la moelle épinière<sup>39</sup>. » Mais comment faire ? En tout cas, cette thèse fait sensation car elle signifie qu'à défaut de pouvoir parler, les cordes vocales étant tranchées, l'exécuté peut encore voir, entendre, sentir et penser durant un certain temps, avant que son cerveau ne soit asphyxié par le manque de sang et d'air. En 1858, l'expérience de Brown-Séquard sur la tête d'un chien qu'il vient de décapiter, et qu'il agite de mouvements en lui injectant du sang avec une seringue, secoue une fois encore le monde médical sur le thème de la possible réanimation de la pensée chez un mort. En dépit du tapage produit par cette expérience, il est permis d'être sceptique sur sa réalité, étant donné que personne n'a jamais réussi à la reproduire. Paul Loye, pourtant, s'est fait une spécialité de travailler sur les chiens, poussant le souci du détail jusqu'à les guillotiner dans les règles de l'art grâce à un couteau triangulaire surmonté d'un poids de dix kilos qu'il laisse tomber d'une hauteur de 2,50 mètres. Il a pu remarquer des convulsions rapides sur les muscles de la gueule, voir les yeux rouler dans leurs orbites, mais il a eu beau siffler, appeler le chien par son nom, crier, il n'a jamais obtenu une seule réaction. Et l'injection de sang n'a pas connu plus de succès. Toutefois, en approchant une flamme des yeux de la pauvre bête, il a vu la pupille se rétracter, simple réflexe selon lui<sup>40</sup>.

Ne pouvant se contenter de martyriser les chiens, les médecins, qui détestent l'incertitude, passent bientôt aux expériences sur les chefs des criminels, bataillant ferme contre l'administration qui mégote son concours et qu'il faut constamment relancer au nom de la science. Autour de l'échafaud, on voit de plus en plus de drôles de bonshommes bondir juste après la chute du couperet et se livrer à des tests sur la tête du criminel exécuté. Paul Loye, qui a eu le privilège de travailler sur une tête fraîchement coupée, deux secondes après qu'elle fut tombée dans le panier, pince les joues et le front du décapité, lui met le doigt dans l'œil, mais ne constate rien de bien probant. Le Dr Laborde, qui rêve de reproduire ce que Brown-Séquard prétend avoir fait avec la tête d'un chien, multiplie lui aussi les vaines tentatives, mais il attribue ses échecs à un matériel humain avarié. Injecter, par la carotide, du sang de chien à un homme mort depuis cinq heures ne peut pas donner de résultats. Il ne se décourage pas et, en 1884, parvient à obtenir une tête plus fraîche, de vingt minutes à peine. C'est une sorte de miracle : « Au bout de quelques secondes, d'une minute à peine, on voit la peau de la face qui avait auparavant l'aspect et la couleur livides de la cadavérisation, se colorer de proche en proche, et avec une intensité croissante. Le front et les pommettes rougissent fortement, [...] les lèvres s'empourprent, se gonflent et se resserrent. [...] On



obtenait maintenant de magnifiques contractions de toutes les régions de la face<sup>41</sup>. » Laborde prend incontestablement ses désirs pour des réalités, le sang de chien ne pouvant en aucun cas être substitué à du sang humain et la science ressusciter les morts, mais ses observations lui attirent une terrible philippique de la part de Paul Bert, père fondateur de l'école laïque et président de la Société de biologie. Le 22 juillet 1885, dans *Le Voltaire*, ce dernier s'en prend à son collègue qui prétend que la science lui donne le droit de piétiner la dignité des morts : « Je crie : halte-là ! Et je dis : cette expérience, vous n'avez pas le droit de la tenter. [...] Le plus cruel des bourreaux qui brûle, tenaille et roue, est une colombe à côté de ce savant qui pompe tranquillement son sang artérialisé. » Et de rappeler que le code pénal interdit la torture, ce à quoi aboutit l'expérience du Dr Laborde si jamais il parvient à ranimer un peu de conscience dans une tête qui souffre. « Sans doute le législateur n'avait pensé qu'aux tortures sur le vivant. Il ne pouvait prévoir que l'ingéniosité d'un physiologiste arriverait à torturer un mort. Sa prohibition n'en est pas moins nette et formelle. Ce décapité retranché du nombre des vivants a payé sa dette. Nul n'a le droit de la lui faire payer une seconde fois<sup>42</sup>. »

Parce que la voie de la résurrection est une impasse scientifique, elle sera finalement abandonnée, mais les histoires des quelques instants de survie des décapités continueront de hanter les contemporains. Des paniers rongés de l'intérieur à la tête de Charlotte Corday giflée publiquement par le bourreau et qui s'empourpre devant cette offense, en passant par les yeux du supplicié qui se tournent vers le médecin qui l'appelle, de nombreuses légendes se construiront autour de l'échafaud. Une des plus connues, et que certains auteurs finiront par prendre pour une histoire vraie tant elle est plausible, est inventée par l'écrivain Villiers de L'Isle-Adam en 1883 et met en scène le Dr de La Pommerais, exécuté en juin 1864 pour empoisonnement, et le chirurgien Velpeau. Ce dernier aurait convaincu le premier, au nom de la science, de procéder à une expérience : cligner de l'œil droit à trois reprises et témoigner ainsi que la conscience survit après la décollation. À l'heure fatidique, La Pommerais cligna effectivement de l'œil, terrorisant Velpeau et les lecteurs de la nouvelle<sup>43</sup>. Derrière l'intérêt pour cette question de l'éventuelle souffrance de l'individu coupé en deux, se profile la dénonciation de la guillotine, autrefois philanthropique et désormais barbare. « Chacun cherche dans les affirmations scientifiques les arguments qu'il peut faire servir à la thèse qui lui est chère », philosophe le professeur Brouardel, convaincu que la guillotine tue instantanément mais bien conscient de l'horreur qu'elle inspire<sup>44</sup>.

Mais par quoi remplacer la guillotine ? Rétablir la pendaison, il n'en est pas question. Parce que la mort est bien plus lente, sur le plan humain, et parce que ce serait vécu comme une régression insupportable, sur le plan symbolique. Le garrot ou la fusillade sont tout aussi répugnants et exigent de plus une participation active dans la mise à mort, très loin du simple déclat actionné par le bourreau sur la guillotine. Force est en tout cas de constater



que la vue de cette machine qui coupe les hommes en deux et répand copieusement le sang et le liquide rachidien est de plus en plus difficile à supporter. Surtout, on lui reproche de mutiler et de porter atteinte à l'intégrité du corps. Mais comment trouver un moyen rapide comme l'éclair et qui ne meurtrisse pas le corps du criminel ? C'est dans la science, encore une fois, que certains trouvent la solution, en regardant du côté de la fée électricité. Dès 1865, un rapport propose, pour diminuer l'horreur de la mort publique, de changer le mode d'exécution en foudroyant le condamné<sup>45</sup>, et, le 5 juillet 1884, le sénateur Edouard Charton dépose une proposition de loi réclamant la constitution d'une commission de savants pour déterminer une peine de mort qui soit à la fois plus propre et tout aussi rapide que la guillotine. Dans son esprit, il s'agit de remplacer l'affreux tranchoir par « un agent physique ou chimique assez puissant pour anéantir instantanément la vie<sup>46</sup>. » Cette proposition ne sera pas discutée. Aux Etats-Unis, en revanche, l'idée du foudroiement électrique, qui aurait l'avantage de se substituer à la pendaison ou au peloton d'exécution, fait son chemin. Après quelques expériences sur des chiens et des lapins, Harold Brown invente la chaise électrique au milieu des années 1880, à l'initiative de Thomas Edison, sur fond de rivalité entre grandes compagnies pariant l'une sur le courant continu et l'autre sur l'alternatif. L'Etat de New York ayant réuni un comité en 1886 pour trouver un moyen plus digne de donner la mort que la pendaison, c'est cette machine qui remporte les suffrages contre l'injection létale préconisée par le Dr Mount Bleyer. Le 6 août 1890, William Kemmler, qui avait assassiné sa concubine à coups de hache, est le premier à inaugurer la toute nouvelle machine. On lui promet la mort en un clin d'œil, mais c'est une atrocité qui l'attend : ayant résisté à un premier choc de plusieurs secondes, gémissant de douleur, atrocement brûlé, Kemmler est soumis à une deuxième décharge, sauf que les bourreaux qui ont poussé la machine au maximum, soit 2 000 volts projetés par des électrodes aux poignets et à la tête, doivent attendre que le générateur se recharge. La deuxième décharge dure environ une minute pendant laquelle on voit de la fumée sortir de la tête du supplicié et des étincelles jaillir de la peau. C'est un spectacle terrible et les journalistes qui en ressortent avec l'odeur de la chair brûlée imprégnant leurs vêtements n'ont pas été convaincus. Pourtant, à force de réglages et de perfectionnement, la chaise électrique triompha de ses opposants. En France, le fiasco de cette exécution amena plutôt les experts à se détourner de l'électricité. Non, décidément, rien ne remplaçait la bonne vieille guillotine. Elle pouvait être sale en répandant le sang mais, au moins, elle travaillait proprement. Et puis, il y avait peut-être plus sale encore, la fête populaire autour de l'échafaud les jours d'exécution. Si l'on ne voulait pas tuer la guillotine ni la regarder en face, alors il faudrait bien la dissimuler pour soulager les bonnes consciences.

1. Victor Hugo, *Ecrits sur la peine de mort*, op. cit., p. 38.

2. *Le Moniteur universel*, séance du 24 novembre 1831, p. 2219.

3. Cesare Beccaria, op. cit., p. 139, 142 et 147.

4. *Choix de rapports, opinions et discours prononcés à la tribune nationale*, t. XIII, Paris, Alexis

Eymery, 1820, 416 p., p. 328.

5. Victor Hugo, *Claude Gueux*, in *Œuvres complètes*, t. I, Bruxelles, Hauman et Cie, 1843, 703 p., p. 290.

6. Honoré-Antoine Frégier, *Des classes dangereuses de la population dans les grandes villes et des moyens de les rendre meilleures*, Paris, J.-B. Baillière, 1840, 435 p., p. 7.

7. Félix Voisin, *Analyse de l'entendement humain suivi d'un mémoire sur l'abolition de la peine de mort*, Paris, J.-B. Baillière, 1858, 424 p., p. 346.

8. *Ibid.*

9. Victor Considérant, *Destinée sociale*, Paris, La phalange, 1837, 558 p., p. 62.

10. Cesare Beccaria, *op. cit.*, p. 126-127.

11. Brissot de Warville, *De la suppression de la peine de mort*, *op. cit.*, p. 10.

12. *Ibid.*, p. 13.

13. Cité par Paul Savey-Casard, *La Peine de mort*, *op. cit.*, p. 65.

14. Louis Blanc, *L'Organisation du travail*, Paris, Nouveau Monde, 1850 [1839], 240 p., p. 26.

15. Jean Maïtron, *Histoire du mouvement anarchiste*, t. I, Paris, Gallimard, 1975, p. 200.

16. Jean Grave, *Le Mouvement libertaire sous la III<sup>e</sup> République*, Paris, Les Œuvres, 1930, 303 p., p. 198.

17. Jean-Baptiste Mège, *Manifeste des principes de la société de phrénologie de Paris*, cité par Marc Renneville, « Entre nature et culture : le regard médical sur le crime dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle », in Laurent Mucchielli (dir.), *Histoire de la criminologie*, Paris, L'Harmattan, 1994, 535 p., p. 31. Voir également, du même auteur, *Crime et folie. Deux siècles d'enquêtes médicales et judiciaires*, Paris, Fayard, 2003, 526 p., p. 77-78.

18. Marc Renneville, *Le Langage des crânes. Une histoire de la phrénologie*, Paris, Sanofi-Synthélabo, 2000, 354 p., p. 72.

19. Marc Renneville, *La Médecine du crime. Essai sur l'émergence d'un regard médical sur la criminalité en France*, t. I, Thèse de doctorat, Paris VII, 1996, 519 p., p. 447.

20. Joseph Dumont, *Considérations physiologiques et morales sur la peine de mort*, Angers, Cosnier et Lachèse, 1856, 32 p., p. 32.

21. *Le Moniteur universel*, séance du 23 mai 1864, p. 745.

22. Jules Mengy, *Pétition pour l'abolition de la peine de mort adressée au Sénat français*, Rethel, G. Beauvarlet, 1867, 23 p., p. 12.

23. Cité par Marc Renneville, *La Médecine du crime*, *op. cit.*, t. II, p. 572.

24. Pierre Darmon, *Médecins et assassins à la Belle Epoque*, Paris, Seuil, 1989, 329 p., p. 71.

25. Antoine Wylm, *La Morale sexuelle*, Paris, Félix Alcan, 1907, 327 p.

26. Charles Richet, *La Sélection humaine*, Paris, Félix Alcan, 1919 [1913], 262 p., p. 163.

27. Pierre Darmon, *op. cit.*, p. 148.

28. Cité par Christian Debuyst, Françoise Digneffe, Jean-Michel Labadie et Alvaro Pirès, *Histoire des savoirs sur le crime et la peine*, t. 2, Bruxelles, De Boeck université, 2008, 583 p., p. 315.

29. Laurent Mucchielli, « Hérité et milieu social. Le faux antagonisme franco-italien. La place de l'école de Lacassagne dans l'histoire de la criminologie », in Laurent Mucchielli, *op. cit.*, p. 189-214, p. 191.

30. A la différence de Gabriel de Tarde pour qui les stigmates physiques des criminels sont acquis et non innés (*Criminalité comparée*, 1886), et qui rejette explicitement la théorie du criminel-né en insistant sur l'importance des facteurs sociaux conduisant au crime (*Philosophie pénale*, 1890).

31. Alexandre Lacassagne, *Peine de mort et criminalité. L'accroissement de la criminalité et l'application de la peine capitale*, Paris, Maloine, 1908, 184 p., p. 3.

32. Raphaël Simons, « L'école positive et ses adversaires », *Archives de l'anthropologie criminelle et des sciences pénales*, 1913, p. 99. Voir également Laurent Mucchielli, « Criminologie, hygiénisme et eugénisme en France (1870-1914) : débats médicaux sur l'élimination des criminels réputés incorrigibles », *Revue d'histoire des sciences humaines*, 2000, p. 57-88.

33. Dr Servier, « La peine de mort remplacée par la castration », *Archives de l'anthropologie criminelle et des sciences pénales*, 1901, p. 135.

34. Louis Proal, « Les réformes proposées par l'anthropologie criminelle », *Bulletin de la Société générale des prisons. Revue pénitentiaire*, juin 1890, p. 636-666, p. 639.

35. Camoin de Vence, « Des erreurs et des dangers de l'anthropologie criminelle », *Revue pénitentiaire*, mars 1992, p. 298-323, *passim*.

36. Paul Cuche, « L'avenir de l'intimidation », *Revue pénitentiaire*, juin 1894, p. 786-805.

37. *Le Gaulois*, 24 janvier 1870, « Causeries ». Voir également Anne Carol, « La question de la douleur et les expériences médicales sur les suppliciés au XIX<sup>e</sup> siècle », in R. Bertrand et A. Carol, *op.*

cit., p. 71-81. Sur les expérimentations médicales, voir Grégoire Chamayou, *Les Corps vils. Expérimenter sur les êtres humains aux XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles*, Paris, La Découverte, 2008, 422 p.

38. Jean Julia de Fontenelle, « Appendice aux phénomènes vitaux et volontaires consécutifs à la décollation », *La Gazette des tribunaux*, 23-24 septembre 1833, p. 23-32.

39. « De l'existence de la douleur après la décapitation par la guillotine », *La Lancette française. Gazette des hôpitaux*, septembre 1834, p. 137-138.

40. Paul Loye, *op. cit.*, p. 39.

41. Cité par Anne Carol, *op. cit.*, p. 79.

42. *Le Voltaire*, 22 juillet 1885, « Les expériences sur les décapités. »

43. *Le Figaro*, 23 octobre 1883, « Le secret de l'échafaud. » Le 31 décembre 1907, *Le Petit Parisien* raconte cette histoire à ses lecteurs en la considérant comme véridique.

44. Préface à l'ouvrage de Paul Loye, *op. cit.*, p. XI.

45. Jacques Delarue, *op. cit.*, p. 305.

46. *Journal officiel*, Sénat, annexe n° 238, p. 291.

## Abolir l'exécution publique ? (1871-1898)

Le retour de la guerre civile avec le crime politique dans ses bagages, la renaissance de la peur sociale malgré les 20 000 communards sommairement collés au mur, ont décapité l'abolitionnisme pour longtemps. Avant de songer à détruire les bois de justice, il faudra d'abord se laver du sang et revenir à une stabilité politique que la France n'a pas l'heur de connaître durablement. « Amnistie ! Amnistie ! s'écrit Victor Hugo à l'issue du massacre. Assez de sang ! Assez de victimes ! Qu'on fasse enfin grâce à la France ! C'est elle qui saigne. [...] Pitié ! Pardon ! Fraternité ! »

Devant les décombres d'une capitale incendiée et martyrisée, l'écrivain a beau appeler à la clémence, les temps ne sont pas au consensus mais à l'affrontement. Aux yeux des royalistes qui contrôlent la Chambre, le Sénat et la présidence de la République dans les années 1870, le thème de l'abolition, agité par quelques républicains impénitents, devient même suspect, une sorte de stratagème pour désarmer la nation face à la canaille avec laquelle les républicains auraient partie liée. Quand Victor Schœlcher dépose une nouvelle proposition supprimant la peine de mort, il s'entend ainsi apostropher par un député de Corrèze, le 3 janvier 1872 : « C'était avant la Commune qu'il fallait présenter votre projet<sup>2</sup> ! » Cette proposition, il l'avait pourtant déjà déposée en 1851, vingt ans plus tôt, mais ceux qui n'en avaient pas voulu viennent maintenant lui faire la leçon pour mieux la repousser en toute mauvaise foi. L'abolitionnisme est bien dans l'impasse. Par contre, la suppression de la publicité des exécutions est à portée de main, réunissant une majorité de circonstances entre moralistes partisans de la peine de mort et abolitionnistes désireux de faire un pas dans le bon sens en ruinant l'argument fondamental de l'intimidation. Mais se résigner à cette demi-mesure, n'est-ce pas se renier ?

*« Il est grand temps de porter de nouveau cette question devant le Parlement »*

Il fallait un homme de la trempe de Victor Schœlcher pour oser réclamer l'abolition de la peine de mort alors que la répression judiciaire de la Commune, en janvier 1872, était à peine terminée. La majorité royaliste n'étant pas pressée d'examiner la proposition, ses 45 signataires s'adressent par voie de presse au chef du pouvoir exécutif, Adolphe Thiers, pour le conjurer de ne plus faire fonctionner la guillotine avant que la Chambre ne se

soit prononcées<sup>3</sup>. Elle ne se prononcera pas. Le 21 mars 1873, quand le texte arrive enfin en discussion, avec l'avis défavorable de la commission, Schœlcher préfère demander son ajournement, prétextant l'heure tardive qui ne lui permettra pas de développer tous ses arguments<sup>4</sup>. Ce n'est qu'un répit. Deux mois plus tard, il jette l'éponge, faisant le choix de retirer sa proposition plutôt que de la voir écrasée sous les sarcasmes de la majorité. « Je crois, dit-il, que dans les circonstances présentes elle n'aurait aucune chance de succès et ne pourrait pas obtenir l'attention qu'elle comporte. Je la réserve pour d'autres temps. (Exclamations à droite. Très bien ! à gauche)<sup>5</sup>. » Effectivement, à la Chambre, c'est l'heure de « l'Ordre moral », de la tentative de restauration du trône, et tout ce qui vient du camp républicain est aussitôt jeté aux orties. Pour les mêmes raisons, Victor Hugo a refusé de se présenter à une élection législative partielle en mars 1873, estimant qu'il ne pourrait pas défendre son projet d'amnistie des communards devant une assemblée inamicale. « Un vote hostile préjugerait la question, avançait l'écrivain. Un précédent fâcheux serait créé et la réaction l'invoquerait plus tard<sup>6</sup>. »

Elu au Sénat depuis décembre 1875, Schœlcher récidive en déposant une nouvelle proposition abolitionniste qui exprime, selon ses propres termes, la pensée de toute sa vie. Piétinant le dogme de l'intimidation, il constate que l'on tue au petit matin, sans estrade, devant la prison, rapidement, comme si la société rougissait de commettre un meurtre légal. De même, il balaie l'argument de l'opinion qu'on lui oppose : « Le législateur ne doit pas suivre l'opinion, il doit la diriger et la devancer. » Au nom de la commission, Alfred Bertauld lui porte la contradiction et appelle le Sénat à repousser cette imprudence en évoquant la situation troublée de la nation qui ne lui permet pas encore de se dessaisir de son arme suprême : « Croyez-vous qu'il serait prudent de désarmer la répression, d'infirmier l'autorité de la loi, de relâcher le frein de la pénalité ? Pour mon compte, je ne le crois pas. (Très bien ! à droite)<sup>7</sup>. » Et répondant à l'argument de la honte de l'échafaud qu'il perçoit comme redoutable, il lance un défi à ses collègues : « Si vous tenez la peine de mort pour légitime, proclamez-le résolument, virilement, en répondant par une fin de non-recevoir à la demande de prise en considération<sup>8</sup>. » L'appel est entendu. Le rejet est voté et l'ordre du jour adopté.

Entre-temps, les choses ont changé à la Chambre. Les élections de février et mars 1876 ont défait les monarchistes, qui ne sont plus que 155 toutes tendances confondues, des légitimistes aux bonapartistes en passant par les orléanistes, alors que les républicains comptent 360 députés dans leurs rangs. Jamais la situation n'a été aussi favorable depuis 1848, aussi est-ce un autre quarante-huitard, Louis Blanc, qui reprend le flambeau abolitionniste<sup>9</sup>. Pour son malheur, la commission étudie sa proposition au pire moment, en mai 1877, à l'heure du bras de fer entre la Chambre républicaine et le président Mac-Mahon, qui n'est autre qu'un royaliste légitimiste. Dans cette atmosphère de confrontation politique, la suppression de la guillotine est

écartée par la commission, et la proposition de Louis Blanc n'est pas discutée puisque Mac-Mahon prononce la dissolution de la Chambre. Une majorité républicaine de 320 élus étant reconduite en octobre au Palais-Bourbon, le président se soumet au pouvoir législatif et Louis Blanc peut à nouveau déposer une proposition supprimant l'échafaud le 13 mai 1878. Cette fois-ci, les abolitionnistes peuvent croire qu'ils touchent au but mais ils découvrent, abasourdis, qu'ils sont toujours aussi minoritaires, les républicains modérés ne souhaitant pas se laisser embarquer dans une aventure judiciaire dont leurs adversaires pourraient faire leurs choux gras. Déjà, la presse conservatrice aiguise ses méchantes plumes : « M. Louis Blanc est personnellement un philosophe doux, humain, et dont les intentions sont d'une pureté irréprochable. Malheureusement il touche de près un parti qui n'hésite pas à égorger les otages et les suspects, lorsqu'il a le pouvoir en main », persifle *Le Gaulois* qui ramène, tel un épouvantail, le souvenir de la Commune sur le tapis<sup>10</sup>. Quel ennui que de devoir souffrir les « lieux communs » éculés des abolitionnistes, soupire *Le Soleil*, une feuille royaliste<sup>11</sup>. Alors que la république triomphe définitivement en 1879, avec la conquête du Sénat et de l'Élysée, ceux qui croyaient qu'elle détruirait la « veuve » avec le trône en sont pour leurs frais. Le 12 février 1881, après avoir fait patienter Louis Blanc plus de trois ans, la Chambre consent cependant à l'écouter, et dans des circonstances favorables puisque le rapporteur de la commission a conclu à l'adoption de sa proposition. De fait, il se trouve une majorité pour l'approuver et la renvoyer aux bureaux pour être discutée ultérieurement. « Fausse voie », idée « inopportune », s'emporte l'avocat Georges Berry qui n'apprécie pas du tout l'initiative de Louis Blanc : « Il est toujours beau de se faire un apôtre de pitié, de parler au nom de l'humanité ; encore faut-il que cette humanité, que cette pitié, ne coûtent pas trop cher aux autres citoyens<sup>12</sup>. » Ces craintes sont non venues. La Chambre élue en 1881, totalement dans les mains des modérés, n'inscrira jamais la discussion à l'ordre du jour. Louis Blanc, décédé en 1882, n'entrera donc pas dans l'histoire comme l'homme qui a tué la guillotine. Victor Hugo non plus d'ailleurs. Le grand écrivain, qui avait fini par incarner l'intransigeance républicaine sous le Second Empire, refusant de quitter son rocher de Guernesey, meurt en effet en 1885 sans voir la consécration du combat qu'il a toujours porté depuis son adolescence. Plutôt que de lui donner raison, l'Assemblée lui organisera des obsèques nationales. « Enterrement de la bête », s'enthousiasme *La Croix* qui poursuit l'écrivain de sa haine jusque dans son tombeau : « Victor Hugo a déshonoré la France par les insanités de sa vie<sup>13</sup>. »

Pourtant, si la Chambre manifeste sa surdité, l'abolitionnisme s'ancre dans les mœurs. De 1873 à 1880, par exemple, sur les 2 628 condamnations en cours d'assises, 2 429 bénéficient des circonstances atténuantes, soit la proportion de 92 %<sup>14</sup>. Étrangement, les Français qui se présentent comme favorables à la peine de mort le sont beaucoup moins lorsqu'ils sont membres

d'un jury qui va décider de la vie ou de la mort d'un homme. « Leur conscience n'a pas pu avoir raison de leur pitié », résume un journal<sup>15</sup>. Emile Villemot, du *Gaulois*, en veut à ces jurés qui ne sont même pas capables de condamner à mort un assassin et violeur d'enfant, préférant l'envoyer aux travaux forcés à perpétuité. Cette sensiblerie n'est pas seulement incompréhensible, elle est coupable car elle mine la guillotine : « L'échafaud n'a plus aucune raison d'être », soupire-t-il<sup>16</sup>. « La morale ne trouve pas son compte à ce jeu », déplore un sénateur qui, en 1885, dépose une proposition de loi visant à réglementer les circonstances atténuantes pour que le jury n'en soit plus si prodigue. Enfin, la grâce présidentielle vient s'ajouter à la générosité du jury pour commuer les rares peines de mort en travaux forcés à vie. De cette grâce, Jules Grévy, premier président républicain de la III<sup>e</sup> République, n'entend pas user chichement : sur 194 condamnés à la peine capitale durant son mandat, de janvier 1879 à janvier 1886, il en gracia 161, soit 83 %. « Voilà la peine de mort abolie, de fait sinon de droit », constate, amer, le journaliste Georges Grison<sup>17</sup>. Cette manifeste détestation de la peine de mort de la part du président n'est évidemment pas sans soulever quelques inquiétudes chez les partisans de l'échafaud. Se fondant sur le droit, Jules Lacointa, ancien directeur du service des affaires criminelles et des grâces au ministère de la Justice, fait remarquer que la conviction personnelle du président « ne saurait neutraliser l'autorité de la loi devant laquelle toutes les volontés s'inclinent. En présence d'une législation qui maintient la peine capitale, le chef d'aucun peuple ne pourrait faire systématiquement prévaloir des opinions contraires. [...] Ce n'est pas la loi qu'il lui appartient, à aucun titre, de réviser, mais uniquement l'application spéciale qu'il y a lieu d'en faire dans tel cas déterminé »<sup>18</sup>. De même, la presse conservatrice attaque la « faiblesse » de Grévy, sur le thème des inconscients philanthropes qui mènent la société à l'abîme avec leurs bonnes intentions. « De toutes les formes d'imbécilités reconnues, l'humanitarisme est la plus funeste », affirme Gustave Le Bon<sup>19</sup>. Les dénonciateurs du laxisme républicain oubliaient que Mac-Mahon, le légitimiste, avait le premier manié la grâce avec générosité, l'appliquant dans les deux tiers des cas qui lui étaient soumis. Chez les abolitionnistes, on se félicite peut-être du moindre travail de « Monsieur de Paris », comme on appelle le bourreau depuis qu'il n'y en a plus qu'un, installé dans la capitale, mais cette mansuétude ne saurait être une solution. « Ce n'est pas ainsi que la peine de mort doit disparaître, assène Louis Blanc. La vie d'un homme ne doit pas dépendre de ce qu'il y a de philosophie dans la tête d'un autre homme ou de sensibilité dans son cœur. Si le bourreau est nécessaire, laissez-lui tous ses clients ; s'il ne l'est pas, supprimez-le<sup>20</sup> ! »

Quoi qu'il en soit, avec deux exécutions en 1880, une seule en 1881, quatre en 1882 et trois en 1884, on atteint les niveaux les plus bas de l'histoire de France. Non seulement la peine de mort recule mais elle disparaît complètement pour les femmes. La dernière exécution d'une femme a lieu en effet en janvier 1887, une histoire affreuse, sordide, tout droit sortie du Moyen



Age : Georgette Lebon, épouse Thomas, a brûlé vive sa mère dans la cheminée parce qu'elle la croyait ensorcelée. Les jurés continueront à condamner des femmes à la peine capitale, dix au total de 1891 à 1905, mais leur grâce systématique deviendra une tradition chez les présidents qui se succéderont. Par ailleurs, les jurys ne voteront plus la mort pour les crimes d'infanticide à partir de 1890 et la loi du 21 novembre 1901 entérinera cette pratique en supprimant la peine capitale pour ce genre d'affaires. Enfin, deux mesures sont adoptées au sujet du déroulement des exécutions : la première pour interdire les billets de faveur à certains privilégiés qui pouvaient entrer en prison et assister aux préparatifs du condamné juste avant son trépas, le 15 janvier 1877, à l'initiative de Jules Simon ; la seconde pour avancer l'heure de la guillotine à l'aube, avant cinq heures du matin. On croit tellement à l'exemple qu'il devient nocturne. Dans le même temps, la législation étrangère voit progresser la cause abolitionniste : la Roumanie, le Venezuela et la Colombie en 1864, le Costa Rica en 1880, l'Italie en 1889, l'Equateur en 1892, la Norvège en 1904, le Monténégro en 1907, repoussent l'exécution capitale. Ne serait-ce pas le moment d'y réfléchir en France ?

Bien sûr, le débat n'a pas eu lieu depuis que les républicains ont pris la tête du pays, mais cela ne veut pas dire que les députés y sont hostiles, avance, optimiste, l'essayiste Pierre Bujon. « Il est permis d'espérer que si une proposition nouvelle venait à surgir dans l'une ou l'autre Chambre, la victoire ne serait pas douteuse », écrit-il avec un peu de précipitation<sup>21</sup>. En effet, une proposition de loi déposée par Frébault et contresignée par 45 de ses collègues, le 31 mai 1886, ne remporte pas un franc succès. La commission qui l'examine est plutôt perplexe et, si elle rend finalement un rapport favorable, ce n'est que du bout des lèvres et parce que « le problème est trop grave et a depuis trop longtemps préoccupé les hommes les plus éminents » pour que la Chambre des députés ne lui accorde pas quelques minutes de son précieux temps<sup>22</sup>. C'est la douche froide : le 28 mai 1877, la Chambre consultée vote contre la prise en considération de la proposition Frébault, sans aucune discussion. Les abolitionnistes en restent médusés, et l'hémicycle bruisse de « mouvements divers » comme le note pudiquement le *Journal officiel*<sup>23</sup>. Qu'elle était belle la République sous l'Empire ! Désormais au pouvoir, les républicains modérés s'avèrent aussi frileux que leurs prédécesseurs sur cette question. Le 23 février 1888, Frébault remonte donc à l'attaque, décidé cette fois-ci à forcer la discussion et contraindre ses collègues au débat en déposant une nouvelle proposition abolitionniste forte de 52 signatures. Tout commence parfaitement, le 18 février 1889, avec un rapport très favorable de la commission, et non plus mi-figue, mi-raisin, comme trois ans plus tôt. « Il est grand temps de porter de nouveau cette question devant le Parlement, et de réclamer à cette occasion un débat solennel », affirme son rapport<sup>24</sup>. Celui-ci souligne également l'intelligence d'une proposition qui ne se contente pas d'abolir la peine suprême mais qui prévoit son remplacement, désarmant une des préventions du camp

antiabolitionniste, en lui substituant la peine de cinq ans d'emprisonnement solitaire, propice au remords et au repentir, avant de le rendre au régime pénitentiaire normal. Et la commission ajoutait que la France renoncerait à son rang de nation des droits de l'homme si jamais elle refusait de discuter de ce sujet philosophique. La France n'aura pas à se renier. La Chambre des députés n'inscrira jamais l'examen de la proposition à son emploi du temps.

### *« Un objet de scandale et de honte »*

Beccaria, le premier, a contredit le principe de l'intimidation sur lequel repose l'exécution. Après lui, nombreux sont les auteurs, abolitionnistes ou non, qui se sont émus devant le spectacle de la mise à mort et des désordres qui y sont liés, très loin de l'intimidation recherchée par le législateur. « Toute la canaille y accourt comme au sermon parce qu'on y entre sans payer », ironisait déjà Voltaire<sup>25</sup>. D'autres parlent d'une « fête de la prostitution<sup>26</sup> » ou encore décrivent la foule venue se repaître de la mort d'un homme comme une assemblée de « bêtes fauves<sup>27</sup> », une « tourbe cynique » aux mœurs cannibales : « Cette mise en scène funèbre, destinée à la faire trembler, la met en joie<sup>28</sup>. » Il faut donc être logique et reconnaître avec Béranger, en 1830, que le spectacle de l'exécution capitale n'effraie en aucune manière, à l'exception des honnêtes gens qui ne s'y rendent pas, et qu'il endurecit ceux qui s'y rendent ; qu'il est, par conséquent, « le plus propre à pervertir ceux auxquels il est offert<sup>29</sup> ». La publicité de l'exécution capitale se retrouve donc sous les feux croisés de deux mouvements différents, le constat de son inefficacité si ce n'est de sa dimension de contre-exemple en tuant pour apprendre à ne pas tuer, et une évolution des sensibilités qui fait de plus en plus détester le sang versé et rejeter la monstration de la violence, comme les abattoirs à la périphérie des villes<sup>30</sup>.

Au nom de la morale, il faut préserver le peuple du spectacle immonde. L'écrivain Tourgueniev, qui a assisté au dernier soupir de Troppmann, raconte en effet les cris, les chants, les sifflets, les gens grimpés dans les arbres qui s'esclaffent quand l'un d'entre eux tombe et se brise les os, le vin qui coule, les grappes de filles aux lèvres colorées, les gamins qui se faufilent au premier rang et les bravos qui fusent quand la tête tombe<sup>31</sup>. Clemenceau, adversaire convaincu de la peine de mort, s'est lui aussi rendu à la mise à mort de l'anarchiste Emile Henry dont il avait vainement demandé la grâce dans son journal. Contrairement aux lieux communs véhiculés sur l'exécution publique, il n'entend pas de bruit et trouve l'ambiance plutôt recueillie, mais il en garde une « impression de dégoût et d'horreur » qui l'amène à apostropher les défenseurs de la guillotine : « Que les partisans de la peine de mort aillent, s'ils l'osent, renifler le sang de la Roquette. Nous causerons après<sup>32</sup>. » Ils y sont allés. Et leur témoignage est accablant. Le journaliste du *Figaro*, Albert Millaud, qui assiste à l'exécution d'Aimé-Thomas Barré, à Paris, le 7 septembre 1878, raconte que le corps n'a pas été assez vite basculé dans le

coffre en osier rempli de sciure et qu'un énorme jet de sang a inondé les aides du bourreau. On sait en effet que la projection peut atteindre les trois mètres juste après la chute du couperet. « Je suis revenu de ce drame sanglant convaincu, comme je l'étais déjà, de la nécessité de la peine de mort, mais avec le cœur malade d'horreur et de dégoût. Il n'y a pas, il ne peut pas y avoir un spectacle plus affreux, plus répugnant. [...] Ce que j'ai vu, ce n'était pas une exécution capitale, c'était une scène d'abattoir. Une sorte de mouton à face d'homme, livré à trois bouchers qui le saignent et le tuent, et qui, sans horreur comme s'il s'agissait d'un poulet, trempent leur main dans son sang et jettent le corps informe dans un fourgon, comme une viande de boucherie<sup>33</sup>. » Encore cet incident n'était-il que peu de chose à côté de celui du parricide Laprade, guillotiné à Agen en mai 1879, qui s'est tellement débattu qu'il a fallu le ligoter, et, selon certaines sources, le frapper pour le conduire enfin sur la bascule. « Ce sont là les spectacles qu'on donne au peuple, écrit Auguste Vaquerie dans *Le Rappel*, un journal radical. C'est sous cette forme qu'on lui montre la loi. [...] On commence à reconnaître les inconvénients des exécutions publiques... Il ne s'agit pas de cacher la guillotine, il s'agit de la supprimer<sup>34</sup>. »

Dans ces conditions d'édification à l'envers, il n'y a rien d'étonnant à ce que le gouvernement s'efforce de limiter le scandale, en compliquant sans cesse les conditions de l'exercice de l'exemple dans lequel il ne croit plus : l'exécution repoussée du centre ville, déplacée de l'après-midi à l'aube, administrée devant la prison pour aller plus vite, et, depuis novembre 1870, sans estrade. Le public qui ne voit désormais plus grand-chose de ce spectacle usurpé, tenu à distance par une haie de cavaliers ou de gendarmes, se plie de mauvaise grâce à ces pénibles innovations : « C'est nous qu'on paye la justice et c'est nous qui ne voit rien », se plaint, amère, une spectatrice flouée<sup>35</sup>. Il faut croire que l'on vient avant tout pour l'ambiance, pour communier autour de l'idole sanglante, puisque la foule continue de se précipiter les jours de décapitation. En juillet 1872, par exemple, à Toulouse, on dénombre 10 000 personnes environ pour assister à une exécution dont on ne profite plus vraiment. Pour en finir une bonne fois pour toutes, si l'on ne veut pas abolir, il faudra bien se décider à déplacer l'exécution de la place publique vers la cour des prisons.

En janvier 1870, le gouvernement avait promis d'étudier la question avant qu'elle ne s'enlise à la Chambre six mois plus tard. Il a malgré tout tenu parole, le garde des Sceaux Jules Dufaure créant une commission extra-parlementaire pour y réfléchir, et son successeur, Philippe Le Royer, rédigeant même un projet de loi, le 20 mars 1879, qui restera dans les tiroirs du ministère. Le 10 juin 1884, le sénateur Agénor Bardoux ranime ce serpent de mer en déposant une proposition de loi qu'il présente à la fois comme une mesure morale relevant de la salubrité publique et un premier pas vers la destruction de l'échafaud : « Si l'opinion n'est pas présentement favorable à une modification aussi importante de notre système pénal, au contraire, une

réaction de plus en plus puissante se produit partout contre la publicité des exécutions capitales<sup>36</sup>. » Le 1<sup>er</sup> décembre 1884, la proposition Bardoux, validée par la commission à l'unanimité moins une voix, est examinée par le Sénat. Henri de Gavardie, qui y voit une combinaison rusée pour préparer les esprits à l'abolition, comme le laisse à penser une pétition de Charles Lucas adressée à la Haute assemblée le 24 octobre précédent, y est très opposé. Tel n'est pas notre but, lui répond Bardoux pour l'amadouer avant de le contredire au sujet du risque d'affaiblissement de l'autorité de la loi : « Lorsqu'il s'est agi de supprimer l'exposition, de supprimer le carcan on a fait les mêmes objections qu'aujourd'hui. On craignait un affaiblissement des peines ! On vantait l'efficacité de pareilles exhibitions barbares<sup>37</sup>. » L'intervention du garde des Sceaux Félix Martin-Feuillée, entièrement acquis à la proposition de Bardoux, est déterminante. Non seulement il affirme que cette décision n'entraînera pas l'abolition, mais il assure que l'exemplarité et la publicité seront renforcées, par la publication de l'arrêt d'exécution dans la presse par exemple, sans plus connaître les inconvénients des désordres publics. Comme de Gavardie avance que l'on ne connaît pas l'avis de la magistrature, Martin-Feuillée prend l'engagement de consulter les cours d'appel et les procureurs généraux. En attendant les résultats de cette enquête, le Sénat passe à l'examen des articles de la proposition qui est adoptée dans son ensemble en première délibération. Aussitôt, Martin-Feuillée rédige un questionnaire pointu pour s'enquérir, comme promis, de l'avis des cours d'appel<sup>38</sup>. Dans leur ensemble, elles voient la réforme d'un bon œil, ce qui n'empêche pas certaines réponses négatives comme celle de la cour d'appel de Paris qui s'accroche à la fantomatique exemplarité<sup>39</sup>. De même, à Riom, on redoute que la suppression de la publicité ne conduise à celle de la peine de mort, tandis qu'à Douai et à Bourges on fait mine de s'étonner des prétendus scandales autour de l'échafaud, la province ne connaissant pas, à les en croire, le désordre des mœurs parisiennes. Au total, 10 cours d'appel émettent quelques observations quand 17 autres approuvent la proposition Bardoux défendue par le gouvernement, avec le soutien de 23 procureurs généraux. En revanche, la presse conservatrice pousse de hauts cris : « Cette peine de mort ne sera plus qu'un petit drame caché, claquemuré, enfoui, comme chose répugnante », se désole *Le National*<sup>40</sup>. C'est une « erreur absolue », renchérit *La Croix*, qui souligne que la fin de la publicité « dépouille la peine de ce qu'elle a de terrible et lui fait perdre ainsi son caractère exemplaire ». De toute façon, ce projet n'aboutira à rien, selon l'organe des assomptionnistes qui connaît un remède infaillible au crime et un seul, la suppression de l'école laïque : « On ne veut pas y recourir, tant pis ! L'histoire jugera<sup>41</sup>. »

Désormais averti, le Sénat inscrit la proposition Bardoux à son ordre du jour du 12 mai 1885, pour une seconde et dernière délibération. Henri de Gavardie, qui ne s'est pas résigné à la capitulation, est bien isolé pour la combattre. Il ne manque pourtant pas d'arguments. En dehors de l'atteinte à l'exemplarité, il remarque que le texte de loi ne s'appliquera pas à l'Algérie

sous prétexte que ces départements sont peuplés d'« une population barbare » qu'il faut prendre par les sens et la terreur à défaut de parler à sa raison. Cette exception est pour lui la preuve que la proposition est bancal « car si elle est mauvaise pour l'Algérie, pourquoi serait-elle bonne en France ? ». Et de repousser l'argument de la barbarie, les indigènes assistant silencieusement aux exécutions publiques, sans jamais se livrer à des manifestations cyniques. Il est vrai qu'ils sont persuadés qu'un corps privé de son intégrité physique n'entrera pas au paradis, et c'est pourquoi les familles qui récupèrent le corps s'empressent de recoudre la tête sur le tronc avant d'enterrer le défunt. Mais surtout de Gavardie veut dénoncer la roublardise des abolitionnistes qui se dissimulent derrière Bardoux : « Cette peine, on n'ose pas la montrer aux populations ; elle est un objet de scandale et de honte. Ce n'est donc pas logiquement la publicité qu'il faut supprimer, c'est la peine elle-même. Cela, messieurs, est tellement vrai que les partisans du projet actuel, à part de très rares exceptions, sont des partisans convaincus, travaillant dans ce sens depuis des années, de la suppression de la peine de mort ; de telle sorte que la suppression de la publicité serait un acheminement certain, plus ou moins direct mais inévitable, vers la suppression de la peine de mort elle-même<sup>42</sup>. » Tout au contraire, lui répond Bardoux, sa proposition, loin de miner souterrainement la peine de mort, « détruit un des principaux arguments dirigés contre elle ». En supprimant l'immoralité des exécutions publiques, elle renforcera l'exemplarité de la peine capitale : « L'idée d'exemplarité grandira dans l'imagination. Le mystère fera plus d'effet<sup>43</sup>. » Malgré l'obstruction acharnée de De Gavardie, qui finit par être rappelé à l'ordre par le président, la proposition Bardoux est adoptée sans surprise à une forte majorité. Reste maintenant à la faire entériner par la Chambre pour qu'elle ait force de loi. Et c'est une autre paire de manches.

Les députés, semble-t-il, ne sont pas pressés de discuter de la loi en instance de ratification. Il faut attendre 1888 pour qu'une commission daigne y réfléchir et, finalement, la repousser par une majorité de 7 voix contre 4. Un rapport défavorable, craignant que l'on n'ébranle la pierre angulaire de l'édifice pénal, est donc rédigé par Félix Granet et l'on en reste là. Quatre ans plus tard, une nouvelle commission, cette fois-ci composée expressément de partisans du projet, se prononce positivement et confie à Joseph Reinach le soin de rapporter le texte devant la Chambre. Si Reinach s'engage, c'est qu'il croit œuvrer pour l'abolition, comme il le confiera plus tard à la Société générale des prisons : « J'étais déjà à cette époque partisan de l'abolition de la peine de mort ; mais comme il était certain, même avant tout débat, qu'il n'y avait pas de majorité à la Chambre contre la peine capitale, il me parut qu'il fallait aller au plus pressé, et c'était de débarrasser la rue des scènes répugnantes et démoralisatrices qui ont été, de tout temps, l'inévitable accompagnement des exécutions publiques<sup>44</sup>. » Cette ruse ne trompe pas vraiment les partisans de la peine de mort qui ne sont pas prêts à prendre des vessies pour des lanternes : « Messieurs, s'écrie le comte du Périer de Larsan,

il ne faut pas vous le dissimuler, ce qu'on vous demande de faire aujourd'hui est le premier pas – mais un très grand pas – dans la voie qui, forcément, inéluctablement, nous mènera à l'abolition de la peine de mort<sup>45</sup>. » N'est-ce pas aussi, en supprimant l'exécution publique, supprimer tout effet sur la foule ? Et de prendre l'exemple de Hautefoy, ce « village des cannibales » où des paysans bonapartistes ont massacré horriblement, un jour de marché d'août 1870, un jeune noble qui avait crié « Vive la République »<sup>46</sup>. Si l'on avait décapité les responsables dans les murs de la prison de Périgueux, personne ne l'aurait su, mais que la guillotine se déplace jusque sur le foirail de Hautefoy, voilà qui a durablement impressionné les rudes paysans de Dordogne. Oui, bien sûr, la Suède, l'Allemagne, la Grande-Bretagne, les Etats-Unis, la Russie, l'Autriche et la Suisse ont déjà décidé de ne plus exécuter que dans le huis clos des prisons, mais ce sont des pays germaniques ou anglo-saxons avec lesquels la France latine exprime sa « différence de race ». Et qu'on ne vienne pas lui dire que la guillotine attire la lie de la population, car, après tout, c'est exactement le public qui convient : « Le spectacle d'une exécution est-il donné pour les coquins ou les honnêtes gens<sup>47</sup> ? »

Répondant sur l'exemplarité, Joseph Reinach place son contradicteur face à la mauvaise conscience sociale : si l'on veut un vrai exemple, alors il faut rétablir la place de Grève, l'exécution les jours de marché, en plein jour, les charrettes, l'estrade, et pourquoi pas le pilori et les tortures. « Cela serait assez mon avis », le défie Périer de Larsan qui sait toutefois que personne ne le suivra sur ce plan, l'évolution des sensibilités vers la détestation du sang versé rendant impossible tout retour en arrière. Puis, Reinach livre le témoignage de son expérience, à la fois théâtralisé et convenu, sur la fête de la décapitation :

J'ai vu cette tourbe abominable de filles et de ruffians, de souteneurs et d'escarpes, de rôdeurs et aussi d'enfants, hélas déjà cuirassés par le vice contre toute pitié ; j'ai vu cette foule se pressant et se bousculant pendant toute une nuit, sur la place de la Roquette, échangeant des lazzi et des plaisanteries obscènes ; j'ai entendu ses chants, ses rires et ses cris ; j'ai été témoin de son ivresse ; j'ai constaté par moi-même, en circulant dans ses rangs, que le seul sentiment qui l'animait était celui d'une curiosité malsaine et féroce, s'exaspérant de l'attente et de la difficulté de voir [...], et j'ai acquis ainsi la certitude que cette horreur du crime et du supplice [...] n'a jamais existé que dans l'imagination de quelques criminalistes rebelles à l'expérience. Non, la vérité c'est que la foule va à la guillotine comme au spectacle et en revient comme d'une orgie<sup>48</sup>. »

Au nom de la morale plus qu'au nom du droit, il est temps de cacher cette guillotine qu'on ne saurait voir. C'est justement parce qu'elle est insupportable qu'il faut la conserver en pleine lumière, dans l'abjection, s'insurgent les abolitionnistes. En effet, Reinach vient à peine de se défendre sur sa droite que le voilà attaqué sur sa gauche : sur les bancs des radicaux et des socialistes, certains lui font savoir qu'ils n'entendent pas brader leurs principes contre une demi-mesure et s'élèvent contre une proposition redoutable qui pourrait bien pérenniser l'échafaud dès lors qu'on ne sera plus confronté à lui. « C'est un sophisme que de dire que le secret de l'exécution

amènera la suppression de la peine, s'emporte le radical Bovier-Lapierre. Si l'on cache l'échafaud, moins que jamais nous aurons l'espérance – les mœurs s'adoucissant – de voir disparaître la peine capitale de notre législation<sup>49</sup>. »

Le débat, qui reprend le lendemain, le 11 mai 1894, reproduit donc les positions de celui de 1870. Rien n'a vraiment changé et il est fort à croire que la coalition des droites et des modérés, qui a peur d'un premier pas vers la suppression de la guillotine, rencontre la coalition des gauches, qui s'effraie d'une manœuvre qui ancrera la peine de mort pour longtemps parce qu'elle ne sera plus visible et donc socialement moins traumatisante. Les craintes sont donc contradictoires et c'est sur ce terrain de l'avenir de la peine de mort plus que sur celui de ses modalités d'exécution que se poursuit la confrontation. Quand le socialiste Victor Dejeante se lève pour faire savoir qu'il a déposé une contre-proposition abolissant la peine capitale, le débat échappe à ses initiateurs. « Si je combats le projet, c'est précisément pour qu'on ne fasse pas d'hypocrisie. Qu'on abolisse la peine de mort ou qu'on la maintienne telle qu'elle est, mais qu'on dise carrément quelle est la solution qu'on choisit<sup>50</sup>. » Et le socialiste de faire le procès de la société capitaliste avec celui de la guillotine :

Ouvrez des écoles, des asiles où le faible trouvera protection, et fermez vos prisons qui sont, comme vous le savez, les écoles normales du crime.

M. Le comte de Maillé – Et donnez un peu d'instruction religieuse si c'est possible ! (Très bien ! à droite. Bruits à gauche) [...] Depuis que vous avez supprimé l'instruction religieuse dans les écoles, la criminalité a augmenté.

Dejeante – Qu'offre la société bourgeoise aux enfants des travailleurs, élevés à la rude école de la misère ? Pour les jeunes hommes, la prison et l'échafaud ; pour les jeunes filles, si elles échappent à la prison, elles tombent dans la prostitution. [...]

Oui, c'est votre régime économique que nous accusons. [...] C'est vous qui poussez des êtres à accomplir cette espèce de justice instinctive de la bête humaine que nous réprouvons. [...] Et vous ne vous rendez pas compte que l'étalage de ces immenses fortunes si scandaleusement acquises, que cette énorme disproportion entre l'extrême misère d'un aussi grand nombre de malheureux est l'unique cause de la démoralisation et de l'extension de la criminalité, que vous ne pouvez détruire l'effet qu'en détruisant la cause !

Non, ce ne sont pas les individus qui deviennent méchants, c'est la société bourgeoise qui devient injuste. [...]

Exécuter un homme dans l'ombre, c'est une honte, c'est la dégradation de la société qui l'accomplit, et ce serait indigne d'un pays qui prétend être à la tête de la civilisation. [...]

C'est au nom de l'humanité que nous vous le disons : abolissez la peine de mort, effacez-la de votre code, faites disparaître ce vestige de barbarie. Faites œuvre d'hommes civilisés<sup>51</sup>.

Comme la discussion paraît mal partie pour ceux qui voulaient juste supprimer l'exécution publique, le garde des Sceaux intervient pour engager le poids du gouvernement dans la balance en faveur du texte de loi voté par le Sénat. Rien n'y fait, voilà qu'un abolitionniste modéré – mais pas modérément abolitionniste –, le comte de Douville-Maillefeu, prend la parole pour annoncer qu'il ne se rendra pas aux arguments du ministre : « Il ne faut pas que quarante millions de Français se réunissent pour couper un homme en deux. Si on le fait, il faut que ce soit en public ; il faut commettre cette infamie, ce crime, cette lâcheté devant tout le monde<sup>52</sup>. » Il est l'heure de



voter : doit-on passer à la discussion des articles ou enterrer le projet de loi ? Par 159 contre 158, à la majorité d'une voix, c'est dire la division de la Chambre, le passage aux articles est ordonné pour une prochaine séance. Le 19 mai, alors que les députés doivent entrer dans le vif du sujet, aborder les modalités de l'exécution en prison, le débat est de nouveau parasité par Dejeante qui demande que l'on statue d'abord sur son contre-projet abolitionniste. De nouveau les orateurs se succèdent à la tribune, mais le vote final est sans appel. 353 députés se prononcent contre la suppression de l'échafaud et 150 en sa faveur. On passe enfin au scrutin sur l'ensemble du projet du Sénat qui, par 267 contre 232, est repoussé par la Chambre<sup>53</sup>. On continuera de tuer place publique.

### *Regarder la mort en face*

Si le débat sur la publicité des exécutions capitales a un temps éclipsé celui sur la suppression de la guillotine, c'est que les temps sont durs pour les abolitionnistes dans les années 1890. Il s'écoule effectivement pas moins de dix ans, depuis 1888, avant que l'on ne dépose une nouvelle proposition de ce genre à la Chambre des députés. Par ailleurs, les exécutions qui avaient atteint un étiage extrêmement faible au début des années 1880 repartent à la hausse, du fait d'une grâce présidentielle plus strictement comptée que sous Grévy, et puis les thèses lombrosiennes commencent à faire leur chemin. Enfin, les attentats anarchistes qui se multiplient sèment la panique et poussent l'opinion à exiger des moyens radicaux pour y mettre fin. On voit à cette occasion ressurgir le crime politique, puisque les auteurs de ces attentats seront guillotins alors que leurs actes ne relevaient évidemment pas du crime de droit commun. Auguste Vaillant, par exemple, qui avait jeté une bombe, conçue pour blesser et non pour tuer, dans l'hémicycle en décembre 1893, est passé au « massicot » malgré la pétition lancée par l'abbé Lemire, afin que le président Sadi Carnot accorde sa grâce. L'anarchiste italien Caserio, qui assassine le président Carnot, le 24 juin 1894 à Lyon, n'a pas non plus bénéficié de l'article de loi interdisant l'exécution dans les cas politiques. Sous la république, le régicide demeure. « Quand nous sommes attaqués dans ces conditions, nous avons le droit et le devoir de nous défendre par des procédés énergiques, tempête Jules Léveillé à la Chambre. Nous ne briserons donc pas imprudemment notre arme la plus solide et la plus redoutée, surtout à l'heure actuelle, alors que des forcenés nous déclarent et nous font chaque jour une guerre sauvage<sup>54</sup>. » Cette position est insupportable au socialiste Léon Mirman qui s'étonne que certains de ses collègues, qui voulaient bien abolir l'échafaud hier, ne le veulent plus aujourd'hui parce qu'ils ont peur de la vague anarchiste : « Celui qui attend, pour réaliser cette suppression, que l'heure la plus opportune, le moment le plus favorable soit arrivé, celui-là se condamne par là même à ajourner indéfiniment cette abolition, à l'écarter à jamais<sup>55</sup>. » C'est exactement ce qui se passe. La décennie des années 1890,

occupée seulement par le débat sur la publicité des exécutions, est donc plutôt sombre aux abolitionnistes. Mais si cette question de la publicité a éclipsé celle de l'abolition qui était alors dans l'impasse, c'est le refus de la Chambre d'envoyer la guillotine en prison qui ranime naturellement l'abolitionnisme.

En 1898, en effet, la situation change et le combat pour la suppression de l'échafaud renaît à la faveur de la fronde du conseil municipal de Paris qui ne veut plus de la guillotine. A cette date, tandis que la prison de Fresnes vient d'être inaugurée au sud de la capitale, on parle de détruire la Roquette, décidément trop vétuste. L'ennui, c'est que l'on guillotine devant cette prison et que sa démolition implique forcément de trouver un nouvel emplacement pour la machine à tuer. Comme il ne peut s'agir que de la rue devant la prison de la Santé, dans le XIV<sup>e</sup> arrondissement, le conseiller municipal Ranson, qui représente ce quartier, fait entendre sa plus ferme opposition lors de la séance du 20 juin 1898. Présentant un paquet de pétitions, il affirme que « tout le monde s'insurge contre l'exécution dont l'objet est de tuer pour démontrer qu'il ne faut pas tuer ». En conséquence il dépose un projet de vœu concluant à l'abolition de la peine de mort, « vestige de barbarie antique » qui « porte atteinte au principe sacré de l'inviolabilité de la vie humaine » et ne soulève les observations que d'un seul de ses collègues.

Alpy – Vous ne savez pas combien de crimes la peine de mort a empêchés.

Ranson – Je vous demande pardon. Il est démontré que dans les pays où la peine de mort est abolie, la criminalité est beaucoup moins grande que dans les autres. [...]

Alpy – Il faudrait aussi, pour atteindre le but que vous visez, commencer par restaurer l'éducation chrétienne. (Exclamations)

Ranson – Je pourrais vous répondre que beaucoup de criminels de marque sont sortis des écoles chrétiennes mais là n'est pas la question ; [...] la peine de mort a ce triste privilège d'être un objet de terreur pour tout le monde, et je suis certain que parmi ceux de mes collègues qui en sont partisans il ne s'en trouve pas un qui voudrait voir la guillotine s'installer dans son quartier<sup>56</sup>.

En dehors des préventions de cet ancien magistrat, l'ensemble du conseil ne veut effectivement plus de la guillotine, même si certains se contenteraient de sa dissimulation à l'intérieur d'une prison pourvu que ce soit celle de Fresnes, en dehors de la capitale. Cette solution n'en est pas une pour le conseiller Breuillé qui se présente comme « l'adversaire déclaré de cette chose ignoble » : « Il me semble que, se cachant dans l'intérieur d'une prison, la peine de mort revêt encore un caractère plus odieux<sup>57</sup>. » Inquiet par la tournure que prend la discussion, le préfet de police, Charles Blanc, recadre le débat sur la géographie du quartier de la Santé. La rue est trop étroite devant les portes de la prison, il en convient, et de plus il y a un débit de boisson juste devant. A l'intersection de la rue de la Santé et du boulevard Arago, il n'y faut pas compter non plus car il y a des écoles et trop d'immeubles avec vue, alors il propose le croisement dudit boulevard avec la rue Messier, un petit carrefour fermé par les hauts murs de l'établissement des sœurs de Cluny, sans aucune fenêtre indiscreète aux alentours. Pas tout à fait puisque le dortoir du séminaire protestant, tout proche, donne directement sur le lieu retenu, ce qui

entraîne une démarche de la faculté de théologie protestante et la marche arrière du préfet qui ne sait plus où placer la guillotine. « L'emplacement choisi, quel que soit le quartier, se trouvera toujours auprès d'un établissement public ou de maisons particulières, et les réclamations qui se produisent dans le XIV<sup>e</sup> arrondissement se produiront toujours dans tous ceux qui seraient choisis. » Quant à Fresnes, c'est un village qui n'a en tout et pour tout qu'un garde champêtre comme force de sécurité, il faudrait donc y faire venir la troupe à chaque exécution, ce qui serait long et coûteux. Aussi le préfet se déclare-t-il favorable aux exécutions en prison, ce qui réglerait le problème, mais en attendant il confirme que ce sera devant la Santé et nulle part ailleurs. Louis Lucepia, ancien communard condamné à mort, ne peut se résoudre à ce diktat, tout comme il ne veut pas que le conseil municipal se prononce juste en faveur de la suppression de l'exécution publique, ainsi que l'y invite Alpy : « Je crois, dit-il, que si nous devons ici émettre un vœu, c'est celui qui tend à l'abolition de la peine de mort<sup>58</sup>. » Le vœu de Ranson, en effet, est adopté largement, par 44 voix contre 12. Après quoi, Alpy et Ranson s'accordent à demander que l'exécution soit faite en prison, en attendant l'abolition, proposition validée à l'unanimité.

Ce vote, largement commenté dans la presse, réveille les députés. Trois jours seulement après la délibération du conseil municipal, le radical Emile Cère, plaide pour le transfert de la guillotine en prison, ce qui permettrait de contenter les honnêtes gens et de priver du même coup les femmes du demi-monde, les rôdeurs, les escarpes et toute la faune sans aveu, du spectacle dégoûtant dont ils raffolent tant<sup>59</sup>. Ce n'est pas assez pour Victor Dejeante qui, à son tour, dépose une proposition abolitionniste, le 8 juillet 1898 : « Nous venons demander à la majorité républicaine de la Chambre de bien vouloir suivre le bel exemple donné par le conseil municipal de Paris<sup>60</sup>. » Convoquant toutes les vieilles barbes républicaines, Victor Hugo, Louis Blanc, Jules Simon et Victor Schœlcher, il démontre que l'abolition est par nature inscrite dans le projet du régime qui se donne pour but d'émanciper les hommes. « C'est au nom de nos illustres devanciers, c'est au nom de toute notre grande Révolution, au nom de tous les hommes sincèrement républicains, au nom de la justice de notre pays et de l'humanité, que nous venons vous demander d'accomplir enfin un des plus nobles articles du programme républicain après l'abolition de l'esclavage : c'est l'abolition de la peine de mort<sup>61</sup>. » Un peu trop optimiste sans doute après les élections législatives du mois de mai précédent qui voient les républicains radicaux obtenir une centaine de sièges et les socialistes une quarantaine, Dejeante s'ouvre aux journaux de son inébranlable confiance en la victoire de sa proposition. *La Presse* y croit aussi, avec la foi du charbonnier : « Nous croyons savoir que la majorité des nouveaux élus est favorable à cette proposition<sup>62</sup>. » Le comte de Villers s'illusionne également, mais ne peut s'empêcher de regretter que la proposition vienne des rangs socialistes, ce qui lui donne moins de chances que si elle émanait des modérés majoritaires. « Nous nous plaisons à croire, se

rassure-t-il, qu'une semblable occasion ne servira pas de prétexte à une lutte de partis et que chacun comprendra que le progrès, d'où qu'il vienne, doit trouver tous les bras ouverts<sup>63</sup>. » Le 8 novembre, cette proposition est validée en commission par un rapport on ne peut plus sommaire, en une phrase et sept lignes à peine. Le 16 décembre suivant, la Chambre l'adopte à son tour, sans discussion. Les députés acceptent donc de débattre, ce qui ne présage en aucune façon de leur décision finale. L'actualité brûlante de l'affaire Dreyfus n'allait cependant pas laisser de place à la discussion. L'abolition peut attendre et le gouvernement radical de Waldeck-Rousseau, qui se constitue en 1899, a d'autres chats à fouetter dans l'immédiat.

La suppression de la publicité, adoptée une nouvelle fois par le Sénat le 5 décembre 1898, sans aucune discussion et avec le soutien du gouvernement, suite à une proposition de Paul Strauss<sup>64</sup>, n'a pas plus de perspective. Le nouveau gouvernement radical de 1899 sait très bien que cette question posée à la Chambre diviserait sa majorité, et de cela, il n'en a pas envie, même s'il répond volontiers aux pressions du nouveau préfet de police Louis Lépine qui lui répercute le mécontentement des élus parisiens. Le conseiller Ranson, en effet, se désole que l'on ne tienne pas compte des vœux de la Ville de Paris et renouvelle l'idée de faire de Fresnes le lieu des exécutions. Où l'on voit que les convictions de nombre d'élus, qui ne se préoccupaient pas de la peine de mort jusque-là, sont conditionnées avant tout par le voisinage de la guillotine. S'il n'avait pas été question de l'installer dans le XIV<sup>e</sup> arrondissement, il est fort à parier que la levée de boucliers contre l'exécution capitale aurait été moins ferme au conseil municipal, comme il est probable qu'elle s'émoussera dès que la mort ne sera plus visible et, surtout, éloignée du pavé parisien. C'est pour cette raison que le conseiller socialiste Gelez affirme que l'assemblée municipale commet une erreur en réclamant la suppression de l'exhibition de l'échafaud comme préalable à sa suppression : « Au lieu de demander, en effet, que les exécutions aient lieu, en attendant mieux, à huis clos et pour ainsi dire subrepticement, je pense qu'il ferait mieux de réclamer, au contraire, une véritable publicité, telle qu'elle avait lieu à l'époque [...]. De cette façon et en organisant le supplice non plus aux premières lueurs du matin, mais au grand jour et en pleine lumière, ou bien il y aura exemple, ce que je ne crois pas, ou bien un spectacle aussi répugnant que celui de ce véritable assassinat légal excitera une telle horreur, une telle réprobation, que l'opinion publique ne tardera pas à en réclamer et à en obtenir la suppression<sup>65</sup>. » Cette proposition provocatrice ne sera pas suivie, et le conseil municipal se contentera de réitérer ses vœux précédents, comme il le fera trois ans plus tard, en juin 1902, toujours en pure perte. A l'orée du xx<sup>e</sup> siècle, en dépit des sensibilités qui répugnent de plus en plus au spectacle du sang versé et du vote répété du Sénat, la réforme de l'article 26 du code pénal, sur la publicité des exécutions, est bien mal partie. Si la majorité des abolitionnistes n'en veut pas, les partisans de la peine de mort n'en sont pas friands non plus, aussi c'est de la légitimité de l'exécution capitale dont il va falloir débattre.

« Le soleil ni la mort ne peuvent se regarder en face », prétendait La Rochefoucauld. Il faudra bien que la Chambre accepte le débat sur l'abolition qu'elle repousse *sine die* depuis 1870, et tranche la question de la peine de mort une fois pour toutes.

1. Victor Hugo, *Ecrits contre la peine de mort*, op. cit., p. 260.
2. *Journal officiel (JO)*, séance du 3 janvier 1872, p. 38 ; et séance du 19 février, p. 1223.
3. *Le Temps*, 3 mai 1872.
4. *JO*, séance du 21 mars 1873, p. 2000.
5. *JO*, séance du 30 mai 1873, p. 3473.
6. Cité par Stéphane Gacon, *L'Amnistie. De la Commune à la guerre d'Algérie*, Paris, Seuil, 2002, 427 p., p. 59.
7. *JO*, séance du 21 juin 1876, p. 4392.
8. *Ibid.*, p. 4296.
9. *JO*, Chambre, 21 novembre 1876, annexe n° 565, p. 8798.
10. *Le Gaulois*, 20 mai 1878, « La peine de mort et M. Louis Blanc ».
11. *Le Soleil*, 18 mai 1878, « M. Louis Blanc et la peine de mort ».
12. Georges Berry, *La Peine de mort nécessaire*, Paris, Larose et Forcel, 1881, 27 p., p. 26.
13. *La Croix*, 26 mai 1885, « Honneur aux trois. »
14. Anne Tyssandier d'Escous, *L'Attitude des jurés français face à la peine de mort*, thèse de doctorat de sciences criminelles, université de Toulouse I, 1977, 211 p., p. 13. Les statistiques qui suivent sont issues de cette thèse.
15. *La Presse*, 26 mai 1879, « Courrier de Paris ».
16. *Le Gaulois*, 31 octobre 1878, « Un nouveau Moyaux ».
17. Georges Grison, *Souvenirs de la place de la Roquette*, Paris, E. Dentu, 1883, 339 p., p. 1.
18. Jules Lacoïnta, « Le droit de grâce », *Revue pénitentiaire*, novembre 1881, p. 725-763, p. 755.
19. Gustave Le Bon, *Psychologie politique et la défense sociale*, Paris, Les Amis de Gustave Le Bon [Flammarion], 1984 [1910], 332 p., p. 276.
20. *JO*, Chambre, séance du 12 février 1881, p. 230.
21. Pierre Bujon, *La Peine de mort devant l'histoire et devant la science*, Issoudun, Eugène Motte, 1886, 129 p., p. 48.
22. *JO*, séance du 13 juillet 1886, annexe n° 1079.
23. *JO*, séance du 28 mai 1877, p. 1084.
24. *JO*, séance du 18 février 1889, annexe n° 3536, p. 373-374.
25. Voltaire, *Prix de la justice et de l'humanité*, op. cit., p. 7.
26. Laget-Valdeson, op. cit., p. 11.
27. Eugène-François Vidocq, *Considérations sommaires sur les prisons, les bagnes et la peine de mort*, Paris, Editions du Rocher, 2002 [1844], 26 p., p. 25.
28. Edouard Desprez, op. cit., p. 56.
29. *Le Moniteur universel*, séance du 17 août 1830, p. 1256.
30. Emmanuel Taïeb, « Le processus de dépublication des exécutions dans la France de la III<sup>e</sup> République », *Frontières*, 2006, p. 49-54.
31. Ivan Tourgueniev, *L'Exécution de Troppmann*, Paris, Stock, 2000, 206 p.
32. *La Justice*, 23 mai 1894, « La guillotine » ; article repris dans *La Mêlée sociale*, Paris, Fasquelle, 1907, 470 p., p. 416.
33. *Le Figaro*, 8 septembre 1878, « Courrier du dimanche ».
34. *Le Rappel*, 24 mai 1879.
35. Alexandre Bérard, « La publicité des exécutions capitales », *Archives de l'anthropologie criminelle et des sciences pénales*, 1894, p. 121-134, p. 128.
36. A. Bardoux, « Proposition de loi relative à la suppression de la publicité des exécutions capitales », *Revue pénitentiaire*, juin 1884, p. 626-631, p. 626.
37. *JO*, séance du 1<sup>er</sup> décembre 1884, p. 1806.
38. AN, BB18 6102. Voir également *JO*, Sénat, séance du 7 mai 1885, p. 537 et suivantes.
39. Emmanuel Taïeb, « Le débat sur la publicité des exécutions capitales », *Genèses*, mars 2004, p. 130-147.
40. *Le National*, 3 décembre 1884, cité par Emmanuel Taïeb, « La Peine de mort en république, un "faire mourir" souverain ? », *Quaderni*, p. 17-26, p. 19.
41. *La Croix*, 26 mai 1885, « Le sauvetage de la société ».

42. *JO*, séance du 12 mai 1885, p. 541.
43. *Ibid.*, p. 544.
44. *Bulletin de la Société générale des prisons*, séance du 27 février 1907, p. 300.
45. *JO*, séance du 10 mai 1894, p. 755.
46. Alain Corbin, *Le Village des cannibales*, Paris, Flammarion, 1990, 204 p.
47. *Ibid.*, p. 757.
48. *Ibid.*, p. 759.
49. *Ibid.*, p. 761.
50. *JO*, séance du 11 mai 1894, p. 770.
51. *Ibid.*, p. 772.
52. *Ibid.*, p. 777.
53. *JO*, séance du 19 mai 1894, p. 816.
54. *JO*, séance du 11 mai 1894, p. 774.
55. *JO*, séance du 19 mai 1894, p. 815.
56. Cité par A.-H. Massonneau, *Devant l'échafaud*, Paris, Flammarion, 1900, 322 p., p. 239-240.
57. *Ibid.*, p. 243.
58. *Ibid.*, p. 248.
59. *JO*, séance du 23 juin 1898, annexe n° 104, p. 1199.
60. *JO*, Chambre, séance du 8 juillet 1898, annexe n° 207, p. 1364.
61. *Ibid.*, p. 1365.
62. *La Presse*, 17 juillet 1898, « Contre l'échafaud ».
63. Henry de Villers, *L'Abolition de la peine de mort*, Paris, Cerf, 1899, 19 p., p. 17.
64. Séance du 5 décembre 1898, annexe n° 282, p. 515.
65. A.-H. Massonneau, *op. cit.*, p. 263.

## L'abolition n'aura pas lieu (1899-1914)

Silencieuse depuis près de trente ans, la Chambre républicaine n'est pas vraiment pressée d'aborder le sujet de la peine de mort. Et pourtant, depuis 1899, les modérés ont fait place aux radicaux qui, rassemblés dans un vaste parti et alliés aux socialistes, sortent grands vainqueurs des élections de 1902 portant le Bloc des gauches au pouvoir. La nouvelle majorité, en théorie favorable aux thèses abolitionnistes, devrait donc logiquement faire triompher ce combat vieux de cent quarante ans, mais, toute à sa lutte contre le cléricalisme, elle n'est visiblement pas décidée à en faire une priorité. La peine de mort est abjecte, c'est un fait, elle est immonde, c'est entendu, mais l'on en parlera plus tard. Ainsi, la proposition déposée par le sénateur Désiré Barodet, en janvier 1900, ne sera pas inscrite à l'ordre du jour. Puisque le gouvernement a d'autres sujets de préoccupations plus immédiats et que la Chambre détourne ses regards de la guillotine avec une pudeur de jeune vierge, il faudra les contraindre tous deux au débat. Et pour y parvenir, un petit groupe d'abolitionnistes convaincus a trouvé la solution : lorsque le budget de la justice viendra en discussion, il suffira de déposer un amendement supprimant les crédits réservés à l'entretien du bourreau et de sa machine. Il faudra alors cesser de tergiverser et faire tomber les masques. On verra bien si l'on veut conserver la précieuse « bécane » ou l'envoyer définitivement au musée des horreurs. Mais il faudra le dire.

*« L'heure est enfin venue »*

Le 10 février 1902, profitant de l'examen du budget de la justice, le député modéré Julien Dumas propose d'y retrancher la somme de 53 000 francs correspondant aux frais des exécutions capitales. C'est la première fois que l'abolition s'invite ainsi, sans prévenir, par le biais inattendu des finances publiques, mais ce ne sera pas la dernière. Face au représentant de l'Ariège qui se livre à un réquisitoire enflammé contre la peine de mort, les partisans de la guillotine gardent le silence, adoptant une position de principe qui est certes honorable mais qui dissimule grossièrement la volonté d'en finir le plus rapidement possible : ce n'est pas le bon moment, ni la bonne façon d'aborder le problème, prétendent-ils. « La plupart d'entre nous estiment comme moi que la question de la suppression de la peine de mort n'est pas une question financière ni une question budgétaire, oppose Henry Castillard, défenseur de



la peine de mort mais adversaire bien connu de la publicité des exécutions. Cette façon de s'attaquer au traitement de l'exécuteur des hautes œuvres, poursuit-il, au lieu d'aborder de front, nettement, une grande question philosophique comme celle du maintien ou de l'abolition de la peine de mort, est un peu mesquine et n'est véritablement pas digne d'une assemblée législative. » Dumas a beau se défendre, rappeler que des sujets importants ont parfois été évoqués à l'occasion d'un débat budgétaire, à commencer par la séparation de l'Eglise et de l'Etat durant l'examen des crédits du ministère de l'Intérieur, ou encore la réduction du service militaire de trois à deux ans pendant la discussion concernant les ressources du ministère du Commerce, il ne parvient pas à convaincre ceux qui se sont drapés dans le silence pour montrer leur désapprobation. C'était pourtant par la voie d'un amendement supprimant les crédits du bourreau que le Portugal a, en 1863, supprimé l'échafaud. Pour le moment, les excitations du socialiste Emmanuel Chauvière tombent parfaitement à plat : « Nous voudrions bien entendre nos adversaires », lance-t-il aux rétentionnistes qui ne se laisseront pas aller à relever le gant. La discussion est dès lors impossible et l'amendement condamné, mais le mérite de Julien Dumas est d'avoir réussi à forcer le gouvernement à se prononcer et à ouvrir quelques perspectives aux abolitionnistes. Si Ernest Monis, le garde des Sceaux, demande le rejet de l'amendement, il ne ferme en effet pas la porte à l'abolition et promet de l'examiner un jour prochain.

— Le problème [...] est assez important pour être pris de face, oppose-t-il à Julien Dumas. Il n'est pas possible d'improviser la solution d'une pareille question à la tribune. [...] Le jour où vous aurez supprimé la peine de mort, il vous faudra, à l'instant même et sans perdre de temps, mettre tout votre système pénal en concordance avec cette disposition maîtresse. [...] Votre décision devrait être suivie immédiatement d'un travail d'adaptation dans les codes. Pouvez-vous faire ce travail immédiatement ? Non, évidemment.

A l'extrême gauche : Mais si !

Le garde des Sceaux — [...] Je vous demande deux choses : la première de repousser l'amendement de M. Julien Dumas, la seconde de mettre à votre ordre du jour, quand il vous plaira, un projet proposant de supprimer la peine de mort. (Très bien ! Très bien<sup>2</sup> !)

Les promesses n'engageant que ceux qui les croient, Monis oubliera opportunément de présenter un texte de loi, et la Chambre, de son côté, ne réservera pas meilleur accueil à la proposition du député Brunet, en décembre 1902, aussitôt enfouie dans le tiroir d'une commission. Cette situation décide les abolitionnistes à se rappeler au bon souvenir de leurs collègues comme du gouvernement, par la même méthode qu'en 1902. Le 10 décembre 1904, effectivement, quatorze députés socialistes proposent à nouveau de faire quelques économies sur le budget de la justice en éliminant les frais d'entretien de la guillotine. Ernest Vallé, le garde des Sceaux, s'y oppose naturellement en indiquant qu'un tel amendement manque d'à propos : « Est-ce par voie budgétaire, je vous le demande, qu'une pareille question peut être solutionnée ? » Et de conseiller d'attendre que l'examen de la loi sur la suppression des exécutions publiques, votée par le Sénat en 1898, vienne

enfin en discussion, tout comme la proposition que Louis Brunet a déposée deux plus tôt. Pas question de reporter la réforme à la fabuleuse semaine des quatre jeudis qui verra l'Assemblée inscrire le débat à l'ordre du jour, pour Gaëtan Albert-Poulain. Que l'on supprime tout de suite le budget du bourreau, demande-t-il, ainsi on ne guillotinerait plus en attendant l'heureux jour où le Parlement se prononcera. Certes, par cette décision, il est évident qu'il n'y aura aucune exécution en 1905. Et alors ? En 1900, 1902, 1903 et 1904, du fait du large usage des circonstances atténuantes et de la grâce présidentielle, il n'y a pas eu plus d'une seule tête coupée : la société n'a donc pas vraiment à redouter quoi que ce soit, la guillotine ne fonctionnant plus qu'au ralenti et ne servant visiblement pas à grand-chose. L'amendement socialiste est cependant impitoyablement écarté par 311 voix contre 172.

Mais au moment où l'on croit les abolitionnistes battus, Jean Jaurès renverse la situation en proposant à ses collègues d'adopter cette résolution : « La Chambre invite le gouvernement à ne pas inscrire au budget de 1906 le crédit relatif aux exécutions capitales. » L'initiative est particulièrement intelligente car elle pousse l'Assemblée comme le ministre de la Justice à se prononcer sur le fond et à s'engager à ce que le débat ait lieu avant la discussion de la prochaine loi de finances. « Il ne faudrait pas que la Chambre donnât, en cette question [...] l'impression d'un ajournement indéfini. » Obligé de sortir du bois, Ernest Vallé prend alors un engagement solennel : « Si M. Jaurès désire savoir mon sentiment, je lui assure par avance que mon concours lui est acquis pour demander à cette assemblée l'abolition de la peine de mort. » Jaurès, tout sourire, a obtenu ce qu'il voulait : « Puisque M. le garde des Sceaux déclare qu'il dépend de la Chambre d'inscrire rapidement à son ordre du jour une proposition tendant à abolir la peine de mort et puisqu'il déclare, [...] comme ministre de la Justice, qu'il appuiera devant la Chambre l'abolition de la peine de mort, l'effet moral que nous voulions réaliser est atteint et je retire mon projet de résolution<sup>4</sup>. » Ernest Vallé a promis, mais comme il quitte son portefeuille avec la chute du cabinet Combes, un mois plus tard, son engagement ne sera pas tenu.

La Chambre se retrouve donc, en novembre 1905, à discuter du nouveau budget sans s'être prononcée sur la peine de mort. Les abolitionnistes, on le comprend, commencent à perdre leur calme. Sans déposer un énième amendement, le député radical de la Seine, Adolphe Messimy, fait connaître son mécontentement au garde des Sceaux en exigeant que l'on débâte de l'abolition le plus vite possible. Et il menace, au cas où l'échafaud ne serait pas supprimé, de faire installer la guillotine place de l'Opéra pour que tout le monde s'en régale. Une fois encore, le ministre de la Justice acquiesce : « L'examen de cette question, de quelque façon qu'on la considère, est urgent, et il importe d'y donner une prompt solution<sup>5</sup>. » Le président de l'assemblée en prend acte et propose d'inscrire le débat très prochainement à l'ordre du jour. Mais voilà, la bonne volonté est une fois de plus balayée par les circonstances, à savoir les élections législatives qui amènent les uns et les

autres à différer l'étude d'une question qui a déjà tellement attendu qu'elle peut bien attendre encore un peu.

Ce n'était pas si idiot puisque les élections d'avril et mai 1906 donnent une large majorité à la gauche, qui peut compter sur 245 radicaux, une cinquantaine de socialistes, 20 socialistes indépendants et quelque 90 républicains dits de gauche mais qui sont en réalité très modérés, le nom de droite renvoyant à l'époque aux adversaires de la République parlementaire. Avec cette Chambre qui est la plus à gauche de toute la III<sup>e</sup> République, les abolitionnistes se frottent les mains. L'élection d'Armand Fallières comme président de la République, le 17 janvier 1906, était déjà de bon augure, les députés et les sénateurs ayant préféré un « Blocard » au modéré Paul Doumer. Fallières, en effet, est réputé exéquer la peine de mort et il le prouve en gracier systématiquement tous les condamnés à mort. Il n'y aura aucune exécution en France en 1906 et 1907, du jamais-vu ! C'est dans ce climat on ne peut plus favorable aux thèses abolitionnistes que la commission du budget décide, le 5 juillet 1906, de supprimer les crédits du bourreau dans le projet qu'elle présentera à la Chambre à l'automne suivant. *Le Matin* en est tout estomaqué et *Le Journal* met en garde les représentants de la nation contre une décision imprudente pour la sécurité publique<sup>6</sup>. Les avertissements de la presse populaire conservatrice ne sont pas entendus : dans la foulée de la décision de la commission, on compte pas moins de trois propositions abolitionnistes qui sont déposées sur le bureau du Sénat et de la Chambre<sup>7</sup>. Le cabinet Ferdinand Sarrien prend alors ses responsabilités et, à l'issue du conseil des ministres du 30 juillet, annonce qu'il est résolu à trancher la question en supprimant la guillotine<sup>8</sup>. Sarrien, fatigué et malade, démissionnera en octobre, mais le nouveau président du Conseil, Georges Clemenceau, dont les convictions abolitionnistes sont connues de tous, reprend le projet à son compte et charge son ministre de la Justice, Guyot-Dessaigne, d'élaborer un projet de loi. C'est la première fois qu'un gouvernement s'implique ainsi directement et, compte tenu de la large majorité dont il dispose, il est presque certain que les jours de la guillotine sont comptés.

Si Clemenceau ne veut pas laisser l'initiative aux parlementaires et tient à présenter un projet gouvernemental, c'est qu'il estime que l'abolition de la peine capitale ne va pas sans l'instauration d'une peine de remplacement afin de rassurer l'opinion et de ne pas trop bouleverser l'échelle pénale. Serpent de mer aussi ancien que l'abolitionnisme lui-même, puisque Beccaria est le premier à l'envisager, la peine de substitution fait l'objet d'un plus grand intérêt depuis que la suppression du châtiment suprême est envisageable à court terme. En 1888, par exemple, le sénateur René Bérenger, persuadé que les travaux forcés en Guyane ou en Nouvelle-Calédonie n'ont pas assez de force répressive et n'effraient pas vraiment les criminels, propose de procéder à l'encellulement solitaire de ces derniers durant huit ans avant de les envoyer au bagne, quand il s'agit d'individus ayant échappé à la peine de mort par la

grâce ou les circonstances atténuantes. Le but recherché est de créer un degré de sévérité de plus qui pourrait remplacer l'échafaud. Même si la commission réduit le temps d'emprisonnement à six ans, la proposition, soutenue par le garde des Sceaux, un certain Armand Fallières, est adoptée le 2 mars 1888. Non sans l'opposition véhémement de Théophile Marcou qui ne croit pas que la Nouvelle-Calédonie soit « l'eldorado » et « l'île enchantée » décrite par les défenseurs du projet. Surtout, effrayé par l'*ergastolo* italien qui s'est substitué à la peine capitale, cachot atroce où l'on meurt à petit feu, il dénonce le rétablissement déguisé de la torture, une torture perverse, longue et lente : « Vous n'avez pas le droit, je le répète, de faire mourir un homme en détail, lentement<sup>9</sup>. » En réalité, dans l'esprit de Béranger, auteur de la loi sur le sursis et sur la libération conditionnelle, il ne s'agit pas de cachot mais d'une cellule tout à fait traditionnelle. Il n'empêche : cette aggravation du régime pénal, conçue comme une substitution à la peine de mort, ne sied pas à tout le monde car elle durcit effectivement le droit sans garantir la disparition de la guillotine. D'autre part, ne serait-ce pas payer trop cher cette abolition en lui concédant une aggravation de l'échelle pénale pour des milliers d'individus ? Les partisans du maintien de la guillotine, par ailleurs, ne sont pas convaincus, et d'autres encore redoutent que la peine de vie ne soit désormais plus sévère que la peine de mort, ce qui ne serait pas une grande victoire humaniste. Faire souffrir sans faire mourir ne vaut pas mieux que faire mourir sans faire souffrir, raisonne ainsi Gabriel de Tarde, mais il faut nécessairement choisir selon lui entre l'un ou l'autre<sup>10</sup>. Hypocritement, se drapant dans une fausse humanité, des rétionnistes pourront ainsi se donner bonne conscience en rejetant l'abolition, qui voue les criminels aux tourments des peines longues, alors que la guillotine est si humaine parce que si rapide. « Entre les deux systèmes de châtiments : mort violente ou mort lente, quel est le plus rationnel, le plus humain, le moins barbare ? N'est-ce pas encore la guillotine ? » s'interroge le sénateur Louis Pauliat<sup>11</sup>. La Chambre, toutefois, ne suivra pas le Sénat et ne discutera pas la proposition Béranger.

C'est pourtant celle-ci qui ressurgit partiellement, le 5 novembre 1906, dans le projet du garde des Sceaux Guyot-Dessaigne. « L'expérience a démontré qu'à l'égard de certains individus la transportation n'avait pas un pouvoir d'intimidation suffisant », écrit le ministre, qui reprend à son compte les six années en cellule, solitaires et sans travail, préconisées par Béranger, avant de faire bénéficier le condamné du régime carcéral habituel. Cette sévérité accrue, finalement, n'est que peu de chose, assure-t-il, par rapport à la réforme fondamentale qu'il soumet à la ratification parlementaire : « L'heure est enfin venue de faire disparaître de notre système répressif des textes que la conscience réprouve, une peine qui constitue une cruauté injustifiable, survivance du passé, dernière trace sanglante de la loi du talion. [...] Nous vous convions à une réforme qui sera l'honneur de votre législature<sup>12</sup>. » Joseph Reinach, qui a déposé une proposition de loi abolitionniste le 10 juillet 1906, n'est pas tout à fait d'accord. S'il veut lui aussi abolir la peine de mort,

il ne souhaite en aucun cas la remplacer par quoi que ce soit. Pour lui, l'échelle des peines doit descendre d'un degré, la peine la plus élevée étant désormais celle des travaux forcés à perpétuité, et non pas s'enrichir d'un nouveau cran. Habile, Reinach a réuni autour de lui 73 de ses collègues de formations différentes, des hommes de droite et des socialistes, des catholiques et des athées. Entre le projet gouvernemental et la proposition Reinach, il faut donc choisir. A la Société des prisons, la confrontation des criminalistes est vive : il y a ceux qui restent malgré tout attachés à la guillotine, pourvu qu'elle tourne au ralenti et qu'elle demeure symbolique, mais ils sont minoritaires et c'est bien autour de la peine de remplacement que tourne le débat. Bourdon, directeur des affaires criminelles au ministère de la Justice, y affirme que les travaux forcés en Nouvelle-Calédonie ou en Guyane ne font pas peur au criminel ravi de découvrir « des pays lointains qui ont pour lui l'attrait de la nouveauté<sup>13</sup> » et redoute que, si l'on suit le point de vue de Reinach, la Chambre ne se braque et ne refuse de voter l'abolition. La peine de substitution est donc à la fois logique sur le plan pénal et politiquement bien pensée. Le professeur de droit Garçon ne partage pas ce point de vue : la France a pu faire, par le passé et sur le modèle anglais, de la colonisation avec la transportation, mais les conditions du bagne se sont durcies dans les années 1890 et la Guyane est tout sauf un agréable lieu de villégiature. Quant à l'ingéniosité du gouvernement, qui donne un os à ronger à ceux qui ont peur de la disparition de la guillotine, elle peut être contreproductive et aboutir à la division des abolitionnistes. Enfin, il se trouve de nombreux sociétaires pour approuver le projet Guyot-Dessaigne parce que l'encellulement est plus dur, plus sévère et donc plus dissuasif que la peine de mort qui a fait ses preuves en matière d'inefficacité. « Je veux une peine de remplacement très dure, plus terrible que la mort », s'écrit le professeur Demogue, en accord avec Georges Honnorat, chef de division à la préfecture de police, pour qui il ne faut pas hésiter à faire souffrir le détenu par l'isolement : « C'est en vain qu'on essaie de nous apitoyer sur le sort des individus ainsi enfermés. On nous dit que certains en perdent la raison ; je ne serais pas éloigné de répondre : « je l'espère bien », car j'estime que plus la peine sera terrible, plus elle servira d'exemple et d'efficace sanction<sup>14</sup>. »

Tandis que le bocal criminaliste s'agite, la Chambre est le théâtre d'une première passe d'armes entre abolitionnistes et rétentionnistes. Le 13 décembre 1906, en effet, le budget du ministère de la Justice, amputé des crédits consacrés aux exécutions selon la décision de la commission, vient en discussion ; à cette occasion le comte Périer de Larsan et Henry Castillard déposent un amendement rétablissant la somme nécessaire à l'entretien du bourreau et de sa machine. « On ne peut pas, par voie budgétaire, trancher une question de la gravité de celle qui nous occupe », martèle Périer de Larsan<sup>15</sup>. « La suppression du crédit est le meilleur moyen de hâter l'abolition de la peine de mort », lui répond le socialiste Paul Constans. Le président de la commission du budget est plus embêté : il reconnaît que la décision de la

commission, en juillet précédent, avait pour but de pousser le gouvernement à déposer un projet de loi et, celui-ci étant effectivement rédigé, il n'y a plus lieu de régler la question par voie budgétaire. Il serait toutefois déshonorant, ajoute-t-il, de « maintenir même provisoirement l'exécuteur d'une peine barbare ». On s'oriente donc vers la défaite des partisans du rétablissement du crédit quand Joseph Reinach, au nom d'une position de principe respectable mais qui manque d'esprit tactique, appuie lui aussi l'amendement.

La Chambre sait que je suis un partisan résolu de l'abolition de la peine de mort ; [...] je ne saurais cependant accepter qu'une telle question soit abordée de biais.

Castillard – Très bien ! C'est honnête !

Reinach – Cette procédure ne saurait convenir à une Assemblée comme la nôtre ; d'aucune façon, ni dans un sens ni dans un autre, nous ne pouvons modifier le code pénal par voie budgétaire. (Très bien ! Très bien !) Soyez certains que le jour où la grande et noble cause que vous voulez défendre viendra en discussion, je monterai à la tribune pour la défendre avec vous<sup>16</sup>.

Tellement convaincu que le vote de l'abolition sera une formalité et que le débat ne portera que sur ses modalités, avec ou sans peine de remplacement, Reinach vient de fracturer le camp abolitionniste décidé à maintenir la suppression des crédits. Pire, il a peut-être hypothéqué la réforme qu'il supporte pourtant avec passion en refusant l'abolition de fait qui rend les exécutions impossibles et qui, ce faisant, exerce une pression sur la Chambre pour qu'elle légalise la situation. Le résultat du vote n'est certes pas significatif, puisque des abolitionnistes ont voté le rétablissement des crédits, mais il est stratégiquement inquiétant. 247 députés ont suivi l'amendement contre 235 qui sont restés fidèles à la suppression du budget des exécutions. La guillotine a donc sauvé son couperet de justesse et Anatole Deibler, bourreau en chef depuis le départ en retraite de son père, Louis, en 1898, son traitement de vacataire de la fonction publique<sup>17</sup>. A 12 petites voix près. Qu'importe ! Le gouvernement présentera bientôt son projet qui semble disposer d'une majorité confortable. « C'est pour nous la garantie du succès dans un prochain et large débat », s'enthousiasme Reinach<sup>18</sup>. Il se trompe.

*« Contre le misérable tueur d'enfants, c'est un cri unanime de colère »*

Les abolitionnistes ne l'ont pas vu venir. Angoissée par la criminalité, fascinée par les faits divers crapuleux et saignants que la presse populaire affiche à sa une pour vendre du papier, la société de la Belle Epoque a peur. Dès lors, la suppression de la guillotine ne peut lui apparaître autrement que comme une abdication devant « l'armée du crime », une capitulation de la répression en rase campagne qui risque de coûter cher à la sécurité publique en encourageant les malfrats à toujours plus d'audace. Le juriste Louis Proust a tort de traiter par le mépris ce grondement qui monte : « L'opinion publique, lorsqu'on parle d'abolir la peine de mort, ne proteste pas, affirme-t-il un peu rapidement. Il est certain qu'elle ratifiera la suppression de cette peine. C'est

au législateur à guider l'opinion publique, et non à attendre d'être guidé par elle<sup>19</sup>. » Mais jusqu'où le législateur peut-il rester sourd au mécontentement populaire ? Il suffira d'une banale affaire criminelle, ni plus ni moins dégoûtante que toutes celles qui s'affichent quotidiennement dans *Le Matin*, *Le Petit Journal* ou *Le Petit Parisien*, mais qui, placée sous les lumières des médias, soulève le pays d'angoisse et de colère, pour que l'abolition de la peine de mort, que l'on croyait cause gagnée, se trouve brutalement attaquée de toutes parts.

À la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, pourtant, la criminalité n'est pas encore un thème politique mobilisateur. En 1897, *Le Petit Parisien* célèbre la « décroissance du crime<sup>20</sup> », très loin de ce qu'il va prétendre dix ans plus tard. Tout commence avec *Le Journal*, qui, en passant à six pages et en ambitionnant de devenir un grand quotidien populaire, lance la première campagne sécuritaire de décembre 1900 à février 1901. L'histoire de Troppmann avait tellement bien réussi au *Petit Journal* qui, en 1869, en avait narré les moindres détails dans un véritable feuilleton, que cet exemple méritait d'être reproduit. Le mouvement ne s'arrêtera plus vraiment, la dénonciation de l'insécurité, de la faillite de la répression et de l'impunité des « apaches », ces bandes de jeunes voyous urbains, devenant un lieu commun de la presse à grand tirage. « L'insécurité est à la mode », se désole *La Petite République*, le 27 septembre 1907<sup>21</sup>, et rien ne peut freiner ce flot impétueux d'encre et de sang. Pas même les statistiques. En 1903, en effet, lorsque le compte général des crimes et délits est publié, nombre de journalistes refusent de croire les chiffres qui démontrent que la criminalité s'est réduite de 1880 à 1900. En revanche, ils accepteront volontiers les statistiques qui, de 1901 à 1907, indiquent une remontée de la délinquance et, tout particulièrement, de celle des jeunes. Pour l'historien Dominique Kalifa, il faut se défier des chiffres et tenir compte du fait que ces études en apprennent plus sur l'activité des forces répressives que sur le crime en lui-même. Une propension à porter plainte plus fréquemment que dans les décennies précédentes, à relier avec un abaissement des seuils de tolérance à l'insécurité, un accroissement des effectifs policiers et de leur efficacité provoquent naturellement une montée des statistiques criminelles. Une chose est certaine en tout cas : la société que l'on appellera Belle Époque après le cataclysme de la Grande Guerre, est une société de peur qui cultive une véritable psychose à l'égard du crime. De plus, ce thème est en voie de politisation, les partis de l'ordre emboîtant le pas des journaux à faits divers en pointant le laxisme de la majorité radicale ou encore la dangereuse laïcité qui, en expulsant Dieu des écoles publiques, a détruit les fondements moraux de la société et donc poussé à l'anarchie. Fatalement, la psychose sécuritaire devait tôt ou tard rencontrer le combat abolitionniste et lui barrer le chemin.

Dès le mois d'avril 1906, l'ancien chef de la Sûreté, Marie-François Goron, confie à *La Patrie* que si l'on abolit la peine de mort, « seuls les apaches auront le droit de tuer<sup>22</sup> ». C'est évidemment caricatural car le crime n'est pas un droit, mais cela inspire un dessin corrosif publié dans *La Croix* où l'on voit



un bourgeois agressé par deux apaches tenir ce langage : « Ah ! Pardon, attention, on abolit la peine de mort. Vous n'avez plus le droit de m'assassiner ; vous risquez une contravention<sup>23</sup> ! » Contre le crime qui monte, point de sensiblerie ni de vaine philosophie, s'exclame l'écrivain Paul Ginisty : « La seule chance d'atténuer cette débauche de sang est dans la menace de la répression implacable. [...] L'opinion la réclame<sup>24</sup>. » Voilà bien le vrai rôle de la guillotine qui, en coupant une malheureuse tête par an depuis 1900, fût-elle celle d'un ignoble personnage, n'est d'aucune utilité à la sécurité du pays mais lui sert de régulateur d'angoisse. En répandant le sang impur, la guillotine apaise en effet les peurs, elle dit que l'ordre règne, que la justice est implacable, que les braves gens peuvent dormir sur leurs deux oreilles. Elle fait entendre une petite musique qui rassure alors qu'elle n'est qu'une illusion, ou plutôt une idole devant laquelle des païens mal convertis au Christ ou à la raison continuent de sacrifier quelques vagues offrandes, de loin en loin, incapables de renoncer à la superstition, à la tradition, à la peur. Que Deibler, le bourreau, réclame par voie de presse le retour des exécutions, suspendues par la grâce systématique du président Fallières, est bien naturel car il faut croire dans le pouvoir de dissuasion de l'horrible machine pour pouvoir en actionner le mécanisme<sup>25</sup>, mais il n'est pas le seul à communier dans l'idée du sang qui protège. Aussi, les abolitionnistes deviennent-ils les bêtes noires des défenseurs de la sécurité. Un rentier de 77 ans est assassiné ? Ce n'est que « la conséquence des abominables doctrines que répandent avec un libre cynisme divers théoriciens », affirme très sérieusement *Le Figaro*<sup>26</sup>. « En théorie, l'abolition de la peine de mort est peut-être un geste d'une beauté incomparable, continue le quotidien ; en pratique elle est un encouragement à l'assassinat<sup>27</sup>. » Sur la même ligne, le Dr Lacassagne soutient que l'indulgence est de la faiblesse : « Les arguments sentimentaux, les arguties philosophiques ne peuvent entrer en ligne de compte quand il s'agit de la sécurité et de la vitalité publiques<sup>28</sup>. » Son collègue, le Dr Max-Albert Legrand, est encore plus véhément en accusant les abolitionnistes de faire la bête en voulant jouer aux anges : « Les véritables sanguinaires sont plutôt ceux dont la singulière conception en matière de répression criminelle et l'inconcevable faiblesse nous ramènent, avec une effrayante rapidité, aux âges barbares, à des scènes journalières de meurtre, de pillage et de sauvagerie, dont ils semblent se faire, en quelque sorte, les complices inconscients<sup>29</sup>. » On l'a compris, l'abolitionnisme est un redoutable danger pour le pays et les abolitionnistes des imbéciles sinon des individus pernicious qu'il faut, de toute façon, arrêter sans délai au nom de la sécurité de tous.

Mais comment stopper cette erreur ? Comment soulever l'opinion pour qu'elle fasse barrage à l'inquiétant projet désarmant la répression ? La presse populaire, modérée et conservatrice, qui affiche le crime à sa une, n'est pas longue à trouver la solution. Elle n'aura qu'à instrumentaliser une affaire odieuse. Le 31 janvier 1907, justement, un ouvrier parisien, Albert Soleilland, viole puis étrangle une fillette de onze ans, Marthe Erbeling, la fille d'un



couple d'amis<sup>30</sup>. Ce genre de crime abject n'a rien de particulier mais, développé jusque dans les moindres détails, il émeut le pays et le soulève de colère. Une fureur que *Le Petit Parisien* fait naturellement dériver sur le combat abolitionniste : « Contre le misérable tueur d'enfant, c'est un cri unanime de colère qui s'élève. La société veut sa vengeance. La mort sans phrases pour le lâche assassin [...] ! Tel est le vœu terrible et juste de la foule des mères, des pères de famille, de la foule dont l'esprit simple et droit n'admettra jamais qu'un Soleilland puisse vivre en un bagne quelconque, aux dépens de ceux qui se défendent, à bon droit, d'être ses semblables. Mais la peine de mort n'est-elle pas quasi supprimée<sup>31</sup> ? » Le ton est donné. L'affaire Soleilland n'est pas un simple fait divers dont le récit sera bientôt chassé par un autre, mais une campagne ouverte pour le maintien de la guillotine. Le 11 février, *Le Figaro* lui-même avait ouvert le bal en réclamant la mort immédiate pour tous les satyres du tonneau de Soleilland : « Il n'y a qu'un voyage qui soit capable de les effrayer, c'est le grand voyage, celui dont on ne revient jamais. » *Le Petit Parisien*, lui, accuse « la fausse sentimentalité en honneur à notre époque », « l'humanitarisme mal placé » qui transforme les prisons en palaces quatre étoiles et finit par donner une prime au crime. Assez de libération conditionnelle, de sursis, et de débats oiseux, place à une saine politique d'éradication du crime qui aura, de plus, le mérite de faire des économies au budget de l'Etat car l'entretien d'un condamné à la perpétuité est une lourde charge pour les honnêtes gens « qui ont du mal à gagner chaque jour leur pain »<sup>32</sup>. Devant l'ampleur que prend l'affaire, devant la masse des 50 000 personnes qui suivent l'enterrement de la petite Marthe, il faut faire preuve de convictions solidement établies pour oser marcher à contre-courant, à l'instar de *L'Aurore* qui ne veut pas ravalier la justice au niveau de la vengeance et défend malgré tout l'abolition de la peine capitale. Le député de la Dordogne Henri Chavoix, qui a voté six mois plus tôt la suppression des crédits du bourreau au sein de la commission du budget, est un des premiers à retourner sa veste et à préférer suivre le vent que de le braver. Dans un courrier adressé au garde des Sceaux, il apostasie sa foi abolitionniste – qui ne devait pas être chevillée au corps – sans aucun remords : « Je vous avoue que, pour ma part, je ne peux accepter que la société prenne la charge d'un être qui n'a d'humain que le nom. Tous ceux qui ont des enfants penseront comme moi, en songeant à cette fillette violée, étranglée, poignardée, qui pourrait être la leur<sup>33</sup>. » Satisfaits de ce premier reniement et surfant sur la vague de l'émotion qu'ils ont fait naître, les organes de presse n'ont plus qu'à suivre le mouvement, et à l'alimenter de temps à autre pour que la pression ne retombe pas.

La campagne de presse se double alors d'une autre, plus préoccupante encore pour les pouvoirs publics, celle des différents jurys d'assises qui rédigent des pétitions, complaisamment relayées par les journaux, pour que l'on ne supprime pas la peine de mort et que l'on tienne un peu plus compte de leurs verdicts. En effet, à quoi sert de condamner un prévenu à mort si le

président Fallières ne respecte pas la volonté du jury populaire et fait usage d'une grâce systématique ? Cette protestation des jurys, pour être exact, a commencé avant l'affaire Soleilland, dès 1906, quand la Chambre et le gouvernement ont montré leur intention d'en finir avec la guillotine, et face au constat de l'attitude inflexible de Fallières qui ne veut pas laisser la justice suivre son cours. Les jurys des Bouches-du-Rhône, de Gironde, de l'Yonne, de Loire-Inférieure, Rhône-Alpes, Corse et Haute-Loire ont déjà fait connaître leur désapprobation, mais depuis le crime de Soleilland qui occupe les esprits et les colonnes des journaux à scandale, c'est un raz de marée. En comptant les vœux adressés par les conseils d'arrondissement, les chambres de commerce et les conseils généraux qui se joignent aux pétitions des jurys, c'est une centaine de plaintes qui sont déposées sur le bureau du ministre de la Justice en 1907 et 1908. Elles ne sont pas tout à fait spontanées. Dans un corps de magistrats relativement conservateur que les républicains ont sacrément épuré dès qu'ils sont arrivés au pouvoir, la campagne de pétition est devenue une arme contre les radicaux et leurs projets judiciaires<sup>34</sup>. « Votre sentiment est le mien », dit le président des assises de Gironde aux jurés qui lui remettent leur vœu antiabolitionniste<sup>35</sup>. Le président de la cour d'Aix-en-Provence est encore plus disert quand il accueille une délégation de jurés venue protester contre la grâce de quatre malfaiteurs marseillais que le tribunal venait de condamner à mort : « Je ne sais, Messieurs, si dans les annales de notre cour d'appel on trouverait l'entérinement de lettres de grâce accordées à quatre condamnés à mort. Je me demande également si dans les annales du crime on constaterait une multiplicité d'attentats tels que ceux qui troublent profondément la seconde ville de France<sup>36</sup>. » Le 8 juillet 1907, *Le Matin*, qui a tenu les comptes, peut annoncer que toutes les cours d'assises se sont prononcées pour le maintien la peine de mort, sans exception. Cette pression politique déguisée étant inacceptable pour le gouvernement, Guyot-Dessaigne rédige une circulaire le 30 octobre 1907 afin de rappeler aux fonctionnaires de la justice qu'ils n'ont pas à prendre position et encore moins à se cacher derrière les jurés.

Mon attention a été appelée à diverses reprises sur des pétitions qu'à l'issue ou au cours des sessions d'assises, des membres de plusieurs jurys criminels m'ont adressées au sujet du maintien de la peine de mort, qui leur paraît exigé par une prétendue recrudescence de la grande criminalité. Dans le cas où de semblables manifestations viendraient à se produire, je vous prie de bien vouloir inviter MM. les présidents des cours d'assises de votre ressort à porter à la connaissance de leurs auteurs que les comptes rendus de l'administration de la justice criminelle publiés par le service statistique de ma chancellerie ne sauraient justifier leurs craintes. J'estime, d'autre part, qu'il conviendrait en cette circonstance de rappeler à MM. les jurés qu'ils sont de véritables magistrats et qu'à ce titre il leur est interdit, conformément aux dispositions de notre droit public, de délibérer par voie de disposition générale sur l'exécution des différentes peines motivées par leurs verdicts<sup>37</sup>.

Loin de parvenir au but recherché, le garde des Sceaux braque les magistrats et les jurés frondeurs qui, dorénavant, n'enverront plus leurs pétitions au ministère mais à la Chambre des députés et au Sénat. Pour

exemple, cette adresse de la cour d'assises du Nord, qui ne prend même plus le soin de voiler sa démarche politique :

Il est nécessaire de maintenir dans nos codes la peine de mort, dont l'application nous paraît indispensable dans certaines circonstances, et qui, seule, semble devoir empêcher la multiplication des forfaits [...]. C'est pourquoi nous vous demandons, messieurs les sénateurs et députés, d'inviter le gouvernement à appliquer d'une façon stricte les peines prononcées par les cours d'assises. [...] Nous pensons aussi remplir un devoir social – pénible il est vrai – en sollicitant de vous, messieurs les sénateurs et députés, de faire cesser au plus tôt la situation d'incertitude qui existe en ce moment et de rassurer la conscience publique par le rejet des projets ou propositions ayant pour but de supprimer de notre législation la peine capitale<sup>38</sup>.

Dans le même temps, les condamnations à mort se font plus fréquentes, signe d'un raidissement des jurés devant la disparition d'une peine qu'ils n'appliquent plus guère mais qu'ils sont jaloux de pouvoir conserver. Il y avait neuf condamnations à mort en 1902, dont une seule exécutée du fait de la grâce du président Loubet, il y en a 29 en 1906 et 41 en 1907. Parce que l'on juge que Fallières gracie trop, le président de la République en est réduit à gracier toujours plus. Cette situation est pour le moins inconfortable. Il est urgent que la Chambre se prononce, mais ni le gouvernement ni la majorité abolitionniste ne veulent légiférer sous la pression de l'opinion. Aussi fait-on gentiment patienter la réforme du code pénal en attendant que le calme revienne et que l'affaire Soleilland se tasse. Mais le calme ne revient pas et l'affaire continue de plus belle durant toute l'année 1907.

*« Si Fallières protège les bandits, qu'il prenne garde »*

Profondément enfoui en chacun de nous, l'instinct de vengeance est une force puissante qui peut se réveiller brutalement à la faveur d'une émotion impulsive, considérait Arthur Koestler dans son essai sur la potence. « Au fond de chaque homme civilisé, ajoutait l'écrivain, se tapit un petit homme de l'âge de pierre, prêt au vol et au viol, et qui réclame à grands cris un œil pour un œil. Mais il vaudrait mieux que ce ne fût pas ce petit personnage habillé de peau de bêtes qui inspirât la loi de notre pays<sup>39</sup>. » S'il en était besoin, la secousse créée par l'affaire Soleilland est la démonstration que toutes les digues de la raison cèdent face au sentiment d'indignation qui conduit directement au besoin de vengeance et au talion. Les dizaines de lettres reçues par le service de Sûreté sont là pour en attester : « Vous devriez le livrer aux mains des mères de famille, qui elles se chargeraient de le décapiter en petits morceaux, ce qui remplacerait avantageusement la guillotine » ; « Je le dépièceais [*sic*] comme un boucher sur une table en ayant soin de ne pas aller trop vite pour le faire souffrir plus longtemps » ; « Veuillez au nom de toutes les mères de famille reconnaître que l'on aurait raison de livrer cet infâme à notre propre justice et ce serait certes, avec une frénésie farouche, qu'acculé contre un mur, nous jetions chacune un pavé à la figure de ce monstre,

quoique femme je vous assure que si je le tenais aussi, je l'étranglerais avec un plaisir inouï » ; « Mettez une chaudière d'huile sur le feu et lorsqu'elle bouillira, plongez[-le] tout doucement jusqu'à la taille, ensuite retirez-le et laissez 24 heures dans cet état, après ce temps faites réchauffer l'huile et cette fois-ci mettez-le tout entier jusqu'à complète cuisson » ; « Il n'y aura qu'à tenir à jeun pendant deux ou trois jours au jardin des plantes, un animal bien féroce tel que lion, tigre ou panthère ou bien encore un ours, enfin celui qui est le plus carnassier, et quand cet animal sera bien affamé, lui jeter Soleilland en pâture dans sa cage »<sup>40</sup>. Au milieu de cette haine pointée une sourde angoisse : que la guillotine soit mise au rancart, que le monstre soit sauvé par la grâce présidentielle. Si Fallières ne veut pas céder à la légitime colère du peuple, il s'expose à ce que cette colère se dirige contre lui et contre les abolitionnistes, ce à quoi s'emploie consciencieusement la presse à scandale, *Le Petit Parisien* en tête qui, en attendant le procès de Soleilland, ouvre ses colonnes à un débat contradictoire sur la peine de mort. Déjà des lettres anonymes parviennent à la préfecture de police avec des considérations peu sympathiques pour l'hôte de l'Élysée : « C'est un homme sans cœur, ce Fallières qui soutient le vice », ou encore : « Si Fallières protège les bandits, qu'il prenne garde »<sup>41</sup>. Insensiblement, le président et les parlementaires abolitionnistes sont présentés comme les complices des assassins en général et de Soleilland en particulier. Il ne reste plus qu'à attendre que Fallières commue la peine de mort du satyre en travaux forcés pour déchaîner la campagne contre la suppression de la guillotine.

Déjà, en juillet 1907, la comparution de l'assassin devant les assises de la Seine a permis de ranimer l'émotion populaire. Et quelle joie lorsque Soleilland est condamné à la peine capitale ! La foule applaudit à tout rompre en pleine salle d'audience, crie « Bravo ! » à l'adresse du juge et des jurés, et même l'épouse du criminel se tourne vers lui pour lui cracher sa haine au visage<sup>42</sup>. Devant ce cirque assez indigne pour une cour de justice, il se trouve tout de même certains journaux rétionnistes, comme *Le Matin*, pour s'attrister d'un spectacle révélateur « l'âme monstrueuse de ce genre de foule aux curiosités malsaines<sup>43</sup> ». Ce n'est rien. Juste une mise en bouche. L'important, c'est la décision du président de la République car, s'il cède et accorde cette tête à la France qui la réclame, l'abolitionnisme est perdu, et s'il résiste, il suscitera une vague de mécontentement qui, habilement dirigée, déferlera de toute façon sur le Parlement. Le jour du verdict, *Le Petit Parisien* a lancé cet avertissement à Fallières : « Un arrêt ne suffit pas. Il faut que l'expiation suprême ait lieu, il faut que celui-là disparaisse de l'humanité qui en est la honte ; il faut que la justice suive son cours et que le bourreau fasse son œuvre ! [...] La grâce de Soleilland soulèverait le sentiment public. Quelles que soient les tendances personnelles du président, il doit entendre la voix du peuple qui demande un exemple terrible<sup>44</sup>. » Mais Fallières n'aime pas qu'on lui dicte sa conscience. Le 13 septembre 1907, il commue la peine de mort en travaux forcés. C'est évidemment le tollé dans la presse

récessionniste : « Au fond, M. Fallières est soucieux de vivre tranquille et de fuir les responsabilités dont sa quiétude pourrait être troublée », persifle *Le Gaulois*, quand *La République française* s'écœure que le président se croie au dessus de la volonté du peuple en signant ce que *L'Eclair* désigne comme « le plus odieux des recours en grâce ». « Même en ces matières et surtout en ces matières, il y a une opinion publique », rappelle *Le Figaro*. Les travaux forcés ? C'était le vœu le plus cher de cette canaille de Soleilland selon *Le Petit Parisien*. Voilà donc une clémence déplacée qui lui « permettra, sous le soleil favorable de Cayenne, de rêver et de vivre, peut-être, une vie nouvelle ». C'est à *La Croix*, très hostile à ce régime impie qui a rompu les relations avec le Vatican, qu'il revient de porter les coups les plus sévères en décrivant Soleilland comme « l'ami de M. Fallières » ou « le protégé de M. Fallières », et sa décision comme un « encouragement au crime » ou, comme l'écrit *L'Echo de Paris*, une « prime à l'assassinat ». Mais qu'attendre de bon de ces radicaux téléguidés par les francs-maçons qui osent renier Dieu et ménager les apaches ? *L'Intransigeant*, lui, aurait bien aimé que l'on s'y prenne autrement pour régler le problème, une levée d'échafaud et un lynchage par la foule anonyme aurait permis de contourner, selon lui, le cas de conscience du président. La presse radicale, pour sa part, fait front sans s'engager sur le fond : « Le président et le garde des Sceaux sont restés logiques avec eux-mêmes », constate *La Petite République*, et *Le Rappel* s'avance un peu en affirmant que « tout le monde – du moins nous voulons le croire – rendra hommage au courage civique du président ». *L'Aurore* s'enflamme : « La grâce de Soleilland est la condamnation définitive de la peine de mort », puisque si l'on ne l'applique pas à cet affreux bonhomme, on ne la réservera vraisemblablement plus à personne. Et de rassurer aussitôt ses lecteurs sur le thème de l'encellulement bien plus redoutable que la guillotine : « Inutile donc de dresser la guillotine. Les malandrins n'en ont pas peur. Construisez des cellules, où ils vivront, mais d'une vie dont la perspective les terrorise. Si quelque chose peut arrêter le bras du criminel, c'est la vie, la mort plutôt, en cellule. »

Contrairement à ce que les récessionnistes écrivent, Fallières n'a pas adopté une mesure de clémence, car, il l'a dit lui-même à l'avocat qui venait plaider la grâce de son client, Soleilland ne la mérite pas. S'il a commué la peine de mort, c'est, au-delà des principes, parce que la Chambre est saisie d'un projet de loi et qu'elle doit se prononcer. En attendant qu'elle arrête sa décision, il ne se sent pas le droit de conduire un homme à la guillotine que l'on va peut-être supprimer demain. *Le Temps* veut bien prendre acte de cette position en prévenant toutefois qu'il ne sera plus possible de se conduire de la sorte « si d'aventure le Parlement se livrait à une manifestation en faveur de la peine capitale ». En d'autres termes, il faudra en revenir à la pratique des présidents précédents dont certains, comme Grévy et Loubet, détestaient la peine de mort et graciaient à tour de bras tout en laissant s'abattre le couperet de temps à autre parce qu'ils ne pouvaient pas outrepasser la loi. Certes, la grâce est un

droit régalien, un héritage de la monarchie, et le président n'a de compte à rendre à personne de ses décisions souveraines, mais la France est une démocratie où la justice est rendue au nom du peuple. Dans ce conflit de légitimité, les présidents ont généralement adopté une voie moyenne, formulée par Sadi Carnot : « Je ne suis pas partisan de la peine de mort mais j'estime qu'il ne m'appartient pas, par des grâces systématiques, de la supprimer. [...] Le jury, c'est la nation elle-même, édictant dans quelle mesure elle entend être protégée. Serviteur de la loi et du pays, c'est un sentiment que je ne puis méconnaître<sup>45</sup>. » Si Fallières a des principes sur lesquels il ne veut pas transiger, que l'Assemblée vienne lui donner raison, sinon... il lui faudra se soumettre ou se démettre.

Pour le moment, c'est une tempête qui s'abat sur l'abolitionnisme. Quelques jours avant que le président ne fasse connaître son avis, des pétitions circulaient déjà dans Paris, réclamant justice, c'est-à-dire la mort, au nom de tous les pères et mères de famille. Les listes de signatures étaient accompagnées de ce billet :

Nous sommes bien peiné d'apprendre que vous auriez l'intention de gracier le monstre Soleilland.

Ah ! Si vous faites cela, M. le président, vous serez maudit par toutes les mères. Il ne tient qu'à vous de venger l'honneur de la petite victime, de la petite Marthe, lâchement assassinée par ce misérable.

Il faut que justice soit faite ! Qu'on livre le monstre aux pères et mères de famille et le châtimement ne se fera pas attendre<sup>46</sup>.

Au lendemain de la commutation, la rage ne se contient plus. Un journaliste du *Matin*, qui note les conversations entendues dans la rue, rapporte que l'on ne parle que de Soleilland. Un homme dit que le père Erbeling devrait tuer le président, un bourgeois se désole que l'on augmente les impôts pour entretenir la fripouille, un commerçant en appelle au lynchage et des femmes se lamentent : « Le monstre ! Le monstre ! Il fallait le tuer comme on tue un chien enragé<sup>47</sup>. » Le dimanche 15 septembre, des attroupements devant la maison des infortunés parents de la petite Marthe se transforment en manifestation. On défile dans les rues en criant « Vive la guillotine ! ». Comme un jeune homme défie la foule en lançant « A bas la guillotine », il est poursuivi et rossé par les braves gens qui n'aiment pas ceux qui ne pensent pas comme eux<sup>48</sup>.

Maintenant que l'opinion est chauffée à blanc, *Le Petit Parisien* peut monter à l'assaut de la Chambre des députés en se servant de Soleilland comme d'un bélier. Le 29 septembre 1907, il annonce en effet un grand référendum national sur la peine de mort, une démarche apolitique, soutient-il, et d'une neutralité totale. Qu'on en juge par la façon dont le quotidien présente la question : « Un certain nombre de gens, s'inspirant, disent-ils, de sentiments humanitaires, songent à proposer la suppression de notre code du seul châtimement susceptible d'inspirer quelque crainte aux bandits dressés en face de la société<sup>49</sup>. » On ne fait pas plus neutre. Annoncé à grand renfort de

publicité s'étalant en une sur tout le mois d'octobre, le référendum est couplé à un concours qui récompensera la plus belle carte postale illustrée, histoire d'encourager les lecteurs à envoyer leur avis. Les lots ne sont pas vraiment formidables, allant de la montre en argent au stylo, en passant par l'écharpe, le bougeoir ou la torche électrique, mais l'essentiel est d'obtenir le plus grand nombre de réponses pour présenter le résultat comme la voix de tout un pays alors qu'il ne sera jamais que celle des lecteurs de ce journal. Le 5 novembre 1907, *Le Petit Parisien* affiche fièrement les résultats de sa consultation : à la question « êtes-vous partisan de la peine de mort ? », 328 692 personnes ont dit non, mais 1 083 655 ont répondu positivement. L'opinion des Français est donc tout à fait claire pour le journal qui assure n'avoir voulu mener cette opération que pour « fournir des éléments d'appréciation » aux parlementaires qui vont bientôt se prononcer<sup>50</sup>.

Les députés, pour tout dire, n'ont plus guère envie d'aborder la question. C'est même carrément le monde à l'envers : les abolitionnistes qui dénonçaient autrefois le silence dont on entourait leur combat préfèrent maintenant retarder le jour de la confrontation, et les partisans de la peine de mort qui préconisaient d'attendre indéfiniment que l'heure vienne voudraient qu'on en parle le plus vite possible. C'est que le climat morticole créé par l'affaire Soleilland fait vaciller les convictions récentes et mal assurées, et rallie à la guillotine des hésitants du centre gauche qui, hier, auraient voté pour l'abolition. La gauche est calomniée, accusée de protéger les assassins ? La République dénoncée comme un régime qui n'a de ménagement que pour les brutes ? Jaurès s'en moque éperdument : « Tout cela ne serait rien, et l'odieuse campagne réactionnaire sombrerait dans le mépris si, dans le parti républicain lui-même, beaucoup d'hommes représentants du peuple ou écrivains, n'avaient pas donné le signal des lâches capitulations. [...] La sagesse, comme l'honneur, fait une loi aux hommes de rester debout et de ne pas abaisser leur idée devant la violence de la tempête<sup>51</sup>. » « M. Jaurès protège l'apache », lui répond *Le Matin*, qui fait semblant de ne rien comprendre<sup>52</sup>. Pour mieux rester debout malgré le vent qui souffle et fait tourner les girouettes, la gauche mobilise alors le ban et l'arrière-ban. La Ligue des droits de l'homme, forte de 40 000 membres, qui a inscrit la suppression de la guillotine à son programme dès 1904, un vœu renouvelé en 1905 et 1907<sup>53</sup>, est la première à réagir en invitant ses sections à émettre des vœux abolitionnistes pour contrer l'effet désastreux des pétitions des jurys. Le 2 novembre, ce sont les membres du Grand Orient de France qui adoptent une résolution adressant au président Fallières « l'hommage de leur respectueuse sympathie pour l'énergie avec laquelle, dans une circonstance récente, il a su, malgré les appels passionnés de la presse réactionnaire, faire la courageuse application des principes qui sont, depuis plus d'un siècle, l'honneur du parti radical<sup>54</sup> ». Le parti radical, justement, fait front. Dans son congrès de Nancy, en octobre, il intègre courageusement l'abolition à son programme, malgré quelques grincements de dents d'une minorité qui, lors d'un congrès régional tenu à



Lyon, rejette la suppression de l'échafaud que les instances nationales ont adoptées<sup>55</sup>. Ces quelques fissures dans le parti qui porte le projet gouvernemental n'annoncent rien de bon. Pierre Ajam, député de la Sarthe et radical modéré, illustre le doute qui saisit le parti dominant en déposant, le 29 novembre 1907, une proposition de loi qu'il présente comme un compromis mais qui n'est rien d'autre qu'une manœuvre destinée à repousser l'abolition. « Il est permis de douter, écrit-il dans l'exposé des motifs, que l'abolition de la peine de mort soit à l'heure présente opportune. Une recrudescence indéniable de crimes mise en lumière par une campagne de presse peut-être trop passionnée a créé un redoutable mouvement d'opinion publique en faveur du maintien de la peine capitale. [...] Ne serait-il pas possible de rassurer la conscience de ceux qui veulent en même temps raréfier les exécutions capitales et ne pas encourir le reproche d'avoir facilité le crime<sup>56</sup> ? » Et de suggérer de confier la liberté au jury de prononcer la peine de mort ou celle de l'encellulement perpétuel, une idée originale puisqu'elle institue une peine de remplacement tout en conservant la guillotine, ajoutant un degré de sévérité dans le droit sans contrepartie. Cela ne l'empêche pas de prétendre que tout le monde y trouverait son compte, l'opinion se sentant protégée et les jurys prononçant des peines d'encellulement au lieu de la peine de mort, en attendant le jour où le législateur pourra aller plus loin. Un bel exemple de capitulation qui augure des temps difficiles pour les abolitionnistes.

### *330 contre 201*

Le 22 octobre 1907, décidée à ne pas se laisser intimider par le grondement de l'opinion, la commission judiciaire de la Chambre des députés rend un rapport favorable à l'abolition de la peine de mort. Elle repousse la proposition Reinach qui ne prévoit pas de peine de remplacement, et celle de Paul Meunier, qui voulait étendre la suppression de la peine de mort à la justice militaire, l'Assemblée devant prochainement légiférer sur l'abrogation des conseils de guerre, mais elle n'en critique pas moins le projet gouvernemental. Isoler le détenu durant six ans avant de le faire revenir au régime carcéral commun lui paraît en effet relever de la torture. « L'homme peut-il résister à une telle épreuve sans voir naufrager sa raison, sans parvenir à un tel état de dépression physique et morale que la mort semblerait à tous plus clémente ? » s'interroge Jean Cruppi, le rapporteur<sup>57</sup>. En conséquence, la commission considère que l'encellulement à vie avec travail en commun doit être la règle, mais sans ajouter une condition de solitude totale qui ne sert à rien sauf à faire souffrir. En dépit de ce rapport favorable, les députés abolitionnistes ne sont pas pressés d'en discuter et ce sont les rétentionnistes qui, pour une fois, montent à l'assaut pour forcer le débat.

La première attaque a lieu au Sénat, le 25 décembre 1907, à l'initiative de Gustave de Lamarzelle, représentant très droitier du Morbihan. Lors de la

discussion du budget du ministère de la Justice, il interpelle vivement Guyot-Dessaigne en lui reprochant ses manœuvres dilatoires pour retarder l'examen du projet gouvernemental. « Il faut que cette situation cesse », proteste le sénateur. Le garde des Sceaux n'aura, de toute façon, bientôt plus à s'occuper de cet épineux dossier : il meurt quelques jours plus tard, le 31 décembre 1907, à l'âge de soixante-quatorze ans. Clemenceau confie alors le portefeuille de la place Vendôme à Aristide Briand, dont les convictions abolitionnistes sont solides. C'est lui qui devra désormais porter ce projet problématique. Le 12 juin 1908, il est interpellé par Georges Berry, un député conservateur qui s'est spécialisé dans le domaine de la sécurité et qui ne cesse d'en appeler à la guerre sans merci contre les apaches.

A l'heure actuelle, l'opinion publique est très émue par les assassinats qui se succèdent constamment, dit-il, et, à tort ou à raison, elle croit que cette suppression de fait de la peine de mort encourage les assassins (Interruptions à gauche. Applaudissements à droite et au centre). Sans doute nous n'avons pas à nous incliner servilement devant l'opinion publique, mais j'ai le droit de faire cette constatation que la réalité et les faits semblent bien, hélas ! lui donner absolument raison. [...] Il est donc urgent de rassurer la population, et de maintenir, en fait, la peine de mort. [...] Ce châtement est encore inscrit dans le code ; pourquoi le supprime-t-on de fait ? La loi est donc violée. J'ajoute que la volonté du Parlement l'est également<sup>58</sup>.

Comme il n'est pas possible de justifier l'ajournement, Aristide Briand promet de faire inscrire l'abolition de la peine de mort à l'ordre du jour dans un délai très court. Georges Berry peut être fier de son coup, ce qui ne l'empêche pas de menacer le garde des Sceaux : « Si M. le ministre oubliait sa promesse, je la lui rappellerais<sup>59</sup>. »

Pour plus de sécurité, les partisans de la peine capitale organisent un véritable complot, le 25 juin 1908. Ce jour-là, ils prennent le contrôle de la commission de réforme judiciaire et déjugent le rapport Cruppi du 22 octobre 1907, favorable à l'abolition. Par 8 voix contre 2, alors que la commission compte 33 membres, les rétentionnistes votent, à quatre heures de l'après-midi, la rédaction d'un nouveau rapport plaidant pour le maintien de la loi, et confient cette charge à Henry Castillard qui rend son travail à seize heures trente, dans la précipitation, de peur que les abolitionnistes ne se mobilisent et ne viennent annuler le putsch parlementaire. La date a été choisie. Le lendemain doit en effet s'ouvrir la discussion sur le projet du gouvernement, Aristide Briand ayant tenu parole. L'ambiance est donc électrique dans l'hémicycle le 26 juin, mais les abolitionnistes, qui se sentent filoutés, n'ont pas dit leur dernier mot puisqu'ils font durer une interpellation pour rendre le débat sur l'abolition matériellement impossible faute de temps. Il faut se résigner à l'ajourner au 3 juillet suivant, et à l'inscrire après une interpellation relative aux tramways départementaux, un sujet qui pourrait bien s'éterniser si d'aventure les abolitionnistes continuaient à jouer la montre pour retarder le vote sur le devenir de la guillotine. Comme on n'apprend pas aux vieux singes à faire des grimaces, Castillard perçoit le danger et proteste vivement : « On propose de remettre cette importante question à la séance de vendredi, après

une autre interpellation qui, probablement, prendra encore toute la séance. Nous ne pouvons pas entrer dans cette combinaison. [...] Le pays veut être fixé sur le point de savoir si oui ou non la peine de mort existe encore pour les malfaiteurs dangereux, pour les assassins. Par conséquent, je vous prie de vouloir décider que cette question sera mise à l'ordre du jour de vendredi en tête du feuilleton<sup>60</sup>. » Aristide Briand, qui ne s'opposerait pas à un ajournement plus lointain, fait remarquer que le rapport Castillard, rédigé à la va-vite en une demi-heure, est très succinct et qu'il ne se prononce que sur la peine de mort et non sur la peine de remplacement, alors que le projet gouvernemental est articulé en deux points. Castillard enrage, signalant que la commission demande le maintien de la peine capitale et qu'à ce titre la discussion sur la peine de substitution à la guillotine devient caduque. Et il ajoute, en pointant l'attitude du garde des Sceaux : « Je demande en tous les cas que la Chambre mette cette question au premier jour et ne se laisse pas berner par des mesures dilatoires<sup>61</sup>. » Le socialiste Victor Dejeante s'y connaît plutôt en cette matière. Prenant la parole, il demande l'ajournement *sine die* de la discussion : « Je vous en prie, messieurs, ne soyez pas plus pressés que les apaches<sup>62</sup>. » Mais à l'heure du vote, ce sont les Castillard et consorts qui obtiennent gain de cause et les partisans de l'ajournement qui sont déboutés. De très loin : par 371 voix contre 131. Les abolitionnistes viennent donc de perdre la première bataille ; la discussion du projet gouvernemental aura bien lieu le 3 juillet.

Ce jour-là, les rétentionnistes attaquent les premiers avec un plaidoyer d'Auguste Failliot en faveur du maintien de la peine capitale pourvu qu'elle s'éloigne des places publiques et gagne la cour des prisons<sup>63</sup>. Joseph Reinach, ensuite, dans un long discours, démontre, statistiques à l'appui, que la grande criminalité décroît tandis que la délinquance s'accroît, et donc que la peine de mort n'est d'aucun secours pour renforcer la sécurité publique menacée par des faits qui ne relèvent pas de la guillotine. Rapportant sa propre expérience de l'exécution capitale, il raconte les derniers moments d'un violeur et assassin d'enfant auxquels il a assisté, confie l'horreur de l'exécution qui fait oublier l'horreur du crime. Quand la justice provoque un tel dégoût, il est urgent de la repenser. Puis il s'en prend à l'alcoolisme, source du crime et du mal-être social qui ruine la santé de la race. « Ne parlez pas de la race ! » lui crie Maurice Barrès, sous les applaudissements de la droite et les huées de la gauche. C'est que Joseph Reinach est juif, et que la droite le déteste pour son engagement dreyfusard et sa participation à la fondation de la Ligue des droits de l'homme. Et Barrès poursuit avec une phrase perfide : « M. Reinach défend les intérêts de sa race, c'est tout à fait naturel ; là-dessus il n'y a pas de contestation. (Vives protestations à gauche et à l'extrême gauche. Bruit)<sup>64</sup>. » Le président est obligé de rappeler le député à l'ordre : « Ici, monsieur Barrès, nous ne connaissons pas de races. (Vifs applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et au centre.) Il n'y a, dans cette Assemblée, que des représentants de la nation française. » L'écrivain-député ne s'en formalisera

pas pour autant, et gardera la parole pour dénoncer les erreurs de Victor Hugo, qui croyait à la conversion du méchant, en lui opposant la clairvoyance de Lombroso

dont les travaux ont montré la nécessité d'éliminer les tarés, les dégénérés et les membres pourris. « Quand nous sommes en présence du criminel, nous trouvons un homme en déchéance, un homme tombé en dehors de l'humanité », précise-t-il, pendant que ses collègues de droite acquiescent<sup>65</sup>. Il faut que ce soit un socialiste qui lui rappelle la morale de l'Evangile : « Ce sont des Chrétiens qui disent : très bien ! Il est étrange d'entendre la déchéance irrémédiable proclamée par des chrétiens de la droite ! » s'exclame Jaurès. Barrès lui répondra aussitôt qu'il parle en tant que législateur et qu'il ne faut pas confondre besogne sociale et religion, n'empêchant pas les rires dans les travées socialistes. Et pourtant, les cléricaux savent manier l'argument religieux quand cela leur sied : « La criminalité vient de ce qu'on apprend, à l'école, à ne croire ni à Dieu ni à diable. C'est le résultat de votre morale laïque », rugit Joseph Lasies<sup>66</sup>. Adossés à l'opinion et à la révolte des jurys d'assises, les partisans de la peine de mort parlent avec assurance quand leurs adversaires manifestent nervosité et agressivité parce qu'ils se sentent en difficulté. Joseph Reinach, qui, deux ans plus tôt, en décembre 1906, vendait la peau de l'ours avant de l'avoir tué en prétendant que l'engagement du gouvernement représentait « la garantie du succès dans un prochain et large débat<sup>67</sup> », n'y croit plus du tout et parle avant tout pour l'histoire :

Certes, je ne méconnaiss pas la force du mouvement d'opinion qui s'est produit depuis un an et qui a fait fléchir la conviction d'un certain nombre d'hommes qui jusqu'alors étaient partisans de l'abolition de la peine de mort.

Mais n'oublions pas, messieurs, que quand on se résigne, en toutes circonstances, à prendre l'opinion pour juge, c'est un juge bien incertain et bien variable, et, par conséquent, bien dangereux que l'on se donne. Cette même opinion qui est aujourd'hui hostile à la peine de mort, le sera-t-elle encore demain [...] ?

Si mes amis et moi avons eu un tort, ce sera donc seulement celui d'avoir cru arrivée aujourd'hui l'heure qui ne sonnera que demain.

L'avenir, un avenir prochain, nous donnera raison, fera ce qu'aujourd'hui n'a pu faire et demain verra l'abolition de la peine de mort<sup>68</sup>.

Ce n'est pas vraiment un discours de vainqueur. Pas plus que celui du socialiste Albert Willm qui tombe dans l'invective en s'attaquant personnellement à Castillard qui fut procureur avant de se lancer en politique : « Après avoir longtemps réclamé des têtes, ne pouvant plus recueillir de lauriers dans les enceintes de justice, vous en êtes réduit à demander des têtes à la Chambre ! J'espère qu'elle ne vous les accordera pas<sup>69</sup>. » Derrière la véhémence de son propos, Willm soulève néanmoins un argument fondamental : en exigeant le maintien de la peine capitale au nom de l'opinion publique, les morticoles refusent de se placer sur le terrain de l'efficacité ou de l'utilité sociale et avouent ainsi que la guillotine ne peut se justifier rationnellement, la volonté de l'opinion ne pouvant suffire à démontrer que l'exécution sert à quelque chose. Peu importe. Les abolitionnistes ont perdu et

ils le savent. C'est pourquoi ils vont opter pour une stratégie d'obstruction dans le but d'éviter un vote négatif et de repousser le scrutin à plus tard. D'abord ils parlent longuement, tiennent la tribune à n'en plus finir, puis quand l'heure est avancée, réclament le renvoi à une date ultérieure. Comme les partisans de la peine capitale proposent le lundi 6 juillet, les adversaires s'insurgent, font remarquer que l'on doit traiter ce jour-là de l'impôt sur le revenu et qu'il n'est pas question d'en différer la discussion. Finalement, le débat sur l'abolition de la peine capitale est reporté au mercredi 8 juillet. Le but, clairement assumé, est de jouer la montre, d'engluier l'Assemblée pour atteindre la clôture de la session.

Castillard n'apprécie pas de se faire mener en bateau et le dit. Le 8 juillet, en effet, il découvre que la séance sera amputée par une interpellation concernant les questions de défense. Accusant ses contradicteurs d'obstruction, il exige que la discussion se poursuive le lendemain et qu'elle soit suivie d'un vote pour qu'on en finisse. René Viviani, le ministre du Travail, lui oppose que la séance du jeudi matin est consacrée à l'examen d'un projet de loi en souffrance depuis plusieurs mois et qu'il n'est pas disposé à lui céder le temps précieux de son examen. La bouche en cœur, Albert Willm explique alors qu'il ne faut pas céder à la précipitation et que « pour la dignité même du Parlement français, il faut que chacun puisse produire en toute liberté ses arguments », ce qui signifie, en l'espèce, reporter le débat à la rentrée parlementaire. Castillard enrage : « Vous voulez l'empêcher, ce vote ! » s'exclame-t-il. Pas du tout rétorque Aristide Briand, qui souligne qu'« il est indispensable qu'une question aussi grave soit débattue dans toute son ampleur ». Castillard maintenant sa demande de scrutin sur la modification de l'ordre du jour, les députés se prononcent pour différer la discussion par 259 voix contre 257<sup>70</sup>. Les abolitionnistes ont gagné un sursis, à deux voix de majorité seulement.

Les 4, 11 et 18 novembre 1908, l'abolition s'invite donc au menu de la rentrée parlementaire. Les interventions, longues et parfois passionnées, n'apportent pas grand-chose de nouveau puisqu'en la matière les positions sont arrêtées et les arguments éprouvés depuis belle lurette. La peine de mort est exemplaire pour les uns et pas pour les autres, intimide les criminels ou ne sert à rien, et quand on est à court de munitions, on peut toujours caricaturer l'adversaire, présenter les abolitionnistes en défenseurs des assassins et les partisans de la guillotine en bourreaux sanguinaires. Surtout, on se combat à coups de statistiques, s'envoyant à la figure des chiffres qui prouvent aux deux parties qu'elles ont raison de supprimer la guillotine ou de vouloir la maintenir. Les abolitionnistes fonderont leurs analyses sur le long terme, attestant une décroissance de la criminalité, les autres ne retiendront que les statistiques des premières années du <sup>xx</sup>e siècle qui voient une remontée des crimes de sang. Ne retenant que ceux qui sont passibles de la peine de mort, écartant les meurtres non prémédités par exemple, le garde des Sceaux démontre que leur nombre est en diminution, passant de 5 478 entre 1888 et

1897 à 4 881 entre 1898 et 1907. C'est bien la preuve que l'idée commune des Castillard et compagnie, qui veut que les assassins soient encouragés par la mise au chômage de la guillotine, n'est pas fondée. Mais Louis Puech, président de la commission judiciaire, vient porter la contradiction à Aristide Briand en faisant le total des crimes de sang. Il aurait été mieux inspiré de ne pas s'y frotter, car le ministre de la Justice révèle à la Chambre que, deux ans plus tôt, l'orateur a voté la suppression des crédits du bourreau et que ses convictions sont décidément très élastiques. Ce revirement, emblématique d'une bonne partie de l'Assemblée, pose la question de la pression de l'opinion publique. « Il y a eu, messieurs, des crimes odieux dans tous les pays et dans tous les temps, constate Paul Meunier ; mais celui dont je parle a été l'occasion d'une polémique insensée contre l'exercice du droit de grâce<sup>71</sup>. » Oui, c'est bien le satyre Soleilland qui a redonné toute sa virginité à la peine capitale que la majorité ne voulait plus soutenir. « L'argument tiré de l'opinion ne peut pas être retenu, affirme Albert Willm. J'ajoute d'ailleurs qu'il serait indigne du Parlement de discuter et de délibérer sous l'influence des clameurs de la foule, étant donné que l'opinion publique est changeante et variable et qu'on ne peut pas savoir ce qu'elle sera demain<sup>72</sup>. » Sans doute la démagogie est-elle populaire, continue Briand, mais « il faut plus de courage pour lui résister que pour se laisser dominer par l'aveuglement<sup>73</sup> ». Louis Puech n'a cure de cette leçon, lui qui avoue à demi-mot que la guillotine ne protège pas mais qu'il faut la conserver parce qu'elle rassure à la façon d'une idole tutélaire. « Supprimer la peine de mort à l'heure actuelle ce serait [...] accroître dans l'immense majorité de la population saine et laborieuse de ce pays, l'impression d'insécurité qui se manifeste de toutes parts », dit-il sans s'apercevoir qu'il compromet le rôle même du parlementaire dont on imagine qu'il doit chercher à remédier aux problèmes plutôt qu'à leur perception<sup>74</sup>. Le reniement de Puech n'est toutefois que peu de chose à côté de celui des députés cléricaux qui s'assoient sur l'Evangile au nom de la défense sociale. Et c'est Jaurès, une fois encore, qui doit rappeler que l'esprit du christianisme comme celui de la Révolution française ne peuvent s'accommoder du fatalisme lombrosien, de l'idée qu'il y a des irrécupérables justes bons à être coupés en deux. Le Christ « a dit qu'il n'y avait pas un seul individu humain, tant qu'il gardait un souffle, si déchu soit-il, qui n'eût été virtuellement compris dans l'œuvre du rachat divin et qui ne fût susceptible de réparation et de relèvement. Et lorsque je constate cette doctrine du christianisme, lorsque j'essaie d'en résumer l'essence et la substance, j'ai le droit de me demander comment des chrétiens, comment des hommes de cette humanité misérable et divine [...] s'arrogent le droit de dire à d'autres hommes, pétris de la même fange et visités du même rayon, qu'ils ne sont qu'une pourriture et qu'il n'y a qu'à les retrancher de la vie<sup>75</sup> ». Comme Barrès veut une fois de plus dissocier la religion de la mission sociale du législateur, le tribun socialiste le réduit au silence : « Entre la justice, telle que vous la pratiquez, et le christianisme, tel que vous le professez, il y a une contradiction insoluble. » L'abbé Lemire,

député du Nord et sorte d'ancêtre de la démocratie chrétienne, ne dit pas autrement, condamne la position de Barrès et interpelle la droite qui n'ose pas contredire un religieux : « Eh ! Messieurs les droitiers, parce que les socialistes tiennent dans leurs mains les fruits d'or de mon vieil Evangile, est-ce une raison pour moi d'en oublier les origines et d'en méconnaître la captivante beauté ? [...] Je demande au nom des droits de l'humanité que vous respectiez la personne, et que vous lui donniez le temps de se ranimer, de se ressaisir et de traîner sa honte, de sentir son remords accablant jusqu'à la tombe<sup>76</sup>. » Mais Jaurès ne saurait combattre uniquement le crucifix en main, et pointe les responsabilités sociales dans la fabrique du crime. « Nous en avons notre part, tous les hommes en ont leur part, la nation en a sa part. [...] Nous sommes tous solidaires de tous les hommes, même dans le crime », dit-il, fustigeant la misère, le chômage, le taudis et l'alcoolisme. Aussi la société ne peut-elle décapiter un homme qui, placé dans d'autres conditions, n'aurait pas abouti au crime. « Nous n'avons pas le droit de prononcer l'absolu de la peine parce que nous n'avons pas le droit de faire porter sur une seule tête l'absolu de la responsabilité<sup>77</sup>. » Maintenir l'échafaud revient ni plus ni moins à nier cette responsabilité collective et ne changera rien à la criminalité, mais c'est tellement plus commode et plus facile que de s'engager dans la voie des réformes socio-économiques. « Vous ne faites rien contre la criminalité quand vous redressez l'échafaud », avait déjà tonné Albert Willm, le 4 novembre, défendant l'idée que seule une société plus juste et plus heureuse pourrait faire reculer les malandrins<sup>78</sup>. Bref, au-delà de la morale et des principes, les socialistes font, avec Victor Dejeante, le constat suivant : « La question de la peine de mort pose tout le problème social<sup>79</sup>. »

A droite, on n'en peut plus de ce débat interminable. Dès le 11 novembre, Henry Castillard s'élève des interventions à n'en plus finir des abolitionnistes et lutte pied à pied contre les demandes de renvoi dès que la séance atteint la fin d'après-midi. Après trois journées entièrement consacrées à la question, il touche enfin au but, le 18 novembre. La clôture de la discussion générale est votée et l'on passe enfin à l'examen de la proposition de la commission, que Castillard a déposée le 3 juillet précédent pour contrer le texte gouvernemental<sup>80</sup>. Mais l'obstruction reprend de plus belle, un certain nombre de députés radicaux emmenés par Paul Meunier déposant un contre-projet dont l'examen, selon le règlement de l'Assemblée, a la priorité sur celui de la commission. De plus, il est dix-huit heures vingt-cinq, et la gauche réclame le renvoi à une séance ultérieure. Castillard tient bon et obtient gain de cause par une consultation de la Chambre. Après une demi-heure supplémentaire perdue dans le dépouillement, les orateurs défendant le contre-projet annoncent qu'ils ne disposent pas du temps nécessaire pour développer leurs arguments et que donc le renvoi s'impose. Paul Meunier avance même que le contre-projet a été récemment modifié et qu'il faut le réimprimer et le redistribuer. En fait de modification, il s'agit simplement d'un changement d'ordre de présentation, l'article 3 étant devenu l'article 1<sup>er</sup>. Tout cela ressemble fort à de la mauvaise



volonté mais il est tard et les partisans de la peine de mort capitulent. Puisque leur cause est quasiment gagnée, ils peuvent bien patienter encore quelques jours. Le 7 décembre, les abolitionnistes font bloc autour du contre-projet de Paul Meunier tout entier centré sur les modalités de la peine de remplacement, l'encellulement perpétuel, mais qui n'évoque à aucun moment la peine capitale. Cette équivoque est spécialement recherchée : en créant une peine de substitution sans aborder l'avenir de la guillotine, on évite le retour de cette dernière et l'on pérennise le statu quo de la grâce systématique sur l'exemple de la Belgique, abolitionniste de fait mais qui conserve dans son droit la peine capitale qu'elle n'applique plus. Le rapporteur de la commission, Henry Castillard, ne s'en laisse pas conter : « Messieurs, la commission ne peut que repousser le contre-projet de M. Paul Meunier qui a été déposé pour empêcher la Chambre de se prononcer nettement et franchement sur l'abolition ou le maintien de la peine de mort<sup>81</sup>. » Pour appuyer ses dires, le rapporteur a des preuves, une lettre confidentielle de Paul Meunier adressée le 20 novembre 1906 à ses collègues de la gauche :

Cher collègue et ami,

En présence de l'impossibilité où nous sommes de trouver dans la Chambre une majorité résolue à voter l'abolition de la peine de mort et désireux d'éviter avant tout une manifestation de l'Assemblée qui, en confirmant par un vote solennel l'existence de cette peine, réclamerait du même coup son application rigoureuse et blâmerait indirectement le chef de l'Etat, nous avons rédigé un texte transactionnel qui vous a été distribué et que nous soumettons à votre approbation expresse. Ce texte se contente d'instituer la peine de l'encellulement perpétuel en évitant avec soin de soulever du maintien ou de l'abolition de la peine capitale. Il ne touche pas aux lois existantes et, d'un autre côté, il ne porte aucune atteinte au libre exercice du droit de grâce<sup>82</sup>.

A droite c'est le tollé, et l'embarras à gauche où l'on s'est fait prendre la main dans le pot de confiture. Malgré le secours d'Aristide Briand, qui annonce que le gouvernement ne s'oppose pas à ce que le contre-projet Meunier soit approuvé, la cause est entendue. Refusant de rendre les armes, le socialiste Jean Allemane parle contre la clôture de la discussion sur les articles, longuement, très longuement. « Quel coup de rasoir ! J'aime encore mieux la guillotine... », souffle Joseph Lasies<sup>83</sup>. L'heure avance, Allemane demande une suspension de séance, mais la majorité rétentionniste n'en peut plus de ces méthodes et refuse nettement. Alors il demande le renvoi. Il faut voter, procéder au décompte des voix, ce qui fait toujours quarante minutes de gagnées, mais, par 334 voix contre 187, la Chambre décide malgré tout de continuer. Allemane remonte alors à la tribune pour développer un amendement sur la réforme des pénitenciers qui met la droite de fort mauvaise humeur et ne recueille que 79 malheureuses voix. Enfin, vient le moment de juger le contre-projet Paul Meunier qui, sans surprise, est rejeté par 334 suffrages contre 210. Il est vingt-deux heures, et plus rien ne peut désormais s'opposer à l'adoption du projet de la commission rédigé par Castillard, mais les abolitionnistes livrent un dernier combat, pour l'honneur, retardant par tous les moyens le moment fatidique avec l'énergie du désespoir.

Il est minuit quand, de guerre lasse, la Chambre renvoie le vote au lendemain, à la première heure, et sans discussion. Le 8 décembre au matin, 330 députés optent pour le maintien de la guillotine, rebaptisée « castillarde » dans la presse de gauche, quand 201 se prononcent dans un sens contraire. L'abolition n'aura pas lieu.

« *N'y a-t-il pas d'adversaires de la peine de mort ?* »

Un coup de massue. C'est ce qu'ont reçu les abolitionnistes, le 8 décembre 1908. Eux qui ont cru, deux ans plus tôt, que leur heure était enfin arrivée sont désormais amers, désorientés, frustrés d'avoir échoué si près du but. « Mauvaise journée pour les assassins », titre joyeusement *Le Matin*<sup>84</sup> comme toute la presse rétentionniste qui plastronne. *L'Humanité*, elle, parle d'un « vote abject » et « déshonorant » et cherche des coupables. Ils ne sont que trop identifiables : ce sont les modérés de la majorité gouvernementale qui, affolés par la campagne de presse, « se sont courbés immédiatement comme des roseaux fragiles »<sup>85</sup>. Si la totalité des socialistes et la majorité du groupe radical-socialiste ont voté l'abolition, tous les autres groupes ont porté leurs suffrages en faveur de la guillotine, il ne s'en trouve même aucun pour voter l'abolition au sein des « progressistes » de l'Union libérale, un seul chez les nationalistes et pas plus de deux dans les rangs de l'action libérale. Ce qui a fait défaut, ce sont les troupes de la gauche radicale, de la gauche démocratique et de l'union du même nom. Ces formations cumulent au total 163 votes pour le maintien de la peine capitale contre 51 pour son abrogation. Avec la défection du centre en général, et du centre gauche en particulier, l'adoption de cette réforme judiciaire était impossible. Sans doute peut-on lire dans cet échec un retournement politique majeur qui voit le Bloc des gauches s'effondrer, Clemenceau rassurer la population en se posant en premier flic de France, réprimer violemment le mouvement social et entrer en confrontation, à la Chambre, avec des alliés socialistes qui ne le sont plus tout à fait. La peur sociale, la crainte du centre gauche devant la montée électorale de la SFIO, plus ou moins unie derrière Jaurès, les hésitations devant les réformes de l'impôt sur le revenu et des retraites ouvrières, tout concourt à briser l'union des gauches qui s'était constituée en 1899 dans la défense du parlementarisme attaqué par les antidreyfusards<sup>86</sup>. Pour les socialistes, la leçon est encore plus rude car le prolétariat qu'ils sont censés représenter et guider a manifestement pris fait et cause pour la décapitation depuis le tintamarre calculé de l'affaire Soleilland. Le député Gustave Rouanet, passé du radicalisme au socialisme, invite donc ses camarades à ouvrir les yeux et à cesser d'idéaliser le peuple dont on peut facilement exploiter les instincts « cruels » et « farouches ». « Nous devons introduire dans notre propagande une action morale sans laquelle nous risquerions de nous faire illusion à nous-mêmes sur sa portée et ses résultats durables », conseille-t-il<sup>87</sup>. Campant sur le terrain traditionnel de la lutte des classes, Alexandre Desrousseaux, dit Bracke, veut croire pour sa

part que les travailleurs conscients et organisés finiront par avoir raison de la guillotine quand ils en auront fini avec le règne de la bourgeoisie, car pour tuer la criminalité et l'engin de mort, « c'est la société capitaliste qu'il faut décapiter<sup>88</sup> ». Mais en attendant la révolution ?

Pour le moment, à l'Elysée comme dans le gouvernement, c'est l'état de crise. Georges Clemenceau, le président du Conseil, est dans une fureur noire et menace de démissionner. Il ne veut pas être le chef du gouvernement sous lequel la guillotine se remettra à fonctionner, dit-il. Il lui aurait été pourtant possible d'engager la responsabilité de son cabinet et de peser de tout son poids dans la bataille parlementaire, mais le Tigre s'est tu. Il n'a pas été complètement absent, bien sûr, puisque plusieurs députés ont cité ses articles et ses écrits, sauf qu'il n'a pas daigné donner de la voix en personne. Il est bien temps maintenant d'encourager Fallières à résister, à ne pas céder, à tenir tête à l'opinion comme à la Chambre. Aristide Briand, qui a vaillamment défendu la position gouvernementale, est d'un avis contraire : le Parlement s'est prononcé et il n'appartient pas au gouvernement ni au président d'opposer sa volonté à la sienne. Tout est consommé, il faut passer à autre chose. Le 6 janvier 1909 au matin, Clemenceau et Briand se rencontrent au ministère de l'Intérieur pour en discuter et le premier se rend aux arguments du second. Armand Fallières, du reste, a arrêté sa position, et il n'est pas possible de lui dicter sa conduite. Tant que la Chambre, saisie d'un projet abolitionniste, ne s'était pas prononcée, il pouvait légitimement défendre son usage généreux de la grâce, mais depuis que la Chambre a rendu son verdict, le président de la République, qui n'a pas cessé d'être éreinté par les caricaturistes et les chansonniers, doit en prendre acte. « Il ne doit plus gracier par principe, écrit *Le Figaro*, il doit poser des questions d'espèce, en partant de cette idée que la peine de mort existe et veut être appliquée chaque fois que ne se présente pas un véritable motif de grâce<sup>89</sup>. » Au lendemain de son élection, le 20 janvier 1906, *L'Illustration*, qui connaissait ses convictions, lui avait déjà lancé un avertissement : « Gardien vigilant de la légalité, il fera, comme le personnage de Diderot, des vœux pour l'abolition des lois mauvaises, mais il veillera à leur exécution aussi longtemps qu'elles existeront<sup>90</sup>. » Le garant des institutions pouvait-il les violer ouvertement, annuler la loi et ignorer la décision des représentants de la nation ? Sous la Troisième République, en tout cas, ce n'était pas possible.

Au soir du 8 décembre 1908, 22 condamnés à mort attendent d'être fixés sur leur sort. Il faudra bien concéder quelques têtes, à commencer par la « bande à Pollet », un groupe d'une vingtaine de personnes qui a écumé le Nord et le Pas-de-Calais, volant, pillant et tuant à l'occasion. Dans cette région, la population qui a suivi avec effroi les exploits des frères Pollet exige qu'on leur tranche le cou. Fallières aura beau se plonger dans le dossier de ces sinistres individus, il n'y a nulle trace de circonstances atténuantes, et les abolitionnistes eux-mêmes font le gros dos. *L'Aurore*, par exemple, qui jusque-là a toujours pris le parti de l'hostilité à la guillotine, « ne se sent pas

vraiment le courage » de braver l'opinion<sup>91</sup>. Le 11 janvier 1909, en effet, Anatole Deibler, le bourreau qui depuis trois ans se tournait les pouces, est envoyé à Béthune pour faire tomber quatre têtes dans son panier de son. Le même jour, Fallières en gracieait six autres, la loterie présidentielle reprenant elle aussi du service. La nouvelle de la quadruple exécution s'est diffusée comme une traînée de poudre et c'est dans une atmosphère de kermesse que Deibler et ses aides débarquent à Béthune. Il n'a jamais vu cela, lui, le bourreau, entouré d'une traditionnelle marque d'infamie qui l'oblige bien souvent à user de fausses identités pour passer inaperçu. Ici on le fête, on lui serre la main, on veut lui offrir à boire, on le célèbre comme un libérateur. Il est l'heure de tuer le veau gras, la guillotine est revenue. On vient de toute la région assister au spectacle, les hôtels affichent complet, et c'est dans une bonne humeur arrosée de bière que l'on patiente la nuit durant, sous la pluie glaciale, pour avoir l'honneur et la joie de glorifier les bois de justice qui ont failli ne plus jamais fonctionner. Bien sûr, certains râleront quand un bataillon de soldats viendra s'aligner autour de la « bécane », mais l'ambiance est chaleureuse. « Vive Deibler ! A bas les assassins ! Vengeance ! » crie-t-on d'une seule voix. Pour un retour, c'est un grand retour : quatre exécutions, huit minutes de spectacle. La foule ne sera pas volée. Surtout qu'Abel Pollet y met du sien, refuse de se confesser, défie la foule en l'insultant et continue de crier des insanités quand le couperet le coupe en deux. « On ne pouvait pas nous offrir une plus belle fête », confie un homme au journaliste du *Figaro* qui couvre l'événement<sup>92</sup>. Revenu le jour même à la gare du Nord, le bourreau est reconnu, entouré et salué par les passants : « Vive Deibler ! Vive la guillotine ! »

« Honte nationale », titre *L'Humanité*<sup>93</sup>, quand Léon Daudet, dans *L'Action française*, la feuille royaliste, se réjouit de la défaite des rhéteurs et des idéologues dont « l'insanité philosopharde » a failli mettre en péril la « veuve », ce « dernier abri du faible »<sup>94</sup>. Et ce n'est qu'un début. Il y aura 7 exécutions en 1909, 10 l'année suivante et même 26 en 1912, alors qu'il n'y en avait eu que 11 de 1900 à 1906, avant que le débat sur l'abolition ne braque l'opinion et ne pousse les jurys à célébrer le tranchoir protecteur. Mais pour les bonnes âmes qui détestent la peine de mort tout en la jugeant indispensable pour rassurer la population, cette débauche de sang et ces danses autour des cadavres sont tout de même difficiles à approuver. Après avoir été critiqué pour trop gracier, Fallières

le sera-t-il pour ne pas le faire assez ? Le modéré *Figaro*, qui a participé à la campagne pour le maintien de la peine de mort, n'apprécie pas vraiment ce triomphe du bourreau et aimerait que cela ne se reproduise pas : « maintenez la guillotine, mais cachez-là », c'est tout le conseil qu'il donne aux pouvoirs publics<sup>95</sup>. La peine capitale confortée, le débat sur la publicité des exécutions ressurgit en effet aussitôt. Débat désolant pour Jaurès qui ne comprend pas que Castillard, le héros de la guillotine, plaide en commission, dès le 26 janvier 1909, pour que les exécutions disparaissent des places publiques :

« Ces messieurs commencent à être embarrassés de leur œuvre ; après avoir redressé l'échafaud, ils voudraient le cacher, et faire rentrer dans l'ombre Deibler dont le rayonnement emplit le monde et allume dans les yeux de la foule des reflets de meurtre. [...] Que M. Castillard et ses amis aient un peu de logique. Guillotiner à huis clos, c'est avouer que le spectacle de la peine capitale, au lieu de propager l'épouvante, surexcite la bestialité. [...] Non, il ne faut pas cacher la guillotine, il faut l'abolir<sup>96</sup>. » En 1910, le Conseil général de la Seine renouvellera ses vœux adoptés en 1891 et 1893 qui demandaient au gouvernement de ne plus procéder aux exécutions publiques. En décembre 1911, une délégation du Conseil général ira même rencontrer Jean Cruppi, le ministre de la Justice, pour y plaider cette réforme. Cet abolitionniste malheureux promit qu'il y réfléchirait... mais la réflexion durera encore très longtemps.

Vaincu et même terrassé, l'abolitionnisme se fait plus discret pour finir par disparaître complètement ou presque des préoccupations publiques. La dernière tentative, à vrai dire désespérée, pour forcer l'hostilité de la Chambre, remonte au 18 novembre 1910, lors de la discussion du budget de la justice. Reprenant le rôle de franc-tireur qu'endossaient les abolitionnistes avant 1906, le socialiste Doizy dépose un amendement supprimant les crédits du bourreau. Certes, l'amendement est développé devant une nouvelle Chambre, élue depuis le printemps, mais si les socialistes sont plus nombreux, 75 élus au total, les radicaux ont reculé et l'on sent nettement un recentrage de la vie politique. C'est dire que le combat est perdu d'avance.

Nous osons espérer que la Chambre de 1910 voudra bien se souvenir que sa devancière a agi sous la pression de l'opinion publique et qu'il est nécessaire pour l'honneur de notre pays de réparer ce que nous persistons à considérer comme une simple décision de circonstance. [...]

Vous savez comment le forfait d'un érotomane, comment la grâce accordée à ce criminel, furent habilement exploités par une certaine presse, comment l'opinion publique fut cuisinée par une campagne violente qui ne désarma pas et suscita une telle agitation et un tel trouble qu'elle réussit à faire changer l'opinion de la commission de la réforme judiciaire<sup>97</sup>.

Comme cette invocation des circonstances exceptionnelles pour expliquer le rejet de l'abolition laisse de marbre la majorité de ses collègues, Henri Doizy, qui est médecin, développe un argument pas vraiment nouveau mais dont l'exposition à la Chambre est assez rare. Les criminels sont des malades, selon lui, dont la responsabilité est atténuée ou même complètement nulle. Pour preuve, le député des Ardennes avance le résultat des autopsies pratiquées sur des guillotins qui tous, ou presque, ont montré quelques anomalies. Doizy se fonde en fait sur l'ouvrage du Dr Louis Bélières, sorte d'héritier de la phrénologie, qui ausculte les crânes et les cerveaux à la recherche d'une malformation<sup>98</sup>. Qui cherche trouve : l'anarchiste Emile Henry, guillotiné en 1894, avait un « cerveau de nègre » ; Menesclou, qui avait violé, tué puis dépecé une fillette de quatre ans en 1880, avait le cerveau qui adhère à la paroi du crâne ; Lemaire, exécuté en 1867, présentait les

stigmates d'une méningite chronique et possédait un crâne asymétrique... bref les fripouilles sont de grands malades et on ferait mieux de les placer dans des asiles-prisons plutôt que de les confier au bourreau. La démonstration, éculée et même navrante, n'a pas l'heur de convaincre la Chambre. Par 393 voix contre 156, l'amendement supprimant la guillotine par la voie budgétaire est écrasé. On ne reparlera plus de l'abolition à la Chambre avant longtemps. Les circonstances n'étaient pas favorables en 1908, prétend Doizy ? Elles ne le sont pas davantage deux ans plus tard. En effet, l'angoisse de la criminalité, que l'on aurait pu croire tempérée par le retour de la guillotine, n'en continue pas moins de croître et l'opinion de protester contre la « crise de la répression<sup>99</sup> ». Cette grand peur atteint véritablement son paroxysme avec les exploits de la « bande à Bonnot », en 1911 et 1912, quand toute la presse de faits divers suit dans le détail les méfaits des « bandits en auto ». A cette occasion, *Le Figaro* s'étonne de ne plus lire ni entendre de plaider pour la suppression de la guillotine. « J'avoue que ce silence m'étonne. N'y aurait-il pas d'adversaires de la peine de mort ? Je ne peux pas le croire. Mais le fait est qu'à l'heure actuelle on n'en entend plus parler<sup>100</sup>. » L'abolitionnisme n'est plus en perte de vitesse, il est anéanti. Et pourtant, l'atmosphère d'insécurité qui a envahi le corps social retombe brutalement en 1913, non parce que la société retrouve confiance en elle mais parce que l'angoisse qu'elle générerait est remplacée par une autre inquiétude, bien plus grande et bien plus oppressante, celle de la guerre.

1. JO, séance du 10 février 1902, p. 557.

2. *Ibid.*, p. 560.

3. JO, séance du 10 décembre 1904, p. 2982.

4. *Ibid.*, p. 2983.

5. JO, séance du 9 novembre 1905, p. 3157.

6. *Le Matin*, 28 juillet 1906, « La suppression du bourreau » ; *Le Journal*, 9 septembre 1906, « La suppression du bourreau ».

7. Proposition Flaissières au Sénat, le 5 juillet 1906 ; proposition Joseph Reinach et Paul Meunier à la Chambre, les 10 et 13 juillet 1906.

8. Michel Couderc, *Histoire de la peine de mort devant le Parlement français depuis le début du siècle*, thèse de droit, université de Paris II, 1979, 363 p., p. 77.

9. JO, séance du 2 mars 1888, cité par la *Revue pénitentiaire*, juin 1888, « La peine des travaux forcés substitués à la peine de mort », p. 693.

10. Gabriel de Tarde, *La Philosophie pénale*, Paris, Masson, 1890, 566 p., p. 556.

11. *La Presse*, 6 février 1902, « La peine de mort ».

12. Exposé des motifs du projet de loi (5 novembre 1906), cité par Alexandre Lacassagne, *op. cit.*, p. 9-19.

13. *Bulletin de la Société générale des prisons*, mars 1907, « Séance du 27 février 1907 ».

14. *Bulletin de la Société générale des prisons*, avril 1907, « Séance du 20 mars 1907 ».

15. JO, séance du 13 décembre 1906, p. 3201.

16. *Ibid.*, p. 3202.

17. Gérard Jaeger, *Anatole Deibler. L'homme qui trancha 400 têtes*, Paris, Le Félin, 2001, 294 p.

18. JO, séance du 13 décembre 1906, p. 3202.

19. Louis Proust, *De la suppression progressive de la peine de mort*, thèse de droit, université de Poitiers, 1907, 153 p., p. 104.

20. Cité par Dominique Kalifa, *L'Encre et le sang. Récits de crimes et société à la Belle Epoque*, Fayard, 1995, 351 p., p. 236.

21. *Ibid.*, p. 235.

22. *La Patrie*, 13 avril 1906, « Une lettre de M. Goron ».

23. *La Croix*, 18 novembre 1906.
24. *Le Petit Parisien*, 23 septembre 1907, « Semaine parisienne ».
25. *L'Eclair*, 10 mai 1907.
26. *Le Figaro*, 8 juin 1908, « Un rentier assassiné rue de la Pépinière ».
27. *Le Figaro*, 9 juin 1908, « L'assassin protégé ».
28. Alexandre Lacassagne, *Peine de mort et criminalité*, *op. cit.*, p. 47-48.
29. Max-Albert Legrand, « La peine de mort et les châtements corporels appliqués aux criminels », *Archives de l'anthropologie criminelle*, 1908, p. 689-696, p. 696.
30. Pour une mise en perspective de l'affaire Soleilland, Jean-Marc Berlière, *Le Crime de Soleilland. Les journalistes et l'assassin*, Paris, Taillandier, 2003, 240 p.
31. *Le Petit Parisien*, 14 février 1907, « Soleilland, s'il est condamné à mort, pourra-t-il être exécuté ? »
32. *Le Petit Parisien*, 15 février 1907, « Le crime et la défense sociale ».
33. Cité par *La Croix*, 15 février 1907, « Le crime de Soleilland et la peine de mort ».
34. Sur le détail de cette campagne, voir Julie Le Quang Sang, *La Loi et le bourreau. La peine de mort en débats*, Paris, L'Harmattan, 2001, 266 p., p. 47-58.
35. *La Presse*, 1<sup>er</sup> mars 1907, « Pour le maintien de la peine de mort ».
36. *Le Petit Parisien*, 28 mars 1907, « La peine de mort : doit-on la supprimer ? Faut-il la maintenir ? »
37. Cité par Julie Le Quang Sang, *op. cit.*, p. 53.
38. Cité par Alexandre Lacassagne, *op. cit.*, p. 159-160.
39. Arthur Koestler, *op. cit.*, p. 134.
40. Cité par Jean-Marc Berlière, *op. cit.*, p. 198-206.
41. *Ibid.*, p. 199.
42. *L'Aurore*, 24 juillet 1907, « Condamné à mort ».
43. *Le Matin*, 24 juillet 1907, « A mort ! ».
44. *Le Petit Parisien*, 24 juillet 1907, « L'expiation suprême ».
45. Cité par *La Croix*, 15 septembre 1907, « La peine de mort supprimée par un homme ».
46. *La Croix*, 5 septembre 1907, « Pétition pour la peine de mort ».
47. *Le Matin*, 15 septembre 1907, « Après la grâce ».
48. *L'Aurore*, 17 septembre 1907, « Ne criez plus : "Vive la guillotine" ».
49. *Le Petit Parisien*, 29 septembre 1907, « La question de la peine de mort. Grand référendum du Petit Parisien ».
50. *Le Petit Parisien*, 5 novembre 1907, « Notre grand référendum. Les résultats ».
51. *L'Humanité*, 17 septembre 1907, « La leçon ».
52. *Le Matin*, 9 octobre 1907, « M. Jaurès protège l'apache ».
53. *Bulletin officiel de la Ligue des droits de l'homme*, 1<sup>er</sup> mai 1904 ; avril 1905 ; juillet 1907.
54. Cité par Julie Le Quang Sang, *op. cit.*, p. 55.
55. Michel Couderc, *op. cit.*, p. 152.
56. *JO*, séance du 29 novembre 1907, annexe n° 1345, p. 315-316.
57. *JO*, séance du 22 octobre 1907, annexe n° 1260, p. 21.
58. *JO*, séance du 12 juin 1908, p. 1176.
59. *Ibid.*, p. 1177.
60. *JO*, séance du 26 juin 1908, p. 1398.
61. *Ibid.*
62. *Ibid.*, p. 1399.
63. Auguste Failliot est l'auteur d'une proposition de loi en ce sens déposée le 13 décembre 1906, annexe n° 558, p. 272-275. Sur le débat parlementaire qui suit, signalons les études de Julie Le Quang Sang, « L'abolition de la peine de mort en France : le rendez-vous manqué de 1906-1908 », *Crime, Histoire et société*, 2002, vol. 6, p. 57-83 ; et Gérard Baal, « Le débat de 1908 sur la peine de mort », *Le Temps de l'histoire*, n° hors série, 2001, p. 113-126.
64. *JO*, séance du 3 juillet 1908, p. 1538.
65. *Ibid.*, p. 1539.
66. *Ibid.*, p. 1535.
67. *JO*, séance du 13 décembre 1906, p. 3202.
68. *Ibid.*, p. 1538-1539.
69. *Ibid.*, p. 1543.
70. *JO*, séance du 8 juillet 1908, p. 1614-1616.
71. *JO*, séance du 4 novembre 1908, p. 2036.



72. *Ibid.*, p. 2026.
73. *JO*, séance du 11 novembre 1908, p. 2216.
74. *JO*, séance du 18 novembre 1908, p. 2393.
75. *Ibid.*, p. 2394.
76. *Ibid.*, p. 2399-2400.
77. *Ibid.*, p. 2397.
78. *JO*, séance du 4 novembre 1908, p. 2027.
79. *JO*, séance du 11 novembre 1908, p. 2206.
80. *JO*, séance du 3 juillet 1908, annexe n° 1878, p. 643-644.
81. *JO*, séance du 7 décembre 1908, p. 2783.
82. *Ibid.*
83. Cité par *Le Petit Parisien*, 8 décembre 1908, « La peine de mort au palais Bourbon ».
84. *Le Matin*, 9 décembre 1907.
85. *L'Humanité*, 9 décembre 1908, « La Chambre approuve la peine capitale ».
86. C'est notamment l'interprétation de Gérard Baal, art. cité, p. 125.
87. *L'Humanité*, 11 janvier 1909, « Autour de la guillotine ».
88. *L'Humanité*, 15 janvier 1909, « Autour de la guillotine ».
89. *Le Figaro*, 6 janvier 1909, « Le gouvernement et la peine de mort ».
90. Cité par S. Baumont, S. Caillaouze et P. Polivka, *Armand Fallières (1841-1931)*, Agen, CDDP, 1986, 119 p., p. 59.
91. *L'Aurore*, 7 janvier 1909, « La peine de mort ».
92. *Le Figaro*, 12 janvier 1909, « La quadruple exécution de Béthune ».
93. *L'Humanité*, 11 janvier 1909, « Honte nationale. On doit tuer quatre hommes ce matin ».
94. *L'Action française*, 10 janvier 1909, « La veuve et la gueuse ».
95. *Le Figaro*, 13 janvier 1909, « Exécutions capitales ».
96. *L'Humanité*, 27 janvier 1909, « Au plein jour ».
97. *JO*, séance du 18 novembre 1910, p. 2866.
98. Louis Bélières, *La Peine de mort. Etude anthropologique basée sur l'examen du cerveau des criminels suppliciés*, Paris, sans mention d'éditeur, 1909, 36 p.
99. Dominique Kalifa, « Magistrature et crise de la répression à la veille de la Grande Guerre (1911-1912) », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, juillet-septembre 2000, p. 43-60.
100. *Le Figaro*, 1<sup>er</sup> avril 1912, « Courrier de Paris ».

## Se laver de la guerre (1914-1962)

« Le <sup>xx</sup>e siècle sera heureux », disait Victor Hugo. Mais le prophète se trompait. Avec deux guerres mondiales, l'avènement du totalitarisme, le génocide arménien et la Shoah, des dizaines de conflits régionaux tous plus meurtriers les uns que les autres, le <sup>xx</sup>e siècle a été le plus violent de toute l'histoire de l'humanité. La France, naturellement, a eu sa part : après la boucherie des tranchées de 14-18, le drame de la Seconde Guerre mondiale qui s'est doublé d'une guerre civile, elle s'est douloureusement confrontée à la décolonisation en Indochine et en Algérie. Tant que la guerre a ainsi marqué son emprise sur la société française, l'abolitionnisme est resté inaudible. Plaider pour le respect de la vie, en 1916, à l'heure où des milliers de Français tombent sous les balles de l'ennemi à Verdun, relève en effet de l'indécence. Le combat contre la peine de mort, de même, n'a pas sa place quand le pays tremble devant la montée des bruits de bottes en provenance d'outre-Rhin. La guerre civile entre résistants et collaborateurs ressuscite enfin le crime politique, et la guerre d'Algérie le voit ressurgir à nouveau quinze ans plus tard. Il faudra attendre la déprise définitive de la guerre pour que l'abolition du châtime<sup>n</sup>t capital puisse à nouveau être envisagée. C'est là, entre autres, une des raisons du retard français par rapport à ses voisins européens. Durant ces quelque cinquante années d'affrontements, peu propices à la victoire de l'humanisme, Churchill pouvait bien se moquer des abolitionnistes en les comparant à des irréalistes s'éclairant « avec la lampe timide du temps de Victoria au milieu des ténèbres du <sup>xx</sup>e siècle ». Il n'y avait pas de quoi ironiser. En maintenant la flamme vacillante de l'humanité, ces quelques individus qui rêvaient de paix, de nations unies et de droits de l'homme, à commencer par le droit à la vie, étaient la conscience du monde.

### *D'une guerre à l'autre*

C'est une évidence : en temps de guerre, la vie d'un homme ne vaut pas grand-chose, alors pourquoi défendre celle d'une crapule promise au couperet de la guillotine quand tant de braves gens expirent sur les champs de bataille ? Personne n'aura cette outrecuidance et, de 1914 à 1918, on serait bien en peine de débusquer un seul plaidoyer pour la suppression de l'échafaud. La guerre a tué l'abolitionnisme, et pour longtemps. Que le roi des Belges qui accordait systématiquement sa grâce depuis 1863 revienne sur cette tradition

en 1918 pour faire tomber la tête d'un de ses compatriotes montre que les digues ont cédé et que l'on ne se sent pas le courage d'épargner la vie d'un coupable quand les innocents meurent. Ce fut d'ailleurs toute une histoire car, la Belgique étant presque totalement occupée, elle dut demander le secours du gouvernement français qui lui prêta obligeamment bourreau et bois de justice. Deibler monta donc au front, peu rassuré, avec sa guillotine, pour exécuter le maréchal des logis Emile Ferfaille, assassin de sa maîtresse. Au moment où il allait opérer, le 26 mars 1918, dans la cour de la prison de Furnes, les Allemands procédèrent à un bombardement intensif qui terrorisa le bourreau : « Je suis venu pour exécuter, fit-il, et non pour l'être moi-même<sup>2</sup>. » Sitôt son client coupé en deux, Deibler décampa, insensible à la vue du sang peut-être, mais pas téméraire pour un sou<sup>3</sup>.

À côté de ce triste Ferfaille, qui a le privilège de rentrer dans l'histoire comme le dernier Belge guillotiné, 219 autres soldats du plat pays ont été condamnés à mort durant la guerre, et 11 ont été fusillés conformément au règlement militaire. En France aussi, on ne plaisante pas avec le règlement : 2 400 soldats environ seront condamnés à mort par des conseils de guerre dont un peu plus de 600 effectivement passés par les armes. Parmi eux, une cinquantaine d'exécutés par erreur, des fusillés dont la justice et l'armée reconnaîtront plus tard l'innocence à défaut de pouvoir les ressusciter<sup>4</sup>. Ce sont d'ailleurs des abolitionnistes, Ligue des droits de l'homme en tête, que l'on retrouve, après guerre, à la pointe du combat pour leur réhabilitation, tout comme durant le conflit ce sont des abolitionnistes qui ont lutté pour encadrer plus strictement les conseils de guerre afin d'éviter une justice par trop caricaturale. En 1916, Paul Meunier a en effet obtenu, à force d'interventions, la suppression des cours martiales instituées en septembre 1914 où siégeaient trois officiers pouvant condamner à mort à la majorité de deux contre un, sans instruction préalable, sans délai entre la citation à comparaître et la réunion du tribunal, sans recours ni pourvoi en cassation et même sans droit de grâce depuis la circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 1914 qui a rendu celle-ci facultative. Avec des droits de la défense réduits à la portion congrue, il ne faut pas s'étonner de la sévérité comme des erreurs qui ont caractérisé cette justice militaire.

À l'issue de la guerre, dans un climat qui ne permet pas d'évoquer la question de la peine de mort, la gauche s'investira, outre le combat pour la réhabilitation des fusillés, dans la bataille de l'amnistie, afin de se « laver de la guerre », selon l'expression de Louis-Jean Malvy<sup>5</sup>. De même, la guerre ne cessant de hanter les esprits et étendant à nouveau son ombre dans les années trente, la question urgente du pacifisme ou de l'antifascisme éclipsera définitivement celle de l'abolition de la peine de mort. Quoi qu'il en soit, on ne parle plus, ou presque, de la peine capitale. Un article isolé, paru dans la *Revue de l'Epoque* en novembre 1919, tente bien de convaincre ses lecteurs que l'échafaud ne sert à rien, voire que la peine de vie est plus terrible que l'exécution, donc plus à même de châtier sévèrement les bandits, rien ne

viendra secouer le silence dans laquelle est entrée cette cause perdue<sup>6</sup>. Seule l'extrême gauche – signe que la société française s'est tout à fait détournée de cette matière – donne de la voix, à de rares occasions. Elisée Reclus, géographe éminent et militant libertaire, écrit ainsi une brochure en 1923 où il reprend le thème anarchiste de la société coupable et du criminel victime<sup>7</sup>, tandis que le jeune et déterminé parti communiste dénonce la justice de classe à travers des cas bien choisis. Rendant compte de l'exécution d'un métayer qui, en conflit avec ses propriétaires, finit par les abattre d'un coup de fusil, *L'Humanité* réduit la peine capitale à sa dimension bourgeoise : « Cette exécution répugnante ne peut que renforcer la lutte pour la suppression de la peine de mort. La société bourgeoise qui ne veut ni ne peut rechercher les causes profondes du développement de la criminalité est impuissante à résoudre le problème, la criminalité étant un mal inhérent au régime capitalistes<sup>8</sup>. » Quand l'exécuté n'entre pas dans ce schéma, en revanche, l'organe du parti communiste ne proteste pas contre la peine de mort. Ainsi, la décapitation de Gorguloff, le 14 septembre 1932, Russe blanc assassin du président Paul Doumer et fou furieux qui espérait faire entrer la France en guerre contre l'URSS, ne tire aucune larme à *L'Humanité* qui trouve au contraire qu'il n'a eu que ce qu'il méritait. Cette exécution d'un illuminé mystique qui se croyait élu de Dieu et se nommait « dictateur vert » prouve au passage que, malgré l'évident dérangement du coupable, l'assassin du chef de l'Etat est toujours traité en régicide, même en République, et à ce titre fatalement promis à la mort<sup>9</sup>. Les protestations de la Ligue des droits de l'homme et la campagne de Blum dans *Le Populaire* ne lui ont donc pas sauvé sa tête folle.

A la fin des années vingt, toutefois, un timide mouvement se dessine pour relancer le débat sur l'abolition. A l'origine du retour de cette vieille question qui ne se posait plus, il y a l'émotion internationale soulevée par l'exécution, aux Etats-Unis, de Sacco et Vanzetti. Ces deux anarchistes italiens ont été reconnus coupables de meurtre et condamnés sans preuve formelle à la chaise électrique en 1921. Cinq ans plus tard, un malfrat avouera être responsable du crime imputé à Sacco et Vanzetti, mais ces derniers ne seront pas disculpés pour autant et, malgré une campagne internationale qui voit le pape Pie XI plaider leur grâce, les deux Italiens sont exécutés en août 1927. La nouvelle de leur mort, le 23 août 1927, conduit les communistes français, qui s'étaient investis dans la défense de Sacco et Vanzetti, à descendre dans la rue. Durant toute la soirée, 10 000 manifestants s'affronteront à Paris avec les forces de l'ordre. L'émotion soulevée par cette affaire fait renaître éphémèrement le débat sur la peine de mort car, après tout, la guillotine vaut bien la chaise électrique et il n'est pas dit que des innocents ne peuvent pas non plus être décapités par suite d'une erreur judiciaire. « La première conséquence bienfaisante de l'affaire Sacco et Vanzetti doit être pour nous l'abolition de la peine de mort. On va la demander au Parlement. Qui se lèvera pour la défendre ? » interroge *L'Œuvre*<sup>10</sup>. De fait, trois propositions de loi sont

déposées sur le bureau de la Chambre des députés à la rentrée parlementaire. Celle du radical René Richard, du 3 novembre 1927, fait explicitement référence à Sacco et Vanzetti pour remettre en cause une peine irréparable et donc foncièrement injuste :

Trop d'arguments ont été produits déjà en faveur de son abolition et de sa disparition de nos lois pour que nous les reprenions ici longuement. A la vérité, il nous suffit de croire que mieux vaut épargner cent coupables que de commettre l'irréparable crime de faire disparaître un innocent.

L'émotion profonde ressentie dans le monde entier à l'annonce de l'exécution de Sacco et Vanzetti, que des milliers de bons et loyaux esprits persistent à croire innocents, nous oblige à nous souvenir qu'en France subsiste toujours la peine de mort.

Chez nous aussi une terrible erreur judiciaire – toujours possible malgré les garanties plus grandes de notre justice – peut se produire<sup>11</sup>.

Le même jour, Pierre Renaudel, à la tête de 92 députés socialistes, présente son propre texte qui n'échappe pas non plus au contexte de sa rédaction : « L'affaire Sacco et Vanzetti, bien qu'elle n'ait pas eu son origine ni son dénouement en France, a montré tout ce que la peine de mort pouvait soulever d'émotion dans l'opinion universelle quand la justice humaine apparaît faillible et quand la partialité des juges ou la rigidité outrée d'un chef d'Etat ont remplacé l'absolue certitude des faits<sup>12</sup>. » Le 8 novembre, quatre radicaux emmenés par Antoine Durafour déposent à leur tour une proposition qui, inévitablement, rappelle dans l'exposé des motifs qu'« un drame affreux vient d'éveiller à nouveau l'attention de la conscience universelle sur la légitimité de la peine de mort<sup>13</sup> ». Les *Etudes criminologiques* manifestent leur incrédulité quant aux chances de succès de cette offensive abolitionniste. La revue aimerait bien la voir triompher mais n'y croit guère : « Les temps ne sont guère favorables pour écrire contre l'horrible peine », constate-t-elle<sup>14</sup>. La Ligue des droits de l'homme, pour sa part, est prête à appuyer ces initiatives et lance pour ce faire une grande consultation auprès de ses sections, le 10 janvier 1928<sup>15</sup>. Les résultats de cette enquête, qui tomberont une année plus tard, sont à la fois attendus et inquiétants : attendus parce que la Ligue recense 46 sections abolitionnistes, mais inquiétants parce que 9 autres ont tout de même pris le parti de la guillotine. Celle de Pont-l'Evêque se justifie même par l'argument économique, degré zéro de la réforme pénale : « N'y aurait-il plus de malheureux, d'indigents, de chômeurs pour que nous acceptions d'entretenir ceux que nous n'enverrions plus à l'échafaud<sup>16</sup> ? » En concluant à la nécessité de mesures sociales et morales permettant d'abaisser le niveau de criminalité avant de procéder à la suppression de l'échafaud, la Ligue donne l'impression de capituler elle aussi. Il est vrai que l'horizon est bouché. Une seule des trois propositions de loi déposées en novembre 1927 sera rapportée par la commission de législation civile et criminelle, celle d'Antoine Durafour, et dans un sens tout à fait défavorable. La commission, qui rejette l'abolition à une forte majorité, demande même au gouvernement de créer une peine nouvelle, l'encellulement à vie, qui viendra s'ajouter à l'arsenal

répressif et jouer le rôle de peine de remplacement sans supprimer celle de la mort<sup>17</sup>.

Dans le monde, pourtant, la cause abolitionniste n'est pas au point mort. Elle triomphe en Autriche en 1919, en Argentine et en Suède en 1921, au Pérou et en République dominicaine en 1924, à Porto Rico en 1929, au Danemark en 1930 et en Espagne en 1932, mais il ne s'agit là, le cas autrichien excepté, que de pays qui n'ont pas été marqués par la guerre, par cette « brutalisation » des sociétés européennes<sup>18</sup>, ce retour de barbarie qui a durablement fait basculer le Vieux Continent dans la violence. Pour preuve, la restauration de la peine capitale opérée par d'anciens ou récents pays abolitionnistes qui va de pair avec l'enterrement de la démocratie et l'avènement du temps des bourreaux. En Italie, où l'on ne tuait plus au nom de la loi depuis 1889, Mussolini rétablit le châtiment suprême en 1926 ; en 1934, l'Autriche se radicalise à son tour, à tel point que l'on parle d'austrofascisme, et réhabilite la peine de mort, tout comme l'Espagne qui, au même moment, est confrontée à une insurrection ouvrière dans les Asturies. La Roumanie, qui n'exécutait plus depuis 1864, relève à son tour la potence en 1938. En Russie soviétique, les bolcheviques, qui ont tenu à placer leur révolution sous le signe de l'humanité en abolissant l'exécution capitale quelques jours après leur prise du pouvoir, en novembre 1917, la rétablissent en catastrophe dès janvier 1918, au nom des circonstances, guerre civile oblige. « Si la vie humaine est en général inviolable et sacrée, il faut donc renoncer à recourir non seulement à la terreur, à la guerre, mais aussi à la révolution », affirme Trotski qui, voulant la fin, y sacrifie naturellement les moyens<sup>19</sup>. On change le vocabulaire, remplaçant le crime, caractéristique de la société capitaliste, par un « acte socialement dangereux », et la peine, mot renvoyant à la répression, par une « mesure de défense sociale », mais cela ne change pas grand-chose dans les faits, et quand l'abolition est rétablie en 1927, on excepte les crimes politiques afin de défendre l'Etat soviétique de ses ennemis intérieurs. Quant à Hitler, il durcit la législation en profitant de l'incendie du Reichstag, supprime le glas qui annonçait une exécution pour tuer dans le plus grand secret et fait aiguïser la hache du bourreau qui ne chômera pas : rien que dans sa dernière année, le III<sup>e</sup> Reich fait décapiter pas moins de 1 071 droits communs<sup>20</sup>. Les sociétés totalitaires, qui méprisent les droits individuels, ne sont pas avares de sang.

En France, où la démocratie parlementaire tient bon, le chiffre des exécutions monte à des niveaux élevés au lendemain de la Grande Guerre, jusqu'à 20 décapités en 1921, un chiffre qui est le plus haut de la statistique criminelle depuis 1872, l'année 1912 mise à part, puis la tendance est à la diminution progressive. On compte ainsi 101 exécutés de 1919 à 1928 et 78 de 1929 à 1938. Ni le gouvernement ni le Parlement ne veulent débattre du sujet, mais la guillotine fait horreur à tous, et l'idée de la suppression des exécutions publiques fait son chemin. L'enquête lancée par le professeur Edmond Locard dans les colonnes de *Lyon républicain*, en septembre 1927,

en est l'illustration : les lecteurs affirment tous, ou peu s'en faut, qu'il faut mettre fin à ces scènes d'abattoir<sup>21</sup>. « La peine de mort doit cesser d'être appliquée sur une place publique », titre *Le Petit Journal*, le 28 décembre 1931, une feuille qui, par le passé, a pourtant décrit minutieusement les derniers instants des condamnés. Mais le seuil de tolérance à la violence des contemporains s'est abaissé et l'on ne veut plus voir ce genre de fête de moins en moins populaire. « La mort d'un homme, poursuit *Le Petit Journal*, peut et doit être un exemple. Faites-en un exemple. Mais vous n'avez pas le droit d'en faire un spectacle. » Les pouvoirs publics sont tellement mal à l'aise qu'ils donnent consigne d'éteindre les becs de gaz avant de faire sortir le condamné et de lui trancher la tête, pour que l'on n'y voie à peu près rien. Enfin, depuis 1909, il est strictement interdit de prendre des photos ou de filmer une exécution. Personne ne doit rien voir de cette cérémonie conçue paradoxalement pour intimider et donc pour être montrée. Les temps sont décidément mûrs pour que la prison avale la guillotine. Elle y est déjà, en quelque sorte, depuis que le ministère de la Justice a décidé, en 1910, de retirer sa conservation à la responsabilité du bourreau et de l'entreposer dans le centre pénitencier de Fresnes<sup>22</sup>. Reste à prendre la décision de l'y enfermer définitivement. Le 24 juin 1939, c'est chose faite. Un décret-loi du président du Conseil Edouard Daladier clôt le débat en supprimant les exécutions publiques. Aux sources de cette décision, il y a la mort d'Eugène Weidmann, guillotiné le 17 juin précédent, à Versailles, et dont l'exécution aurait été accompagnée de scènes scandaleuses. Les gardes mobiles et les agents municipaux auraient dû repousser à coups de coude les curieux qui cherchaient à s'approcher, affirme *Paris-Soir*<sup>23</sup>, et, une fois le couperet retombé, le cordon aurait été rompu et des femmes auraient trempé leurs mouchoirs dans le sang du défunt, un souvenir issu d'une vieille superstition attachant des vertus magiques au sang des condamnés à mort<sup>24</sup>. Selon André Obrecht, qui assiste le bourreau Henri Desfourneaux dont c'est la troisième exécution depuis le décès de Deibler, ces histoires sont complètement fausses. Les 300 personnes qui ont assisté à la décapitation de Weidmann ont été plutôt décentes, à part quelques sifflets peut-être, les hommes retirant leurs chapeaux à l'apparition du condamné et les femmes se signant<sup>25</sup>. Les versions divergent donc, mais ce qui est certain c'est qu'un photographe et un opérateur cinématographique ont réussi à tromper la vigilance des agents et se sont cachés dans une maison voisine pour immortaliser la scène. Les photos, qui paraissent notamment dans *Match* quelques jours plus tard, soulèvent la colère d'Edouard Daladier. « J'ai honte pour mes concitoyens des scènes qui se sont déroulées à Versailles, je ne veux plus qu'elles se renouvellent », confie-t-il à son entourage, en particulier au garde des Sceaux Paul Marchandeau qu'il charge de rédiger un rapport, avant de prendre la décision de modifier l'article 26 du code pénal<sup>26</sup>. Le 24 juin 1939, la guillotine perd donc son principal argument, l'exemplarité, mais n'en continue pas moins à fonctionner dans la discrétion des cours intérieures des établissements pénitentiaires.



Est-ce à dire que la France a été épargnée par la vague de violence qui submerge l'Europe et conduit à l'affermissement des lois criminelles ? Pas tout à fait. Si les conseils du prix Nobel de médecine Alexis Carrel sur l'euthanasie des meurtriers et des voleurs à main armée par gaz asphyxiants ne seront pas bien reçus<sup>27</sup>, le code pénal se durcit effectivement à la veille de la Seconde Guerre mondiale. Le 14 janvier 1937, une loi punit de mort l'enlèvement d'enfant suivi de mort, et les 17 juin 1938 et 29 juillet 1939, deux décrets-lois établissent la peine capitale à l'égard de la trahison et de l'espionnage. Enfin, le 1<sup>er</sup> septembre 1939, le pillage d'une maison évacuée en temps de guerre relèvera du châtement suprême. Ce n'est rien à côté de la répression du régime de Vichy : la peine de mort y est largement étendue au vol avec agression nocturne, au vol avec de faux uniformes, à la contrefaçon des tickets de rationnement, à l'incendie de récoltes, à la détention d'armes et d'explosifs, de postes d'émission radio, aux attentats contre la sûreté de l'Etat et aux avorteurs. Pour administrer une prompte justice en ces temps de guerre civile entre Français, le régime pétainiste institue une multitude de cours d'exception comme la cour criminelle spéciale, le tribunal d'Etat, les cours criminelles extraordinaires ou encore les tribunaux du maintien de l'ordre, une superposition de « justices » dont le but est de punir rapidement et sans faiblesse, parfois sans recours ni circonstances atténuantes, encore moins de sursis<sup>28</sup>. Sous Vichy, les garanties de la défense et les libertés individuelles sont donc mises entre parenthèses, on tue et on emprisonne à tour de bras les adversaires politiques, ou on les livre à l'Allemagne, ce qui revient au même. 66 000 résistants déportés, 76 000 juifs envoyés à la mort, 30 000 fusillés et 20 000 maquisards morts au combat, le bilan de l'Etat français qui tient ici la main à l'occupant est accablant. Autre forme de régression pénale, après la réhabilitation de la guillotine pour le vol : Pétain ne s'estime pas tenu par la tradition de clémence des présidents de la République à l'égard des femmes. Aucune femme n'avait été exécutée en France depuis 1887, si l'on excepte les quelques espionnes fusillées en 14-18, mais le chef de l'Etat français ne comprend pas cette mansuétude : « Pourquoi pas les femmes ? » interroge-t-il<sup>29</sup>. Elisabeth Lamouly, qui a eu le mauvais goût de tuer sa mère et son mari, est la première à « passer la tête à la lucarne », le 8 janvier 1941, se débattant et criant jusqu'à la dernière seconde. Puis viendront quatre autres femmes, toujours pour des crimes contre la famille érigée en fondement social, assassinat d'enfant ou du mari, et l'avorteuse Marie-Louise Giraud<sup>30</sup>. Dernière forme de régression, Vichy se méfie du jury, de son éventuelle inclination à la clémence, et par une loi du 25 novembre 1941 ramène le nombre de jurés de douze à six, voulant confier la justice avant tout aux professionnels qui appliqueront strictement et sans faiblir les consignes du régime<sup>31</sup>.

A la Libération, évidemment, le nouveau pouvoir issu de la Résistance entreprend de châtier la « poignée de misérables<sup>32</sup> » qui a secondé l'occupant. L'épuration est non seulement une condition de justice, mais elle est aussi et avant tout perçue comme une nécessité afin de bâtir une France nouvelle et

démocratique. La guerre civile continue donc de plus belle, les victimes ayant à cœur de frapper leurs bourreaux. Avant qu'un nouvel ordre légal ne se mette en place et ne procède à une épuration judiciaire et contrôlée, qui condamnera 1 500 personnes à la peine de mort, une épuration sauvage a submergé le pays en 1944 et conduit à l'exécution sommaire d'environ 10 000 personnes, très loin des chiffres fantasmatiques que les nostalgiques du pétainisme feront circuler – jusqu'à 100 000 victimes – pour salir la Résistance et la Libération. L'historien Peter Novick soulignera d'ailleurs que la France ne fut pas le pays le plus sévère, le général de Gaulle gracieux dans la proportion de 63 % les condamnés à mort contre 16 % en Norvège, et les 38 000 emprisonnés, rapportés à la population, placent la France bien après la Norvège, la Belgique, les Pays-Bas et le Danemark en matière de répression<sup>33</sup>. Les collaborateurs ne resteront de toute façon pas très longtemps incarcérés, seuls un peu plus de 10 % des condamnés étant encore détenus en 1951, à la veille de la grande loi d'amnistie qui allait vider les prisons. Puisque la République était restaurée, châtier durement le crime politique n'avait plus vraiment d'intérêt.

Ce climat de règlement de comptes, on s'en doute, ne favorise pas vraiment la cause abolitionniste qui s'est totalement évanouie. Et comment pourrait-il en être autrement alors que la gauche, héritière des Lumières, qui soutenait plus volontiers ce combat, est travaillée par le désir de vengeance à l'égard de ses anciens tortionnaires ? Le parti communiste, en première ligne dans la résistance et qui perdit 25 000 à 30 000 des siens sous les balles des Allemands et des miliciens, est par exemple partisan d'une épuration profonde et exemplaire, pour arracher le mal à la racine. En appelant à l'insurrection de la capitale, le 22 août 1944, *L'Humanité* clandestine titre à la une : « Mort aux boches et aux traîtres ! » Et le 7 octobre suivant, dans une grande manifestation organisée par le Conseil national de la Résistance au Vélodrome d'hiver, le représentant communiste affirme que « sans épuration, toute l'œuvre de la Résistance est compromise. [...] Pour que la France soit libérée, il faut qu'il n'y ait plus sur le sol de la patrie ni un boche ni un traître. [...] Ne pas frapper vite et fort les grands coupables, c'est risquer de susciter des désordres, de mécontenter gravement les prisonniers, de trahir la cause pour laquelle sont tombés nos morts<sup>34</sup>. » Le 11 janvier 1945, *L'Humanité* allait plus loin en considérant que « la haine est un devoir pour la nation<sup>35</sup> ». Pour sa part, le modéré et très chrétien François Mauriac milite dans *Le Figaro* pour le pardon, par charité certainement, mais avant tout pour ne pas créer un engrenage de haine et de revanche. Albert Camus ne partage pas ce point de vue, pas plus que celui de l'épuration massive : ni haine, ni pardon, telle est sa ligne. Ce qu'il veut, c'est la justice. Pardoner au nom des morts et des persécutés est pour lui inconcevable et impossible, et ce d'autant plus que Vichy n'est pas un régime comme les autres puisqu'il a trahi et piétiné ce qu'il y a de plus précieux, la démocratie, les droits de l'homme, les valeurs républicaines, la civilisation enfin. Acceptant un « oubli raisonné des erreurs

que tant de Français ont tout de même commises », il veut le châtimement des responsables, affirmant dans *Combat*, le 5 janvier 1945, qu'« un pays qui manque son épuration se prépare à manquer sa rénovation »<sup>36</sup>. Campant sur cette position de principe, répudiant la faiblesse et l'excès, l'amnésie comme l'expiation généralisée, il estime que seule la justice permettra de fonder le nouveau régime et de se défaire de la guerre civile et du poison de la haine. Dans une allocution du 15 mars 1945 prononcée à la Mutualité, il s'enflamme : « Il nous est resté la haine. [...] A la haine des bourreaux a répondu la haine des victimes... Eh bien, c'est de cela que nous devons triompher d'abord. Il faut guérir ces cœurs empoisonnés. Et demain, la plus difficile victoire que nous ayons à remporter, c'est en nous-mêmes qu'elle doit se livrer, avec cet effort supérieur qui transformera notre appétit de haine en désir de justice<sup>37</sup>. » C'est pourquoi Camus ne veut pas de fusillades et demeure un adversaire convaincu de la peine de mort. Il le dira à Marcel Aymé, qui renvoie dos à dos collaborateurs et résistants dans *Uranus* (1948), comme si tout se valait, le nazisme et la liberté, le bien et le mal. En janvier 1945, ce dernier sollicite en effet Camus, au nom de la « fraternité littéraire », pour qu'il signe la demande de grâce de l'écrivain Brasillach, fasciste convaincu qui, à la tête de *Je suis partout*, n'a cessé de réclamer la mort des juifs et des communistes. Le 27 janvier, il répond à Marcel Aymé : « Je signe cette demande de grâce pour des raisons qui n'ont rien à voir avec celles que vous me donnez. [...] J'ai toujours eu horreur de la condamnation à mort et j'ai jugé qu'en tant qu'individu du moins, je ne pouvais y participer, même par abstention. [...] Ce n'est pas pour lui que je joins ma signature aux vôtres. Ce n'est pas pour l'écrivain que je tiens pour rien, ni pour l'individu que je méprise de toutes mes forces<sup>38</sup>. » En décembre 1946, à nouveau, il plaidera pour la grâce de deux autres journalistes de la revue collaborationniste *Je suis partout*, dont Lucien Rebatet, en écrivant directement cette lettre au garde des Sceaux : « Si j'ai combattu ces hommes jusqu'au bout, un mouvement plus fort que toute justice m'oblige maintenant à souhaiter qu'on épargne ces condamnés et qu'on leur rende seulement cette vie que dans leur folie ils ont assez méprisée pour en faire bon marché quand il s'agissait des autres. J'ai longtemps cru que ce pays ne pouvait pas se passer de justice. Mais je ne vous offenserai pas, ni personne autour de vous, en disant que la justice depuis la Libération s'est révélée assez difficile pour que nous ne sentions pas maintenant que toute justice humaine a ses limites et que ce pays, finalement, peut aussi avoir besoin de pitié<sup>39</sup>. » Déçu par l'épuration, son caractère aléatoire, sa sévérité ou sa mollesse suivant les cas, Camus en vient progressivement à se ranger à la position de Mauriac, celle du pardon. En 1948, dans une conférence au couvent des Dominicains à Paris, il confie : « J'en suis venu à reconnaître en moi-même, et publiquement ici, que pour le fond, et sur le point précis de notre controverse, M. François Mauriac avait raison contre moi<sup>40</sup>. » Finalement, l'épuration dégoûtait tout le monde. Les sbires du pétainisme, qui ne manquent pas de culot, la dénonceront

éternellement comme un bain de sang, les communistes la trouveront bien trop généreuse et soupireront « tant pis pour la France » comme à l'issue du procès de Charles Maurras, qui échappe à la peine de mort<sup>41</sup> ; les modérés voudront tirer un trait sur le passé le plus vite possible, pressés d'oublier ce cloaque nauséabond, et Albert Camus se désolera de cette justice qui, en tuant, rate le but même de sa mission. Mais comment surmonter la haine après quatre années de guerre civile, d'oppression et de persécutions ? Le philosophe en vient à conclure que c'est dans la peine de mort que réside tout le mal : « Sans la peine de mort, Gabriel Péri et Brasillach seraient peut-être parmi nous. Nous pourrions alors les juger selon notre opinion et dire fièrement notre jugement au lieu qu'ils nous jugent maintenant et que nous nous taisons<sup>42</sup>. » Même écrasé par l'histoire, l'abolitionnisme restait plus que jamais une solution. Comment l'opinion pourrait-elle en prendre conscience ?

« *Nous sommes tous des assassins* »

Le 6 juin 1947, pour la première fois depuis quinze ans, une proposition abolitionniste est déposée à la Chambre des députés à l'initiative d'un prêtre et d'un médecin, Albert Gau et Paul Boulet, tous deux élus du Mouvement républicain populaire (MRP), la formation démocrate-chrétienne qui profite de l'espace laissé vacant par la débâcle de la droite, compromise par Vichy, pour faire une percée électorale. La position des deux députés est claire : si la guerre déshonore l'humanité et viole le respect dû à la personne humaine, la peine de mort, à son échelle, constitue une violation de même nature. Au lendemain du cataclysme, il est donc bienvenu de se prononcer pour la civilisation et de répudier la violence et la barbarie qu'incarne la peine capitale<sup>43</sup>. À l'heure où l'épuration s'émousse, le geste est certainement à saluer mais il n'a aucune chance d'intéresser l'Assemblée, le député MRP d'Oran, Charles Serre, confiant quelques jours plus tard à *Ce matin* que les commissions sont submergées et qu'elles ne prendront pas le soin d'étudier une question qui n'est appuyée par aucun groupe, pas même celui auquel l'abbé Gau et le Dr Boulet appartiennent<sup>44</sup>. *Le Monde*, qui a compté 5 386 condamnations à mort entre la Libération et le 31 mars 1947, n'est pas très optimiste non plus. « Non, décidément, les temps ne sont pas venus », affirme le quotidien à propos de la proposition Gau-Boulet<sup>45</sup>. Bien sûr que le moment est mal choisi, lui répond *L'Aube*, le journal démocrate-chrétien, « mais si l'on attend qu'il n'y ait plus de monstres ou de conjuration, autant se condamner d'avance à n'en parler jamais<sup>46</sup> ». Est-il bien vrai, d'ailleurs, que ce temps de règlement de comptes ne soit pas adapté à la réforme du code pénal ? Au contraire, ne serait-ce pas le moment de rompre avec l'instinct de mort que *L'Aube* croit avoir été instillé en France par l'esprit nazi ? « Le manque de respect à la personne humaine a été si atroce chez les nazis qu'il nous a tous contaminés, et ce n'est pas la moindre victoire de ce régime néfaste que d'avoir laissé dans les cœurs quelque chose de sa méchanceté, de

sa cruauté, de son désir de vengeance. On lui cède encore quand on obéit, même inconsciemment, à la vindicte populaire en condamnant à mort. Avec le nazisme nous sommes entrés dans une ère inhumaine. N'est-il pas temps de remonter enfin la pente et de recommencer à inspirer aux esprits cette horreur du sang répandu qu'il a si bien réussi à supprimer dans tant de consciences<sup>47</sup> ? » Cela dit, *L'Aube* ne se fait aucune illusion sur le traitement réservé à la proposition et l'avoue deux jours plus tard en exhortant les deux députés à ne pas baisser les bras, l'utopie d'aujourd'hui devenant la vérité de demain. « On n'a pas encore vu de semeur qui récuse sa tâche parce qu'il ignore ce que donnera la moisson<sup>48</sup>. »

Incontestablement, l'atmosphère de la Libération est à la sévérité, comme un legs de la violence de guerre qui se répercute sur les droits communs. La IV<sup>e</sup> République est ainsi plus impitoyable que Vichy qui s'attachait d'abord à éliminer ses ennemis politiques. En 1941, en effet, on compte 9 condamnés à mort avant la grâce du chef de l'Etat et hors crimes politiques, 18 en 1942, 20 en 1943 et 11 en 1944. Dès 1945, le niveau des condamnations remonte à 25 pour atteindre le point culminant de 78 l'année suivante et ne plus redescendre en dessous de la cinquantaine avant 1950<sup>49</sup>. Ce phénomène de raidissement des jurys, déjà observé à l'issue de la Première Guerre mondiale, est expliqué à l'époque par la hausse de la criminalité, mais force est de reconnaître que, depuis qu'on se tue massivement pour des raisons politiques, le coût de la vie humaine a singulièrement diminué de valeur. Quand un collaborateur est collé au mur, pourquoi, après tout, épargner un vulgaire assassin ? La rénovation de la France ne nécessite-t-elle pas un bon coup de balai à la fois politique et criminel ? L'inflation des peines capitales, initiée à la toute fin de la III<sup>e</sup> République, continuée par Vichy, se prolonge donc avec la IV<sup>e</sup> dans l'indifférence générale, si ce n'est avec l'approbation de la population. Le 4 octobre 1946, la peine de mort est décrétée contre les spéculateurs du ravitaillement et autres accapareurs ; l'incendie volontaire ayant entraîné un décès ou une infirmité grave revient dans le code à l'article des peines capitales, le 30 mai 1950, avant que les vols à main armée ne fassent également leur grand retour, le 23 novembre suivant. Enfin, le 5 octobre 1953, la violation des règlements sanitaires pourrait conduire directement à la guillotine tout comme les mauvais traitements ayant entraîné la mort d'enfants de moins de quinze ans, le 13 avril 1954. Ces introductions nouvelles visent clairement à rassurer les Français puisqu'elles ne se traduiront dans les faits par aucune exécution. Pour les politiques, il était important de montrer, par exemple, que le ravitaillement serait assuré le plus justement possible, malgré les pénuries et le marché noir, et que les membres du « gang des tractions avant », qui importe les méthodes des gangsters américains, seraient châtiés sans pitié. Emporté par le mouvement, le président Vincent Auriol ne renoue pas immédiatement avec la tradition de la grâce systématique des femmes, laissant la justice suivre son cours, en décembre 1947 et avril 1949, pour Lucienne Fournier et Germaine Leloy,

toutes deux meurtrières de leur mari. Pourtant, Auriol confie à un journaliste, à la fin de son mandat, que « le sort des condamnés à mort est celui qui [l]e préoccupe le plus<sup>50</sup> ».

La guerre s'éloignant, l'épuration s'achevant, la violence de la répression s'atténue. Si l'on compte encore 17 exécutés en 1950, ils sont 14 en 1951, 9 en 1952, 4 en 1953 pour atteindre 2 en 1954 et un seul l'année suivante, c'est-à-dire les niveaux du début du siècle, avant l'ère des catastrophes. En Europe occidentale, l'abolitionnisme redresse la tête et l'emporte dans les pays qui ont fait l'expérience du totalitarisme, comme une sorte d'antidote démocratique ou de remords humaniste. Après l'Italie dégagée du fascisme, qui abolit la peine de mort par décret dès le 10 août 1944, c'est l'Autriche qui, en 1945, clôt une page sombre de son histoire en supprimant la peine capitale, avant que la RFA, constituée en mai 1949, n'intègre l'abolition à sa constitution pour la rendre définitive. En 1951, pourtant, la CDU, le parti de droite, proposera de rétablir l'échafaud, mais les députés refuseront par 151 voix contre 146, alors qu'il aurait fallu la majorité des deux tiers pour réformer la constitution. Quasiment indéboulonnable, l'abolition finira même par gagner l'opinion, plus que réticente au départ. En 1958, selon un sondage, 80 % des Allemands de l'Ouest trouvaient qu'un criminel sans circonstances atténuantes méritait la mort, et ils ne sont plus que 49 % à le penser en 1974<sup>51</sup>. Lentement, les abolitionnistes ont convaincu la population que l'exécution d'un homme à la hache dans la cour d'une prison ne protégeait pas plus la société que si on le laissait vivre entre quatre murs. La Finlande en 1949, puis Israël en 1954, à l'exception des criminels contre l'humanité, viennent à leur tour montrer le chemin d'un droit expurgé du talion et de l'intimidation par le sang versé.

En France, la peine de mort agonise donc en pratique, mais rien ne bouge sur le terrain législatif pour lui donner le coup de grâce. En 1949, par exemple, l'abbé Gau et le Dr Boulet reviennent à la charge avec une nouvelle proposition de loi qui connaît le même destin que la précédente<sup>52</sup>. Le silence est total jusqu'à ce que le cinéaste André Cayatte impose le débat en mai 1952 avec un film à succès intitulé avec provocation *Nous sommes tous des assassins*. Récompensé en 1950 pour *Justice est faite*, qui racontait déjà une affaire de justice, une histoire d'euthanasie et d'amour récompensée par un Lion d'or au festival de Venise, Cayatte frappe fort avec son nouveau film qui n'est autre qu'un plaidoyer en faveur de l'abolition de la peine de mort. On y voit un certain René Le Guen, campé par Mouloudji, qui a appris à tuer au service de la Résistance, mais qui a eu le tort de continuer après guerre en se mettant à son compte. Condamné à mort, suspendu désespérément à la décision finale du président de la République, Le Guen côtoie d'autres cas dans son genre, un Corse qui a cédé à une vendetta séculaire, un père abruti par les cris de son bébé dans un logement exigu et qui, dans un instant de folie, a jeté le nourrisson par la fenêtre... Bref, une galerie de portraits qui sert à démontrer que le crime comme la peine de mort sont des problèmes sociaux

et non des questions individuelles. Le personnage de René Le Guen est d'ailleurs inspiré de Julien Demay, mis à la rue à huit ans par des parents indignes et qui est parti dans la vie avec moins de chances que les autres. « Si vous aviez souffert comme moi, peut-être seriez-vous à ma place », lança-t-il au jury qui le condamne à mort<sup>53</sup>. Le film de Cayatte montre enfin l'hypocrisie d'une administration pénitentiaire qui prend toutes les précautions pour éviter le suicide en cellule ; expose les attitudes différentes de deux médecins, l'un plaçant la responsabilité atténuée d'un accusé pour sauver sa tête, l'autre attendant patiemment l'exécution pour prélever des organes qui serviront à une transplantation ; et l'affrontement de deux prêtres, l'un justifiant le droit social de faire mourir et l'autre s'appuyant sur l'Evangile pour considérer que Dieu, qui a donné la vie, a seul le droit de la reprendre. Dans un pays qui ne parle pas de la peine de mort, Cayatte jette un pavé dans la mare. « Un film bouleversant », écrit le critique André Lafargue. « Cayatte nous frappe d'un direct au creux de l'estomac », ajoute-t-il en concluant que l'opinion est désormais condamnée à réfléchir sur le bien-fondé d'une telle peine<sup>54</sup>. C'est bien le but que s'est donné le réalisateur. Dans une interview, il révèle qu'il ne croit pas à la volonté des législateurs de remettre en cause « la clé de voûte de notre système judiciaire », et c'est pourquoi il a voulu partir à la conquête de l'opinion par l'émotion : « On ne peut en envisager la suppression que dans la mesure où un « choc » peut inciter chacun à reconsidérer le problème<sup>55</sup>. » Piètre stratégie, souffle *Franç-tireur*, pour qui Cayatte a tort de croire que les masses, émues, embrasseront demain l'abolitionnisme.

Vos belles images les chatouillent, mais ne les changeront pas, écrit Alexis Danan. Demain, elles crieront à la mort, aux chausses d'un garçon éperdu. [...] Faites un film, Cayatte, pour montrer la foule qui se déborde, voilà l'ennemie. L'ennemie de la raison droite, l'ennemie de la justice qui prend son temps, qui regarde posément, tristement, l'avert et l'envers des choses. Il ne faut pas perdre son temps à catéchiser la foule. Il faut, quand elle prend son visage et sa voix barbares de foule, lui résister, lui dire froidement non. Les malins prennent la tête du pogrome, comme Hitler. Les hommes de foi, défiant l'impopularité, regardent déferler la meute bavante qui, ou bien les brise et les emporte, ou bien recule, déconcertée, par cette décision tranquille<sup>56</sup>.

Parce que des membres du Conseil d'Etat ont exprimé le souhait de visionner le film, dans une projection privée au musée Guimet, le 5 juin 1952, les abolitionnistes croient cependant toucher au but. Saisissant la balle au bond, l'abbé Albert Gau dépose une nouvelle proposition d'abrogation de la peine capitale, le 26 juin, qui reproduit mot pour mot le texte des deux précédentes<sup>57</sup>. Cette fois-ci, il y croit. Interviewé par *Ce matin*, le député de l'Aude, qui confesse n'avoir pas vu le film de Cayatte, se dit décidé à faire l'impossible pour que ses collègues ne boudent pas sa proposition. « Nous ne saurions tuer quelqu'un qui a tué », affirme-t-il, ce serait déshonorer la justice en la transformant en vengeance<sup>58</sup>. Le jour même de son nouvel assaut législatif, un débat est organisé dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne, le



premier du genre depuis longtemps, à l'initiative du cercle de cinéma de l'Université. Les sept orateurs qui se succèdent à la tribune après la projection de *Nous sommes tous des assassins* sont tous des abolitionnistes convaincus, à commencer par l'abbé Gau. Le public, lui, est plus partagé, mais quand on lui donne la parole, il est l'heure du dernier métro et les abolitionnistes restent maîtres des lieux<sup>59</sup>. Dans l'assistance, silencieux et anonyme, un certain André Obrecht, le nouvel exécutif des hautes œuvres qui a remplacé son cousin Desfourneaux en 1951, dont les dernières années furent peuplées de cauchemars épouvantables qui l'ont conduit à se suicider. Le film, il l'a déjà vu quelques jours plus tôt et ne l'a pas apprécié du tout : « Faux de bout en bout », « film dégoûtant », écrit-il dans son carnet. Il est encore plus dégoûté lorsqu'il écoute Radio Luxembourg qui profite du débat soulevé par le film pour se livrer à une enquête sur le thème : « Aimeriez-vous être la femme du bourreau ? »<sup>60</sup>. Albert Gau se réjouit de tout ce tintamarre. L'œuvre de Cayatte, par sa diffusion, et les débats publics qu'elle suscite, à Paris, à Lille et à Toulouse, est à même de toucher un large public et de créer un mouvement d'opinion, ce que les intellectuels ou les politiques sont souvent incapables de faire.

Le film sensationnel *Nous sommes tous des assassins* a posé le problème dans toute sa réalité horrifiante ; il crée un climat favorable à l'abolition de cette peine inutile et même nuisible à la société qui se croit protégée par cette loi barbare et qui, en fait, ne l'est pas. La peine de mort est une défense illusoire et dangereuse. Elle s'attaque aux effets du crime et non pas aux causes. Elle est une solution de facilité qui dispense le législateur de s'occuper du vrai problème, celui de la prévention, celui de la récupération possible. De tout temps on a effrayé l'imagination des citoyens en leur faisant prévoir un débordement de crimes corrélatif à un adoucissement des supplices. Les tortures ont été abolies, la criminalité n'a pas augmenté. Il en sera de même si l'on abolit la peine de mort<sup>61</sup>.

En attendant l'examen de sa proposition de loi qui ne viendra jamais, Henri Danjou entame dans *France-Soir*, en août 1952, une campagne au ton officiellement neutre mais qui prend nettement parti pour l'abolition, ne serait-ce que dans le titre de la dizaine d'articles qu'il consacre au sujet, « Nous ne sommes pas tous des assassins ». En octobre, c'est *Le Figaro* qui ouvre une grande enquête sous la direction de Georges Verpraert. Celui-ci a trouvé le film de Cayatte « bouleversant » mais considère que le sentimentalisme n'est pas un argument et qu'un réquisitoire sans plaidoirie est un peu facile. Et toujours le même reproche depuis *Le Dernier Jour d'un condamné* : « Il fait la part belle aux criminels en nous apitoyant sur la condition du condamné et en oubliant quelque peu ses victimes<sup>62</sup>. » S'efforçant à la nuance, étudiant l'intérêt d'une peine de remplacement, s'interrogeant sur l'exercice du droit de grâce, Verpraert reconnaît que « la vertu magique prêtée à la peine capitale apparaît moins efficace qu'on ne le croit<sup>63</sup> » et que le crime repose en grande partie sur un terreau social, Charles Spaak, le scénariste de *Nous sommes tous des assassins*, allant même jusqu'à prétendre qu'« il n'y a pas de bourreaux d'enfants dans le

XVI<sup>e</sup> arrondissement<sup>64</sup> ». Le journaliste penche en fait pour une expérience de suspension totale des exécutions sur cinq ans, pour qu'on en tire les leçons et, pourquoi pas, qu'on renouvelle le moratoire *ad vitam aeternam*. En tout cas, il refuse l'abolition absolue et immédiate de la peine de mort : « Laissons-la tomber peu à peu en désuétude, sans tambour ni trompette<sup>65</sup>. » Se faisant taxer de « sensiblerie » et traiter de « pourvoyeur de guillotine » par ses correspondants, Verpraert propose d'organiser un référendum pour connaître le sentiment des lecteurs. Les résultats sont publiés le 5 janvier 1953 : le quotidien a reçu 3 877 bulletins, très loin des 1,4 million de réponses obtenues autrefois par *Le Petit Parisien*. 2 108 se prononcent pour la conservation de la guillotine, et 1 769 contre<sup>66</sup>. Une majorité de 54 %, pour un lectorat de droite modérée, ce n'est pas vraiment énorme, surtout que l'enquête précise que les adversaires de la peine de mort sont majoritaires chez les jeunes, ce qui laisse augurer un bel avenir à l'abolitionnisme.

Le film de Cayatte a donc réussi son coup. Il est parvenu à imposer le débat à un pays qui le boudait ostensiblement. Il en faudra visiblement plus, néanmoins, pour que la discussion entamée dans la société se poursuive dans l'hémicycle.

### *Réflexions sur la guillotine*

Maintenant que la chape de silence a volé en éclats, il ne faut plus que la question de la peine de mort disparaisse de l'actualité. Dans ce but, l'abbé Gau et l'avocat Albert Naud fondent « Union pour la liberté », une association qui doit regrouper toutes les bonnes volontés et former un puissant lobby. En fait d'aiguillon pour les pouvoirs publics, cette « Union » fera long feu, mais en 1953, sur la lancée de l'émotion soulevée par André Cayatte, les abolitionnistes veulent y croire.

L'année commence en beauté : le 6 janvier 1953, à l'Académie de médecine, le professeur Piédelièvre prend parti à son tour contre la peine de mort, « un acte désuet et malsain, indigne de notre époque »<sup>67</sup>. La diatribe est si vive que le secrétaire de l'Académie doit préciser que les propos du professeur n'engagent pas ses collègues. Le 17 avril 1953, à l'initiative de la Société internationale de criminologie, les médecins et les juristes s'affrontent violemment dans une réunion publique à la faculté de médecine de Paris. Le professeur de droit Jean Graven, membre de la Cour de cassation de Genève, insiste sur la prévention du crime, la lutte contre la misère, l'alcoolisme, la désagrégation familiale, la prostitution, la maladie, les dancings, les romans policiers qui donnent de mauvaises idées... mais ne repousse pas la peine capitale sur le plan légal, la considérant juste comme une défaite de l'humanité qu'on doit limiter au minimum. Le professeur Piédelièvre, par ailleurs président du Conseil national de l'ordre des médecins, rappelle pour sa part son hostilité de principe et ajoute, dans la droite ligne de ses illustres devanciers du XIX<sup>e</sup> siècle, que le crime relève peut-être d'une anomalie

mentale que l'on est, pour le moment, incapable de dépister. C'est le récit de l'autopsie des corps suppliciés qui marque le plus les journalistes dans la salle, car les organes vivent encore après la décapitation. Faisant frissonner son auditoire, Piédelièvre raconte qu'une heure après la mort d'un sujet, un fragment de cœur s'est contracté dans sa main. Pierre Bouzat, le doyen de la faculté de droit de Rennes, n'est pas une âme sensible et ne s'émeut pas aussi facilement que les journalistes. Il commence son intervention par une charge contre Cayatte et son film « faux, néfaste et dangereux pour la société<sup>68</sup> ». Développant l'argument financier – un guillotiné coûte moins cher qu'un prisonnier –, rappelant les horreurs des tortionnaires collaborateurs que l'on a bien fait de fusiller à la Libération, Bouzat livre une stupéfiante vision de la criminologie qui, selon lui, doit épouser l'instinct de vengeance de la foule en colère : « Est-ce que vous ne saisissez pas que le public a une soif obscure de vengeance [...] ? Vous allez me dire : ce n'est pas un droit pénal de civilisés. Or, c'est notre fonction à nous d'éclairer le public. Mais je vous répondrai : le droit pénal doit sortir des entrailles du peuple. S'il y a divorce entre la loi pénale et les mœurs, le résultat n'est jamais bon et il se termine par la faillite de la loi<sup>69</sup>. » Jean Pinatel, professeur à l'institut de criminologie, n'en revient pas : « Personnellement, j'estime [...] que l'on peut difficilement se dire criminologue, si l'on admet la peine de mort, car le but de la criminologie c'est le traitement et le reclassement social des délinquants. Comment [...] adhérer à un système qui en est la négation<sup>70</sup> ? » Ces éternels débats qui laissent les deux parties sur leurs positions de départ ne font pas vraiment avancer la question. « De cette discussion publique, rien de très nouveau n'est sorti », constate *Franc-tireur*<sup>71</sup>. Mais l'important pour les abolitionnistes n'est-il pas avant tout que l'on parle de la peine de mort ? Au même moment où l'on s'affronte à la faculté de médecine, le député d'extrême droite Jacques Isorni, hostile à la peine de mort depuis que plusieurs de ses clients illustres tels Brasillach ou Pétain y ont été condamnés, chargé de rapporter la proposition de l'abbé Gau, fait une proposition originale : maintenir la peine de mort dans le code tout en décidant de ne plus l'appliquer<sup>72</sup>. « S'attaquer au crime en dressant des échafauds, dit-il, c'est s'attaquer à la fièvre en faisant baisser le thermomètre, c'est confondre les causes et les conséquences<sup>73</sup>. » Son rapport restera dans un tiroir. Ni la commission ni la Chambre n'en débattront jamais.

C'est une nouvelle vague d'émotion, venue des Etats-Unis, qui relance le sujet inépuisable de la peine capitale en juin 1953. Julius et Ethel Rosenberg, un couple de communistes juifs américains, sont arrêtés en 1950 pour espionnage, et, malgré leurs protestations d'innocence, condamnés à mort sans preuves déterminantes, dans le contexte de chasse aux sorcières du maccarthysme. Comme naguère pour Sacco et Vanzetti, une campagne internationale se forme pour sauver les Rosenberg que l'on croit victimes d'une erreur judiciaire, alors que Julius, en réalité, aurait effectivement transmis quelques informations sans importance à l'URSS. Malgré la

mobilisation des intellectuels qui forment un « comité de défense des Rosenberg » en 1952, rassemblant des personnalités aussi différentes que Maurice Druon, Yves Montand, Pablo Picasso, Hervé Bazin, Fernand Léger, Marcel Aymé, Jean-Paul Sartre, Roland Dorgelès, Albert Camus, Roger Nimier, Colette, Marguerite Duras et bien d'autres, le couple est exécuté le 19 juin 1953. Emotion justifiée pour *Franc-tireur*, mais singulière dès lors que l'on ne s'interroge pas sur le maintien de la peine de mort. On ne peut en effet hurler au scandale américain sans balayer devant sa porte. Si le parti communiste réalise ce grand écart, dénonçant la mort aux Etats-Unis mais la justifiant quand elle est donnée par l'URSS, contre les ouvriers de Berlin-Est qui se sont révoltés en juin 1953 par exemple, *Franc-tireur* ne veut pas d'« une pitié à sens unique » et abhorre la peine capitale, à Moscou comme à Washington ou Paris : « Qu'on ne vienne pas excuser et justifier avec des mais et des si ce qu'on réproouve ailleurs. C'est avec des mais et des si qu'on fait les martyrs et qu'on donne toujours, pour notre honte, raison au bourreau<sup>74</sup>. » Partageant ce point de vue, le groupe socialiste, emmené par Jules Moch, dépose une proposition abolitionniste le 7 juillet 1953 : « L'émotion suscitée en France parmi des hommes et des femmes représentant les courants de pensée les plus variés, par d'effroyables exécutions en tant de pays étrangers, constitue une preuve supplémentaire de la maturité intellectuelle et morale du pays et justifie l'abolition de la peine de mort pour tous les crimes commis en temps de paix<sup>75</sup>. » Cette fois-ci, une proposition émane d'un groupe et non d'un député isolé. Cela ne changera rien. Passé l'émotion de l'exécution, la société française en général et le Parlement en particulier en reviendront à leur surdité traditionnelle.

Las ! Ceux qui avaient cru que le film de Cayatte avait créé une situation irréversible en sont pour leurs frais. En 1954 et 1955, on ne parle plus guère de la peine de mort mais l'on supprime tout de même les entraves aux pieds des condamnés à mort qui avaient tant choqué les spectateurs. Dans ce désert, la soutenance de la thèse de droit d'un étudiant iranien, Mohammed Ali Amini, est un événement<sup>76</sup>. Se défendant de tout sentimentalisme, ce dernier fonde ses convictions abolitionnistes sur la « raison éclairée », démontrant que l'exemple n'en est pas un et que la France, qui ne guillotinerait qu'un malfrat en 1955, ne conçoit plus la peine de mort comme un moyen de protection sociale. Alors pourquoi la conserve-t-elle ? Pourquoi fait-elle partie des trois derniers pays d'Europe occidentale avec la Grande-Bretagne et l'Espagne à la maintenir dans son code pénal ? Signe des temps, Ali Amini ne trouvera pas de maison d'édition pour publier son plaidoyer. A en croire les éditeurs avertis, l'abolitionnisme ne fait pas vendre. Il est vrai qu'Henry Bénazet, dans *L'Aurore*, un journal passé à la droite conservatrice depuis 1945, ne s'est pas privé de lui faire une mauvaise publicité en le traitant d'« invraisemblable nigaud ». « Allons ! Loin d'amollir la répression, il faut l'intensifier en mettant radicalement hors d'état de nuire les individus dangereux ! éructe-t-il. Et sans considération d'âge ou de sexe. Assez de sensiblerie déplacée ! Assez

de grâces inopportunes<sup>77</sup> ! » A l'heure où, outre-Manche, la Chambre des communes aborde courageusement la question, la France demeure donc dans son imperturbable déni.

Pour le secouer, une nouvelle association se constitue à la toute fin de l'année 1955, la Ligue pour l'abolition de la peine de mort. Son bulletin trimestriel, *Justice sans bourreau*, ne dépassera pas le premier numéro. La Ligue, qui regroupait quelques personnalités parmi lesquelles le professeur Théodore Monod ou l'avocat et député Henry Torrès, y exhortait les abolitionnistes, non à polémiquer inutilement avec des adversaires convaincus, mais à se rassembler pour former un groupe de pression considérable<sup>78</sup>. C'est un échec fracassant. L'abolitionnisme n'a jamais fait descendre les foules dans la rue et, longtemps, les associations qui s'en sont réclamées n'ont rassemblé que des généraux sans armée. Encouragées par le succès de la campagne britannique qui isole un peu plus la France et brise « l'entente cordiale de la peine de mort », selon la formule d'Arthur Koestler<sup>79</sup>, deux députées, Marie-Madeleine Dienesch et Francine Lefebvre, rédigent tout de même une proposition de loi que la commission de la justice s'empresse d'oublier<sup>80</sup>. Visiblement, tout le monde se moque éperdument de la guillotine que l'on ne voit plus fonctionner depuis 1939. Un sondage de l'IFOP confirme même que les Français de 1956 lui gardent leur affection : ils sont 23 % à se dire favorables à l'exécution dans tous les cas criminels, et 55 % à ne l'admettre que dans certains. Les abolitionnistes, eux, se hissent péniblement à la hauteur des 19 %, une petite minorité<sup>81</sup>. Comment donc convaincre les Français ?

C'est Albert Camus qui, en 1957, entreprend de raisonner ses compatriotes. Comme Arthur Koestler qui a pris avec succès la tête de la campagne pour la suppression de la potence en Grande-Bretagne, deux ans plus tôt, le philosophe entend contribuer à ranimer une cause mal en point depuis trop longtemps. Avec ses *Réflexions sur la guillotine*, Camus marche dans le sillon des hommes de lettres qui se sont engagés contre l'échafaud aux siècles précédents et se pose en héritier de Voltaire et de Hugo. Son essai commence par une anecdote. Un jour, peu avant 1914, son père voulut assister à l'exécution capitale d'un ouvrier agricole qui avait tué une famille de fermiers, enfants compris. Alors qu'il était parti sous le coup de l'indignation, il en revint décontenancé.

Ce qu'il vit, ce matin-là, il n'en dit rien à personne. Ma mère raconte seulement qu'il rentra en un coup de vent, le visage bouleversé, refusa de parler, s'étendit un moment sur le lit et se mit tout d'un coup à vomir. Il venait de découvrir la réalité qui se cachait sous les grandes formules dont on la masquait. Au lieu de penser aux enfants massacrés, il ne pouvait plus penser qu'à ce corps pantelant qu'on venait de jeter sur une planche pour lui couper le cou. [...]

Quand la suprême justice donne seulement à vomir à l'honnête homme qu'elle est censée protéger, il paraît difficile de soutenir qu'elle est destinée, comme ce devrait être sa fonction, à apporter plus de paix et d'ordre dans la cité. Il éclate au contraire qu'elle n'est pas moins révoltante que le crime, et que ce nouveau meurtre, loin de réparer l'offense faite au corps social, ajoute une nouvelle souillure à la première<sup>82</sup>.

La peine de mort n'effraie donc que les braves gens. Quant aux quelque 78 % de Français qui restent attachés au châtement suprême, selon le sondage de 1956, c'est qu'ils se sont prononcés dans l'abstrait et qu'ils n'ont pas été confrontés au « monstre de bois et de fer ». En 1862, dans *Les Misérables*, Victor Hugo remarquait déjà que les principes morticoles n'avaient plus la même fermeté devant l'échafaud : « On peut avoir une certaine indifférence sur la peine de mort, ne point se prononcer, dire oui ou non, tant qu'on n'a pas vu une guillotine ; mais si l'on en rencontre une, la secousse est violente, il faut se décider et prendre parti pour ou contre<sup>83</sup>. » Cette assertion se vérifie d'ailleurs tous les jours : n'en déplaise à l'opinion qui, par superstition, tient à conserver la peine capitale, les jurés qui sont, eux, confrontés à la possibilité de donner la mort, cherchent tous les moyens pour ne pas l'adopter. Et on les voit accorder les circonstances atténuantes même quand il n'y en a pas, dans la plus apparente incohérence. « Devant l'énormité de la peine capitale, résume Camus, ils préfèrent, comme nous le ferions nous-mêmes, passer pour des ahuris plutôt que de compromettre leurs nuits à venir<sup>84</sup>. » Si cette « dégoûtante boucherie » n'est plus un exemple, depuis qu'on le cache dans la cour des prisons, que reste-t-il pour la légitimer ? s'interroge le philosophe. L'intimidation ? Mais comment prouver que le meurtre légal et prémédité dissuade les criminels, quand l'expérience des siècles apprend que les exécutions n'ont jamais empêché les assassins d'assassiner ni les voleurs de voler ? « Etrange loi, en vérité, qui connaît le meurtre qu'elle entraîne et ignorera toujours celui qu'elle empêche<sup>85</sup>. » Il y a donc autre chose dans la peine de mort, quelque chose d'inavouable, quelque chose en tout cas qui ne devrait pas figurer dans le code pénal, un instinct de vengeance, une pulsion de mort. « Si le meurtre est dans la nature de l'homme, la loi n'est pas faite pour imiter ou reproduire cette nature. Elle est faite pour la corriger. Or, le talion se borne à ratifier et à donner force de loi à un pur mouvement de nature<sup>86</sup>. » Et puisque des bonnes âmes déguisent leur guillotine sous un humanisme de mauvais aloi en affirmant que la décapitation est moins terrible que l'enfermement de longue durée, Camus propose ironiquement de réserver la guillotine pour les crimes secondaires et d'emprisonner les Landru et consorts. N'est-ce pas logique ?

Parce que l'écriture est brillante, on peut être tenté de surestimer l'audience de cet essai. Il faut se garder pourtant de croire que le succès d'une œuvre dépend de la qualité de son auteur, car si Camus a convaincu des intellectuels qui l'étaient déjà, ouvert les yeux de quelques autres et instillé le doute aux plus réticents, les foules ne se sont pas ruées sur les librairies. Jean Graven, qui, en 1953, voulait limiter le plus possible le champ d'application de la peine de mort, est cependant retourné par la lecture des *Réflexions sur la guillotine*, une leçon administrée « avec une intelligence et une culture qui en doublent la force », écrit-il en 1960<sup>87</sup>. Inversement, Camus sera dorénavant pris à partie dans les prétoires par des procureurs qui ont à cœur de requérir la

peine de mort et de la justifier. Le 13 juin 1958, par exemple, lorsque l'on juge les membres du « gang de Sartrouville » qui a tué un couple de vieillards pour cambrioler tranquillement leur pavillon, l'avocat général fustige l'erreur du philosophe qu'il connaît mal puisqu'il ignore qu'il a demandé la grâce des collaborateurs lors de l'épuration : « Un grand écrivain français a écrit un ouvrage contre la peine de mort. C'était son droit, c'était peut-être même son devoir. Mais la position qu'il a prise eût été plus solide s'il avait écrit son livre il y a quelques années, quand on fusillait les misérables qui avaient été ses adversaires politiques. Il a dit aussi quelque chose d'abominable contre quoi j'ai le devoir de m'élever. Il a dit que le magistrat pourvoyeur d'échafaud ne risquait que de l'avancement. Comme si on pouvait demander la mort de gaieté de cœur. [...] La vraie pitié, c'est de s'attendrir sur toutes les morts qui ne sont pas méritées<sup>88</sup>. » Les masses, elles, se sont désintéressées de cet essai. Il faut dire qu'elles se prennent rarement par la raison, comme le prouve le peu d'écho du thème de l'abolition en 1957. C'est à l'émotion qu'elles fonctionnent, et l'affaire du curé d'Uruffe, qui ranime en 1958 le débat sur la peine de mort plus que ne l'a fait Camus, est là pour le rappeler.

Du 24 au 26 janvier 1958, les assises de Meurthe-et-Moselle sont le théâtre du procès de l'année. On y juge un prêtre meurtrier, ce qui n'est pas très courant, Guy Desnoyers, ex-curé d'Uruffe dont le penchant pour les femmes ne va pas jusqu'à assumer les conséquences de ses actes. Ainsi, après avoir mis une de ses maîtresses dans une situation embarrassante, il la poussera à l'avortement et lui fera promettre de garder le silence, une attitude pour le moins curieuse de la part d'un homme d'Eglise. Mais, le 3 décembre 1956, il assassine une autre jeune femme, Régine Fays, qui portait son enfant et refusait d'avorter. Les faits, suffisamment lourds, sont aggravés encore par la peur panique du curé que le fœtus de huit mois lui ressemble, ce qui le pousse à ouvrir le ventre de sa victime, à sortir le bébé et à lui lacérer le visage à coups de couteau. Devant un crime d'une telle sauvagerie, au vu du rapport des experts qui affirme que Desnoyers est tout à fait responsable, et devant l'absence manifeste de circonstances atténuantes, le procureur requiert naturellement la peine capitale. Le verdict ne devrait pas réserver de surprise, mais voilà que l'avocat de Desnoyers, M<sup>e</sup> Robert Gasse, prend Dieu à témoin, se livre à une surprenante prière et joue efficacement sur la culpabilité des chrétiens à juger un prêtre : « Dieu des croyants, Dieu de tous les croyants, descendez dans la conscience de la cour, dans l'âme des jurés. Dites-leur qu'ils n'ont pas le droit de toucher à la vie parce que la vie vous appartient à vous seul. Dites-leur que ce fils, votre fils, qui vous a crucifié une fois de plus, ils doivent vous le conserver. Dans les rigueurs de la punition il disparaîtra jusqu'à l'heure du jugement de l'au-delà. Mais à l'heure que vous aurez choisie... » Et, s'adressant aux jurés : « Faites que par le verdict que vous allez rendre, vous n'ayez pas, demain, des comptes à rendre...<sup>89</sup> ». L'effet est saisissant. Après une délibération qui dure près de deux heures, les jurés reconnaissent les circonstances atténuantes au curé Desnoyers qui sauve ainsi



sa tête. Le scandale ne fait pourtant que commencer car, trois jours à peine après la décision des jurés de Nancy, le 29 janvier, l'avocat général Parisot renonce à requérir la peine de mort dans une autre affaire d'assassinat, celle de Guido Montis, qui a tué le mari de sa maîtresse :

Pourquoi ? Parce qu'il n'y a pas longtemps, il y a quelques jours à peine, dans cette salle même, vous avez eu à juger un crime monstrueux. Ce n'est pas moi qui ai requis alors. Mais j'étais là. Et je croyais, comme tout le monde, qu'un châtement exemplaire allait s'ensuivre. Je m'étais trompé. Et, certes, je n'ai pas à revenir sur votre verdict. Mais Montis ? Qui ne comprendrait qu'il n'y ait pas de commune mesure entre ces deux crimes ? Imaginez alors que je réclame la peine de mort et que je l'obtienne. Je serais obligé d'aller au petit matin, dans la prison, réveiller Guido Montis. Au moment de l'adieu suprême, celui-ci me rappellerait pour me dire : « Donnez donc de ma part le bonjour au curé d'Uruffé. » D'ailleurs, toutes les fois qu'on demandera à présent la peine de mort, la défense n'aura-t-elle pas beau jeu de s'écrier : « Et Guy Desnoyers, ne la méritait-il pas ? Et la lui a-t-on donnée ? » [...]

Je ne vous dirai pas ici la prière des gens qui ne savent pas prier. Nous ne sommes pas dans un oratoire et vous n'êtes pas assis dans des stalles de chanoines. Cette prière vous la trouverez dans le nouvel Evangile selon le bâtonnier Robert Gasse. Je parle devant une cour d'assises et c'est la justice que je réclame<sup>90</sup>.

Tempête dans le milieu judiciaire et, au-delà, dans l'opinion publique. A-t-on déjà vu un procureur remettre en cause l'autorité de la chose jugée, faire la leçon aux jurés, à l'avocat de la défense, et refuser de requérir dorénavant la peine de mort parce qu'elle semble ne plus avoir de sens ? Bizarrement, c'est à l'initiative d'un défenseur du châtement capital que le débat sur son abrogation ressurgit. Celui qui, au passage, a traité Cayatte de menteur et Camus d'anarchiste vient d'allumer un bâton de dynamite, car tout un chacun peut s'apercevoir que la condamnation à mort relève d'une véritable loterie. Interviewé, l'ancien président Vincent Auriol confesse que l'« on devrait abolir la peine de mort<sup>91</sup> », un châtement « indigne d'une humanité vraiment civilisée » selon *Le Populaire*<sup>92</sup>, tandis que *Combat* se demande : « Le verdict d'Uruffé entraînera-t-il en France l'abolition de la peine de mort<sup>93</sup> ? » C'est dans ce climat d'ébullition que le député radical de la Corse, Pascal Arrighi, dépose une proposition de loi réclamant qu'on en finisse avec la guillotine, en évoquant, au milieu d'autres arguments, « la contradiction évidente de récentes décisions de justice<sup>94</sup> ». C'est peu dire que la peine de mort est en train de devenir « le cheval de Troie de l'incident Parisot<sup>95</sup> », surtout que le scandale se gonfle encore le 1<sup>er</sup> février 1958, quand le jury de la Drôme condamne André Achaintre à mort, pour l'assassinat de sa femme et de l'enfant qu'elle portait. Non seulement l'avocat général de Valence, Guelpa-Queiner, ne s'est pas laissé intimider par les déclarations de son confrère de Nancy, mais il a relevé le gant et requis la mort comme un défi : « Les verdicts rendus par d'autres cours ne vous regardent pas et ces considérations ne doivent pas vous influencer, dit-il aux jurés. Ce que je sais, c'est que la peine de mort existe. [...] S'il y a des intellectuels et des esthètes pour protester contre son existence, moi je pense qu'il y a des crimes qui la justifient<sup>96</sup>. » Selon que vous serez de Nancy ou de Valence, les jugements de

cour vous trancheront le cou ou vous emprisonneront. Cette justice absolue ne sombre-t-elle pas dans le ridicule ? Même *L'Aurore*, passionnément rétentionniste jusque-là, se révolte contre cette « sorte de loterie infernale ». « Ce n'est plus possible et il faut que cela cesse, s'insurge le quotidien conservateur. Et tout de suite. Il ne faut plus que ces controverses puissent s'établir autour de la tête d'un homme, quel que soit cet homme et quel que soit son crime. » Parce que « la peine de mort est devenue une angoisse publique », *L'Aurore* en vient à soutenir à regret la proposition abolitionniste de Pascal Arrighi<sup>97</sup>. Y a-t-il une majorité à la Chambre pour la voter ? Et dans le pays ?

Le 1<sup>er</sup> février 1958, *France-Soir* a l'idée de donner la parole au peuple, ou plutôt à ses lecteurs, ce qui n'est pas la même chose, en lançant un nouveau référendum avec ces trois questions : « Que pensez-vous de la déclaration de l'avocat général de Nancy ? », « Etes-vous pour ou contre la peine de mort ? » et « Auriez-vous accordé les circonstances atténuantes à l'ex-curé d'Uruffe ? » Sans indiquer combien de réponses le journal a reçu, se contentant d'un vague « plusieurs centaines », *France-Soir* livre le 7 février le résultat de cette consultation. 88 % des lecteurs qui ont daigné apporter leur point de vue approuvent la position de Parisot, 63 % se déclarent pour la peine de mort et 88 % annoncent qu'ils n'auraient pas accordé les circonstances atténuantes<sup>98</sup>. L'opinion, du moins le lectorat populaire de *France-Soir*, n'est donc pas complètement convertie, et il est fort à parier que les considérations sur la cour de Nancy qui a « décapité la peine de mort » parce que plus aucun juré « n'aura le courage moral de prononcer le châtiment suprême après avoir refusé de l'appliquer à Desnoyers »<sup>99</sup> ne convainquent pas tout le monde. En rendant compte de la récente condamnation à la peine capitale d'un assassin de chauffeur de taxi, et de deux autres meurtriers, *Le Figaro* du 24 mars 1958 ne se fait plus aucune illusion sur la nouvelle défaite des abolitionnistes : « Combien paraissent déjà estompés, irréels, les avis selon lesquels, il y a si peu de jours encore, les jurés de Nancy avaient définitivement décapité la peine de mort. » Quelques jours plus tôt, Marie-Madeleine Dienesch et Francine Lefebvre ont pourtant voulu relancer le débat en renouvelant leur proposition de loi. Fustigeant les « forces obscures de l'inconscient collectif », la « vieille loi du talion » et l'« instinct ancestral de vengeance », elles s'appuient sur les affaires récentes pour rappeler que « la sentence suprême paraît dépendre d'un certain hasard dans la composition des jurys, et non de principes »<sup>100</sup>. Cette proposition ne sera pas discutée, pas plus que celle de Pascal Arrighi. Malgré le scandale, le gouvernement et la Chambre des députés joue les autistes. C'est que, derrière le débat sur l'éventuelle réforme du droit criminel, il faut compter avec le poids du contexte général, celui de la guerre d'Algérie, qui ne pousse pas vraiment au désarmement judiciaire.

« Fusillez Salan ! »

A regarder les statistiques criminelles, il ne semble pas que les guerres d'Indochine et d'Algérie aient marqué la société française au point d'inspirer une sévérité plus grande aux jurés. Les exécutions demeurent, depuis 1953, à des niveaux extrêmement bas, de un à quatre cas par an, et même aucun en 1962. En 1959, au plus fort du conflit algérien, une réforme du code de procédure pénale contribue même à ôter de la rigueur à la cour d'assises en portant à neuf le nombre de jurés, toujours assistés de trois magistrats, et l'on accordera le bénéfice des circonstances atténuantes par cinq voix sur douze, une minorité de faveur qui renforce mécaniquement les droits de la défense puisqu'il faudra huit voix contre quatre pour condamner quelqu'un<sup>101</sup>. Ce pays pacifié, où la peine de mort agonise sans le dire, ferme toutefois les yeux sur la situation algérienne où la militarisation de la justice conduit directement à la résurrection du crime politique que l'on croyait éteint depuis la Seconde Guerre mondiale. Et comment pourrait-il être question de crimes politiques alors que les combattants nationalistes ne sont pas vus comme des soldats mais comme des bandits, des criminels, des terroristes ? Comment pourrait-on assurer à ces « rebelles » le respect des conventions internationales alors qu'il n'y a pas de guerre en Algérie, juste des « événements », de simples opérations de maintien de l'ordre ?

A une situation exceptionnelle devait donc répondre une justice d'exception. A commencer par une répression sans faiblesse que les Français d'Algérie réclament à cor et à cri. Terrorisés par les attentats et les assassinats, ils exigent que des exemples viennent refroidir l'ardeur des fellaghas. En décembre 1955, 70 maires menacent de démissionner si la justice ne se décide pas à plus de fermeté et, en janvier suivant, 5 000 manifestants défilent dans Alger pour réclamer la décapitation des rebelles. Sylvie Thénault, qui a étudié la question de la justice dans cette guerre qui n'en porte pas le nom, montre que la décision de procéder aux premières exécutions, en juin 1956, est politique, quand le gouvernement Guy Mollet échoue à négocier avec le FLN et choisit la voie militaire pour restaurer l'ordre<sup>102</sup>. On assiste alors à une inflation des condamnations capitales pour atteindre le chiffre fantastique de 390 en 1957, dont une petite centaine sont effectivement exécutées. Avec le changement de régime en 1958, les exécutions sont suspendues et de Gaulle gracie tous les condamnés à mort lors de son entrée en fonction, en janvier 1959, soit quelque 300 bonshommes. Une décision saluée par Messali Hadj comme un « geste courageux », mais qui épouse en fait une ligne d'apaisement correspondant à la recherche d'une « paix des braves » qu'il propose alors au FLN. Celle-ci ayant échoué, les exécutions reprennent, mais à un rythme modéré car le chef de l'Etat ne croit pas à la francisation de l'Algérie, et cessent totalement à partir de décembre 1960 quand le pouvoir entreprend de négocier discrètement les conditions de l'indépendance. Si le tempo de la guillotine est dicté par des considérations politiques, en revanche la justice est peu à peu abandonnée aux militaires pour des raisons d'efficacité qui voient voler en éclats les garanties d'un procès équitable. Le décret du

12 février 1960 remplace ainsi l'instruction par une « enquête » menée par un « procureur militaire » et les recours sont restreints, voire totalement supprimés. L'ordonnance du 4 juin 1960, enfin, punit de mort « ceux qui auront dirigé ou organisé un mouvement insurrectionnel ou qui lui auront sciemment et volontairement fourni ou procuré des armes, munitions et instruments de crime, ou envoyé des subsistances<sup>103</sup> », ce qui permet de frapper très largement et unanimement, le combattant comme celui qui assure le ravitaillement. Accessoirement, cette ordonnance conçue contre les nationalistes algériens et leurs relais servira aussi contre les activistes de l'Algérie française repliés dans l'OAS à partir de 1961. Au total, il y aurait eu environ 1 500 condamnés à mort en huit ans de guerre, parmi lesquels 200 ont été exécutés.

Cette hécatombe n'a visiblement pas soulevé beaucoup d'émotion en métropole, pas même chez les intellectuels, les chrétiens ou les partis de gauche qui, de temps à autre, se sont effectivement mobilisés sur tel ou tel cas, porté devant le tribunal de l'opinion, celui d'Abdelkader Guerroudj et de Djamilia Boupacha par exemple. Encore s'agissait-il ici d'éviter une sévérité démesurée plus que de combattre la peine capitale. Les protestataires et les moralistes se sont au contraire investis dans la dénonciation de la torture<sup>104</sup>. Cette dernière, vécue comme déshonorante pour la France, a suscité quantité d'écrits, d'articles et de libelles, mais la peine de mort, admise largement par l'opinion, n'était visiblement pas aussi scandaleuse. Puisque l'on coupait en deux un assassin en métropole, pourquoi n'aurait-on pas le droit de le faire en Algérie ? Non, la peine de mort, à de rares exceptions près, n'était pas le fond du problème. C'est là aussi une des raisons de l'attitude de François Mitterrand, garde des Sceaux dans le cabinet Guy Mollet, de février 1956 à juin 1957, aux pires heures de la répression, qui donna très souvent un avis défavorable aux grâces qu'il devait proposer au président René Coty. Cette sévérité, récemment mise en lumière<sup>105</sup>, peut surprendre, mais Mitterrand, qui visait Matignon et devait se montrer énergique, n'était pas alors abolitionniste, ce qui ne l'exempte pas pour autant de ses responsabilités. Il gardera d'ailleurs de cette période un remords. « A la fin de sa vie, [...] il restait peu disposé à l'autocritique, écrit Jean Lacouture. Sauf sur un point : cette reddition en rase campagne devant les juges militaires en Algérie. Admettant que cette mesure avait eu pour conséquences des peines capitales et des pertes de vies humaines, il reconnaissait clairement avoir, en l'occurrence, failli à sa mission : « J'ai commis au moins une faute dans ma vie, celle-là ». Confession moins banale qu'on ne le croit<sup>106</sup>. »

Les militants de l'abolition, eux-mêmes, n'abordent jamais dans leurs écrits la question de l'Algérie. L'avocat Albert Naud, qui incarne physiquement cette cause, s'attache plutôt à capter l'attention de l'opinion en agitant le thème de la loterie capitale, une façon d'enfoncer un coin dans les certitudes établies et de faire avancer l'idée de la suppression nécessaire de l'échafaud. « Il est peu probable que le même homme jugé par cent cours d'assises

différentes soit à chaque fois condamné à mort », écrit-il dans *Tu ne tueras pas*, en 1959<sup>107</sup>. Pour le prouver, il va proposer une formidable expérience au ministère de la Justice : faire plancher cinq cours d'assises, à huis clos et à la même heure, sur un même dossier pénal jugé quelques années plus tôt et qui a valu à l'accusé de découvrir une légère sensation de fraîcheur sur le cou, selon l'expression du Dr Guillotin. Le 3 novembre 1959, grâce à l'accord du garde des Sceaux, Edmond Michelet, et du relais de l'émission « Vous êtes formidable » de Pierre Bellemare, sur Europe 1, l'expérience a lieu. On va enfin savoir si l'argument du hasard, brandi par les abolitionnistes, est étayé ou non. Les cinq cours d'assises qui devaient statuer sur le cas d'un jeune homme de dix-huit ans, rejeté par sa famille, qui avait tué deux individus pour leur dérober leurs portefeuilles, rendent leurs verdicts autour de vingt-deux heures. Pierre Bellemare les annonce en direct : à Strasbourg, on a voté la mort ; à Lille, à Cherbourg et à Versailles, les jurés ont découvert des circonstances atténuantes et ont retenu les travaux forcés à perpétuité ; à Poitiers, enfin, le jury s'est arrêté à vingt ans de travaux forcés. « Cette expérience commande une conclusion, conclut l'animateur : c'est le hasard qui inflige la peine de mort, une telle peine est sans rapport avec la justice<sup>108</sup>. » Bien entendu, la justice est humaine, et tant qu'elle ne sera pas rendue par des robots, il y aura des fluctuations d'une cour à l'autre et d'un jury à l'autre, mais si une part de hasard entre dans la condamnation, comment oser se placer en position d'infailibilité et distribuer des peines absolues, irréparables et irrévocables ? Un procès d'assises, c'est aussi du théâtre, et peut-être même une comédie pour Albert Camus qui, dans ses *Réflexions*, a montré qu'un accusé ne devait ni balbutier ni parler avec trop d'aisance et adopter une attitude conventionnelle, celle d'un homme repentant, pour ne pas hérisser le jury. Et puis, il y a le contexte qui imprime sa marque au verdict : les avorteurs Désiré Piogé et Marie-Louise Giraud ont été guillotins parce qu'ils ont eu le tort d'être jugés sous Vichy qui défie la famille ; l'ouvrier communiste Fernand Iveton, rallié au FLN, qui voulait déposer une bombe dans son usine et ne cherchait à tuer personne, sera tout de même exécuté le 11 février 1957 pour satisfaire tant l'opinion des Français d'Algérie que celle des Arabes à qui l'on offre la tête d'un « Européen », la seule de toute la guerre. L'histoire d'un braconnier, jugé à Niort en 1963, pour avoir tué deux chasseurs est également édifiante. Avant le procès, un expert avait prédit : « Vous verrez, ce sera rapide ; c'est un crime de chasse et par ici ils sont tous chasseurs<sup>109</sup>. » La délibération dura dix minutes seulement et le braconnier fut condamné à mort. La vie d'un homme dépend donc de contingences culturelles, géographiques et historiques. L'émotion aussi, d'ailleurs.

Etranges Français. Alors que la guillotine se dresse toujours dans leur pays, même si elle ne frappe plus guère, les voilà qui, en 1960, se passionnent pour le cas de l'Américain Caryl Chessman. Ce malfrat, voleur et violeur récidiviste, n'avait pas grand-chose pour séduire l'opinion, mais l'homme

avait changé en détention, il s'était repenti, avait écrit des livres à succès. Son exécution, sans cesse reportée depuis sa condamnation à mort en 1948, pouvait aussi ressembler à une forme de torture. Après douze années dans les couloirs de la mort, et de multiples recours, il finit par être conduit dans une chambre à gaz, le 2 mai 1960. Albert Naud, qui envoie un exemplaire de son livre *Tu ne tueras pas* au gouverneur de Californie, se demande ce que peut signifier un exemple qui a lieu douze ans après la condamnation. Et puis, en douze ans de prison, l'homme change et celui qu'on tue n'est plus le même<sup>110</sup>. Chessman n'est pas un petit saint, bien sûr, mais là n'est pas le problème pour le bâtonnier de la cour d'appel de Paris : « Il est effarant de penser qu'à notre époque on peut [...] maintenir dans l'alternance de la vie et de la mort pendant douze ans. Tout cela démontre que notre civilisation a besoin d'examiner de nouveau le problème de la peine de mort et son application<sup>111</sup>. » Et voilà l'émotion canalisée adroitement vers l'abolitionnisme, le cas de l'infortuné Caryl Chessman servant à interroger les Français sur eux-mêmes<sup>112</sup>. Que ce soit le couperet, la corde ou le gaz, la peine de mort « déshonore la justice des hommes », martèle *Démocratie française*<sup>113</sup>. En conséquence, il se trouve un député, le gaulliste René Lecocq, pour déposer, le 8 juin 1960, une proposition d'abrogation de la peine de mort, se référant directement à l'émotion suscitée par l'exécution de Chessman<sup>114</sup>.

C'est à l'occasion de la campagne pour la grâce de ce condamné américain, dont l'exécution a été fixée et reportée à huit reprises, que la chanteuse Georgie Viennet s'engage dans le combat abolitionniste. Elle collecte quelques milliers de signatures et s'envole vers la Californie pour remettre ces pétitions au gouverneur en lui demandant de surseoir une nouvelle fois à sa mort. Elle en reviendra révoltée, décidée à consacrer sa vie à la cause abolitionniste. Peu de temps auparavant, le 20 novembre 1959, elle avait participé à la fondation de l'Association française contre la peine de mort, sous le haut patronage du cardinal Gerlier, Primat des Gaules et juste parmi les nations, François Mauriac, l'avocat Maurice Garçon, le grand rabbin Kaplan, le président de la Fédération protestante de France... Avant que cette association ne voie le jour, les abolitionnistes ont déjà tenté de se regrouper, mais l'Union pour la liberté de 1953, la Ligue pour l'abolition de la peine de mort de 1955, et le Mouvement contre la peine de mort constitué en juin 1958 avec le soutien de Marcelle Auclair, Jean Cocteau, Henry Torrès, Hervé Bazin, Maurice Garçon et bien d'autres, n'ont jamais réussi à s'ancrer durablement. Comme ses devancières, l'Association française contre la peine de mort sera incapable de mobiliser les masses, toutefois elle surmontera l'épreuve du temps et accompagnera le combat abolitionniste jusqu'à la victoire de 1981. Pour se faire connaître et propager ses idées, l'association organise un grand colloque à l'abbaye de Royaumont réunissant juristes, écrivains, psychiatres, hommes politiques et représentants des différents cultes, du 26 au 29 juin 1961. En clôture, l'assemblée adopte une résolution affirmant sa volonté de convaincre l'opinion par une propagande incessante,

de faire pression sur les pouvoirs publics et enfin de « placer le mouvement abolitionniste dans le courant général d'humanisation du droit pénal »<sup>115</sup>. En matière d'humanisation du droit pénal, la France connaît en effet quelques pressions extérieures qu'elle fait mine d'ignorer mais qui la placent progressivement au ban des nations démocratiques. Au-delà des principes, l'isolement de la France est devenu lui aussi un argument en faveur de l'abolition.

Tout commence le 10 décembre 1948 avec la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par les Nations unies et qui stipule dans son article 3 que « tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne ». Les pays rétentionnistes pourront toujours arguer du fait que ce droit à la vie est conditionnel, tout comme ils refuseront d'assimiler l'exécution à un « traitement cruel, inhumain et dégradant » qu'interdit absolument l'article 5 de la même déclaration<sup>116</sup>. Heureusement pour la France, la Convention européenne des droits de l'homme de 1950 ménage une porte de sortie aux nations pratiquant la peine de mort : « Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal<sup>117</sup>. » Paris commence cependant à se sentir seul, depuis que la Grande-Bretagne, la dernière démocratie d'Europe occidentale à prononcer des peines capitales, place la potence en sursis avec son *Homicide Act* de 1957 avant de la supprimer définitivement en 1965. Quelle honte pour la France qui se targue d'être le pays des droits de l'homme, la voilà qui chemine aux côtés des démocraties populaires, satellites de l'URSS, et de la dictature franquiste. « Elle porte, avec une satisfaction butée, la lanterne rouge comme le wagon de queue », se désole Albert Naud<sup>118</sup>. La pression extérieure se renforce cependant quand, le 20 novembre 1959, l'Assemblée générale de l'ONU adopte une résolution invitant son Conseil économique et social à étudier la question de la peine capitale et de son abolition. Le 6 avril 1960, celui-ci décide de réunir une commission d'experts dont le rapport final, confié à Marc Ancel, un juriste français partisan de repenser entièrement la philosophie du code pénal, se prononce nettement en faveur de l'abrogation de la peine de mort<sup>119</sup>. En 1962, chargé par le Conseil de l'Europe d'une étude similaire sur le Vieux Continent, Marc Ancel ne mâche pas ses mots : la peine de mort, quand elle subsiste, revêt « le caractère d'une survivance historique<sup>120</sup> ».

La France n'en a cure. Elle fait la sourde oreille et se moque de ce qui passe autour d'elle comme des appels du pied des Nations unies. S'il n'en reste qu'une, elle sera celle-là. Dans un pays secoué par les convulsions politiques, la guerre d'Algérie provoquant le renversement du régime en 1958 et le putsch d'une partie de l'armée en 1961, le pouvoir n'a aucune envie de se défaire de cette guillotine qui protège l'autorité en place et élimine les adversaires. Quand les temps sont troublés, faut-il enlever un des atouts de son jeu, fût-il symbolique ? Charles de Gaulle, qui intègre dans la Constitution



de la V<sup>e</sup> République un article lui donnant les pleins pouvoirs en cas de crise, n'est pas du genre à se déposséder de cet attribut de souveraineté. Tant que la France connaîtra la guerre civile, il ne lui sera pas possible d'envisager sereinement la suppression de la guillotine parce que celle-ci est aussi une arme politique. Ainsi le procès des généraux Challe et Zeller, qui ont participé au putsch du 22 avril 1961, est-il éminemment politique, de Gaulle souhaitant une condamnation à mort pour certainement accorder sa grâce ensuite et apparaître magnanime et réconciliateur, comme il l'avait fait avec Pétain en 1945. A cet effet, le 27 mai 1961, juste avant la réunion du tribunal militaire, le procureur général Besson est convoqué au ministère de l'Intérieur où l'attendent Roger Frey, en charge de l'Intérieur, Edmond Michelet, le garde des Sceaux, et Pierre Messmer, ministre des Armées. Tous trois lui demandent ce qu'il va requérir et lui « conseillent » de se référer à l'ordonnance du 4 juin 1960 et de réclamer la mort des coupables<sup>121</sup>. Antonin Besson ne se démonte pas et, le jour du procès, se limite à demander la détention perpétuelle des généraux rebelles. Le pouvoir ne le lui pardonnera pas : on lui retire son poste de procureur général en août 1962 en le nommant conseiller du gouvernement pour les affaires judiciaires, tout en prenant soin de ne le consulter jamais. Il en tirera les conclusions qui s'imposent et demandera sa mise à la retraite en octobre suivant. Il ne faut pas croire non plus que l'apaisement suit immédiatement la fin de la guerre, car l'OAS continue de frapper en métropole et les comptes ne sont pas soldés. Comme à la Libération, la haine politique relativise la force des principes et l'on voit le parti communiste, dont l'abolitionnisme est à géométrie variable, appeler à la mort du général Salan, chef de l'OAS et âme du putsch des généraux. Lors de son procès, en mai 1962, des manifestations ont lieu un peu partout en France avec des slogans vengeurs tels que « Fusillez Salan ! » ou « Salan, au poteau ! »<sup>122</sup>. Le 21 mai, une délégation d'élus est même reçue à l'Elysée pour apporter des pétitions réclamant la tête de Raoul Salan<sup>123</sup>. C'est dire la surprise des communistes, le 23 mai, quand le tribunal militaire le condamne à la prison à perpétuité. « Les fascistes dictent leur loi », titre *L'Humanité* qui se lamente – « Où est la punition ? Où est le jugement ? » – comme si la prison à vie était une rigolade. « Le pouvoir a capitulé. La justice n'est pas passée », s'étrangle-t-elle, tandis que des étudiants défilent dans le Quartier latin en criant « OAS assassins ! De Gaulle complice ! »<sup>124</sup>. Les réactions de la presse sont à front renversé, la droite se félicitant qu'on ne tue pas, la gauche s'étonnant que l'on ne fusille pas. « Un verdict d'apaisement » pour *L'Aurore*, mais une « insulte » pour *Combat*, une décision qui sera interprétée comme « un encouragement par l'OAS » selon le Parti socialiste unifié (PSU), un déni de justice pour *Libération*. Les abolitionnistes, qui ne veulent pas marchander leurs principes en fonction de la qualité du prévenu, tiennent bon, malgré la tempête partisane. Daniel Mayer, le président de la Ligue des droits de l'homme, s'adresse ainsi à Georgie Viennet pour lui proposer de monter une campagne commune contre la peine de mort qui « ne saurait désormais plus être

appliquée à quiconque<sup>125</sup> ». Robert Escarpit, ancien résistant, écrivain et compagnon de route du parti communiste, brave la colère de ses amis : « On ne me fera jamais regretter qu'un coupable échappe à la mort, même Judas, même Caïn. [...] En aurons-nous jamais fini avec ces magies de primitifs qui croient tuer la maladie en immolant un malade<sup>126</sup> ? » Ecœuré et toujours sous le choc, le parti communiste qui se réunit quelques jours plus tard, comme tous les 27 mai de chaque année, devant le « mur des Fédérés » au Père-Lachaise, là où sont tombés les derniers communards, ne comprend pas le paradoxe qu'il y a à honorer des fusillés tout en défilant aux cris de « Fusillez Salan ! ». Entre la droite et la gauche, chacun a ses morts, ses héros, ses fusillés. Ceux qui honorent les communards ne devraient pas oublier que la Commune a brûlé la guillotine. Tant que l'ère des guerres et des révolutions n'aura pas cessé, tant que la vie politique nationale ne sera pas apaisée, la peine de mort et sa justice absolue continueront donc de rôder.

1. Cité par Peter P. Lejins, « The death penalty abroad », *Annals of the American Academy of Political and Social Science*, vol. 282-284, 1952, p. 137-146, p. 138.

2. Cité par *France-Soir*, 17 août 1952, « Nous ne sommes pas tous des assassins ».

3. Sur cet incroyable voyage de la guillotine sur le front, nous recommandons la lecture de François Sureau, *L'Obéissance*, Paris, Gallimard, 2007, 160 p., et le téléfilm de Philippe Laïk, *Le Voyage de la veuve*, France-Télévisions, 2009.

4. Qu'il nous soit permis de renvoyer ici à notre ouvrage, *Fusillés*, Paris, Larousse, 2010, 332 p.

5. Cité par Jean-Yves Le Naour, *L'Affaire Malvy. Le Dreyfus de la Grande Guerre*, Paris, Hachette Littératures, 2007, 377 p., p. 304.

6. *Revue de l'époque*, novembre 1919, « La peine de vie ».

7. Elisée Reclus, *La Peine de mort*, Conflans-Sainte-Honorine, Editions de l'idée libre, 1923, 8 p.

8. *L'Humanité*, 29 juillet 1930, « Justice bourgeoise. Hideuse exécution capitale à Périgueux ».

9. Karelle Vincent, « Du régicide en république », *Crime, Histoire et société*, 1999, n° 2, p. 73-93.

10. *L'Œuvre*, 24 août 1927, « Elliot et Deibler ».

11. *JO*, séance du 3 novembre 1927, annexe n° 4917, p. 4.

12. *JO*, séance du 3 novembre 1927, annexe n° 4914, p. 4.

13. *JO*, séance du 8 novembre 1927, annexe n° 4995, p. 53-54.

14. Samuel Stern, « Contre la peine de mort », *Etudes criminelles*, septembre-octobre 1928, p. 144-149.

15. *Cahiers des droits de l'homme*, 10 janvier 1928, « La peine de mort ».

16. *Cahiers des droits de l'homme*, 10 octobre 1929, « Faut-il supprimer la peine de mort ? ».

17. *JO*, séance du 23 février 1928, annexe n° 5637.

18. Stéphane Audoin-Rouzeau, Annette Becker, Christian Ingrao et Henry Rousso, *La Violence de guerre*, Bruxelles, Complexe, 2002, 348 p.

19. Léon Trotsky, *Terrorisme et communisme. L'anti-Kautsky*, Paris, Union générale d'éditions, 1963, 316 p., p. 104.

20. Albert Naud, *Tu ne tueras pas*, Paris, Morgan, 1959, 307 p., p. 7.

21. Voir Emmanuel Taïeb, « Le processus de dépublicisation », art. cité, p. 53.

22. *Carnets d'exécution. Anatole Deibler (1885-1939)*, présentés et annotés par Gérard Jaeger, Paris, L'archipel, 2004, 298 p., p. 167.

23. *Paris-Soir*, 18 juin 1939, « Weidmann a expié ce matin à 4 h 32 ».

24. Emmanuel Taïeb, « Portraits du bourreau », *Labyrinthe*, 2002, n° 11, p. 51-66, p. 61.

25. Jean Ker, *op. cit.*, p. 169-170.

26. Roger Colombani, *L'Affaire Weidmann. La sanglante dérive d'un dandy allemand au temps du Front populaire*, Paris, Albin Michel, 1989, 320 p., p. 313.

27. Alexis Carrel, *L'Homme cet inconnu*, Paris, Plon, 1999, 400 p., p. 338.

28. Paul Savey-Casard, *La Peine de mort*, *op. cit.*, p. 151-152.

29. Cité par *France-Soir*, 12 août 1952, « Nous ne sommes pas tous des assassins ».

30. Jacques Delarue, *op. cit.*, p. 360-361.

31. Anne Tyssandier d'Escous, *op. cit.*, p. 19.

32. Dans son message du 14 octobre 1944, de Gaulle entend limiter l'épuration en tenant ces propos : « A part une poignée de misérables et d'indignes, dont l'Etat fait et fera bonne justice, l'immense majorité d'entre nous furent et sont des Français de bonne foi ».

33. Peter Novick, *L'Épuration française 1944-1949*, Paris, Seuil, coll. « Points », 1991 [Baland, 1985], 364 p.

34. *L'Humanité*, 8 octobre 1944, « Epuration, châtement des traîtres. »

35. Cité par Peter Novick, *op. cit.*, p. 280.

36. Sur la position de Camus et la controverse avec Mauriac, Stéphane Gacon, *op. cit.*, p. 179-183. De même, Jean-Yves Camus, « Mauriac et Camus en 1945 : deux écrivains devant l'épuration », in Michel Perrin (dir.), *Le Pardon*, Paris, Beauchêne, 1987, 318 p., p. 247-268.

37. Albert Camus, *Défense de l'intelligence*, in *Œuvres complètes*, t. II, 1944-1948, Gallimard, coll. « Pléiade », 2006, 1407 p., p. 424.

38. Albert Camus, *Réflexions sur la peine capitale*, *op. cit.*, documents annexes, p. 248-249.

39. *Ibid.*, p. 250-251.

40. Albert Camus, *Œuvres complètes*, *op. cit.*, p. 471.

41. *L'Humanité*, 28 janvier 1945, « Maurras vivra ».

42. Cité par Vincent Duclert, *La France, une identité démocratique*, Paris, Seuil, 2008, 460 p., p. 390.

43. JO, séance du 6 juin 1947, annexe n° 1617, p. 1278.

44. *Ce matin*, 24 juin 1947, « La peine de mort est abolie... dans la proposition de loi déposée à l'Assemblée nationale par un médecin et un prêtre ».

45. *Le Monde*, 19 juillet 1947, « Faut-il supprimer la peine de mort ? ».

46. *L'Aube*, 14 août 1947, « Sur la peine de mort ».

47. *Ibid.*

48. *L'Aube*, 16 août 1945, « Sur la peine de mort ».

49. Anne Tyssandier d'Escous, *op. cit.*, p. 56-57.

50. *Le Figaro*, 9 décembre 1953, « Premier bilan du Conseil supérieur de la magistrature ».

51. Jean Toulat, *La Peine de mort en question*, Paris, Pygmalion, 1977, 250 p., p. 49.

52. JO, séance du 9 juillet 1949, annexe n° 7832.

53. *France-Soir*, 10 août 1952, « Nous ne sommes pas tous des assassins ».

54. *Ce matin*, 26 mai 1952, « Nous sommes tous des assassins ».

55. *Ce matin*, 6 juin 1952, « Un film fait rebondir devant le Conseil d'Etat le problème de la peine de mort ».

56. *Franc-tireur*, 1<sup>er</sup> juillet 1952, « La peine de mort ne mourra pas demain ».

57. JO, séance du 26 juin 1952, annexe n° 3843, p. 1497.

58. *Ce Matin*, 26 juin 1952, « L'abbé Gau, député MRP de l'Aude, condamne à mort la peine capitale ».

59. *Franc-tireur*, 27 juin 1952, « La peine de mort condamnée à l'unanimité... mais c'est en Sorbonne ».

60. Jean Ker, *op. cit.*, p. 221-222.

61. *France-Soir*, 1<sup>er</sup> août 1952, « Pour ou contre la peine de mort ».

62. *Le Figaro*, 27 octobre 1952, « Pour ou contre la peine de mort ».

63. *Le Figaro*, 29 octobre 1952, « Pour ou contre la peine de mort ».

64. *Le Figaro*, 3 novembre 1952, « Pour ou contre la peine de mort ».

65. *Le Figaro*, 1<sup>er</sup> novembre 1952, « Pour ou contre la peine de mort ».

66. *Le Figaro*, 5 janvier 1953, « Pour ou contre la peine de mort ».

67. *Le Monde*, 8 janvier 1953, « Le professeur Piedelièvre se prononce contre la peine de mort ».

68. *Bulletin de la Société internationale de criminologie*, 1953, « Le problème de la peine de mort », p. 35.

69. *Ibid.*, p. 41.

70. *Ibid.*, p. 62.

71. *Franc-tireur*, 20 avril 1953, « Par quoi remplacer la peine de mort ».

72. *Le Monde*, 19 avril 1953, « M. Isorni se prononce pour la non-application de la peine de mort en temps de paix ».

73. Cité par Albert Naud, *Tu ne tueras pas*, *op. cit.*, p. 256.

74. *Franc-tireur*, 22 juin 1953, « Etes-vous tous contre la peine de mort ? ».

75. JO, séance du 7 juillet 1953, annexe n° 6464, p. 1055.

76. Mohammed Ali Amini, *Le Problème de la peine de mort et son abolition progressive*, thèse de droit, Faculté de Paris, 1955, 407 ff. La soutenance, le 28 juin 1955, est notamment saluée par *Combat* du 4 juillet 1955.

77. *L'Aurore*, 29 juin 1955, « Nécessité de la guillotine ».
78. *Justice sans bourreau*, janvier 1956, « Ligueurs, que pouvons-nous faire ? ».
79. *Demain*, 22-28 décembre 1955, « L'entente cordiale de la peine de mort ».
80. *JO*, séance du 20 mars 1956, annexe n° 1302.
81. Jean Bloch-Michel, « La peine de mort en France », in Arthur Koestler et Albert Camus, *Réflexions sur la peine capitale*, p. 199-243, p. 242.
82. *Réflexions sur la guillotine*, *op. cit.*, p. 143-144.
83. Victor Hugo, *Les Misérables*, New York, Charles Lassalle, 1862, 145 p., p. 12.
84. *Réflexions...*, *op. cit.*, p. 183.
85. *Ibid.*, p. 162.
86. *Ibid.*, p. 165.
87. Jean Graven, « Nouvelles réflexions sur la peine capitale », in *Les Principaux Aspects de la politique criminelle moderne. Recueil d'études en hommage à la mémoire du professeur Henri Donnedieu de Vabres*, Paris, éditions Cujas, 1960, 255 p., p. 231-254.
88. *L'Aurore*, 13 juin 1958, « Le sinistre gang de Sartrouville ».
89. Cité par Jean Graven, « A propos d'un procès retentissant et d'un référendum sur la peine de mort », *Revue internationale de criminologie et de police technique*, janvier-mars 1958, n° 1, vol. XII, p. 1-16, p. 4.
90. *Ibid.*, p. 5-6.
91. *France-Soir*, 31 janvier 1958, « Après le sensationnel réquisitoire contre le verdict d'indulgence en faveur de l'ex-curé d'Uruffe ».
92. *Le Populaire*, 30 janvier 1958, « Contre la peine de mort ».
93. *Combat*, 31 janvier 1958.
94. *JO*, séance du 31 janvier 1958, annexe n° 6459.
95. *Libération*, 1<sup>er</sup> février 1958, « Privilège pour l'échafaud ».
96. Cité par *L'Aurore*, 3 février 1958, « La peine de mort agonise ».
97. *L'Aurore*, 3 février 1958, « La peine de mort agonise ».
98. *France-Soir*, 7 février 1958, « 88 Français sur 100 auraient condamné l'ex-curé d'Uruffe ».
99. *La Vie judiciaire*, 27 janvier 1958, « Impressions et réflexions sur le procès Desnoyers ». Sur le même sujet, voir les numéros des 3 février et 28 avril 1958.
100. *JO*, séance du 20 mars 1958, annexe n° 6959.
101. Anne Tyssandier d'Escous, *op. cit.*, p. 69-70.
102. Sylvie Thénault, *Une drôle de justice. Les magistrats dans la guerre d'Algérie*, Paris, La Découverte poche, 2004 [La Découverte, 2001], 347 p.
103. *Code pénal*, Paris, Librairie Dalloz, 1967, 823 p., p. 66.
104. Raphaëlle Branche, *La Torture et l'armée pendant la guerre d'Algérie*, Paris, Gallimard, 2001, 474 p.
105. Après l'article de François Malye et Philippe Oudard, intitulé « Les guillotins de Mitterrand », paru dans *Le Point* le 31 août 2001, François Malye et Benjamin Stora ont repris le dossier dans *François Mitterrand et la guerre d'Algérie*, Paris, Calmann-Lévy, 2010, 302 p.
106. Jean Lacouture, *Mitterrand. Une histoire de Français*, t. I, Paris, Seuil, 1998, 434 p., p. 161.
107. Albert Naud, *Tu ne tueras pas*, *op. cit.*, p. 260.
108. Albert Naud, *L'Agonie de la peine de mort ?*, Paris, La Table ronde, 1972, 199 p., p. 84.
109. Jean Imbert, *La Peine de mort*, *op. cit.*, p. 198.
110. *Paris-Jour*, 21 février 1960, « Un avocat français : il faut tuer la peine de mort ».
111. *Le Monde*, 4 mai 1960, « Sur la mort d'un seul homme ».
112. Marc Ancel, « L'exécution de Caryl Chessman et la peine de mort », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, juillet-septembre 1960, p. 447-456.
113. *Démocratie française*, 25 février 1960, « Chessman. L'opinion et la peine de mort ».
114. *JO*, séance du 8 juin 1960, annexe n° 669, p. 216.
115. « Colloque international sur la peine de mort », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, octobre-décembre 1961, p. 855-856.
116. Catherine Danand, *L'Evolution du discours sur la peine de mort depuis le XVIII<sup>e</sup> siècle*, DEA, université d'Aix-Marseille III, 1981, 250 p., p. 197.
117. Cité par Pierre-Julien Bouniol, *Le Courant français pour l'abolition de la peine de mort depuis Victor Hugo*, mémoire de l'IEP d'Aix-en-provence, 2003, 102 p., p. 44.
118. Albert Naud, *Tu ne tueras pas*, *op. cit.*, p. 199.
119. « La peine de mort et les Nations unies », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, juillet-septembre 1960, p. 626-628.

120. Marc Ancel, *La Peine de mort dans les pays européens*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1962, 90 p., p. 64.
121. Jean-Marc Varaut, *Un avocat pour l'histoire*, Paris, Flammarion, 2007, 459 p., p. 110. ; Jean-Raymond Tournoux, *Jamais dit*, Paris, Plon, 1971, 490 p., p. 258-262.
122. *L'Humanité*, 19 mai 1962, « A Lyon, Béziers, Saint-Denis, les antifascistes ont manifesté ».
123. *L'Humanité*, 22 mai 1962, « Les délégations exigent : "Fusillez Salan et Jouhaud !" ».
124. *L'Humanité*, 23 mai 1962, « Les fascistes dictent leur loi ».
125. *Le Monde*, 25 mai 1962, « La condamnation de Raoul Salan à la détention perpétuelle surprend les partisans comme les adversaires de la peine de mort ».
126. *Le Monde*, 25 mai 1962, « Du zéro à l'infini. »

## « Encore un instant, monsieur le bourreau » (1962-1977)

Condamnée à mort par le tribunal révolutionnaire en vertu de la loi des suspects, la comtesse du Barry est conduite à l'échafaud, le 8 décembre 1793. Son courage l'abandonnant, elle supplie la foule qui l'invective et, devant la guillotine, prie l'exécuteur de lui accorder quelques secondes de répit : « Encore un instant, monsieur le bourreau. » Il est si dur de se départir de la vie. Depuis les années soixante, c'est l'inverse. De l'entrée en fonction du général de Gaulle à l'accession au pouvoir de François Mitterrand, de janvier 1959 à mai 1981, ce sont 17 personnes qui ont été guillotинées, en l'espace de vingt-deux années, pas même une par an. La sécurité de la France dépend-elle vraiment de ces têtes qui roulent de plus en plus rarement dans le panier ? Il n'y a même aucune exécution en 1962 et 1966, de 1969 à 1971, de 1973 à 1975 et de 1978 à 1981, c'est dire que l'on ne croit plus à la théorie de la défense sociale, à l'intimidation et encore moins à l'exemple qui n'existe plus depuis 1939. Alors, pourquoi donc conserver la peine de mort qui n'en finit pas d'agoniser ? « Encore un instant, monsieur le bourreau », semblent dire les dirigeants, qui ne se résignent pas à renoncer au rite magique libérateur de l'angoisse collective. Il est si dur de se départir de la peine de mort.

### *« Cela ne me regarde pas »*

Dernier pays démocratique européen à conserver la peine capitale dans son code pénal, la France isolée s'enferme dans le silence. Malgré les tentatives des abolitionnistes pour secouer l'indifférence de l'opinion, le thème n'est pas mobilisateur et les parlementaires ont toutes les excuses pour jouer les autistes. Au demeurant, le problème ne relève plus vraiment de sa compétence. Avec la V<sup>e</sup> République, véritable monarchie républicaine, l'Assemblée nationale a perdu le contrôle de l'ordre du jour et rien ne peut se faire sans l'accord du président de la République. Désormais, il n'y a plus qu'un homme à convaincre. Le combat contre la peine de mort en est donc facilité et singulièrement compliqué à la fois. Tant qu'un président ne sera pas favorable à cette réforme, elle n'aura aucune chance de voir le jour.

En juin 1962, la France sortant enfin du cycle de violence dans lequel elle est entrée en 1914, le député centriste de la Loire, Eugène Claudius-Petit, croit le moment venu d'accompagner cet apaisement de la société par l'abolition de la peine de mort. Rédigeant une proposition à cette intention, le 15 juillet

1962, il réussit la prouesse de la faire contresigner par soixante-seize de ses collègues de toutes tendances confondues, à l'exception des socialistes et des communistes<sup>1</sup>. Quelques journaux en parleront, à titre de curiosité ou d'éternelle utopie<sup>2</sup>, et le silence retombera aussitôt. Pourtant, l'opinion est lasse de la mort comme de la guerre dont elle veut tourner la page. Un sondage réalisé par l'IFOP en mai 1960, à l'heure de l'émotion soulevée par l'exécution de Caryl Chessman, voit s'effondrer le nombre des partisans de la guillotine à 39 %. En juillet 1962, au lendemain de la guerre d'Algérie et du procès Salan, ils ne sont plus que 34 % à défendre l'exécution capitale. Même si le nombre des indécis est élevé, les abolitionnistes peuvent se réjouir d'avoir gagné la bataille de l'opinion publique, avec respectivement 50 puis 46 % de soutien.

De cela, de Gaulle ne se soucie guère, attaché qu'il est aux emblèmes régalien. Le responsable de l'attentat du Petit-Clamart, le colonel Jean Bastien-Thiry, en sait quelque chose, car pour avoir tiré sur le président, sans toutefois l'atteindre, le 22 août 1962, il aura le privilège d'être le dernier fusillé de l'histoire de France, le 11 mars 1963, au fort d'Ivry. La libération des généraux putschistes, amnistiés en 1968, montrait cependant toute la vanité de la peine de mort en matière politique. En 1962, Salan est un traître qui risque le poteau d'exécution, et six ans plus tard, dans une société où la question algérienne appartient au passé, le même homme est totalement inoffensif et n'intéresse plus personne. La dangerosité est décidément toute relative. Mais Bastien-Thiry a tiré sur le chef de l'Etat et, comme autrefois Damiens qui avait donné un coup de canif au roi Louis XV, il doit mourir pour avoir commis un crime de lèse-majesté. Qu'a gagné de Gaulle en faisant fusiller Bastien-Thiry ? Il a sans doute sacralisé un peu plus la fonction présidentielle mais l'extrême droite a gagné un martyr. C'est en tout cas dans le contexte de ce procès politique, qui dure de janvier à mars 1963, que les abolitionnistes se mobilisent à nouveau. En janvier 1963, au nom de l'Association contre la peine de mort, Georgie Viennet adresse un courrier aux députés pour leur demander de placer cette haute question au premier rang de leurs priorités<sup>3</sup>, et organise, le 8 février suivant, une manifestation dans la grande salle de la Mutualité qui réunit pas moins de trois mille personnes venus écouter Daniel Mayer, Albert Naud, le professeur Piédelièvre, Jean Rostand, André Philip et Claudius-Petit. C'est le moment que choisissent dix-huit députés, emmenés par René Lecocq et Henri Collette, pour déposer une nouvelle proposition abolitionniste qui connaîtra le sort des précédentes<sup>4</sup>. Une fois de plus, la lutte pour la suppression de la peine de mort s'engluie dans l'indifférence générale et s'éclipse momentanément de l'actualité. En 1965, avec l'adoption définitive de l'abolition en Grande-Bretagne, le débat se ranime en France par contrecoup. A l'Assemblée, le gaulliste Lecocq remonte à la charge en interrogeant le garde des Sceaux, qui lui répond vertement, le 13 février 1965, que l'abolition du châtiment suprême est « inopportune aussi longtemps que les peines privatives de liberté n'auront pas retrouvé un



pouvoir d'intimidation suffisants ». Un aveu surprenant de faillite de la répression, et totalement incohérent puisqu'un seul homme est guillotiné cette année-là, et aucun l'année suivante. Malgré les efforts du centriste René Charpentier qui dépose une proposition de loi le 9 avril 1965, le gouvernement s'emmure dans le silence. Ce n'est pas l'engagement de *Paris Jour*, un modeste quotidien populaire, qui l'en fera sortir. Le 24 décembre 1965, dans un éditorial intitulé « Tu ne tueras point », ce journal prend parti et suscite quelques réponses contrastées de la part de ses lecteurs. Côté rétentionniste, on a en effet pris conscience du danger à laisser les adversaires de l'exécution occuper seuls le terrain. C'est pourquoi se constitue, en 1965, une association « pour la stricte application de la peine de mort » présidée par Yves Taron, père du petit Luc, tué l'année précédente par un sadique. Bénéficiant du soutien du ministre Christian Bonnet, et de députés fort différents comme Hector Rolland et Gaston Defferre, de l'avocat d'extrême droite Tixier-Vignancour et d'écrivains comme René Barjavel et Jean Dutourd, cette association bientôt rebaptisée Ligue nationale contre le crime et pour l'application de la peine de mort forme le pendant de celle de Georgie Viennet. Elle peut compter sur le soutien de *L'Aurore* qui, en février 1966, lance un nouveau référendum auprès de ses lecteurs. En quinze jours, elle reçoit 17 538 réponses dont 14 220 pour la peine capitale, soit une proportion de 81,8 %, ce qui n'est pas étonnant vu les opinions conservatrices de cette feuille<sup>6</sup>. Cette offensive rétentionniste, qui combat le trouble causé par l'isolement européen, vise également à contrebattre la nouvelle proposition abolitionniste présentée par 87 députés de tous les bancs, à l'exception des communistes, emmenés par René Lecocq et Henri Collette. « Pourquoi la France qui a toujours été la première à poser le principe de la dignité de l'Homme, la France, qui la première a supprimé la torture et l'esclavage, serait la dernière à débarrasser son code pénal de ce reliquat de la barbarie antique ? » interrogent-ils<sup>7</sup>. Pour que la France ne soit pas « le dernier canton de l'Europe » où l'on continue d'exercer « le geste de la vengeance primitive », *Le Canard enchaîné* soutient activement cette proposition tout comme l'Association contre la peine de mort et la campagne de pétition qu'elle vient de lancer<sup>8</sup>. De Gaulle, qui s'intéresse pourtant à ce qu'écrit le « volatile », n'est pas plus accessible aux arguments provenant de sa majorité qu'à ceux venant de l'opposition. Le gouvernement saura ne rien faire, comme à son habitude. « Pourquoi tant de tapage autour de la peine de mort ? », questionne le bâtonnier Jacques Charpentier<sup>9</sup>. Avec un décapité par an en moyenne, les abolitionnistes ne sont pas fondés, selon lui, à protester contre une loi qui ne s'applique plus. Comme lui, le professeur de droit Robert Vouin voudrait ne toucher à rien et laisser s'éteindre la peine capitale de sa belle mort. « Laissons-la mourir et attendons pour la supprimer qu'il soit bien établi que les cours d'assises ne la prononcent plus<sup>10</sup>. » Les abolitionnistes peuvent bien s'agiter de temps à autre, déposer de nouvelles propositions s'élevant « au-dessus de cette longue aliénation qui depuis des

millénaires justifie cet assassinat juridique », comme Claudius-Petit en mai 1967 et juillet 1968<sup>11</sup>, rien n'y fait. Le gouvernement interdit la possibilité d'un débat à l'Assemblée. La question ne sera pas posée.

Tout change avec le départ du général de Gaulle et l'arrivée à l'Elysée de Georges Pompidou, en juin 1969. Débonnaire et fin lettré, le nouveau président est réputé hostile à la peine capitale comme le donne à penser la grâce qu'il accorde, lors de sa prise de fonction, aux condamnés Baramy et Marcucci, auteurs d'un braquage qui a mal tourné. Mais s'agit-il d'une décision de principe ou du geste rituel d'un souverain inaugurant son règne sous les auspices de la générosité ? Quand il gracie deux autres assassins, en septembre 1969, les abolitionnistes se réjouissent. Nul doute que Pompidou est des leurs et que la guillotine connaît ses derniers jours. Albert Naud, dont la plaidoirie au procès de Serge Baramy et Noël Marcucci n'avait pas réussi à arracher les circonstances atténuantes au jury, ne contient plus son exaltation et dédicace son dernier ouvrage, *L'Agonie de la peine de mort*, au président de la République « pour ce qu'il est, pour ce qu'il a fait ». Et de le décrire comme un chef d'Etat « d'une rare intelligence, d'une merveilleuse bonne foi, d'une curiosité d'honnête homme qui ne prétend pas tout savoir »<sup>12</sup>. Quelle différence avec de Gaulle, le sphinx, dont on ne savait jamais ce qu'il pensait vraiment et que Naud a trop souvent rencontré, à la Libération, dans les circonstances difficiles de la demande de grâce. De Gaulle fumait son cigare avec un regard fixé sur la ligne d'horizon tout en écoutant l'avocat, lui demandait s'il avait terminé et le congédiait sans aucune remarque ni démonstration de sentiment. La décision, il la prenait seul, dans le secret de sa conscience. Avec Pompidou, les choses ont changé, croit-on. Interviewé par *France-Soir* sur son entretien avec le nouveau locataire de l'Elysée quand il est venu plaider la grâce de Baramy et Marcucci, Albert Naud confie que Pompidou lui a tenu des propos sur la barbarie et l'inutilité de la peine de mort. Naud a pris congé avec ce vœu : « Monsieur le président, votre septennat marquera l'abolition de la peine de mort<sup>13</sup>. » Si les abolitionnistes s'embrasent, les rétentionnistes font grise mine : « Reste à savoir si la société a toujours le droit de se préserver contre les monstres au couteau facile », pleurniche *Le Parisien*<sup>14</sup>. Un sondage IFOP d'octobre 1969 montre que Pompidou est sur ce point en complet accord avec les Français : à la question « Etes-vous pour ou contre la peine de mort ? », 58 % répondent par la négative, un niveau jamais atteint jusque-là. Les partisans de la guillotine, minoritaires depuis 1960, plafonnent péniblement à 33 %<sup>15</sup>. Les temps sont mûrs, décidément. Toutefois, les convictions que l'on prête à Pompidou ne sont pas établies, le président n'ayant jamais fait connaître son opinion. Tout juste a-t-il avoué, lors d'une conférence de presse, le 12 mai 1970, que l'examen d'une grâce était pour lui, « à chaque fois, un drame de conscience<sup>16</sup> ». Cette année-là, sa conscience n'aura pas à souffrir car il n'y aura pas de condamnés à mort, mais il lui faudra commuer une exécution en réclusion à perpétuité pour que l'année 1971 ne soit pas plus sanglante que les

deux précédentes. Comment ne pas croire à la proximité de l'abolition de la peine de mort ?

Le 5 novembre 1969, lors du débat sur le crédit du ministère de la Justice, un député centriste, Jacques Cressard, interpelle le garde des Sceaux pour lui demander s'il a l'intention d'examiner la proposition de son collègue Claudius-Petit, en souffrance depuis juillet 1968. « Je serai disposé à faciliter un débat sur ce sujet dès que le gouvernement en aura délibéré », lui répond René Plevén qui apprend également aux représentants de la nation qu'il a commandé une étude pour plancher sur la question de la peine de remplacement<sup>17</sup>. Les choses deviennent sérieuses. Devant 2 000 personnes réunies à Strasbourg, quelques jours plus tard, dans une réunion à l'initiative de l'association contre la peine de mort, Claudius-Petit a donc de solides raisons de prétendre que sa proposition « a de bonnes chances de l'emporter<sup>18</sup> ». Ce dernier attend donc que le gouvernement délibère, mais s'inquiète de ne rien voir venir. Sollicitant un entretien avec le président, il est reçu le 15 avril 1970, et obtient l'assurance que son texte sera bientôt à l'étude. « La guillotine condamnée à mort », titre *L'Aurore* qui ne se fait plus d'illusions<sup>19</sup>. Signe des temps, le débat sur l'abolition de la peine de mort quitte le champ clos de la presse écrite pour entrer à la télévision avec l'émission « Les dossiers de l'écran », le 7 mai 1970, qui oppose notamment Georgie Viennet au père Devoyod, aumônier rétentionniste affichant 110 exécutions au compteur. Forte de cette nouvelle visibilité, l'Association contre la peine de mort organise une conférence de presse, le 7 avril 1971, où elle rend publique une adresse solennelle au gouvernement signée de personnalités telles que Georges Brassens, André Bergeron, Jean-Louis Barrault, René Cassin, Michel Debré, Suzanne Flon, Raoul Follereau, Jean Guéhenno, Jacques Isorni, Arthur Koestler, Yves Montand, Pierre Pflimlin ou encore l'abbé Pierre<sup>20</sup>. La discussion parlementaire, pourtant, n'est toujours pas programmée et le gouvernement reste désespérément silencieux. Pire, lorsque Claudius-Petit défend enfin sa proposition à la commission des lois, le 11 juin 1971, il est confronté à une vive résistance qui amène cette dernière à reporter sa décision, en attendant de prendre l'avis du garde des Sceaux. Voilà une manœuvre étrange, qui inquiète les abolitionnistes et qui reporte le débat parlementaire à plus tard, toujours plus tard. Un fait divers qui défraie la chronique allait subitement enterrer les espoirs déçus des abolitionnistes.

Le 21 septembre 1971, à la prison de Clairvaux, deux détenus de longue peine, Claude Buffet et Roger Bontems, se plaignent de douleurs abdominales et sont conduits à l'infirmerie. À l'aide de couteaux, ils prennent deux personnes en otage, le gardien Guy Girardot et l'infirmière Nicole Comte. L'événement fait naturellement les gros titres de la presse et de la télévision, aussi l'émotion est-elle immense le lendemain quand on découvre, après l'assaut des forces de police, que les deux otages ont été égorgés. Devant cette violence barbare, un déchaînement de colère submerge le pays, et l'opinion, qui affichait jusque-là des sentiments hostiles à la guillotine, change

radicalement de position. « On devrait supprimer tous les individus de ce genre au lieu de les dorloter dans des prisons modèles et de faire payer au contribuable l'entretien de ces parasites dangereux », écrit un lecteur de *France-Soir*. « Les deux bandits auraient dû être abattus comme des chiens enragés », renchérit un autre<sup>21</sup>. Dès le 23 septembre, une délégation des différents représentants syndicaux des gardiens de prison, FO, CGT, CFDT et CFTC, est reçue au ministère de la Justice pour demander que, désormais, tout meurtre commis à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire mène directement à la peine de mort, seul moyen de dissuader les détenus d'imiter Buffet et Bontems. Un sondage IFOP publié le 28 septembre indique enfin que les partisans de la peine de mort ont repris l'avantage, regroupant 53 % de Français contre 39 % pour les abolitionnistes. Le rapport de force s'est complètement inversé : seules les professions libérales, les athées et les jeunes de moins de trente-cinq ans restent majoritairement fidèles à l'abolition<sup>22</sup>. Ainsi va l'opinion, versatile et changeante, sensible aux faits divers, toujours susceptible de pencher dans un sens ou dans un autre. Les rétentionnistes, qui n'avaient aucune espèce d'estime pour les sondages quand ceux-ci leur étaient défavorables, en 1960, 1962 et 1969, sauront dorénavant s'appuyer sur eux pour défendre leurs positions. L'émission « Procès », animée par Etienne Mougeotte sur la première chaîne, est là pour illustrer ce basculement de l'opinion : le 27 septembre, c'est la peine de mort que des jurés tirés au sort doivent juger après avoir entendu des témoins, un avocat et un procureur. Ce divertissement qui s'aventure ici en terre passionnée rend un verdict conforme au climat de colère né de la prise d'otage de Clairvaux, cinq jours plus tôt : par six voix contre trois, les « jurés » d'un jour ont maintenu la peine de mort. *L'Express* s'inquiète : « On peut penser que la peine de mort aura la vie dure<sup>23</sup>. » On ne joue plus du tout quand, le 4 octobre suivant, le Tunisien Mohamed Libdiri est condamné à mort pour l'assassinat d'un chauffeur de taxi. La France est bel et bien en train de prendre un tournant répressif. Le 5 novembre 1971, les abolitionnistes peuvent se rendre compte qu'ils ne sont plus les seuls à monter à la tribune sur ce sujet. Au cours du débat sur le budget de la justice, le député communiste Georges Bustin qui réclame l'abrogation de la peine capitale voit se dresser contre lui le centriste Jacques Douzans qui, non seulement le contredit, mais demande que le délai entre la constatation du crime et l'exécution soit réduit au minimum. Et de mettre en garde le président contre un stratagème que le pays n'acceptera pas : « Je voudrais tout de même m'étonner des lenteurs de l'instruction et savoir ce qu'on attend pour faire comparaître les assassins de Clairvaux devant la cour d'assises ! Veut-on gagner du temps, veut-on que les passions s'apaisent, que l'émotion tombe et qu'après une condamnation à mort de principe, le droit de grâce puisse, ultérieurement, s'exercer sans provoquer une réprobation générale ? » Douzans finit par un avertissement direct à l'égard de Pompidou en citant Shakespeare, sous les applaudissements : « La clémence trop fréquente n'est plus la clémence<sup>24</sup> ! »

La gauche ne se laisse pas impressionner. En dépit du choc de Clairvaux, le parti communiste intègre l'abolitionnisme à son programme, le 9 octobre 1971 ; le parti socialiste fait de même le 12 mars 1972 et c'est tout naturellement que la suppression de la peine de mort se retrouve dans le programme commun de gouvernement signé le 26 juin suivant. Si jamais la gauche gagne la présidentielle ou devient majoritaire au Parlement, la peine capitale aura vécu. En attendant, le pouvoir est à droite et le crime de Clairvaux fait reculer la cause de l'abolition. Indécrottable optimiste, Albert Naud conserve l'espoir que cet accès de fièvre cessera bientôt et que Pompidou sera « l'homme fort<sup>25</sup> » qui résistera à la tempête et graciera Buffet et Bontems, entérinant par là l'abrogation de la peine capitale en France. L'ennui, c'est que Claude Buffet cherche à tout prix à se faire décapiter, et que Pompidou n'est peut-être pas « l'homme fort » dont rêve Albert Naud.

En effet, las de sa vie de misère, Buffet veut en finir avec l'existence et saisit la guillotine comme une chance. Egorger les otages était d'ailleurs pour lui le meilleur passeport pour la veuve. En revanche, Roger Bontems, petit malfrat pitoyable sous l'ascendant de son compagnon de cellule, n'a tué ni le gardien ni l'infirmière et pourrait donc sauver sa tête. C'est du moins ce que pensent ses avocats, Philippe Lemaire et Robert Badinter. Avocat à vingt-deux ans, entré au cabinet d'Henry Torrès, Badinter est plutôt spécialisé dans le droit des affaires mais accepte la lourde tâche de défendre Roger Bontems dont il ignore qu'il changera sa vie<sup>26</sup>. Tandis que Rémy Crauste et Thierry Lévy, les avocats de Buffet, se chargent d'attaquer la peine de mort, leur client étant indéfendable, Badinter et Lemaire s'efforceront de démontrer que celui qui n'a pas tué ne peut pas être tué. Mais cette logique dans laquelle les avocats placent tous leurs espoirs n'en est pas une dans le climat de passion qui entoure le procès organisé à Troyes, du 26 au 29 juin 1972 et dont Badinter a retracé l'histoire dans un livre introspectif saisissant, *L'Exécution*<sup>27</sup>. Bontems n'a pas tué, oui, mais Buffet l'entraîne avec lui dans la mort comme il l'a entraîné dans une prise d'otages qui n'avait aucun but en dehors du suicide. Ce dernier fait effectivement tout pour saboter le travail de la défense : « On dit que je vous réclamerai la peine de mort, je vous le confirme, et vous me la donnerez ! » lance-t-il au président du jury, comme un défi<sup>28</sup>. Quand l'avocat général appelle les jurés à ne manifester aucune pitié envers les deux accusés, Buffet s'exclame : « Bravo, monsieur », tout en battant des mains. Si bien que quand le verdict tombe, les circonstances atténuantes sont écartées. « C'est très bien », lâche Buffet, satisfait d'obtenir ce que Céline appelle le « Goncourt du crime », alors que le président s'indigne des applaudissements qui envahissent le tribunal<sup>29</sup>. Buffet a sans doute savonné la planche à la défense, mais le contexte est lourd lui aussi : le personnel de l'administration pénitentiaire ne cache pas qu'il attend de la justice qu'elle élimine les assassins de leurs collègues et fait savoir, par la voie du délégué du syndicat FO, que si jamais la mort n'était pas au rendez-vous, « il pourrait y avoir une réaction du seul fait [qu'ils sont] des hommes avant

d'être des matons »<sup>30</sup>. On apprendra plus tard que le personnel promettait de se faire lui-même justice si la cour d'assises et le président de la République ne prenaient pas leurs responsabilités.

Buffet et Bontems sont donc condamnés à mort, à la grande satisfaction de l'opinion publique. Reste la décision de Pompidou. *Combat*, le 15 novembre, veut croire que le chef de l'Etat est un homme de courage qui se refusera, comme il l'a toujours fait jusque-là, à rayer la vie d'un homme d'un trait de plume. De sa cellule, Buffet lui écrit de ne surtout pas le gracier car il attend « [s]a décapitation le plus rapidement possible », menace de récidiver si on ne lui donne pas satisfaction, mais souhaite que la peine capitale soit abolie après son supplice<sup>31</sup>. Dans sa volonté d'anéantissement, Buffet conserve un dernier mais immense orgueil : être le dernier guillotiné de l'histoire de France. Soumis à la double pression des gardiens de prison et de l'opinion, Pompidou pense aussi aux élections législatives qui auront lieu dans quatre mois à peine. Le 27 novembre, il fait connaître sa décision : il ne graciera pas. Le 28, au petit matin, Buffet et Bontems sont guillotins. Se rendre dans une prison à l'aube pour y assister au supplice d'un homme révolte Badinter qui se sent coupable de n'avoir pas réussi à sauver son client. Sa vie, il la vouera désormais à l'abolitionnisme.

Que Pompidou renonce à commuer la peine en réclusion est un choc pour tous ceux qui ont cru que le président détestait la peine de mort. Même Badinter n'en revient pas : « Je pensais que le président était un abolitionniste convaincu », confiera-t-il à *L'Express* le 2 juillet 1973<sup>32</sup>. Mais César a baissé le pouce, pour prouver sa fermeté et plaire à la foule. Le 26 novembre, la veille de sa décision, *France-Soir* lui a facilité la tâche en publiant les résultats d'un sondage attestant de 63 % d'opinions favorables à la peine de mort<sup>33</sup>. Thierry Lévy affirmera ensuite que Pompidou connaissait l'existence de ce sondage et a attendu sa publication pour rejeter la grâce. La suspicion d'électoratisme, avant les législatives de mars 1973, pèse aussi sur ses épaules. « Nous sommes quand même en période électorale », souligne Philippe Lemaire, et Emile Pollack, avocat pénaliste marseillais et militant abolitionniste, se désole à la pensée que le calendrier politique ait dicté la conscience du président : « Ce serait trop choquant et trop affreux<sup>34</sup>. » Quoi qu'il en soit, Pompidou n'est plus perçu comme un humaniste par les abolitionnistes mais comme un démagogue, et peu importe que l'Elysée annonce la grâce du Tunisien Libdiri en même temps que le rejet de celle de Buffet et Bontems. C'est que, en réalité, ils se sont trompés depuis le début : Pompidou n'est nullement favorable à la suppression définitive de la guillotine, et il l'avoue, le 29 novembre, à un journaliste qui lui demande s'il a l'intention d'abolir le châtiment capital : « Cela ne me regarde pas ; c'est l'affaire du Parlement, mais je ne serais pas opposé à un tel débat. Je suis opposé à la suppression de la peine de mort comme on a, malheureusement, pu le constater. Vous savez que je n'aime pas l'appliquer. Mais enfin, dans l'avenir, si un débat parlementaire s'instaurait, je n'y serais pas opposé<sup>35</sup>. » Un

monument d'hypocrisie, car Pompidou sait très bien que l'Assemblée nationale ne pourra se saisir de la question que si le gouvernement le lui demande. C'est donc lui, le président, la clé du débat, et le fait qu'il se défasse sur le Parlement illustre sa volonté de ne surtout pas en discuter.

Seul le premier pas coûte. Le 12 mai 1973, à quatre heures quarante, une troisième tête roule dans le panier du bourreau, sans que Pompidou ait esquissé un geste pour éviter le supplice. Ali Benyanès, ouvrier agricole qui a agressé une femme et égorgé sa fille de sept ans pour leur dérober quelques centaines de francs, est décapité à la prison des Baumettes, à Marseille. Recevant ses avocats, quelques jours plus tôt, Pompidou leur a expliqué que, « en cas de meurtre d'enfant ou de prise d'otage, la peine de mort peut se justifier<sup>36</sup> ». Non, l'abolition n'aura pas lieu sous son mandat. Quelle déception pour ceux qui, en 1969, appuyés sur des sondages favorables, saluaient l'accès de Pompidou au pouvoir. Dégrisés, les voilà obligés de reprendre leur guérilla parlementaire perdue d'avance, et leur bâton de pèlerin, de réunion en réunion, pour créer un mouvement favorable dans l'opinion et remonter le courant hostile qui l'anime. Le 30 mai 1973, peu après l'élection d'une nouvelle Chambre où la droite gaulliste et centriste conserve la majorité, les élus communistes sont les premiers à déposer une proposition abolitionniste<sup>37</sup>, suivis le 14 juin 1973 par Claudius-Petit qui n'a trouvé que treize députés de son camp pour contresigner son texte. Quinze jours plus tard, enfin, c'est François Mitterrand, à la tête du groupe socialiste et des radicaux de gauche, fort de 103 membres, qui se mobilise. Une peine inutile, sans aucun effet sérieux sur la criminalité, qui place la France au ban des nations démocratiques et qui, enfin, porte atteinte à « l'honneur de la fonction présidentielle », voilà ce que Mitterrand pense de la peine capitale, bonne à jeter aux orties<sup>38</sup>. Ces propositions ne seront jamais discutées, bien entendu. Tant que Pompidou sera à la tête de l'Etat, il ne sera pas possible à l'Assemblée nationale d'être saisie du problème et d'en débattre. Toutefois sa mort soudaine, le 2 avril 1974, change complètement la situation.

### *« La France a peur »*

Proche de Pierre Mendès France puis de François Mitterrand, candidat malheureux de la gauche aux élections législatives de 1967 dans le IV<sup>e</sup> arrondissement de Paris, Robert Badinter participe activement à la campagne présidentielle aux côtés du candidat socialiste. La peine de mort, toutefois, est absente des débats électoraux. « Au regard des enjeux considérables de l'élection, la question de l'abolition paraissait secondaire », explique l'avocat dans ses souvenirs<sup>39</sup>. Pas complètement toutefois. Le 11 avril 1974, en conférence de presse, Valéry Giscard d'Estaing fait connaître sa position : « J'ai naturellement, comme chacun, une aversion profonde pour la peine de mort. » On n'a voulu retenir de lui que cette profession de foi abolitionniste mais le candidat de la droite modérée ajoutait : « C'est une



question sur laquelle, avant de me prononcer, je recueillerai avec soin l'avis de tous ceux qui ont de ces problèmes, par expérience, une connaissance plus approfondie que la mienne<sup>40</sup>. » En un mot, Giscard d'Estaing se présentait aux Français comme un humaniste sans concéder quoi que ce soit ni mécontenter électoralement qui que ce soit. Avec un peu plus de courage, Mitterrand se prononce clairement en faveur de l'abolition de la peine capitale, au micro de RTL, le 17 mai, deux jours seulement avant le second tour. A 400 000 voix près, il ratra la marche élyséenne.

Le nouveau président, Valéry Giscard d'Estaing, qui annonce le jour de son élection que la France est entrée dans une « ère nouvelle », se présente comme un « libéral avancé » partisan de « décrisper » le pays après des années de conservatisme gaullien. De fait, en abaissant la majorité de vingt et un à dix-huit ans et en autorisant l'interruption volontaire de grossesse, il fait preuve d'une audace considérable, n'ayant pas peur de diviser sa majorité et de s'appuyer sur l'opposition pour faire voter cette dernière loi. Ce courage et cette volonté lui manquent cependant cruellement en ce qui concerne la peine de mort. Le sujet, à vrai dire, n'est pas brûlant : il n'y a aucun condamné à mort en 1974 et donc aucune raison de s'interroger sur la grâce ou sur la peine. Malgré les efforts des abolitionnistes et les multiples réunions au public clairsemé organisées partout en France par l'association contre la peine de mort, la question est une fois de plus entrée en sommeil depuis 1973. Ce sont les rétentionnistes qui occupent le devant de la scène, et pas n'importe lesquels : le 4 février 1975, sur Europe 1, le ministre de l'Intérieur Michel Poniatowski insiste sur la nécessité du maintien de la peine de mort « pour certains cas déterminés » que sont les enlèvements d'otages et d'enfants, si la mort s'ensuit, et l'assassinat de policiers<sup>41</sup>. Que le Premier ministre Jacques Chirac, invité par TF1, ne se désolidarise pas des propos de Poniatowski peut sembler inquiétant aux yeux des abolitionnistes, mais, la V<sup>e</sup> République étant ce qu'elle est, c'est l'opinion du président qui compte et tous les espoirs sont placés en celui qui a fait connaître son « aversion profonde pour la peine de mort ». En attendant que le sphinx élyséen se prononce, la chaîne de télévision FR3 donne la parole aux parents de victimes de meurtriers, et les mots terribles de ces gens cassés ne sont pas là pour favoriser l'ouverture du débat. « Les prisons, bientôt, ce sera le château de Versailles. On chouchoute les assassins », s'offusque une femme dont la mère a été tuée. Yves Taron, à la tête de la Ligue contre le crime et pour l'application de la peine de mort, n'est pas le moins vindicatif. Abolir, selon lui, reviendrait à « créer une caste d'intouchables qui auraient le droit de tuer les honnêtes gens<sup>42</sup> ». Deux ans plus tôt, dans une tribune libre sur la même chaîne, il avait qualifié les abolitionnistes de « crétins ». « On en a assez, disait-il, de ces monstres bêlants anti-peine de mort<sup>43</sup>. »

Ces « monstres » vont avoir à nouveau une occasion de bêler puisque, comme bien souvent, le débat à demi endormi se réveille à l'occasion d'un fait divers, le procès d'un mineur de dix-sept ans qui a sauvagement assassiné

une septuagénaire à coups de couteau pour lui dérober quelques dizaines de francs. Le 3 octobre 1975, en effet, la cour d'assises de l'Oise écarte l'excuse atténuante de la minorité et condamne le jeune homme à la peine capitale. Les réactions recueillies dans la ville de Liancourt où le crime a été commis sont unanimes : « Bien sûr il est jeune... Et alors ? » dit l'un ; « J'espère bien qu'ils ne vont pas le gracier », renchérit la boulangère ; « La peine de mort, je suis plutôt contre. Mais là je suis vraiment pour », ajoute enfin une voisine de la victime<sup>44</sup>. La presse de droite est à l'unisson. Le contexte d'une crise d'identité de la majorité parlementaire face au libéralisme avancé de Giscard pousse ici à s'arc-bouter sur la peine capitale, seule garantie contre une éventuelle dérive laxiste. Si Jean d'Ormesson écrit « avec tristesse » dans *Le Figaro* que « nous entrons dans le temps des bourreaux parce que nous sommes entrés dans le temps des assassins », Jean Laborde dans *L'Aurore* comprend la « colère populaire » qui vient de ce que la justice ne s'occupe pas des honnêtes gens, tandis que *Le Parisien libéré* s'en prend à l'adoucissement des peines en clamant : « Assez de prisons quatre étoiles<sup>45</sup> ». Jean Dutourd, dans *France-Soir*, attaque bille en tête les abolitionnistes, accusés d'être responsables de ce verdict particulièrement lourd : « Nous ne voulons plus de ces beaux sentiments dont ne pâtissent que les honnêtes gens. Nous ne voulons pas que la France devienne une caverne de brigands, ce qui ne manquera pas si nous vous laissons faire, vous autres les belles âmes. Ce n'est pas le jury de l'Oise qui a condamné à mort Bruno T. Ce sont les gens qui depuis vingt ans, par lâcheté, parce que c'est facile, parce que c'est la mode, pour se donner bonne conscience à peu de frais, ont systématiquement détruit les barrières habituelles qui protégeaient les bons des méchants<sup>46</sup>. »

À l'Assemblée nationale, le 10 octobre, Poniatowski saisit la balle au bond, en estimant souhaitable « que les décisions de justice visent plus à la protection de la société, des honnêtes gens et des innocents qu'à se préoccuper de l'avenir et du sort des criminels<sup>47</sup> ». Ce n'était pas encore assez, il fallait que le garde des Sceaux en personne, Jean Lecanuet, donne son sentiment sur la peine capitale au cours d'une conférence de presse : « Je ne connais pas l'orientation définitive du président de la République à cet égard, mais je peux vous donner mon sentiment : la peine de mort figure dans de trop nombreux textes. Il faut la maintenir pour des cas très rares, pour des crimes odieux. Elle doit être rarement appliquée mais je crois que pour des calculateurs tels que les auteurs de prises d'otages ou de rapt d'enfants, la menace de mort a un rôle d'exemplarité<sup>48</sup>. » Si l'on peut légitimement s'interroger sur la notion de crime odieux – ne le sont-ils pas tous ? – les Français ont choisi leur camp : un sondage révèle que 58 % d'entre eux approuvent les jurés de l'Oise en estimant qu'un mineur criminel mérite la mort. Dernier pays démocratique européen à conserver la peine capitale, la France n'ira pas jusqu'à guillotiner un adolescent et faire régresser ses mœurs au 24 janvier 1929, date de la dernière exécution d'un mineur. Le 11 février 1976, Valéry Giscard d'Estaing le gracie. En pleine affaire Patrick Henry, cette décision passe quasiment

inaperçue.

En janvier 1976, en effet, éclate l'affaire criminelle la plus médiatisée depuis l'affaire Soleilland. On en connaît l'histoire, maintes fois racontée. Patrick Henry, un jeune homme aux ennuis d'argent, soucieux de réussir sans travailler, enlève un enfant de huit ans à la sortie de son école, le 30 janvier, et réclame une rançon à ses parents. Paniqué par ce qu'il vient d'accomplir, il étrangle le petit Philippe Bertrand, dissimule le corps sous le lit d'une chambre d'hôtel, et s'en va plusieurs jours skier avec des amis. Suspecté, arrêté et placé en garde à vue, Patrick Henry nie avec un aplomb déconcertant et, quand il est relâché, le 13 février, déclare aux journalistes qui l'assaillent, d'Europe 1 à TF1, qu'il est favorable à la peine de mort pour punir les « salauds » qui ont fait cela. Lors du procès de Buffet et Bontems, il était d'ailleurs dans la foule anonyme, devant le palais de justice de Troyes, pour crier à la mort des deux tôleurs. Le 17 février, pourtant, le corps de l'enfant est retrouvé et Patrick Henry doit avouer son crime. Si la France entière est saisie d'horreur et de colère à la fois, ce n'est pas tant en raison du crime qui n'est ni singulier ni vraiment nouveau, mais parce que son exposition médiatique, sous la forme d'un feuilleton haletant depuis le jour de la disparition de l'enfant, a placé l'opinion dans une situation de stress et d'énervement. L'affaire Patrick Henry éclate effectivement au cours d'une crise de la presse populaire, *France-Soir* ayant perdu 13 % de ses lecteurs en trois ans et *Le Parisien libéré* subissant une véritable hémorragie, passant de 750 000 lecteurs en 1972 à 300 000 fin 1975<sup>49</sup>. L'exploitation du fait divers à outrance est donc un choix éditorial destiné à faire vendre du papier, la concurrence des journaux de TF1 et d'Antenne 2 jouant le même rôle à la télévision. Le désarroi pathétique des parents du petit Philippe Bertrand est à ce sujet utilisé avec indécence et voyeurisme par les médias qui font entrer l'émotion dans tous les foyers de France, car tout un chacun s'identifie naturellement avec la victime, avec celui qui souffre.

C'est un déferlement de haine. « La France cède à l'hystérie collective », constate Henri Noguères, le président de la Ligue des droits de l'homme<sup>50</sup>, *Le Point* titre sur la « tentation du lynchage » et *Paris-Match* s'étonne devant une telle montée de la vindicte populaire. « De ma vie, je n'avais rien connu de semblable à ce qui se passe aujourd'hui », s'attriste Albert Naud<sup>51</sup>. Il faut avoir la carrure du cardinal Marty, par ailleurs membre de l'Association contre la peine de mort, pour résister à la déferlante : « Si un homme cesse de se comporter comme un homme, la collectivité doit avoir le réflexe de ne pas le suivre, explique-t-il. [...] Si nous voulons sauvegarder la notion de personne humaine aujourd'hui menacée, nous devons résister à la tentation de la colère justicière<sup>52</sup>. » Peine perdue. Au journal télévisé du 13 heures, Yves Mourousi n'ouvre pas sur son traditionnel « Bonjour ! » mais sur une photographie de Patrick Henry : « Salaud : le mot a été employé et vous venez d'en voir un à l'écran. » Quant à Roger Gicquel, qui trône à la direction du journal de 20 heures sur TF1, il ouvre l'antenne par une formule promise à la

célébrité – « La France a peur » –, alors que, de conviction abolitionniste, il souhaitait avertir les Français du danger à se laisser guider par la tentation de la vengeance. Il ajoutait en effet : « Oui, la France a peur et nous avons peur, et c'est un sentiment qu'il faut déjà que nous combattons, je crois. Car on voit bien qu'il débouche sur des envies folles de justice expéditive, de vengeance immédiate et directe<sup>53</sup>. » « Assez de pitié pour les monstres », tonne l'écrivain René Barjavel dans les colonnes du *Journal du dimanche*<sup>54</sup>, en accord avec *L'Aurore* qui réclame une « prompte justice » ou encore Jean d'Ormesson qui souhaite que l'on accorde à Patrick Henry ce qu'il souhaitait lui-même pour les assassins d'enfants. Voulant rééditer le coup de 1907, *Le Parisien libéré* lance un grand référendum sur l'exemple de son ancêtre *Le Petit Parisien*. En toute objectivité et tout en retenue, le quotidien présente son enquête, le 26 février, en affirmant que « la criminalité est en hausse constante », qu'« il ne se passe pas un seul jour sans qu'un cadavre jonche le trottoir » et que « le rapt d'enfant est entré dans les mœurs ». Le coupon de réponse que les lecteurs sont invités à renvoyer par la poste est surmonté d'une photographie du petit Philippe Bertrand qui nous sourit. On n'a rien laissé au hasard. Tous les jours ou presque, pendant un mois, le journal ouvrira ses colonnes au débat contradictoire sur la peine de mort, en attendant que les lecteurs tranchent. Un simple pointage des différentes personnalités qui se sont exprimées donne tout de même 52 avis favorables à la guillotine contre 15 contre, ce qui n'est pas très équilibré. Le verdict est donc sans surprise : sur 77 757 réponses, 76 985 se prononcent pour la peine de mort et 772 contre, soit un score sans appel de 99 %. Enfin, les trois quarts des lecteurs voudraient que l'on supprime la grâce présidentielle afin que les jugements rendus au nom du peuple ne soient plus soumis à l'examen souverain du président de la République<sup>55</sup>. Porté par ce climat vengeur, Michel Sardou écrit une chanson édifiante qu'il a depuis reniée :

Tu as volé mon enfant,  
Versé le sang de mon sang.  
Aucun Dieu ne m'apaisera.  
J'aurai ta peau. Tu périras.  
Tu m'as retiré du cœur  
Et la pitié et la peur.  
Tu n'as plus besoin d'avocat.  
J'aurai ta peau. Tu périras.  
Tu as tué l'enfant d'un amour.  
Je veux ta mort.  
Je suis pour.

Le gouvernement n'est pas là pour interrompre cet appel au meurtre, au contraire. Fidèle à lui-même, Michel Poniatowski donne son point de vue sur le sort de Patrick Henry, dès le lendemain de son arrestation. « Je vous dirai que si j'étais juré je me prononcerais pour la peine de mort<sup>56</sup>. » Et Jean Lecanuet n'est pas en reste : « Je n'ai jamais été contre la peine de mort. En face d'un crime aussi odieux, la justice ne peut être qu'énergique et la peine la

plus sévère doit être appliquée<sup>57</sup>. » Devant cette pression inacceptable sur la justice, Jacques Chirac appelle ses ministres à respecter la séparation des pouvoirs et le président invite lui-même les deux contrevenants à « s'abstenir de toute déclaration et tout commentaire sur les affaires judiciaires en cours »<sup>58</sup>. Mais Giscard d'Estaing ne peut pas s'enfermer dans sa tour d'ivoire et faire comme si de rien n'était. Le 22 avril 1976, dans une conférence de presse, il aborde donc la question, sans pour autant trancher dans un sens ou un autre :

Pour ce qui est de la peine de mort, je souhaite que la communauté nationale française et donc le législateur, se saisissent, le moment venu, de ce problème. Naturellement, il ne convient sans doute pas de le faire à un moment où la situation de violence, et en particulier de certaines violences inadmissibles, rend la société française extraordinairement sensibilisée à ce problème. Parmi les violences inadmissibles que je citerai, il y a deux cas, d'une part celui de rapt prémedités d'enfants comportant pour eux la quasi-certitude de la mort, et ceci par un calcul d'intérêt, et c'est, d'autre part, le cas de ceux qui, avec un acharnement inhumain, s'attaquent à des personnes âgées isolées, en ayant préparé leur agression pour leur soustraire leurs malheureuses ressources. Je crois que nous devons faire en sorte que la vague de criminalité et de violence s'atténue en France, et ceci suppose un certain nombre de moyens de prévention et d'action. Cette vague ayant reculé, il deviendra possible, et je dirai nécessaire, que la collectivité nationale se pose la question de la peine de mort sur laquelle, en ce qui me concerne, le moment venu, je donnerai ma réponse<sup>59</sup>.

Quelques mois plus tard, dans *Démocratie française*, le président soutient la même thèse conjoncturelle, se présentant comme un abolitionniste contrarié, contraint de différer l'examen de la question en attendant que la peur s'apaise et « que vienne le moment où la société, délivrée de sa crainte, pourra débattre, dans toutes ses conséquences, du mystérieux, mais inaltérable droit à la vie<sup>60</sup> ». Même si l'on pouvait reprocher au président un manque de courage, tous les espoirs restaient donc permis pour les abolitionnistes. Or, la décapitation de Christian Ranucci viendra leur démontrer qu'ils avaient tort. Jugé en mars 1976, alors que l'émotion suscitée par l'affaire de l'enlèvement de Philippe Bertrand n'est pas retombée, Christian Ranucci, assassin d'une petite fille de huit ans, est la première victime collatérale de Patrick Henry. Ce ne sera malheureusement pas la dernière. Paul Lombard, son avocat, a bien tenté de dénoncer le climat de colère populaire qui nuit fatalement à la sérénité de la justice, mais il n'a pu dissiper l'envie de vengeance qui a saisi la France : « L'opinion publique frappe à la porte de cette salle, prévient-il en citant Moro-Giafferi, un célèbre avocat du début du siècle. Elle est une prostituée qui tire le juge par la manche. Il faut la chasser de nos prétoires, lorsqu'elle entre par une porte, la justice sort par l'autre<sup>61</sup>. » Se référant directement à Patrick Henry, il interpelle le jury : « Si vous jugiez Ranucci coupable et que vous le condamnerez à mort, lui qui en tout état de cause n'aurait pas enlevé l'enfant pour monnayer sa vie, que ferez-vous à ceux dont les motivations sont basement matérielles ? Vous les couperez en trois ? En quatre ? » Il ne convainc pas. Le 12 mars, le jury d'Aix-en-Provence condamne Ranucci à la peine capitale et Giscard refuse d'accorder sa grâce.

Est-ce la mauvaise conscience qui pousse le président à faire sonner son réveil à quatre heures du matin, le 28 juillet, à imaginer la scène qui se déroule dans la cour de la prison des Baumettes, et à faire son signe de croix<sup>62</sup> ? S'il avait grâcié, il aurait pu dormir tranquille.

Le lendemain, les journaux font preuve de surprise, voire de consternation. Sous le titre explicite de « Crime de l'Etat » *Libération* confesse naïvement avoir cru que le président débarrasserait la France de son archaïque couperet et *Le Quotidien de Paris* voit dans cette première exécution du mandat de Valéry Giscard d'Estaing l'enterrement symbolique du « libéralisme avancé ». Jean-Denis Bredin, dans *Le Nouvel Observateur*, se désole : « Nous avons cru que son "aversion" ouvrirait la voie à l'abolition de fait puis de droit de la peine de mort. Nous nous sommes donc trompés<sup>63</sup>. » *Rouge*, l'organe de la Ligue communiste révolutionnaire, n'y va pas de main morte en parlant de Ranucci comme d'un « mort pour les sondages » et en appelant le président « Giscard-la mort »<sup>64</sup>. En titrant « Aversion profonde et considérations électorales », *Le Monde* n'est pas tendre non plus<sup>65</sup>. Même le journaliste Max Clos, rétentionniste notoire, s'émeut dans *Le Figaro* de cette décision, évoquant un doute quant à la culpabilité de Ranucci, doute qui ne fera que grandir et offrira bientôt à l'écrivain Gilles Perrault un succès de librairie avec son *Pull-over rouge* qui reprend l'enquête à zéro et conclut à l'innocence du condamné<sup>66</sup>. *Le Parisien*, en revanche, salue le geste du président, et René Barjavel, dans *Le Journal du dimanche* s'en prend aux abolitionnistes, à leurs « larmes à la guimauve » et à leurs lamentations « sur le sort malheureux des coupeurs d'enfants en quatre »<sup>67</sup>. Le fait que Giscard gracie quelques jours plus tard un autre condamné à mort, Moussa Benzahra, ne dissipe pas le trouble d'une partie des Français. Moussa Benzahra, en effet, a tué une octogénaire pour la dépouiller de son argent, et ce n'était pas là son premier forfait crapuleux. Etait-il moins coupable que Ranucci ? Cette intransigeance à géométrie variable est tout à fait incompréhensible, sauf à considérer que la condition d'ancien harki a sauvé la tête de Benzahra. Et Marcellin Horneich et Joseph Keller qui violaient des auto-stoppeuses et ont tué un couple de jeunes Anglais ? Pourquoi ont-ils été grâciés en janvier 1977 ? « Pourquoi les uns, pourquoi pas les autres ? » s'interroge *L'Humanité*<sup>68</sup>.

La remise en activité de la guillotine réveille en tout cas les abolitionnistes. La Fédération autonome des syndicats de police puis le Syndicat de la magistrature prennent très nettement parti contre la guillotine et, en novembre 1976, lors de la discussion sur le budget de la justice, le communiste Maxime Kalinsky interpelle Olivier Guichard, le nouveau ministre de la Justice dans le gouvernement Raymond Barre : « Si le pouvoir veut se rassurer en maintenant cette sanction, il ne vise en fait qu'à maintenir une politique de la peur. La peine de mort ne règle rien : éliminer le criminel ne fait pas revivre la victime. L'effet dissuasif de la peine de mort ne s'est nullement confirmé dans les faits<sup>69</sup>. » Maxime Kalinsky se trompe : le pouvoir ne cherche pas à se rassurer, le président étant trop intelligent pour croire un seul instant dans une

dissuasion dont toute l'Europe occidentale a déjà démontré qu'elle était vaine, mais à rassurer la population angoissée par le crime, à libérer sa peur en lui offrant un coupable symbolique qui incarnera tout le mal que les hommes portent en eux. Aussi Patrick Henry, le monstre sur lequel se concentre l'effroi du pays, est-il absolument condamné d'avance. Giscard, qui n'a pas gracié Ranucci, n'a aucune raison d'être plus clément envers celui que toute la France voue aux gémonies. « Tout est déjà joué, se scandalise l'avocat Philippe Lemaire dans *Le Figaro*. Dans l'opinion publique, en effet, il est acquis que la cour d'assises ne pourra que condamner Patrick Henry, et que le président de la République ne le graciera pas<sup>70</sup>. » Pour Robert Badinter, toutefois, qui a accepté de défendre le criminel aux côtés de Me Bocquillon, les choses ne sont pas jouées.

Assommé par le verdict de Troyes, en juin 1972, et la condamnation de Roger Bontems qui n'était pas responsable de la mort des otages, Badinter s'est longuement interrogé sur les éventuelles erreurs de sa défense. C'est en participant à des réunions organisées par l'Association contre la peine de mort, en répondant à des questions indignées d'un public courroucé qui confond abolitionnisme et apologie de l'assassinat, qu'il comprend qu'il a eu tort de rester dans l'ordre de la raison en affirmant que celui qui n'a pas tué ne peut pas être tué. « A les entendre, je pensais que c'était là, dans cette passion de la mise à mort, que résidait le foyer irrationnel qui rendait si difficile l'abolition. [...] C'était à ce niveau d'irrationnel qu'il aurait fallu agir pour convaincre. Cette évidence s'imposait à moi, trop tard pour Bontems<sup>71</sup>. » Déjà, en 1970, dans *Le Figaro littéraire*, Badinter avait mis le doigt sur la fonction inavouable de la guillotine, au-delà de la justice, une forme de « névrose collective », de sacrifice social rédempteur et apaisant<sup>72</sup>. En septembre 1971, à l'heure de la prise d'otages de Clairvaux, il s'interrogeait sur la passion avec laquelle les Français vivaient l'événement, se demandant pourquoi de parfaits inconnus éprouvaient une si vive soif de vengeance, ce que seules les familles concernées auraient dû ressentir. N'était-ce pas un coup du petit homme en peau de bête que Koestler croyait tapi en chacun de nous et qui se réveillait pour en appeler au talion<sup>73</sup> ? Enfin, en février 1976, face au déferlement produit par l'affaire Patrick Henry, il revient à la source même de la peine, pointe son caractère absolu, à la fois monarchique et religieux, deux lourds anachronismes dans la France contemporaine, républicaine et laïque<sup>74</sup>. La peine de mort n'a donc rien à voir avec la justice, elle en est la caricature et se réduit, comme le soutenait Edouard Desprez en 1870, à un palladium magique, un exorcisme social. Mais comment donc faire ouvrir les yeux aux jurés ? Une chose est certaine, ce n'est pas sur les faits que l'on pourra arracher les circonstances atténuantes. Aussi Badinter a-t-il choisi de délaissier Patrick Henry et d'attaquer la peine de mort.

Revenir à la cour d'assises de Troyes où s'est tenu le procès de Buffet et Bontems n'est pas chose facile. Surtout que l'hostilité de la population est palpable. En 1972, Robert Badinter et Philippe Lemaire l'avaient déjà



éprouvé : la voiture de Lemaire avait par exemple été vandalisée et, chaque année, le jour de l'anniversaire de l'exécution, un gâteau décoré d'une guillotine lui était envoyé. Mais en 1976, pour la défense de Patrick Henry, la violence est encore plus grande : Badinter reçoit des tombereaux de lettres le menaçant de mort, ainsi que sa femme et ses enfants. Au printemps 1976, une bombe explose même sur le palier de son appartement. Le maire de Troyes, le ministre Robert Galley, qui s'est prononcé pour une justice « exemplaire », ce qui veut tout dire, reçoit lui aussi des centaines de lettres qui rappellent l'hystérie collective du temps de Soleilland : « La mort sera trop douce à ce sale individu, ce sadique devrait être livré à la foule et torturé avant l'exécution » ; « il faut le faire souffrir avant de le tuer » ; « Je le ferais crever à petit feu » ; « voilà comment je punirais Patrick Henry : je le crucifierais sur une place et la population pourrait l'insulter pendant qu'il mourrait »<sup>75</sup>. A lire la prose vengeresse des rétentionnistes, le jugement de Koestler prend tout son sens : « Ce qui plaide le mieux en faveur de l'abolition de la peine de mort, ce sont les arguments qu'emploient ses partisans, et leur mentalité<sup>76</sup>. » Le procès de Patrick Henry sera donc celui de la peine de mort. L'année précédente, le 21 février 1976, sur France Inter, Lecanuet l'avait déjà affirmé, mais il pensait que la question serait réglée dans le sens d'un plébiscite de la peine capitale ; or, ce 20 janvier 1977, la décision des jurés est tout autre. A la surprise générale, les circonstances atténuantes sont arrachées à la minorité de faveur. La plaidoirie enflammée de Robert Badinter a su trouver les mots justes pour dire que la peine de mort ne l'était pas et faire douter les jurés. Si jamais ils la votaient, il leur faudrait un jour rendre des comptes à leur conscience. « Le temps passera, c'en sera fini du tumulte, des encouragements, vous demeurerez seul avec votre décision. On abolira la peine de mort, et vous resterez seul avec votre verdict, pour toujours. Et vos enfants sauront que vous avez un jour condamné à mort un jeune homme. Et vous verrez leur regard<sup>77</sup> ! » Magie du verbe bien sûr, mais fragilité de la justice et terreur de l'avocat. Entre la mort et la vie, il n'y a après tout que des mots. « Entre la guillotine et celui qui respire derrière vous, il ne reste que votre plaidoirie, confie l'avocat à *Paris-Match* quelques jours après le procès. Tout ce qui peut encore sauver un homme, ce sont des mots. Un mot de trop, un mot malvenu, c'est fini. L'impression est dissipée, tout est perdu<sup>78</sup>. »

Scandale chez les rétentionnistes. Le monstre Patrick Henry échappe au couperet et, à en croire les cris d'orfraie des conservateurs, on a l'impression que la prison à perpétuité vaut acquittement sous leur plume indignée. « Effarant verdict », écrit *Minute* qui prétend qu'un permis de tuer vient d'être décerné à tous les criminels en puissance par les jurés de Troyes. Une seule explication à cette aberration pour l'hebdomadaire d'extrême droite : la mobilisation du ban et de l'arrière-ban « des abolitionnistes professionnels et des humanistes d'occasion » qui auraient fait peser sur le pays un « terrorisme intellectuel d'autant plus odieux qu'il est exercé par une minorité »<sup>79</sup>. En fait de terreur, c'était plutôt celle de l'instinct de mort qui pesait sur le pays. Par

contre, les sondages d'opinion attestent bel et bien de la domination des sentiments rétionnistes, 75 % des Français considérant en février 1977 que les cours d'assises sont en général trop indulgentes et 55 % trouvant la grâce superflue<sup>80</sup>. Le plus frappant, dans le verdict de Troyes, c'est que la peine de mort, qui a été au centre du procès, apparaît comme condamnée par cette décision : en effet, si on ne l'applique pas à Patrick Henry qui a révolté le pays, « comment osera-t-on ensuite condamner quelqu'un d'autre<sup>81</sup> » ? Certains s'en réjouissent, d'autres le déplorent, mais le procès de Troyes est un incontestable tournant. Robert Badinter, lui, ne cède pas à l'euphorie et n'accorde que peu de crédit aux articles affirmant que la peine de mort est morte. L'avenir se charge de lui donner raison. Patrick Henry, qui avait indirectement conduit Ranucci à la mort, va encore frapper deux fois.

C'est effectivement dans le climat de vive émotion soulevée par la condamnation de Troyes, que la cour d'assises du Nord se prononce, le 1<sup>er</sup> février 1977, sur le cas de Jérôme Carrein, ce misérable alcoolique qui a violé et tué une fillette. Aucune circonstance atténuante ne lui est reconnue, comme une revanche sur Patrick Henry. *L'Aurore*, qui a jusque-là plaidé pour la guillotine, n'en revient pas de cette loterie déshonorante : « A Troyes l'on ne coupe pas les têtes. A Douai on les coupe. [...] Cela ne peut pas durer. Quelle que soit l'opinion que l'on ait sur les vertus (ou les vices) de la guillotine, son usage ne peut pas dépendre des circonstances, de l'air du temps ou de l'humeur de neuf jurés et de trois magistrats. [...] Un débat au Parlement ne s'impose-t-il pas désormais ? Beaucoup de députés y répugneront peut-être en raison d'échéances électorales proches. Ce sera un manque de courage. Car les jurys d'assises continueront à siéger. Et les têtes tomberont ou pas, selon le ciel où elles se trouvent. C'est le contraire même de la justice<sup>82</sup>. » Le 25 février 1977, alors que le procès de Patrick Henry est encore dans toutes les têtes, c'est le Tunisien Hamida Djandoubi, tortionnaire, assassin et apprenti proxénète, qui est condamné à mort par la cour d'assises d'Aix-en-Provence<sup>83</sup>. Voilà qui douche l'enthousiasme des éditoriaux sur la décapitation de la peine de mort par le verdict de Troyes. Reste la grâce présidentielle. Après le jugement de la cour d'assises de l'Aube, on croit peu probable que Giscard d'Estaing prolongera la terrible mascarade, et pourtant, le 23 juin, Jérôme Carrein est guillotiné à l'heure où blanchit la campagne. La sévérité du président est assez mal perçue. *L'Aurore*, il y a peu boute-guillotine, en est même suffoquée et, sous la plume de Jean Laborde, accuse l'illogisme de l'Elysée :

Il s'agissait pourtant d'un être à la limite de la débilité mentale qui, tout au long de son existence, n'avait guère eu sa chance. Brûlé par la solitude et par l'alcoolisme il était devenu une épave. [...]

Des trois condamnés : Patrick Henry, Horneich et Keller, il était cependant celui à qui l'on aurait dû accorder en premier les circonstances atténuantes [...]. Peut-on continuer à laisser au hasard géographique le soin de dire qui doit être sauvé et qui ne doit pas l'être ? Est-il supportable de penser que Patrick Henry, enfant choyé devenu assassin par cupidité, est vivant, alors que Jérôme Carrein, n'ayant toutefois rien reçu de la vie ni des hommes, a péri

Il y a néanmoins une logique chez Giscard d'Estaing. N'a-t-il pas déclaré un an plus tôt que les assassinats d'enfants ou de vieillards appartiennent au champ des « violences inadmissibles » pour lesquelles on ne saurait avoir de pitié ? Mais alors, pourquoi avoir laissé la justice suivre son cours en ce qui concerne Djandoubi, dernier guillotiné de l'histoire de France, le 10 septembre 1977, dans la cour de la prison des Baumettes ? Il n'avait tué ni un enfant ni un vieillard. Pourquoi le président ne tient-t-il pas compte du cadre qu'il a lui-même défini ? Si *Le Figaro* observe un silence gêné, *Le Monde* pointe la lâcheté d'un président qui fait connaître ses convictions aux Français, en 1974, sans avoir le courage de les défendre, et tout cela pour flatter les plus viles passions du peuple en lui offrant le sang qu'il réclame. « L'électoratisme n'a pas sa place dans une réflexion sur la peine de mort, poursuit le quotidien. En 1977, un pays dans lequel la loi permet la mort, et même l'ordonne, n'est pas un pays civilisé<sup>85</sup>. » L'unité du gouvernement elle-même se lézarde quand Michel d'Ornano, ministre de la Culture, prend publiquement position pour un débat parlementaire qui réglerait la question de la guillotine une bonne fois pour toutes. Mais comment l'Assemblée peut-elle se saisir de ce débat de société alors que le président, et par conséquent le gouvernement, ne veulent surtout pas l'ouvrir ?

1. JO, séance du 15 juillet 1962, annexe n° 1890.

2. *France-Soir*, 16 juillet 1962, « Peine de mort : nouvelle bataille à l'Assemblée » ; *Paris-Jour*, 15 juillet 1962, « M. Claudius-Petit : Abolissons la peine de mort » ; *Combat*, 21 juillet 1962, « Les bourreaux à la retraite ? ».

3. *Le Parisien libéré*, 12 janvier 1963.

4. JO, séance du 13 février 1963, annexe n° 152 ; séance du 21 février 1963, annexe n° 200, p. 313.

5. JO, séance du 13 février 1965, p. 265.

6. *L'Aurore*, 24 février 1966, « Les résultats de notre référendum. Ecrasante majorité pour le maintien de la peine de mort ».

7. JO, séance du 13 avril 1966, annexe n° 1758.

8. *Le Canard enchaîné*, 23 février 1966, « Bon pour le son ».

9. Jacques Charpentier, *Pour la peine de mort*, Paris, Berger-Levrault, 1967, 79 p., p. 9.

10. Robert Vouin, « L'article de la mort », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1966, t. XXI, p. 559-577.

11. JO, séance du 18 mai 1967, annexe n° 191 ; séance du 19 juillet 1968, annexe n° 130, p. 452.

12. Albert Naud, *L'Agonie de la peine de mort*, op. cit., p. 15.

13. *France-Soir*, 26 septembre 1969, « M. Pompidou paraît être contre la peine de mort ».

14. *Le Parisien libéré*, 24 septembre 1969, « Plus de condamnés à mort dans les prisons françaises ».

15. *France-Soir*, 18 octobre 1969, « Les Français ne veulent plus de la peine de mort ».

16. *Le Monde*, 29 novembre 1972, « Une prérogative régalienne ».

17. JO, séance du 5 novembre 1969, p. 3390.

18. *Le Monde*, 18 novembre 1969, « L'abolition de la peine de mort ».

19. *L'Aurore*, 17 avril 1970, « La guillotine condamnée à mort ».

20. *Le Figaro*, 8 avril 1971, « Lancement d'une campagne nationale pour l'abolition de la peine de mort ».

21. *France-Soir*, 27 septembre 1971, « Pour éviter le drame de Clairvaux : la peine de mort ».

22. *France-Soir*, 29 septembre 1971, « Peine de mort : les Français avaient déjà changé d'opinion avant Clairvaux ».

23. *L'Express*, 4 octobre 1971, « Psychodrame pour l'échafaud ».

24. JO, séance du 5 novembre 1971, p. 5376.
25. Albert Naud, *L'Agonie de la peine de mort*, op. cit., p. 165.
26. Sur Robert Badinter, nous renvoyons notamment à l'imposante biographie de Paul Cassia, *Robert Badinter. Un juriste en politique*, Paris, Fayard, 2009, 545 p.
27. Robert Badinter, *L'Exécution*, Paris, Grasset, 1973, 221 p.
28. INA, TF1, 29 juin 1972.
29. *Le Monde*, 1<sup>er</sup> juillet 1972, « "C'est très bien", a dit Claude Buffet en s'entendant condamner à mort ».
30. *Le Monde*, 24 juin 1972, « M. Bonaldi (FO) : Supposons qu'il ne soit pas condamné à mort ».
31. Les lettres de Claude Buffet sont publiées par son avocat, Thierry Lévy, *L'Animal judiciaire*, Paris, Grasset, 1975, 286 p.
32. *L'Express*, 2 juillet 1973, « L'Exécution ».
33. *France-Soir*, 26 novembre 1972, « Pour ou contre la peine de mort ».
34. *France-Soir*, 30 novembre 1972, « Polémique après l'exécution de deux condamnés à mort ».
35. *Le Monde*, 1<sup>er</sup> décembre 1972, « Après l'exécution de Roger Bontems et de Claude Buffet, M. Pompidou se déclare opposé à la suppression de la peine de mort ».
36. *France-Soir*, 18 mai 1973, « En cas de meurtre d'enfant ou de prise d'otage, la peine de mort peut se justifier ».
37. JO, séance du 30 mai 1973, annexe n° 417.
38. JO, séance du 28 juin 1973, annexe n° 593.
39. Robert Badinter, *L'Abolition*, Paris, Fayard, 2000, 326 p., p. 28.
40. Cité par Laurence Thibault, *La Peine de mort en France et à l'étranger*, Paris, Gallimard, coll. « Idées », 1977, 248 p., p. 92.
41. Propos rapportés notamment par *La Croix*, 6 février 1975, « M. Poniatowski : "Je crois dans une certaine mesure à la force de dissuasion de la peine de mort" ».
42. *Le Monde*, 7 mars 1975, « La Peine de mort sur FR3 ».
43. Cité par Jean Toulat, *La Peine de mort en question*, Paris, Pygmalion, 1977, 250 p., p. 11.
44. *Journal du dimanche*, 5 octobre 1975, cité par Antoine Marcilhacy, *Tuer les jeunes ?*, Paris, Téma-éditions, 1976, 155 p., p. 70.
45. *Ibid.*, p. 74.
46. *France-Soir*, 8 octobre 1975, cité par Laurence Thibault, op. cit., p. 19.
47. *Ibid.*, p. 131.
48. *Le Monde*, 16 octobre 1975, « Il faut maintenir la peine de mort pour des crimes odieux ».
49. Christian Delporte, « De l'affaire Philippe Bertrand à l'affaire Patrick Henry. Un fait divers dans l'engrenage médiatique », *Vingtième Siècle*, n° 58, avril-juin 1998, p. 127-143.
50. Cité par Alain Gruat, *Les Français et la peine de mort : évolution de l'opinion de 1950 à 1980*, mémoire de maîtrise, Toulouse II, 1990, 194 p., p. 136.
51. *Le Point*, 1<sup>er</sup> mars 1976, « L'opinion veut la mort. Pourquoi ? ».
52. Cité par Laurence Thibault, op. cit., p. 43.
53. INA, TF1, journal de 20 heures, 18 février 1976.
54. *Journal du dimanche*, 22 février 1976, « Assez de pitié pour les monstres ».
55. *Le Parisien libéré*, 30 mars 1976, « 99 % de Français sont pour la peine de mort ».
56. INA, journal de 20 heures, TF1, 18 février 1976.
57. *Le Figaro*, 19 février 1976, « La France bouleversée par l'assassinat du petit Philippe Bertrand ».
58. *Le Point*, 1<sup>er</sup> mars 1976, « L'opinion veut la mort. Pourquoi ? ».
59. Cité par Laurence Thibault, op. cit., p. 87.
60. Valéry Giscard d'Estaing, *Démocratie française*, Fayard, 1976, 175 p., p. 140.
61. Cité par Alain Gruat, op. cit., p. 137.
62. Valéry Giscard d'Estaing, *Le pouvoir et la vie*, t. I, Paris, Plon, 1988, p. 296.
63. *Le Nouvel Observateur*, 2 août 1976, « Nous avons espéré ».
64. *Rouge*, 29 juillet 1976, « Giscard-la mort ».
65. *Le Monde*, 29 juillet 1976.
66. Gilles Perrault, *Le Pull-over rouge*, Paris, Ramsay, 1978, 439 p.
67. *Le Journal du dimanche*, 1<sup>er</sup> août 1976, « Assez de larmes sur les assassins d'enfants ».
68. *L'Humanité*, 9 janvier 1977.
69. JO, séance du 2 novembre 1976, p. 7336.
70. *Le Figaro*, 18 janvier 1977, « Faites entrer le condamné à mort ! ».
71. Robert Badinter, *L'Abolition*, op. cit., p. 22 et 24.
72. *Le Figaro littéraire*, 19-25 janvier 1970, « Seules les sociétés malades maintiennent la peine

capitale ».

73. *Le Monde*, 29 septembre 1971, « La loi du talion ».
74. *Le Monde*, 24 février 1976, « Mort et justice ».
75. *Le Point*, 1<sup>er</sup> mars 1976, « L'opinion veut la mort. Pourquoi ? ».
76. Arthur Koestler, *Réflexions sur la potence*, op. cit., p. 111.
77. Robert Badinter, *L'Abolition*, op. cit., p. 118.
78. Robert Badinter, *Contre la peine de mort. Ecrits 1970-2006*, Paris, Le Livre de Poche, 2008, [Fayard, 2006], 313 p., p. 74.
79. *Minute*, 26 janvier 1977, « L'effarant verdict de Troyes ».
80. *France-Soir*, 27 février 1977, « Les Français pour la peine de mort, contre le droit de grâce ».
81. *Minute*, 26 janvier 1977, art. cité.
82. *L'Aurore*, 2 février 1977, « La peine confirmée pour Carrein par les jurés de Douai ».
83. Jean-Yves Le Naour, *Le Dernier Guillotiné*, Paris, First, 2011.
84. Cité par *Le Monde*, 24 juin 1977, « Les mots et le fait ».
85. *Le Monde*, 13 septembre 1977, « Civilisation. »

## « Je ne suis pas favorable à la peine de mort » (1977-1981)

Il n'y faut pas compter : il n'y aura plus d'éclipse de cet éternel serpent de mer. Depuis 1976, la peine de mort occupe la une des journaux et anime passionnément les discussions entre Français. Paradoxalement mais très significativement, il n'y a qu'un lieu où l'on n'en entend pas parler, l'Assemblée nationale. Et pour cause. Jamais la majorité parlementaire ne voudra placer son gouvernement dans l'embarras et, le voudrait-elle, qu'elle ne le pourrait pas, l'ordre du jour relevant de l'exécutif. Tout dépend donc du bon vouloir du président de la République. Justement, celui-ci fait connaître son sentiment, le 1<sup>er</sup> février 1977, lors de l'émission des « Dossiers de l'écran » : en l'absence d'une peine de prison réellement à perpétuité, sans remise de peine ni perspective de libération conditionnelle, dit-il, « il restera une pression, un besoin de maintenir la peine de mort<sup>1</sup> ». L'abolition n'est donc pas pour demain. Tant qu'un président réellement abolitionniste ne sera pas élu, la guillotine demeurera dressée dans la cour des prisons françaises.

### *« Un pas en avant, deux pas en arrière »*

Malgré ses déclarations sur sa fameuse « aversion », Giscard d'Estaing n'est pas un chaud partisan de l'abrogation de la peine de mort, lui reconnaissant, en octobre 2010 encore, un pouvoir de dissuasion dont on se demande bien sur quoi il se fonde. En 1977, cependant, évitant toute position tranchée, il laisse envisager la possibilité d'une réforme de la peine capitale dès que l'on aura créé une alternative à la guillotine. C'est pour réfléchir sur cette peine de substitution que l'Institut de criminologie organise une journée d'études, les 1<sup>er</sup> et 2 juin 1977, où l'on voit les abolitionnistes se diviser entre partisans et adversaires de la sanction de remplacement ainsi que sur la modalité de ce qui pourrait être le nouveau sommet de l'échelle pénale<sup>2</sup>. Paul Lombard, par exemple, y est favorable, et Badinter très hostile. Comme ce dernier, le journaliste Jean-Marc Théolleyre ne voit pas pourquoi il faudrait marchander le principe de l'abolition : « Avant d'abolir l'esclavage, s'est-on demandé par quoi on allait le remplacer ? Avant d'abolir la torture, s'est-on demandé par quoi on allait la remplacer<sup>3</sup> ? » L'avocat marseillais Paul Lombard se fonde pour sa part non sur les principes mais sur le constat de l'hostilité de l'opinion dont il faut tenir compte pour obtenir la réforme

souhaitée ; c'est pourquoi, selon lui, les abolitionnistes intransigeants « rendent un bien mauvais service à la cause qu'ils défendent<sup>4</sup> ». Vains calculs que de vouloir se concilier l'opinion, pour Robert Badinter. « Aucune peine, aucun châtement ne peut réduire l'horreur qu'éveille en nous le crime de sang. [...] On ne ruse pas avec la peur, et l'on ne doit pas chercher de substitut à l'angoisse. [...] Le temps est venu d'assumer nos angoisses et de nous appliquer à en réduire les causes. Le temps est venu de se comporter en adultes, même devant le crimes<sup>5</sup>. » Le baron gaulliste Olivier Guichard, éphémère ministre de la Justice d'août 1976 à mars 1977, ne prononcera pas un mot contre la peine de substitution qui a les faveurs du président mais, une fois débarqué du ministère et remplacé par Alain Peyrefitte, il dira tout le mal qu'il pense de la perpétuité absolue : « Je ne crois pas ou guère possible un repentir sans espérance. Une société respectueuse de l'homme, quel qu'il soit, et qui veut enseigner ce respect à ceux qui l'ont oublié, ne doit pas chercher de nouveaux types de sanction qui conduiraient inéluctablement à la désespérance. Ne serait-ce pas la cruauté plutôt que la justice<sup>6</sup> ? » Alain Peyrefitte, en revanche, est le fervent défenseur de cette nouvelle sanction qu'il croit à même de préparer le terrain à l'abolition.

Intellectuel ouvert sur le monde, ayant affirmé des positions abolitionnistes dans une œuvre de jeunesse, *Le Mythe de Pénélope* (1949), le député-maire de Provins est plutôt bien perçu par la gauche quand il prend ses fonctions place Vendôme, le 30 mars 1977. Elle déchantera très vite. Le 27 juillet, en effet, un comité d'études sur la violence, constitué en 1976 pour proposer des réformes dans le domaine judiciaire, rend un rapport dans lequel il propose l'abolition de la peine de mort, une recommandation adoptée par 6 voix contre 3 et 2 abstentions<sup>7</sup>. Peyrefitte, qui en a dirigé les discussions et s'est prudemment abstenu, n'en tient aucun compte et endosse dès lors une ligne hypocrite où il feint d'embrasser l'abolitionnisme pour mieux l'étouffer. Le 25 août, dans un long article paru dans *Le Monde*, il aborde de front la question et définit la politique du gouvernement à cet égard : « Le principe de la peine de mort m'a toujours fait horreur », commence-t-il, appuyant ses propos sur une citation du *Mythe de Pénélope*, opportunément réédité en 1977 et preuve de l'ancienneté de ses convictions, où il affirme qu'un pays qui prétend fonder son droit sur la raison ne peut pas conserver le châtement capital<sup>8</sup>. Puis il décline toute la série des arguments condamnant la guillotine qu'il approuve sans réserve, avant de considérer traitreusement que cet « objectif humainement souhaitable » doit tenir compte de la « volonté populaire ». Ce qu'il se propose de faire, c'est d'attendre « le moment venu » et de « faire mûrir la question de la peine de mort en créant des conditions favorables » à sa suppression. Ne craignant pas le ridicule, il se permet de conclure par un extrait de *Caligula*, une pièce de Camus, le militant de l'abolition, dont il détourne ici la pensée sans vergogne : « Tu as bien fait de nous calmer. Il est trop tôt pour agir : le peuple aujourd'hui serait contre nous. Veux-tu guetter avec nous le moment de conclure<sup>9</sup> ? »



Peyrefitte comme Giscard sont donc abolitionnistes... pour plus tard. Cette argumentation, en fait, n'est pas nouvelle. Elle est celle de tous les habiles rétentionnistes qui, au XIX<sup>e</sup> siècle, repoussent la suppression de la peine capitale sans se départir du discours humaniste et progressiste. « Gardons-nous d'aller trop vite, soutenait ainsi Bonneville de Marsangy en 1864. L'échafaud tombera de lui-même, aussitôt que sera calmée la fièvre des passions homicides<sup>10</sup>. » Il y a de quoi attendre encore longtemps, *ad vitam aeternam*. L'abolition de la peine de mort n'est donc pas pour demain, alors même que le ministre a reconnu officiellement que la guillotine ne servait à rien et que les arguments de ses adversaires étaient tous pertinents. Plus personne ne défend donc la peine capitale, mais elle n'en disparaît pas pour autant puisque l'opinion, avec ses peurs irrationnelles, y est attachée. Prisonnier de la démagogie, l'Elysée ne veut pas aller contre les sondages, ce qui révolte le député centriste Bernard Stasi. « A quoi servons-nous ? demande-t-il dans le bulletin d'information de l'UDF. Si nous n'avons pas le courage, face à certains problèmes, à certaines options, d'aller à contre-courant, d'éclairer l'opinion, de la libérer de ses fantasmes et de ses préjugés, de l'aider à surmonter ses sentiments les plus élémentaires, à quoi servons-nous ? Que l'on nous remplace par des sondages et par des ordinateurs<sup>11</sup>. » Quelle étrangeté que de confondre démocratie et sondocratie. L'opinion est versatile, toujours en mouvement, elle se cabre quand une vague d'émotion la submerge, elle s'apaise ensuite quand son angoisse est libérée. Doit-on rappeler que les Français se prononçaient à 58 % contre la peine de mort en 1969, avant d'être 63 % à dire le contraire en 1972 ? Comment donc fonder le droit pénal sur du vent ? La justice ne peut être une girouette. Est-on bien sûr, au demeurant, que les Français veulent conserver la guillotine ? Oui, les sondages le disent, mais, comme le remarque Robert Badinter, la réponse à une question posée « n'engage en rien la responsabilité de leurs auteurs<sup>12</sup> ». Le vrai sondage, ce sont les jurés qui le donnent, eux qui, de 1968 à 1978, ont siégé dans près de 20 000 cours d'assises où la mort pouvait être requise dans 9 231 cas. Or, ces tribunaux n'ont condamné à la décapitation qu'une petite trentaine de fois, dont une dizaine ont vu leur peine annulée par la Cour de cassation pour vice de forme, soit une proportion qui tourne autour des 0,4 % du total des affaires pouvant entraîner la condamnation capitale<sup>13</sup>. « Ces arrêts-là constituent le vrai référendum », conclut Badinter qui repousse d'un revers de la main l'argument de l'opinion. Les Français sont des abolitionnistes qui s'ignorent. Il suffirait d'un peu de courage pour transcrire en droit la pratique des jurés, mais voilà, ce courage politique fait défaut. S'il en était besoin, Peyrefitte confirme, le 23 septembre 1977 sur TF1, son intention de ne rien faire étant donné qu'« il n'est pas raisonnable de vouloir faire évoluer la peine de mort sans l'opinion<sup>14</sup> ». Le 9 novembre 1977, à la tribune de l'Assemblée nationale, il rassure un député RPR inquiet en soutenant que « la question de l'abolition de la peine de mort n'est pas une question d'actualité ». Les parlementaires rétentionnistes craignent en effet

que le garde des Sceaux ne prépare le terrain de l'abolition. « Je vous demande de ne pas fléchir », lui lance le sénateur de la Réunion, Louis Virapoullé<sup>15</sup>.

Fléchir. Il s'agit bien de cela car les assauts des abolitionnistes redoublent. En janvier 1978, c'est l'Eglise qui apporte la caution de son autorité morale au combat contre la peine de mort. Silencieuse jusque-là, si l'on excepte les prises de paroles individuelles de tel ou tel ecclésiastique et les critiques du Vatican à l'égard de l'exécution de Buffet et Bontems<sup>16</sup>, l'Eglise choisit clairement son camp et suit les traces de la Fédération protestante de France qui a pris position dès 1963. Dans un texte publié par la commission sociale de l'épiscopat français, elle affirme en effet que la société ne peut disposer de la vie d'un homme, même sous couvert de sa culpabilité : « Le droit à la vie est un droit absolu et la peine de mort est une des formes du mépris de la vie humaine<sup>17</sup>. » Une position sans appel possible. Max Clos, dans *Le Figaro*, réagit cependant vivement à cette théorie du droit à la vie qui désarme dangereusement la société pour « offrir passivement son cou aux assassins<sup>18</sup> ». Il s'attire alors une réponse de Mgr Gilson, évêque auxiliaire de Paris, qui lui rappelle que le Christ est venu pour sauver et non pour condamner : « Pourquoi faut-il la mort pour réparer le meurtre, alors que par elle, sur cette terre, aucune réparation n'est possible ? Ce qu'il faut demander, c'est l'éducation à la réparation et à la repentance. Cela, la société peut et doit l'exiger des criminels. Il ne s'agit pas de les excuser, mais il s'agit de leur donner la possibilité de redevenir des hommes par la réparation<sup>19</sup>. » Autre pression morale, et non des moindres, celle de se retrouver la seule nation démocratique européenne à pratiquer la peine de mort depuis que l'Espagne, revenue à la démocratie avec le décès du dictateur Franco, a ratifié l'abolition en avril 1978. La France est cette fois-ci bonne dernière et, à l'ONU, subit la honte de fraterniser sur cette question avec les pires régimes autoritaires de la planète. L'Assemblée générale des Nations unies pousse d'ailleurs à ce que les Etats rétentionnistes fassent un petit effort : le 26 novembre 1968, elle exige que les individus condamnés à la peine capitale puissent faire appel ou bénéficier d'une commutation de peine, avant de se prononcer clairement, le 20 décembre 1971, pour la restriction progressive des crimes relevant de la peine capitale, « l'objectif souhaitable étant l'abolition totale de cette peine dans tous les pays<sup>20</sup> ».

Dans ce climat d'offensive abolitionniste, le gouvernement fait le gros dos. Pas question d'aborder le sujet avant les législatives de mars 1978 qui reconduisent à l'Assemblée une majorité de droite bicéphale, partagée entre RPR et UDF. Pour Pierre Bas, député RPR de Paris, la comédie doit cesser et le gouvernement laisser la Chambre légiférer. Marqué par l'exécution de Caryl Chessman, un homme qui avait pris conscience de ses fautes et s'en était repenti après douze ans de prison, Pierre Bas a signé les propositions de loi déposées par Claudius-Petit en 1967, 1968 et 1973, et rend hommage au vieux lutteur de la Loire en rédigeant à son tour une proposition qui s'inspire

très largement de celles-ci. Enregistrée le 11 mai 1978, signée par onze autres députés de la majorité dont Philippe Séguin et Bernard Stasi, elle cherche avant tout à briser la loi du silence dans laquelle le gouvernement de Raymond Barre entretient le Parlement. « Dans certaines familles, il est des sujets qu'on n'aborde pas, dont on ne parle jamais », commence-t-elle<sup>21</sup>. Or, Pierre Bas et ses amis sont des enfants mal élevés : ils vont parler malgré l'hostilité du chef de famille. Ils ne sont pas nombreux à côté des 86 communistes et des 113 socialistes qui, les 7 juin et 1<sup>er</sup> juillet 1978, déposent deux nouvelles propositions abolitionnistes sur le bureau de l'Assemblée<sup>22</sup>, mais ils sont le poil à gratter d'une majorité relativement réduite et qui pourrait bien basculer si une vingtaine de leurs collègues leur emboîtaient le pas. Peyrefitte, qui songe à durcir le droit pénal dans le cadre d'une politique sécuritaire, rappelle ses troupes à l'ordre. « Nous devons attendre que les faits et les esprits autorisent l'ouverture d'un débat serein sur cette question, dit-il. Le temps n'en est manifestement pas encore venu. Le retour au sentiment de sécurité pourra seul permettre cette évolution<sup>23</sup>. » Très certainement le ministre peut-il se réjouir d'un sondage SOFRES paru dans *Le Figaro* du 23 juin 1978 qui indique que 58 % des Français sont pour la peine de mort, mais l'enquête apprend également que 74 % des sondés estiment qu'un large débat devrait avoir lieu au Parlement, et cela, Peyrefitte n'en veut pas. Jacques Chirac, à la tête du RPR et qui saisit toutes les occasions pour embarrasser le président, se prononce lui aussi pour un débat à l'Assemblée nationale, sur les ondes d'Europe 1, le 25 juin. Quant à son opinion personnelle, le chef de file du parti gaulliste fuit la question. Citant Georges Pompidou, il se contente de cette formule : « Bienheureux celui qui peut répondre en quelques instants ou en quelques lignes à un tel problème<sup>24</sup>. » En réalité, ses principes l'inclineraient à l'abolitionnisme, mais comment l'avouer quand on est à la tête d'un parti très conservateur ? De toute façon, le 6 juillet, sur la même radio, Peyrefitte met les points sur les i : « L'abolition de la peine de mort est inopportune<sup>25</sup>. » Le 24 juin précédent, au lendemain du sondage indiquant que le pays attend le débat, le garde des Sceaux avait pourtant lâché du lest, en apparence du moins, en acceptant que l'Assemblée discute prochainement de la proposition de Pierre Bas et consorts : « Il est évidemment trop tard, puisque nous sommes à la fin de la session, pour que ce texte soit étudié dès maintenant. Mais je ne vois pas pourquoi il ne serait pas étudié lors de la prochaine session si la conférence des présidents de groupe en décide ainsi », confiait le ministre<sup>26</sup>. Le gouvernement faisait semblant de céder. « Pour qui sait lire un texte politique, souligne Pierre Bas, il était évident que celui-ci signifiait le contraire de son apparence<sup>27</sup>. » En effet, la conférence des présidents des différents groupes parlementaires prend ses décisions à la majorité, le chef de chaque groupe ayant un nombre de voix correspondant aux députés qui y sont affiliés, et comme Claude Labbé et Roger Chinaud, respectivement présidents des groupes RPR et UDF, sont partisans du maintien de la peine de mort, il est entendu que l'examen de la

proposition de Pierre Bas ne sera jamais inscrite à l'ordre du jour. Le plus ironique, c'est que Chinaud et Labbé font décompter contre l'abolition toutes les voix de leurs groupes, y compris celle de Pierre Bas. Renvoyer ainsi le débat à l'Assemblée tout en sachant qu'il n'aura jamais lieu relève ainsi de la malhonnêteté. Alain Peyrefitte est coutumier du fait. Au mois de juin précédent, il définissait la question de la peine de mort comme un problème de société « qui concerne au premier chef les parlementaires, chargés de prendre une décision législative »<sup>28</sup>. Mais comment pourraient-ils voter quoi que ce soit si on leur interdit d'en parler ?

Député depuis 1962, Pierre Bas n'est pas né de la dernière pluie ni décidé à se laisser faire. Puisque le gouvernement ne veut pas du débat, il l'y contraindra ! Reprenant à son compte une méthode inaugurée par le député Julien Dumas, le 10 février 1902, il dépose un amendement à la loi de finances retranchant 185 000 francs de dépenses au titre de l'entretien des bois de justice et des crédits du bourreau. Le 21 septembre 1978, la commission des finances écarte cet amendement par 9 voix contre 6, malgré les efforts de son auteur appuyé par les représentants de la gauche, les socialistes Laurent Fabius et Michel Rocard, et le communiste Parfait Jans. Qu'à cela ne tienne, Bas maintient son amendement. Le 24 octobre 1978, pour la première fois depuis près de soixante-dix ans, l'Assemblée débat donc de la peine de mort sur un artifice de procédure, à l'occasion de la discussion du budget de la justice. Pour désarmer le député récalcitrant, Peyrefitte n'a pourtant pas lésiné sur les moyens, agitant tout à la fois la carotte et le bâton, laissant entendre que le gouvernement inscrirait le débat à l'ordre du jour pour la prochaine session et menaçant de recourir au système du vote bloqué, sur l'ensemble du budget, sans discuter ses articles, si l'amendement n'était pas retiré. Pierre Bas ne se démonte pas :

Je prends acte, monsieur le Garde des Sceaux, de votre accord sur l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée [...] d'un débat sur la peine de mort. La conférence des présidents, j'en suis certain, ira dans le sens de votre accord et inscrira ce débat à l'ordre du jour de l'Assemblée. Il ne pourrait en être autrement, sinon on l'aurait abusée avec un faux-semblant et cela ne serait pas digne d'elle. [...]

Cela dit, je ne crois pas qu'il faille jamais, en politique, se dessaisir de ses armes. Je ne retirerai donc pas mon amendement.

Je vous mets d'ailleurs en garde, monsieur le Garde des Sceaux, contre la tentation de recourir au vote bloqué. [...] Ce serait la première fois depuis vingt ans que la procédure du vote bloqué est utilisée et qu'elle le serait dans une affaire de conscience. [...] Si vous employez le vote bloqué, monsieur le Garde des Sceaux, ce sera un terrible aveu. Ce sera l'aveu que vous craignez le décompte des voix, que vous craignez de ne pas obtenir ce soir une majorité à l'Assemblée nationale sur le maintien de la peine de mort<sup>29</sup>.

Craignant en effet que l'abolition ne l'emporte, Alain Peyrefitte renouvelle solennellement sa promesse au sujet du débat parlementaire à venir : « Le gouvernement prend cet engagement, il le tiendra<sup>30</sup>. » Mais Pierre Bas, qui sait très bien ce que valent les promesses en politique, maintient sa position. Le débat s'ouvre alors sur le fond de l'amendement et Peyrefitte voit, à son

grand regret, l'hémicycle discuter de la peine de mort. Pour y mettre fin, le président du groupe UDF, Roger Chinaud, interpelle le président :

« — Monsieur le président, les orateurs, à ce stade du débat, ne peuvent plus intervenir que pour répondre au gouvernement ou à la commission. Je vous demanderai d'appliquer le règlement.

Le président — Monsieur Chinaud, il appartient à la présidence de diriger les débats.

Roger Chinaud — J'aimerais qu'elle le fasse<sup>31</sup> ! »

Navré, le ministre de la Justice brandit alors son arme fatale, le vote bloqué, qui oblige les députés de la majorité à manifester leur solidarité politique avec le gouvernement... Mis à part quelques têtes brûlées façon Pierre Bas qui préféreront voter avec l'opposition plutôt que de se commettre en approuvant un budget qui ménage sa part au bourreau, l'amendement est rejeté par 271 voix contre 210. Pour les abolitionnistes, ce n'est pas vraiment une défaite : le gouvernement a eu peur et a dû recourir à une pression puissante pour clore la discussion, sans parler de la promesse d'un prochain débat qu'il a dû concéder en toute hâte. *L'Aurore* peut prétendre que « les députés ont refusé de se prononcer à la sauvette<sup>32</sup> », personne ne s'y trompe, la position du gouvernement est menacée. Le silence lui est désormais impossible. *Libération* en est tout ébahie, louange Pierre Bas, ce « Don Quichotte aux allures de Sancho Pança », et se moque de ce Tartuffe de Peyrefitte<sup>33</sup>. Puisqu'il ne peut plus éviter le débat, Giscard d'Estaing en pose les cadres dans une conférence de presse du 21 novembre : « La démarche que nous devons suivre, et je souhaite que nous la menions à son terme, c'est d'établir dans la société française un état de sécurité et de justice tel qu'il apparaisse que l'on puisse supprimer la peine de mort. Encore faudra-t-il définir la peine de remplacement. C'est à ces problèmes que le ministre de la Justice consacre ses réflexions<sup>34</sup>. » Pierre Bas, qui veut croire que ces précautions oratoires sont juste destinées à rassurer l'opinion, n'y accorde pas plus d'importance que cela et, lors d'une conférence de presse, le 14 décembre 1979, annonce aux journalistes que 1979 sera l'année de l'abolition. Bernard Stasi, son collègue, est bien moins enthousiaste. La position du président n'est pas claire, celle de Peyrefitte incohérente, et puis le débat promis n'est toujours pas inscrit à l'ordre du jour.

Depuis que l'on parle franchement de supprimer la guillotine, les rétentionnistes sont sur le qui-vive et font entendre leur voix. Considérant que l'appareil terrifiant de la guillotine est un argument en faveur de son abrogation, le sénateur Bonnefous propose, en avril 1978, de réformer l'exécution en remplaçant la machine révolutionnaire par une injection intraveineuse. En juin, 65 députés UDF veulent ajouter l'enlèvement d'enfants à la liste des crimes capitaux, et, le mois suivant, c'est un groupe de sénateurs qui suggère de confier les suppliciés aux chercheurs pour qu'ils servent de cobayes, une vieille idée née à l'époque des Lumières, sous la plume d'un Guillotin par exemple qui promettait la liberté à celui qui aurait

survécu. Le 7 décembre 1978, le sénateur Francis Palmero demande à ses collègues de faire un pas vers l'humanité « en trouvant un autre moyen plus décent, moins lugubre » de mettre à mort. Comme Peyrefitte ne veut pas entrer dans ce genre de discussion, signalant que le Palais du Luxembourg aura tout le loisir d'y réfléchir quand viendra le temps du débat, Edouard Bonnefous, fort des résultats d'un sondage SOFRES organisé en décembre et qui donne 56 % pour la peine de mort, réclame un référendum<sup>35</sup>. Le député RPR Michel Aurillac, de son côté, veut bien tirer un trait sur le couperet « inutile et nuisible » mais à condition de recréer le bagne qu'il imagine dans les îles australes, les Kerguelen par exemple<sup>36</sup>. Dans la presse conservatrice, c'est un florilège antiabolitionniste, décrivant les partisans de la suppression de l'échafaud comme des « lecteurs de la bibliothèque rose »<sup>37</sup>, des « capitulards » dans la guerre contre le crime<sup>38</sup>, des « professionnels de l'indignation »<sup>39</sup>, des lâches qui fuient les responsabilités, selon l'académicien Jean Dutourd<sup>40</sup>. Quant à Badinter, la bête noire des rétentionnistes, il n'a pas « le monopole de la morale », enrage *Le Figaro*<sup>41</sup>.

Pierre Bas, qui attend avec impatience le grand débat promis par Peyrefitte, commence à s'inquiéter. Le 6 février 1979, il a rédigé une proposition de loi créant une sanction de remplacement, un plancher de vingt ans de prison pendant lesquels le détenu ne peut bénéficier d'aucune remise ou aménagement de peine. Il y a de quoi avoir quelques doutes sur la volonté gouvernementale : le 30 juin, sur la deuxième chaîne de télévision, le ministre de la Justice a assuré que le pays s'honorera le jour où il supprimera la peine de mort, mais il ajoute qu'« il n'est pas raisonnable de vouloir l'abolir tant qu'il y aura en France un sentiment d'insécurité<sup>42</sup> ». Cela sent le rétropédalage et, en effet, lors du conseil des ministres du 14 mars, Valéry Giscard d'Estaing fait officiellement connaître son opposition au débat parlementaire. Voilà Peyrefitte bien embêté car il a promis devant les députés que l'Assemblée serait invitée à discuter de la question au printemps. Ridiculisé, attaqué de toutes parts, il lui faut trouver une porte de sortie. Même au sein du parti gouvernemental, l'UDF, les critiques vont bon train. Hervé de Charette, président de la commission des droits de l'homme du parti, s'en prend même très vivement au président de la République et au garde des Sceaux : « Faut-il maintenir une telle pratique simplement parce qu'on lui suppose un effet sécurisant sur l'opinion publique ? Voilà bien la vraie question. La réponse n'est pas si simple, si l'on en juge par les hésitations d'un grand nombre de responsables politiques français, soient qu'ils aient exprimé leur aversion pour la peine de mort sans, pour autant, tout mettre en œuvre pour l'abolir, soient qu'ils fuient le jour où il leur faudrait, par un vote, fixer leur choix face à l'opinion publique<sup>43</sup>. »

Pour mettre fin à cette mutinerie et étouffer les cris d'orfraie des abolitionnistes, Peyrefitte fait savoir, après avoir reçu Pierre Bas et Bernard Stasi le 3 avril, que le gouvernement est résolu à marcher vers l'abolition mais par étapes. Et il promet que le débat aura bien lieu. La commission des lois se

met donc au travail pour rapporter les propositions de Pierre Bas, de François Mitterrand pour le parti socialiste et d'Hélène Constans pour le parti communiste. Première victoire abolitionniste, c'est le jeune député des Vosges, Philippe Séguin, qui est nommé rapporteur, et, par onze voix contre deux, la commission valide le principe de la suppression de la peine de mort. Sur la question de la peine de remplacement, en revanche, il n'y a pas d'entente possible, le front uni des abolitionnistes, au-dessus du clivage politique, se brisant sur l'opportunité de créer une sanction nouvelle. L'essentiel, après tout, n'est pas là. « L'affaire paraissait enfin réglée », se félicite Pierre Bas<sup>44</sup>. Il n'en est rien. Lors de la conférence des présidents du 21 juin, Roger Chinaud et Claude Labbé font front pour ne pas inscrire le rapport Séguin à l'ordre du jour, sur recommandation expresse du gouvernement. Par contre, ils programment un débat d'orientation... sans vote ! Pierre Bas, qui annonce qu'il boycottera une telle séance, en est tout simplement révolté : « Nous sommes ici pour voter des lois et non pour nous agiter comme des marionnettes en un semblant de débat démocratique tendant seulement à cacher l'absence de lucidité et de volonté de l'exécutif dans une affaire qui doit maintenant trouver son terme<sup>45</sup>. » Dans la presse, qui n'apprécie pas que l'on bâillonne l'Assemblée et que l'on prenne les députés pour des enfants, la réaction est sévère, y compris à droite où *L'Aurore* parle de manœuvres scandaleuses qui n'honorent pas la politique. « Les adversaires de la peine de mort méritent mieux que ces manœuvres dilatoires et que cet attentisme qui discréditent la représentation nationale », écrit Guy Baret, pourtant rétentionniste<sup>46</sup>. Quoi qu'il en soit de cette dérobade, un débat aura lieu, fixé au 26 juin 1979. La veille, *Le Figaro* conforte la position gouvernementale en publiant un sondage SOFRES indiquant que 55 % des Français restent attachés à la guillotine. Mais les Français ne sont pas monolithiques : les retraités, les agriculteurs, les petits commerçants et artisans, les individus ayant un niveau d'éducation primaire et s'affichant comme catholiques non pratiquants sont très rétentionnistes, à l'opposé des jeunes, cadres supérieurs ou professions libérales, titulaires de diplômes universitaires, athées ou catholiques pratiquants.

Le 26 juin s'ouvre donc le débat tronqué, tant attendu et si décevant, sans passion parce que sans enjeu étant donné qu'il n'y aura pas de scrutin. Les trois quarts des députés n'y assisteront pas, l'opposition affichant fièrement sa désapprobation tandis que, dans la majorité, des députés comme Pierre Bas font de même. Et pourquoi s'infliger des heures de métaphysique ? Depuis deux cents ans que l'on en parle, les arguments ont tellement été échangés sur cette question qu'il n'y a pas grand-chose à ajouter. Alain Peyrefitte ouvre la séance en présentant ce que recherche le gouvernement : à la lumière de l'Assemblée nationale et du Sénat, car le débat – sans vote – y sera aussi programmé pour la session d'automne, il espère « une clarification » qui lui permettra « d'élaborer un texte en tenant compte de toutes les données du problème ». Et de répondre aux critiques en affirmant que le pays aurait pris



un gros risque en laissant les députés abolir « sans transition, contre le gré d'une majorité du peuple français »<sup>47</sup>. Le ministre laisse ainsi percer sa préférence pour un système progressif, avec une période de suspension probatoire avant de décider quoi que ce soit. Raymond Forni, pour le parti socialiste, lui porte la contradiction : « Notre sentiment, monsieur le Garde des Sceaux, c'est qu'en réalité le gouvernement nous a empêché de remplir notre tâche qui est de voter la loi<sup>48</sup>. » Comme Peyrefitte se défend en invoquant la décision souveraine de la conférence des présidents de groupe, les rires fusent dans les travées de gauche car on sait ce que vaut la souveraineté de l'Assemblée nationale depuis 1958. Le RPR Philippe Séguin, qui a longtemps hésité à participer ou non à cette mascarade, et l'UDF Bernard Stasi, prennent également la parole au nom de l'abolition, le premier pour démontrer que celle-ci s'inscrit dans un mouvement historique irrésistible, le second pour briser l'argument de l'opinion publique puisque le véritable sondage est celui du verdict des jurys d'assises qui attribuent presque systématiquement les circonstances atténuantes pour ne pas condamner à mort. Épuisant, aussi long qu'ennuyeux, le débat finit comme il avait commencé, par une intervention du ministre qui résume les différentes positions des orateurs, comme s'il s'agissait d'un vulgaire colloque. Il n'y aura pas de conclusion, dans l'attente de l'avis du Sénat, mais d'ores et déjà Peyrefitte prend parti contre ce qu'il appelle l'« abolitionnisme sentimental ». Sa démarche sera progressive, qu'on se le dise. Quand le président lève la séance en constatant que « le débat est clos », Philippe Séguin s'exclame : « Il est clos avant d'avoir commencé<sup>49</sup> ! »

Dans une interview donnée trois jours plus tard, le garde des Sceaux confie qu'il réfléchit à un projet qui supprimerait la peine de mort dans moins de dix ans, après une période de suspension plus ou moins longue des exécutions. « Ce plan, je ne peux pas encore le préciser. Vous devinez qu'il est plus précis dans ma tête que dans mes paroles. Mais je ne peux pas en dire plus. Il ne faut pas aller plus vite que la musique<sup>50</sup>. » Il est vrai que l'on peut légitimement se demander à quoi servent les consultations parlementaires si le gouvernement a déjà une idée arrêtée, sauf à apaiser l'impatience des abolitionnistes de sa majorité sans heurter les rétentionnistes, encore plus nombreux, et à dresser un rideau de fumée à destination de l'opinion. En butte aux critiques, Peyrefitte ose tout, y compris se présenter comme le sauveur de l'abolition en assurant ne pas avoir voulu de vote parce qu'il n'y aurait pas eu de majorité le 26 juin. *Le Monde*, qui a refait les calculs, n'en est pas tout à fait sûr : 200 députés socialistes, communistes, et apparentés plus la douzaine de signataires de la proposition de Pierre Bas, ajoutés à 37 autres députés de la majorité qui ont annoncé qu'ils voteraient la suppression de la peine de mort, cela donne une majorité de 250 voix, contre 240 rétentionnistes, et cela malgré le gouvernement<sup>51</sup>. Si jamais ce dernier appuyait la réforme, l'abolition recueillerait évidemment plus de suffrages. Ce n'est visiblement pas son choix, Peyrefitte ayant même le toupet d'accuser les abolitionnistes de

nuire à leur cause en provoquant, par leur intransigeance, des réactions de blocage. Pierre Bas préfère en rire : « Demain, ce seront les abolitionnistes qui, en proposant l'abolition, auront empêché qu'elle se fasse. Ils se seraient tus, cela fût sans doute venu en dormant<sup>52</sup>. »

Le 16 octobre 1979, comme promis, c'est au tour du Sénat de parler sans voter ; un pensum de sept heures où l'on expose en toute cordialité des arguments mille fois entendus. Le garde des Sceaux sait toutefois ménager la susceptibilité de la Haute assemblée par quelques prévenances : « Ce sont bien des éclaircissements que le gouvernement attend de vous. Il les attend de votre expérience, de votre sens du bien public, de votre connaissance du peuple français. [...] Vous représentez, mesdames, messieurs les sénateurs, la France profonde : vous restez insensibles aux emportements passionnés et aux modes intellectuelles. C'est pour quoi il importe beaucoup au gouvernement de recueillir votre avis<sup>53</sup>. » Derrière les compliments, il y a le mépris. En effet, Peyrefitte a déjà un projet sous la main, qu'il présente à grands traits en fin de séance. Selon lui, il faut répartir les crimes relevant de la peine capitale en trois catégories : la première regrouperait les crimes pour lesquels la peine de mort n'est jamais requise ni prononcée, comme l'incendie volontaire, les actes de piraterie ou le vol à main armée ; l'abolition pourrait s'appliquer ici sans aucun problème puisque la guillotine est déjà tombée en désuétude. La seconde catégorie, rassemblant les meurtres et les assassinats, est plus problématique : les jurés accordent le plus souvent les circonstances atténuantes, aussi pourrait-on imaginer, en ce qui les concerne, une suspension de la peine de mort pour une période probatoire de cinq ans, après quoi on se prononcerait sur l'opportunité de l'abolition définitive si la criminalité n'a pas crû entre-temps. Enfin, la troisième catégorie réunit tous les « crimes abominables », meurtres d'enfants pris en otage, façon Patrick Henry, ou sévices et tortures ayant entraîné la mort, à la mode d'Hamida Djandoubi. « Ces crimes odieux bouleversent la conscience collective, poursuit le ministre. L'indignation qu'ils soulèvent doit s'exprimer sur le plan pénal si l'on veut éviter qu'elle ne s'exprime en dehors de la justice, par des vengeances privées et dans des formes extra-légales ou illégales<sup>54</sup>. » Enfin, une sanction de remplacement sera envisageable pour ne pas repenser l'échelle des peines, un emprisonnement incompressible de vingt-cinq ans avant tout aménagement et réduction de peine par exemple.

Ce projet, en vérité, fuitait depuis quelques mois. Badinter avait dit tout le mal qu'il en pensait dans *Le Monde*, au mois d'août, le dénonçant comme une fumisterie. « On abolit la peine de mort là où elle a disparu depuis des décennies. On suspend la peine de mort là où les jurés actuels ne la prononcent plus. Et on conserve la peine de mort là où elle est susceptible d'être encore prononcée. [...] La belle abolition<sup>55</sup> ! » Bien entendu, cette palinodie permettra à l'Elysée et au gouvernement de prétendre que l'abolition est en marche et qu'ils ont lancé le processus, une communication politique astucieuse qui les fera se draper dans l'humanisme à bon compte

puisque'ils n'auront rien fait et que le problème continuera de se poser. Des têtes rouleront dans le panier. Quant à la peine de remplacement, il s'agit ni plus ni moins d'un troc pénal qui permettra d'accroître la répression sous couvert d'une atténuation des rigueurs judiciaires, tout particulièrement dans les cas où la peine de mort n'était plus appliquée. « Ce serait ainsi l'esprit de répression, non celui d'humanité, qui présiderait à l'abolition », remarque l'avocat<sup>56</sup>. « Un pas en avant, deux pas en arrière », voilà comment Badinter qualifie la politique du garde des Sceaux.

Robert Badinter n'est pas le seul à être exaspéré par les manœuvres de Peyrefitte qui continue de se prétendre abolitionniste. Il est si difficile de se ranger dans le camp des sanguinaires... « Les bourreaux d'aujourd'hui, chacun le sait, sont humanistes », ironisait Camus en 1957<sup>57</sup>. Pierre Bas, lui aussi, n'en peut plus de ce ministre capable de dissocier la foi et les actes, la philosophie et la basse politique électoraliste – opinion publique oblige. Entre le député parisien et le ministre de la Justice, le torchon brûle. Dans le livre de combat qu'il publie, en novembre 1979, Bas attaque directement Peyrefitte qu'il perçoit comme le véritable obstacle à la réforme judiciaire. Sans sa perfidie, les représentants de la nation se seraient déjà prononcés en conscience, dit-il, en concédant que son erreur a été de sous-estimer « la résistance opiniâtre du ministre qui prend des positions de plus en plus dures à mesure que l'abolitionnisme progresse<sup>58</sup> ». C'est décidé, puisqu'on l'y contraint, il redéposera un nouvel amendement supprimant les crédits du bourreau au prochain débat sur le budget de la justice, imité en cela par les socialistes et les communistes. Une fois de plus, Alain Peyrefitte convainc la majorité de ne pas suivre la dizaine de francs-tireurs prêts à se mêler à l'opposition pour parvenir à leurs fins. Sans recourir à la machinerie implacable du vote bloqué, il écarte facilement le danger par cette nouvelle promesse : « Le gouvernement se dispose à déposer sur le bureau de l'Assemblée avant la fin de la session un projet relatif à la révision de l'échelle des peines que vous pourrez examiner au printemps. Vous aurez alors l'occasion de débattre au fond et de vous exprimer par un vote. » Il n'est donc pas honorable de se saisir d'un biais financier puisque, promis, juré, le débat est incessamment programmé, au pire pour le printemps 1980. Des promesses, toujours des promesses. Sur 487 votants, 215 ont tout de même apporté leurs suffrages aux amendements supprimant le budget des exécutions. Une quinzaine de députés de droite ont une nouvelle fois refusé d'être des godillots. Le socialiste Raymond Forni, qui ne croit pas un seul instant que Giscard d'Estaing prendra le risque de diviser et peut-être même d'être désavoué par sa majorité alors que l'élection présidentielle approche à grands pas, interpelle une dernière fois le ministre de la Justice : « Vous auriez pu attacher votre nom à l'abolition de la peine de mort ; je crains que vous n'en ayez plus le temps<sup>59</sup>. »

*« J'ai l'honneur, au nom du Gouvernement de la République, de demander à*

Peyrefitte avait promis. Il ne tiendra pas parole. Le 17 mars 1980, en visite à la cour d'appel de Versailles, il annonce que le débat est reporté *sine die*. Selon lui, les conditions de sérénité ne sont pas réunies pour qu'il ait lieu, l'opinion conservant son attitude de crispation et la montée du sentiment d'insécurité le rendant malencontreux. Le ministre de la Justice n'ignore pas que les jurés, émanation du peuple français, témoignent quotidiennement de leur hostilité profonde à la peine de mort et que cette attitude est plus significative qu'une réponse abstraite à un institut de sondage, lorsque l'on n'est pas en situation de décider de la vie d'un homme. Il sait parfaitement que c'est dans le jury que réside la véritable opinion de la nation, mais il l'écarte en affirmant devoir tenir compte « non de l'opinion mais du sentiment public<sup>60</sup> ». Et c'est le même homme qui, quelques mois plus tôt, traitait les abolitionnistes de sentimentaux. « Triste manœuvre », déplore Philippe Séguin. « Une fois de plus, s'agissant de la peine de mort, le garde des Sceaux ne tient pas un engagement qu'il avait pris solennellement devant l'Assemblée nationale. Ce faisant, M. Peyrefitte démontre le mépris dans lequel il tient le Parlement<sup>61</sup>. »

Le ministre envisage cependant une réforme de la justice, mais dans un sens sécuritaire, comme l'illustre son projet « sécurité et liberté », conçu depuis 1978, où l'on retrouve 95 fois le mot sécurité et 5 fois celui de liberté. Il est vrai que la montée de la délinquance produit un sentiment diffus d'insécurité dans le pays et que le gouvernement doit y répondre, sauf que la peine de mort ne peut être d'aucun secours en la matière étant donné qu'on ne guillotine pas un voleur d'autoradio. Faut-il conserver le couperet parce qu'il est un symbole rassurant ? L'ennui pour le garde des Sceaux, c'est que la commission des lois, qui n'apprécie pas de se faire balader depuis des mois, repousse constamment l'examen du projet de loi gouvernemental, un blocage conduit par Philippe Séguin, qui menace de déposer une question préalable repoussant le texte et avec lequel Peyrefitte doit marchander pour obtenir sa levée. Pour parvenir à ses fins, ce dernier dit tout ce que le député veut entendre, lui promettant qu'il n'y aura plus aucune exécution tant que l'Assemblée ne se sera pas prononcée et assurant que, dès que le projet « sécurité et liberté » sera adopté, un grand débat national sur la peine de mort aura lieu au printemps 1981. C'est évidemment une nouvelle dérobade car il serait suicidaire pour la majorité d'ouvrir une telle question dans les semaines précédant l'élection présidentielle, à moins que Peyrefitte ne parie sur la confirmation de Valéry Giscard d'Estaing à l'Elysée, comme semblent le suggérer les sondages. Le député des Vosges n'est pas un naïf mais il n'a pas le choix, mieux vaut un engagement ministériel qu'une défaite de sa question préalable sans contrepartie. Désormais, l'horizon est dégagé pour Peyrefitte, surtout depuis que l'amendement de la communiste Colette Goeuriot, ajoutant l'abolition de la peine de mort au projet « sécurité et liberté », est repoussé par

la commission par 17 voix contre 9 le 28 mai 1980. Lorsque l'assemblée entame l'examen du texte gouvernemental, Raymond Forni lui oppose une question préalable le rejetant, en regrettant que Philippe Séguin ait capitulé en rase campagne. Rappelant les engagements du ministre, il frappe fort en parlant d'« astuce », de « tromperie » et de « mensonge », d'« extraordinaire hypocrisie », d'une parole donnée qui « est de peu de prix ». « Vous nous avez menti », lance-t-il en direction du garde des Sceaux qui réplique par de nouveaux engagements, main sur le cœur, qu'il sait parfaitement qu'il ne tiendra pas : « Le projet "sécurité et liberté" répond à une nécessité urgente et incontestable. Il n'est pas convenable de faire un amalgame avec une question très respectable, mais qui est d'une nature différente et qui ne présente pas le même caractère d'actualité. En 1981, dès le printemps prochain donc, aura lieu en France le grand débat national<sup>62</sup>. » Pierre Bas s'esclaffe : « Nouvelles promesses vaines. » La question préalable est repoussée par 269 voix contre 201. Le 21 juin, les abolitionnistes tentent une nouvelle offensive en appuyant l'amendement de la communiste Colette Goeuriot qui adjoint au texte de loi la suppression de la peine de mort, mais il connaît un sort identique à celui qu'il avait connu en commission. Pierre Bas, qui l'a soutenu, se désole de l'isolement de la France en Europe occidentale : « Nous sommes les derniers et ce n'est pas un très grand honneur<sup>63</sup>. »

Effectivement, bonne dernière depuis que l'Espagne a rejeté l'ignoble garrot avec la dictature, la France est de plus en plus pointée du doigt par ses partenaires européens. En juin 1979, le délégué de la Suède au Conseil de l'Europe, Carl Lidbom, demande que cette assemblée des nations du Vieux Continent fasse entendre sa voix pour pousser la France dans le chemin de l'abolition. Le 22 avril 1980, quand le débat s'ouvre, la France est donc placée en situation d'accusation :

Nous ne devons jamais oublier que la lutte pour la liberté et les droits de l'homme est la raison d'être de notre organisation. Nous ne devons pas oublier non plus que c'est seulement par l'exemple que donnent nos pays que nous pouvons espérer faire progresser nos idées dans le reste du monde. [...] La France est pratiquement le seul Etat membre où la peine de mort est appliquée : trois exécutions depuis que Giscard d'Estaing a été élu président de la République en 1974.

Cet état de chose m'oblige à m'adresser tout particulièrement à nos collègues français ici présents. Je voudrais leur dire notamment ceci : nous, députés de nombreux pays européens, qui sommes profondément attachés à la France, à sa langue, à sa culture et à ses traditions, et qui aimerions voir la France constamment en tête dans la lutte pour les libertés et pour les droits de l'homme, sommes véritablement stupéfaits et navrés de voir votre pays se déshonorer par ce triste record<sup>64</sup>.

Alors que l'on peut croire les représentants de la France embarrassés, le radical Jean Mercier se lève pour approuver totalement le rapport de Carl Lidbom. « La peine de mort ne se justifie pas dans une nation civilisée », dit-il. Mis à part le représentant de la Turquie, Etat rétentionniste plongé dans une situation troublée qui aboutira à un coup d'Etat militaire en septembre 1980, plus personne n'ose encore défendre la peine capitale. Le 22 avril, le Conseil

de l'Europe adopte donc une résolution demandant aux nations européennes de procéder le plus rapidement possible à l'abolition. La France pourra-t-elle longtemps faire la sourde oreille aux amicales pressions de ses voisins ? Déjà, plus aucun pays abolitionniste ne veut extraditer des criminels en direction de la France, parce que l'on y pratique la peine de mort. La guillotine, finalement, protège les assassins réfugiés à l'étranger plus qu'elle ne les menace. Le 21 novembre, c'est au tour du Parlement européen, sur la requête de la députée socialiste Yvette Roudy, d'aborder la question et de demander à la France de surseoir aux exécutions capitales en attendant l'abolition définitive. Cette décision a le don de soulever de colère l'extrême droite nationaliste, naturellement europhobe, qui y voit un viol « de la souveraineté nationale et de la volonté du peuple français », comme le fait savoir l'association Légitime défense, constituée en 1978 et militant, entre autres, pour la conservation de la peine de mort<sup>65</sup>. L'Elysée pas plus que Matignon ne réagissent, laissant passer l'orage européen, l'objectif étant d'abord de remporter l'élection présidentielle. Après, seulement, on pourra y réfléchir.

Toujours aussi rebelle à la discipline de parti, Pierre Bas renouvelle son amendement sur la suppression des crédits du bourreau lors de l'examen du budget de la justice. La commission des lois ne le suit pas et repousse son initiative, le 30 octobre, après une vigoureuse intervention du ministre. « Ce n'est pas au moment où tous les jours on tire sur les gendarmes et les policiers comme sur des lapins au coin d'un bois qu'un gouvernement conscient de ses responsabilités propose la suppression de la peine de mort », affirme Peyrefitte<sup>66</sup>. Le 5 novembre, quand l'Assemblée est appelée à discuter des crédits de la chancellerie, Pierre Bas ne fait donc aucun cadeau au garde des Sceaux, fustigeant son électoralisme indigne : « Jamais réforme aussi évidente ne fut retardée pour des motifs plus personnels », lance-t-il sous les exclamations de la majorité<sup>67</sup>. Raymond Forni, qui a déposé un amendement identique, vient lui prêter main-forte :

Le problème est simple : nous sommes abolitionnistes. Mais nous n'essayons pas de forcer la main à ceux qui sont pour la peine de mort. Nous souhaitons simplement pouvoir nous prononcer ici, à l'Assemblée nationale, et les sénateurs souhaitent vraisemblablement pouvoir faire de même dans leur enceinte. Nous ne vous demandons pas autre chose. Cessez, monsieur le Garde des Sceaux, de manipuler la guillotine comme vous le faites aujourd'hui. (Vives interruptions sur certains bancs de l'Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.) Cessez de la brandir, alors que, et vous le savez bien, l'opinion internationale vous montre du doigt ! (Mêmes mouvements sur les mêmes bancs.)<sup>68</sup>

De même Colette Goeuriot, pour le parti communiste, dénonce le bâillon que le gouvernement impose à la représentation nationale. « Nous devons cesser de considérer les Français comme des êtres versatiles soumis à une quelconque tutelle de l'Etat, dans l'attente du moment où ils seraient enfin prêts à accepter une telle décision », oppose-t-elle au ministre adepte des faux-fuyants. Peyrefitte, qui se refuse adroitement à entrer dans le fond de la question, s'en tient à une position de principe : « Je respecte pleinement la

conviction généreuse de M. Pierre Bas et de tous ceux qui participent à cette conviction. Comme l'an dernier, je dirai que le maintien ou la suppression de la peine de mort ne se traitent pas par le biais misérable d'un amendement budgétaire, dont ce n'est pas évidemment l'objet. [...] Le Gouvernement estime que le préalable absolu est le rétablissement en France d'un climat de sécurité<sup>69</sup>. » Pierre Bas ne lâchera rien, et il prévient le ministre qu'il ne cessera de se rappeler à son bon souvenir. « Eh bien, monsieur le Garde des Sceaux, par le biais de cette procédure de l'amendement annuel, dont je sais qu'elle vous ennuie extraordinairement, vous entendrez tous les ans parler de la peine de mort. Tous les ans nous vous rappellerons qu'il y a un problème. Tous les ans nous vous rappellerons que vous nous avez fait des promesses. Et tous les ans, je le crains, nous vous rappellerons que vous y avez été infidèle jusqu'au jour où vous prendrez conscience de ce qu'il faut faire pour qu'en ce domaine aussi la France épouse son siècle. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et sur quelques bancs de l'Union pour la démocratie française.)<sup>70</sup> » Par 252 voix contre 202, les amendements sont repoussés. On ne reparlera plus de la peine de mort à l'Assemblée avant les élections.

En revanche, dans les prétoires, la peine capitale fait son grand retour, comme si les jurés hésitaient à congédier la guillotine au moment où elle est de plus en plus menacée. En mars 1980, Robert Badinter arrache une fois de plus à la mort un condamné à la peine capitale, Norbert Garceau, dont le jugement a été cassé et qui est réjugé aux assises de Haute-Garonne. Après Michel Bodin, qui a battu et tué un retraité pour le voler en juillet 1977, Mohamed Yahiaoui, qui a assassiné un couple de boulangers en décembre 1978, Michel Rousseau, tueur d'un enfant en janvier 1979 et Jean Portais, meurtrier d'une jeune femme et d'un policier en mars 1979, Norbert Garceau est le cinquième condamné à mort dont Badinter parvient à sauver la tête à l'issue d'un second procès, après l'annulation du premier jugement par la Cour de cassation, pour vice de forme. Depuis Patrick Henry, les jurés sont avertis : Badinter axera nécessairement sa plaidoirie sur la dénonciation de la peine de mort. Il faut croire qu'il est convaincant puisque, à chaque fois, le jury se range à son avis, écarte la peine capitale réclamée par l'avocat général et attribue les circonstances atténuantes aux accusés pour les soustraire au bourreau. A Toulouse, les parents de la victime ont du mal à se résigner à ce que l'assassin survive, et bousculent l'avocat, le mari allant jusqu'à prétendre que Badinter lui a volé son procès : « On n'a pas fait le procès de Norbert Garceau, le tueur, mais celui de la peine de mort. C'est injuste et c'est ignoble<sup>71</sup>. » En juin suivant, un autre individu, récidiviste comme Garceau, comparaît devant la même cour d'assises. Le procureur renonce à requérir la peine de mort, comme autrefois son confrère Parisot après le verdict concernant le curé d'Uruffe : « Il y a trois mois, un homme était dans la même situation que celui-ci. C'était pourtant un personnage encore plus odieux que Dussaud. Je demande la réclusion à perpétuité<sup>72</sup>. » Son exemple n'est cependant pas suivi. Ailleurs, d'autres procureurs tiennent à requérir cette



peine que l'on dit en sursis. « La peine de mort existe », lance l'avocat général de la cour d'assises du Pas-de-Calais aux jurés pour qu'ils osent l'appliquer à Jean-Luc Rivière et Mohamed Charas, tueurs d'une femme de trente-six ans et de sa fille de cinq ans dans un cambriolage<sup>73</sup>. Leur condamnation capitale, le 18 octobre 1980, est la première depuis seize mois. Elle n'est pas la dernière. Dix jours plus tard, c'est un jeune homme, Philippe Maurice, qui est condamné à mort pour avoir tué un policier. Ce retour de la guillotine et du refoulé n'épargne pas même des déséquilibrés comme Jean-Jacques Nicolas, condamné à mort le 26 novembre 1980 pour avoir tué un homme qu'il prenait pour son rival amoureux. Décrit comme un paranoïaque à tendances schizoïdes par les psychiatres, Nicolas avait tout de même, à vingt-trois ans à peine, cinq séjours en hôpital psychiatrique et sept tentatives de suicide à son actif. Engagé volontaire dans l'armée, il en avait été exclu et réformé, c'est dire. Les multiples coups de baïonnettes donnés à la victime abattue d'un coup de fusil, sorte d'acharnement étrange, n'ont pas non plus interpellé les jurés qui, s'en tenant à la dangerosité manifeste de l'accusé, ont voulu l'expédier *ad patres*. Signe de ce durcissement, les jurés n'ont pas suivi le procureur qui réclamait la perpétuité et non la mort. Comme en 1907, plus on parle d'abolir, et plus les jurés, qui n'appliquaient pas la peine capitale, s'en saisissent de peur d'en être bientôt privés. Le 28 janvier 1981, Bruno Albert et Paul Laplace qui ont tué un pompiste de grande surface pour lui dérober sa caisse, sont à leur tour condamnés à mort. Suit Yves Maupetit, le 25 février suivant, voleur sans scrupules et auteur de trois meurtres. A chaque fois, Peyrefitte commente les décisions de justice dans la presse pour y lire la confirmation de sa politique, l'opinion souffrant d'insécurité ayant tendance à se raidir dans les cours d'assises et à réhabiliter la guillotine. L'opposition lui répond que c'est lui qui a fait de l'insécurité un thème mobilisateur avec sa loi « sécurité et liberté » qui, au final, n'apaise rien du tout et contribue à accroître les peurs. Quoi qu'il en soit, il y a sept condamnés à la peine capitale qui n'ont plus rien à espérer d'autre que la grâce présidentielle. Mais Giscard, en campagne électorale, graciera-t-il ?

Contrairement à la précédente élection présidentielle où la peine de mort s'était faite discrète sinon inexistante, la guillotine s'invite pleinement dans le débat droite-gauche, sans en être toutefois le centre. Le 4 janvier 1981, *Le Journal du dimanche* publie les résultats d'un sondage SOFRES indiquant que 63 % des Français sont pour la conservation de la peine capitale, autant qu'en novembre 1972, à la veille de l'exécution de Buffet et Bontems. Il n'en faut pas plus pour que la Ligue pour l'application de la peine de mort réclame un référendum, feignant d'ignorer que seules les matières constitutionnelles relèvent de ce type de consultation. Yves Taron, son président, avance même que le résultat d'un référendum avoisinerait les 90 % en faveur de l'exécution « s'il était permis aux partisans de la peine de mort de jouir des mêmes moyens de diffusion que ceux de l'abolition, et s'ils pouvaient procéder au même matraquage<sup>74</sup> ». Naturellement, les différents candidats sont interrogés

et pressés de faire connaître leur opinion. Si Georges Marchais rappelle que le parti communiste a inscrit l'abolition à son programme depuis 1971, Jacques Chirac, candidat du RPR, cherche à se dérober aux questions des journalistes, car il sait que son opinion n'est pas en conformité avec celle de la majorité de ses électeurs. En janvier 1980, à un journaliste qui lui demande son intime conviction, il répond carrément que cela ne le regarde pas : « Je ne vous la dirai pas<sup>75</sup>. » Le 19 février 1981, manquant de courage, il fuit encore et toujours la question en concédant seulement qu'il est favorable à un grand débat national et même à une réforme de l'article 11 pour permettre la consultation des Français par référendum. Ce n'est qu'au mois de mars 1981, un mois seulement avant le premier tour, qu'il finit par confesser devant une assemblée de jeunes gaullistes qu'il est favorable à l'abolition<sup>76</sup>. Le 10 mars, sur TF1, Valéry Giscard d'Estaing donne lui aussi son sentiment lors d'une émission organisée sur la première chaîne. Il lui faut bien cesser de jouer sur les deux tableaux, proclamer son « aversion » et laisser parfois la justice suivre son cours, comme il l'a fait jusqu'à ce jour :

Je remplirai les obligations de mon mandat jusqu'au bout. Et si j'ai des décisions à prendre, elles seront prises. La peine de mort a été appliquée du temps de ma présidence et je considère qu'à l'heure actuelle le gouvernement ne doit pas proposer au Parlement l'abolition de la peine de mort. J'estime qu'un tel changement ne peut intervenir que dans une société apaisée dont les membres ont confiance pour leur sécurité et aussi longtemps que cet apaisement ne sera pas ressenti par le corps social français, ce serait aller contre la sensibilité profonde du peuple français, et j'estime qu'on n'a pas le droit d'aller contre la sensibilité profonde d'un peuple qu'on représente ou qu'on gouverne<sup>77</sup>.

Reste François Mitterrand qui, en 1973 et 1978, a déposé une proposition de loi abrogeant la peine capitale, mais qui pourrait flancher devant les sondages. En février 1976, durant le déchaînement de violence suscité par le crime de Patrick Henry, il n'avait pas eu la force d'affronter la tempête et s'était refusé à commenter l'affaire : « La peine de mort existe, elle est rarement appliquée. Vous n'avez pas à me demander mon raisonnement d'homme privé, et, surtout à l'occasion de l'assassinat d'un enfant, je ne veux pas ajouter aux déclarations que j'ai trouvées extrêmement choquantes de M. Poniowski, de M. Lecanuet<sup>78</sup>. » Cette fois-ci, l'occasion est trop belle pour donner une leçon de courage aux responsables politiques qui en manquent, quitte à braver l'opinion que d'autres préfèrent flatter parce qu'elle est censée avoir toujours raison. Devant Alain Duhamel et Jean-Pierre Elkabach, le 16 mars 1981, il prononce gravement ces paroles le regard face caméra pour parler directement aux Français, derrière leur poste de télévision :

Sur la question de la peine de mort, pas plus que sur les autres, je ne cacherai ma pensée. Et je n'ai pas du tout l'intention de mener ce combat à la face du pays en faisant semblant d'être ce que je ne suis pas. Dans ma conscience profonde qui rejoint celle des Eglises, l'Eglise catholique, les Eglises réformées, la religion juive, la totalité des grandes associations humanitaires, internationales et nationales, dans ma conscience, dans le for de ma conscience, je suis contre la peine de mort. Et je n'ai pas besoin de lire les sondages qui disent le

contraire. Une opinion majoritaire est pour la peine de mort, eh bien moi je suis candidat à la présidence de la République et je demande une majorité de suffrages aux Français, mais je ne le demande pas dans le secret de ma pensée. Je dis ce que je pense, ce à quoi je crois, ce à quoi se rattachent mes adhésions spirituelles, mon souci de la civilisation. Je ne suis pas favorable à la peine de mort<sup>79</sup>.

Robert Badinter, qui participe activement à la campagne de François Mitterrand, exulte. « Tout était dit. Tout était clair. Si François Mitterrand était élu, l'abolition était certaine<sup>80</sup>. » Pour le moment, la guillotine est toujours là, et comme le pourvoi en cassation de Philippe Maurice a été cassé, il peut être exécuté à tout instant. Or, le président, dans son intervention télévisée du 10 mars, a bien spécifié qu'il remplira ses obligations jusqu'au bout. Cela signifie-t-il, comme le redoute le jeune député Laurent Fabius, que le pouvoir pourrait se livrer à une exécution « électorale », quelques semaines voire quelques jours avant le premier tour ? Pour éviter une telle faillite de la justice, à la remorque du calendrier politique, le parti socialiste fait savoir qu'il se refuse à faire du cas de Philippe Maurice un enjeu électoral tandis que circulent des tracts appelant à la grâce<sup>81</sup> et que Georgie Viennet, au nom de l'association contre la peine de mort, mobilise les personnalités pour qu'elle fassent pression sur l'Élysée afin qu'il n'y ait aucune exécution jusqu'aux élections. Une pétition est ainsi signée par Claude Mauriac, Gérard Depardieu, Michel Foucault, Eugène Ionesco, François Truffaut, Jean-Loup Dabadie, Michel Leiris, Eugène Claudius-Petit, Gilles Perrault, Michel Piccoli, Suzanne Flon, et bien d'autres encore. Giscard rassurera les abolitionnistes et s'engagera à ne pas statuer sur le cas de Philippe Maurice avant le deuxième tour de l'élection présidentielle. Il n'aura jamais à se pencher sur son dossier. Le 10 mai 1981, François Mitterrand est élu président de la République.

La peine de mort, agonisante depuis des années, est cette fois-ci condamnée. Un des premiers gestes du président socialiste est d'ailleurs de gracier Philippe Maurice. Voilà qui ne satisfait pas les jurys d'assises, jaloux de leur autorité et du pouvoir suprême qu'on va leur retirer, qui se mettent à distribuer la peine capitale avec la même énergie qu'ils mettaient auparavant à réclamer les circonstances atténuantes. Le 21 mai 1981, André Pauletto est condamné à mort par la cour d'Aix-en-Provence pour avoir tué sa femme et sa fille. Le lendemain, les jurés de Saint-Omer promettent à la guillotine Jean-Pierre Declerck, violeur et assassin d'une adolescente. Le même jour, à Charleville-Mézières, le psychopathe Patrick François, qui agresse des jeunes gens et a tué un adolescent de quatorze ans, est également condamné à la peine capitale. Tout se passe comme si l'élection d'un président abolitionniste déchargeait les jurés du poids de leurs responsabilités. Ils peuvent donner libre cours à leur pulsion de mort puisqu'ils savent que leur décision ne sera pas suivie d'une décapitation. Cette situation doit cesser, commente *Le Figaro* : « A quoi sert de prononcer la sanction suprême si celle-ci ne doit plus être appliquée, si elle doit être une sorte de défoulement comme cela semble être

le cas depuis quelques jours (trois condamnations à mort en trente-six heures)<sup>82</sup> ? » Le radical Maurice Faure, le nouveau garde des Sceaux, est lui aussi convaincu qu'il faut en finir, c'est pourquoi il annonce que le projet de loi supprimant la peine de mort sera présenté le plus vite possible au Parlement, avant la fin de l'année, et demande aux procureurs, dans l'intervalle, de ne plus requérir la peine capitale. Difficile en effet d'aller plus vite compte tenu de la dissolution de l'Assemblée nationale et des vacances parlementaires. Cependant, le ministre s'aperçoit rapidement qu'il n'est pas vraiment taillé pour ce poste. « A la chancellerie, Maurice Faure avait promptement découvert qu'il y avait à attendre, dans ce ministère, plus d'épreuves que de satisfactions, confie Badinter. Il aimait trop les plaisirs de la vie pour les sacrifier à un portefeuille ministériel. Il avait donc fait savoir au président qu'il souhaitait reprendre sa liberté après les élections législatives<sup>83</sup>. » « Tu sais, ça m'emmerde ! » dit-il exactement à François Mitterrand<sup>84</sup>. Le 23 juin, deux jours après le second tour des législatives qui voit une vague rose déferler sur l'hémicycle, Mitterrand confie le ministère de la Justice à Robert Badinter. Il aura le privilège, lui, l'avocat, l'intellectuel, le militant de l'abolition, d'être aussi celui qui attachera son nom à la suppression du châtiment capital. Dès le lendemain de sa nomination, il confirme à la presse que le débat parlementaire aura lieu à la session d'automne, et avertit ses collaborateurs qu'ils appartiendront bientôt au cabinet le plus impopulaire du gouvernement. Les basses attaques venant de l'extrême droite commencent en effet, sur le thème de l'avocat des assassins devenu le ministre des criminels. « Le président de la République, en nommant Garde des Sceaux un avocat et cet avocat-là, vient de se prononcer clairement contre les honnêtes gens, persifle *Minute*. [...] M<sup>e</sup> Badinter [...] est un avocat très particulier. Il ne se contente pas de défendre les assassins et les voleurs, il les aime<sup>85</sup>. » L'association Légitime défense préconise pour sa part l'érection d'une statue de Mesrine sur la place Vendôme, face au ministère de la Justice<sup>86</sup>.

Rédigée le 11 août, la première mouture du projet de loi est validée par le conseil des ministres le 26 août suivant. A la commission des lois, présidée par Raymond Forni, l'abolition ne pose pas de problème, la gauche étant maintenant majoritaire, mais l'on s'y affronte tout de même, le 10 septembre, autour de l'éventualité d'une peine de remplacement que défendent Pierre Bas et Philippe Séguin, l'union sacrée des abolitionnistes n'étant plus de mise. On ne remplace pas le supplice, telle est la position intraitable du garde des Sceaux qui finit par l'emporter. Le 17 septembre, le jour où le débat doit s'ouvrir à l'Assemblée, *Le Figaro* fait paraître un sondage démontrant que 62 % des Français sont attachés à la peine de mort. Un chiffre impressionnant qui contraste avec une enquête précédente publiée par *Le Journal du dimanche* du 16 août où les partisans de la guillotine ne dépassaient pas les 52 %. Les sondages se suivent et ne se ressemblent donc pas tout à fait. *L'Aurore* en profite pour seriner que la volonté du peuple est clairement

établie et que le gouvernement la piétine, avant de s'attarder sur l'argument économique, celui de l'« addition coquette » que représentera l'entretien des détenus de longue durée, « de quoi laisser rêveur le brave ouvrier qui travaille à l'usine »<sup>87</sup>. Marcel Chevalier, bourreau en chef, neveu par alliance d'André Obrecht qui a pris sa retraite en septembre 1976, partage la même indignation : « Quoi ? Nourrir ces meurtriers en prison toute leur vie, sur le compte de la société ? Non, il faut s'en débarrasser<sup>88</sup>. »

Il faudra s'y résoudre. La V<sup>e</sup> République est ainsi faite qu'elle ne connaît pas le suspense. Il y a une majorité pour voter l'abolition et donc l'issue du débat ne fait pas de doute. C'est donc surtout pour l'histoire que parle le garde des Sceaux, ce 17 septembre 1981, devant les caméras de télévision qui retransmettent la séance en direct, dans un discours qui a été présenté comme la plus grande plaidoirie de sa carrière, alors même que, paradoxalement, elle est sans enjeu puisque tout est déjà tranché par les élections présidentielle et législatives. « J'ai l'honneur, au nom du Gouvernement de la République, de demander à l'Assemblée nationale l'abolition de la peine de mort en France », commence le ministre<sup>89</sup>. Il y aura deux jours de débats, parfois passionnés, mais ce sera le plus souvent un festival de redites, tout ayant déjà été exprimé sur le sujet. La droite dispose de près de quatre heures de temps de parole pour faire valoir son hostilité au projet gouvernemental, mais elle doit compter avec ses membres abolitionnistes qui, comme Philippe Séguin, Pierre Bas, Bernard Stasi ou Jacques Toubon, prennent la parole en faveur du texte de loi, tout en faisant entendre leur différence sur la peine de remplacement. Raymond Forni, le rapporteur, leur a coupé l'herbe sous le pied en affirmant, au nom de la commission des lois, que rien ne serait plus faux que de prévoir cette sanction de substitution qui accrédi terait l'idée d'efficacité de l'échafaud. En effet, ou bien la guillotine n'est pas exemplaire, ne sert à rien, et l'on peut la supprimer sans remords, ou bien elle a une fonction réelle et il faut la remplacer. Mais cette fonction n'est-elle pas avant tout de rassurer l'opinion, de lui suggérer symboliquement qu'elle est défendue ? Dans ce cas, la peine de substitution n'est qu'une ultime concession à l'angoisse collective, à la peur et à l'irrationnel. Elle n'a pas lieu d'être. Badinter s'élève aussi contre le stratagème des rétentionnistes qui en appellent au référendum, une manœuvre qui méconnaît l'esprit de la Constitution et qui est une lâcheté, car elle pousse les parlementaires à « refuser de se prononcer publiquement par peur de l'opinion publique<sup>90</sup> ». A quoi servent les représentants de la nation s'ils renoncent à se prononcer sur des textes de loi ? Sur les bancs de la droite, certains ont Badinter en horreur, et ne parviennent pas à se faire à l'idée qu'il n'est plus avocat mais bien ministre de la Justice. Michel Noir le traite de « provocateur » quand il insiste sur la grande figure de Jaurès qui ici même, dans l'hémicycle du Palais-Bourbon, s'est élevé contre la peine de mort. « Il y a des noms qui gênent encore certains d'entre vous ? » répond Badinter, soutenant la confrontation. « Vous n'êtes pas à la cour mais à l'Assemblée ! » lui lance Jean Brocard. Le président, Christian Nucci, intervient alors pour

apaiser la situation : « Messieurs de l'opposition, je vous en prie. Jaurès appartient au même titre que d'autres hommes politiques à l'histoire de notre pays. » Le gaulliste Roger Corrèze s'insurge : « Oui, mais pas Badinter<sup>91</sup> ! » On est parfois mal inspiré. De même, les murmures de l'opposition couvrent le discours du garde des Sceaux quand, se laissant entraîner par sa fougue oratoire, il évoque les trois derniers exécutés, Ranucci pour qui le doute existe, Carrein le débile et Djandoubi l'unijambiste, pour démontrer que, s'ils n'avaient pas été décapités, ils auraient simplement rejoint les 300 autres condamnés à perpétuité sans que l'on n'en entende plus jamais parler. « Peut-on prétendre que si ces trois hommes se trouvaient dans les prisons françaises la sécurité de nos concitoyens s'en trouverait de quelque façon compromise ? » « Ce n'est pas croyable, nous ne sommes pas au prétoire », se révolte l'UDF Albert Brochard. Jean Brocard, sur les mêmes bancs, en a assez entendu et préfère s'en aller : « Je quitte les assises ! » crie-t-il à la cantonade<sup>92</sup>. C'est Pascal Clément qui pose la question préalable concluant au rejet du projet de loi, débitant tous la série des arguments traditionnels des rétentionnistes, sans oublier celui du mépris de la vie des victimes innocentes que manifesteraient les abolitionnistes qui n'ont de souci que pour les criminels. Contre cette antienne usée jusqu'à la corde, Philippe Séguin prend la parole et répond à son collègue qu'il a tort de tenir de tels propos. « Ayons le courage de reconnaître que la générosité, la noblesse du sentiment ne sont pas le privilège de l'un ou l'autre camp, que le respect de la vie et le souci de la paix sociale sont des préoccupations dont on peut bien admettre sans déchoir qu'elles sont partagées. Les abolitionnistes ne sont pas des irresponsables et leurs adversaires ne sont pas des monstres<sup>93</sup>. » Bernard Stasi ne tolère pas plus ce procès d'intention : « Il n'est pas vrai non plus que ceux qui luttent pour l'abolition de la peine de mort soient des laxistes ou des irresponsables, partisans de l'affaiblissement de la justice et de l'avachissement de la société. Il n'est pas vrai que nous soyons indifférents au sort des victimes et que nous voulions, comme on nous en accuse parfois, tresser des couronnes aux criminels. Nous savons, hélas ! que la mort de l'assassin ne rend pas la vie à la victime [...]. Nous devons nous abstenir les uns et les autres, comme nous l'avons fait depuis le début de ce débat, de faire des procès d'intention, nous garder des simplifications abusives et des jugements manichéens<sup>94</sup>. » Après ces réfutations qui viennent de son propre camp, la question préalable de Pascal Clément est repoussée. Malgré le combat d'arrière-garde de Roland Nungesser qui ne voit pas l'intérêt d'une telle loi, trois exécutés en sept ans n'étant selon lui que peu de chose par rapport à des milliers de morts sur les routes, le débat se poursuit pour toucher à sa fin, dans l'après-midi du vendredi 18 septembre.

Pour l'occasion de ce vote historique, les socialistes ont laissé la présidence à Philippe Séguin, un gaulliste au perchoir d'une assemblée de gauche ; une façon de montrer que l'abolitionnisme transcende les partis. Il lui revient d'annoncer les résultats du scrutin, à dix-neuf heures vingt-huit : 363 députés

ont voté l'abolition, 117 s'y sont refusés. Les applaudissements fusent, on se congratule, Badinter serre chaleureusement les mains de ceux qui viennent le féliciter. Que le vote soit joué d'avance n'empêche pas l'émotion. Sur cette majorité très confortable on compte 283 socialistes sur 286 et la totalité des 44 communistes, 16 RPR sur 88 et 21 UDF sur 62, ainsi que 5 non inscrits sur 11. A droite, où les abolitionnistes sont minoritaires, Jacques Chirac, François Fillon, Michel Barnier, Philippe Séguin, Pierre Bas, Bernard Stasi, Pierre Méhaignerie, Jean-Pierre Soisson, André Rossinot ont notamment joint leurs voix à la gauche. Parmi les socialistes, une seule voix a fait défaut, celle du Guadeloupéen Frédéric Jalton, mais parmi les deux autres qui n'ont pas pris part au vote, il en est un qui a ouvertement désapprouvé le projet de loi, Gérard Houter, et s'est fait exclure pour cette raison du groupe socialiste<sup>95</sup>. Reste le Sénat. Et c'est une autre paire de manches car la gauche y est minoritaire. Certes, la Constitution permet à l'Assemblée d'imposer son point de vue en cas de blocage réitéré au palais du Luxembourg, mais ce serait triste pour le gouvernement d'en arriver à ces extrémités et cela donnerait l'impression d'une loi votée à l'arraché.

Le blocage, justement, commence en commission des lois où les trois quarts des membres sont plus ou moins rétentionnistes. Signe inquiétant pour le gouvernement, le rapporteur de la commission, Edgar Tailhades, qui a pris position pour l'abolition, doit démissionner devant les critiques de ses collègues. Paul Girod, le nouvel élu en charge de rapporter le projet des lois, qui propose une abolition de fait et non de droit par la suspension des exécutions à titre probatoire, est plus en phase avec la commission. Ce n'est pas assez pour Edgar Faure, qui voudrait conserver la peine capitale dans le cas des crimes contre les forces de l'ordre et autres crimes « atroces » qu'il se garde bien de définir. Etienne Dailly et Jacques Larché sont plus malins encore : ils réclament par voie d'amendement l'inscription de la peine de mort dans la Constitution pour mieux la torpiller puisqu'il sera dès lors possible d'exiger un référendum, l'abolition entrant alors dans le champ des matières constitutionnelles. Au bout du compte, la commission se divise tant et si bien qu'elle est incapable de se mettre d'accord et finit par s'accorder sur une seule chose, le rejet du projet de loi. Badinter marche donc sur des œufs, le 28 septembre, quand il vient défendre son texte plébiscité par l'Assemblée nationale. « Le projet que nous vous soumettons, mesdames, messieurs les sénateurs, n'a rien d'audacieux ni de révolutionnaire pour la justice française, commence-t-il. Il comble un retard international et s'inscrit tout simplement dans l'évolution nécessaire de notre justice nationale<sup>96</sup>. » Contre Edgar Faure et son amendement sur les « crimes atroces », il insiste sur l'incohérence d'une pensée qui pense établir une échelle d'atrocités dans l'horreur. Tous les crimes étant atroces, la question n'est pas là, mais elle est plus simple et plus claire : faut-il conserver ou abolir la peine de mort ? La force d'un principe est d'être entier, il ne peut souffrir d'exceptions, de « sauf si », « à l'exclusion de » et autres « mis à part », sans tomber dans l'hypocrisie. De même, se



déguiser en abolitionnistes pour demander la constitutionnalisation de la suppression de la guillotine et un référendum en même temps, n'est pas très honorable ni moins hypocrite. Il y a un choix à faire, en conscience et sans petits calculs.

Si en conscience vous estimez que la peine de mort est nécessaire à la défense de notre société, qu'en France seule elle nous serait nécessaire, que notre justice, seule dans toutes les nations d'Europe occidentale, ne pourrait s'en libérer, alors vous voterez pour que la France conserve la peine de mort et une justice qui tue.

Au contraire, si vous considérez, en conscience, qu'aucun homme n'est totalement coupable, qu'il ne faut pas désespérer de lui pour toujours, que notre justice comme toute justice humaine est nécessairement faillible et que tout le progrès de cette justice a été de dépasser la vengeance privée et la loi du talion, alors vous voterez pour l'abolition de la peine de mort.

Le gouvernement et moi vous y convions mais, en définitive, c'est à chacun de vous que la question est posée et c'est à chacun de vous qu'il appartiendra d'y répondre<sup>97</sup>.

Hormis la provocation de Louis Boyer, qui soutient que le garde des Sceaux a longtemps fréquenté les criminels et qu'il en a été influencé, provoquant le rappel à l'ordre de son collègue Edgar Tailhades – « Ce n'est pas possible ! Censure ! De telles paroles sont intolérables<sup>98</sup> ! » – le débat se poursuit trois jours durant dans un affrontement courtois qui n'exclut pas la tension car on ne sait pas ce que sera l'issue du scrutin. Le 29 septembre, la discussion générale est close et Max Lejeune défend une question préalable repoussant le projet en plaidant désespérément pour le référendum. On va enfin savoir s'il existe une majorité pour statuer définitivement sur la peine de mort. Par 185 voix contre 107, la question préalable soutenue par le sénateur de la Somme est rejetée. Des applaudissements retentissent : le Sénat ne bloquera donc pas la réforme pénale, mais cette première bataille remportée ne signifie pas que la loi sera votée en l'état. Qu'en sera-t-il du vote des articles ? La Haute assemblée ne sera-t-elle pas tentée d'y ajouter un amendement ? Pour l'heure, il est tard et les parlementaires sont épuisés. Il faut remettre au lendemain le temps de conclure. Le 30 septembre, à dix heures vingt-cinq du matin, la discussion reprend avec le passage au vote sur l'article 1<sup>er</sup>, auquel Edgar Faure oppose un amendement retranchant à l'abolition les crimes dits atroces et ceux commis sur les forces de l'ordre. A suivre l'orateur, la peine de mort serait donc abolie, puis seraient énumérés les cas où elle ne l'est pas, une absurdité sinon une fourberie pour le ministre. « Non, on ne peut ainsi abroger et paraître abolitionniste, puis déroger de cette façon. [...] Je demande avec instance au Sénat [...] de se prononcer avec clarté en répondant directement à la question simple que le gouvernement lui pose : oui ou non la Haute assemblée veut-elle abolir la peine de mort<sup>99</sup> ? » C'est le moment critique. Par 174 suffrages contre 113, l'amendement d'Edgar Faure est repoussé. Les applaudissements éclatent. La guillotine est tombée. Dans la foulée, l'article 1<sup>er</sup> stipulant simplement que « la peine de mort est abolie » est approuvé par 161 sénateurs contre 126. La victoire est totale. Les derniers adversaires de l'abolition se soumettent à la majorité et retirent leurs

amendements : le texte de loi est validé par un vote à main levée. Badinter regarde l'horloge. Il est douze heures cinquante. La nuit ne s'était pas levée avec l'aube, écrivait-il en 1973 dans *L'Exécution*, au souvenir de ce petit matin blafard du 28 novembre 1972 quand il avait assisté à la décapitation de Roger Bontems et de Claude Buffet. La nuit, ce 30 septembre 1981, s'était enfin dissipée. En sortant du Sénat, le ministre décide de traverser le jardin du Luxembourg. « Des enfants jouaient autour du bassin sur lequel glissaient de petits bateaux. Je les regardai un moment. Il faisait beau, merveilleusement beau. Je pensais à tout ce qui était advenu. Puis je rentrai chez moi, le long des allées. C'était fini, la peine de mort<sup>100</sup>. »

1. *Le Monde*, 3 février 1977, « En l'absence d'une détention réellement à perpétuité, il restera nécessaire de maintenir la peine de mort ».

2. Pour un compte rendu de cette journée, *Le Figaro*, 3 juin 1977, « Par quoi remplacer la peine de mort ? » ; *Le Matin de Paris*, 2 juin 1977, « Comment supprimer la peine de mort » ; *Libération*, 2 juin 1977, « La mort par exécution ou par enfermement à vie ».

3. Jean-Marc Théolleyre, *Tout condamné aura la tête tranchée*, Paris, Téma, 1977, 214 p., p. 213.

4. *Le Figaro*, 19 novembre 1977, « Pour ou contre la peine de mort ».

5. *Le Monde*, 15 septembre 1977, « Faut-il une sanction de remplacement ? »

6. *France-Soir*, 24 mai 1977, cité par Jean-Marc Théolleyre, *op. cit.*, p. 81.

7. Julie Le Quang Sang, *La Loi et le bourreau*, *op. cit.*, p. 135-136.

8. Alain Peyrefitte, *Le Mythe de Pénélope*, Paris, Gallimard, 1977 [1949], 205 p., p. 142.

9. *Le Monde*, 25 août 1977, « Sur la peine de mort ».

10. Bonneville de Marsangy, *op. cit.*, p. 89-90.

11. UDF. *Lettre d'information*, 25 octobre 1978, « La peine de mort ? On verra plus tard, disent certains ».

12. *Le Monde*, 16 septembre 1977, « Encore un instant, monsieur le bourreau ».

13. Chiffres cités par Alain Peyrefitte, *JO*, Sénat, séance du 16 octobre 1979, p. 3254. Voir également *Le Monde*, 13 mars 1980, « Le peuple souverain et juge ».

14. Cité par *France-Soir*, 24 septembre 1977, « Les trois quarts des Français pour la peine de mort ».

15. *JO*, 5 décembre 1977, p. 3526.

16. *France-Soir*, 2 décembre 1972, « Le Vatican regrette l'exécution de Buffet et Bontems ».

17. Commission sociale de l'épiscopat, *Faut-il maintenir la peine de mort en France*, Paris, Editions du Centurion, 1978, 32 p., p. 12.

18. *Le Figaro*, 21 janvier 1978, « Une société de jérémiades ».

19. *Le Figaro*, 27 janvier 1978, « A l'opposé de la démagogie, un acte de courage ».

20. Amnesty international, *Rapport sur la peine de mort*, Paris, Mazarine, 1979, 367 p., p. 54.

21. *JO*, séance du 11 mai 1978, annexe n° 215.

22. *JO*, annexe n° 368 et 498.

23. *Dernières nouvelles d'Alsace*, 16 juin 1978.

24. *Le Figaro*, 23 juin 1978, « Ils ont dit ».

25. *Le Monde*, 8 juillet 1978, « L'abolition de la peine de mort est inopportune, déclare M. Peyrefitte ».

26. *Le Figaro*, 24 juin 1978, « Peine de mort : débat envisagé dès la rentrée parlementaire ».

27. Pierre Bas, *Par ordre du sultan, une tête*, Paris, Hachette, 1979, 209 p., p. 139.

28. *Le Figaro*, 17-18 juin 1978, « Abolition de la peine de mort : ballon d'essai ? ».

29. *JO*, séance du 28 octobre 1978, p. 6562-6563.

30. *Ibid.*, p. 6564.

31. *Ibid.*, p. 6566.

32. *L'Aurore*, 25 octobre 1978, « Peine de mort ».

33. *Libération*, 26 octobre 1978, « Tartuffe ».

34. Pierre Bas, *op. cit.*, p. 145.

35. *JO*, séance du 7 décembre 1978, p. 4318-4320.

36. *France-Soir*, 8 novembre 1978, « La peine de mort est inutile et nuisible » ; *Le Parisien*, 28 février 1979, « Remplacez la peine de mort par le bain ».

37. *Le Figaro*, 23 juin 1978, « Peine de mort ».

38. *France-Soir*, 27 octobre 1978, « Le couteau sous la gorge ».
39. *Le Figaro-Magazine*, 3 novembre 1979.
40. *France-Soir*, 17 juin 1979, « Les mains sales ».
41. *Le Figaro*, 6 septembre 1979, « Peine de mort. M<sup>e</sup> Badinter ou le monopole de la morale ».
42. *Le Monde*, 1<sup>er</sup> février 1979, « M. Peyrefitte aux Dossiers de l'écran ».
43. Hervé de Charrette, *La Peine de mort en question*, Paris, sans mention d'éditeur, 1979, 121 p., p. 22.
44. Pierre Bas, *op. cit.*, p. 147.
45. *Le Monde*, 22 juin 1979, « M. Bas critique l'attitude de MM. Labbé et Chinaud ».
46. *L'Aurore*, 15 juin 1979, « Pas d'abolition de la peine de mort ».
47. *JO*, 26 juin 1979, p. 5669-5670.
48. *Ibid.*, p. 5674.
49. *Ibid.*, p. 5709.
50. Cité par la *Revue générale d'études de la police française*, juin-juillet 1979, « La presse et la peine de mort ».
51. *Le Monde*, 27 juillet 1979, « Les députés seraient en majorité favorables à l'abolition de la peine de mort ».
52. Pierre Bas, *op. cit.*, p. 197.
53. *JO*, séance du 16 octobre 1979, p. 3252 et p. 3255.
54. *Ibid.*, p. 3282.
55. *Le Monde*, 21 août 1979, « Qu'aucune sentence ne soit irréversible ».
56. *Le Nouvel Observateur*, 2 juillet 1979, « Un pas en avant, deux pas en arrière ».
57. Albert Camus, *Réflexions sur la guillotine*, *op. cit.*, p. 195.
58. Pierre Bas, *op. cit.*, p. 194.
59. *JO*, séance du 16 novembre 1979, p. 10205.
60. *Le Monde*, 19 mars 1980, « Le gouvernement reporte le débat sur la peine de mort ».
61. *Ibid.*
62. *JO*, séance du 12 juin 1980, p. 1788.
63. *JO*, séance du 21 juin 1980, p. 2108.
64. Conseil de l'Europe, *Compte rendu des débats*, t. I, Strasbourg, 1980, 110 p., p. 54.
65. *Légitime défense*, n° 3, avril 1981, « Lettre ouverte à Mme Weil [sic], présidente de l'Assemblée européenne ».
66. *Le Monde*, 1<sup>er</sup> novembre 1980, « Le débat sur la peine capitale ».
67. *JO*, séance du 5 novembre 1980, p. 3598.
68. *Ibid.*, p. 3604.
69. *Ibid.*
70. *Ibid.*, p. 3607.
71. *La Dépêche*, 15 mars 1980, « Ma femme est sous terre, je ne pardonne pas ».
72. *Qui ? Police !*, 12 juin 1980, « Il abat la seule femme qui ait eu pitié de lui ».
73. *Le Monde*, 21 octobre 1980, « Jean-Luc Rivièrre et Mohamed Charas sont les premiers condamnés à mort depuis seize mois ».
74. *Le Monde*, 20 janvier 1981, « Pour la peine de mort ».
75. *Le Monde*, 25 janvier 1980, « Un entretien avec M. Jacques Chirac ».
76. *Le Parisien*, 26 mars 1981, « Le maire de Paris contre la peine de mort ».
77. *Le Monde*, 12 mars 1981, « L'interview télévisée de M. Valéry Giscard d'Estaing ».
78. INA, journal de TF1, 20 h 00, 22 février 1976.
79. INA, émission « Cartes sur tables », Antenne 2.
80. Robert Badinter, *L'Abolition*, *op. cit.*, p. 266.
81. BNF, WZ 13391, tract du 1<sup>er</sup> avril 1981.
82. *Le Figaro*, 26 mai 1981, « La peine capitale abolie de facto ».
83. Robert Badinter, *L'Abolition*, *op. cit.*, p. 280.
84. Paul Cassia, *op. cit.*, p. 181.
85. *Minute*, 15-21 juillet 1981, « Peine de mort abolie. Vivent les tueurs ».
86. *Légitime défense*, décembre 1981, « Une statue pour Mesrine ».
87. *L'Aurore*, 17 septembre 1981, « Peine de mort : les Français pour ».
88. *Paris-Match*, 12 juin 1981.
89. *JO*, séance du 17 septembre 1981, p. 1138.
90. *Ibid.*, p. 1139.
91. *Ibid.*

- 92. *Ibid.*, p. 1140.
- 93. *Ibid.*, p. 1146.
- 94. *Ibid.*, p. 1154.
- 95. Pierre Joxe, *Cas de conscience*, Genève, Labor et Fides, 2010, 249 p., p. 79.
- 96. *JO*, séance du 28 septembre 1981, p. 1662.
- 97. *Ibid.*, p. 1667.
- 98. *JO*, séance du 29 septembre 1981, p. 1720.
- 99. *JO*, séance du 30 septembre 1981, p. 1745.
- 100. Robert Badinter, *L'Abolition*, *op. cit.*, p. 315.

## Conclusion

« Les Français arrivent tard à tout, mais enfin ils arrivent »

« Si nous avons l'honneur ou le bonheur d'abolir la peine de mort, nos enfants croiront à peine qu'elle ait pu exister en France<sup>1</sup>. » La prophétie du tribun Louis Etienne Sédillez, le 7 thermidor de l'an VIII, est en train de se réaliser. En septembre 1981, s'efforçant de convaincre une opinion rétive, Robert Badinter pouvait lui aussi prétendre que « dans quelques décennies, nos enfants, nos petits-enfants, regarderont au musée la guillotine avec la même stupéfaction horrifiée que nous regardons aujourd'hui les chevalets de torture<sup>2</sup> ». Et pourtant, la torture fut naguère défendue avec ardeur par certains criminalistes, tel Muyart de Vouglans, qui la voyait comme indispensable et promettait l'enfer à la société si d'aventure on se risquait à la supprimer. La torture a disparu et la justice ne s'en est pas plus mal portée. De même, les sectateurs de la guillotine, à l'instar de l'avocat d'extrême droite Jean-Louis Tixier-Vignancour, plus acharné à défendre la veuve que l'orphelin, ont voué la France aux pires tourments dans l'hypothèse où les assassins seraient délivrés de la peur que la guillotine était censée exercer sur eux. L'échafaud est tombé et la criminalité relevant de la peine capitale a continué sa courbe descendante. Décapiter un homme, tous les deux ans en moyenne dans les années 1970, cela ne servait donc pas à grand-chose. Cette inutilité, le dessinateur Pancho l'a mise en scène dans *Le Monde*, à l'occasion du dixième anniversaire de l'abolition : dans un musée, un enfant désigne du doigt une guillotine en demandant à sa mère à quoi peut bien servir ce drôle d'engin. Elle lui répond : « A rien... » Cette scène, pourtant, n'est pas près de se produire. En effet, si Badinter a symboliquement voulu se débarrasser de la guillotine en l'expulsant de la prison de Fresnes pour la confier, avec l'accord du maire de Paris, Jacques Chirac, au musée Carnavalet, celui-ci s'est empressé de la refuser sous prétexte qu'il manquait de place. Pauvre guillotine, après cent quatre-vingt-neuf années de bons et loyaux services et quelques milliers de mauvaises têtes, politiques et criminelles, tombées dans son panier, la voilà rejetée de toutes parts comme une pestiférée. Même les musées n'en veulent pas. Enfermée dans une caisse et entreposée dans un fort militaire désaffecté de

la région parisienne, elle attend d'y pourrir et d'y être oubliée.

« Lentement mais toujours, l'humanité réalise le rêve des sages », disait Anatole France<sup>3</sup>. En l'occurrence, le rêve de Beccaria, de Voltaire, de Hugo et de Camus a mis un certain temps à se réaliser. Trente-sixième Etat à renoncer au châtiment capital, mais dernier pays d'Europe occidentale, la France, qui se targue de brandir le drapeau des droits de l'homme depuis la Révolution, a manifestement accusé un certain retard sur ses voisins. Comment l'expliquer ? Comment comprendre que la France, pays qui a aboli la torture parmi les premiers, qui a inauguré, en 1791, le tout premier débat parlementaire du monde sur la question, qui a établi le suffrage universel en 1848, le premier dans toute l'Europe, ait pu conserver si longtemps la peine de mort dans son code pénal ? Le monarque absolu, investi par Dieu, disposait naturellement d'une justice absolue, infaillible et souveraine, et c'est pourquoi cette peine totalitaire est demeurée un attribut incontournable de toutes les dictatures passées, présentes et à venir. Mais dans une démocratie ?

Force est de constater que le droit de glaive caractéristique de la monarchie n'a pas disparu en France avec l'accès à la société démocratique, mais qu'il est devenu une sorte de « niche de souveraineté<sup>4</sup> » au sein d'un régime républicain, à l'instar du droit de grâce. La logique démocratique et réformatrice qui porte l'institution carcérale, « l'économie des droits suspendus<sup>5</sup> », parce que l'on peut surveiller et punir sans tuer, changer l'homme mauvais et le réinsérer, devait évidemment se confronter avec celle de la souveraineté absolue, qui défend l'élimination et l'exemplarité du supplice au nom de l'intimidation des criminels. Derrière ces arguments, la peine de mort, qui n'a jamais vraiment relevé de la justice en ce qu'elle n'a jamais eu de pouvoir de dissuasion, continuait sans le dire à incarner l'autorité, à montrer l'autorité, à dire l'autorité, comme au bon vieux temps de la monarchie, le trône et l'autel en moins. Les deux logiques de la prison et de la guillotine ont donc longtemps cohabité, mais la prison s'est peu à peu imposée, et la publicité de la violence, donnée au nom de la loi, a progressivement dégoûté les contemporains qui n'en comprenaient plus le ressort politique et religieux. L'exécution, qui perdait de son sens, n'était plus qu'un spectacle sanglant qui fascinait et horrifiait à la fois, une exhibition de foire qui valait aux premiers cinéastes évoquant la décapitation la censure de la scène fatale<sup>6</sup>. Le pouvoir, lui-même, commençait à éprouver de la honte à étaler sa puissance publique, ordonnant l'exécution à l'aube, rejetant la guillotine du centre de Paris, rabotant l'échafaud, réduisant la décapitation à quelques secondes devant les portes de la prison, interdisant les photographes, et finissant, enfin, par cacher la machine parce que l'on ne voulait plus la voir. Rejetée de la place publique, enfermée dans un établissement pénitentiaire, la guillotine a perdu son bras de fer contre la prison qui l'a avalée et digérée. Restait à se défaire de cet attribut de souveraineté qui ne servait à rien ni ne voulait plus

rien dire.

Si la France l'a conservée plus longtemps que ses voisins, c'est que son histoire le lui a commandé. Ce sont les circonstances historiques qui ont fait de la peine de mort, au fondement politique affirmé, une grande passion nationale, un système de gouvernement, un instrument au service du pouvoir destiné à éliminer ses ennemis avant d'éliminer les criminels. Dans ce pays secoué par la guerre civile, quatre révolutions successives, deux guerres mondiales et la guerre d'Algérie, qui fut aussi une guerre franco-française, aucun gouvernement n'a songé, dans le trouble, à se départir de l'arme absolue. Robespierre, qui a su s'en servir, voyait juste, en 1791, quand il dénonçait, le premier, le danger de la puissance des lois criminelles qui accompagnent toujours le pouvoir des tyrans : « Elles sont les chaînes dont ils accablent l'espèce humaine ; elles sont les armes avec lesquelles ils la subjuguent<sup>7</sup>. » De ces armes, les différents régimes qui se sont succédé ont su se servir. Ce qui était possible ailleurs, dans une situation d'apaisement intérieur, ne l'était donc pas en France. Dans une lettre adressée à Charles Lucas, Camillo Cavour, le maître d'œuvre de l'unité italienne, prophétisait déjà, au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, que la France fermerait les rangs en la matière. « Ce n'est pas la France, disait-il, qui, la première parmi les grands Etats, abolira la peine de mort, car en France, il est peut-être plus difficile de faire une réforme qu'une révolution<sup>8</sup>. » Derrière la boutade, il y avait un constat : depuis 1789, la France n'avait jamais trouvé la stabilité politique et, malgré les vains efforts pour supprimer la peine capitale dans le domaine politique, il lui faudra attendre 1879 pour que les républicains l'emportent définitivement sur leurs adversaires, ou presque, et 1963 pour que sonne l'heure de la dernière exécution politique. Tant que la société française a été marquée par la guerre intérieure ou extérieure, l'abolition n'a jamais pu dépasser le stade du débat intellectuel et philosophique. Sans doute était-elle possible dans les années soixante, à l'heure de l'apaisement intérieur, de la croissance et de la dissipation des angoisses extérieures, quand les sondages d'opinion donnaient une majorité impressionnante aux abolitionnistes. Mais les grandes options politiques de la V<sup>e</sup> République dépendent, comme chacun le sait, du bon vouloir du monarque républicain. Ni Charles de Gaulle ni Georges Pompidou n'étaient favorables à l'abolition. Valéry Giscard d'Estaing exérait sans doute la peine de mort, mais il redoutait encore plus de se couper de l'opinion. Il a donc fallu attendre l'élection d'un président abolitionniste pour que la France rejoigne enfin le rang des nations démocratiques européennes dont elle se tenait isolée. « Les Français arrivent tard à tout, mais enfin ils arrivent », prétendait Voltaire en 1764<sup>9</sup>...

Si, incontestablement, la guillotine a été une arme politique, il est plus douteux qu'elle ait constitué une arme sociale, comme le prétend le sociologue Jean-Michel Bessette qui, après avoir étudié le profil des exécutés et découvert qu'ils appartenaient aux plus basses classes de la



société, croit avoir trouvé la pierre philosophale en décrivant la mise à mort comme « un des champs de manœuvre des antagonismes sociaux » : « L'appareillage sanglant de la guillotine était en réalité l'ultime oppression d'un groupe sur un autre<sup>10</sup>. » La découverte de ce sociologue n'en est pas une : depuis les philanthropes du XVIII<sup>e</sup> siècle, on sait parfaitement que le crime est social et qu'il couve chez les misérables, les moins intégrés et les plus exposés à la dureté des temps. Par conséquent, les classes populaires sont plus nombreuses à se retrouver sur la bascule que les autres, et dénoncer la guillotine comme l'instrument d'oppression de la société bourgeoise et capitaliste, c'est prendre la conséquence pour une cause. L'historien Jean-Claude Farcy, spécialiste de l'histoire de la justice, reprend cependant partiellement cette théorie à son compte en 2006, en décrivant la peine de mort comme une tentative « des élites ou des classes dominantes [...] de maintenir le peuple en respect », d'où le fait que la gauche, « qui se veut la représentante des intérêts populaires », ait porté le plus souvent le combat abolitionniste<sup>11</sup>. Rappelons au passage que, si la gauche a effectivement épousé l'abolitionnisme, des hommes de droite, modérés ou non, et même parfois des royalistes vomissant la démocratie, ont également défendu l'abolition, isolément certes, mais avec passion, par raison ou par conviction chrétienne. Rappelons également que la gauche ne fut pas seulement victime de la guerre civile nationale mais également actrice, sous la Terreur ou l'épuration par exemple. N'allons pas chercher la révolution où elle ne se trouve pas. La gauche a embrassé l'abolitionnisme parce qu'elle est héritière de la philosophie des Lumières, de son rationalisme, qu'elle croit en l'émancipation individuelle et collective, en l'humanité tout simplement, même déchue, et donc à la réformation des coupables. Les tenants de la justice d'élimination n'y croient certainement pas. A propos de Philippe Maurice, par exemple, l'association Légitime défense écrit que, si on ne le tue pas, il sera placé en prison, libéré d'ici à vingt ans « et en sortant il recommencera ». Elle ajoute : « Pendant son temps de prison, il sera nourri et logé aux frais du contribuable ; vous trouvez cela logique que le peuple français entretienne pendant vingt ans un assassin<sup>12</sup> ? » C'est pourtant le prix à payer pour ne pas tuer, et ce n'est pas si élevé pour protéger la société, et sauver, dans tous les sens du terme, la vie d'un homme. En effet, Philippe Maurice est vivant et le jeune homme rebelle et plein de haine qu'il était autrefois est mort sans que la société se soit couvert les mains de son sang. Libéré sous condition en 2000, ayant repris ses études en prison, il est devenu docteur en histoire médiévale. En le tuant, outre le mauvais exemple qui apprend le respect de la vie en sacrifiant son semblable, la société n'aurait rien gagné. En le laissant vivre, elle lui a laissé la possibilité d'évoluer et de se réinsérer. Mais pour admettre cette possibilité de changer, encore fallait-il surmonter l'instinct de vengeance. Que la famille de la victime l'éprouve, rien de plus naturel car rien de plus humain, mais la collectivité dans son ensemble, qu'avait-

elle à se compromettre dans la loi du talion ?

Assistant à un débat public sur l'abolition de la peine de mort dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne, en 1952, un journaliste du *Figaro*, Thierry Maulnier, est surpris par les réactions passionnelles de ses voisins, visiblement peu en accord avec les orateurs, tous abolitionnistes. Et ce journaliste d'extrême droite qui a opportunément quitté l'Action française après le débarquement allié en Afrique du Nord, en novembre 1942, de s'interroger devant une attitude ouvertement fermée qui repousse le discours raisonné, les arguments éloquentes et les séries statistiques indiscutables : « De quoi est faite cette eau profonde que dans certaines âmes la campagne contre la peine de mort porte à l'ébullition ? » La réponse qu'il apporte n'est pas dénuée d'intérêt : « Tout se passe comme si le partisan de la peine de mort se sentait menacé. Non pas menacé dans sa sécurité de citoyen honnête. [...] Il craint d'être privé de quelque chose. » Ce quelque chose, indéfinissable et effrayant, renvoie pour Maulnier à la catharsis collective, au sacrifice humain, au besoin primitif du meurtre « à l'affût au fond de nous »<sup>13</sup>. C'est justement parce que la guillotine est cet autel primitif, une vieille idole que l'on ne prie plus guère parce qu'on la sait parfaitement sans pouvoir, que les Français ne parviennent pas facilement à s'en séparer dans les années soixante-dix. Ce n'est plus de la religion, tout juste de la superstition, une habitude. Il faut dire qu'elle rassure avec son appareil de terreur venu du fond des siècles, sa promesse non tenue d'élimination du mal et de purification sociale. Les Français sont décidément étranges, abolitionnistes sans le savoir, usant presque systématiquement des circonstances atténuantes, et affirmant en même temps leurs convictions rétentionnistes avec une vigueur redoublée au fur et à mesure que la suppression de l'échafaud se rapproche. Le plus curieux est encore de voir les partisans de la peine de mort se poser en réalistes et taxer les abolitionnistes de rêveurs, d'utopistes ou encore de sentimentaux. En vérité, la superstition, le mysticisme et le sentiment ne sont pas de ce côté. Ce sont les rétentionnistes qui sont irrationnels et les abolitionnistes qui font preuve de réalisme. Abroger la peine de mort, en effet, c'est abandonner le leurre qui fait croire à bon compte que l'on est protégé, c'est ouvrir les yeux, affronter la peur au lieu de vider son angoisse avec la décapitation de l'objet incarné du mal et se condamner à la vider à nouveau au prochain fait divers qui emportera l'émotion. C'est une justice enfin adulte, qui sait très bien que les formules magiques ne sont d'aucune utilité sur le crime. Au contraire, tant que l'alibi de la peine de mort a été dressé sur les places publiques ou dans la cour intérieure des prisons, il a escamoté la nécessité d'une vraie politique globale de lutte contre la criminalité, les bois de justice cachant la forêt. Mais c'est si difficile d'en prendre conscience. On ne sort pas de l'infantilisme sans douleur.

La guillotine congédiée, restait au ministre de la Justice à pérenniser son œuvre, car rien ne serait plus affligeant qu'un retour du bourreau à la faveur

de celui de la droite aux affaires. Cette hypothèse est peu probable puisque Jacques Chirac, chef de file du RPR, est abolitionniste, et que Bernard Pons, le secrétaire général de ce parti, a déclaré au micro d'Europe 1, le 21 novembre 1982, qu'il ne serait pas question de rouvrir le débat en cas de victoire de la droite aux législatives de 1986<sup>14</sup>. Mais si un fait divers submerge la France d'émotion ? La tentation de la démagogie ne poussera-t-elle pas certains dirigeants à transformer le panier sanglant en urne électorale ? Les déclarations d'Alain Peyrefitte, le 31 janvier 1982, sont assez inquiétantes à ce sujet : « Je ne souhaiterais pas rétablir la peine de mort, mais je souhaite que les Français n'en viennent pas à exiger son rétablissement. Je ne suis pas sûr que nous n'en arrivions pas à cette situation<sup>15</sup>. » De fait, les Français manifestent leur attachement à la guillotine dans les sondages d'opinion qui voient croître le nombre de rétentionsites au fur et à mesure que les socialistes s'engluent dans les difficultés du pouvoir. Ils étaient 50 % en 1982, ils sont 65 % en 1985. Déjà, les premières propositions de rétablissement de l'échafaud voient le jour, la toute première étant déposée par Jean-François Poncet au Sénat, en avril 1984. Le fait que ce sénateur du Lot-et-Garonne rédige sa proposition de loi après le meurtre de deux fillettes dans son département, montre que les considérations électorales ne sont jamais vraiment absentes du débat. De même, en novembre 1991, le sénateur-maire de Perpignan, Paul Alduy, dépose un texte réhabilitant la peine de mort pour le viol suivi de meurtre sur mineur de moins de quinze ans, après un fait divers survenu dans les Pyrénées-Orientales.

Pour se soustraire aux émotions nationales et verrouiller l'abolition, Badinter va jouer la carte du droit international. Le Conseil de l'Europe s'étant mis à réfléchir sur l'adjonction de l'interdiction de la peine de mort dans la Convention européenne des droits de l'Homme, sur proposition de Carl Lidbom en 1980, la France s'empresse de signer ce protocole additionnel, en avril 1983, qui rend quasiment irréversible l'abolition de la peine capitale. Il existe bien une procédure de dénonciation, mais il faut un préavis puis un délai de cinq ans avant de se dégager de ces obligations. Les rétentionnistes, qui ont vu le coup venir, n'apprécient pas la manœuvre et dénoncent une abdication de la souveraineté nationale. « L'étranger ôte aux citoyens de ce pays le libre choix de leur avenir », s'emporte *France-Soir*<sup>16</sup>. Alain Peyrefitte, pour l'occasion, tout en continuant à se dire abolitionniste, propose d'introduire le référendum d'initiative populaire dans la Constitution pour régler le problème et s'en prend à Badinter « qui a continué à être le défenseur des criminels en étant ministre de la Justice<sup>17</sup> ». Acceptée par l'Assemblée nationale où la gauche est majoritaire, la ratification du protocole n° 6 de la Convention européenne des droits de l'homme est par contre bloquée au Sénat où Charles Pasqua pousse l'opposition à la fronde. Trois fois le texte sera voté par le Palais-Bourbon, trois fois il sera retoqué par le palais du Luxembourg.

Conformément à la Constitution, l'Assemblée aura le dernier mot et imposera son point de vue. En décembre 1985, le texte est donc validé par les représentants de la nation, mais dans une situation de division entre les deux Chambres. Le 17 janvier 1986, le Parlement européen vient heureusement au secours de Badinter dans une résolution condamnant la peine de mort comme « une violation du droit à la vie » et engageant les pays membres de la CEE à adopter le protocole n° 6 de la Convention européenne des droits de l'homme dans les plus brefs délais<sup>18</sup>. La France le ratifie officiellement le 1<sup>er</sup> mars 1986. Quinze jours plus tard, la droite remporte les législatives et revient au pouvoir.

Pour être de plus en plus improbable, le Front national étant le seul parti à réclamer à cor et à cri le retour du bourreau, la peine de mort n'en continue pas moins à être défendue politiquement. Pour preuve, la trentaine de propositions de lois déposées de 1984 à 2004 par des députés et sénateurs de droite ou d'extrême droite tels que Jacques Médecin, Charles Pasqua, Jean-Marie Le Pen, Roland Nungesser ou Christian Estrosi. La dernière, celle de Richard dell'Agnola, enregistrée le 8 avril 2004 à l'Assemblée nationale, est signée par quelque 47 irréductibles de l'UMP dont Eric Raoult, Guy Teissier, Alain Marleix, Maryse Joissains, Christian Vanneste ou Lionnel Luca<sup>19</sup>. Prévoyant la peine de mort pour les terroristes, dans la foulée du 11 septembre et des attentats de Madrid, les signataires qui dénoncent une « faiblesse des démocraties » ne redoutent pas l'incohérence en prescrivant la mort pour des kamikazes qui ne la craignent pas mais la souhaitent. Où peut donc bien être l'intimidation sur laquelle a reposé le socle de l'échafaud ? Malgré l'agitation d'arrière-garde de cette poignée de l'UMP, le président Jacques Chirac achève le verrouillage juridique de l'abolition en signant le protocole n° 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui prescrit l'interdiction de la peine de mort en toutes circonstances, même en cas de guerre, ce que ne prévoyait pas le protocole n° 6. Dans le même temps, les Nations unies, qui avaient mis au point en 1966 un pacte international relatif aux droits civils et politiques énonçant un certain nombre de libertés individuelles, adoptent, le 15 décembre 1989, un protocole additionnel qui prohibe absolument la peine de mort, sans aucune dénonciation possible de sa signature. Le Conseil constitutionnel, consulté en 2005 sur la ratification de ces deux textes, ayant souligné que la souveraineté nationale était engagée, Jacques Chirac annonce, en janvier 2006, qu'il va demander une révision de la Constitution pour y intégrer cet article : « Nul ne peut être condamné à la peine de mort. » Après quoi, plus rien ne s'opposera à la ratification des protocoles européen et onusien.

Le 30 janvier 2007, quand l'Assemblée nationale débat de cette révision constitutionnelle, l'ironie de l'histoire veut que ce soit Pascal Clément, le garde des Sceaux, qui en défende l'initiative, lui qui, en 1981, avait posé la question préalable au projet de Badinter afin de le repousser. « La peine de

mort n'est pas un acte de justice, mais une pratique barbare », affirme-t-il en 2007, avant de reconnaître qu'il a eu tort, par le passé, de croire le contraire. « Je mesure le poids de ces mots, car je n'ai pas toujours partagé cet avis. Je me souviens en effet être monté à cette tribune, il y a plus de vingt-cinq ans, pour inviter la représentation nationale à s'opposer à l'abolition de la peine capitale. [...] Comme tant d'autres Français, j'ai évolué sur cette question. [...] J'ai cru, par le passé, que la peine de mort pouvait sauver la vie d'innocents et j'étais prêt à accepter de détruire une vie pour en sauver d'autres. En fait elle est inefficace et satisfait simplement un esprit de vengeance<sup>20</sup>. » A main levée, la réforme constitutionnelle est acceptée par l'Assemblée. Il se trouve tout de même une quinzaine de députés UMP pour ne pas prendre part au vote, prétextant l'inutilité du texte étant donné que personne ne songe à rétablir la peine de mort. On le voit, même les rétentionnistes, qui se cachent derrière des arguments fallacieux, n'osent plus ouvertement prendre le parti infamant de la guillotine. Le 9 février 2007, c'est au tour du Sénat d'approuver ce verrouillage de l'abolition, puis, le 19 février suivant, en congrès à Versailles, députés et sénateurs procèdent à la révision qui doit être validée à la majorité des deux tiers. Le 2 octobre, la France pouvait ainsi ratifier le protocole n° 2 du pacte civil des Nations unies, et le 10 octobre, le protocole n° 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Il n'y aura pas de retour en arrière possible, la peine capitale est définitivement morte.

L'opinion elle-même a fait son deuil de la vieille idole et, après un temps de frustration, se range dans le camp de l'abolitionnisme depuis la fin des années 1990. En février 1998, un sondage de l'IFOP démontre en effet que 54 % des Français rejettent le rétablissement de la peine de mort, et en 2006, l'institut SOFRES confirme que les partisans de la guillotine ne dépassent pas les 42 %. Un quart de siècle après l'abolition, tout un chacun pouvait constater que les crimes de sang n'avaient pas augmenté depuis la mise au rancart de l'épouvantable « bécane », qu'ils avaient au contraire diminué. La preuve était faite que la décapitation ne servait à rien. Il restera toujours des nostalgiques, parce que le crime fait horreur et suscite des réactions passionnelles, mais les idées obscurantistes sont inévitablement appelées à rejoindre l'engin de mort à la place qui est la leur, dans les poubelles de l'histoire. « L'édifice social du passé reposait sur trois colonnes, le roi, le prêtre, le bourreau, écrivait Victor Hugo en 1832. Il y a déjà longtemps qu'une voix a dit : Les dieux s'en vont ! Dernièrement, une autre voix s'est élevée et a crié : les rois s'en vont ! Il est temps maintenant qu'une troisième voix s'élève et dise : le bourreau s'en va ! [...] A ceux qui ont regretté les dieux, on a pu dire : Dieu reste. A ceux qui regrettent les rois on peut dire, la patrie reste. A ceux qui regretteraient le bourreau, on n'a rien à dire<sup>21</sup>. »

1. *Le Moniteur universel*, séance du 7 thermidor an VIII (25 juillet 1800), p. 626.

2. *France-Soir*, 10 septembre 1981, « Robert Badinter : l'abolition de la peine de mort est irréversible ».
3. Anatole France, *Les dieux ont soif*, Paris, Gallimard, 1989, 310 p., p. 29.
4. Emmanuel Taïeb, « La peine de mort en République... », art. cité, p. 18.
5. Michel Foucault, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975, 318 p., p. 18.
6. Pour exemple, *Histoire d'un crime* de Ferdinand Zacca (1899), et *Les Incendiaires* de Georges Méliès (1906), doivent obtenir une autorisation municipale pour être projetés.
7. *Le Moniteur universel*, séance du 30 mai 1791, p. 546.
8. *JO*, Chambre des députés, séance du 12 février 1881, p. 230.
9. Voltaire, *Œuvres complètes de Voltaire. Correspondance générale*, t. V, Paris, Pourrat frères, 1831, 624 p., p. 220.
10. Jean-Michel Bessette, *op. cit.*, p. 91.
11. <http://www.criminocorpus.cnrs.fr/article118.html>
12. *Légitime défense*, juillet 1981, « Lettre à M. le président de la République ».
13. *Le Figaro*, 28 novembre 1952, « Le meurtre rituel ».
14. *France-Soir*, 22 novembre 1982, « Pas question de rétablir la peine de mort ».
15. *Le Monde*, 2 février 1982, « M. Peyrefitte : le pouvoir est intolérant, incohérent et incompetent ».
16. *France-Soir*, 29 avril 1983, « Abdication nationale ».
17. *Le Monde*, 21 juin 1983, « Peyrefitte au grand jury RTL-*Le Monde* ».
18. Cité par Catherine Bruère, *L'Abolition de la peine de mort en France. Une remise en cause improbable*, mémoire de l'IEP d'Aix-en-Provence, 1993, 139 p, p. 86.
19. *JO*, annexe n° 1521.
20. *JO*, séance du 30 janvier 2007.
21. Victor Hugo, *Ecrits sur la peine de mort*, *op. cit.*, p. 38.

# Index

## A

Achaintre, André, 277  
Ajam, Pierre, 228  
Albert, Alexandre Martin dit, 123  
Albert, Bruno, 123, 340  
Albert-Poulain, Gaëtan, 208  
Aldini, Giovanni, 176  
Alduy, Paul, 360  
Alexis, 118  
Ali Amini, Mohammed, 271  
Allemane, Jean, 239  
Alpy, Henri, 199, 200  
Ancel, Marc, 285  
Andrieux, François, 78  
Arago, Emmanuel, 123, 161  
Arago, François, 123  
Arrighi, Pascal, 277, 278  
Auclair, Marcelle, 284  
Auger, Louis-Simon, 94  
Augustin, saint, 12  
Aurillac, Michel, 327  
Auriol, Vincent, 262, 277  
Ayliès, Séverin, 129  
Aymé, Marcel, 259, 270  
Ayzac, C.-L. d', 103

## B

Badinter, Robert, 10, 24, 142, 298, 299, 301, 311-313, 318, 320, 321, 327, 332, 333, 339, 343-343, 347-349, 351, 353, 354, 360-362  
Ballanche, Pierre-Simon, 92  
Baramy, Serge, 293, 294  
Barbey d'Aurevilly, 157  
Bardoux, Agénor, 190-193  
Barère, Bertrand, 70, 72  
Baret, Guy, 329



Barjavel, René, [292](#), [306](#), [309](#)  
Barnier, Michel, [349](#)  
Baroche, Pierre, [154](#)  
Barodet, Désiré, [205](#)  
Barrault, Jean-Louis, [295](#)  
Barré, Aimé-Thomas, [189](#)  
Barre, Raymond, [322](#)  
Barrère, Bertrand, [55](#)  
Barrès, Maurice, [232](#), [233](#), [237](#)  
Barret, Hilaire-François, [92](#), [110](#)  
Barrot, Odilon, [109](#)  
Barry, Jeanne Bécu comtesse du, [289](#)  
Barthe, Félix, [114](#)  
Bas, Pierre, [322-329](#), [331](#), [333](#), [336-338](#), [345](#), [346](#), [349](#)  
Bastien-Thiry, Jean, [290](#), [291](#)  
Baudin, Pierre, [75-77](#)  
Baune, Eugène, [127](#)  
Bazin, Hervé, [270](#), [284](#)  
Bazire, Claude, [59](#)  
Beccaria, Cesare, [14](#), [15](#), [18](#), [20](#), [22-38](#), [41](#), [42](#), [44](#), [45](#), [47-49](#), [53](#), [60](#), [62](#),  
[69](#), [79](#), [82](#), [96-98](#), [138](#), [166](#), [168](#), [172](#), [188](#), [210](#), [354](#)  
Bélières, Louis, [245](#)  
Bellemare, Pierre, [282](#)  
Bénazet, Henry, [271](#)  
Benjamin, [118](#)  
Benyanès, Ali, [300](#)  
Benzahra, Moussa, [310](#)  
Béranger, Alphonse, [101](#), [104-108](#), [110-112](#), [188](#)  
Béranger, René, [188](#), [210-212](#)  
Bergeron, Michel, [295](#)  
Berry, Georges, [184](#), [230](#)  
Bert, Paul, [178](#)  
Bertauld, Alfred, [183](#)  
Bertrand, Philippe, [305](#), [306](#), [308](#)  
Bessette, Jean-Michel, [357](#)  
Besson, Antonin, [286](#)  
Bethmont, Eugène, [125](#)  
Bignan, Anne, [93](#)  
Billaud-Varenne, Jacques Nicolas, [70](#), [72](#)  
Bismarck, Otto von, [139](#), [162](#)  
Blanc, Charles, [199](#)  
Blanc, Louis, [109](#), [123](#), [125](#), [169](#), [183](#), [184](#), [186](#), [200](#)  
Bleyer, Mount, [180](#)  
Blum, Léon, [250](#)

Bocquillon, avocat, 311  
Bodin, Michel, 339  
Bonald, Louis de, 87, 90  
Bonaparte, Louis-Napoléon, 136  
Bonaparte, Napoléon, 73, 78, 80  
Bonnefous, Edouard, 326, 327  
Bonnet, Christian, 292  
Bonneville de Marsangy, Arnould, 144, 145, 320  
Bontems, Roger, 295, 296, 298-300, 305, 311, 312, 321, 341, 352  
Borel, Pétrus, 119  
Bossuet, Jacques Bénigne, 12  
Bost, Pasteur, 9  
Boulet, Paul, 260, 261, 263  
Boupacha, Djamila, 281  
Bourbeau, Olivier, 158  
Bourdon, Jules, 212  
Bouzat, Pierre, 268, 269  
Bovier-Lapierre, Amédée-Pierre, 195  
Boyer, Louis, 350  
Boyer-Fonfrède, Jean-Baptiste, 64  
Bracke, 241  
Brasillach, Raymond, 259, 260, 269  
Brassens, Georges, 295  
Bredin, Jean-Denis, 309  
Breteuil, comte de, 89  
Breuillé, conseiller muni, 199  
Briand, Aristide, 230, 231, 235, 236, 239, 242  
Brienne, 118  
Brillat-Savarin, Jean Anthelme, 52  
Brissot de Warville, Jacques-Pierre, 38, 39, 53, 54, 168  
Brocard, Albert, 347  
Brocard, Jean, 347  
Broglie, Victor duc de, 90, 121  
Brouardel, Paul, 179  
Brown, Harold, 179  
Brown-Séguard, Charles-Edouard, 176, 177  
Brune, Guillaume, 85  
Brunet, Louis, 207, 208  
Buffet, Claude, 295, 296, 298-300, 305, 312, 321, 341, 352  
Buffon, Georges-Louis, 25  
Bujon, Pierre, 187  
Bungener, Félix, 11, 12  
Bustin, Georges, 297  
Buvignier, Isidore, 129

## C

Cabanis, Pierre Jean François, 68, 171  
Calas, Jean, 19, 30, 163  
Calmètes, Adrien, 161  
Camoin de Vence, 175  
Camus, Albert, 13, 258, 259, 260, 270, 272, 273, 274, 276, 282, 319, 354  
Carnot, Sadi, 198, 225  
Carrein, Jérôme, 314, 315, 347  
Carrel, Alexis, 255  
Casabianca, François-Xavier de, 131  
Caserio, Sante Geronimo, 198  
Cassin, René, 295  
Castillard, Henry, 206, 213, 214, 230, 231, 234, 235, 238, 239, 240, 244  
Catherine II, 42  
Cavour, Camillo, 356  
Cayatte, André, 263-269, 271, 276  
Cayrol, Louis de, 95  
Celmart, Elisabeth, 120  
Cère, Emile, 200  
Chabroud, Charles, 55  
Challe, Maurice, 286  
Champigny-Aubin, Louis, 70, 71  
Chantelauze, Jean de, 109  
Charas, Mohamed, 340  
Charles X, 89, 97, 100, 103, 105, 111, 113, 123  
Charpentier, Jacques, 293  
Charpentier, René, 292  
Charrette, Hervé de, 328  
Charton, Edouard, 179  
Chateaubriand, 10, 92  
Chauvière, Emmanuel, 206  
Chavoix, Henri, 219  
Chénier, Marie-Joseph, 77  
Chessman, Caryl, 283, 284, 290, 322  
Chevalier, Marcel, 346  
Chevandier de Valdrome, Eugène, 156  
Chinaud, Roger, 324, 325, 328  
Chirac, Jacques, 302, 307, 323, 341, 349, 354, 359, 361, 362  
Churchill, Winston, 247  
Claudius-Petit, Eugène, 290, 291, 293-295, 301, 322, 343  
Clemenceau, Georges, 189, 210, 230, 241, 242  
Clément, Henry, 124

Clément, Pascal, [347](#), [348](#), [362](#)  
Clos, Max, [309](#), [321](#)  
Cocteau, Jean, [284](#)  
Colette, [270](#)  
Collette, Henri, [291](#), [292](#)  
Collot-d'Herbois, Jean-Marie, [70](#), [72](#)  
Combes, Emile, [209](#)  
Comte, Nicole, [296](#)  
Condorcet, Nicolas de, [62](#), [64](#)  
Considérant, Victor, [168](#)  
Constans, Hélène, [328](#)  
Constans, Paul, [213](#)  
Constant, Benjamin, [95](#)  
Coquerel, Athanase, [128](#), [130](#)  
Corday, Charlotte, [67](#), [178](#)  
Corrèze, Roger, [347](#)  
Coty, René, [281](#)  
Crauste, Rémy, [298](#)  
Crémieux, Adolphe, [134](#), [161](#), [162](#)  
Cressard, Jacques, [294](#)  
Cruppi, Jean, [229](#), [230](#), [244](#)  
Cuche, Paul, [175](#)

## D

Dabadie, Jean-Loup, [343](#)  
Dailly, Etienne, [349](#)  
Daladier, Edouard, [254](#), [255](#)  
Dalloz, Aîné, [137](#)  
Damiens, Robert François, [291](#)  
Danan, Alexis, [265](#)  
Danjou, Henri, [266](#)  
Danton, Georges, [59](#), [60](#), [104](#)  
Darwin, Charles, [172](#)  
Daudet, Léon, [243](#)  
Debré, Michel, [295](#)  
Declerck, Jean-Pierre, [344](#)  
Defferre, Gaston, [292](#)  
Deibler, Anatole, [214](#), [217](#), [243](#), [244](#), [248](#), [255](#)  
Deibler, Louis, [217](#), [248](#), [255](#)  
Dejeante, Victor, [195-197](#), [200](#), [201](#), [231](#), [238](#)  
Delangle, Claude, [141](#)  
Demay, Julien, [264](#)  
Demogue, René, [213](#)

Depardieu, Gérard, 343  
Derval, Henry, 159  
Desfourneaux, Henri, 255, 266  
Desnoyers, Guy, 275, 276, 278  
Desprez, Edouard, 160, 311  
Desrousseaux, Alexandre, 241  
Destutt de Tracy, Victor, 99, 101-107, 111, 113, 114, 128  
De Trinquelague, Charles, 87  
Devoyod, aumônier, 295  
D'Holbach, Paul-Henri, 25  
Diderot, Denis, 22, 25, 31, 32, 41, 242  
Dienesch, Marie-Madeleine, 272, 278  
Djandoubi, Hamida, 314, 315, 332, 347  
Doizy, Henri, 245, 246  
Dorgelès, Roland, 270  
Dornier, Claude Pierre, 62  
Doumer, Paul, 209, 250  
Douville-Maillefeu, Gaston de, 196  
Douzans, Jacques, 297  
Druon, Maurice, 270  
Dufaure, Jules, 190  
Dufriche de Valazé, Charles-Eléonore, 38, 62  
Duhamel, Alain, 342  
Dumas, Alexandre, 157  
Dumas, Julien, 206, 207, 324  
Dumont, Joseph, 171  
Duplan, Jean, 97  
Duplessis-Grenédan, Louis, 86, 87  
Dupont de l'Eure, Jacques Charles, 105  
Duport, Adrien, 47, 53  
Durafour, Antoine, 252  
Duras, Marguerite, 270  
Durrieu, Jean-Jacques, 130  
Dutourd, Jean, 292, 303, 327

## E

Edison, Thomas, 179  
Elkabach, Jean-Pierre, 342  
Erbelding, Marthe, 218  
Escarpit, Robert, 287  
Estrosi, Christian, 361

## F

Fabius, Laurent, [324](#), [343](#)  
Facchinei, Ferdinando, [29](#)  
Failliot, Auguste, [232](#)  
Fallières, Armand, [209](#), [217](#), [219](#), [221-225](#), [228](#), [242-244](#)  
Farcy, Jean-Claude, [357](#)  
Faure, Edgar, [349-351](#)  
Faure, Maurice, [344](#)  
Favre, Jules, [147](#), [148](#), [157](#), [159](#)  
Fays, Régine, [275](#)  
Ferfaille, Emile, [248](#)  
Fermon, Jacques de, [62](#)  
Ferri, Enrico, [173](#)  
Ferry, Jules, [157](#)  
Filangieri, Gabriel, [34](#), [35](#), [39](#), [95](#)  
Fillon, François, [349](#)  
Flon, Suzanne, [295](#), [343](#)  
Follereau, Raoul, [295](#)  
Fontenelle, Julia de, [176](#)  
Fornet, Xavier, [159](#)  
Forni, Raymond, [330](#), [334](#), [335](#), [338](#), [345](#), [346](#)  
Foucault, Michel, [343](#)  
Fournier, Lucienne, [262](#)  
Fourtanier, Alexandre, [135](#)  
France, Anatole, [354](#)  
Franco, Francisco, [322](#)  
François, Patrick, [344](#)  
Frébault, Charles, [187](#)  
Frédéric II, [42](#)  
Frégier, Honoré-Antoine, [167](#)  
Fréron, Louis, [69](#), [71](#), [73](#)  
Freslon, Alexandre, [129](#), [130](#)  
Frey, Roger, [286](#)  
Frisi, Paolo, [25](#)

## G

Gall, Franz Joseph, [170](#)  
Galley, Robert, [312](#)  
Gambetta, Léon, [157](#), [159](#), [160](#)  
Garat, Dominique, [55](#)  
Garceau, Norbert, [339](#), [340](#)

Garçon, Émile, [212](#)  
Garçon, Maurice, [212](#), [284](#)  
Garnier, Adolphe, [98](#)  
Garnier-Pagès, Louis-Antoine, [123](#), [125](#)  
Garofalo, Raffaele, [173](#)  
Garry, Alexandre, [79](#)  
Gasse, Robert, [275](#), [276](#)  
Gau, Albert, [260](#), [261](#), [263](#), [265](#), [266](#), [268](#)  
Gaujal, Marc de, [110](#), [111](#)  
Gaulle, Charles de, [257](#), [280](#), [286](#), [287](#), [289-291](#), [293](#), [294](#), [356](#)  
Gavardie, Henri de, [191-193](#)  
Gelez, Victor-Julien, [202](#)  
Gerlier, Pierre, [284](#)  
Gicquel, Roger, [306](#)  
Gillet, Hélène, [17](#)  
Ginisty, Paul, [216](#)  
Girardin, Emile de, [137](#)  
Girardot, Guy, [296](#)  
Giraud, Marie-Louise, [256](#), [282](#)  
Girod, Paul, [349](#)  
Giscard d'Estaing, Valéry, [301-304](#), [307](#), [309](#), [310](#), [314](#), [315](#), [317](#), [319](#), [326](#),  
[327](#), [334](#), [335](#), [341](#), [342](#), [356](#)  
Goeuriot, Colette, [335](#), [336](#), [338](#)  
Gorguloff, Paul, [250](#)  
Goron, Marie-François, [216](#)  
Goulhot de Saint-Germain, Achille, [150](#)  
Gradenigo, Giuseppe, [172](#)  
Granet, Félix, [193](#)  
Grave, Jean, [169](#)  
Graven, Jean, [274](#)  
Grenier, Jean, [79](#)  
Grévy, Jules, [185](#), [186](#), [197](#), [225](#)  
Grimm, Melchior, [25](#)  
Grison, Georges, [185](#)  
Guéhenno, Jean, [295](#)  
Guelpa-Queiner, procureur, [277](#)  
Guernon-Ranville, Martial, [109](#)  
Guerroudj, Abdelkader, [281](#)  
Guichard, Olivier, [310](#), [318](#)  
Guidon, (charpentier), [57](#), [58](#)  
Guillotín, Joseph Ignace, [57](#), [58](#), [175](#), [282](#), [327](#)  
Guizot, François, [97](#), [98](#), [100](#), [105](#), [121](#)  
Guyot-Dessaigne, Edmond, [210](#), [211](#), [213](#), [220](#), [229](#)



## H

Hadj, Messali, [280](#)  
Halphen, Achille, [133](#)  
Hardy, Antoine-François, [77](#)  
Hébrard, Pierre, [47](#), [48](#)  
Helvétius, Claude-Adrien, [25](#)  
Henri IV, [85](#)  
Henry, Emile, [189](#), [245](#)  
Henry, Patrick, [142](#), [304-315](#), [332](#), [339](#), [342](#)  
Heulard de Montigny, Charles-Gilbert, [101](#)  
Hitler, Adolphe, [253](#), [265](#)  
Hobbes, Thomas, [23](#)  
Holbach, Paul Henri d', [168](#)  
Honnorat, Georges, [213](#)  
Horneich, Marcellin, [310](#), [314](#)  
Houteer, Gérard, [349](#)  
Hugo, Charles, [124](#), [133-135](#), [161](#)  
Hugo, Victor, [9](#), [10](#), [93](#), [94](#), [100](#), [104](#), [108](#), [109](#), [115](#), [116](#), [118](#), [124](#), [128](#),  
[129](#), [133-136](#), [163](#), [165](#), [166](#), [181](#), [182](#), [184](#), [185](#), [200](#), [232](#), [247](#), [272](#),  
[273](#), [354](#), [363](#)  
Hume, David, [25](#)

## I

Imbert, Jean, [32](#), [33](#)  
Ionesco, Eugène, [343](#)  
Isorni, Jacques, [269](#), [295](#)  
Iveton, Fernand, [283](#)

## J

Jalton, Frédéric, [349](#)  
Janin, Jules, [94](#)  
Jans, Parfait, [324](#)  
Jaurès, Jean, [10](#), [208](#), [227](#), [233](#), [236](#), [237](#), [241](#), [347](#)  
Jefferson, Thomas, [42](#)  
Joissains, Maryse, [361](#)  
Joseph II, [43](#)  
Josset, Auguste-François, [161](#)  
Jouanet, R., [146](#)  
Jouenne (bourreau), [65](#)  
Jourdan, Louis-Antoine, [62](#)

## K

Kalifa, Dominique, 216  
Kalinsky, Maxime, 310  
Kaplan, Jacob, 284  
Karr, Alphonse, 158, 160  
Keller, Joseph, 310, 314  
Kemmler, William, 180  
Kératry, Auguste-Hilarion de, 93  
Kerdrel, Audren de, 132  
Koestler, Arthur, 222, 272, 295, 311, 312

## L

La Barre, François-Jean Lefebvre de, 19, 31, 62, 163  
Labbé, Claude, 324, 328  
Laborde, Dr, 177, 178  
Laborde, Jean, 303, 314  
Laboulie, Gustave de, 136, 164  
La Bruyère, Jean de, 17, 26  
Lacassagne, Alexandre, 173, 174, 217  
Lacenaire, Pierre-François, 117, 128  
Lachèze, François, 55  
Laclaudure, François, 131  
Lacointa, Jules, 185  
Lacordaire, Henri, 92, 123  
Lacouture, 281  
Lafargue, André, 264  
La Fayette, Gilbert du Motier, marquis de, 102, 103, 107, 111  
La Guéronnière, Arthur de, 137, 148, 149, 150  
Lally-Tollendal, Gérard de, 86, 90  
Lamarque, François, 63  
Lamartine, Alphonse de, 10, 119, 120, 123-126  
Lamarzelle, Gustave de, 229  
Lamennais, Hugues-Félicité Robert de, 92  
Lameth, Charles, 56  
Lamouly, Elisabeth, 256  
Lanjuinais, Jean-Denis, 74, 90  
Lanjuinais, Joseph, 36  
Laplace, Paul, 340  
La Pommerais, Dr de, 151, 178

Laprade, Pierre, [189](#)  
Larché, Jacques, [349](#)  
La Rochefoucauld, [203](#)  
La Rochefoucauld-Liancourt, Frédéric, [96](#), [108](#)  
La Rochefoucauld-Liancourt, Gaëtan, [96](#), [108](#)  
Laroche-Joubert, Jean-Edmond, [161](#)  
Lasies, Joseph, [233](#), [239](#)  
Lebon, Georgette, [186](#)  
Le Bon, Gustave, [186](#)  
Lecanuet, Jean, [304](#), [307](#), [312](#), [342](#)  
Lecocq, René, [284](#), [291](#), [292](#)  
L'Ecuyer de la Papotière, L., [159](#)  
Lefebvre, Francine, [272](#), [278](#)  
Lefebvre-Durulé, Noël, [145](#)  
Lefèvre-Deumier, Jules, [92](#)  
Léger, Fernand, [270](#)  
Legrand, Max-Albert, [217](#)  
Leiris, Michel, [343](#)  
Lejeune, Max, [351](#)  
Leloy, Germaine, [262](#)  
Lemaire, [246](#)  
Lemaire, Antoine, [69](#)  
Lemaire, Philippe, [298](#), [300](#), [310](#), [312](#)  
Lemare, P.-A., [102](#)  
Lemire, Jules-Auguste, [198](#), [237](#)  
Léopold I<sup>er</sup> de Toscane, [42](#), [43](#), [118](#)  
Lepage, Louis, [62](#)  
Lepelletier, Dr, [68](#)  
Lepelletier d'Aunay, Louis, [102](#)  
Le Pelletier de Saint-Fargeau, [48](#), [49](#), [55](#), [63](#), [166](#)  
Le Pen, Jean-Marie, [361](#)  
Lépine, Louis, [202](#)  
Le Rond d'Alembert, Jean, [25](#), [41](#)  
Leroux, Emile, [130](#)  
Le Roy de Saint-Arnaud, Louis, [150](#), [153](#), [154](#)  
Le Royer, Philippe, [190](#)  
Leschassier de Méry, Emmanuel, [103](#)  
Léveillé, Jean-Baptiste François, [68](#)  
Léveillé, Jules, [198](#)  
Lévy, Thierry, [298](#), [299](#)  
L'Hospital, Michel de, [21](#)  
Libdiri, Mohamed, [297](#), [300](#)  
Lidbom, Carl, [336](#), [337](#), [360](#)  
Locard, Edmond, [254](#)

Locke, John, [23](#)  
Lombard, Paul, [308](#), [318](#)  
Lombroso, Cesare, [165](#), [172-175](#)  
Lombroso, Paul, [172-175](#), [232](#)  
Loubet, Emile, [221](#), [225](#)  
Louchet, Louis, [73](#)  
Louis, Antoine, [57](#), [58](#)  
Louis-Philippe I<sup>er</sup>, [100](#), [103-105](#), [110](#), [118](#), [123](#)  
Louis XVI, [43-45](#), [62-64](#), [87](#), [92](#)  
Louis XVIII, [85](#), [86](#), [88](#), [89](#), [97](#)  
Loye, Paul, [177](#)  
Luca, Lionnel, [361](#)  
Lucas, Charles, [96](#), [97](#), [103](#), [118](#), [119](#), [150](#), [151](#), [153](#), [154](#), [191](#), [356](#)  
Lucepia, Louis, [200](#)

## M

Mably, Gabriel Bonnot de, [33-35](#), [38](#), [40](#), [52](#)  
Machiavel, [14](#)  
Mac-Mahon, [183](#), [186](#)  
Maillé, Armand de, [196](#)  
Maistre, Joseph de, [91](#), [92](#), [103](#)  
Malvy, Louis-Jean, [249](#)  
Mandsley, Henri, [172](#)  
Marat, Jean-Paul, [35](#), [36](#), [53](#), [54](#), [59](#), [65](#), [127](#)  
Marchais, Georges, [341](#)  
Marchandean, Paul, [255](#)  
Marcou, Théophile, [211](#)  
Marcucci, Noël, [293](#), [294](#)  
Marie, Pierre, [125](#)  
Marie-Thérèse d'Autriche, [42](#), [43](#)  
Marleix, Alain, [361](#)  
Marquis, Jean-Joseph, [62](#)  
Martignac, Jean-Baptiste de, [99](#), [110](#)  
Martin-Feuillée, Félix, [191](#)  
Marty, François, [305](#)  
Massias, Nicolas, [102](#)  
Maulnier, Thierry, [358](#)  
Maupetit, Yves, [340](#)  
Mauriac, Claude, [343](#)  
Mauriac, François, [258-260](#), [284](#)  
Maurice, Philippe, [340](#), [343](#), [344](#), [357](#), [358](#)  
Maurras, Charles, [260](#)  
Mayer, Daniel, [287](#), [291](#)

Méaulle, Jean Nicolas, [76](#)  
Médecin, Jacques, [361](#)  
Mège, Jean-Baptiste, [170](#)  
Méhaignerie, Pierre, [349](#)  
Mendès France, Pierre, [301](#)  
Menesclo, Louis, [245](#)  
Mengy, Jules, [171](#)  
Mentque, Edouard Martin de, [152](#), [153](#), [154](#)  
Mercier, Sébastien, [45](#)  
Mesrine, Jacques, [345](#)  
Messimy, Adolphe, [209](#)  
Messmer, Pierre, [286](#)  
Meunier, Paul, [229](#), [236](#), [238-240](#), [249](#)  
Michelet, Edmond, [282](#), [286](#)  
Millaud, Albert, [189](#)  
Mirman, Léon, [198](#)  
Mittermaier, Carl Joseph Anton, [144](#), [150](#)  
Miterrand, François, [281](#), [289](#), [301](#), [302](#), [328](#), [342-345](#)  
Moch, Jules, [270](#)  
Mojon, Joseph, [176](#)  
Molé, Mathieu, [90](#)  
Mollet, Guy, [280](#), [281](#)  
Monis, Ernest, [207](#)  
Monnier, Raymonde, [54](#)  
Monod, Théodore, [271](#)  
Montaigne, Michel de, [16](#), [21](#)  
Montand, Yves, [270](#), [295](#)  
Montcharmont, Claude, [133](#), [134](#)  
Montesquieu, [15](#), [17](#), [18](#), [20-22](#), [24](#), [26](#), [31](#), [33](#), [35](#), [38](#), [52](#), [53](#), [60](#), [69](#), [79](#),  
[90](#), [91](#), [138](#), [141](#)  
Montis, Guido, [276](#)  
More, Thomas, [20](#)  
Morel, Benedict-Augustin, [172](#)  
Morellet, André, [25](#), [26](#), [31](#)  
Morelly, Etienne-Gabriel, [22](#)  
Moro-Giafferi, Vincent, [309](#)  
Mougeotte, Etienne, [296](#)  
Mougins de Roquefort, Jean, [52](#)  
Mouloudji, Marcel, [264](#)  
Mourousi, Yves, [306](#)  
Murinais, Thimoléon de, [55](#)  
Mussolini, Benito, [253](#)  
Muyart de Vouglans, Pierre François, [29](#), [30](#), [43](#), [353](#)

## N

Napoléon I<sup>er</sup>, [81](#), [82](#), [86](#), [97](#)  
Napoléon III, [136](#), [137](#), [141](#), [147](#), [155](#)  
Naud, Albert, [268](#), [281](#), [283](#), [285](#), [291](#), [293](#), [294](#), [297](#), [298](#), [305](#)  
Ney, Michel, [86](#), [90](#)  
Niboyet, Eugénie, [119](#), [120](#)  
Nicolas, Jean-Jacques, [340](#)  
Nimier, Roger, [270](#)  
Nogent Saint-Laurens, Henri, [147](#), [148](#), [161](#)  
Noguères, Henri, [305](#)  
Noir, Michel, [347](#)  
Novick, Peter, [257](#)  
Nucci, Christian, [347](#)  
Nungesser, Roland, [348](#), [361](#)

## O

Obrecht, André, [255](#), [266](#), [346](#)  
Ølsner, Conrad-Engelbert d', [67](#), [68](#)  
Ollivier, Emile, [155](#)  
Ormesson, Jean d', [303](#), [306](#)  
Ornano, Michel d', [315](#)

## P

Palmero, Francis, [327](#)  
Pancho, Bruno Villain dit, [353](#)  
Parent-Réal, Joseph, [108](#)  
Parisot, procureur, [276](#), [277](#), [278](#), [340](#)  
Pasqua, Charles, [361](#)  
Pastoret, Pierre, [38](#), [39](#), [48](#)  
Pauletto, André, [344](#)  
Pauliat, Louis, [211](#)  
Pelet, Jean, [73](#)  
Pelletier, Nicolas Jacques, [58](#)  
Péri, Gabriel, [260](#)  
Périer de Larsan, Henri du, [193](#), [194](#), [213](#)  
Perrault, Gilles, [309](#), [343](#)  
Pertué, Michel, [53](#), [54](#)  
Pétain, Philippe, [256](#), [269](#), [286](#)  
Pétion, Jérôme, [52](#)  
Peyrefitte, Alain, [318](#), [319](#), [321](#), [323-327](#), [329-331](#), [333-335](#), [338](#), [340](#), [360](#)

Peyronnet, Pierre-Denis, [109](#)  
Pflimlin, Pierre, [295](#)  
Philip, André, [291](#)  
Philippe-Egalité, [103](#)  
Picasso, Pablo, [270](#)  
Piccioni, Vincent, [152](#)  
Piccoli, Michel, [343](#)  
Pictet, Marc-Auguste, [80](#)  
Piédelièvre, René, [268](#), [291](#)  
Pierre, abbé, [295](#)  
Piet-Tardiveau, Jean-Pierre, [87](#)  
Pie XI, [250](#)  
Pilate, Ponce, [12](#)  
Pinatel, Jean, [269](#)  
Piogé, Désiré, [282](#)  
Piré, [161](#)  
Pleven, René, [295](#)  
Polignac, Jules, [109](#)  
Pollack, Emile, [300](#)  
Pollet, Abel, [243](#)  
Pommier, Philippe, [159](#)  
Pompidou, Georges, [293](#), [294](#), [297-301](#), [323](#), [356](#)  
Poncet, Jean-François, [360](#)  
Poniatowski, Michel, [302](#), [304](#), [307](#), [342](#)  
Pons, Bernard, [359](#)  
Portais, Jean, [339](#)  
Proal, Louis, [175](#)  
Proust, Louis, [214](#), [215](#)  
Prugnon, Louis Pierre Joseph, [50](#)  
Puech, Louis, [235](#), [236](#)

## R

Rabou, Charles, [93](#)  
Rabuan, Paul, [128](#), [130](#)  
Rambuteau, de (député 1830), [102](#)  
Ranson, Auguste, [198-200](#), [202](#)  
Ranucci, Christian, [308-310](#), [313](#), [347](#)  
Raoult, Eric, [361](#)  
Ravachol, François Claudius Koëningstein dit, [169](#)  
Réal, André, [62](#), [78](#)  
Rebatet, Lucien, [259](#)  
Reclus, Elisée, [250](#)  
Regnault, Edmond, [55](#)



Reinach, Joseph, [193-195](#), [212-214](#), [232](#), [233](#)  
Renaudel, Pierre, [251](#)  
Rewbell, Jean-François, [76](#)  
Richard, René, [251](#)  
Richet, Charles, [173](#)  
Rivière, Jean-Luc, [340](#)  
Robespierre, Maximilien, [36](#), [45](#), [50](#), [60-62](#), [64-66](#), [68](#), [69](#), [71](#), [127](#), [157](#),  
[355](#)  
Rocard, Michel, [324](#)  
Rocheftort, Henri, [163](#)  
Roederer, Pierre-Louis, [44](#), [57](#)  
Roger, Jacques de, [112](#)  
Rolland, Hector, [292](#)  
Rosenberg, Ethel, [270](#)  
Rosenberg, Julius, [270](#)  
Rossinot, André, [349](#)  
Rostand, Jean, [291](#)  
Rouanet, Gustave, [241](#)  
Roudy, Yvette, [337](#)  
Rouher, Eugène, [137](#)  
Rousseau, Jean-Jacques, [22-25](#), [27](#), [38](#), [45](#), [52](#), [168](#)  
Rousseau, Michel, [168](#), [339](#)  
Roussel de La Bérardière, J.-H., [33](#)  
Royer-Collard, Pierre Paul, [171](#)

## S

Sacco, Nicolas, [250](#), [251](#), [270](#)  
Saintes, Armand, [145](#)  
Saint-Just, Louis-Antoine de, [127](#)  
Salan, Raoul, [279](#), [287](#), [288](#), [290](#), [291](#)  
Salaville, J.-B., [92](#)  
Salverte, Eusèbe, [101](#)  
Sanson, Charles-Henri, [56](#), [58](#), [66](#)  
Sanson, Henry, [145](#)  
Sanson, Henry-Clément, [145](#)  
Sardou, Michel, [307](#)  
Sarrien, Ferdinand, [210](#)  
Sartre, Jean-Paul, [270](#)  
Savatier-Laroche, Pierre, [131](#)  
Savey-Casard, Paul, [33](#)  
Schmidt, Tobias, [58](#)  
Schœlcher, Victor, [123](#), [132](#), [136](#), [164](#), [181](#), [182](#), [201](#)  
Sédillez, Louis Etienne, [78](#), [79](#), [94](#), [353](#)

Séguier, Antoine-Louis, 30  
Séguin, Philippe, 322, 328, 330, 334, 335, 345, 346, 348, 349  
Sellon, Jean-Jacques comte de, 96, 100, 116  
Serre, Charles, 261  
Serre, Hercule de, 88  
Servan, 33  
Servier, Dr, 174  
Servin, Antoine-Nicolas, 37, 40  
Shakespeare, William, 297  
Silvain, Pierre, 17, 18  
Simon, Jules, 156-158, 162, 187, 201  
Simons, Raphaël, 174  
Sirven, Jean-Paul, 163  
Soemmering, Samuel Thomas Von, 67  
Soisson, Jean-Pierre, 349  
Soleilland, Albert, 218, 219, 222-227, 236, 241, 304, 312  
Spaak, Charles, 267  
Spencer, 176  
Spirkel (bourreau), 66  
Stasi, Bernard, 320, 322, 326, 328, 330, 346, 348, 349  
Steenackers, Joseph, 156, 157, 160, 162  
Strauss, Paul, 201  
Stuart, Marie, 56  
Sue, Jean-Joseph, 68  
Suin, Victor, 134

## T

Tailhades, Edgar, 349, 350  
Tallien, Jean-Lambert, 70, 71  
Tarde, Gabriel de, 211  
Target, Guy, 47, 81, 82  
Taron, Yves, 292, 303, 341  
Teissier, Guy, 361  
Teulon, Emile, 113, 114  
Thénault, Sylvie, 279  
Théolleyre, Jean-Marc, 318  
Thiers, Adolphe, 164, 182  
Thorigny, Pierre de, 145, 146  
Thouvenel, Pierre, 113, 114, 166  
Tixier-Vignancour, Jean-Louis, 292, 353  
Torrès, Henry, 271, 284, 298  
Toubon, Jacques, 346  
Tougard, J.-F., 95, 99

Tourgueniev, Ivan, [189](#)  
Treilhard, Jean-Baptiste, [81](#)  
Troppmann, Jean-Baptiste, [155-156](#), [158](#), [159](#), [189](#), [215](#)  
Trotski, Léon, [253](#)  
Truffaut, François, [343](#)

## U

Urtis, L. Bonaventure, [116](#)

## V

Vadier, Marc, [70](#), [72](#)  
Vaillant, Auguste, [197](#)  
Valant, Honoré, [74](#), [75](#)  
Vallé, Ernest, [207](#), [208](#)  
Vanneste, Christian, [361](#)  
Vanzetti, Bartolomeo, [250](#), [251](#), [270](#)  
Vaquerie, Auguste, [190](#)  
Velpeau, Alfred, [178](#)  
Vermeil, Thomas, [35](#), [40](#)  
Verpraert, Georges, [266](#), [267](#)  
Veuillot, Louis, [135](#)  
Viennay, [65](#)  
Viennet, Georgie, [284](#), [287](#), [291](#), [292](#), [295](#), [343](#)  
Villars, Charles, [62](#)  
Villemain, Bertrand, [107](#)  
Villemot, Emile, [185](#)  
Villers, Henri comte de, [201](#)  
Villetard, Alexandre, [73](#)  
Villiers de L'Isle-Adam, [178](#)  
Virapoullé, Louis, [321](#)  
Viviani, René, [234](#)  
Voisin, Félix, [167](#)  
Voltaire, [14](#), [19](#), [25](#), [30](#), [31](#), [36-38](#), [42](#), [45](#), [163](#), [166](#), [188](#), [272](#), [354](#), [356](#)  
Vouin, Robert, [293](#)

## W

Waldeck-Rousseau, François, [201](#)  
Weber, Jeanne, [175](#)  
Wedekind, Georges, [68](#)

Weidmann, Eugène, [254](#), [255](#)  
Willm, Albert, [233](#), [234](#), [236](#), [237](#)  
Wylm, Antoine, [173](#)

## **Y**

Yahiaoui, Mohamed, [339](#)

## **Z**

Zeller, André, [286](#)